
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5688
2. Liste des questions écrites signalées	5690
3. Questions écrites (du n° 20660 au n° 20906 inclus)	5691
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5691
<i>Index analytique des questions posées</i>	5697
Premier ministre	5708
Action et comptes publics	5708
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	5712
Affaires européennes	5714
Agriculture et alimentation	5714
Armées	5720
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	5722
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5723
Culture	5725
Économie et finances	5726
Éducation nationale et jeunesse	5730
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	5733
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	5734
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5734
Europe et affaires étrangères	5739
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	5742
Intérieur	5742
Justice	5763
Numérique	5766
Personnes handicapées	5766
Solidarités et santé	5770
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	5785
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	5786
Sports	5786

Transition écologique et solidaire	5788
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	5795
Transports	5795
Travail	5797
Ville et logement	5799
4. Réponses des ministres aux questions écrites	5802
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5802
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5803
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5809
Premier ministre	5817
Action et comptes publics	5818
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	5834
Affaires européennes	5835
Agriculture et alimentation	5835
Armées	5845
Culture	5859
Économie et finances	5860
Éducation nationale et jeunesse	5861
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	5868
Europe et affaires étrangères	5869
Intérieur	5884
Justice	5888
Solidarités et santé	5894
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	5923
Transition écologique et solidaire	5924
Transports	5925
Travail	5940

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 17 A.N. (Q.) du mardi 23 avril 2019 (n°s 18994 à 19125) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 18994 Mme Barbara Bessot Ballot ; 18995 Philippe Berta ; 18997 Olivier Gaillard ; 19000 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 19001 Bruno Questel ; 19008 Charles de Courson ; 19035 Loïc Dombrevail ; 19036 Fabien Di Filippo.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 19017 Mme Séverine Gipson.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 19012 Fabien Di Filippo ; 19037 Mme Cécile Untermaier.

CULTURE

N°s 19004 Mme Virginie DUBY-MULLER ; 19075 Hugues Renson.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 19006 Julien Borowczyk ; 19015 Stéphane Viry ; 19055 Stéphane Viry ; 19068 Jacques Marilossian ; 19074 Bernard Perrut.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 19047 Mme Stéphanie Do ; 19048 Mme Catherine Osson ; 19049 Olivier Gaillard ; 19050 Mme Virginie DUBY-MULLER ; 19051 Fabien Di Filippo ; 19052 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 19053 Mme Stéphanie Do ; 19078 Philippe Gosselin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 19018 Mme Catherine Osson ; 19019 Bastien Lachaud ; 19084 Mme Annie Chapelier ; 19085 Dominique Potier ; 19086 Mme Mireille Clapot ; 19087 Mme Clémentine Autain ; 19123 Mme Sylvie Tolmont.

INTÉRIEUR

N°s 19020 Bastien Lachaud ; 19033 Stéphane Viry ; 19066 Raphaël Gérard ; 19083 Mme Clémentine Autain ; 19104 Brahim Hammouche ; 19106 Mme Laure de La Raudière ; 19107 Patrick Hetzel ; 19108 Jean Lassalle.

JUSTICE

N°s 19016 Mme Valérie Boyer ; 19021 Jean-Charles Colas-Roy ; 19070 Alain Bruneel ; 19098 Mme Marion Lenne.

NUMÉRIQUE

N° 19076 Bernard Perrut.

PERSONNES HANDICAPÉES

N° 19079 Laurent Garcia.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 19007 Olivier Gaillard ; 19039 Sébastien Cazenove ; 19056 Patrice Verchère ; 19057 Benoit Simian ; 19058 Nicolas Forissier ; 19059 Thibault Bazin ; 19077 Mme Sylvie Charrière ; 19089 Mme Bénédicte Taurine ; 19090 Jean-Luc Reitzer ; 19091 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 19092 Mme Mireille Clapot ; 19093 Fabien Roussel ; 19094 Damien Pichereau ; 19095 Mme Marine Le Pen ; 19101 Nicolas Forissier ; 19102 Frédéric Barbier ; 19103 Mme Caroline Fiat ; 19110 Mme Laure de La Raudière ; 19112 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 19113 Mme Patricia Mirallès.

SPORTS

N°s 19115 Bruno Fuchs ; 19116 Patrice Verchère ; 19117 Mme Marion Lenne.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N°s 19003 Mme Claire O'Petit ; 19009 Mme Mireille Clapot ; 19023 Stéphane Viry ; 19024 Mme Nicole Le Peih ; 19025 Rémi Delatte ; 19027 Jean-Pierre Cubertafof ; 19028 Yves Daniel ; 19029 Christophe Naegelen ; 19030 Olivier Véran ; 19031 Nicolas Forissier ; 19032 Mme Cécile Untermaier ; 19040 Stéphane Peu ; 19043 Bernard Perrut ; 19044 Jean-Marie Sermier ; 19045 Stéphane Peu.

TRANSPORTS

N°s 19119 Franck Marlin ; 19120 Mme Sabine Rubin ; 19122 Mme Clémentine Autain.

TRAVAIL

N°s 19010 Mme Nathalie Sarles ; 19038 Fabrice Le Vigoureux ; 19060 Mme Mathilde Panot.

VILLE ET LOGEMENT

N°s 19071 Jean-Christophe Lagarde ; 19121 Lionel Causse.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 4 juillet 2019*

N^{os} 13603 de M. Jean-Paul Dufrène ; 14322 de M. Jacques Marilossian ; 14326 de M. Grégory Besson-Moreau ; 14340 de M. Pierre Person ; 14352 de M. Pieyre-Alexandre Anglade ; 14367 de M. Gaël Le Bohec ; 14373 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 14447 de M. Éric Alauzet ; 14450 de M. Jean-François Portarrieu ; 14481 de Mme Claire O'Petit ; 14484 de Mme Stéphanie Do ; 16590 de M. Mansour Kamardine ; 16693 de M. Sébastien Leclerc ; 17137 de Mme Sophie Auconie ; 17521 de M. André Chassaing ; 17736 de M. Philippe Gomès ; 18480 de M. Éric Ciotti ; 18776 de M. Gérard Manuel ; 19008 de M. Charles de Courson.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aliot (Louis) : 20681, Agriculture et alimentation (p. 5716) ; **20724**, Armées (p. 5721).

Arend (Christophe) : 20741, Agriculture et alimentation (p. 5720).

Aubert (Julien) : 20797, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 5795) ; **20873**, Solidarités et santé (p. 5782).

Autain (Clémentine) Mme : 20674, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5723) ; **20849**, Europe et affaires étrangères (p. 5739) ; **20857**, Europe et affaires étrangères (p. 5741).

B

Barrot (Jean-Noël) : 20660, Intérieur (p. 5743).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 20795, Action et comptes publics (p. 5710).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 20714, Solidarités et santé (p. 5773) ; **20726**, Intérieur (p. 5744) ; **20799**, Économie et finances (p. 5728).

Beauvais (Valérie) Mme : 20676, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5722).

Becht (Olivier) : 20738, Intérieur (p. 5745) ; **20770**, Justice (p. 5763).

Bello (Huguette) Mme : 20700, Intérieur (p. 5743).

Benin (Justine) Mme : 20823, Solidarités et santé (p. 5778).

Bernalicis (Ugo) : 20684, Agriculture et alimentation (p. 5717).

Bilde (Bruno) : 20691, Agriculture et alimentation (p. 5718) ; **20897**, Sports (p. 5787).

Bonnivard (Émilie) Mme : 20754, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5736) ; **20755**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5736).

Bony (Jean-Yves) : 20669, Agriculture et alimentation (p. 5716).

Borowczyk (Julien) : 20690, Agriculture et alimentation (p. 5718) ; **20716**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5730).

Bouillon (Christophe) : 20876, Solidarités et santé (p. 5782).

Bournazel (Pierre-Yves) : 20766, Intérieur (p. 5747).

Bouyx (Bertrand) : 20667, Transition écologique et solidaire (p. 5788) ; **20803**, Action et comptes publics (p. 5711).

Boyer (Pascale) Mme : 20885, Intérieur (p. 5761) ; **20886**, Solidarités et santé (p. 5784).

C

Carvounas (Luc) : 20736, Intérieur (p. 5745).

Cazenove (Sébastien) : 20867, Solidarités et santé (p. 5780).

Chapelier (Annie) Mme : 20675, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5722) ; **20693**, Travail (p. 5797).

Chenu (Sébastien) : 20881, Intérieur (p. 5760).

Christophe (Paul) : 20839, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5785) ; **20890**, Solidarités et santé (p. 5785).

Cinieri (Dino) : 20824, Culture (p. 5726).

Coquerel (Éric) : 20686, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5736).

Corbière (Alexis) : 20814, Solidarités et santé (p. 5776).

Cordier (Pierre) : 20712, Solidarités et santé (p. 5772).

Cormier-Boulegon (François) : 20819, Intérieur (p. 5760).

Courson (Charles de) : 20673, Ville et logement (p. 5800).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 20732, Intérieur (p. 5744) ; 20753, Éducation nationale et jeunesse (p. 5732) ; 20772, Justice (p. 5764).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 20664, Économie et finances (p. 5726) ; 20699, Solidarités et santé (p. 5772) ; 20828, Personnes handicapées (p. 5767).

David (Alain) : 20718, Économie et finances (p. 5727) ; 20719, Économie et finances (p. 5727).

Degois (Typhanie) Mme : 20717, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5723).

Demilly (Stéphane) : 20893, Action et comptes publics (p. 5712).

Descamps (Béatrice) Mme : 20774, Travail (p. 5798).

Descœur (Vincent) : 20665, Agriculture et alimentation (p. 5715) ; 20692, Culture (p. 5725) ; 20769, Action et comptes publics (p. 5709).

Dharréville (Pierre) : 20682, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5735) ; 20683, Agriculture et alimentation (p. 5717).

Dombreval (Loïc) : 20858, Europe et affaires étrangères (p. 5741).

Dubié (Jeanine) Mme : 20842, Personnes handicapées (p. 5770).

Dufrègne (Jean-Paul) : 20871, Solidarités et santé (p. 5781).

Dumas (Françoise) Mme : 20672, Intérieur (p. 5743).

Dumont (Laurence) Mme : 20771, Justice (p. 5764).

Dumont (Pierre-Henri) : 20698, Solidarités et santé (p. 5771).

E

El Guerrab (M'jid) : 20851, Europe et affaires étrangères (p. 5740).

El Haïry (Sarah) Mme : 20846, Intérieur (p. 5760).

F

Falorni (Olivier) : 20894, Sports (p. 5786).

Fasquelle (Daniel) : 20813, Solidarités et santé (p. 5776).

Fiat (Caroline) Mme : 20729, Intérieur (p. 5744) ; 20742, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5724) ; 20865, Solidarités et santé (p. 5780).

Fiévet (Jean-Marie) : 20663, Transition écologique et solidaire (p. 5788) ; 20670, Agriculture et alimentation (p. 5716) ; 20671, Transition écologique et solidaire (p. 5789) ; 20745, Transition écologique et solidaire (p. 5792) ; 20747, Transition écologique et solidaire (p. 5793) ; 20759, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 5733) ; 20762, Solidarités et santé (p. 5774) ; 20804, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 5734) ; 20838, Personnes handicapées (p. 5769) ; 20844, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5786) ; 20861, Transition écologique et solidaire (p. 5794) ; 20869, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5738) ; 20877, Numérique (p. 5766) ;

20884, Solidarités et santé (p. 5784) ; 20887, Intérieur (p. 5762) ; 20888, Intérieur (p. 5762) ; 20895, Sports (p. 5787) ; 20900, Transports (p. 5795) ; 20902, Transports (p. 5796) ; 20903, Transports (p. 5796) ; 20905, Travail (p. 5799).

Forissier (Nicolas) : 20761, Action et comptes publics (p. 5709) ; 20892, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5725).

Freschi (Alexandre) : 20775, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5737) ; 20826, Solidarités et santé (p. 5778).

Furst (Laurent) : 20744, Transition écologique et solidaire (p. 5792) ; 20758, Économie et finances (p. 5728).

G

Gaillard (Olivier) : 20734, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5724).

Ganay (Claude de) : 20751, Éducation nationale et jeunesse (p. 5731) ; 20794, Personnes handicapées (p. 5766).

Givernet (Olga) Mme : 20808, Intérieur (p. 5759).

Gosselin (Philippe) : 20694, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 5733) ; 20715, Action et comptes publics (p. 5709) ; 20739, Intérieur (p. 5746) ; 20878, Solidarités et santé (p. 5783).

Grandjean (Carole) Mme : 20773, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 5713).

H

Habib (David) : 20707, Agriculture et alimentation (p. 5719) ; 20776, Action et comptes publics (p. 5709).

Houlié (Sacha) : 20815, Solidarités et santé (p. 5776).

Huyghe (Sébastien) : 20662, Europe et affaires étrangères (p. 5739) ; 20778, Intérieur (p. 5747) ; 20779, Intérieur (p. 5747) ; 20812, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5725).

h

homme (Loïc d') : 20705, Transition écologique et solidaire (p. 5790).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 20688, Transition écologique et solidaire (p. 5789) ; 20702, Transition écologique et solidaire (p. 5789) ; 20860, Transition écologique et solidaire (p. 5794).

Janvier (Caroline) Mme : 20829, Action et comptes publics (p. 5711).

Jerretie (Christophe) : 20709, Travail (p. 5797).

Joncour (Bruno) : 20720, Culture (p. 5726) ; 20832, Personnes handicapées (p. 5768).

Josso (Sandrine) Mme : 20834, Solidarités et santé (p. 5778).

Juanico (Régis) : 20687, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5736) ; 20721, Justice (p. 5763) ; 20740, Agriculture et alimentation (p. 5719).

K

Kasbarian (Guillaume) : 20748, Éducation nationale et jeunesse (p. 5730).

Khattabi (Fadila) Mme : 20777, Éducation nationale et jeunesse (p. 5732).

Kuric (Aina) Mme : 20896, Sports (p. 5787).

L

Lacroute (Valérie) Mme : 20677, Armées (p. 5720) ; 20731, Solidarités et santé (p. 5774) ; 20837, Personnes handicapées (p. 5769).

Larive (Michel) : 20666, Agriculture et alimentation (p. 5715) ; 20710, Travail (p. 5798).

Latombe (Philippe) : 20800, Action et comptes publics (p. 5710).

Le Bohec (Gaël) : 20862, Solidarités et santé (p. 5779).

Le Gac (Didier) : 20749, Éducation nationale et jeunesse (p. 5731).

Le Grip (Constance) Mme : 20898, Intérieur (p. 5762).

Lecoq (Jean-Paul) : 20856, Économie et finances (p. 5729).

Lemoine (Patricia) Mme : 20708, Travail (p. 5797) ; 20764, Solidarités et santé (p. 5775).

Liso (Brigitte) Mme : 20863, Action et comptes publics (p. 5712).

Lorho (Marie-France) Mme : 20668, Économie et finances (p. 5727) ; 20806, Justice (p. 5765) ; 20852, Europe et affaires étrangères (p. 5740).

Lurton (Gilles) : 20695, Solidarités et santé (p. 5770).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 20845, Solidarités et santé (p. 5779) ; 20848, Transition écologique et solidaire (p. 5793).

Marilossian (Jacques) : 20680, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5734) ; 20798, Action et comptes publics (p. 5710) ; 20847, Économie et finances (p. 5729) ; 20850, Europe et affaires étrangères (p. 5739) ; 20854, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 5742) ; 20859, Ville et logement (p. 5801).

Marlin (Franck) : 20723, Armées (p. 5721) ; 20725, Armées (p. 5722) ; 20730, Solidarités et santé (p. 5773) ; 20733, Transition écologique et solidaire (p. 5791) ; 20801, Action et comptes publics (p. 5711) ; 20901, Transition écologique et solidaire (p. 5794).

Melchior (Graziella) Mme : 20864, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5722).

Mirallès (Patricia) Mme : 20727, Éducation nationale et jeunesse (p. 5730) ; 20728, Solidarités et santé (p. 5773).

Molac (Paul) : 20833, Personnes handicapées (p. 5768) ; 20883, Intérieur (p. 5761).

N

Nadot (Sébastien) : 20827, Personnes handicapées (p. 5767) ; 20853, Europe et affaires étrangères (p. 5740) ; 20855, Europe et affaires étrangères (p. 5741).

Nilor (Jean-Philippe) : 20820, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5738) ; 20821, Transition écologique et solidaire (p. 5793) ; 20822, Solidarités et santé (p. 5777).

O

Obono (Danièle) Mme : 20781, Intérieur (p. 5748) ; 20782, Intérieur (p. 5749) ; 20783, Intérieur (p. 5750) ; 20784, Intérieur (p. 5750) ; 20785, Intérieur (p. 5751) ; 20786, Intérieur (p. 5752) ; 20787, Intérieur (p. 5753) ; 20788, Intérieur (p. 5754) ; 20789, Intérieur (p. 5755) ; 20790, Intérieur (p. 5756) ; 20791, Intérieur (p. 5756) ; 20792, Intérieur (p. 5757) ; 20793, Intérieur (p. 5758).

O'Petit (Claire) Mme : 20685, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5735).

Osson (Catherine) Mme : 20780, Intérieur (p. 5748).

P

Pajot (Ludovic) : 20679, Agriculture et alimentation (p. 5716) ; 20831, Travail (p. 5798).

Paluszkiwicz (Xavier) : 20701, Économie et finances (p. 5727) ; 20767, Solidarités et santé (p. 5775).

Panot (Mathilde) Mme : 20704, Transition écologique et solidaire (p. 5789).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 20756, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5737).
Petit (Frédéric) : 20757, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5737).
Petit (Maud) Mme : 20811, Ville et logement (p. 5800).
Peu (Stéphane) : 20891, Travail (p. 5799).
Pichereau (Damien) : 20696, Solidarités et santé (p. 5771).
Piron (Béatrice) Mme : 20743, Intérieur (p. 5746).
Poletti (Bérengère) Mme : 20816, Solidarités et santé (p. 5777) ; 20843, Solidarités et santé (p. 5779) ; 20872, Premier ministre (p. 5708).
Potier (Dominique) : 20703, Agriculture et alimentation (p. 5718) ; 20711, Transition écologique et solidaire (p. 5791).
Poulliat (Éric) : 20836, Personnes handicapées (p. 5768).
Pueyo (Joaquim) : 20763, Solidarités et santé (p. 5775).

Q

Quatennens (Adrien) : 20825, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5785).
Quentin (Didier) : 20874, Solidarités et santé (p. 5782).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 20697, Solidarités et santé (p. 5771) ; 20796, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 5713) ; 20810, Ville et logement (p. 5800) ; 20868, Solidarités et santé (p. 5781).
Rist (Stéphanie) Mme : 20689, Transports (p. 5795) ; 20817, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 5734) ; 20904, Transports (p. 5796).
Rixain (Marie-Pierre) Mme : 20722, Transition écologique et solidaire (p. 5791) ; 20752, Éducation nationale et jeunesse (p. 5732) ; 20840, Éducation nationale et jeunesse (p. 5733).
Rolland (Vincent) : 20737, Intérieur (p. 5745) ; 20882, Solidarités et santé (p. 5784).
Rudigoz (Thomas) : 20818, Intérieur (p. 5759).
Ruffin (François) : 20746, Transition écologique et solidaire (p. 5792).

S

Sarnez (Marielle de) Mme : 20805, Justice (p. 5764).
Sermier (Jean-Marie) : 20830, Personnes handicapées (p. 5767).
Straumann (Éric) : 20760, Premier ministre (p. 5708) ; 20880, Solidarités et santé (p. 5784).

T

Tanguy (Liliana) Mme : 20899, Europe et affaires étrangères (p. 5742).
Terlier (Jean) : 20768, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 5712).
Thiériot (Jean-Louis) : 20678, Armées (p. 5720) ; 20889, Justice (p. 5765).
Thourot (Alice) Mme : 20661, Agriculture et alimentation (p. 5714).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 20706, Justice (p. 5763) ; 20875, Solidarités et santé (p. 5782).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 20713, Solidarités et santé (p. 5772) ; 20750, Éducation nationale et jeunesse (p. 5731) ; 20802, Économie et finances (p. 5728) ; 20835, Personnes handicapées (p. 5768) ; 20841, Personnes handicapées (p. 5770) ; 20906, Affaires européennes (p. 5714).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 20807, Justice (p. 5765) ; 20809, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5724).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 20765, Intérieur (p. 5746) ; 20866, Solidarités et santé (p. 5780).

Viry (Stéphane) : 20870, Solidarités et santé (p. 5781).

W

Wonner (Martine) Mme : 20735, Solidarités et santé (p. 5774) ; 20879, Solidarités et santé (p. 5783).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Renouvellement permis de conduire et certificats d'immatriculation, 20660 (p. 5743).

Agriculture

Allègement de la fiscalité pour le carburant biométhane liquide, 20661 (p. 5714) ;

Commerce du miel entre l'Union européenne et la Chine, 20662 (p. 5739) ;

Concurrence autour de la production de miel, 20663 (p. 5788) ;

Conquets peseurs et réfractomètres, 20664 (p. 5726) ;

Maladies fongiques - Menaces pour la filière apicole, 20665 (p. 5715) ;

Manque de transparence concernant l'origine du miel vendu en France., 20666 (p. 5715) ;

Préservation des terres exploitées en agriculture biologique, 20667 (p. 5788).

Agroalimentaire

Action du Gouvernement devant la baisse de l'excédent agro-alimentaire français, 20668 (p. 5727) ;

Article 44 de la loi Egalim, 20669 (p. 5716) ;

Dérives dans le secteur agro-alimentaire, 20670 (p. 5716) ;

Lutte contre le gaspillage alimentaire dans les supermarchés, 20671 (p. 5789).

Alcools et boissons alcoolisées

Récidives d'infractions concernant les débits de boisson et les restaurants, 20672 (p. 5743).

Aménagement du territoire

Absence de décret précisant les cahiers des charges types., 20673 (p. 5800) ;

Régularisation de la taille des grandes surfaces, 20674 (p. 5723).

Anciens combattants et victimes de guerre

Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), 20675 (p. 5722) ;

ONACVG - Délégations départementales, 20676 (p. 5722) ;

Suppression des réductions transport - Victimes de guerre, 20677 (p. 5720) ;

Suppression réductions transport ferroviaire - Victimes de guerre et familles, 20678 (p. 5720).

Animaux

Abandon d'animaux domestiques, 20679 (p. 5716) ;

Encadrement des expérimentations zootechniques, 20680 (p. 5734) ;

État de la législation en matière d'expérimentations zootechniques, 20681 (p. 5716) ;

Expérimentation animale, 20682 (p. 5735) ; **20683** (p. 5717) ;

Expérimentation via la fistulation des bovins dans la recherche, 20684 (p. 5717) ;

Expérimentations zootechniques sur les animaux, 20685 (p. 5735) ; **20686** (p. 5736) ;

Expérimentations zootechniques sur les animaux d'élevage, 20687 (p. 5736) ;

Interdiction des vaches fistulées, 20688 (p. 5789) ;

Statistiques sur les collisions entre véhicules et faune, 20689 (p. 5795) ;

Stérilisation obligatoire des chats., 20690 (p. 5718) ;

Sur les « vaches à hublot » de l'entreprise Sanders, 20691 (p. 5718).

Arts et spectacles

Avenir des retraites des artistes-auteurs, 20692 (p. 5725).

Associations et fondations

Démarches administratives des associations à but non lucratif, 20693 (p. 5797) ;

Lourdeurs administratives pesant sur les associations à but non lucratif, 20694 (p. 5733).

Assurance complémentaire

La pratique du remboursement différencié, en vigueur depuis la loi Leroux (2013), 20695 (p. 5770).

Assurance maladie maternité

ALD et prise en charge des cures thermales, 20696 (p. 5771) ;

Conditions de l'accès au psychomotricien pour les familles, 20697 (p. 5771) ;

Politique de remboursement des frais de santé, 20698 (p. 5771) ;

Remboursement différencié, 20699 (p. 5772).

Assurances

Indemnisation du préjudice corporel, 20700 (p. 5743).

B

Banques et établissements financiers

Impact de Bâle III sur la compétitivité des Banques européennes, 20701 (p. 5727).

Biodiversité

Déclin du monde végétal, 20702 (p. 5789).

Bois et forêts

Mission de l'Office national des forêts (ONF), 20703 (p. 5718) ;

Privatisation en cours de l'Office national des forêts et des forêts publiques, 20704 (p. 5789) ;

Simplification de la procédure d'autorisation environnementale, 20705 (p. 5790).

C

Chambres consulaires

Frais de mise à jour des statuts des sociétés, 20706 (p. 5763).

Chasse et pêche

Attaques de sangliers dans le bassin de l'Adour, 20707 (p. 5719).

Chômage

- Difficultés rencontrées par les missions locales d'Île-de-France, 20708* (p. 5797) ;
Droit à l'assurance chômage aux démissionnaires - Décrets d'application, 20709 (p. 5797) ;
Intermittents et assurance chômage, 20710 (p. 5798).

Collectivités territoriales

- Situation des sites classés, 20711* (p. 5791).

Commerce et artisanat

- Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et commerce de proximité, 20712* (p. 5772) ;
Épilation par lumière pulsée, 20713 (p. 5772) ;
Pouvoir d'achat - Retraités de l'artisanat et du commerce de proximité, 20714 (p. 5773).

Commerce extérieur

- Droits de douanes américains sur les produits laitiers français, 20715* (p. 5709).

Communes

- Abaissement de l'âge de l'instruction de 6 à 3 ans., 20716* (p. 5730) ;
Baisse de la DGF dans de nombreuses communes de Savoie, 20717 (p. 5723).

Consommation

- Consommation - Délais de rétractation dans les foires et les salons, 20718* (p. 5727) ;
Démarchage téléphonique abusif, 20719 (p. 5727).

Culture

- Réforme retraite artistes-auteurs, 20720* (p. 5726).

D

Déchéances et incapacités

- Protection juridique des majeurs, 20721* (p. 5763).

Déchets

- Dépôts sauvages de déchets, 20722* (p. 5791).

Défense

- Acquisition de convertibles, 20723* (p. 5721) ;
Création d'une station de radio pour les forces françaises, 20724 (p. 5721) ;
Développement des capacités anti-satellites de la France, 20725 (p. 5722).

Discriminations

- Mesures de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, 20726* (p. 5744).

Drogue

- Sensibilisation des adolescents quant au danger du protoxyde d'azote, 20727* (p. 5730) ;

Usage récréatif du protoxyde d'azote, 20728 (p. 5773).

Droits fondamentaux

Amalgame psychiatrie-dangerosité - Fichier HopsyWeb et fichier FSPRT, 20729 (p. 5744) ;

Demande de précisions sur le décret n° 2019-412 - art.1 6°, 20730 (p. 5773) ;

Personnes en soins psychiatriques sans consentement, 20731 (p. 5774) ;

Suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement, 20732 (p. 5744).

E

Eau et assainissement

Évacuation des eaux d'exhaure - Hiérarchie des textes réglementaires, dérogation, 20733 (p. 5791) ;

Prises de compétences eau et assainissement et programme agence de l'eau, 20734 (p. 5724) ;

Transparence de l'évaluation de la politique de l'eau, 20735 (p. 5774).

Élections et référendums

Dysfonctionnements procédure du RIP sur Aéroport de Paris, 20736 (p. 5745) ;

Panneaux d'affichage électoraux, 20737 (p. 5745) ;

Radiation listes électorales, 20738 (p. 5745) ;

Répertoire électoral unique, 20739 (p. 5746).

Élevage

Conditions d'élevage dans la filière avicole, 20740 (p. 5719) ;

Conditions d'élevage dans la filière avicole - Souffrance animale, 20741 (p. 5720).

Élus

Droit individuel à la formation - Élus locaux, 20742 (p. 5724) ;

Protection fonctionnelle des élus municipaux, 20743 (p. 5746).

Énergie et carburants

Financement de la géothermie profonde, 20744 (p. 5792) ;

Installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments industriels neufs, 20745 (p. 5792) ;

La France installe des éoliennes... produites ailleurs, 20746 (p. 5792) ;

Mise en place d'un cadastre solaire à l'échelle nationale, 20747 (p. 5793).

Enseignement

Frein à la mutation inter-académique des enseignants, 20748 (p. 5730).

Enseignement maternel et primaire

Aide administrative aux directeurs d'école, 20749 (p. 5731).

Enseignement privé

Transformation de la fonction publique - Enseignement privé, 20750 (p. 5731).

Enseignement secondaire

- Grand oral du baccalauréat, 20751* (p. 5731) ;
Réforme de la carte de l'éducation prioritaire, 20752 (p. 5732) ;
Réforme en cours de la filière technique Musique et Danse, 20753 (p. 5732).

Enseignement supérieur

- Capacité d'accueil 1ère année STAPS, 20754* (p. 5736) ;
Concours externe du CAPEPS, 20755 (p. 5736) ;
Etudiants boursiers et stages d'été non rémunérés, 20756 (p. 5737) ;
Français hors de France - Parcoursup - Baccalauréat, 20757 (p. 5737).

Entreprises

- Endettement des entreprises françaises, 20758* (p. 5728) ;
Pénurie de compétences dans les entreprises, 20759 (p. 5733) ;
Remise en cause mécénat d'entreprise, 20760 (p. 5708) ;
Respect des délais de paiement par les donneurs d'ordre publics, 20761 (p. 5709).

Établissements de santé

- Fermeture des maternités de proximité, 20762* (p. 5774) ;
Situation du CHIC Alençon-Mamers, 20763 (p. 5775) ;
Transport des patients par hélicoptère vers les hôpitaux parisiens, 20764 (p. 5775).

Étrangers

- Jeunes mineurs et majeurs étrangers - contrats d'apprentissage - OQTF, 20765* (p. 5746) ;
Présence de mineurs étrangers dans le 18e arrondissement de Paris, 20766 (p. 5747).

F

Famille

- Versement des pensions alimentaires impayées., 20767* (p. 5775).

Fonction publique de l'État

- Statut et rémunération des ouvriers des parcs et ateliers, 20768* (p. 5712).

Fonction publique territoriale

- Recrutement de personnel soignant dans les EHPAD, 20769* (p. 5709).

Fonctionnaires et agents publics

- Accès au grade de directeur principal - Services de greffe judiciaires, 20770* (p. 5763) ;
Application dans les services judiciaires de l'avancement au grade de directeur, 20771 (p. 5764) ;
Directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, 20772 (p. 5764) ;
Dons de jours pour les fonctionnaires, 20773 (p. 5713).

Formation professionnelle et apprentissage

- Formation des artisans - Cotisations - Transfert, 20774* (p. 5798) ;
Formation initiale et normes de sécurité dans le secteur BTP, 20775 (p. 5737) ;
Projet de loi de transformation de la fonction publique, 20776 (p. 5709) ;
Sessions d'examen pour les apprentis, 20777 (p. 5732).

Français de l'étranger

- Renouvellement des papiers d'identité des Français de l'étranger, 20778* (p. 5747) ;
Vote électronique des Français de l'étranger, 20779 (p. 5747).

G

Gens du voyage

- Répartition inéquitable de l'accueil des gens du voyage - Métropole lilloise, 20780* (p. 5748).

I

Immigration

- Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance d'Albanie, 20781* (p. 5748) ;
Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance d'Arménie, 20782 (p. 5749) ;
Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Bosnie-Herzégovine, 20783 (p. 5750) ;
Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Macédoine du Nord, 20784 (p. 5750) ;
Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Mongolie, 20785 (p. 5751) ;
Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance d'Inde, 20786 (p. 5752) ;
Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Bénin, 20787 (p. 5753) ;
Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Ghana, 20788 (p. 5754) ;
Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Kosovo, 20789 (p. 5755) ;
Persécutions de LGBT : retrait de la Serbie de la liste des pays d'origine sûrs, 20790 (p. 5756) ;
Persécutions de LGBT : retrait de Maurice de la liste des pays d'origine sûrs, 20791 (p. 5756) ;
Persécutions de LGBT : retrait du Monténégro de la liste des pays d'origine sûrs, 20792 (p. 5757) ;
Persécutions de LGBT : retrait du Sénégal de la liste des pays d'origine sûrs, 20793 (p. 5758).

Impôt de solidarité sur la fortune

- Pension d'invalidité, 20794* (p. 5766).

Impôt sur le revenu

- Calcul du revenu net foncier imposable 2019, 20795* (p. 5710).

Impôts et taxes

- Délais de remboursement par l'administration fiscale du crédit d'impôt recherche, 20796* (p. 5713) ;
Différence de prix du carbone pour les particuliers et industriels, 20797 (p. 5795) ;
Éligibilité des propriétaires-bailleurs au CITE, 20798 (p. 5710) ;
GNR avantage fiscal, 20799 (p. 5728) ;

Pénalités sur le paiement par chèque des impôts directs et taxes, 20800 (p. 5710) ;
Taxe à l'essieu, 20801 (p. 5711).

Impôts locaux

Charges fiscales des accueillants familiaux, 20802 (p. 5728) ;
Clarification des modalités de paiement de la taxe de séjour, 20803 (p. 5711).

Internet

Prévention contre la cybercriminalité des jeunes, 20804 (p. 5734).

J

Justice

Lutte contre la traite des êtres humains, 20805 (p. 5764) ;
Nécessité du maintien des peines pénales pour les mineurs, 20806 (p. 5765) ;
Passif pénal ou psychiatrique des élèves du secondaire, 20807 (p. 5765) ;
Procédures d'encadrement des procès-verbaux dans les enquêtes préliminaires, 20808 (p. 5759).

L

Logement

Difficultés générés par l'article 55 de la loi SRU, 20809 (p. 5724) ;
Répartition de la charge de provision obligatoire dans le cas d'un démembrement, 20810 (p. 5800) ;
Squats : la procédure d'expulsion, 20811 (p. 5800).

Logement : aides et prêts

Conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement, 20812 (p. 5725).

M

Maladies

Meilleure prise en charge du syndrome de Schimke, 20813 (p. 5776) ;
Pour la reconnaissance de l'hypersensibilité chimique et électromagnétique, 20814 (p. 5776) ;
Prise en charge maladie de Tarlov, 20815 (p. 5776) ;
Reconnaissance et prise en charge du syndrome d'Ehlers-Danlos, 20816 (p. 5777) ;
Victimes de l'endométriose et la discrimination sur le marché du travail, 20817 (p. 5734).

O

Ordre public

Dissolution du groupuscule d'extrême-droite « Génération identitaire », 20818 (p. 5759) ;
Sûreté des manifestations culturelles, 20819 (p. 5760).

Outre-mer

Evolution du mode de gouvernance - Université des Antilles, 20820 (p. 5738) ;

Filière gestion des déchets d'intrants agricoles outre-mer, 20821 (p. 5793) ;
Organisation et transformation du système de santé, 20822 (p. 5777) ;
Recouvrement des cotisations sociales impayées dans les caisses d'outre-mer, 20823 (p. 5778).

P

Patrimoine culturel

Rapport de la Cour des comptes sur le mécénat d'entreprise, 20824 (p. 5726).

Personnes handicapées

Alerte sur la prise en charge des troubles du spectre autistique (TSA), 20825 (p. 5785) ;
Avenir des établissements de service d'aide par le travail, 20826 (p. 5778) ;
Avenir des établissements et services d'aide par le travail, 20827 (p. 5767) ;
Avenir ESAT - Utilité du travail protégé travailleurs en situation de handicap, 20828 (p. 5767) ;
Conditions d'attribution d'avantages fiscaux pour les personnes handicapées, 20829 (p. 5711) ;
Devenir du modèle « ESAT », 20830 (p. 5767) ;
Établissements et service d'aide par le travail (ESAT), 20831 (p. 5798) ;
Évolution des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 20832 (p. 5768) ;
Fusion de l'allocation adulte handicapé avec le revenu universel d'activité, 20833 (p. 5768) ;
Mission relative aux Établissements et services d'aide par le travail, 20834 (p. 5778) ;
Non application de la loi ERD, 20835 (p. 5768) ;
Personnes en situation de handicap - Rente d'invalidité, 20836 (p. 5768) ;
Personnes en situation de handicap psychique et déficientes intellectuelles, 20837 (p. 5769) ;
Prise en charge des seniors en situation de handicap, 20838 (p. 5769) ;
Revenu universel d'activité, 20839 (p. 5785) ;
Scolarisation des élèves en situation de polyhandicap - École inclusive, 20840 (p. 5733) ;
Tourisme adapté, 20841 (p. 5770) ;
Travail - Handicap - Avenir des ESAT - Mission IGAS IGF, 20842 (p. 5770).

5704

Pharmacie et médicaments

Antibiorésistance, 20843 (p. 5779) ;
Défiance envers les vaccins, 20844 (p. 5786) ;
Pénurie de médicaments, 20845 (p. 5779).

Police

Insécurité à Nantes, 20846 (p. 5760).

Politique économique

Conséquences économiques du faible taux d'usure, 20847 (p. 5729) ;
Loi économie circulaire, 20848 (p. 5793).

Politique extérieure

- Bénin - Condamnation des violences*, 20849 (p. 5739) ;
Création d'un poste de conseiller économique à Erevan (Arménie), 20850 (p. 5739) ;
Élections présidentielles Tunisie, 20851 (p. 5740) ;
Montée de la christianophobie en Asie, 20852 (p. 5740) ;
Participation de sociétés françaises à la construction du tramway de Jerusalem, 20853 (p. 5740) ;
Programme « vacances - travail » pour les jeunes Arméniens, 20854 (p. 5742) ;
Situation politique au Cameroun et relations de la France avec le Cameroun, 20855 (p. 5741) ;
Société EGIS RAIL dans la construction du tramway de Jérusalem, 20856 (p. 5729) ;
Soudan : l'impératif démocratique, 20857 (p. 5741) ;
Tenue du festival de Yulin en Chine, 20858 (p. 5741).

Politique sociale

- Soutien financier aux organismes domiciliaires*, 20859 (p. 5801).

Pollution

- Pollution des bateaux de croisière et de transport maritime*, 20860 (p. 5794) ;
Risques de pollution des côtes maritimes, 20861 (p. 5794).

Produits dangereux

- Dioxyde de titane et sécurité sanitaire*, 20862 (p. 5779).

Professions de santé

- Chirurgien-dentiste - BUD*, 20863 (p. 5712) ;
Cumul retraite et salaire praticien hospitalier, 20864 (p. 5722) ;
Démographie en gynécologues médicaux, 20865 (p. 5780) ;
Équivalence de diplôme - Psychomotriciens formés en Belgique, 20866 (p. 5780) ;
Les difficultés d'accès au diplôme d'IBODE, 20867 (p. 5780) ;
Numerus clausus études d'orthophonie, 20868 (p. 5781) ;
Sélection des candidats souhaitant intégrer les IFSI, 20869 (p. 5738) ;
Zonage pour aide à l'installation des médecins, 20870 (p. 5781).

Professions et activités sociales

- Reconnaissance des aides à domicile*, 20871 (p. 5781).

R

Retraites : généralités

- Baisse du pouvoir d'achat - Retraités de l'artisanat et du commerce de proximité*, 20872 (p. 5708) ;
Inégalités du fait de la réindexation sur la retraite seule et non sur le foyer, 20873 (p. 5782) ;
La situation des retraités bénéficiaires d'une pension de réversion, 20874 (p. 5782) ;
Minimum contributif et minimum garanti, 20875 (p. 5782).

S

Santé

- Désensibilisation - Symptômes et diagnostic*, 20876 (p. 5782) ;
- Développement des dispositifs de santé numérique*, 20877 (p. 5766) ;
- Réglementation vapotage*, 20878 (p. 5783) ;
- Risques liés aux produits de santé*, 20879 (p. 5783).

Sécurité des biens et des personnes

- Assouplissement règles d'intervention des secours d'urgence en zone frontalière*, 20880 (p. 5784) ;
- Dégradation des bouches à incendie pendant la période estivale*, 20881 (p. 5760) ;
- Mise en commun des défibrillateurs automatisés externes*, 20882 (p. 5784) ;
- Pérennisation du financement de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM)*, 20883 (p. 5761) ;
- Risques de noyades en zone non surveillée*, 20884 (p. 5784) ;
- Sécurité des personnes et des véhicules affectés aux SMUR*, 20885 (p. 5761) ; 20886 (p. 5784) ;
- Situation des ambulances privées à l'échelle nationale*, 20887 (p. 5762) ;
- Situation des sapeurs-pompiers volontaires à l'échelle nationale*, 20888 (p. 5762).

Sécurité routière

- Sanction des poids lourds sur les routes communales interdites aux 35 tonnes*, 20889 (p. 5765).

5706

Sécurité sociale

- Fraude numéros de sécurité sociale*, 20890 (p. 5785).

Services publics

- Inspection du travail en Seine-Saint-Denis*, 20891 (p. 5799) ;
- Missions des Maisons France services*, 20892 (p. 5725) ;
- Réorganisation de la DGFIP dans les territoires - Fermeture des trésoreries*, 20893 (p. 5712).

Sports

- Exclusion du karaté des jeux Olympiques de Paris 2024*, 20894 (p. 5786) ;
- Féminisation du football*, 20895 (p. 5787) ;
- Jeux des îles de l'océan indien - Mayotte - Symboles de la France*, 20896 (p. 5787) ;
- MMA et organisation de compétitions*, 20897 (p. 5787).

T

Télécommunications

- Dispositions réglementaires pour assurer la sécurité dans le déploiement 5G*, 20898 (p. 5762).

Traités et conventions

- Les négociations pour un traité international sur la haute mer*, 20899 (p. 5742).

Transports

Développement des moyens de transports dans les zones rurales et périphériques, 20900 (p. 5795).

Transports aériens

Mise en œuvre des priorités mondiales de l'OACI pour la navigation aérienne, 20901 (p. 5794).

Transports ferroviaires

Réouverture de la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort, 20902 (p. 5796).

Transports routiers

Recrutement dans le secteur du transport routier de voyageurs, 20903 (p. 5796) ;

Véhicules de transport de produits sanguins en catégorie B, 20904 (p. 5796).

Travail

« Ubérisation » des ressources humaines, 20905 (p. 5799).

U

Union européenne

Baisse des aides européennes, 20906 (p. 5714).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Entreprises

Remise en cause mécénat d'entreprise

20760. – 25 juin 2019. – M. **Éric Straumann** alerte M. le **Premier ministre** sur le risque de « crash philanthropique » avec la remise en cause du mécénat d'entreprise. Il faut rappeler que les 60 % du don qui ouvre droit à une défiscalisation permettent d'affecter son impôt à la cause d'intérêt général de son choix et les 40 % restants représentent un pur acte de générosité de l'entreprise concernée. Le don n'enrichit pas ceux qui l'utilisent mais abonde les moyens que la société affecte à l'intérêt de tous. Sur les 3,5 milliards d'euros de mécénat d'entreprise, 28 % vont à des causes sociales et 23 % à l'éducation. Ces associations et fondations ont déjà été affectées en 2017 par la réduction des emplois aidés, la suppression de la réserve parlementaire, la diminution des subventions, puis en 2018 par la hausse de la CSG des retraités, la transformation de l'ISF en IFI. À titre d'illustration, dans la circonscription de Colmar, il faudra trouver des compensations aux mécanismes de financement souvent contractualisés sur plusieurs années au profit des Hôpitaux civils de Colmar ou de la Ligue contre le cancer. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Retraites : généralités

Baisse du pouvoir d'achat - Retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

20872. – 25 juin 2019. – Mme **Bérengère Poletti** alerte M. le **Premier ministre** sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. Leurs carrières, bien qu'ayant été fort longues et débutées dès leurs 15 ans, leur donnent souvent droit à des retraites peu élevées. Pourtant, après 4 ans de quasi-gel, elles n'ont pas été revalorisées en 2018 et à peine en 2019 (+0.3 %) mais elles doivent supporter depuis 2018 une majoration de CSG de 1,7 % dès que le retraité a des revenus supérieurs à 2 000 euros mensuels. Le Gouvernement a prétendu en décembre 2018 avoir compris que l'effort demandé aux retraités était injuste et trop lourd. Or, ils ont appris le 25 avril 2019 que la revalorisation qui les attendait en 2020 serait du strict minimum, à savoir la compensation de l'inflation, et que certains d'entre eux devraient même attendre 2021, à partir de 2 000 euros de revenus. Les retraites ne sont pourtant pas des aides sociales sous condition de ressources mais la contrepartie de nombreuses années de travail et de cotisations. Autre lourde déconvenue, le Président de la République, a annoncé « un minimum contributif, la retraite minimale qu'on touche quand on a travaillé durant toute sa vie » porté à 1 000 euros, c'est-à-dire à peine plus que le montant maximum de l'ASPA (902 euros en 2020), l'ex-minimum vieillesse, qui peut être servi même si l'on a été oisif toute sa vie. S'il faut privilégier le travail, nombre d'entre eux sont nés pendant la guerre et ont fêté leurs 20 ans sous les drapeaux, dans différents conflits militaires. Ils ont ensuite, par leur activité, financé l'économie française. Elle lui demande donc de reconsidérer la revalorisation des pensions en 2020, sans faire de distinction entre les retraités, et en indexant leur pension sur l'évolution du salaire annuel moyen ; d'assurer à ceux pouvant prétendre à une retraite à taux plein, un montant minimal total de retraites (base et complémentaires), de 1 300 euros soit 85 % du SMIC brut ; de supprimer la hausse de CSG de 1,7 % pour tous les retraités dont le revenu fiscal représente moins de 3 000 euros mensuel pour une personne seule ou 4 000 euros pour un couple, afin de leur permettre d'assumer le coût d'une éventuelle dépendance.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5558 Jean-Marie Sermier ; 15505 Mme Marion Lenne ; 16128 Didier Le Gac.

*Commerce extérieur**Droits de douanes américains sur les produits laitiers français*

20715. – 25 juin 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les droits de douanes américains sur les produits laitiers français. Depuis son arrivée à la Maison Blanche, le président Trump, par des mesures de protectionnisme, n'a cessé d'instaurer une augmentation des droits de douanes envers les produits fabriqués ailleurs qu'aux États-Unis. C'est aujourd'hui la filière laitière qui est dans son viseur et en particulier l'activité de fromages à pâtes molles comme celle de production de beurre d'Isigny AOP et de tant d'autres qui sont la richesse du terroir français. Pour une région laitière comme l'est la Normandie, les conséquences seraient désastreuses. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage de faire afin de soutenir les exportations françaises et en particulier la filière laitière et comment il compte résoudre ces questions de protectionnisme inadmissibles.

*Entreprises**Respect des délais de paiement par les donneurs d'ordre publics*

20761. – 25 juin 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le respect des délais de paiement par les donneurs d'ordre publics dans le cadre des contrats conclus entre l'administration et les entreprises chargées de travaux publics. Il s'agit d'un sujet qui préoccupe particulièrement les entreprises en question, qui ont fait part de cette revendication à de nombreuses reprises à l'occasion du grand débat. De la même manière, ont été relevées la complexité des normes applicables ainsi que la lenteur des délais administratifs qui sont pour beaucoup synonymes d'immobilisme. Les nombreuses normes en vigueur et les procédures d'instruction applicables aux projets peuvent s'avérer préjudiciables au développement économique local ou au bon entretien des infrastructures. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de simplifier les normes et les recours, de réduire les délais d'instruction, d'améliorer les délais de paiement et les modalités de règlement et de corriger les blocages ou freins au sein de l'administration.

*Fonction publique territoriale**Recrutement de personnel soignant dans les EHPAD*

20769. – 25 juin 2019. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions de recrutement des personnels soignants dans les établissements d'accueil des personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant de la fonction publique territoriale. Au-delà de l'obtention d'un diplôme d'État, ces personnels doivent passer un concours spécifique afin d'intégrer la fonction publique territoriale, ce qui n'est ni le cas dans la fonction publique d'État, ni dans la fonction publique hospitalière, ni a fortiori pour exercer dans les EHPAD privés. Dans un contexte caractérisé par les difficultés à recruter du personnel soignant, le recours obligatoire à un concours spécifique s'avère contraignant pour ces établissements qui, de ce fait, sont contraints de recourir à l'intérim ou à des contrats à durée déterminée, ce qui génère des coûts supplémentaires pour les résidents comme pour les budgets publics. L'instauration d'une prime de précarité telle que le Gouvernement l'envisage dans le projet de loi de transformation de la fonction publique en cours d'examen au Parlement, va encore alourdir ces coûts. C'est pourquoi il lui demande si, par souci d'uniformiser les conditions d'accès aux emplois dans les trois fonctions publiques et d'égalité avec les établissements privés, le Gouvernement envisage de supprimer l'obligation de concours pour les personnels soignants souhaitant exercer dans des EHPAD relevant de la fonction publique territoriale.

*Formation professionnelle et apprentissage**Projet de loi de transformation de la fonction publique*

20776. – 25 juin 2019. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet de loi de transformation de la fonction publique du 27 mars 2019 et les revendications de l'intersyndicale de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) des Pyrénées-Atlantiques. Face à ce projet de loi, l'intersyndicale DGFIP des Pyrénées Atlantiques s'est mobilisée à plusieurs reprises depuis mars 2019. Elle dénonce notamment la suppression de certaines commissions administratives paritaires (CAP), mais aussi leur affaiblissement par la disparition de l'avis préalable (article 4 du projet de loi) et de la compétence consultative (article 14). Elle déplore le recul du service public mais également la suppression de postes engendrée par ce projet

de loi, craignant un doublement de ces suppressions au sein de la DGFIP, et cela seulement pour le département des Pyrénées-Atlantiques. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande quelles garanties il entend apporter notamment en matière d'effectifs au sein de l'administration fiscale des Pyrénées-Atlantiques.

Impôt sur le revenu

Calcul du revenu net foncier imposable 2019

20795. – 25 juin 2019. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le calcul du revenu net foncier imposable en 2019. De nombreux contribuables s'interrogent sur la prise en compte des travaux réalisés en 2019 dans un logement mis en location, pour le calcul du revenu net foncier imposable. En effet, du fait du passage au prélèvement à la source et du calcul des revenus à l'année N, l'année 2018 est considérée comme une année blanche. Afin d'éviter les effets d'aubaine, le revenu net foncier de l'année 2019 est déterminé par la moyenne des travaux payés en 2018 et en 2019, sauf exceptions. Des propriétaires ont pu réaliser peu ou pas de travaux en 2018 mais être contraint d'engager de fortes sommes en 2019 du fait d'un changement de locataire. Le dispositif prévoit des exceptions à la règle du calcul du revenu net foncier imposable pour 2019. De nombreux contribuables souhaiteraient savoir si le cas de force majeure d'un changement de locataire en 2019 justifie de considérer leur situation comme une exception permettant de prendre en compte la totalité du coût des travaux engagés en 2019 pour le calcul de son revenu net foncier. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de la décision du Gouvernement en la matière.

Impôts et taxes

Éligibilité des propriétaires-bailleurs au CITE

20798. – 25 juin 2019. – M. Jacques Marilossian interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'absence d'éligibilité des propriétaires-bailleurs au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Lors de son discours de politique générale devant l'Assemblée nationale le 12 juin 2019, le Premier ministre a annoncé vouloir « [transformer] le CITE en une aide plus massive ». Or l'article 74 de la loi de finances pour 2014 a supprimé le bénéfice du crédit d'impôt pour les propriétaires-bailleurs à compter du 1^{er} janvier 2014. Cette situation est regrettable pour les propriétaires qui souhaitent réaliser des travaux d'isolation ou d'équipement du logement qu'ils louent à des particuliers afin d'améliorer le bilan énergétique de l'habitation. Dans le contexte d'urgence écologique que l'on connaît et en prévision de la refonte du dispositif de CITE, il lui demande donc si le Gouvernement envisage de restaurer l'éligibilité des propriétaires-bailleurs au CITE ou autres dispositifs analogues.

Impôts et taxes

Pénalités sur le paiement par chèque des impôts directs et taxes

20800. – 25 juin 2019. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la question des modes de paiement des impôts directs et taxes assimilées. À compter du 1^{er} janvier 2019, conformément à l'article 1681 *sexies* du code général des impôts, tout paiement supérieur à 300 euros de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public, de la taxe foncière est acquitté par prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public sur un compte mentionné à l'article 1680 A. Pourtant, encore aujourd'hui, nombreuses sont les personnes, âgées ou non, qui ne disposent pas d'un accès à internet, ou d'une maîtrise suffisante des outils informatiques pour effectuer une telle opération. Ces citoyens ont souvent pour habitude d'utiliser les chèques, notamment pour payer leurs impôts et taxes. Le chèque répond bien aux caractéristiques des moyens de paiement définis à l'article L. 311-3 du code monétaire et financier. Néanmoins, conformément à l'article 1738 du code général des impôts concernant le non-respect des obligations de déclaration ou paiement par voie électronique, depuis le 1^{er} janvier 2016, toute infraction à l'obligation de paiement par prélèvement conduit à une majoration du montant dû de 0,2 % à hauteur d'un minimum de 15 euros. En décembre 2018, il a été annoncé de ne pas appliquer cette pénalité dans le cadre du paiement de la taxe foncière. Cette situation s'est traduite par une forme d'incompréhension chez les citoyens quant à cette possible pénalité à l'égard du paiement des autres impôts et taxes. Il l'interroge donc sur la dépénalisation des paiements d'impôts et taxes aux moyens de chèques ou du moins sur l'harmonisation des procédures de pénalités de la part du Trésor public sur l'ensemble des impôts directs et taxes assimilées.

*Impôts et taxes**Taxe à l'essieu*

20801. – 25 juin 2019. – **M. Franck Marlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes, même pour un usage « personnel et occasionnel non commercial ». En effet, il apparaît d'une part, que le régime de paiement (d'avance) n'est plus trimestriel mais semestriel et d'autre part, que le régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains, collectionneurs...). Or beaucoup de collectionneurs (personnes physiques, associations...) disposant de véhicules poids-lourds anciens mais de moins de 30 ans utilisaient le régime « journalier » qui leur était parfaitement adapté (entre 3 et 7 euros par jour d'utilisation suivant le véhicule), tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui de 112 à 466 euros, payable d'avance (même pour un seul voyage pendant les 6 mois). Or le régime journalier avait l'énorme avantage de permettre aux simples particuliers propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui en font un usage occasionnel pour leurs besoins personnels, et non en faveur de tiers moyennant rémunération de pouvoir se rendre aux manifestations culturelles sans se voir limiter par un « droit de péage » exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois. Dès lors, les collectionneurs propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd qui font un usage « personnel et occasionnel non commercial » de leur véhicule poids lourds ne doivent pas voir restreinte leur liberté de circulation par une taxe manifestement disproportionnée. Aussi, il lui demande si le rétablissement du « forfait journalier » pourrait être envisagé afin que ces personnes ne paient réellement ce qu'elles doivent au regard de l'utilisation effective qu'elles font de la route.

*Impôts locaux**Clarification des modalités de paiement de la taxe de séjour*

20803. – 25 juin 2019. – **M. Bertrand Bouyx** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés quant à la collecte de la taxe de séjour. Si la réforme visant à assujettir les plateformes numériques telles que Airbnb a permis, depuis le 1^{er} janvier 2019, de mettre fin à la situation injuste selon laquelle ces plateformes d'hébergement n'étaient pas redevables de cette taxe alors qu'elles constituent un acteur essentiel du secteur touristique, ses modalités d'application restent floues. En effet, en vertu de la loi, toutes les plateformes de réservation avec paiement en ligne doivent assurer la collecte de cette taxe auprès des hébergeurs professionnels. Cependant, à ce jour, il n'existe aucune liste énumérant spécifiquement les plateformes concernées. Des centaines dans le monde sont en théorie concernées, la grande majorité faisant peu de cas de leurs obligations au regard de la législation française. Certains hébergeurs en outre cessent de collecter et cela en toute bonne foi. Ainsi, existe un risque sérieux pour que la récolte de la taxe se heurte à d'importantes difficultés voire qu'elle ne puisse s'opérer. Dès lors, une source de revenus pour les communes se trouve difficilement recouvrable. En effet ; cette taxe constitue aujourd'hui une source de revenus non négligeable pour les acteurs locaux : en 2016, le produit total de la taxe de séjour s'est élevé à 364 millions d'euros, réparti entre les communes (236 millions d'euros), les EPCI (109 millions d'euros) et les départements (19 millions d'euros) permettant ainsi d'investir dans le développement du tourisme et la mise en valeur des territoires. Il apparaît donc important que les obligations fiscales et leurs redevables soient précisés afin de clarifier la situation et de responsabiliser les acteurs. Aussi, il souhaite savoir si seront prises, par le Gouvernement, des mesures visant à contraindre davantage les plateformes au regard du respect de leurs obligations fiscales.

*Personnes handicapées**Conditions d'attribution d'avantages fiscaux pour les personnes handicapées*

20829. – 25 juin 2019. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'attribution d'avantages fiscaux pour les personnes en situation de handicap. En France, certaines personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'avantages fiscaux afin d'alléger leurs charges et leur permettre une vie plus facile au quotidien. Cependant, le système d'attribution de ces avantages fiscaux en fonction des taux de handicap établis par la MDPH peut, dans certains cas, être discriminatoire. En effet, les personnes titulaires d'une pension militaire ou suite à un accident du travail dont l'invalidité est d'au moins 40 %, ainsi que les personnes titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80 %, peuvent légalement bénéficier d'une demi part supplémentaire lorsqu'elles doivent s'acquitter de leurs impôts. Or les personnes souffrant d'un handicap de naissance qui les situe dans les tranches de 0 à 50 %, puis de 50 % à 79 %, ne peuvent

bénéficier d'un tel avantage. Une attention particulière devrait ainsi être portée sur les personnes atteintes d'un handicap dont le taux se trouve entre 50 % et 79 %. Leur vie est clairement affectée et elles se retrouvent, dans cette situation, doublement sanctionnées au regard des coûts et des inquiétudes qu'une personne non-handicapée n'aurait pas à subir, ou vis-à-vis des titulaires d'une pension d'invalidité avec un taux d'au moins 40 %. Elle souhaiterait ainsi savoir dans quelle mesure il serait possible d'inclure ces personnes en situation de handicap depuis la naissance au sein des bénéficiaires d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu.

Professions de santé

Chirurgien-dentiste - BUD

20863. – 25 juin 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le caractère restrictif de la loi du 22 mai 2019 parue au *Bulletin officiel des finances publiques* (BOFIP) relative aux bassins urbains à dynamiser (BUD). En effet, le paragraphe II B apporte des précisions concernant les activités exclues des allègements fiscaux, au premier rang desquelles figurent celles des professions libérales BNC. Compte tenu des difficultés à renouveler l'installation des professionnels de santé, cette mesure est regrettable et dommageable. Souvent, les BUD sont sous dotées, par exemple, en chirurgiens-dentistes. L'exclusion de ces derniers, alors que les ZFU et ZRR leur offrent des allègements fiscaux, est ainsi difficilement compréhensible. Au nom de l'intérêt général, il serait utile de revoir cette disposition. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Services publics

Réorganisation de la DGFIP dans les territoires - Fermeture des trésoreries

20893. – 25 juin 2019. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fermeture programmée des trésoreries et leur remplacement par des accueils de proximité. Ces services publics de proximité constituent des maillons essentiels du lien de l'État avec les territoires. Si la dématérialisation de la prise de rendez-vous permet de fluidifier les relations entre l'administration et les citoyens, elle accentue, en revanche, le sentiment d'abandon ressenti par les personnes ne possédant pas une bonne couverture internet, ces « zones blanches » que l'on retrouve particulièrement dans la ruralité, et par les citoyens qui ne maîtrisent pas les outils informatiques. Dans sa circonscription, de nombreux services publics ont été fermés et remplacés par des accueils de proximité où l'utilisateur n'est reçu que sur rendez-vous à l'image des CARSAT par exemple. Il ne se passe pas une semaine sans qu'il soit interpellé par des habitants qui éprouvent de réelles difficultés à joindre et à obtenir un rendez-vous avec ces services. Ces expériences engendrent donc des inquiétudes concernant les accueils de proximité et suscitent une réaction légitime des élus locaux notamment. À l'issue du grand débat national, l'implantation des services publics dans les territoires, les attentes des citoyens en termes d'accès à ces services, la qualité du service rendu quel que soit le lieu de résidence, figurent au premier plan des attentes légitimes des citoyens. En conséquence il lui demande, dans le cadre de la concertation sur la réorganisation de la DGFIP dans les territoires, de prendre en considération ces réactions.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonction publique de l'État

Statut et rémunération des ouvriers des parcs et ateliers

20768. – 25 juin 2019. – **M. Jean Terlier** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le statut des ouvriers des parcs et ateliers (OPA). Les textes actuels de gestion des OPA de la fonction publique d'État ne semblent pas avoir été modifiés depuis le 21 mai 1965 et le décret n° 65-382 qui avait été élaboré pour les OPA des parcs de la direction départementale de l'équipement, qui a depuis été remplacée. La loi du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers a programmé le transfert de fonction et de tutelle d'un grand nombre d'OPA aux collectivités territoriales. Ce transfert n'est pas total soit que les agents n'aient pas choisi d'être transférés aux départements soit que les collectivités territoriales aient renoncé à faire droit dans le délai des deux ans pour les non titulaires. Au sein même du corps aujourd'hui il existe des distorsions entre les agents OPA et entre les agents OPA de la fonction publique d'État et les agents OPA de la fonction publique territoriale. La grille des salaires des OPA n'a pas été réévaluée depuis des années et ces derniers ont vu leur pouvoir d'achat diminuer

fortement. De plus, leur salaire étant soumis aux zones d'abattement de salaire, les ouvriers qualifiés et expérimentés et les compagnons OPA vivant dans la zone 3 perçoivent un salaire de base brut jusqu'à 14 centimes d'euro inférieur au SMIC. Enfin en 2018, à la demande du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, une réunion interministérielle a permis que soient rendus des arbitrages sur plusieurs dossiers statutaires et indemnitaires en attente d'un accord des services du ministère de l'action et des comptes publics. Au cours de cette réunion, il a été décidé que le dossier du statut des ouvriers des parcs et ateliers sera quant à lui ouvert dans le contexte du chantier de rénovation du cadre des ressources humaines du programme « Action publique 2022 ». Aussi, il souhaiterait savoir s'il peut rassurer les OPA en leur indiquant les mesures qu'il entend prendre concernant la revalorisation de leur salaire et subsidiairement l'éventualité de la suppression des zones d'abattement de salaire qui créent des distorsions salariales entre les OPA de zone 1 et les OPA de zone 3. M. le député sera particulièrement attentif à l'évolution du dossier du statut des OPA et notamment aux mesures qui seront prises au cours du programme « Action publique 2022 ».

Fonctionnaires et agents publics

Dons de jours pour les fonctionnaires

20773. – 25 juin 2019. – Mme Carole Grandjean interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions de mise en œuvre du « don de jours » au sein de l'administration pénitentiaire, et plus généralement au sein de toute la fonction publique. Depuis la loi n° 2014-59 du 9 mai 2014, le don de jour de repos à un parent d'un enfant malade, employé par une collectivité publique, est permis sous couvert de respecter la définition donnée par l'article 1 du décret n° 2015-580. Ces dispositions ont été élargies aux dons pour les proches aidants d'une personne dépendante ou handicapée par le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018. Toutefois, l'article 4, alinéa 2 du décret n° 2015-580 prévoit pour l'application de ces textes que la durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant et par année civile. Cette limitation fait apparaître une forte inégalité de traitement entre agents du secteur public et salariés du secteur privé. En effet, il n'est fait mention d'aucun plafond des jours dont un salarié du secteur privé peut bénéficier au titre des dons effectués par ses collègues, aux articles L1225-65-1, L3142-20 à L3142-25-1 du code du travail. Se pose également la question de la portabilité et de la territorialité de certaines administrations. Par exemple, dans le cadre de l'administration pénitentiaire, des témoignages ont été rapportés sur la situation d'un parent ayant demandé à bénéficier de dons de jours pour accompagner son enfant malade. Ce parent exerçait sa profession de surveillant pénitentiaire au centre pénitentiaire de Maxéville (54) et n'a pu bénéficier de dons de jours qui lui étaient proposés par ses collègues du centre pénitentiaire de Metz (57). Alors que l'organisation de l'administration pénitentiaire est déployée sur l'ensemble du territoire national et s'appuie sur des services déconcentrés *via* des directions interrégionales pour une gestion au plus près des réalités, il semblerait nécessaire qu'une organisation nationale et qu'une communication entre les centres pénitentiaires, présents au sein d'une même région, puissent être encouragées. Par conséquent, du fait de cette difficulté quant à la transmission de jours de repos, dans le cas d'un collègue qui assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants, les élans de solidarité à venir pourraient être freinés. Aussi, elle souhaite savoir s'il envisage d'harmoniser les règles applicables aux salariés du secteur privé et à ceux du secteur public, afin que ces mesures puissent s'appliquer aussi efficacement à tous les salariés, en supprimant le plafond de 90 jours, et en favorisant une organisation territoriale élargie.

Impôts et taxes

Délais de remboursement par l'administration fiscale du crédit d'impôt recherche

20796. – 25 juin 2019. – Mme Isabelle Rauch attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les délais de remboursement, par l'administration fiscale, du crédit d'impôt recherche. Cette mesure permet de favoriser le développement d'entreprises, notamment dans les secteurs innovants, grâce à la prise en charge par l'État de dépenses de recherche et développement. Or, dans les domaines fortement concurrentiels ou dans certaines niches, l'avantage concurrentiel est entretenu grâce à une très grande réactivité entre la recherche appliquée et la commercialisation de produits et de services. C'est l'une des conditions de la pérennisation de certaines entreprises à forte valeur ajoutée, de taille modeste. Pourtant, Mme la députée a connaissance de cas où, un an après avoir introduit la demande, l'entreprise concernée n'a reçu ni virement, ni même notification de l'administration fiscale, ce qui ralentit sa productivité et peut même menacer sa pérennité.

Aussi, elle souhaite savoir si un délai maximum peut être introduit entre le dépôt d'une demande recevable et la réponse de l'administration. À titre complémentaire, elle lui demande s'il pourrait être étudiée la possibilité de verser une avance sur le futur CIR contre garantie à définir, comme une caution bancaire par exemple.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Baisse des aides européennes

20906. – 25 juin 2019. – Mme Isabelle Valentin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la baisse des aides européennes. Aujourd'hui ces aides qui s'inscrivent dans le Fonds européen d'aide aux plus démunis permettent de nourrir près de 16 millions de personnes dans les 28 États membres. La Banque Alimentaire, les Restos du Cœur, le Secours Populaire et la Croix Rouge bénéficient de 92 millions d'euros d'aides annuelle issues de ce fonds pour se déployer sur l'ensemble du territoire français. Rien qu'en Haute-Loire, cela permet la distribution de 797 000 repas et de 70 tonnes de nourriture. Cependant voilà que ce fonds va être absorbé par le Fonds social européen d'ici à 2021. La conséquence majeure de ce mécanisme est la diminution de ces subventions de moitié : de 3,8 milliards d'euros annuels à tout juste 2. Ces grands chiffres peuvent paraître abstraits mais déjà que 3,8 milliards d'euros ne représentent que 0,37 % du budget européen, soit moins de 1 euro par européen et par an, la baisse de ce budget ne permettra plus le soutien aux plus démunis. À l'heure de la volonté d'une Europe plus juste, plus sociale, et alors que le Président promet de combattre ce capitalisme devenu fou, il faut savoir si la solidarité a un prix. Au-delà d'éviter la crise humanitaire et sociale qui risque de s'annoncer, les plus démunis n'ont pas choisi leur situation et il n'est pas acceptable de leur enlever leur dignité en rendant impossible pour les associations de prévoir des plans de soutien aux citoyens. Alors, elle lui demande si le Gouvernement compte faire pression pour que le Parlement européen sécurise cette somme, montrant encore une fois aux 27 la force de la solidarité à la française.

5714

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 16361 Mme Typhanie Degois ; 17830 Alain David.

Agriculture

Allègement de la fiscalité pour le carburant biométhane liquide

20661. – 25 juin 2019. – Mme Alice Thourot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les projets d'unité de méthanisation agricole, qui permettent la mise en œuvre de procédés innovants de production de biogaz à partir de matière organique, sous l'action de différentes bactéries et en l'absence d'oxygène (digestion anaérobie). Il s'agit à la fois de traiter des déchets des industries agroalimentaires ou des collectivités (issues de céréales, tontes de pelouses, boues de stations d'épuration) et de valoriser des produits ou sous-produits des exploitations agricoles (effluents d'élevage, résidus de cultures, cultures intermédiaires) avec, *in fine*, un retour au sol pour la fertilisation des cultures ou prairies. Les bénéfices de ce procédé font largement consensus : production d'énergie renouvelable valorisable sous forme de biométhane, électricité et chaleur (principe de cogénération) ou biocarburant (bioGNV) ; valorisation des effluents agricoles contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des élevages ; évolution des pratiques et assolements permettant d'augmenter l'autonomie en azote et la couverture des sols ; projets territorialisés combinant traitement des déchets, boucle énergétique locale, création de valeur ajoutée et d'emplois. Les chambres d'agriculture avec notamment à leur côté l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) soutiennent le développement de la méthanisation agricole et territoriale, sous forme de projets individuels ou collectifs portés par les agriculteurs. Les chambres d'agriculture ont d'ailleurs renforcé leurs moyens dédiés au développement de la méthanisation agricole, avec la création d'un réseau national de plus de 50 experts. Aujourd'hui, dans la majorité des régions, les chambres d'agriculture accompagnent des projets sur différentes étapes, de l'émergence jusqu'au suivi des unités existantes et à la capitalisation de références. Pourtant en France, contrairement aux pays

voisins européens, la méthanisation agricole est pour l'instant confidentielle et près d'un projet sur deux n'aboutit pas selon l'Association des agriculteurs méthaniseurs. Dans la Drôme, LIGNO Biogaz est un projet d'unité de méthanisation agricole, situé sur l'agglomération de Montélimar. M. Benoit, agriculteur porteur du projet, s'est associé à 15 agriculteurs dans un rayon de 20 kilomètres. L'ensemble des associés va prochainement vendre à l'unité de méthanisation, leurs sous-produits issus des cultures céréalières afin de produire du bio-méthane liquide. Mais les conditions permettant de soutenir ce type de projet respectueux de l'environnement ne sont pas toutes mises en œuvre notamment sur le plan de la fiscalité pour le bio-méthane liquide qui est pourtant un carburant renouvelable. Elle lui demande s'il n'est pas temps de donner un sens à une agriculture résolument tournée vers l'avenir en favorisant la création d'unités de méthanisation agricole en proposant une fiscalité allégée pour le bio-méthane liquide, carburant renouvelable issu de méthanisation française, à l'image du *gasoil* rouge, pourtant carburant fossile importé, émetteur de gaz à effet de serre. Les agriculteurs associés à ce type de projets et les autres pourraient dans le respect de la mise en œuvre de l'économie circulaire, faire fonctionner leurs propres tracteurs au biométhane liquide.

Agriculture

Maladies fongiques - Menaces pour la filière apicole

20665. – 25 juin 2019. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les maladies fongiques qui menacent à double titre la filière apicole. C'est le cas du *Nosema ceranae* qui se développe dans les cellules de l'intestin et cause d'importants dégâts sanitaires dans les ruches. Il provoque une perturbation endocrinienne au sein des colonies et sert de porte d'entrée à des virus, comme celui de la maladie noire. Phénomène inquiétant, *Nosema ceranae* s'avère plus actif dans le sud de la France que dans le nord. Le changement climatique peut faire craindre un développement croissant de ce champignon face auquel les apiculteurs sont démunis. D'autres maladies fongiques comme le couvain plâtré ou le couvain pétrifié touchent environ 10 % des ruches. Les experts estiment que la dynamique de population est freinée de 10 à 30 % selon le taux d'infestation. L'autre conséquence des maladies fongiques pour l'apiculture est indirecte mais tout aussi réelle. Les maladies fongiques réduisent la biodiversité et donc la qualité du bol alimentaire des butineuses ; les défenses immunitaires des abeilles sont affaiblies, ce qui peut entraîner des phénomènes de surmortalité. Les experts de l'ONU sur la biodiversité (IPBES) viennent d'ailleurs de publier un rapport alarmant sur cette perte de biodiversité. Les années fastes, les oléo-protéagineux (colza et tournesol notamment) assurent environ les deux-tiers de la production de miel en France directement, ou indirectement en contribuant au développement des colonies permettant de récolter d'autres miellées. Les moyens de lutte existent. Pour être efficaces, les agriculteurs doivent avoir à leur disposition une large palette d'outils adaptés à toutes les situations en prenant notamment en compte les conditions pédoclimatiques. Les difficultés techniques rencontrées par les agriculteurs font craindre aux apiculteurs une réduction de ces cultures agricoles mellifères pourtant indispensables à l'alimentation des abeilles et à la production de miel. C'est donc tout l'équilibre de la filière apicole qui se retrouve aujourd'hui menacé par le développement des maladies fongiques accéléré par le changement climatique. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend soutenir les apiculteurs par des programmes de recherche ambitieux, ainsi que les agriculteurs pour leur garantir l'accès aux moyens de lutte efficace afin de maintenir les cultures mellifères au cœur des territoires et préserver ainsi le précieux service de la pollinisation.

Agriculture

Manque de transparence concernant l'origine du miel vendu en France.

20666. – 25 juin 2019. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le manque de transparence concernant l'origine du miel vendu en France. Aujourd'hui, l'arrivée de miels de mélange et de miels adultérés sur le marché condamne l'apiculture française à subir des pratiques déloyales, sans pour autant que s'en émeuvent les partisans de la concurrence. Alors que près de 80 % de la consommation française de miel concerne des miels importés, la loi ne permet pas de rendre compte de la proportion de chaque miel composant les miels de mélange. Elle oblige simplement les producteurs et les distributeurs de miel à dire si les abeilles ont butiné à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne, de telle sorte qu'un miel qui contiendrait 99 % de miel chinois et 1 % de miel français serait présenté comme « produit en France et en Chine » et étiqueté « mélange de miels originaires et non originaires de l'UE ». Renforcer la transparence est pourtant une nécessité, autant pour l'apiculture française que pour le consommateur, dont le droit à l'information est garanti par l'article L. 111-1 du code de la consommation. Sensibilisé par cette problématique qui touche les producteurs de miel des Pyrénées ariégeoises représentés par le Syndicat apicole de

l'Ariège, M. le député souhaiterait que le Gouvernement et la représentation nationale se saisissent de cette question. En mars 2018, les parlementaires français avaient fait un premier pas conséquent en votant un amendement dans le cadre de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, visant à obliger les distributeurs de miel à indiquer le pays d'origine des miels produits, y compris pour les miels issus de plusieurs pays. Cependant, la disposition relative à l'étiquetage du miel, établie dans l'article 43 de la loi, a été déclarée non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018, laissant les apiculteurs français en profond désarroi. Face à ce *statu quo*, M. le député demande un nouvel étiquetage avec indication des origines et affichage des pourcentages par pays. Il souhaite connaître son avis sur cette problématique et sur les dispositions relatives à la traçabilité du miel.

Agroalimentaire

Article 44 de la loi Egalim

20669. – 25 juin 2019. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'article 44 de la loi EGALIM prévoyant l'interdiction « de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification ou de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Force est de constater que de nombreux accords de libre-échange prévoyant l'ouverture du marché européen à des viandes issues de pays tiers sont en cours de négociation, aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures réglementaires qu'il entend prendre pour que cette disposition entre enfin en vigueur.

Agroalimentaire

Dérives dans le secteur agro-alimentaire

20670. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur certaines pratiques du secteur de l'agro-alimentaire. En France, comme dans l'Union européenne, les dérives de l'agro-alimentaire de ces dernières années ont peu à peu éveillé les consciences. Depuis juillet 2018, 780 tonnes de steaks de mauvaise qualité ont été vendues à des organismes caritatifs en faveur des plus démunis. En effet, selon le directeur de cabinet à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), les steaks étaient « non-conformes ». Dès lors, il lui demande ce qui sera mis en place afin de renforcer et de clarifier les contrôles de conformité dans un souci croissant de transparence avec le consommateur mais aussi afin de renforcer les comportements responsables des acteurs de l'agro-alimentaire.

Animaux

Abandon d'animaux domestiques

20679. – 25 juin 2019. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le cas de l'abandon des animaux domestiques. Bien qu'aucune statistique nationale n'existe vraiment, certaines associations estiment à près de 100 000 le nombre d'animaux abandonnés chaque année. Cette estimation semble basée sur les données fournies par la SPA, les services vétérinaires de l'État ainsi que les associations locales et indépendantes. En 2018, plus de 78 000 animaux carnivores domestiques ont été déclarés perdus, chiffre en augmentation de 15 % par rapport à 2017. Ce phénomène est particulièrement prégnant à l'approche de l'été. Toutes sortes d'animaux de compagnie sont concernés par ces abandons. Les associations de protection des animaux ont récemment lancé plusieurs campagnes de sensibilisation sur le sujet. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour d'une part, permettre de recenser plus efficacement le nombre d'abandons d'animaux domestiques en France et d'autre part, sanctionner plus durement les propriétaires qui se livrent à ces actes.

Animaux

État de la législation en matière d'expérimentations zootechniques

20681. – 25 juin 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les expérimentations zootechniques. Les pratiques d'une ferme expérimentale de Sourches à Saint-Symphorien appartenant à l'entreprise Sanders ont été récemment dévoilées au public. Les images de vaches à l'estomac perforé

au travers duquel percent des hublots ont notamment suscité une grande émotion dans la population. Une émotion légitime. La « fistulation », le nom de ce procédé inventé au XIXe siècle, permet grâce à des ouvertures de 15 à 20 centimètres de diamètre d'accéder au rumen, l'un des quatre estomacs de l'animal, pour étudier sa digestion. L'objectif de cette démarche est simple : « optimiser la performance et la productivité » des animaux. À l'heure où il appartient à tous de défendre la filière viande, il convient aussi d'être d'une totale transparence et de développer des méthodes d'élevage et d'abattage qui fassent honneur à l'humanité. C'est d'ailleurs en ce sens qu'avait été déposée la proposition de loi n° 1635 tendant à ce que l'abattage des animaux de boucherie bénéficie d'une meilleure traçabilité. Il lui demande si le Gouvernement se saisira de cette affaire et de l'état de la législation en vigueur concernant les expérimentations zootechniques.

Animaux

Expérimentation animale

20683. – 25 juin 2019. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les expérimentations zootechniques effectuées sur les animaux notamment dans le but d'augmenter encore le caractère intensif de l'élevage. En effet, une association de défense des animaux a récemment mis en évidence l'existence d'expériences particulièrement poussées montrant des bovins implantés avec des hublots, apparemment menées afin d'élaborer et tester des aliments dans le but d'augmenter les performances des animaux d'élevage. Cette approche de l'élevage, particulièrement productiviste, chosifiant à outrance les bêtes en écartant la recherche de santé, d'équilibre et de bonnes conditions de vie, doit interroger. Elles le doivent d'autant plus que l'article L. 214-3 du code rural limitant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité, M. le député aimerait savoir comment les expérimentations sus-citées ont pu être possibles. Il souhaiterait également connaître les effectifs des services vétérinaires consacrés à ces missions de contrôle ainsi que leur répartition territoriale. Il souhaiterait enfin s'assurer que dans le cas mentionné en particulier, mais également de façon générale sur ce type de recherches, des fonds publics ne sont pas engagés, et connaître les programmes soutenus par le ministère afin de soutenir le développement de pratiques d'élevage prenant en compte les exigences contemporaines d'une agriculture à vocation écologique. Cette question est d'autant plus sensible que de telles pratiques viennent jeter l'opprobre sur tout un secteur d'activité. Les mutations technologiques sont manifestement en train de faire émerger la tentation d'une e-domestication posant des questions éthiques dont la puissance publique ne saurait se dédouaner. C'est pourquoi il aimerait connaître l'action menée par le Gouvernement pour ne pas laisser des démarches d'apprentis-sorciers, des logiques d'optimisation animale du même type que celles déployées par les firmes semencières se développer au mépris des écosystèmes, du vivant et de la santé humaine.

Animaux

Expérimentation via la fistulation des bovins dans la recherche

20684. – 25 juin 2019. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pratique dite des « vaches hublot » ayant cours dans le domaine de la recherche en France, suite aux révélations de l'association L214 après une enquête réalisée dans l'élevage expérimental des Sourches. Cette pratique consiste à effectuer sur le flanc des vaches une ouverture d'une quinzaine de centimètres de diamètre et d'y déposer une fistule à clapet, afin d'accéder facilement à leur rumen, la plus grosse poche gastrique des ruminants. L'objectif de ces « scientifiques » est de pouvoir déposer directement des échantillons d'aliments dans le système digestif des vaches laitières et d'y faire des prélèvements, pour étudier notamment la vitesse de dégradation de ces aliments et l'absorption des nutriments, afin d'élaborer des rations toujours plus efficaces. Cette enquête choque profondément les citoyens, qui s'insurgent très légitimement du problème éthique posé par cette pratique barbare. Cet acte invasif provoque des douleurs postopératoires chez les animaux et induit par la suite des manipulations quotidiennes également douloureuses. La logique de recours à cette pratique est d'augmenter la productivité des vaches laitières et donc les rendements de l'élevage. Cette course à la performance, liée au contexte capitaliste qui met sous pression les éleveurs se fait au détriment total du bien-être des animaux, au premier rang desquels ces vaches fistulées, mais également celles qui ensuite seront poussées à produire toujours plus de lait (alors qu'actuellement la moyenne est déjà de 27 litres par jour, soit 5 fois plus que les besoins des veaux). La fistulation, aussi choquante soit-elle, est normalisée depuis longtemps dans la recherche, et ce dès la formation des étudiants. Ainsi, comme le révèle le rapport d'enquête de L214, la douleur ressentie par les animaux est constamment minimisée et les animaux leur sont présentés comme des machines à productivité. Ne répondant qu'à un impératif productiviste, cette méthode n'est en rien nécessaire, d'autant plus que des techniques de

substitution non-invasives existent, comme l'utilisation de panses artificielles ou encore la modélisation mathématique ; or l'article L. 214-3 du code rural limite les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. La fistulation est, de plus, contraire à la réglementation en vigueur au sein de l'Union européenne depuis 2010, et depuis 2013 en France, relative au principe des « 3R » à appliquer concernant l'expérimentation animale. Celle-ci doit être Réduite au maximum, Remplacée si possible (par des expérimentations *in vitro*, par exemple), et Raffinée (en diminuant au maximum la douleur des animaux). La fistulation ne doit pas échapper à ces principes, comme c'est le cas aujourd'hui. Il souhaite donc savoir ce qu'il compte mettre en place afin que cette méthode de recherche soit interdite, conformément à la législation en vigueur et au respect du bien-être animal. De plus, il souhaite connaître quels ont été les éléments ayant permis l'autorisation par l'État de cette pratique par ces industriels.

Animaux

Stérilisation obligatoire des chats.

20690. – 25 juin 2019. – M. **Julien Borowczyk** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en place de la stérilisation obligatoire pour les chats domestiques et errants. La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de maîtriser leur population en contrôlant leur reproduction. Un couple de chats non stérilisés peut engendrer plus de 20 000 descendants en 4 ans. La stérilisation, née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est non seulement inefficace contre la pullulation, mais aussi d'une grande cruauté, cette pratique, reconnue par les experts de l'OMS, respecte la sensibilité des citoyens français devant la vie des animaux de compagnie. La situation de ces chats a atteint un seuil critique et ces animaux errants ont un quotidien horrible dans la rue. Les refuges et associations de protection animale se démènent comme elles peuvent et font un travail remarquable mais ils sont en saturation. Depuis janvier 2018, la Belgique a adopté une nouvelle disposition : « tous les chats doivent être stérilisés avant l'âge de 6 mois ». Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Animaux

Sur les « vaches à hublot » de l'entreprise Sanders

20691. – 25 juin 2019. – M. **Bruno Bilde** alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la dernière vidéo de l'association de protection animale L214 montrant des vaches, des veaux, des poulets et des lapins en situation de maltraitance avancée. En effet, une séquence révoltante, largement relayée sur les réseaux sociaux, a été tournée en caméra cachée entre février et mai 2019 dans le centre de recherches de la Sourches à Saint-Symphorien (Sarthe) qui est la propriété de l'entreprise Sanders, filiale de la société Avril, groupe agro-industriel international spécialisé notamment dans l'alimentation humaine et l'alimentation animale. Les images extrêmement choquantes montrent des vaches dont l'estomac a été percé d'un trou de 15 centimètres de diamètre puis fermé par un hublot. On découvre que les employés du centre viennent régulièrement ouvrir le hublot pour y déposer des échantillons d'aliments ou effectuer des prélèvements. La vidéo donne également à voir des poulets rendus obèses qui ne peuvent plus se tenir debout ou des veaux qui souffrent de troubles digestifs. L'objectif de ces expériences barbares est clair et porte deux noms : productivité et rentabilité. Dans le centre de la Sourches, les animaux sont traités comme des machines dont il faut accroître les performances et la production par tous les moyens afin de satisfaire aux exigences du marché. Illustration d'un modèle agricole devenu fou, L214 explique que depuis 1950, la production de lait par vache et par jour a été multipliée par 4 et que les poulets grossissent 4 fois plus rapidement. L'idéologie du toujours plus, toujours plus vite, toujours moins cher, dévoile ses aspects les plus sordides et constitue une menace sérieuse pour le bien-être animal mais aussi pour la santé humaine. Cette vidéo, comme tant d'autres, doit contraindre les pouvoirs publics à changer radicalement de modèle économique. L'agriculture ne peut plus être dictée par les lois de la finance et les impératifs commerciaux qui favorisent la maltraitance animale à grande échelle. Il lui demande si le Gouvernement va dénoncer avec force les pratiques de l'entreprise Sanders. Il souhaite savoir ce qu'il compte mettre en œuvre pour interdire ces expériences cruelles sur les animaux.

Bois et forêts

Mission de l'Office national des forêts (ONF)

20703. – 25 juin 2019. – M. **Dominique Potier** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mission de l'Office national de forêts. La forêt est au cœur des enjeux climatiques auxquels

nous devons collectivement répondre. L'ONF contribue à protéger ce poumon vert en ayant à charge la gestion de 25 % de la surface forestière française, assurant ainsi la surveillance de territoires ruraux grâce à ses 9 000 fonctionnaires et contractuels. Suite à la crise sociale qu'a connue cet établissement public (avec une baisse de près de 5 % de la masse salariale sur l'année 2019), il est urgent de lui donner une stabilité et des orientations claires afin de garantir l'avenir de la forêt française. L'ONF connaît un contexte financier difficile, comme cela a été confirmé dans la réponse du 19 février 2019 à la question écrite n° 14507 : « une mission interministérielle a été lancée par le Gouvernement afin de proposer les évolutions possibles pour assurer un modèle soutenable pour l'ONF et son articulation avec le développement des territoires. Elle contribuera à la préparation du futur COP, afin que celui-ci participe à l'objectif de relance de la filière engagé dans le cadre du plan d'action interministériel forêt-bois. Les conclusions de la mission sont attendues pour la fin du premier trimestre 2019 ». Dans l'attente de ces conclusions, des dissensions concernant la gestion des forêts publiques s'expriment de plus en plus fortement. De nombreuses communes craignent que le maillage territorial ne puisse plus être respecté par l'ONF et s'interrogent quant à un retour à la gestion du domaine public communal en régie ou *via* un autre organisme de gestion. Cette municipalisation de la gestion forestière serait en contradiction avec l'idée que la forêt est un bien commun de la Nation. La question des disparités entre communes se posera probablement s'il s'avère que l'ONF voit ses missions se restreindre à celle du contrôle du respect des règles établies dans le régime forestier pour les forêts publiques, et que celle de gestion est reléguée sous forme de concessions. De plus, l'ONF participe à la protection de la biodiversité dans sa mission de service public. Le pouvoir consultatif qui lui est octroyé en matière d'autorisations administratives pour les opérations liées aux forêts publiques permet d'éviter des dérives sur l'usage de sols et de lutter contre l'artificialisation des terres. Au regard de l'importance de la préservation de liens forts entre les enjeux forestiers nationaux et la gestion des forêts communales, il lui demande quels sont les axes de travail du prochain contrat d'objectifs et de performance et les projets concrets du Gouvernement quant à l'avenir de l'ONF, au statut des forêts publiques, au maintien du régime forestier et à l'ensemble des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux enjeux stratégiques de la gestion durable des forêts publiques.

Chasse et pêche

Attaques de sangliers dans le bassin de l'Adour

20707. – 25 juin 2019. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dégâts causés par les attaques de sangliers sur les terres agricoles du Bassin de l'Adour. En effet, les agriculteurs et chasseurs de cette circonscription lui ont fait part de leur inquiétude face à une situation sans précédent dans la région. Par suite d'une baisse du nombre de chasseurs, l'augmentation exponentielle des sangliers n'a pu être contrôlée et cela malgré l'intensification des battues et du nombre de prélèvements. Les agriculteurs se retrouvent donc doublement démunis tant par la destruction de leurs champs agricoles que par l'absence d'indemnités des fédérations de chasse, qui elles manquent cruellement de moyens. La réglementation en vigueur ne semble plus adaptée. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager de nouvelles aides, voire d'étudier la modification de périodes de chasse.

Élevage

Conditions d'élevage dans la filière avicole

20740. – 25 juin 2019. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. Neuf Français sur dix considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour *Eurogroup for Animals*, 2019). Or la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Aussi, il souhaiterait connaître les

dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux et, notamment, si le Gouvernement envisage de mettre un terme à l'usage des souches à croissance rapide.

Élevage

Conditions d'élevage dans la filière avicole - Souffrance animale

20741. – 25 juin 2019. – **M. Christophe Arend** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Manque de lumière naturelle, malformations dues à la croissance accélérée des animaux et au manque de place dans les cages, forte densité dans les élevages, problèmes de santé et sanitaires pour les animaux, les conditions de vie déplorables des poulets ont été maintes fois dénoncées par les associations de protection animale. Outre les associations, c'est l'ensemble des Français qui souhaitent désormais la fin de la souffrance animale. Aujourd'hui, neuf Français sur dix considèrent important d'apporter aux poulets des conditions de vie « dignes » (espace, air sain et accès à l'extérieur, espace de vie propre). Mais, malgré cette sensibilisation toujours plus forte des citoyens qui obligent les industriels à changer leurs comportements, on assiste à un immobilisme juridique sur cette question en France et en Europe. La réglementation encadrant l'élevage de poulets ne répond à aucune de ces exigences. Seule une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée le 22 octobre 2018, mais elle reste largement insuffisante. Alors que l'avenir de la planète dépend de la qualité des denrées et non de la quantité et que l'opinion publique se mobilise sur ces questions animales, il souhaiterait savoir dans quelles mesures le Gouvernement entend faire évoluer les normes concernant l'élevage de poulets (exemple : une densité d'élevage maximale de 30kg/m², sans dérogation possible en limitant le détassage à un détassage par lot) afin d'atténuer les souffrances de ces animaux et de répondre à une vraie demande citoyenne.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Suppression des réductions transport - Victimes de guerre

20677. – 25 juin 2019. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 relative à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, lequel prévoit, à compter du 3 décembre 2019, la suppression des quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 ainsi que l'abrogation des articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 251-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. À compter de cette date, seront supprimées les réductions tarifaires de SNCF Mobilités accordées aux pensionnés militaires porteurs d'une carte d'invalidité égale ou supérieure à 25 % ainsi que la gratuité de ce transport pour l'accompagnant d'un invalide à 100 % qui ne peut pourtant pas se passer de son guide. L'ordonnance met également fin à la délivrance annuelle d'un billet aller-retour aux membres des familles des militaires morts pour la patrie afin qu'ils puissent se rendre sur le lieu de leurs sépultures. Elle lui signale que ces mesures de suppression sont contraires aux principes de l'article 1 du code des pensions militaires d'invalidité, lequel dispose pour rappel que : « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles ». Alors que ces hommes sont marqués définitivement dans leur chair par les combats menés pour la défense de la Nation et les valeurs de la République, elle s'indigne que le Gouvernement ait profité de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire pour supprimer le maigre avantage accordé aux invalides de guerre en contrepartie de leur sacrifice. Elle s'en étonne d'autant plus qu'en lançant une consultation en ligne intitulée « Grande cause Handicap » le 28 mai 2019, le Gouvernement semblait vouloir s'investir en faveur des personnes handicapées. Elle lui demande en outre si elle considère qu'honorer la mémoire des morts pour la patrie ne mérite pas qu'on offre aux veuves et aux orphelins de guerre le droit, une fois par an, d'aller se recueillir sur leurs tombes. Ainsi, elle l'interroge sur les dispositions qu'elle entend prendre pour exprimer la reconnaissance de la Nation aux victimes de guerre et à leurs familles et les rétablir dans leurs droits légitimes.

Anciens combattants et victimes de guerre

Suppression réductions transport ferroviaire - Victimes de guerre et familles

20678. – 25 juin 2019. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 relative à l'ouverture à la

concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, lequel prévoit, à compter du 3 décembre 2019, la suppression des quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 ainsi que l'abrogation des articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 251-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. À compter de cette date, seront supprimées les réductions tarifaires de SNCF Mobilités accordées aux pensionnés militaires porteurs d'une carte d'invalidité égale ou supérieure à 25 % ainsi que la gratuité de ce transport pour l'accompagnant d'un invalide à 100 % qui ne peut pourtant pas se passer de son guide. L'ordonnance met également fin à la délivrance annuelle d'un billet aller-retour aux membres des familles des militaires morts pour la patrie afin qu'ils puissent se rendre sur le lieu de leurs sépultures. Il lui signale que ces mesures de suppression sont contraires aux principes de l'article 1 du code des pensions militaires d'invalidité, lequel dispose pour rappel que : « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles ». Alors que ces hommes sont marqués définitivement dans leur chair par les combats menés pour la défense de la Nation et les valeurs de la République, il s'indigne que le Gouvernement ait profité de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire pour supprimer le maigre avantage accordé aux invalides de guerre en contrepartie de leur sacrifice. Il s'en étonne d'autant plus qu'en lançant une consultation en ligne intitulée « Grande cause Handicap » le 28 mai 2019, le Gouvernement semblait vouloir s'investir en faveur des personnes handicapées. Il lui demande en outre si elle considère qu'honorer la mémoire des morts pour la patrie ne mérite pas qu'on offre aux veuves et aux orphelins de guerre le droit, une fois par an, d'aller se recueillir sur leurs tombes. Il l'interroge sur les dispositions qu'elle entend prendre pour exprimer la reconnaissance de la Nation aux victimes de guerre et à leurs familles et les rétablir dans leurs droits légitimes.

Défense

Acquisition de convertibles

20723. – 25 juin 2019. – **M. Franck Marlin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le fait qu'en Europe il n'existe aucune offre industrielle tant sur les hélicoptères lourds que sur les aéronefs à décollage et atterrissage verticaux (ADAV, ou VTOL en anglais), qui incarnent manifestement le prochain trou capacitaire. En ce sens, du côté des ADAV, le néant. Pas de réflexions sur cette question, hormis peut-être un intérêt britannique pour le V-22 Osprey. Ce constat rappelle celui des drones où la France a eu 20 ans de retard. Or une force militaire terrestre devra pouvoir disposer à l'horizon 2030 d'un appareil permettant de se déployer en profondeur du territoire ennemi, tout en opérant depuis une base qui resterait hors de portée de frappes, et bien entendu sans ravitaillement. Le V-280 Valor est annoncé comme pouvant transporter 14 passagers et quatre membres d'équipage. Sa vitesse maximale est 518,5 km/h, son autonomie de 1 000 à 1 500 km et sa charge utile maximale est de 5,8 tonnes. Il pourra disposer de roquettes et canons. Le Valor, à la différence du Osprey, dispose pour sa phase de transition en vol de rotors et de boîtiers de transmission qui basculent, et seulement eux, là où sur le V-22, la totalité du groupe motopropulseur doit effectuer une bascule. Cet appareil mi-hélicoptère et mi-avion semble répondre au besoin de contrer le développement des systèmes d'armes destinés à l'interdiction de l'espace aérien (Anti Access et Area Denial). Dans ce contexte, les stratégestes s'accordent à dire que la guerre de haute intensité du XXI^e siècle se jouera sur l'acquisition de technologies de rupture capables de percer ou contourner cette bulle. Aussi, dans la mesure où le vecteur aérien de demain, avion ou hélicoptère, devra être plus endurant, plus rapide, plus furtif, il lui demande si le Gouvernement entend se porter acquéreur pour les armées françaises de convertibles comme le V-280 Valor.

Défense

Création d'une station de radio pour les forces françaises

20724. – 25 juin 2019. – **M. Louis Aliot** interroge **Mme la ministre des armées** sur le projet de création d'une station de radio pour les forces françaises. Lors de ses vœux 2019, Mme la ministre annonçait réfléchir à la création d'une station de radio. Un coût important alors que les dépenses de communication ont drastiquement baissé ces dernières années, les effectifs de la DICoD (Délégation à l'information et à la communication de la défense) étant passés de 199 à moins de 140 « équivalents temps plein » [ETP] entre 2009 et 2016. L'idée n'est toutefois pas inintéressante dans le fond, permettant de créer des liens entre les soldats. Reste des points d'interrogation sur les moyens, mais aussi le contenu des émissions qui seront proposées à l'antenne. En effet, il se dit dans les milieux informés que Mme la ministre souhaiterait faire appel au sulfureux Pierre Bellanger, actuel dirigeant de Skyrock (radio spécialisée dans le rap et les musiques urbaines, connue pour ses programmes de radio libre), pour lancer

son projet. À n'en point douter un tel choix serait préoccupant. Il lui demande où en est le projet de création d'une radio par le ministère des armées et qui sera en charge de la créer, si d'aventure l'entreprise était menée à son terme.

Défense

Développement des capacités anti-satellites de la France

20725. – 25 juin 2019. – M. Franck Marlin attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le développement des capacités anti-satellites de la France. En effet, les États-Unis, la Russie, la Chine et maintenant l'Inde sont les quatre puissances disposant de missiles antisatellite, la France et l'Europe étant totalement absentes. Par ailleurs, il ne semble pas que la France ou l'Europe dispose non plus de capacités significatives de cyberattaque, manœuvre autour de l'engin visé, impulsion électromagnétique, brouillage, faisceaux de micro-ondes, laser, etc, susceptibles de détruire, endommager ou neutraliser des satellites hostiles en cas de conflit. Dès lors, face à l'augmentation des tensions internationales et au réarmement massif de certains pays, il lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend développer des moyens de lutte antisatellite afin de contrer toute menace et combler notre trou capacitaire.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)

20675. – 25 juin 2019. – Mme Annie Chapelier interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Établissement public porteur de l'héritage des aînés et des valeurs du monde combattant, les missions de l'ONACVG reposent sur la solidarité, la reconnaissance, la réparation et la mémoire. Fort de la transmission du devoir de mémoire, l'ONACVG compte une pluralité de ressortissants représentant ainsi toutes les visions de l'Histoire passée dont les acteurs ou témoins veulent que perdurent le « passeur de mémoire ». Cette mémoire doit continuer à se transmettre par différents canaux dont celui de l'éducation nationale où les valeurs de citoyenneté et de cohésion nationale sont au cœur de l'apprentissage permettant l'organisation d'actions mémorielles et initiatives pédagogiques dans un esprit de solidarité et de fraternité. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les moyens qui continueront à être attribués à l'ONACVG.

Anciens combattants et victimes de guerre

ONACVG - Délégations départementales

20676. – 25 juin 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la réorganisation envisagée des services déconcentrés de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). En effet, des associations patriotiques et mémorielles ont fait part de leur inquiétude concernant une possible suppression des délégations départementales de l'ONACVG. Une telle évolution serait malvenue pour les anciens combattants et victimes de guerre qui ont besoin de ces antennes de proximité, notamment pour faire valoir leurs droits, car ils n'ont pas nécessairement une maîtrise suffisante de l'informatique pour engager des démarches dématérialisées. En conséquence, elle lui demande d'une part, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement concernant le devenir des délégations départementales de l'ONACVG et d'autre part, de lui confirmer le maintien des moyens financiers et humains alloués à l'ONACVG pour la poursuite de ses missions en faveur de monde combattant.

Professions de santé

Cumul retraite et salaire praticien hospitalier

20864. – 25 juin 2019. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'impossibilité actuelle de permettre aux médecins et aux paramédicaux de cumuler leur pension de retraite et un salaire de praticien hospitalier. Actuellement, un cumul est permis entre une pension de retraite et la perception d'honoraires libéraux. La règle en vigueur est jugée défavorable au secteur hospitalier public. Cette demande émane de nombreux responsables hospitaliers civils et de praticiens militaires. Dans un

contexte de pénurie de praticiens, il me semblerait souhaitable et possible de la rééquilibrer à la faveur de l'examen en cours de la nouvelle loi santé. Elle l'alerte sur cette problématique et désire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8716 Didier Le Gac ; 10511 Jean-Marie Sermier ; 16702 Mme Caroline Janvier.

Aménagement du territoire

Régularisation de la taille des grandes surfaces

20674. – 25 juin 2019. – Mme Clémentine Autain interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la régularisation de la taille des grandes surfaces en France. Alertée sur de nombreuses irrégularités qui ont permis à des grandes surfaces de s'agrandir de manière frauduleuse, Mme la députée attend du Gouvernement une meilleure application de la loi et des règles en vigueur. En effet, ces irrégularités sont de prime abord liées au manque de moyens des Commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). Comme prévu par la directive européenne 2006/123/CE, relative aux services dans le marché intérieur, chaque État membre, dont la France, doit être pourvu d'institutions pouvant mener à bien des enquêtes autorisant la construction et l'expansion de surfaces commerciales dans le respect de l'environnement et de l'environnement urbain, mais aussi de contrôler et sanctionner les surfaces qui iraient à l'encontre de cela et de la loi. Manifestement, comme le relèvent plusieurs associations, ce n'est pas le cas. En outre, ce manquement des institutions indépendantes n'est pas compensé par l'État car Mme la députée relève le manque de cohérence dans les agissements des préfets et des tribunaux administratifs entre eux. Si les préfets ont le pouvoir de mettre en demeure une surface commerciale hors-la-loi et de récupérer des astreintes dues, ils ne peuvent le faire qu'une fois une enquête menée. Certains préfets et tribunaux administratifs déclarent ne pas pouvoir initier d'eux-mêmes ces enquêtes quand bien même une infraction serait clairement identifiée. Ainsi par exemple, le préfet des Alpes-Maritimes souhaite une enquête indépendante de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), quand dans les Bouches-du-Rhône le tribunal administratif de Marseille demande au préfet de mener une enquête. Quand bien même une enquête est menée et une infraction constatée, comme dans le cadre de la surface illégale du magasin E. Leclerc de Genay, le préfet peut alors user à sa discrétion de l'argument politique du chantage à l'emploi pour ne pas mettre en demeure le magasin et récupérer les astreintes dues. Mme la députée regrette le caractère éclaté et arbitraire des décisions judiciaires et administratives sur les surfaces illégales, qui se font au profit des grands groupes et contre les petits commerçants, au mépris de la loi. De plus, la non réclamation des astreintes, dont le taux a encore été baissé par la loi ELAN comme elle le regrette, aurait fait perdre des dizaines de milliards d'euros depuis plus de trente ans à l'État. Ainsi, elle lui demande que soit effectivement appliquée la directive européenne en augmentant les moyens et effectifs des CDAC et CNAC, et que la loi soit effectivement appliquée par le moyen d'une circulaire unifiant les décisions des préfets dans le sens d'une mise en demeure et d'une réclamation des astreintes à chaque infraction constatée.

Communes

Baisse de la DGF dans de nombreuses communes de Savoie

20717. – 25 juin 2019. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la diminution des dotations versées aux communes de la première circonscription de Savoie. Après une diminution en 2018 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour quelques 16 000 communes en France, de nombreuses villes se retrouvent encore, en 2019, confrontées à une baisse de la DGF, alors qu'il était prévu que celles-ci soient stabilisées à partir de 2018. La Savoie n'échappe pas à ce constat. Ainsi, en 2019, les communes de la circonscription percevront au titre de la DGF 10 937 056 euros contre 11 381 196 euros en 2018, soit une baisse de 3,90 % après une baisse de 3,41 % déjà l'année précédente. Concrètement, seulement 12 communes voient leur DGF augmenter en 2019, les autres communes subissent une baisse de dotations pouvant atteindre - 47,57 % pour Belmont-Tramonet, - 27,41 %

pour la Bridoire ou - 19,19 % pour Drumettaz-Clarafond. Alors que la péréquation verticale vise à compenser la diminution de la DGF, celle-ci connaît également une diminution de 0,7 % entre 2018 et 2019, et ne permet donc pas la compensation de la perte de DGF constatée. La Savoie est composée de nombreuses communes de montagne, qui ont parfois pour principale dépense le déneigement de leur voirie. En ce sens, elle lui demande comment elle compte intervenir auprès des communes concernées par la diminution des dotations en 2019, afin que celles-ci puissent continuer à maintenir des services de proximité dans les territoires.

Eau et assainissement

Prises de compétences eau et assainissement et programme agence de l'eau

20734. – 25 juin 2019. – M. Olivier Gaillard appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur un certain nombre d'informations, remontant du terrain, concernant la nouvelle doctrine d'allocation des aides de l'Agence de l'eau en application de son 11e programme d'intervention. Des courriers adressés par l'Agence de l'eau aux collectivités territoriales, il ressort un critère d'attribution des aides qualifié de « décisif » : la « priorité aux projets intercommunaux, et, notamment à l'accompagnement de la démarche de prise de compétence AEP-assainissement par les EPCI ». La conséquence induite par ce principe étant que « les projets isolés des communes maîtres d'ouvrage pourront être aidés, mais dans la limite des crédits déjà alloués prioritairement aux EPCI et syndicats ». Ceci est motivé à l'appui de la loi NOTRe, dont l'échéance a été assouplie, mais dont le principe du transfert n'est aucunement remis en cause, selon l'argumentation de l'Agence de l'eau. Il est précisé que l'examen des demandes et de leur niveau de priorité se fera dans le cadre du périmètre intercommunal. Cette doctrine paraît contestable parce qu'elle ajoute une condition déterminante au financement, qui ne figure pas dans la loi. D'autant qu'il est plus juste de parler d'un principe de transfert « à terme », qui n'est pas encore exécutoire. Cette condition de la prise de compétence au niveau intercommunal est en contradiction avec les dispositions législatives en vigueur à ce jour. Alors même que la loi fait le choix d'assouplir les conditions du transfert, l'application de la doctrine des aides de l'Agence de l'eau rend le non transfert pénalisant, plutôt que de l'accompagner. C'est une pression inacceptable sur les communes pouvant engendrer une disparité contraire à l'application de la loi. Enfin, si une communauté de communes n'envisage pas le transfert de compétence à court terme, l'Agence de l'eau incite l'intercommunalité à la réalisation de l'étude préparatoire du transfert, en la finançant à 50 %. Ce dernier point pose légalement question. Il lui demande sur quel fondement juridique une collectivité peut initier et financer une étude dans le domaine d'une compétence qu'elle ne détient pas.

Élus

Droit individuel à la formation - Élus locaux

20742. – 25 juin 2019. – Mme Caroline Fiat interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le droit individuel à la formation des élus locaux. Les collectivités financent la formation de leurs membres élus à hauteur de 2 % à 20 % des indemnités de fonction d'élus. Cela représente un budget conséquent, notamment pour les petites communes et tout particulièrement la première année lorsque les besoins en formation sont les plus importants. Depuis la loi du 31 mars 2015, ce droit à la formation coexiste avec un droit individuel à la formation (DIF) au bénéfice de chaque élu local. Malheureusement en vertu de l'article 9 du décret 2016-80 du 29 juin 2016, ce DIF ne peut pas être mobilisé par les élus dès leur première année de mandat puisqu'il faut une année de mandat minimum de date en date pour pouvoir bénéficier des 20 heures. Cette règle empêche au DIF de pallier les insuffisances du droit à la formation énoncé à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs l'avantage du DIF est également de permettre à des élus d'opposition de se former sans avoir besoin d'obtenir l'aval de la collectivité. Elle lui demande donc si elle entend modifier les dispositions réglementaires avant les prochaines élections municipales, de manière à améliorer la formation des élus locaux lors de leur première année de mandat.

Logement

Difficultés générés par l'article 55 de la loi SRU

20809. – 25 juin 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés générés par l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, couramment appelée loi SRU. L'article 55 de la loi SRU impose l'obligation pour certaines communes de disposer d'un taux minimum de

logements sociaux, selon des critères définis par le code de la construction et de l'habitation (CCH). Le taux de 25 % de logements sociaux s'applique ainsi aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Île-de-France et à 3 500 habitants dans les autres régions qui sont situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Pour certaines communes, un seuil de 20 % s'applique selon des critères spécifiques. Enfin, certaines communes sont exemptées. Mme la députée a été sollicitée par certains maires de sa circonscription sur les difficultés pratiques de mise en application des dispositions de l'article 55. En effet, dans certaines communes qui ne rentrent pas dans les cas d'exemptions prévus par les textes, l'obligation de 25 % de logements sociaux, programme par programme, se révèle impossible à respecter et semble en pratique en totale contradiction avec la particularité des territoires. Elle souhaiterait savoir si des travaux sont actuellement en cours pour adapter les dispositions de l'article 55 de la loi SRU, si les spécificités des territoires seront prises en compte et les seuils réajustés.

Logement : aides et prêts

Conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement

20812. – 25 juin 2019. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions d'attributions de l'aide personnalisée au logement pour les personnes de plus de 65 ans. Cette aide est versée considérant un calcul effectué par les services de la caisse d'allocations familiales, tenant compte du revenu net catégoriel, à destination des personnes les plus modestes. Or, suite aux décrets du 30 janvier 1997, l'abattement « personnes de plus de 65 ans » n'est plus pris en compte dans ce calcul pour les personnes non invalides nées à compter du 1^{er} janvier 1931. Cette disposition apparaît aujourd'hui comme dépassée et peu favorable aux personnes âgées aux revenus modestes, dont les contraintes liées au logement sont accrues. Certaines personnes se voient ainsi notifiées de la suppression de l'allocation ou du refus de prestation, qui leur serait octroyée si cet abattement était pris en considération. Il lui demande si le Gouvernement entend réviser les conditions d'attribution de l'APL pour ces personnes afin d'assurer un soutien financier aux retraités modestes en matière de logement. Aussi, il lui demande si d'autres aides existent, ou si le Gouvernement réfléchit à en instaurer de nouvelles, pour accompagner ces personnes dans l'accès au logement.

Services publics

Missions des Maisons France services

20892. – 25 juin 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les missions des futures maisons de services au public (MSAP), appelées Maisons France services, annoncées par M. le Président de la République partout en France. En l'espèce, l'inégalité d'accès aux technologies numériques, appelée fracture numérique, doit être un sujet prioritaire au sein des Maisons France services. Par exemple, elles devraient pouvoir offrir la possibilité aux citoyens de venir signer des pétitions accessibles uniquement en ligne. Cela renforcerait la démocratie de manière très concrète sur l'ensemble du territoire français, en permettant à chaque citoyen de s'exprimer *via* l'ensemble des canaux existants, qui proposent des contenus différents. Il souhaite savoir si cette proposition sera retenue au sein des futures missions des Maisons France services.

CULTURE

Arts et spectacles

Avenir des retraites des artistes-auteurs

20692. – 25 juin 2019. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les inquiétudes exprimées par les artistes-auteurs face à la réforme des retraites que le Gouvernement entend mettre en œuvre. En effet, depuis la loi du 31 décembre 1975, les artistes-auteurs bénéficient d'un régime spécifique qui leur permet d'avoir les mêmes droits que les salariés pour la validation des semestres et le calcul de la retraite, même si la contribution diffuseur-employeur reste très inférieure à celle acquittée par les employeurs de salariés. Or, dans l'hypothèse où le nouveau système de retraite reposerait sur le principe que chaque euro cotisé donne des droits à la retraite identiques, les artistes-auteurs seraient exposés soit à une forte baisse de leurs pensions de retraite, soit à

une importante hausse de leurs cotisations. Ceci aurait des conséquences désastreuses pour la création culturelle française. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend proposer pour préserver le statut des artistes-auteurs vis-à-vis de leurs droits à la retraite.

Culture

Réforme retraite artistes-auteurs

20720. – 25 juin 2019. – **M. Bruno Joncour** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les inquiétudes exprimées par les artistes-auteurs sur les conséquences de la réforme des retraites qui vise à remplacer les 42 régimes de retraite actuels par un système universel. En effet, dans le cadre de cette réforme, leurs revenus seront amputés d'une surcotisation de 13 % par rapport au système actuel tout en faisant à terme baisser leur pension. Une mission ambitieuse vient d'être créée sur l'auteur et l'acte de création. Ses travaux de réflexion devront porter sur le renforcement du statut des artistes-auteurs, voire la création d'un nouveau statut plus protecteur. Dans ce contexte, il lui demande quels aménagements pourraient être pris par le Gouvernement pour tenir compte des spécificités de cette activité et protéger les artistes-auteurs dont le travail contribue, entre autre, au développement des industries culturelles audiovisuelles et ludiques et au rayonnement international de la culture française.

Patrimoine culturel

Rapport de la Cour des comptes sur le mécénat d'entreprise

20824. – 25 juin 2019. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le mécénat d'entreprise. Après avoir été longtemps à la traîne comparativement à d'autres pays où le mécénat était entré dans les mœurs depuis longtemps, la France s'est dotée, avec la loi Aillagon de 2003, d'un dispositif fiscal d'incitation au mécénat d'entreprise ambitieux. Alors que ce dispositif permet à de nombreuses associations, en particulier patrimoniales, de restaurer le magnifique patrimoine dans les territoires, un rapport publié le 28 novembre 2018 par la Cour des comptes recommande une révision de ce dispositif pour limiter « les dérives et effets d'aubaines ». Les associations s'inquiètent légitimement d'une possible remise en cause du mécénat d'entreprise, car sans cette source de financement, elles ne pourront plus mener à bien leurs actions de terrain et de proximité et risquent de disparaître. Les nombreux bénévoles qui se dévouent, en particulier dans le département de la Loire, pour la promotion culturelle et patrimoniale souhaitent par conséquent avoir la confirmation que le mécénat d'entreprise sera bien maintenu. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce point.

5726

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3739 Christophe Blanchet ; 9852 Mme Typhanie Degois ; 14937 Mme Caroline Janvier.

Agriculture

Conquets peseurs et réfractomètres

20664. – 25 juin 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'obligation d'utilisation des conquets peseurs et réfractomètres en caves coopératives. En effet, les caves coopératives de France pèsent à l'arrivée dans le conquet, les raisins issus de la vendange apportée par les adhérents, vigneron associés coopérateurs, qui constitue la base de leur rémunération par lesdites caves. Aujourd'hui, ces caves se retrouvent face à des sociétés privées de contrôles qui pratiquent des coûts exorbitants et jouissent d'un quasi-monopole sans possibilité de faire jouer la concurrence. Il est important de rappeler que la rentabilité de l'exploitation dépend directement de la rentabilité de sa cave coopérative et ce surtout diminue d'autant la rémunération du coopérateur. Or les caves ont besoin de ces appareils pour déterminer la rémunération de leurs adhérents et souhaitent que soit reconnu en droit les instruments « pesages et réfractomètres » comme intervenant dans le cadre d'un rapport purement privé entre la coopérative et ses adhérents. Or la législation ne concerne que le vigneron et non le consommateur et il appartient seul à la cave de production de décider du rythme qu'elle s'impose pour faire contrôler ses équipements et non la réglementation. Ainsi, prévoir l'obligation réglementaire pour les seules caves coopératives est une distorsion grave au principe d'égalité devant l'impôt. Elle lui demande quelle mesure ce dernier entend prendre pour pallier cette situation.

*Agroalimentaire**Action du Gouvernement devant la baisse de l'excédent agro-alimentaire français*

20668. – 25 juin 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'action du Gouvernement devant la baisse de l'excédent agro-alimentaire français. Le secteur agricole et agro-alimentaire constitue une des principales forces du commerce extérieur français, troisième excédent sectoriel à 5,5 M d'euros en 2017. Cependant, depuis le début des années 2000 et plus encore depuis le début des années 2010 ce secteur connaît une diminution tendancielle de son solde extérieur ainsi que de ses parts de marché au niveau mondial. La note du Trésor n° 230 d'octobre 2018 pointe le déficit de compétitivité comme le responsable majeur de ce recul et, en particulier, le coût du travail et le niveau de la fiscalité sur la production. De plus, le niveau des réglementations notamment en matière d'environnement est en France plus élevé que la moyenne de l'OCDE et l'indicateur de réglementations français est en forte augmentation depuis 10 ans. Or il paraît impossible pour le secteur agricole et agro-alimentaire de soutenir une concurrence internationale s'il est contraint par des règles que ne connaissent pas ses concurrents internationaux. Il est schizophrène de prétendre rentrer dans le jeu du libre-échange si la concurrence est faussée d'entrée. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement compte en conséquence choisir entre étatismes et libre-échange, diminuer la fiscalité jusqu'à un niveau soutenable et poursuivre les efforts de diminution du coût du travail.

*Banques et établissements financiers**Impact de Bâle III sur la compétitivité des Banques européennes*

20701. – 25 juin 2019. – **M. Xavier Paluszkiwicz** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les enjeux de stabilité financière suite à l'adoption de la réglementation Bâle III notamment. Dans une étude de 2011 intitulée « L'impact macro-économique de Bâle III », l'OCDE évalue l'impact de ces réformes à un coût de -0,05 à -0,15 points de PIB par an. Ces évaluations ont été confirmées par le Conseil d'analyse économique, et l'enjeu de la hausse des marges des banques pour compenser une telle hausse de leurs coûts de financement a pu être identifié. **M. le député** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de ces réglementations et de ces ratios prudentiels sur la compétitivité des établissements bancaires européens, dans un contexte où les banques américaines sont quant à elles d'avantages compétitives car moins régulées à cet égard. Il apparaît en effet que le ratio de solvabilité bancaire soit proche de 10,4 % en Europe contre 7 % aux Etats-Unis, avec des exigences de réserves en fonds propres par conséquent bien plus élevées en Europe. Il le questionne sur la justification de tels coûts en proportion du PIB, à l'égard des menaces que constituent l'instabilité financière, comme l'a souligné le gouverneur de la Banque de France Villeroy de Galhau dans sa revue de stabilité financière, ainsi que sur l'opportunité de rapprocher les ratios prudentiels européens, avec la réglementation transatlantiques, dans un contexte où les politiques de taux d'intérêt négatif de la BCE pèsent également déjà sur la rentabilité des banques européennes.

5727

*Consommation**Consommation - Délais de rétractation dans les foires et les salons*

20718. – 25 juin 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de droit de rétractation pour les transactions passées dans les foires et les salons. En effet, face à l'afflux constant de plaintes, la « loi Hamon » oblige, depuis mars 2015, les exposants des foires et des salons à informer leurs clients sur leur impossibilité de rétractation et de remboursement après un achat. Pourtant selon une étude de 60 millions de consommateurs d'avril 2019, plus de 70 % des vendeurs ne respectent pas les règles et cette obligation d'affichage. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour mieux faire appliquer la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ou bien la faire évoluer et permettre l'application des délais de rétractation prévus dans le droit commun (14 jours) concernant les transactions effectuées par les consommateurs dans les foires ou les salons.

*Consommation**Démarchage téléphonique abusif*

20719. – 25 juin 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le dispositif Bloctel et plus largement sur la question du démarchage téléphonique abusif. La création de Bloctel par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation devait mettre un terme aux démarchages téléphoniques intempestifs non sollicités. Or, plusieurs années après sa mise en place, il apparaît que le système montre

clairement ses limites et que certaines entreprises, malgré les sanctions infligées, ne procèdent pas à l'obligation de nettoyage de leurs listes de numéros à appeler. Bien souvent, les personnes concernées sont âgées et sont démarchées à toutes heures de la journée et même de la nuit. Force est de constater que le dispositif Bloctel se révèle très insuffisant. Le Gouvernement avait donné mandat à un groupe de travail dédié du Conseil national de la consommation (CNC), réunissant représentants des associations de consommateurs et organisations professionnelles, pour expertiser les mesures qui pouvaient être mises en place afin de renforcer le dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique abusif. Les conclusions avancées ont permis de nourrir le travail parlementaire et une proposition de loi permettant d'encadrer le démarchage téléphonique a été examinée. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à soutenir les dispositions mises en avant dans ce texte afin de renforcer le dispositif qui a clairement montré ses limites.

Entreprises

Endettement des entreprises françaises

20758. – 25 juin 2019. – M. Laurent Furst attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'envolée de l'endettement des entreprises françaises. En effet, dans un environnement de taux d'intérêt ultra-bas, la dette brute des entreprises française a dépassé 4 000 milliards d'euros, soit 175 % du PIB à la mi-2018 contre 135 % dix ans auparavant selon S et P Global Ratings. Alors que les entreprises du reste du continent européen ont tendance à réduire leur endettement, les sociétés françaises font figure d'exception. Même si les risques semblent actuellement maîtrisés, une remontée brutale des taux compliquerait la situation. D'autant plus que la forte croissance de la dette mondiale couplée à une détérioration de la qualité de crédit des emprunteurs est de plus en plus préoccupante. Aussi, face à ce constat et à l'inquiétude déjà affichée par la Banque de France, il souhaiterait connaître l'analyse que le Gouvernement fait de cette situation alarmante et les mesures qu'il serait susceptible de prendre afin d'enrayer ce phénomène.

Impôts et taxes

GNR avantage fiscal

20799. – 25 juin 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes exprimées par la CAPEB Aube et par la CNAPT Aube au sujet d'une éventuelle remise en cause de l'avantage fiscal appliqué au gazole non routier (GNR) dans la loi de finances pour 2020. La suppression de cette réduction fiscale a en effet été évoquée en compensation d'une baisse de l'impôt sur le revenu. Cette décision aurait de lourdes conséquences économiques pour les entreprises du bâtiment déjà fortement impactées par l'augmentation du prix des carburants. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant l'application de la suppression de l'avantage fiscal lié au GNR.

Impôts locaux

Charges fiscales des accueillants familiaux

20802. – 25 juin 2019. – Mme Isabelle Valentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les charges fiscales pesant sur les accueillants familiaux de citoyens en situation de handicap. Aujourd'hui ces accueillants permettent à des citoyens en situation de handicap d'être intégrés dans la société et d'accéder à une vie ordinaire au sein d'une famille. Le lien social, valeur centrale qu'il faut défendre pour le bien-être de la société, n'a pas de prix. Cependant, ces familles d'accueil payent le prix fort : celui de la taxe d'habitation. En effet, un tel accueil implique des domiciles plus importants, comportant des aménagements pour la mobilité des citoyens. Ainsi, et malgré les aménagements fiscaux actuels, cette charge persiste sur le pouvoir d'achat de ces familles accueillantes. Le contraste est saisissant : d'un côté il faut accueillir, inclure, vivre ensemble et de l'autre rien est fait pour faciliter le bien-être social. Or il y a actuellement une phase de réduction et d'exonération partielle de cette taxe d'habitation. L'occasion est là et il faut s'en saisir, oser le dire : il est nécessaire d'exonérer ces familles de la taxe d'habitation afin de les soulager. De plus, cette mesure devrait aller de pair avec une modification de la taxe foncière afin que le mécanisme de plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu prévu par l'article 1414 A du CGI puisse s'appliquer à la taxe foncière en parallèle de cette exonération. Ainsi, la solidarité ne serait plus synonyme de sacrifice mais accessible à tous. Alors elle lui demande si, loin des dogmes et des guerres politiques, une proposition de bon sens a une chance de voir le jour pour l'intérêt général.

*Politique économique**Conséquences économiques du faible taux d'usure*

20847. – 25 juin 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la faiblesse actuelle du taux d'usure sur l'octroi de crédits, particulièrement aux seniors et aux personnes avec des antécédents médicaux. Le taux d'usure est le taux maximal légal auquel un établissement financier est autorisé à octroyer un crédit. Selon l'article L. 314-6 du code de la consommation, le taux d'usure est calculé chaque trimestre par la Banque de France à partir de la moyenne pondérée des Taux annuels effectifs globaux (TAEG) pratiqués par les établissements de crédit, augmentée d'un tiers. Selon l'article R. 314-4 du code de la consommation, le TAEG, qui a remplacé le Taux effectif global (ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation), est composé, outre du taux d'intérêt nominal : « des frais de dossier ; des frais payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt ; des coûts d'assurance et de garanties obligatoires ; des frais d'ouverture et de tenue d'un compte donné, d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations et des prélèvements à partir de ce compte ainsi que des autres frais liés aux opérations de paiement ; et enfin du coût de l'évaluation du bien immobilier, hors frais d'enregistrement liés au transfert de propriété du bien immobilier ». En raison de l'extrême faiblesse des taux d'intérêt, le taux d'usure a chuté ces dernières années. Il est fixé par la Banque de France depuis le 1^{er} avril 2019, à 2,96% pour des prêts à taux fixe d'une durée supérieure à 20 ans et à 2,73% pour des prêts à taux fixe à moins de 10 ans. Or les coûts d'assurance, en particulier l'assurance emprunteur, n'ont que peu baissé. Si le législateur a essayé de faire jouer la concurrence pour réduire les coûts de l'assurance emprunteur (article L. 310-30 du code de la consommation, modifié par la loi n° 2017-203 du 21 février 2017), cela a surtout eu un effet positif pour les emprunteurs jeunes et en bonne santé, mais a conduit à une tarification plus élevée en fonction de l'âge et des antécédents médicaux. En conséquence, le coût de l'assurance emprunteur, parce qu'il se maintient à un haut niveau, a pour effet mécanique de faire passer le taux global du crédit au-dessus du taux d'usure, et donc d'empêcher la personne d'accéder au crédit, pour des raisons légales, alors même les banques sont prêtes à l'accorder. L'alternative pour les banques consiste alors à accorder des crédits avec un risque de défaut de garantie et de manquement au devoir de conseil, ce qui est dangereux pour la santé du système financier français. Il lui demande donc ce que le Gouvernement pourrait entreprendre pour permettre de résoudre cette situation qui crée une inégalité dans l'accès au crédit bancaire de ces publics pour des raisons autres que leur solvabilité, et cela à cause d'un outil créé pour les protéger et pour inclure.

*Politique extérieure**Société EGIS RAIL dans la construction du tramway de Jérusalem*

20856. – 25 juin 2019. – M. Jean-Paul Lecoq attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le tramway de Jérusalem. Le tramway viole le droit international en reliant la partie israélienne de la ville, Jérusalem-Ouest, aux colonies israéliennes implantées illégalement dans la partie palestinienne de la ville, Jérusalem-Est. Il constitue un des outils utilisés par le gouvernement israélien pour la mise en œuvre de sa politique d'annexion de Jérusalem-Est. Le rapport publié en juin 2018 par huit organisations et collectifs de la société civile, « Tramway de Jérusalem : des entreprises françaises contribuent à la colonisation israélienne du territoire palestinien occupé » a démontré comment quatre sociétés françaises ont participé à ce chantier illégal : la société EGIS RAIL, branche du groupe EGIS, filiale à 75 % de la Caisse des dépôts et consignations, - et la société SYSTRA, filiale conjointe de la SNCF et de la RATP qui détiennent chacune 42 % de son capital. La troisième société, ALSTOM, a été un acteur majeur de la première phase de construction du tramway et était en passe, à la date de la publication du rapport, de renouveler sa participation en répondant aux appels d'offres concernant la deuxième phase. La quatrième, MERIDIAM a aussi fait partie depuis 2017 de l'un des consortiums participant à ces appels d'offres. Depuis la publication du rapport, deux entreprises mises en cause ont fait part de leur retrait de ce projet, au motif qu'il est contraire au droit international : SYSTRA, le 20 juin 2018 par la voix du président de la SNCF, son actionnaire de référence, et ALSTOM le 16 mai 2019. Une troisième, MERIDIAM n'apparaît plus au titre du consortium ayant déposé une offre le 13 mai dernier. Au 17 juin 2019, seule la société EGIS RAIL est encore partie prenante à ce projet. M. le député s'étonne que l'État français reste silencieux devant le maintien de l'engagement d'EGIS RAIL dans la construction de ce tramway. Il souhaite connaître les mesures prises pour le retrait de la société publique EGIS de tout projet d'extension du tramway.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17027 Mme Marion Lenne ; 17666 Emmanuel Maquet ; 17667 François Cornut-Gentille ; 17961 Christophe Blanchet.

Communes

Abaissement de l'âge de l'instruction de 6 à 3 ans.

20716. – 25 juin 2019. – M. **Julien Borowczyk** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prise en charge de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans. Les communes concernées devront entreprendre des travaux d'adaptabilité aux jeunes enfants, et budgéter l'achat de matériel adéquat au rythme de vie de ces nouveaux élèves. L'article 4 de la loi précise : « l'État attribuera des ressources aux communes qui justifieront, au titre de l'année scolaire 2019-2020 et du fait de cette seule extension de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019 ». Sous quelle forme se matérialisera la prise en charge de ces frais supplémentaires ? Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Drogue

Sensibilisation des adolescents quant au danger du protoxyde d'azote

20727. – 25 juin 2019. – Mme **Patricia Mirallès** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la sensibilisation des collégiens aux dangers du protoxyde d'azote. Cette drogue est en effet accessible à tous en grandes surfaces sous la forme de cartouches à chantilly à raison de 30 centimes la bombonne. Ce prix dérisoire la rend extrêmement populaire auprès des jeunes adultes et des adolescents. Or les spécialistes soulignent avec une insistance croissante les risques d'un tel usage, pointant du doigt, entre autres, des troubles cardiaques graves, voire des atteintes à la moelle épinière. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'inclure dans les interventions faites aux collégiens sur la drogue ou dans un cadre autre, une sensibilisation aux risques de ce « gaz hilarant ».

Enseignement

Frein à la mutation inter-académique des enseignants

20748. – 25 juin 2019. – M. **Guillaume Kasbarian** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les freins à la mobilité des personnels enseignants titulaires du second degré public liés à l'absence de prise en compte du lieu de domicile lors d'une mutation d'une académie à l'autre. En effet, depuis 1999, dans le cadre du « mouvement national à gestion déconcentrée », la demande de mutation hors de l'académie de rattachement se déroule en deux phases. Tout d'abord, les enseignants voulant obtenir un poste dans un établissement situé en dehors de leur académie de rattachement participent à la phase inter-académique des mutations (entre novembre et mars) afin de déterminer leur académie d'affectation. Dans un second temps, une fois l'académie de rattachement déterminée, ils participent à la phase intra-académique (de mars à juillet) pour déterminer l'affectation en établissement ou sur zone de remplacement. Ce découpage en deux phases peut constituer un frein à la mobilité géographique pour certains enseignants. En effet, lors de la phase inter-académique les enseignants émettent des vœux, mais ils ne peuvent pas, dès cette phase, formuler un vœu pour un établissement précis. Or cette possibilité était ouverte avant 1999. Cette procédure est particulièrement préjudiciable aux enseignants dont le domicile se situe à la frontière de deux ou trois académies. Ils ne peuvent définir leurs souhaits par rapport à la proximité de leur domicile. Ils doivent obligatoirement passer par la phase inter-académique, au risque d'être muté à l'autre extrémité de l'académie, loin de leur domicile. Ce risque est un frein à leur mobilité. Cette situation est particulièrement fréquente dans le nord de l'Eure-et-Loir, qui fait partie de l'académie d'Orléans-Tours, mais qui se situe à la frontière des académies de Rouen et de Versailles. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour lever ces freins à la mobilité, préjudiciables aux enseignants, aux directeurs d'établissements et aux élèves.

Enseignement maternel et primaire
Aide administrative aux directeurs d'école

20749. – 25 juin 2019. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. **le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fonction de directeur d'école (cas des établissements comprenant 13 ou 14 classes) et sur le besoin d'aide administrative exprimé sur le terrain. Du fait des responsabilités qui leurs incombent - d'une manière générale - les directeurs bénéficient de décharges d'enseignement, octroyées en fonction du nombre de classes de l'école. À partir de 14 classes en élémentaire et 13 classes en maternelle, la décharge est totale. Certaines évolutions, plus ou moins récentes, ont toutefois densifié cette charge de travail, comme par exemple : les missions nouvelles liées aux objectifs de l'école « inclusive » (attention portée aux besoins éducatifs particuliers de certains élèves, prise en charge des élèves allophones), le pilotage des équipes éducatives rendu plus complexe du fait de l'augmentation des temps partiels chez les enseignants, l'exigence d'une disponibilité plus importante du fait du développement des activités périscolaires et de la mise en œuvre des projets éducatifs territoriaux (PEDT), le traitement des questions de sécurité. Sur ce dernier point, dans un contexte de vigilance face à la menace terroriste, les directeurs doivent notamment élaborer le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) et se retrouvent à surveiller les entrées et sorties des classes, le reste de la journée, ouvrir la porte à chaque passage. Il est important que les directeurs puissent se consacrer en partie au projet pédagogique de l'école et au suivi des élèves. Les études de l'OCDE montrent en effet que l'implication des chefs d'établissement est un gage d'amélioration du climat scolaire favorisant la qualité des enseignements. Afin que les directeurs puissent déléguer leurs tâches matérielles et administratives, plusieurs pistes ont été avancées, comme celle de l'apprentissage par exemple, avec un apprenti placé dans l'école pour se former aux tâches de secrétariat, sous le tutorat de l'IEN ou d'un secrétaire d'IEN. Il souhaiterait par conséquent savoir quels dispositifs sont susceptibles d'être proposés dans ces établissements comprenant 13 ou 14 classes, pour soulager les directeurs de grosses écoles et dans quelle mesure le Gouvernement envisage de rétablir une aide administrative pour eux.

Enseignement privé
Transformation de la fonction publique - Enseignement privé

20750. – 25 juin 2019. – Mme **Isabelle Valentin** appelle l'attention de M. **le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des élus du personnel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Aujourd'hui ces élus siègent en commission consultative mixte, permettant entre autres d'accompagner les recours sur les étapes de la carrière de ces enseignants dans le privé sous contrat. En effet, leur position est assez particulière. Bien que fonctionnaires, ils travaillent au sein de structures privées sur lesquelles l'État a très peu de contrôle. Qui plus est, ces structures sont de droit privé, ce qui rend la situation plus complexe encore. Ces dernières restent essentielles afin de scolariser l'ensemble des jeunes du territoire dans de bonnes conditions. Elles doivent être là en soutien et en complémentarité de la politique éducative du pays et non en opposition. Or la récente loi sur la transformation de la fonction publique impose à ces enseignants une totale opacité *via* son article 4 qui supprime les prérogatives essentielles des représentants des élus du personnel. Ainsi, cette impossibilité à exercer correctement leurs droits serait un recul majeur pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Alors, elle lui demande comment assurer la transparence et les droits des enseignants afin de ne pas faire de l'enseignement privé sous contrat le cancre d'un système qui a besoin de lui.

Enseignement secondaire
Grand oral du baccalauréat

20751. – 25 juin 2019. – M. **Claude de Ganay** interroge M. **le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre de la formation des élèves et des professeurs en lien avec le nouveau baccalauréat. En effet, la réforme comprend un examen dénommé « grand oral » visant à évaluer la capacité des élèves à s'exprimer et à défendre un argumentaire à l'oral. Cette nouvelle épreuve répond à un réel besoin d'apprentissage de l'art oratoire, autant pour les études supérieures que pour la vie sociale des futurs étudiants ; mais beaucoup de questions restent en suspens. Tout d'abord, sur la stricte question de la faisabilité technique : quels sont les critères d'évaluation retenus afin de noter les bacheliers ? Nul ne peut ignorer qu'une épreuve orale est un marqueur social fort, alors que la réforme du baccalauréat entend réduire les inégalités sociales, ce grand oral risque justement de les accroître. Plusieurs questions se posent alors sur la formation, il lui demande quels seront les professeurs concernés par cette

compétence nouvelle à enseigner et comment il compte les former avant 2021. De plus, il souhaiterait savoir quel type de formation continue il compte mettre en place, dès le collège, mais également au lycée, afin de préparer au mieux les élèves.

Enseignement secondaire

Réforme de la carte de l'éducation prioritaire

20752. – 25 juin 2019. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme de la carte de l'éducation prioritaire. Dans la note « Écoles primaires : mieux adapter les moyens aux territoires » parue le 11 avril 2019, France Stratégie entreprend d'évaluer l'efficacité de la politique d'éducation prioritaire et, notamment, les outils permettant de cibler les écoles défavorisées. Il en ressort, entre autres, que l'éducation prioritaire, telle qu'elle est organisée actuellement, laisse certaines écoles orphelines. En effet, parce que le classement en éducation prioritaire des écoles primaires dépend de la labellisation en REP ou REP+ du collège de rattachement de l'école, certaines écoles situées dans des quartiers défavorisés se trouvent ainsi orphelines parce que rattachées à un collège sans label situé dans un quartier où le niveau de vie est plus élevé. C'est, par exemple, le cas de l'école primaire Albert Schweitzer, de l'école élémentaire Antoine de Saint-Exupéry et de l'école maternelle Maryse Bastié situées dans le quartier de Bel Air-Rocade à Longjumeau (Essonne). Un quartier labellisé quartier prioritaire de la politique de la ville et qui connaît de nombreux tourments dus à l'intense trafic de drogues qui s'y déroule depuis de nombreuses années. Ces trois écoles, pourtant situées dans un quartier défavorisé, sont rattachées au collège Louis Pasteur de Longjumeau qui ne se trouve plus en zone d'éducation prioritaire depuis 2014, alors même qu'elles nécessitent les moyens alloués à l'éducation prioritaire. Aussi, à l'occasion de la réforme de la carte de l'éducation prioritaire pour la rentrée 2020, elle l'interroge sur ce qui est envisagé pour corriger les défauts de ciblage de l'éducation prioritaire et labelliser les écoles selon la réalité sociale de leur quartier et non celle du collège auquel elles sont rattachées.

Enseignement secondaire

Réforme en cours de la filière technique Musique et Danse

20753. – 25 juin 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafof attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes entourant la réforme en cours de la filière technique Musique et Danse et notamment la disparition de la seconde spécifique. Cette filière technique Musique et Danse existe depuis plus de 40 ans et a été créée dans le but de permettre à de jeunes lycéens, témoignant d'une réelle motivation pour les métiers artistiques et révélant des aptitudes musicales et/ou chorégraphiques prometteuses, de bénéficier d'un enseignement adapté à leurs besoins et à leur talent. Ils fournissent ainsi un vivier professionnel qui contribue à la qualité de la musique et de la danse françaises. Les jeunes talents de cette filière bénéficient d'horaires aménagés afin de développer rapidement leurs compétences à un âge où l'énergie peut être mise au service d'un emploi du temps exigeant. Or, selon de nombreux professionnels de la filière, la disparition d'une seconde spécifique met à mal les heures de pratique, fondamentales pour les futurs projets professionnels de ces élèves. Les élèves s'inquiètent de leur capacité à envisager une carrière de haut niveau quand le volume horaire de pratique diminue très fortement. Les exigences des écoles supérieures à leurs entrées sont de recruter des élèves ayant atteint au terme de leur cursus lycée en TMD un niveau DEM ou DEC. Le « creux » que va créer cette seconde pourrait ralentir la progression et limiter en nombre les élèves qui auraient pu prétendre à un avenir professionnel de haut niveau. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur cette question. Une concertation avec les professionnels de la filière est-elle en cours. Il lui demande si une mise en œuvre progressive de la réforme est envisageable.

Formation professionnelle et apprentissage

Sessions d'examen pour les apprentis

20777. – 25 juin 2019. – Mme Fadila Khattabi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'organisation et les modalités d'évaluation des apprentis. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a permis une réelle simplification du système de formation, notamment celle dispensée par la voie de l'apprentissage, en permettant désormais aux apprentis d'entrer à tout moment de l'année en formation. Aussi, depuis l'entrée en vigueur de la loi, on note une augmentation de 40 % du nombre de demandes et une augmentation de plus de 10 % de contrats signés pour l'année 2018-2019. Cette situation implique, de fait, un flux d'entrants et de sortants plus conséquent. Compte-tenu de ce constat, le mode d'évaluation des apprentis doit être adapté au nombre croissant de contrats

d'apprentissage. A titre d'exemple, un jeune apprenti signant son contrat en janvier ou février, devra, dans le contexte actuel, attendre un an et quatre mois pour valider sa première année d'apprentissage. Pourquoi ne pourrait-il pas valider son année en novembre ou décembre ? Cette réflexion s'inscrit en cohérence avec la loi précitée : favoriser et simplifier l'accès à la formation en apprentissage, afin de redynamiser cette voie de formation initiale qui concourt à l'effort éducatif de la Nation. En conséquent, elle l'interroge sur la possibilité d'organiser deux sessions d'examen pour tous les apprentis, en juin et en décembre, afin d'adapter l'évaluation aux réalités du nouveau système d'apprentissage.

Personnes handicapées

Scolarisation des élèves en situation de polyhandicap - École inclusive

20840. – 25 juin 2019. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la scolarisation des enfants polyhandicapés. À la rentrée 2017/2018, 390 800 enfants et adolescents en situation de handicap étaient scolarisés : 80 % en milieu ordinaire et 20 % en établissements spécialisés. Parmi eux, on compte 1 223 élèves en situation de polyhandicap, scolarisés à 100 % en établissements spécialisés. En effet, la plupart des écoles ne souhaite pas accueillir des enfants en situation de polyhandicap dans leurs établissements du fait d'un manque de moyens adaptés et ce, même en dispositifs ULIS à cause de la circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 qui précise que « l'orientation en ULIS ne répond pas aux besoins des élèves qui nécessitent, sur tous les temps de scolarisation, y compris sur les temps de regroupement, l'accompagnement par une personne chargée d'une aide humaine individuelle ou mutualisée ». Pourtant, l'article 5 *quinquies* du projet de loi pour une école de la confiance fait de « la scolarisation en milieu ordinaire est un droit dans la mesure où elle favorise les apprentissages et permet de conforter l'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé dans ses acquis pédagogiques ». Aussi, elle l'interroge sur la compatibilité d'une telle circulaire avec le renforcement de l'école inclusive, ainsi que sur les mesures qui peuvent être prises afin de permettre aux enfants en situation de polyhandicap une scolarisation en milieu ordinaire.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

5733

Associations et fondations

Lourdeurs administratives pesant sur les associations à but non lucratif

20694. – 25 juin 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur les lourdeurs administratives pesant sur les associations à but non lucratifs. Préparation de manifestations, demandes de subventions, de nombreuses associations font face à une lourdeur administrative qui s'intensifie depuis plusieurs années en particulier dans les domaines de la sécurité et de secours. De même le recours à l'emploi associatif est compliqué et coûte cher, alors que l'ensemble de la société bénéficie de l'engagement des associations et des bénévoles. Des mesures de simplification, en particulier d'exonération des charges sociales pour les associations bénévoles, permettraient de soulager les acteurs. Le coût de cette mesure serait faible pour l'État mais celle-ci serait très appréciée par les très nombreuses associations et serait un vrai soulagement. Le travail effectué par les associations permet à de nombreuses communes de maintenir une vie sociale au sein des bourgs, notamment dans les communes rurales. À plusieurs reprises, ont été évoquées, et mieux, mises en place des mesures de simplifications pour les entreprises. Les associations ne sauraient être oubliées tant elles sont utiles au tissu local et social. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Entreprises

Pénurie de compétences dans les entreprises

20759. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pénurie de compétences à laquelle font face certains secteurs d'activité. Selon le nouveau baromètre trimestriel « Data Emploi et Territoires », réalisé à partir de l'expertise d'Adecco Analytics, de nombreuses entreprises estiment qu'elles auront du mal à recruter. De nombreux secteurs d'activité subissent en effet une pénurie de compétences souvent liée à un déficit de connaissance de la part des postulants ou encore à un manque d'attractivité de la profession. Ce manque de compétences et l'inadéquation entre l'offre et la demande des salariés pénalise fortement le marché du travail. Dans son rapport de 2017, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) identifiait déjà plusieurs secteurs précis où les pénuries étaient

considérables comme l'informatique, la mécanique, l'enseignement et le management. En revanche, les compétences en vente, *marketing* et en conseil sont en excédent. Dès lors, il lui demande ce que le Gouvernement souhaite mettre en place afin d'orienter les jeunes vers ces voies menant à de réels secteurs dans le besoin ou même s'il envisage de mettre en place des campagnes de recrutement afin de faire du développement des compétences une priorité.

Internet

Prévention contre la cybercriminalité des jeunes

20804. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prévention contre la cybercriminalité. Aujourd'hui, selon une étude de Santé publique France, les Français passent en moyenne cinq heures par jour devant leurs écrans. Dès le plus jeune âge, on observe qu'ils sont très actifs sur internet mais ne maîtrisent pas les dangers liés à la communication d'informations personnelles ou encore à la sécurisation d'informations privées. En effet, aucune formation n'est dispensée afin de prévenir des risques liés à l'utilisation de ces technologies et les campagnes de sensibilisation manquent parfois de visibilité. Il semble donc nécessaire de dispenser une formation dès le plus jeune âge afin de lutter contre ce phénomène grandissant, il s'agit alors de former les citoyens à la sécurité informatique et aux risques de cet usage grâce à des dispositifs de prévention. Dès lors, il lui demande ce que prévoit le Gouvernement, notamment en matière d'éducation et de sensibilisation, afin de lutter contre la cybercriminalité.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Maladies

Victimes de l'endométriose et la discrimination sur le marché du travail

20817. – 25 juin 2019. – Mme Stéphanie Rist interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les discriminations envers les victimes de l'endométriose au travail. Cette maladie empêche l'évacuation naturelle des cellules d'endomètre. Une femme sur 10 est sujette à cette maladie, soit entre 2,1 et 4,2 millions de femmes. Parmi elles, 70 % souffrent de douleurs chroniques et invalidantes (abdomino-pelviennes) et 40 % rencontrent des problèmes d'infertilité. De plus, il faut compter en moyenne 7 ans d'errance médicale, due au tabou de cette maladie. Les actions récentes du Gouvernement, notamment le plan d'action contre l'endométriose annoncé en mars 2019 par Mme Agnès Buzyn, visent à faire naître une conscience collective pour que cette maladie puisse être reconnue. De plus, la fatigue chronique et les multiples opérations engendrées par cette maladie sont sources d'arrêts de travail, qui impactent directement la vie professionnelle de ces femmes. Le manque de flexibilité du monde du travail ne leur permet pas toujours d'associer réussite professionnelle et maladie, et peut entraîner des licenciements, reconversions ou l'acceptation de postes avec moins de responsabilités. Le fait de dévoiler sa maladie à son employeur peut compromettre son évolution au sein de l'entreprise. De surcroît, l'assurance maladie ne prend pas automatiquement l'endométriose en charge. En effet, cette maladie chronique et invalidante ne figure pas sur la liste des affections de longue durée (ALD). Une autre démarche, peu connue, consiste à demander une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) à leur médecin du travail. Celle-ci nécessite un dossier et un cheminement administratif très long. Elle souhaite alors connaître les mesures du Gouvernement pour limiter la discrimination de ces femmes sur le marché du travail.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Animaux

Encadrement des expérimentations zootechniques

20680. – 25 juin 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'usage abusif des expérimentations zootechniques. L'association de défense des animaux L214 a révélé récemment une enquête tournée dans une station expérimentale de l'entreprise d'alimentation animale Sanders, filiale du groupe Avril. Les images filmées montrent des vaches avec un « hublot » en plastique d'une quinzaine de centimètres sur le flanc permettant d'étudier leur digestion. Ces observations du rumen des vaches par des canules posées à vie sont particulièrement choquantes. Selon

l'association, ce type d'expérimentation cause de graves problèmes de santé aux animaux d'élevage : déficiences pulmonaires ou cardiaques, inflammations de la peau, boiteries etc. Contacté par la presse, le président du centre en Auvergne-Rhône-Alpes de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), Jean-Baptiste Coulon, justifie ces pratiques par plusieurs objectifs dont le premier est l'optimisation de l'apport alimentaire des animaux. Selon l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, « les expériences biologiques médicales et scientifiques doivent être limitées aux cas de stricte nécessité ». Or il semble difficile de concevoir l'optimisation de la productivité des animaux comme un cas de stricte nécessité. Si l'INRA étudie d'autres techniques, comme des capteurs avalés dans le tube digestif animal, celles-ci resteraient moins efficaces, selon Jean-Baptiste Coulon, que l'observation directe du rumen permise par un « hublot ». Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement envisage de renforcer l'encadrement des expérimentations zootechniques afin d'interdire les recherches privées ou publiques visant à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

Animaux

Expérimentation animale

20682. – 25 juin 2019. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les expérimentations zootechniques effectuées sur les animaux notamment dans le but d'augmenter encore le caractère intensif de l'élevage. En effet, une association de défense des animaux a récemment mis en évidence l'existence d'expériences particulièrement poussées montrant des bovins implantés avec des hublots, apparemment menées afin d'élaborer et tester des aliments dans le but d'augmenter les performances des animaux d'élevage. Cette approche de l'élevage, particulièrement productiviste, chosifiant à outrance les bêtes en écartant la recherche de santé, d'équilibre et de bonnes conditions de vie, doit interroger. Elles le doivent d'autant plus que l'article L. 214-3 du code rural ainsi que le décret n° 2013-118 du 1^{er} février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques limitent et encadrent les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. Le décret n° 2013-118 du 1^{er} février 2013 impose que tout projet de recherche incluant l'expérimentation animale face l'objet d'une évaluation par un comité d'éthique en expérimentation animale agréé par arrêté du ministre chargé de la recherche. M. le député aimerait savoir comment les expérimentations sus-citées ont pu être possibles. Ces expériences de zootechniques ne relevant pas de la recherche en santé animale, de la protection de l'environnement, il souhaiterait connaître les critères retenus par le comité d'éthique en expérimentation animale et s'il a autorisé ce projet. Il souhaiterait également connaître les moyens mis à la disposition des comités d'éthique en expérimentation animale pour instruire et agréer un projet. Il souhaiterait enfin s'assurer que dans le cas mentionné en particulier, mais également de façon générale sur ce type de recherches, des fonds publics ne sont pas engagés, et connaître les programmes soutenus par le ministère afin de soutenir le développement de pratiques d'élevage prenant en compte les exigences contemporaines d'une agriculture à vocation écologique dans le respect de l'animal. Cette question est d'autant plus sensible que de telles pratiques viennent jeter l'opprobre sur tout un secteur d'activité. Les mutations technologiques sont manifestement en train de faire émerger la tentation d'une e-domestication posant des questions éthiques dont la puissance publique ne saurait se dédouaner. C'est pourquoi il aimerait connaître l'action menée par le Gouvernement pour ne pas laisser des démarches d'apprentis-sorciers, des logiques d'optimisation animale du même type que celles déployées par les firmes semencières se développer au mépris des écosystèmes, du vivant et de la santé humaine.

Animaux

Expérimentations zootechniques sur les animaux

20685. – 25 juin 2019. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les expérimentations zootechniques sur les animaux. Une association de défense des animaux a récemment dévoilé les expérimentations menées afin d'élaborer et tester des aliments pour augmenter les performances des animaux d'élevage. La zootechnie telle que menée depuis le XIX^e siècle a conduit à transformer physiquement les animaux. Ils sont devenus plus grands, plus lourds, plus productifs. Au cours du XX^e siècle, cette transformation s'est encore intensifiée et est à l'origine de nombreux problèmes de santé pour les animaux : boiteries, déficiences pulmonaires ou cardiaques, troubles digestifs ou encore inflammations de la peau, épuisement de l'organisme. L'article L. 214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour interdire ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

*Animaux**Expérimentations zootechniques sur les animaux*

20686. – 25 juin 2019. – M. **Éric Coquerel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les expérimentations zootechniques sur les animaux. Une association de défense des animaux a récemment dévoilé les expérimentations menées afin d'élaborer et tester des aliments pour augmenter les performances des animaux d'élevage. La zootechnie telle que menée depuis le XIXe siècle a conduit à transformer physiquement les animaux. Ils sont devenus plus grands, plus lourds, plus productifs. Au cours du XXe siècle, cette transformation s'est encore intensifiée et est à l'origine de nombreux problèmes de santé pour les animaux : boiteries, déficiences pulmonaires ou cardiaques, troubles digestifs ou encore inflammations de la peau, épuisement de l'organisme. En d'autres termes, l'élevage intensif et la course à la performance ont fait oublier qu'il s'agissait d'être vivants, sensibles. On ne peut pas tout se permettre pour accroître la rentabilité : les images de « vaches à hublot », dans lesquelles un trou a été percé dans l'estomac pour accéder à son contenu, sont insupportables. L'article L. 214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour interdire ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

*Animaux**Expérimentations zootechniques sur les animaux d'élevage*

20687. – 25 juin 2019. – M. **Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les expérimentations zootechniques sur les animaux. Une association de défense des animaux a récemment dévoilé les expérimentations menées afin d'élaborer et tester des aliments pour augmenter les performances des animaux d'élevage. La zootechnie telle que menée depuis le XIXe siècle a conduit à transformer physiquement les animaux. Ils sont devenus plus grands, plus lourds, plus productifs. Au cours du XXe siècle, cette transformation s'est encore intensifiée et est à l'origine de nombreux problèmes de santé pour les animaux : boiteries, déficiences pulmonaires ou cardiaques, troubles digestifs ou encore inflammations de la peau, épuisement de l'organisme. L'article L. 214-3 du code rural limite pourtant les expériences biologiques médicales et scientifiques aux cas de stricte nécessité. L'optimisation des animaux d'élevage ne relève pas de ce cas de figure. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour interdire ces recherches privées ou publiques destinées à optimiser la productivité des animaux d'élevage.

*Enseignement supérieur**Capacité d'accueil 1ère année STAPS*

20754. – 25 juin 2019. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation des étudiants en première année de licence Sciences et techniques des activités physiques et sportive (STAPS). Plusieurs profils d'étudiants peuvent suivre cette première année d'enseignement : les étudiants souhaitant être admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute après avoir validé la première année de licence STAPS ; les étudiants réalisant une première année commune aux études de santé (PACES) et enfin les étudiants souhaitant s'orienter vers les métiers offerts par un parcours STAPS traditionnel. Le parcours STAPS est donc sous tension, fréquenté par des étudiants qui ne se dirigeront probablement pas vers les métiers du sport, au détriment de ceux qui ont choisi d'en faire leur métier. Afin d'augmenter la capacité d'accueil des étudiants, certaines universités ont choisi d'ouvrir une antenne STAPS (Nîmes et Vichy). Elle souhaiterait savoir si elle entend augmenter les capacités des filières STAPS, notamment à l'université de Savoie. De même, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'accompagner les étudiants STAPS dont les places en 1ère année sont occupées par des étudiants n'ambitionnant pas de poursuivre un parcours dans le sport.

*Enseignement supérieur**Concours externe du CAPEPS*

20755. – 25 juin 2019. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les nouvelles dispositions de la loi pour une école de la confiance entraînant des modifications s'agissant du concours externe du Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS). Auparavant, le concours externe du CAPEPS s'adressait aux étudiants inscrits en

Master 1. Dorénavant, le concours est mis en place en Master 2. Elle souhaiterait connaître sa position sur l'opportunité de passer le concours en 3e année de licence, offrant ainsi la possibilité aux étudiants de Master 1 et de Master 2 d'approfondir la pédagogie, discipline essentielle aux futurs enseignants, par le biais de stages et de face-à-face pédagogiques.

Enseignement supérieur

Etudiants boursiers et stages d'été non rémunérés

20756. – 25 juin 2019. – Mme Anne-Laurence Petel attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation des étudiants boursiers sur critères sociaux. La majorité des étudiants boursiers perçoivent leur bourse sous la forme d'un versement mensuel pendant 10 mois de septembre à juin. L'annexe 6 de la circulaire n° 2018-079 du 25 juin 2018 prévoit toutefois quelques situations permettant à certains étudiants de bénéficier du maintien de leur bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires. Ces dernières n'incluent pas le cas des étudiants souhaitant réaliser un stage, non rémunéré, de courte durée pendant l'été. Mme la députée attire son attention sur le cas de ces étudiants qui se trouvent alors dans une situation délicate pendant les grandes vacances universitaires. Effectivement, ils voient leur budget mensuel fortement impacté, de 100 à 550 euros selon l'échelon de leur bourse, et peuvent donc se retrouver dans l'incapacité financière de réaliser un stage de courte durée qui est pourtant obligatoire dans de nombreuses formations. Ainsi, elle souhaiterait connaître son opinion sur l'ajout à l'annexe 6 de la circulaire n° 2018-079 du 25 juin 2018 d'une disposition permettant le maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires aux étudiants effectuant un stage d'été non rémunéré.

Enseignement supérieur

Français hors de France - Parcoursup - Baccalauréat

20757. – 25 juin 2019. – M. Frédéric Petit alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les difficultés d'accès pour les élèves français établis à l'étranger, à la plateforme Parcoursup. Ce problème, déjà soulevé par d'autres députés représentant les Français établis à l'étranger, démontre un besoin d'amélioration de la plateforme, qui ne prend pas en compte l'existence d'équivalence au baccalauréat, reconnue par l'État français, et qui sont parfois même intégrés à des accords entre la France et ses partenaires. Il en est ainsi des Abibac (France-Allemagne), Esabac (France-Italie) et Bachibac (France-Espagne), qui sont des diplômes pleinement reconnus comme équivalent du baccalauréat français donnant accès à Parcoursup. La particularité de ces baccalauréats repose, il est vrai, sur des systèmes de notations qui diffèrent du modèle français axé sur une moyenne de notes sur 20 points. Cependant, la République doit pouvoir garantir l'égalité des chances envers tous ses bacheliers quant à l'accès aux études. En tant que rapporteur permanent de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) auprès de sa commission, et en tant que membre du conseil d'administration de Campus France, en charge de la mobilité entrante des étudiants, M. le député veut rappeler l'importance capitale pour la France d'une bonne gestion de l'accueil des étudiants en mobilité internationale qui se tournent vers la France, et encore plus pour ceux qui ont déjà pris le chemin de l'enseignement français. Il estime qu'il y a désormais urgence autour de la bonne mise en œuvre de Parcoursup et de son algorithme, afin qu'il prenne en compte tous les différents types de baccalauréat existant. Il souhaite savoir comment le Gouvernement entend aborder la question et souhaite y répondre dans les meilleurs délais.

Formation professionnelle et apprentissage

Formation initiale et normes de sécurité dans le secteur BTP

20775. – 25 juin 2019. – M. Alexandre Freschi appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la formation initiale relevant du BTP. En effet, les chutes de hauteur dans le BTP représentent 16 % des accidents et sont la première cause d'accidents graves et mortels (source : données nationales AT-MP de l'année 2012). Ce risque représente un enjeu majeur en matière de sécurité. Il a aussi un impact significatif sur la vie des entreprises concernées. Aussi, de nombreux employeurs du secteur reprochent à la formation initiale de ne pas être adaptée aux exigences de sécurité liées au travail en hauteur. Ainsi, à l'issue d'un contrat d'apprentissage et deux années de formation initiale, les employeurs sont dans l'obligation d'offrir aux jeunes apprentis une formation continue spécifique. Il s'agit là d'une situation regrettable dès lors que l'objectif est de favoriser l'emploi des jeunes dans des lieux de travail parfaitement sécurisés. L'arrêté du

8 novembre 2012 détermine les diplômés pour lesquels les candidats doivent fournir une attestation de formation prévue par la recommandation 408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Toutefois, l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics a relevé que cette formation sert exclusivement à délivrer une attestation obligatoire pour l'inscription à l'examen. La formation R408 relative au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied n'entre pas en compte dans la validation du diplôme dans le cadre de la formation continue. Enfin, même si l'attestation de formation R408 est obligatoire elle ne recouvre pas tous les travaux en hauteur. De fait, il souhaiterait savoir si les diplômés de formation initiale relevant du BTP ne pourraient pas être examinés à la lumière des critères énoncés à l'article R. 6113-9 du code du travail afin de rehausser les exigences en matière de sécurité pour mieux respecter les exigences fixées par la recommandation 408.

Outre-mer

Evolution du mode de gouvernance - Université des Antilles

20820. – 25 juin 2019. – M. Jean-Philippe Nilor appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, concernant l'Université des Antilles. Le 16 juin 2015, à l'occasion de la lecture définitive de la loi n° 2015-737 portant transformation de l'UAG en UA, il intervenait dans l'Hémicycle pour regretter le rejet de la proposition d'un « ticket à trois », c'est-à-dire l'élection sur une liste commune du président de l'Université des Antilles et des vice-présidents de chacun des pôles Martinique-Guadeloupe. Il défendait l'idée que seul ce mode d'élection pouvait permettre de garantir la cohérence stratégique, l'autonomie des pôles et l'unité de cet établissement dont la configuration est unique dans le paysage universitaire français. Cinq ans après, force est de constater les difficultés de gouvernance qui mettent en péril la stabilité de l'UA régie par une loi et des statuts dont les dispositions et l'esprit régulièrement bafoués méritent d'être clarifiés. Plusieurs exemples illustrent cette situation : non reconnaissance du statut d'ordonnateur secondaire de vice-président de pôle, recrutement de personnels d'encadrement rattachés à la vice-présidence du pôle Martinique sans consultation, dialogue budgétaire établi par la présidence directement avec les composantes du pôle. En outre, l'offre de formation de l'UA discutée à Paris avec le ministère sans aucun représentant de pôle en dépit des demandes formulées en ce sens en Martinique a soulevé sinon l'incompréhension, la suspicion ce d'autant que des formations non accréditées pour le pôle Martinique avaient obtenu un avis favorable du Haut conseil de l'évaluation de la recherche. D'ailleurs, près de 400 étudiants s'étaient d'ores et déjà positionnés sur ces formations fondamentales dès juillet 2018, un point extrêmement positif car l'attractivité de l'université est primordiale compte tenu de la problématique démographique du territoire (baisse de la natalité, départ des jeunes). En réponse au courrier commun signé le 6 juillet 2018 par trois parlementaires l'interrogeant sur ce point, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, a expliqué la non ouverture de certaines formations par « des ressources humaines insuffisantes ». Or le président de l'Université des Antilles a précisément entrepris d'effectuer un rééquilibrage des moyens au profit du pôle Guadeloupe, disposant davantage de formations et d'étudiants en s'appuyant notamment sur l'article L. 781-2 du code de l'éducation. Cela s'est traduit dès cette année par une baisse significative de la dotation allouée au pôle Martinique et devrait à terme aboutir au transfert de 7 millions de masse salariale vers le Pôle Guadeloupe. C'est donc l'équilibre de l'établissement qui pourrait être menacé. Pourtant, il est évident que l'unité de l'établissement dans un contexte mondial de regroupement d'universités bien plus grandes est la seule véritable option viable, à l'image de l'Université caribéenne des West-Indies. Il lui demande s'il est favorable, afin de préserver cette unité de l'Université des Antilles à laquelle il se dit résolument attaché, à l'évolution du mode de gouvernance et à l'octroi des moyens permettant à chacun des pôles universitaires de Guadeloupe et de Martinique de se consolider et développer harmonieusement et non pas au détriment l'un de l'autre.

Professions de santé

Sélection des candidats souhaitant intégrer les IFSI

20869. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la sélection des candidats souhaitant intégrer les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). En effet, pour la première fois intégrés à la plateforme Parcoursup, les instituts de formation en soins infirmiers constituent la filière la plus demandée avec 1,5 million de vœux et de sous-vœux représentant plus de 100 000 aspirants infirmiers pour seulement 31 000 places. Cette intégration à Parcoursup est née du besoin de répondre à une réelle difficulté d'admission dans ces instituts. Néanmoins, chaque regroupement d'IFSI a déterminé indépendamment des recommandations ministérielles, ses propres grilles de

lecture afin de constituer le classement de ses candidats. Par conséquent, il est impossible de connaître précisément les critères de chaque grille d'évaluation. Ainsi, de nombreux recours ont été déposés par les candidats pour obtenir des explications de leur refus, en vain. De ce fait, il lui demande ce qu'il compte mettre en place afin d'améliorer le processus de sélection des étudiants pour la prochaine session notamment en ce qui concerne la transparence de l'examen des candidatures.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Agriculture

Commerce du miel entre l'Union européenne et la Chine

20662. – 25 juin 2019. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation du commerce du miel entre l'Union européenne et la Chine. La concurrence entre l'Union européenne et la Chine tend à tourner au désavantage de l'Union, caractérisée par une baisse drastique des exportations de miels européens et une hausse des importations du miel chinois (dont la composition fait débat), et favorisée par de plus faibles coûts de production en Chine. Les exportations de miels européens souffrent d'un protectionnisme déguisé, à travers les contrôles aléatoires et arbitraires effectués par la Chine, bloquant les miels européens sur des motifs contestables de mesures sanitaires. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre position au niveau européen afin de défendre la filière apicole européenne et s'il envisage la réciprocité des contrôles par l'Union européenne sur les produits ciblés par la Chine, à l'instar du miel.

Politique extérieure

Bénin - Condamnation des violences

20849. – 25 juin 2019. – Mme Clémentine Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'attitude du Gouvernement français vis-à-vis du régime béninois. Patrice Talon, président de la République du Bénin depuis 2016, a amorcé ces derniers mois un durcissement de sa politique : limitation du droit de grève, criminalisation et poursuite des opposants politiques, réforme du processus électoral au nom d'un « assainissement du paysage politique » qui est un prétexte destiné à évincer l'opposition. Alors que la répression en marge du scrutin du 28 avril 2019 a fait plusieurs morts, qui sont documentés par les ONG sur place, le Gouvernement a réagi hier par la voix de Jean-Baptiste Lemoyne en appelant « au calme et à la retenue l'ensemble des parties ». En renvoyant ainsi dos à dos l'opposition et le gouvernement, le Gouvernement dédouane le pouvoir de ses excès de violence. Elle lui demande s'il entend condamner avec plus de fermeté les exactions du régime de Patrice Talon.

Politique extérieure

Création d'un poste de conseiller économique à Erevan (Arménie)

20850. – 25 juin 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la création d'un poste de conseiller économique à Erevan en République d'Arménie. La région du Caucase est stratégique à bien des égards pour la diplomatie économique, dans la mesure où elle se situe entre les mondes européen, russe, turc, iranien et asiatique. L'Arménie est une démocratie jeune et dynamique, en particulier dans le domaine des start-up de l'informatique. L'Arménie est aussi une terre d'investissement dans les secteurs de l'agriculture, de l'énergie, de l'environnement et du tourisme. Aujourd'hui, le poste de conseiller économique auprès de l'ambassade de France en Arménie est basé à Tbilissi en Géorgie ; il est compétent pour la Géorgie et l'Arménie. La conseillère économique en poste actuellement se rend régulièrement à Erevan pour accompagner les nouveaux investisseurs en Arménie et appuyer les entreprises françaises dans leurs démarches auprès des autorités arméniennes. Mais si les moyens budgétaires le permettent, il serait préférable qu'un poste de conseiller économique soit pleinement consacré à l'Arménie. Ce poste devrait être basé à Erevan rattaché auprès de l'ambassade de France. Ce serait même justifié dans la mesure où Business France a fermé en 2018 son bureau à Moscou, bureau qui était aussi compétent pour l'Arménie. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de créer, à court terme, un poste de conseiller économique en République d'Arménie en vue d'y soutenir les investissements français.

*Politique extérieure**Élections présidentielles Tunisie*

20851. – 25 juin 2019. – M. M'jid El Guerrab alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'élection présidentielle qui se tiendra en Tunisie le 17 novembre 2019. Cette élection, qui aura lieu dans le sillage des élections législatives, constitue un véritable espoir pour la population tunisienne, qui désire qu'elle ait lieu dans la continuité de la transition démocratique du pays, débutée en 2011. Or, d'après la presse, le gouvernement tunisien envisagerait d'amender la loi électorale du pays afin d'empêcher plusieurs candidats de se présenter à cette élection. Dans ces conditions, il souhaite connaître la position de la France vis-à-vis de ces projets d'amendements. Il désire également savoir si des contacts ont été pris avec les services diplomatiques tunisiens à ce sujet.

*Politique extérieure**Montée de la christianophobie en Asie*

20852. – 25 juin 2019. – Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la montée de la christianophobie en Asie. La première partie de l'année 2019 a vu, comme l'indique l'Index mondial de persécution des chrétiens dans le monde, la mort de 4 305 chrétiens, l'arrestation de 3 150 d'entre eux et la destruction de 1 847 églises. Que ce soit contre l'Église non « patriotique » chinoise ou contre la minorité tamoule srilankaise, les actes christianophobes ne cessent d'augmenter pour toucher, pour la seule année 2018, près de 50 819 chrétiens. Le parti nationaliste indien BJP qui soutient que « ne pas être hindou équivaut à ne pas être indien », l'arrestation, en Chine, d'un évêque et de deux prêtres en novembre 2018, la condamnation de l'ex-gouverneur chrétien de Jakarta pour « blasphème » ainsi que les 50 000 chrétiens nord-coréens déportés en camps de concentration sont autant d'exemples qui relatent cette dure réalité. L'État islamique qui affirme que « tous les centres, symboles, organisations, institutions, dirigeants et fidèles chrétiens sont des cibles légitimes » et divers groupes musulmans radicaux, soutenus par les monarchies du Golfe, indiquent qu'il existe de vraies menaces pour les chrétiens d'Orient tant la christianophobie touche l'Asie dans sa globalité et prend une tournure violente et même institutionnalisée. La France se doit de porter secours à ces chrétiens persécutés. Leur présence est essentielle au maintien de zones géopolitiquement déterminantes. La France, terre historiquement protectrice des lieux saints et des chrétiens d'Orient, ne peut donc tolérer ces persécutions. Comme le démontre le cas Asia Bibi, qui rappelle par ailleurs qu'au Pakistan, le simple fait de professer sa foi chrétienne vaut d'être condamné à mort, l'enjeu est aujourd'hui l'intégrité d'une civilisation et la survie d'une communauté. « Quel mal ont fait les Chrétiens d'Orient pour qu'on leur accorde si peu de considération ? » titrait *Le Figaro* le 29 janvier 2019. En effet, les chrétiens asiatiques ne peuvent pas lutter seuls contre ces agressions qui, sur fond d'antioccidentalisme, ne cessent de s'étendre jusqu'aux portes de l'Europe, comme l'illustre le cas turc. Le rapport pour la défense des chrétiens d'Orient, confectionné par M. Charles Personnaz en début d'année 2019 et à l'invitation du Président, permet de constater l'engagement de la France aux côtés des chrétiens asiatiques. Tout comme le Premier ministre qui, le 22 février 2018, affirmait que « La France ne se dérobera pas à son devoir d'hospitalité » mais que « l'avenir des Chrétiens d'Orient doit être en Orient », les Français se doivent d'y être sensibilisés et d'aider leurs gouvernants à respecter leur parole et à prendre les décisions adéquates à l'urgence de la situation. Elle lui demande quelles actions diplomatiques il compte donc entreprendre pour endiguer les persécutions contre les chrétiens asiatiques.

*Politique extérieure**Participation de sociétés françaises à la construction du tramway de Jérusalem*

20853. – 25 juin 2019. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la participation, ces dernières années, de quatre entreprises françaises dont deux à capitaux publics, à la construction du tramway de Jérusalem. L'implantation de ce tramway viole le droit international en reliant la partie israélienne de la ville, Jérusalem-Ouest, aux colonies israéliennes installées illégalement dans la partie palestinienne de la ville, Jérusalem-Est. Utilisé ainsi par le gouvernement israélien pour mettre en œuvre sa politique d'annexion de Jérusalem-Est, son existence même va à l'encontre du droit international. Le rapport publié en juin 2018 par huit organisations et collectifs de la société civile, « Tramway de Jérusalem : des entreprises françaises contribuent à la colonisation israélienne du territoire palestinien occupé » a établi de façon précise la participation de deux sociétés d'ingénierie à capitaux publics très majoritaires. La troisième société a été un acteur majeur de la première phase de construction du tramway et était en passe, à la date de la publication du rapport, de renouveler sa participation en répondant aux appels d'offres concernant la deuxième phase. La quatrième a

également participé, depuis 2017, à l'un des consortiums répondant à ces appels d'offres. Depuis la publication du rapport, deux entreprises mises en cause ont fait part de leur retrait de ce projet, au motif qu'il était contraire au droit international. Une troisième n'apparaît plus au titre du consortium qui a déposé une offre le 13 mai 2019. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin qu'aucune société du pays ne puisse plus s'inscrire dans la construction du tramway de Jérusalem, outil essentiel de la colonisation israélienne.

Politique extérieure

Situation politique au Cameroun et relations de la France avec le Cameroun

20855. – 25 juin 2019. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les relations diplomatiques et économiques de la France avec le Cameroun. Depuis deux ans un conflit armé oppose l'armée camerounaise et une partie de sa population, anglophone, des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du pays. Dans son rapport du 2 mai 2019, *International Crisis Group* indique qu'en 20 mois, le conflit a fait 1 850 morts, 530 000 déplacés internes et des dizaines de milliers de réfugiés. Le centre pour les droits humains et la démocratie en Afrique, basé à Buéa en zone de guerre, souligne dans son rapport du 3 juin 2019 que 206 villages ont été incendiés par des soldats, avec une vingtaine de cas avérés de personnes brûlées vives dans leur maison, dont Mamie Appih âgée de 92 ans dans le village de Kwa Kwa en janvier 2018. Le rapport souligne également qu'ont lieu des exécutions sommaires sans distinction de sexe ni d'âge, dont le bébé Martha, 4 mois, exécutée dans son lit le 20 mai 2019 dans la ville de Muyuka. Par un communiqué du 23 octobre 2018, le quai d'Orsay s'exprimait ainsi : « la France adresse ses vœux de réussite au Président Biya pour ce nouveau mandat afin de satisfaire les aspirations légitimes du peuple camerounais à la sécurité, à la prospérité et à la pleine expression des libertés. » Par un nouveau communiqué du 13 février 2019, le quai d'Orsay affirmait cependant que « Nous sommes préoccupés par ce développement judiciaire et restons attentifs à la situation de M. Kamto et à celle d'environ 200 de ses partisans qui sont détenus. L'opposition camerounaise, dont il est l'une des figures, doit pouvoir s'exprimer librement, dans le respect de la loi. » En dépit de l'emprisonnement de Maurice Kamto (premier opposant politique à Paul Biya, président de la République du Cameroun depuis 1982), l'état français s'est pourtant très récemment porté garant pour un prêt de 100 000 000 euros à la République du Cameroun (arrêté ministériel du 11 avril 2019). Est-ce à dire que les violations des droits humains au Cameroun et les inquiétudes profondes de la communauté internationale, caractérisées lundi 13 mai 2019, par une réunion du Conseil de sécurité de l'ONU sur la crise anglophone et la question des droits de l'homme au Cameroun, n'ont aucune conséquence sur les relations entre la France et le pouvoir politique actuellement en place au Cameroun ? Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Politique extérieure

Soudan : l'impératif démocratique

20857. – 25 juin 2019. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'attitude de la France vis-à-vis de la situation au Soudan. Alors que des milliers de citoyens s'engageaient dans une lutte pacifique pour la démocratie depuis le renversement d'Omar el-Bechir, les forces paramilitaires contrôlées par le conseil militaire de transition ont violemment dispersé les différents *sit-in* (dont celui emblématique de Khartoum) et ont pris le contrôle du pays. Dans cette confrontation entre aspirations démocratiques d'un peuple et forces contre-révolutionnaires qui souhaitent les étouffer, la France est intervenue avec tiédeur. En appelant au *consensus* politique et en rappelant le rôle sécuritaire du conseil militaire de transition, elle se désengage de ses responsabilités vis-à-vis d'acteurs qu'elle a contribué à faire grossir. Mme la députée tient ainsi à rappeler que la politique européenne d'externalisation de ses frontières a profité aux Forces de soutien rapide (FSR), ces milices gouvernementales impliquées dans les exactions au Darfour et qui matent aujourd'hui les aspirations démocratiques de la population. Elle l'interroge donc sur les relations diplomatiques entretenues par la France et l'Union européenne avec le conseil militaire de transition. Elle lui demande par ailleurs une plus grande fermeté dans sa condamnation des violences commises par le conseil militaire de transition contre la population.

Politique extérieure

Tenue du festival de Yulin en Chine

20858. – 25 juin 2019. – M. Loïc Dombreval attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la tenue du festival de Yulin qui se déroulera le 21 juin 2019 en République Populaire de Chine. Au cours de ce festival, 10 000 chiens et 4 000 chats seraient consommés comme viande. Or la consommation de

cette viande est potentiellement porteuse d'infections telle la rage ou d'autres zoonoses. Cette consommation représente donc une véritable menace pour la santé humaine. Par ailleurs, les conditions d'abattage de ces chiens et chats heurtent notre attachement au bien-être animal. Lors de ce festival, ces animaux sont entassés dans des cages de fortune, ébouillantés vivants ou tués à coups de bâton. Enfin, les chiens et les chats représentent des animaux de compagnie et plus encore des compagnons vecteurs de bienfaits pour l'homme (thérapie facilitée par l'animal, chiens de secours, chiens policiers, chien-guides d'aveugles). Il souhaite savoir quelles actions il pourrait envisager pour alerter les autorités chinoises sur les méfaits et dangers de ce festival.

Traités et conventions

Les négociations pour un traité international sur la haute mer

20899. – 25 juin 2019. – **Mme Liliana Tanguy** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les négociations en cours visant à établir un accord international sur la haute mer. Le 24 décembre 2017, l'Assemblée générale des Nations unies adoptait une résolution convoquant une conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Les négociations de cet accord international juridiquement contraignant ont été lancées et concernent, notamment, l'instauration d'aires marines protégées. Le Président de la République s'est déclaré favorable à porter, en France, la part de ces aires à 30 % d'ici 2022. Elle l'interroge sur la volonté de la France de porter le même niveau d'ambition au niveau international, en haute mer. Un autre enjeu concerne la définition des ressources génétiques marines, leur préservation et la gestion des avantages qui leurs sont liés. Elle lui demande quelle est la position de la France sur cette question qui a suscité une controverse parmi les États participants aux négociations.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

5742

Politique extérieure

Programme « vacances - travail » pour les jeunes Arméniens

20854. – 25 juin 2019. – **M. Jacques Marilossian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur l'impossibilité pour de jeunes Arméniens de venir travailler en France dans le cadre du programme « vacances - travail ». Le programme « vacances - travail » permet à des jeunes de 18 à 30 ans de vivre en France pour une durée d'un an et ce dans le cadre d'un séjour culturel et touristique. L'originalité du programme est que ces jeunes peuvent aussi travailler en France durant cette période. La France a conclu des accords bilatéraux pour officialiser ce programme avec quinze États (Argentine, Japon, Canada, Australie, Russie, Brésil, etc.) - y compris Taïwan. Néanmoins, la République d'Arménie ne figure pas dans les pays partenaires de ce programme. L'Arménie fait pourtant partie de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) et c'est à Erevan qu'a eu lieu son dernier sommet. La République d'Arménie est un pays qui compte aussi de nombreux jeunes gens qui mériteraient de développer leurs connaissances linguistiques en participant à ce programme. Ils sont l'avenir du développement économique, politique, culturel de leur pays, mais aussi de l'amitié éternelle qui unit la France à l'Arménie. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte proposer à la République d'Arménie un accord qui permette à la France d'accueillir des jeunes Arméniens dans le cadre du programme « vacances - travail ».

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4192 Christophe Blanchet ; 6508 Didier Le Gac ; 8099 Christophe Blanchet ; 12122 Franck Marlin ; 14790 Mme Valérie Beauvais ; 15473 Didier Le Gac ; 17167 Jean-Marie Sermier ; 17571 Pierre-Yves Bournazel ; 17753 Mme Typhanie Degois ; 17844 Mme Valérie Beauvais ; 17860 Christophe Blanchet ; 17999 Christophe Blanchet.

*Administration**Renouvellement permis de conduire et certificats d'immatriculation*

20660. – 25 juin 2019. – **M. Jean-Noël Barrot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés administratives qu'ont les citoyens français, ainsi que les ressortissants européens vivant en France, à récupérer un permis de conduire français, et plus largement un certificat d'immatriculation, après une perte ou un vol. Depuis le plan « Préfecture Nouvelle Génération » lancé en novembre 2017, la demande de renouvellement du certificat d'immatriculation pour un citoyen français est déposée sur la plateforme Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Cette procédure, normalement simple, semble présenter à l'usage de nombreux défauts : difficultés pour accéder au site souvent saturé, absence fréquente d'accusé de réception formalisé indiquant la prise en charge de la demande, impossibilité de joindre le service instructeur si le dossier est considéré comme « incomplet », aucune traçabilité du dossier. Alors que l'article R. 322-10 du code de la route stipule qu'en cas de perte ou de vol la circulation du véhicule est autorisée « pendant un délai d'un mois à compter de la date de ladite déclaration », les délais de traitement sont en réalité beaucoup plus longs et sont incompatibles avec ce délai légal. Ces lenteurs administratives réellement handicapantes pour les citoyens français s'étendent également aux ressortissants européens vivants en France. En cas de perte ou de vol de leur permis de conduire, ces derniers doivent solliciter le renouvellement par voie postale auprès du Centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) de Nantes. Avec chaque mois 22 000 dossiers reçus, 90 000 appels ou encore un mail toutes les minutes, ce centre est en incapacité de répondre avec efficacité à l'ensemble des demandes dont le temps d'attente s'étale en moyenne entre 12 et 16 mois. A ce temps d'attente s'ajoute l'opacité pour le demandeur de permis d'avoir le moindre retour de la part de la préfecture de Nantes, également impossible à joindre à par téléphone. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour simplifier les renouvellements des certificats d'immatriculation et des permis de conduire pour les Français et les ressortissants européens vivant en France suite à une perte ou un vol.

*Alcools et boissons alcoolisées**Récidives d'infractions concernant les débits de boisson et les restaurants*

20672. – 25 juin 2019. – **Mme Françoise Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les récidives d'infractions à la réglementation et aux lois en vigueur concernant les commerces de débits de boisson et les restaurants. Ces manquements, liés majoritairement à des atteintes à l'ordre public ou à des infractions relatives à la vente d'alcool après 22 heures, sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure administrative. Cependant, après de nombreux avertissements et de multiples verbalisations au cours d'une même année civile, ces établissements peuvent encourir, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, une fermeture ordonnée par le représentant de l'État dans le département, pour une durée n'excédant pas deux mois. Concernant les infractions aux lois et aux règlements, aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons peut être ordonnée pour une durée n'excédant pas six mois. Face à ces multi-récidives, ces délais ne semblent plus répondre aux urgences que représentent certaines situations. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour aider les personnes confrontées à cette situation et plus généralement, pour réduire ces multiples atteintes à l'ordre public et ces infractions aux lois en vigueur.

*Assurances**Indemnisation du préjudice corporel*

20700. – 25 juin 2019. – **Mme Huguette Bello** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les victimes des accidents de la route et leurs familles pour faire valoir le « droit à indemnisation » prévu par la loi du 5 juillet 1985 dite « loi Badinter ». Ce texte prévoit en effet que toute personne victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur (voiture, moto, scooter ou autre deux-roues, autocar, tracteur) et victime d'un dommage corporel a droit à une indemnisation. Mais l'abandon depuis plusieurs années du triplicata dans les commissariats de police et dans les gendarmeries a complexifié la procédure. Dans les cas des accidents corporels entraînant des blessures ou un décès, seul un procès-verbal fait foi vis-à-vis de l'assureur. À défaut, une procédure d'enquête, parfois longue, doit être diligentée avec les conséquences d'ordre financier souvent graves pour les victimes et leurs familles sans parler des risques de traumatismes d'ordre psychologique. C'est pourquoi il apparaît indispensable, ainsi que le réclament les associations de victimes de la route, de remettre en vigueur sur l'ensemble du territoire le triplicata pour les accidents corporels de la route. Ce document, qui serait remis aux victimes dans un délai de 5 jours suivant l'accident, devrait comporter *a minima* les

mentions suivantes : les premières descriptions de l'accident, les nom, prénom, date et lieu de naissance de toutes les personnes impliquées dans l'accident, les date et lieu de délivrance du permis de conduire de chaque conducteur, l'identité de la société d'assurance et le numéro de contrat d'assurance des véhicules impliqués et les résultats des tests toxicologiques des protagonistes. Elle lui demande s'il a l'intention d'intervenir rapidement en ce sens afin de faciliter les démarches des victimes et de leurs familles.

Discriminations

Mesures de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie

20726. – 25 juin 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les attentes des membres de l'ADIRP de l'Aube en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. En effet, ils souhaitent que soit mise en œuvre au plan national une politique éducative, culturelle et sportive qui aborde tous les aspects de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et fasse concrètement la promotion de l'égalité des chances afin de réveiller les consciences et de préserver les jeunes générations. Ils attendent que la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990, dite « loi Gayssot », qui tend à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe et qui crée un délit de « négationnisme » soit appliquée strictement. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à ces demandes.

Droits fondamentaux

Amalgame psychiatrie-dangérosité - Fichier HopsyWeb et fichier FSPRT

20729. – 25 juin 2019. – **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la parution le 7 mai 2019 au *Journal officiel* du décret n° 2019-412 autorisant dans son article 2 que les noms, prénoms et date de naissance figurant parmi les données d'identification d'une personne en soins psychiatriques sans consentement (fichier Hopsyweb) fassent l'objet d'une mise en relation avec les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées par radicalisation ou lien avec le terrorisme (fichier FSPRT). Ce décret soupçonne ainsi toute personne en soins psychiatriques sans consentement de représenter une menace de terrorisme pour la société. Ce recoupement est insupportable de par l'amalgame qu'il véhicule. Mais il risque en plus de dissuader certaines familles de signer des demandes de soins sans consentement pourtant essentielles dans certains cas, par crainte que cela ne jette l'opprobre sur leurs proches malades en les assimilant à de potentiels terroristes. Cela va inévitablement retarder l'accès aux soins et compliquer l'inclusion des personnes sortant de l'hôpital psychiatrique. Elle lui demande donc s'il entend revenir sur ce décret stigmatisant pour les personnes atteintes de maladies psychiques.

Droits fondamentaux

Suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement

20732. – 25 juin 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafo**n alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Ce décret paru au *Journal officiel* du 6 mai 2019 autorise la mise en relation entre les données enregistrées dans « Hopsyweb » et le Fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FTSPRCT). Cette mise en relation concerne les informations transmises au représentant de l'État dans le département sur les admissions en soins psychiatriques sans consentement prévues par le code de la santé publique et le code de procédure pénale et a pour objet la prévention de la radicalisation. Or de nombreuses voix se sont élevées contre ce décret. Elles mettent en avant le fait que ce décret pourrait créer de la suspicion à l'encontre des personnes ayant des troubles psychiatriques en les assimilant à des personnes radicalisées. Il renforcerait le regard stigmatisant que porte la société sur ces personnes. Les usagers de la psychiatrie hospitalisés sans consentement sont avant tout des personnes malades vulnérables et en grande souffrance qui ont besoin de soins. Pour celles et ceux qui doivent aider leurs proches malades psychiques contre leur gré, il n'y a souvent pas d'autre alternative que les soins sans consentement. Ainsi, pour l'UNAFAM, ce décret nourrit les amalgames entre maladie psychique et terrorisme. Il menace le secret médical et le processus de soins. Aussi, il l'interroge pour connaître sa position quant à une modification de ce décret afin que les données soient anonymisées.

*Élections et référendums**Dysfonctionnements procédure du RIP sur Aéroport de Paris*

20736. – 25 juin 2019. – M. Luc Carvounas interroge M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent plusieurs de ses administrés sur le site internet censé recueillir les votes pour la proposition de loi référendaire visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris. Le Premier ministre avait affirmé devant les députés qu'aucune élection ni aucune votation ne faisait peur aux démocrates. Comment M. le ministre explique-t-il alors que les défaillances dudit site internet, pourtant déjà pointées du doigt à de nombreuses reprises, n'aient pas encore été réglées à ce jour ? M. le député a été alerté par plusieurs de ses administrés qui lui ont dit être dans l'impossibilité d'enregistrer leur vote. En effet, après avoir rentré leurs coordonnées sur le site, ils n'étaient pas en mesure d'enregistrer les informations relatives à leur pièce d'identité. D'autres types de bugs ont d'ores et déjà été signalés depuis la mise en place du site le 11 avril 2019. De manière plus générale, on déplore également le fait que le site soit doté d'un design peu attractif, qu'il ne soit pas compatible avec tous les navigateurs, que son fonctionnement puisse se révéler compliqué et donc pas nécessairement à la portée de ceux qui ne maîtriseraient pas bien le fonctionnement d'internet. Cette situation apparaît comme une nouvelle illustration de la rupture grandissante séparant le Gouvernement et les Français. Alors que la mise en œuvre d'un référendum d'initiative parlementaire, conformément à l'article 11 de la Constitution, aurait pu revigorer la vie démocratique du pays et permettre aux citoyens de s'impliquer directement dans la prise de décisions politiques, elle est critiquée de toutes parts et fait douter de la bonne volonté du Gouvernement. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises pour régler ces divers problèmes de gestion informatique et ainsi permettre au vote de se dérouler dans des conditions dignes de la démocratie française.

*Élections et référendums**Panneaux d'affichage électoraux*

20737. – 25 juin 2019. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'affichage électoral durant les élections. Lors des dernières élections européennes, les communes ont dû mettre à disposition 34 panneaux destinés à recevoir les affiches des listes candidates. Très peu furent au final couverts par les affiches officielles. Alors que les moyens de fonctionnement des communes ont été réduits en cette période de baisse des dotations de l'État, la mise en œuvre de ces panneaux d'affichage représente une fois de plus un coût financier supplémentaire. Par conséquent, il souhaite connaître les aménagements que l'État pourrait proposer.

*Élections et référendums**Radiation listes électorales*

20738. – 25 juin 2019. – M. Olivier Becht attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur concernant les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'Insee de gérer le « Répertoire électoral unique » (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai 2019. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

*Élections et référendums**Répertoire électoral unique*

20739. – 25 juin 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, dite Pochon-Warsmann, et la mise en oeuvre du Répertoire électoral unique. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, cette loi vise à simplifier les modalités d'inscription sur les listes électorales. Celles-ci sont désormais gérées par l'INSEE au sein d'un répertoire électoral unique (REU) dont l'objet est de permettre la mise à jour de manière continue de ces listes électorales, à l'initiative soit des communes, soit de l'INSEE. Ainsi, les listes électorales sont désormais permanentes, et les inscriptions sur celles-ci peuvent être déposées jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin. Lors des élections européennes du 26 mai 2019, de nombreuses erreurs ont été signalées le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations ne sont évidemment pas acceptables, et se révèlent incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

*Élus**Protection fonctionnelle des élus municipaux*

20743. – 25 juin 2019. – **Mme Béatrice Piron** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le dispositif de protection fonctionnelle qui permet à certains élus municipaux et agents publics de bénéficier d'une assistance juridique et de la réparation des dommages subis s'ils ont été victimes de violences, de menaces ou d'outrages dans le cadre de leurs fonctions. L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales indique que les maires ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation peuvent en bénéficier, sans pour autant exclure les autres élus municipaux du champ de cette protection : sous réserve de jurisprudence contraire, tous les élus municipaux pourraient donc en bénéficier. Elle lui demande donc de préciser si cette protection peut s'appliquer à tous les élus municipaux qui feraient l'objet de violences, de menaces ou d'outrages dans le cadre de leurs fonctions et quelles en sont les limites ou les contraintes, notamment en cas de situations conflictuelles au sein-même des conseils municipaux.

*Étrangers**Jeunes mineurs et majeurs étrangers - contrats d'apprentissage - OQTF*

20765. – 25 juin 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des jeunes mineurs étrangers et non accompagnés ayant entrepris une formation professionnalisante en alternance dans plusieurs départements français, une fois que ces jeunes atteignent l'âge de leur majorité révolue. Par une ordonnance du 15 février 2017, le Conseil d'État a jugé que les mineurs étrangers âgés de 16 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), sont en droit d'obtenir une autorisation provisoire de travail (APT), pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage, de formation en alternance, ou de professionnalisation à durée déterminée. En outre, l'APT n'est pas subordonnée à un examen préalable de leur droit au séjour par les préfetures. Cette autorisation est à solliciter auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) dans le cas d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. L'examen de la loi « Pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » en octobre 2018 a inclus des dispositions pour faire du travail le vecteur d'intégration des jeunes étrangers entrés en France entre 16 et 18 ans révolus et fixer un certain nombre de droits, telle que la meilleure conciliation d'une demande d'un titre de séjour et des délais de traitement de l'administration, au regard de la poursuite d'une formation professionnalisante. Une autre disposition de la même loi vise à compléter l'article L. 5221-5 du code du travail, en affirmant le droit à une prise en charge par l'ASE, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Cependant, nombre de ces formations sont interrompues aujourd'hui après les 18 ans révolus du jeune majeur, bien qu'ils aient été encouragés par les administrations départementales à s'engager dans ces voies professionnalisantes. Dans des secteurs professionnels en tension, qui peinent à recruter aujourd'hui, les jeunes étrangers mineurs en apprentissage sont des personnes essentielles à la vie des petites et moyennes entreprises (PME) qui s'appuient sur

le travail des apprentis, faute de trésorerie suffisante pour embaucher un plus grand nombre de salariés. L'abandon de ces formations, sans autorisation de travail ni titre de séjour valide, crée une double peine : pour les PME où l'apprenti est parfaitement inséré dans l'organisation du travail, et pour les jeunes majeurs, désormais dans l'illégalité, exposés à de plus grands risques socio-économiques. La décision prononcée en décembre 2018 par la préfète de l'Allier d'un refus de demande de titre de séjour d'un jeune majeur qui en avait fait la demande, et la notification d'une obligation de quitter la France, met ce jeune majeur dans une situation extrêmement précaire, malgré le suivi d'une formation professionnalisante. À ses 18 ans révolus et reconnus, le jeune étranger n'est plus pris en charge par l'ASE, il peut être congédié de son hébergement et se retrouver à la rue. D'après l'association Réseau éducation sans frontières, c'est une situation qui est loin d'être unique aujourd'hui et qui concerne des dizaines de jeunes sur tout le territoire. Elle souhaiterait alors savoir s'il est possible de permettre à ces jeunes de conclure leur apprentissage malgré leur majorité reconnue, sous conditions de présenter un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance et une demande de titre de séjour sur le sol français. Bien qu'étant en situation d'illégalité sur le territoire français, et à défaut de pouvoir y rester, le jeune majeur sera doté d'un diplôme, ce qui semble être une mesure de sagesse.

Étrangers

Présence de mineurs étrangers dans le 18^e arrondissement de Paris

20766. – 25 juin 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les habitants du 18^e arrondissement de Paris, liées à la présence importante de mineurs étrangers. Depuis des mois, des dizaines d'enfants venus principalement du Maroc, sont en errance et livrés à eux-mêmes dans les rues du 18^e arrondissement. Ils se regroupent dans les squares et l'espace public, en particulier dans le quartier de la Goutte d'or. Cette situation pose des questions sérieuses de sécurité pour eux-mêmes et pour la tranquillité publique des habitants du 18^e arrondissement. Malgré un protocole d'accord entre la France et les autorités Marocaines, de plus en plus d'agressions ont lieu à l'égard des passants et des riverains de l'arrondissement. Il souhaite ainsi connaître les mesures complémentaires que le Gouvernement envisage pour la mise à l'abri de ces mineurs isolés étrangers et le retour à la tranquillité publique dans cette partie du 18^e arrondissement, en collaboration avec la ville de Paris et les États concernés.

5747

Français de l'étranger

Renouvellement des papiers d'identité des Français de l'étranger

20778. – 25 juin 2019. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le renouvellement des papiers d'identité des Français de l'étranger. Certains de citoyens français à l'étranger ne se trouvent pas toujours à proximité d'un poste consulaire. Bien qu'un envoi sécurisé par courrier à domicile soit possible, ces renouvellements nécessitent un déplacement pour le dépôt du dossier auprès du consulat. Il lui demande si le Gouvernement envisage l'établissement de procédures administratives par internet pour les Français de l'étranger, notamment dans le cadre de renouvellement de papiers d'identité.

Français de l'étranger

Vote électronique des Français de l'étranger

20779. – 25 juin 2019. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le vote électronique des Français de l'étranger. Lors des élections législatives de 2017, le vote électronique avait été annulé face aux menaces de cyberattaques et aux imperfections de la plateforme. Or les Français de l'étranger ne se trouvent pas toujours à proximité d'un bureau de vote, les excluant alors en pratique du droit de vote ou leur imposant un trajet conséquent (parfois jusqu'à plusieurs centaines de kilomètres). La procédure de vote électronique ne concerne par ailleurs que les élections législatives et consulaires. Devant l'Assemblée des Français de l'étranger en octobre 2017, le Président de la République s'est déclaré en faveur du retour du vote électronique pour les élections consulaires de 2020 et les élections législatives de 2022. Il lui demande donc si le vote par internet sera rétabli dans le cadre des prochaines échéances électorales et selon quelles modalités. Il lui demande également si les garanties de sécurité seront renforcées afin d'assurer le bon déroulement du processus de vote.

*Gens du voyage**Répartition inéquitable de l'accueil des gens du voyage - Métropole lilloise*

20780. – 25 juin 2019. – **Mme Catherine Osson** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la répartition inéquitable de la prise en charge et de l'accueil des gens du voyage entre les communes de la métropole lilloise. Depuis deux ans, à Wattrelos, la présence d'un campement illicite dans le quartier du Sartel crée des nuisances répétées, et la situation sanitaire et sécuritaire se dégrade. À ce jour, la préfecture n'a toujours pas exécuté l'ordonnance d'expulsion prononcée puisque, conformément à la circulaire interministérielle du 25 janvier 2018 sur la résorption des campements illicites, le préfet doit, préalablement à la mise en œuvre de ce jugement, s'assurer de la réalisation de diagnostics sociaux des personnes vivant sur le campement auxquelles il faut proposer, en lien avec la commune et la métropole européenne de Lille, des solutions d'hébergement et d'accompagnement adaptées à leur situation. Or, alors que les communes de Wattrelos (qui est l'une des rares de la métropole lilloise à être en conformité avec l'accueil des gens du voyage) et de Roubaix font face à des taux de pauvreté et des difficultés sécuritaires importantes et sont en première ligne sur ces dossiers, les communes aisées de la métropole lilloise ne prennent que trop rarement leur part dans la gestion de ces événements. Aussi, elle souhaite savoir s'il entend contraindre plus fermement les communes les plus aisées à être en première ligne dans l'accueil des gens du voyage.

*Immigration**Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance d'Albanie*

20781. – 25 juin 2019. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance d'Albanie. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or l'Albanie est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7^o de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la protection des personnes LGBT en Albanie par les autorités n'est pas effective alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État sont systémiques ; enfin, dans les faits les agents de police y sont parmi les premiers agents de persécution des personnes LGBT et les discriminations systématiques à l'embauche rencontrées par les personnes LGBT y ont également valeur de persécutions. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de

l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite l'Albanie de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours.

Immigration

Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance d'Arménie

20782. – 25 juin 2019. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance d'Arménie. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or l'Arménie est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7^o de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la protection des personnes LGBT en Arménie par les autorités n'est garantie par aucune mesure légale de protection contre des persécutions et est donc inexistante, alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État, sont systémiques. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite l'Arménie de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours.

*Immigration**Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Bosnie-Herzégovine*

20783. – 25 juin 2019. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Bosnie-Herzégovine. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or la Bosnie-Herzégovine est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7^e de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la protection des personnes LGBT en Bosnie-Herzégovine par les autorités n'est pas effective alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État sont systémiques ; enfin, les auteurs suspectés des principales attaques homophobes de rue ne sont jamais poursuivis. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite la Bosnie-Herzégovine de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours.

*Immigration**Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Macédoine du Nord*

20784. – 25 juin 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de la Macédoine du Nord. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or la Macédoine du Nord est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office

français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« [un] pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « [s'] agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7^o de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA) que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la protection des personnes LGBT en Macédoine du Nord par les autorités n'est pas effective alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État sont systémiques. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite la Macédoine du Nord de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours.

5751

Immigration

Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Mongolie

20785. – 25 juin 2019. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Mongolie. Ces personnes sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or la Mongolie est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en

considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7^o de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPPRA peut tout à la fois se fonder sur le non-établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation sexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPPRA ou jurisprudence de la CNDA), que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la protection des personnes LGBT en Mongolie par les autorités n'est pas effective alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'Etat sont systémiques ; enfin, les discriminations systématiques à l'embauche rencontrées par les personnes LGBT y ont également valeur de persécutions. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite la Mongolie de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours.

Immigration

Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance d'Inde

20786. – 25 juin 2019. – Mme Danièle Obono attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance d'Inde. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or l'Inde est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« [un] pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « [s'] agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7^o de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu

faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que : d'une part, que les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, malgré la récente loi de dépénalisation de l'homosexualité adoptée en Inde en septembre 2018, la protection des personnes LGBT par les autorités n'est garantie par aucune mesure légale de protection contre des persécutions et est donc inexistante, alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État, sont systémiques. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite l'Inde de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours.

Immigration

Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Bénin

20787. – 25 juin 2019. – Mme Danièle Obono interroge M. le ministre de l'intérieur sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Bénin. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or le Bénin est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7° de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la protection des personnes LGBT au Bénin par les autorités, malgré l'absence de loi de pénalisation de l'homosexualité, n'est garantie par aucune mesure légale de protection contre des

persécutions et est donc inexistante, alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État sont systémiques au point qu'elles doivent vivre cachées. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite le Bénin de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours.

Immigration

Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Ghana

20788. – 25 juin 2019. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Ghana. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or le Ghana est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7^o de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la législation du Ghana pénalise l'homosexualité, les relations entre personnes de même sexe étant passibles d'une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ; enfin, cette législation d'État répressive contre l'homosexualité est en tant que telle une persécution à l'encontre de toutes les personnes LGBT, à laquelle s'ajoutent toutes les persécutions contre les personnes LGBT perpétrées par la société qui sont systémiques et qui peuvent aller jusqu'au lynchage. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite le Ghana de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas

révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours.

Immigration

Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Kosovo

20789. – 25 juin 2019. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Kosovo. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or le Kosovo est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« [un] pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « [s'] agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7^e de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de l'analyse des informations sur le pays d'origine de demandeurs d'asile qu'est le Kosovo, telles que les rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains ainsi que des publications accessibles émanant de l'OFPPRA même ou de la jurisprudence de la CNDA que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la protection des personnes LGBT au Kosovo par les autorités n'est pas effective alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État sont systémiques ; enfin, les auteurs suspectés des principales attaques homophobes de rue ne sont que rarement poursuivis. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite le Kosovo de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours.

*Immigration**Persécutions de LGBT : retrait de la Serbie de la liste des pays d'origine sûrs*

20790. – 25 juin 2019. – Mme Danièle Obono interroge M. le ministre de l'intérieur sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Serbie. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or la Serbie est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« [un] pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « [s'] agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, et le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7^o de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que, d'une part, la protection des personnes LGBT en Serbie par les autorités n'est pas effective alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État sont systémiques et que les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. D'autre part, les auteurs suspectés des principales attaques homophobes de rue ne sont que rarement poursuivis. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du Conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite la Serbie de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours.

*Immigration**Persécutions de LGBT : retrait de Maurice de la liste des pays d'origine sûrs*

20791. – 25 juin 2019. – Mme Danièle Obono interroge M. le ministre de l'intérieur sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Maurice. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or Maurice est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit

d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« [un] pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « [s'] agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7° de l'article L743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social cible des persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la législation de Maurice pénalise la sodomie d'une peine allant jusqu'à cinq ans et vise particulièrement l'homosexualité masculine ; enfin, cette législation d'État répressive contre l'homosexualité est en tant que telle une persécution à l'encontre de toutes les personnes LGBT, à laquelle s'ajoutent toutes les persécutions contre les personnes LGBT perpétrées par la société qui sont systémiques et qui peuvent aller jusqu'au lynchage. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite Maurice de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours.

5757

Immigration

Persécutions de LGBT : retrait du Monténégro de la liste des pays d'origine sûrs

20792. – 25 juin 2019. – Mme Danièle Obono interroge M. le ministre de l'intérieur sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Monténégro. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or le Monténégro est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« [un] pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « [s'] agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation

sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, et le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7^o de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social cible des persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la protection des personnes LGBT au Monténégro par les autorités n'est pas effective alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État sont systémiques ; enfin, les auteurs suspectés des principales attaques homophobes de rue ne sont que rarement poursuivis. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite le Monténégro de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours.

5758

Immigration

Persécutions de LGBT : retrait du Sénégal de la liste des pays d'origine sûrs

20793. – 25 juin 2019. – Mme Danièle Obono interroge M. le ministre de l'intérieur sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Sénégal. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or le Sénégal est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« [un] pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « [s'] agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, et le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7^o de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu

faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que, d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social cible des persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la législation du Sénégal pénalise l'homosexualité, les relations entre personnes de même sexe étant passibles d'une peine allant de un ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une forte amende ; enfin, cette législation d'État répressive contre l'homosexualité est en tant que telle une persécution à l'encontre de toutes les personnes LGBT, à laquelle s'ajoutent toutes les persécutions contre les personnes LGBT perpétrées par la société qui sont systémiques et qui peuvent aller jusqu'au lynchage. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite le Sénégal de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours.

Justice

Procédures d'encadrement des procès-verbaux dans les enquêtes préliminaires

20808. – 25 juin 2019. – Mme Olga Givernet interroge M. le ministre de l'intérieur sur les procédures d'encadrement des procès-verbaux rédigés par les services de police et de gendarmerie lors d'enquêtes préliminaires. Dans son avis n° 2019-092 du 11 avril 2019, le Défenseur des droits a relevé, entre autres dysfonctionnements, la partialité d'un officier de police judiciaire lors d'une procédure pour des faits sur lesquels aucune preuve n'avait été établie. Au cours de l'enquête, aucun mécanisme de contrôle n'a permis de s'assurer de la bonne exécution des procédures par le responsable. Le suicide du mis en cause a interrompu brutalement l'enquête. Celui-ci n'a d'une part pas pu être réhabilité dans le contenu des procès-verbaux et d'autre part a fait l'objet d'une inscription au fichier de traitement des antécédents judiciaires. Cette affaire illustre une problématique qui est malheureusement loin d'être isolée et cause aux familles un préjudice moral important. Au-delà du cas traité par le Défenseur des droits, se pose la question plus générale des garde-fous existants pour éviter que ces issues tragiques continuent de se produire. Elle souhaiterait connaître les mesures prises ou envisagées par le ministère pour garantir l'impartialité des enquêtes et des procès-verbaux qui en découlent, en application des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques.

Ordre public

Dissolution du groupuscule d'extrême-droite « Génération identitaire »

20818. – 25 juin 2019. – M. Thomas Rudigoz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les activités du groupuscule d'extrême-droite « Génération Identitaire ». Conformément à l'engagement pris le 20 février 2019 par le Président de la République et sur proposition de M. le ministre de l'intérieur, le conseil des ministres a prononcé le 24 avril 2019 la dissolution de sept associations appelant à la violence et constituant ensemble le « Bastion Social ». Pour faire suite à ces dissolutions, il s'interroge sur la possibilité d'une dissolution par décret en conseil des ministres de l'association dite « Génération Identitaire », au regard des dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit en son 6^e alinéa la dissolution des associations provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. En effet, « Génération Identitaire » est une association qui énonce des propos haineux vis-à-vis des personnes d'origine étrangère et mène des actions violentes à l'encontre notamment des immigrés. Le 21 avril 2018, le groupuscule menait une action médiatisée hostile à la circulation des migrants au col de l'Échelle

dans les Hautes-Alpes. Le 5 octobre 2018, il s'introduisait dans les locaux de l'ONG SOS Méditerranée venant en aide aux migrants à Marseille et 22 de ses membres étaient placés en garde à vue dans le cadre d'une enquête de flagrance ouverte pour « violences volontaires et séquestration en réunion ». Le 29 mars 2019, 19 militants de ce groupuscule s'introduisaient dans les locaux de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Bobigny et déployaient une banderole sur son toit portant le slogan « De l'argent pour les Français, pas pour les étrangers ! ». Début juin 2019, la municipalité de Lyon a été contrainte d'autoriser la réouverture d'une salle de boxe gérée par ce mouvement néo-fasciste au Vieux-Lyon face à l'absence de moyens juridiques autres que ceux applicables à la sécurité des établissements recevant du public (ERP), comme le souligne le rapport d'enquête parlementaire sur la lutte contre les groupuscules d'extrême-droite en France. Il lui demande donc de bien vouloir étudier l'opportunité d'une dissolution de ce groupuscule.

Ordre public

Sûreté des manifestations culturelles

20819. – 25 juin 2019. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les frais de sûreté des manifestations culturelles. Depuis les attentats, les entrepreneurs de spectacles ont déployé des efforts financiers sans précédent pour renforcer les mesures de sûreté au sein de leurs festivals, concerts et spectacles. Les seules dépenses internes de sûreté (fonctionnement, investissements, formation) du secteur du spectacle musical et de variétés ont pratiquement doublé depuis 2015. Le surcoût supporté par les entreprises du secteur entre 2015 et 2018 est évalué à 124 millions d'euros. L'instruction ministérielle, dite « circulaire Collomb », du 15 mai 2018, relative à l'indemnisation des services d'ordre, prévoit que toute intervention en lien direct avec un événement est à la charge de son organisateur. Cela a ainsi augmenté les surcoûts de sûreté supportés par les entreprises du secteur, en particulier les frais de police et de gendarmerie qu'elles doivent rembourser dans le cadre de leurs événements. Pourtant, l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure limite les prestations à rembourser aux prestations « de service d'ordre (...) qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique ». Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de maintenir l'équilibre économique des entreprises, des événements, et de la diffusion des projets artistiques qui contribuent au développement du lien social, de la diversité et du maillage territorial et qui génèrent des retombées économiques importantes et une forte attractivité pour les territoires.

Police

Insécurité à Nantes

20846. – 25 juin 2019. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'insécurité à Nantes. Le 16 juin 2019, en plein centre-ville nantais, des coups de feu ont été tirés à l'aide d'une arme de poing. Selon les forces de police, le tireur visait un groupe de personnes qui circulait à bord d'un tramway. Cet épisode de violence n'est pas un événement isolé. La ville de Nantes connaît une hausse de la délinquance, et en particulier une amplification des usages d'armes à feu. Des émeutes ont ainsi eu lieu dans certains quartiers en juillet 2018, et on ne compte plus les faits divers relatifs à ces violences et accrochages qui émaillent la presse locale. À la suite des événements de 2018, le Premier ministre avait annoncé un renforcement des moyens policiers dans la métropole. Nantes comporte également plusieurs quartiers de « reconquête républicaine », qui justifierait l'augmentation du nombre de policiers. Selon les syndicats de policiers, le nombre d'agents requis pour que commissariat fonctionne normalement n'est toujours pas atteint. En raison de ce manque d'effectifs sur le territoire, la violence devient endémique, et est dénoncée par ceux qui la subissent au quotidien, sans qu'ils aient l'impression que cela entraîne le moindre changement. Aujourd'hui, les syndicats de la société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise (Sémitan) avertissent à nouveau cette banalisation des violences sur le réseau. Ils réclament, légitimement, des solutions pour assurer leur sécurité. C'est pourquoi elle l'alerte une nouvelle fois sur cette situation, et l'interroge sur les mesures qui vont être mises en place pour répondre à cette situation insupportable pour les citoyens nantais.

Sécurité des biens et des personnes

Dégradation des bouches à incendie pendant la période estivale

20881. – 25 juin 2019. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les pratiques d'ouvertures sauvages et illégales de bouches à incendie. Cette pratique récurrente chaque été depuis maintenant plusieurs années est dangereuse pour les personnes qui s'en rendent coupables mais aussi pour la collectivité. En effet, ces

geysers peuvent provoquer des électrocutions en cas de contact avec des câbles électriques, des inondations dans les caves et les parkings, des violences lors des ouvertures et réduisent considérablement la pression de l'eau des bouches alentours qui rendent celles-ci défailtantes en cas de besoin d'intervention de la part des pompiers. Rien que le week-end des 1^{er} et 2 juin 2019 qui fût marqué par de fortes chaleurs, 160 ouvertures de bouches à incendie ont été recensées dans Paris et sa petite couronne. La loi prévoit une peine de cinq ans de prison et une amende allant jusqu'à 75 000 euros d'amende pour l'ouverture illégale d'une bouche à incendie. Il s'agit en effet d'une détérioration ou dégradation d'un « bien destiné à l'utilité publique et qui appartient à une personne publique » (8° de l'article 322-3 du code pénal). Par ailleurs, tout prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées peut être considéré comme un vol d'énergie au sens des articles 311-2 et suivants du code pénal et sanctionné d'une peine d'emprisonnement de trois ans et de 45 000 euros d'amende. Cependant, ces peines ne sont jamais appliquées et il ne semble pas avéré qu'elles soient de nature à endiguer le phénomène. Il semblerait plus pertinent d'utiliser l'argent des amendes pour financer des protections pour empêcher l'ouverture illégale de ces bouches, protections que les municipalités n'auront donc pas à financer. Il lui demande quelle mesure il compte prendre en vue de l'été qui débute pour anticiper la multiplication de ces phénomènes déjà observés cette saison et ainsi garantir la sécurité des citoyens.

Sécurité des biens et des personnes

Pérennisation du financement de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM)

20883. – 25 juin 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pérennisation du financement de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). La SNSM est une association à but non lucratif reconnue d'utilité publique, composée principalement de sauveteurs bénévoles. Cette association occupe une place prépondérante dans l'organisation du sauvetage en mer. L'engagement et l'abnégation des sauveteurs en mer fait l'unanimité auprès de tous. De plus, en 2018, la SNSM a enregistré près de 9 000 interventions soit, une augmentation de 80 % depuis 2014. Face à ces interventions croissantes, l'État a décidé de stabiliser à hauteur 3,5 millions d'euros ses subventions sur la période 2015-2017 et a porté celles-ci à hauteur de 6 millions d'euros pour l'année 2018. Néanmoins l'actualité nous rattrape et il semble en effet, que ces efforts et la participation de l'État ne soient pas assez significatifs, compte tenu des difficultés rencontrées par l'association. Les exigences techniques et le coût des équipements ne peuvent reposer que sur le bon vouloir des entreprises privées et de contributeurs bénévoles. Il est utile de rappeler que les dons financent 80 % du budget de la SNSM, c'est donc la pérennité de son existence et la qualité de ses interventions qui sont remis en cause. En conséquence, la SNSM demande 4 millions d'euros de subventions supplémentaires pour assurer pleinement son rôle, à savoir intervenir efficacement avec du matériel de qualité. En 2017 l'exécutif stipulait que l'appellation « Grande cause nationale » et la dynamique des dons permettraient à la SNSM de parvenir à une autonomie financière. Pourtant, cette autonomie financière ne semble pas suffire pour pouvoir équiper l'association correctement, en atteste l'actualité dramatique de ces derniers jours. C'est pourquoi il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

5761

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des personnes et des véhicules affectés aux SMUR

20885. – 25 juin 2019. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des personnes et des véhicules affectés aux structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) du service public hospitalier. Aujourd'hui, les SMUR du service public hospitalier font état de problématiques liées à la visibilité des personnels qui les composent à l'occasion de leurs interventions hors de leur véhicule. L'équipe qui compose les SMUR comprend obligatoirement : un médecin, un infirmier, et un conducteur ou pilote qui est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier. Cette équipe dépendant du service public hospitalier est au service quotidien des patients et se mobilise sur des terrains d'urgences souvent très graves qui nécessitent une haute réactivité et la maîtrise des risques encourus. Pour qu'ils puissent intervenir dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que puissent être distingués les personnels des SMUR au même titre que les autres intervenants de la force publique sur ces terrains d'urgence. D'une part en effet, les SMUR interviennent sur des zones de dangers au même titre que les pompiers ou les services de police et de gendarmerie ; d'autre part, la nature médicale de leur intervention d'urgence appelle cette distinction. Pour sécuriser ces personnes du service public hospitalier, il apparaît opportun d'étendre la signalisation complémentaire aujourd'hui applicable aux véhicules de police et de gendarmerie aux SMUR, ce qui leur permettrait de bénéficier d'un balisage jaune et rouge, et ce, afin de garantir leur sécurité. En conséquence, afin d'harmoniser les conditions de sécurité propres à tous les personnels de la fonction publique

actifs dans le domaine de l'urgence sanitaire, elle lui demande quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour étendre les dispositions de l'arrêté du 15 juin 2015 relatif à la signalisation complémentaire, jaune et rouge, aux personnels des SMUR.

Sécurité des biens et des personnes

Situation des ambulances privées à l'échelle nationale

20887. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre de l'intérieur sur la situation des ambulances privées à l'échelle nationale. Chaque année, les pompiers sont contraints de suppléer les ambulances privées, très vite saturées par manque d'effectifs stables, ce qui les détourne de leur mission première. En effet, lorsque les ambulances privées ne peuvent pas transporter les malades aux services des urgences, le centre de régulation du SAMU sollicite les pompiers pour pallier cette pénurie. Ils peuvent donc effectuer un transport sanitaire sans caractère d'urgence vers un hôpital. Cela affecte également la disponibilité individuelle des sapeurs-pompiers volontaires qui ne se sont pas engagés pour remplir ce type de mission. Ainsi, les pompiers sont de plus en plus débordés ce qui renforce considérablement les conditions de travail au sein des casernes. De ce fait, il lui demande ce que compte mettre en place le Gouvernement à l'échelle nationale en termes de gestion et de moyens pour pallier ce manque d'effectifs dans les ambulances privées et par conséquent soulager les pompiers.

Sécurité des biens et des personnes

Situation des sapeurs-pompiers volontaires à l'échelle nationale

20888. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires à l'échelle nationale. En effet, les effectifs de sapeurs-pompiers volontaires baissent au niveau national, leur nombre a diminué de près de 7 % au cours des quinze dernières années, alors que celui des interventions a augmenté de plus de 20 % sur la même période. Dans un contexte où leurs effectifs stagnent et où leur statut juridique se fragilise, leur situation se dégrade peu à peu. Néanmoins, incontournables pour le bon fonctionnement de la société, les sapeurs-pompiers volontaires garantissent un service public de proximité indispensable dans les zones rurales. Dès lors, il lui demande ce que le Gouvernement envisage afin de revaloriser cette profession qui prône des valeurs de collectif, de partage ainsi que de respect et si une campagne de recrutement est envisagée afin de répondre aux réels besoins territoriaux.

Télécommunications

Dispositions réglementaires pour assurer la sécurité dans le déploiement 5G

20898. – 25 juin 2019. – Mme Constance Le Grip, députée des Hauts-de-Seine, alerte M. le ministre de l'intérieur sur le sujet des dispositifs réglementaires prévus pour assurer la sécurité nationale dans le cadre du déploiement de la 5G et sur le calendrier prévu par les services de l'État en charge de la sécurité des systèmes d'information afin de clarifier les règles en matière de sécurité qui s'appliqueront aux opérateurs de télécommunications français. La 5G, souvent caractérisée comme un « saut technologique », constituera une étape importante dans la transition numérique et aura pour conséquence une véritable révolution industrielle, avec l'avènement de l'internet des objets, de villes « intelligentes » capables d'améliorer la qualité des services rendus grâce aux nouvelles technologies, de voitures connectées, ainsi que de nouveaux usages dont personne n'a encore pris la pleine mesure. L'importance de cette nouvelle technologie se reflète par ailleurs dans les tensions internationales accompagnant l'introduction de la 5G, objet de luttes d'influence commerciales, mais aussi fondées sur des aspects de sécurité. En effet, la forte accélération de la transmission d'informations par la 5G, avec un débit vingt fois plus rapide que la 4G, soulève des questions quant à la protection des données, la lutte contre le terrorisme et la criminalité, les cyberattaques ou encore l'espionnage industriel. Face à l'ampleur de cette révolution technologique et de la transition économique et industrielle qu'elle engendrera, et compte tenu des enjeux sécuritaires de celle-ci, il paraît plus que jamais nécessaire de clarifier le cadre réglementaire pour les opérateurs de télécommunications français, afin de faciliter et d'accélérer l'installation des équipements pour la 5G, tout en veillant au respect des exigences en matière de sécurité. En effet, la proposition de loi visant à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale de la France dans le cadre de l'exploitation des réseaux radioélectriques mobiles, actuellement en cours d'examen au Sénat, s'apprête à réformer le cadre légal du déploiement de la 5G. Toutefois, bien qu'il appartienne au législateur de déterminer les critères généraux s'appliquant aux équipements pour la 5G, il relève de la compétence des services de l'État chargés de la sécurité des systèmes d'information d'informer les opérateurs des réseaux sur les exigences concrètes en matière de sécurité. Or

le calendrier très serré de la mise en place de la 5G, prévue pour l'automne 2019, soulève la question des délais dans lesquels les opérateurs de télécommunications disposeront d'informations précises sur les exigences réglementaires qu'ils devront respecter. Aussi, il y a aujourd'hui un risque réel de retard dans le développement de la 5G en France en raison de l'incertitude juridique à laquelle sont confrontés les opérateurs de télécommunications. Face à ce risque, elle souhaite savoir dans quels délais le Gouvernement prévoit de fixer le cadre réglementaire et les exigences en matière de sécurité que les opérateurs de télécommunications devront respecter dans le cadre du développement de la 5G.

JUSTICE

Chambres consulaires

Frais de mise à jour des statuts des sociétés

20706. – 25 juin 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les frais de mise à jour des statuts des sociétés en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin II ». Le tribunal de commerce recueille tous les actes relatifs à la vie d'une société civile immobilière : constitution au vu des statuts déposés, modifications éventuelles et cessation. Pour chacun de ces actes, le greffe est rétribué de sa prestation. La mise à jour des statuts est obligatoire, payante et doit être effectuée auprès du greffe et ce n'est pas le point en litige. En revanche, il est dénoncé par de nombreux membres de ces SCI, l'obligation qui leur est faite par le tribunal de commerce, de déclarer chaque année, le nom des bénéficiaires alors que ceux-ci sont toujours les mêmes et non pas de laisser à ceux-ci la responsabilité de le faire si un changement est intervenu. Il en est ainsi par exemple d'une SCI familiale de gestion/acquisition d'immeubles, constituée à égalité entre deux époux, comme cela été stipulé dans les statuts, lesquels se voient dans l'obligation de déclarer l'absence de changement. Cette formalité coûteuse ne s'inscrit pas, au surplus, dans le sens de la simplification et de la confiance. Aussi, elle demande au Gouvernement de lui préciser si des mesures d'économie ne pourraient pas être prises à ce sujet et si ce dispositif résultait de textes réglementaires, d'en étudier la modification dans le sens souhaité par de nombreux citoyens.

Déchéances et incapacités

Protection juridique des majeurs

20721. – 25 juin 2019. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la récente réforme de la procédure de protection des majeurs. Près d'un million de citoyens font l'objet aujourd'hui de mesures de protection ou font face à des instructions en cours, souvent très longues dans leur traitement, et parfois expéditives dans leur résolution. L'article 1224 du code de procédure civile, modifié par le décret n° 2008-1276 du 5 décembre 2008 - art. 1, confère le statut de « mesures d'administration judiciaires », donc non susceptibles de recours juridictionnel, aux mesures tendant à la communication des pièces du dossier du majeur visé par la protection. Pourtant, certaines de ces mesures prises par le procureur de la République génèrent des effets juridiques à l'égard du majeur : pour exemple, le fait pour un procureur de solliciter un certificat médical circonstancié, rédigé par un médecin inscrit sur la liste que lui-même a établie, bloque automatiquement le règlement des successions. Il arrive fréquemment que pour des questions déontologiques ou de disponibilité du corps médical assermenté dans les déserts médicaux, la réquisition du parquet tombe. Dans ce cas, aucun certificat de carence ne permet l'ouverture d'une mesure, même de classement sans suite. Ces circonstances allongent d'autant la procédure et l'effet anxiogène sur des personnes parfois fragilisées. Elles contribuent aussi à l'engorgement des juridictions, en contradiction avec les recommandations du rapport de Mme Caron-Dégliise, avocate générale à la Cour de cassation, sur l'évolution de la protection juridique des personnes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures pour remédier à une situation qui touche aux droits les plus élémentaires des plus fragiles des citoyens.

Fonctionnaires et agents publics

Accès au grade de directeur principal - Services de greffe judiciaires

20770. – 25 juin 2019. – **M. Olivier Becht** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un

directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste vacant sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Cette situation qui n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice, pourrait être réglée par une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue à ce sujet.

Fonctionnaires et agents publics

Application dans les services judiciaires de l'avancement au grade de directeur

20771. – 25 juin 2019. – **Mme Laurence Dumont** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application, dans les services judiciaires, de l'avancement au grade de directeur principal, après la réussite de l'examen professionnel. Dans toutes les directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse), les personnes qui réussissent l'examen du principalat sont nommées sur le poste qu'elles occupent. Il en est de même pour les directeurs des services de greffe judiciaires en poste en administration centrale. Leur poste est automatiquement transformé en directeur principal. Les seuls qui peuvent attendre des années pour réaliser leur avancement sont les directeurs des services de greffe judiciaires en poste dans les services déconcentrés. Une telle discrimination au sein des membres d'un même corps est mal vécue d'autant qu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures mises en œuvre par son ministère afin que les personnes reçues à l'examen du principalat dans les services de greffes judiciaires puissent être nommées directeur sur le poste qu'elles occupent.

Fonctionnaires et agents publics

Directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés

20772. – 25 juin 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avancement des directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés. Les syndicats s'interrogent sur l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires organisé chaque année par le ministère de la justice. Ce concours poserait des difficultés en créant une inégalité entre les directeurs admis en fonction de leur positionnement en administration centrale ou en administration déconcentrée. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. La réalisation de leur avancement peut donc prendre plusieurs années. Selon ce même syndicat, cette discrimination est particulièrement injuste, car elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Aussi, il souhaiterait savoir s'il est envisagé par le ministère de permettre une réalisation immédiate de l'avancement, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés. Leur régime d'avancement serait ainsi aligné sur celui de leurs collègues affectés en administration centrale ou des directeurs des autres directions de ce ministère.

Justice

Lutte contre la traite des êtres humains

20805. – 25 juin 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lutte contre la traite des êtres humains. Sur le plan pénal, cette lutte s'appuie sur plusieurs textes internationaux comme la Convention de Palerme et la Convention de Varsovie et, sur le plan intérieur, sur la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France ainsi que sur les articles 225-4-1 et 2 du code pénal issus de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Dans un premier temps, la reconnaissance et la qualification de traite des êtres humains ont été peu sollicitées par les juridictions françaises au bénéfice d'autres qualifications comme le proxénétisme ou le travail dissimulé. Ce constat a conduit le ministère de la justice à publier plusieurs circulaires dont celle du 22 janvier 2015, dernière en date. Ce texte rappelle la nécessité d'utiliser de manière accrue les qualifications de traite des êtres humains. Il souligne également que cette qualification est particulièrement adaptée pour l'appréhension des réseaux criminels transnationaux et qu'elle est

d'autant plus importante qu'elle facilite la mise en œuvre des outils de l'entraide pénale internationale. Le dernier rapport sur la traite des êtres humains de l'office des Nations unies contre la drogue et le crime, publié en janvier 2019, dresse un bilan particulièrement alarmant de la situation dans le monde, le nombre de victimes étant en augmentation dans 142 pays. Elle lui demande par conséquent de lui communiquer le bilan, depuis la loi de 2003, des jugements faisant référence à la traite des êtres humains et de lui indiquer si des mesures complémentaires sont envisagées afin de renforcer la lutte contre ce fléau.

Justice

Nécessité du maintien des peines pénales pour les mineurs

20806. – 25 juin 2019. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme de la justice des mineurs qu'elle souhaite engager. Aspirant à passer le seuil d'irresponsabilité pénale à l'âge de 13 ans, instaurant une présomption d'irresponsabilité laissée à l'appréciation des juges, le dispositif que va mettre en place le ministère risque d'encourager la récidive dans les cas de délinquance des mineurs. Cette réforme risque de généraliser le recours à la sanction éducative pour les mineurs de 13 à 18 ans reconnus coupable de délinquance, au lieu d'une peine légitime. Le règlement des situations au cas par cas plébiscité par Mme la ministre constitue une dénaturation de l'arsenal législatif : le législateur dispose sur des cas généraux et non particuliers. Mme la garde des sceaux souligne que l'absence de poursuites pénales contre ces mineurs « ne signifie pas pour autant la négation de son acte ni des dégâts qu'il a causés », cette absence de poursuite constituera bien pour les victimes de ces actes, qu'elles soient indemnisées ou non, la fin de la reconnaissance par la société de la culpabilité du prévenu dans les dégâts qu'il a engendrés. En 2007, c'était un mineur sur cinq qui était condamné pour la première fois qui récidivait dans les cinq ans suivants, avant sa majorité. Au 1^{er} juin 2018, selon la Ligue des droits de l'Homme, était atteint un seuil record de 893 mineurs incarcérés en France, ce chiffre inquiétant témoigne de la nécessité de mener une politique ferme à l'encontre de jeunes gens coutumiers de la délinquance. Elle lui demande si elle compte poursuivre la disposition dangereuse qu'elle a annoncée à l'heure où l'ensauvagement de la société contraint le Gouvernement à mettre en œuvre des quartiers de reconquête républicaine.

Justice

Passif pénal ou psychiatrique des élèves du secondaire

20807. – 25 juin 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque d'informations dont disposent les équipes pédagogiques des établissements du secondaire sur l'éventuel passif pénal ou psychiatrique de leurs élèves. Mme la députée a été saisie de cette problématique par le principal d'un établissement scolaire de sa circonscription qui regrettait l'absence totale d'information sur l'éventuel dossier pénal de ses élèves. Cette information permettait en toute confidentialité d'assurer une meilleure protection ainsi qu'un accompagnement plus adapté pour ces jeunes. Cela permettrait également au chef d'établissement de prendre des mesures de précaution pour les autres élèves de l'établissement ainsi que le corps enseignant. Enfin, cette information permettrait de mieux intégrer socialement ces jeunes et d'assurer la sécurité collective au sein des établissements scolaires. Elle souhaiterait savoir si cette demande a d'ores et déjà été envisagée au sein du ministère et ce qu'elle en pense.

Sécurité routière

Sanction des poids lourds sur les routes communales interdites aux 35 tonnes

20889. – 25 juin 2019. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les sanctions encourues par les conducteurs ne respectant pas « l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules prise par l'autorité du pouvoir de police en application des articles L. 411-1 à L. 411-5-1 du code de la route pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ». En application de l'article R. 411-17 de ce même code, une telle infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit 135 euros. Cependant, le contrevenant peut se libérer de la contravention en payant une amende forfaitaire minorée de 90 euros. Il lui signale qu'en ce qui concerne les conducteurs de poids lourds de marchandises, ce montant n'a rien de dissuasif ; qu'en effet l'entreprise commettante trouve toujours un intérêt financier à payer la contravention de ses chauffeurs plutôt que de leur demander de contourner l'axe interdit à la circulation aux 35 tonnes. Dans les faits, les poids lourds continuent d'emprunter les routes communales qui leurs sont interdites et de traverser les villages. Cet état de fait nuit à la tranquillité des riverains,

met en péril la sécurité des habitants, en particulier celle des jeunes enfants, et dégradent l'état des routes dont les frais de remise en état incombent à la commune propriétaire de la voirie. Il lui indique que seul un montant de l'amende suffisamment élevé et l'ajout d'une peine accessoire de réduction de points sur le permis de conduire seraient réellement de nature à dissuader les entreprises de fret d'encourager leurs chauffeurs à enfreindre la réglementation et à persuader ces derniers de ne pas se soumettre à de telles incitations. Il l'interroge donc sur les mesures réglementaires qu'elle compte prendre en matière pénale pour dissuader et sanctionner ces comportements qui compromettent tout autant le bon état des routes communales que la tranquillité et la sécurité de leurs riverains.

NUMÉRIQUE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3848 Mme Caroline Janvier ; 15280 Mme Caroline Janvier ; 16587 Mme Caroline Janvier.

Santé

Développement des dispositifs de santé numérique

20877. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le développement des dispositifs de santé numérique. Le numérique influence fortement le domaine de la santé, bouleversant alors la recherche médicale ainsi que l'organisation des soins. En France, le recours à des services de santé en ligne comme les consultations s'élève à 12 % contre 18 % en moyenne au sein de l'Union européenne. On note dès lors un certain retard en comparaison avec les pays voisins. Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2022, la création d'un espace numérique de santé pour chaque citoyen sera mis en place. Cet outil contiendra notamment des comptes rendus hospitaliers, des résultats d'analyses ou bien des ordonnances. Il s'agira alors d'informations personnelles et confidentielles. L'automatisation du système de santé représentera une réelle individualisation de la prise en charge des patients puisque cette médecine en continu rassure et implique les patients qui deviennent acteurs de leur santé. Cependant, à l'heure où l'e-santé se développe, les Français se montrent de plus en plus méfiants et se confortent dans l'idée que l'intervention d'un médecin ou d'un autre professionnel de santé reste primordiale. Selon une étude de trois épidémiologistes de l'université Paris Descartes et de l'Hôtel-Dieu, seuls 3 % des patients accepteraient une automatisation complète du système de santé. Les freins à la généralisation demeurent donc nombreux. On peut dès lors citer le manque d'interconnexions entre les différents systèmes informatiques créant un partage parcellaire d'informations sur les patients et le manque de sécurisation des données provoquant la crainte de la non protection de la vie privée. De ce fait, il l'interroge sur les moyens que le Gouvernement souhaite mettre en place afin d'allier nouvelles technologies et respect de la volonté des patients concernant l'intervention de spécialistes, le respect de la confidentialité mais également ce qui est envisagé en matière de sensibilisation à ces nouveaux outils que de nombreux Français ne se disent pas prêts à adopter.

5766

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7812 Mme Caroline Janvier ; 8176 Mme Caroline Janvier ; 15057 Mme Sarah El Haïry.

Impôt de solidarité sur la fortune

Pension d'invalidité

20794. – 25 juin 2019. – M. Claude de Ganay interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités d'attribution de la pension d'invalidité en complément d'une activité salariée. En effet, il semblerait que, pour les individus percevant une pension d'invalidité sur un temps long et ce dès un âge relativement jeune, les perspectives de gratifications salariales soient moindres. Le code de la sécurité décrit dans l'article R. 341-4 les dispositions relatives au versement de la pension d'invalidité selon le

saire annuel moyen des dix meilleures années ou, si la personne ne compte pas dix années d'assurance, la pension équivaut à 30 % du salaire annuel moyen des années accomplies. Or si la personne se retrouve en situation d'invalidité très jeune et n'a donc ni eu le temps de travailler dix ans ni de compter un salaire conséquent lors de ses « meilleures » années, cette personne semble condamnée à conserver le salaire qu'elle percevait lors de son accident lui causant invalidité ! En effet, elle ne pourrait prétendre à une augmentation salariale sans voir sa pension rognée, voire supprimée : toute augmentation du salaire, dépassant le salaire de compensation, étant répercutée et donc déduite de la pension d'invalidité. Ce salaire de compensation n'étant ni indexé sur l'inflation, ni revalorisé selon les efforts de l'allocataire à son travail. Il lui demande comment elle explique cette situation délicate aux jeunes invalides qui voient leur carrière terminée et leur salaire tronqué. Il s'agit d'une double injustice que ces personnes subissent.

Personnes handicapées

Avenir des établissements et services d'aide par le travail

20827. – 25 juin 2019. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et l'inquiétude des associations. Dans une lettre de mission du 28 mars 2019, quatre ministères ont mandaté l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour mener une mission relative aux établissements et services d'aide par le travail, des établissements et services au nombre de 1 400 et qui accompagnent aujourd'hui par le travail près de 120 000 personnes en situation de handicap, une mission consistant à interroger le modèle existant et ses principes fondateurs pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes en situation de handicap et pour dessiner les scénarios possibles d'évolution de ces structures. En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre des chiffres au Gouvernement mais aussi des pistes de scénarios d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'OETH ne peuvent pas être encore évalués. De nombreuses associations s'inquiètent donc aujourd'hui de ce calendrier précipité et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour le secteur protégé dans les années à venir.

Personnes handicapées

Avenir ESAT - Utilité du travail protégé travailleurs en situation de handicap

20828. – 25 juin 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'avenir du secteur protégé, en particulier l'évolution des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des établissements adaptés (EA). Le Gouvernement semble vouloir remettre en cause l'utilité sociale du travail protégé alors qu'il permet l'accès au travail des plus vulnérables. De l'avis des professionnels et des accompagnants, l'inclusion professionnelle des travailleurs en situation de handicap n'est pas une solution pour tous et ceux qui le peuvent sont déjà intégrés dans le monde ordinaire du travail. Aussi, elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement vis-à-vis du secteur protégé.

Personnes handicapées

Devenir du modèle « ESAT »

20830. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la lettre de mission du 28 mars 2019 par laquelle quatre ministres mandatent l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour mener une mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Dans ce courrier, les deux inspections sont missionnées pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées, et pour dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre des chiffres au Gouvernement mais aussi des pistes de scénarios d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'OETH ne peuvent pas encore être évalués. Beaucoup d'associations s'inquiètent de ce calendrier précipité et s'interrogent sur les intentions réelles du Gouvernement sur l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Dans ce contexte, il lui demande sa vision du secteur protégé pour les années à venir.

*Personnes handicapées**Évolution des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)*

20832. – 25 juin 2019. – M. Bruno Joncour attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les inquiétudes exprimées par de nombreuses associations, dont l'UNAPEI, suite à la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) introduite par la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Si elle permet de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, cette réforme a aussi fragilisé économiquement les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) qui s'inquiètent de l'avenir de ce secteur protégé dans lequel des personnes lourdement handicapées ont accès au travail dans un environnement adapté. La mission confiée par le Gouvernement à l'inspection générale des finances (IGF) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) doit permettre de dégager des perspectives d'évolution pour ces établissements, vecteurs d'inclusion des personnes en situation de handicap et partenaires économiques reconnus dans les territoires. Afin que l'accès au travail de ces personnes vulnérables soit garanti et préservé, il lui demande quelles sont les pistes envisagées quant à l'évolution de ce secteur protégé, et si elles peuvent être de nature à le rassurer.

*Personnes handicapées**Fusion de l'allocation adulte handicapé avec le revenu universel d'activité*

20833. – 25 juin 2019. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la possible fusion de l'allocation adulte handicapé avec d'autres aides dans le revenu universel d'activité. De nombreuses personnes, handicapées à plus de 80 % pour certaines, se sont vivement opposées à cette possibilité, leur handicap étant dans de nombreux cas incompatible avec l'exercice d'une d'activité professionnelle. La situation de ces personnes serait fortement fragilisée par une telle mesure, celle-ci introduisant une baisse considérable de leur revenu, qu'ils ne pourraient pas nécessairement compenser du fait de leur incapacité à travailler. Cette évolution ne s'avérerait en aucun cas souhaitable : cette pression économique ajoutée à une situation de handicap pourrait ainsi contraindre des personnes à vivre dans une situation de grande précarité. Il rappelle que la situation de handicap nécessite des investissements coûteux en terme de fauteuil, d'aménagement d'appartement et de voiture. Ces investissements ne sont parfois que très partiellement aidés par la puissance publique. Il lui demande donc ce qu'il adviendra à l'avenir de l'allocation adulte handicapé et espère qu'elle ne sera pas fusionnée avec le futur revenu universel d'activité.

*Personnes handicapées**Non application de la loi ERD*

20835. – 25 juin 2019. – Mme Isabelle Valentin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la loi ERD. Aujourd'hui, cette loi datant du 11 février 2005 n'est pas totalement appliquée. Ainsi, les personnes en situation de handicap attendent depuis 14 ans que leur accessibilité soit enfin pleinement facilitée. Le constat est donc simple : l'inflation législative n'est plus un risque mais une réalité. En effet, face à des défis tels que ceux sur le handicap il est systématiquement dit que les paroles sont essentielles mais doivent être suivies par la loi. Or la loi ne doit pas juste être rédigée : elle doit être exécutée. Alors la création de nouvelles lois ne doit pas éclipser l'application des précédentes. De telles situations amènent certaines familles à placer leur père, leur sœur ou leur tante en maison de retraite alors que ceux-ci sont très loin d'avoir atteint l'âge de placement en EHPAD. Cette image n'est pas un cas isolé, mais se généralise aujourd'hui. Alors elle lui demande si les lois doivent attendre leur majorité pour s'appliquer ou si les citoyens peuvent s'attendre à en jouir à court terme.

*Personnes handicapées**Personnes en situation de handicap - Rente d'invalidité*

20836. – 25 juin 2019. – M. Éric Poulliat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les personnes percevant une rente d'invalidité et souhaitant reprendre une activité professionnelle. La rente d'invalidité, qui vise à compenser la perte totale ou partielle des revenus liés au handicap du salarié, est cumulable avec d'autres ressources dans certaines limites. Dans ce cadre, la reprise d'un emploi entraîne un décompte des aides perçues. Or alors même que la reprise d'une activité est source d'émancipation et de dynamisme pour les personnes en situation d'invalidité, ces dernières ne sont pas incitées à travailler car la rémunération ne récompensera pas le travail fourni. En effet, selon

les articles L. 341-12 et R. 341-17 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité versée par la caisse primaire d'assurance maladie peut être suspendue totalement ou partiellement en cas de reprise d'un emploi lorsque la prime et le salaire cumulés dépassent, pendant six mois, le montant du salaire trimestriel moyen versé l'année précédant l'invalidité. En outre, la rente d'invalidité est calculée sur la moyenne du salaire perçu au cours des dix meilleures années de l'activité professionnelle. Cette règle de calcul est défavorable pour les jeunes bénéficiaires de la rente d'invalidité qui n'ont pas eu le temps d'acquérir une expérience professionnelle solide et rémunératrice. De même, en complément des prestations offertes par la sécurité sociale, les indemnités de la rente d'invalidité versées par les mutuelles sont conditionnées par les ressources de l'assuré : celles-ci ne doivent pas dépasser le plus souvent le salaire précédant l'invalidité. À ces problématiques s'ajoute le manque de lisibilité du système car divers organismes interviennent avec des modes de calcul différents tels que la sécurité sociale, la prévoyance et Pôle emploi. Aussi, il lui demande quelles évolutions législatives ou règlementaires permettraient d'améliorer réellement le retour à l'emploi des personnes en situation de handicap en assurant une transition plus douce entre la rente d'invalidité et les nouveaux revenus professionnels.

Personnes handicapées

Personnes en situation de handicap psychique et déficientes intellectuelles

20837. – 25 juin 2019. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'avenir du travail protégé. La disparition, à terme, des Établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et particulièrement aux personnes en situation de handicap psychique et déficientes intellectuelles, est aujourd'hui envisagée. Dans une lettre de mission datant du 28 mars 2019, quatre ministères, dont celui chargé des personnes handicapées, ont mandaté l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales pour mener une mission relative aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT), qui sont au nombre de 1 400, accompagnant par le travail 120 000 personnes handicapées. Dans ce courrier, deux inspections sont missionnées pour examiner le modèle existant et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et pour dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre des chiffres au Gouvernement, mais aussi des pistes de scénarios d'évolution des ESAT, alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'OETH ne peuvent encore être évalués. Beaucoup d'associations s'inquiètent de ce calendrier précipité et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Dans le département de Seine-et-Marne, dix-huit établissements seraient concernés, ce qui représente un travail pour 1 806 personnes en situation de handicap. Ces personnes ont la reconnaissance par la Maison départementale des personnes handicapées de la qualité de travailleurs handicapés (RQTH). Elles sont dans l'incapacité de travailler en milieu ordinaire, mais néanmoins ont des capacités d'acquérir des compétences pour effectuer des tâches simples ou répétitives. Il convient de prendre en compte les situations de soins et de stress au travail du fait de leur handicap et de ménager des temps de repos qui ne sont pas assujettis à des sanctions en cas d'absence. Elle demande au Gouvernement de préciser ses intentions pour le secteur protégé dans les années à venir.

5769

Personnes handicapées

Prise en charge des seniors en situation de handicap

20838. – 25 juin 2019. – **M. Jean-Marie Fiévet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la prise en charge des seniors en situation de handicap. En effet, en France, 4000 nouveaux EHPAD devraient ouvrir d'ici à 2040, cependant, aucun accompagnement pour les personnes âgées en situation de handicap n'est mentionné. En effet, à partir d'un certain âge, les foyers de vie ne sont plus adaptés pour les personnes en situation de handicap. Les directions d'établissements suggèrent alors le départ du résident, trop âgé, en EHPAD. Cependant, ces derniers ne sont pas adaptés pour la prise en charge des personnes en situation de handicap, ne disposant pas systématiquement d'un personnel formé aux problèmes du handicap. À ce jour, il n'existe d'ailleurs pas d'unités spécialisées. Dès lors, il l'interroge sur ce qui peut être mis en place afin de pallier ce manque de dispositifs pourtant nécessaires afin d'assurer à tous une prise en charge sanitaire décente.

*Personnes handicapées**Tourisme adapté*

20841. – 25 juin 2019. – Mme Isabelle Valentin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le tourisme adapté. Aujourd'hui, le tourisme adapté se révèle être la meilleure solution afin de partir en vacances pour une personne en situation de handicap. En effet, les problèmes majeurs sont le manque de suivi dans les soins et l'accessibilité aux infrastructures. Il faut voir que de telles difficultés se répercutent sur la vie familiale et sociale de ces mêmes citoyens. Certes cette solution n'est pas parfaite, mais nous devons la garantir et l'approfondir. Or le Gouvernement semble prendre le chemin opposé. Ainsi, l'annonce de décrets sur, entre autres, la refonte de l'agrément pour les vacances adaptées organisées compromet ce droit aux vacances. Une remise en question de cet agrément exposerait le tourisme adapté. Il pourrait, à moyen terme, partiellement voire totalement disparaître. Les conséquences toucheraient tout d'abord les personnes en situation de handicap, mais aussi leurs proches et enfin toute l'économie qui s'est formée autour de ces mécanismes, entraînant des suppressions d'emplois. Alors elle lui demande si le droit aux vacances, par le tourisme adapté, est un droit sous conditions ou sans concession.

*Personnes handicapées**Travail - Handicap - Avenir des ESAT - Mission IGAS IGF*

20842. – 25 juin 2019. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'évolution des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En effet, par une lettre de mission datée du 28 mars 2019, l'inspection générale des finances (IGF) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) ont été mandatées en vue de réaliser une étude du modèle des ESAT et ses principes fondateurs, de répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et de dessiner des scénarios d'évolution de ces établissements. Or cette mission est source d'une grande inquiétude pour les associations qui accompagnent les personnes handicapées. Il leur semble en effet précipité de mener une telle mission alors que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), faisant suite à l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ne peuvent être encore évalués car n'ayant pas encore produit tous leurs effets, notamment sur le développement de l'emploi. Les ESAT et les associations s'inquiètent également des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions de ces 1 400 établissements qui permettent aujourd'hui un accompagnement de près de 120 000 personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou une entreprise adaptée. C'est pourquoi elle souhaite obtenir des éléments d'information sur la vision du Gouvernement pour l'avenir du secteur du travail protégé et connaître les différentes pistes d'évolution d'ores et déjà envisagées.

5770

SOLIDARITÉS ET SANTÉ*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 591 Mme Valérie Beauvais ; 2724 Emmanuel Maquet ; 4120 Mme Caroline Janvier ; 6042 Didier Le Gac ; 7114 Jean-Marie Sermier ; 8015 Emmanuel Maquet ; 8355 Didier Le Gac ; 9409 Mme Typhanie Degois ; 9770 Jean-Marie Sermier ; 10222 Mme Caroline Janvier ; 10661 Jean-Marie Sermier ; 12512 Mme Typhanie Degois ; 12569 Mme Typhanie Degois ; 12852 Mme Caroline Janvier ; 13513 Mme Caroline Janvier ; 13632 Mme Typhanie Degois ; 14212 Jean-Louis Touraine ; 15409 Emmanuel Maquet ; 15454 Mme Marion Lenne ; 16258 Mme Caroline Janvier ; 16629 Mme Caroline Janvier ; 17151 Didier Le Gac ; 17156 Didier Le Gac ; 17331 Guillaume Kasbarian ; 17543 Jean-Louis Touraine.

*Assurance complémentaire**La pratique du remboursement différencié, en vigueur depuis la loi Leroux (2013)*

20695. – 25 juin 2019. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pratique du remboursement différencié, en vigueur depuis l'adoption en décembre 2013 de la proposition de loi dite « Leroux », qui autorise les réseaux des complémentaires santé à amputer leurs assurés d'une partie de leur

remboursement si ces derniers ne consultent pas un professionnel sélectionné dans leur réseau. Des Français se trouvent ainsi pénalisés économiquement et il n'est pas possible d'assurer, à toutes et tous, un égal accès aux soins et équipements sans discriminations territoriales ou financières. Déjà questionnée à ce sujet dans le cadre de l'examen de la proposition de loi relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé, Mme la ministre avait indiqué dans sa réponse que « cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé ». Cette réponse interroge dans la mesure où le remboursement différencié opéré par certaines complémentaires santé est sans effet sur le prix pratiqué par les professionnels de santé et donc sans effet sur les dépenses engagées par le patient et supportées par la sécurité sociale. Il semble donc qu'il y ait une confusion entre l'existence des remboursements différenciés et l'existence des réseaux. La mesure qui permet de maîtriser les dépenses de santé, n'est pas le remboursement différencié, mais la capacité qu'ont les réseaux à proposer pour leurs adhérents des tarifs négociés qui baissent *de facto* l'assiette de remboursement de la sécurité sociale, des complémentaires et éventuellement du reste à charge des porteurs, sans amoindrir leur droit à remboursement. Aussi, il lui demande de préciser sa position sur les pratiques de remboursement différencié ainsi que ses effets supposés sur les dépenses de santé.

Assurance maladie maternité

ALD et prise en charge des cures thermales

20696. – 25 juin 2019. – M. Damien Pichereau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais d'hébergement et de déplacement pour les personnes souffrant d'une affection de longue durée (ALD). Ces affections, par leur gravité ou leur chronicité nécessitent un traitement prolongé et souvent coûteux, et pour certaines de ces conditions, le médecin pourra prescrire un séjour en cure thermale. Cependant, la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement est conditionnée au niveau de ressources du patient : pour des ressources annuelles supérieures au plafond de 14 664,38 euros, les frais de déplacement et d'hébergement ne seront pas pris en charge par l'assurance maladie. S'il est légitime que le Gouvernement ne paie pas pour des cures dites « de loisir », il est à craindre que cette absence de prise en charge entraîne un renoncement aux soins des personnes pour lesquelles une cure a fait l'objet d'une prescription médicale. Aussi, il souhaiterait savoir si la prise en charge sans conditions de ressources, ou un relèvement du plafond, peut être envisagée pour les personnes souffrant d'une affection longue durée.

Assurance maladie maternité

Conditions de l'accès au psychomotricien pour les familles

20697. – 25 juin 2019. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles confrontées à des troubles du langage de leurs enfants. Parmi celles-ci, l'accès au psychomotricien, qui ne fait l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie que s'il est réalisé en centre de soins. Or ces structures connaissent des difficultés pour recruter et conserver ce type de professionnels, créant une offre de soins disparate selon les territoires et engendrant un recours inéluctable à un professionnel libéral. Le risque est grand, dans les milieux sociaux les moins favorisés, de renoncer au traitement. Les conséquences scolaires et sociales sont importantes et tendent à enfermer l'enfant concerné dans ses difficultés et dans une trajectoire dégradée au regard de ses capacités potentielles. Aussi, elle souhaiterait savoir si une prise en charge est envisagée, dans le cadre du plan « Ma santé 2022 » ou de toute autre disposition. À défaut, elle souhaite connaître les dispositions prises par le ministère pour garantir la présence de tels professionnels, dans tous les centres de soins proposant des actes d'évaluation et de rééducation en psychomotricité pris en charge par l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité

Politique de remboursement des frais de santé

20698. – 25 juin 2019. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur certaines incohérences de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dans ses choix de prise en charge des soins et des traitements. De nombreuses situations permettent d'affirmer que la CPAM manque manifestement de pragmatisme en prenant des décisions absolument dénuées de bon sens. En témoigne la situation d'une jeune mère de deux enfants, soignée pour une tumeur « astrocytome pycpocitique ». La Caisse primaire d'assurance maladie de Calais a préféré prendre en charge les frais de transports quotidiens pour effectuer un traitement proton thérapie de 6 semaines, assuré à Caen, au lieu de valider l'option d'une location sur place,

bien moins fatigante pour la jeune femme. En l'espèce, la prise en charge des déplacements quotidiens par la CPAM représente 21 000 euros pour les 6 semaines de traitement, contre seulement 3 000 euros pour le coût d'une location sur place. S'agissant d'un traitement lourd et fatigant, ce différentiel hébergement/remboursement des transports quotidiens de 18 000 euros appuie le caractère absolument illogique de cette décision. Ainsi, face à ce raisonnement totalement aberrant de la CPAM, il l'interroge donc quant aux décisions qu'entend prendre le Gouvernement afin de rationaliser la politique de l'assurance maladie et que le bon sens puisse enfin triompher sur le caractère absurde de notre système de remboursement des frais de santé.

Assurance maladie maternité

Remboursement différencié

20699. – 25 juin 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences préjudiciables pour les patients de la pratique du remboursement différencié. En vigueur depuis décembre 2013 et l'adoption de la loi dite « Le Roux », elle autorise les réseaux de complémentaire santé à amputer leurs assurés d'une partie de leur remboursement si ces derniers ne consultent pas un professionnel sélectionné dans leur réseau. Ainsi, ils se trouvent pénalisés économiquement et il devient impossible de leur assurer un égal accès aux soins et aux équipements sans discriminations territoriales ou financières. Mme le ministre invoquait à ce sujet un besoin de « modération des dépenses de santé ». Ceci paraît incohérent dans la mesure où le remboursement différencié opéré par certaines complémentaires santé est sans effet sur le prix pratiqué par les professionnels de santé et donc sans effet sur les dépenses engagées par le patient et supportées par la sécurité sociale. En effet, la mesure permettant de maîtriser les dépenses de santé, n'est pas le remboursement différencié, mais la capacité qu'ont les réseaux à proposer pour leurs adhérents des tarifs négociés qui baissent *de facto* l'assiette de remboursement de la sécurité sociale, des complémentaires et éventuellement du reste à charge des porteurs, sans amoindrir leur droit à remboursement. Elle lui demande donc de bien vouloir apporter des précisions sur l'efficacité du dispositif et si elle entend prendre des mesures pour ses conséquences éventuelles sur les dépenses de santé des Français.

Commerce et artisanat

Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et commerce de proximité

20712. – 25 juin 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. Leurs carrières, qui ont souvent commencé tôt et été longues, leur donnent généralement droit à des retraites peu élevées. Pourtant après quatre ans de stagnation, celles-ci n'ont pas été revalorisées en 2018 et à peine en 2019 (+0,3 %). La Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) s'inquiète vivement de la situation des 2,1 millions de retraités de ces secteurs et souhaite que la revalorisation des pensions en 2020 soit faite sans distinction entre les retraités. Elle demande également l'indexation des pensions sur l'évolution du salaire annuel moyen et que soit assuré aux retraités pouvant prétendre à une retraite au taux plein, un montant minimal total de retraites (base et complémentaires) de 1 300 euros, soit 85 % du smic brut. Enfin, la FENARAC demande la suppression de la hausse de CSG de 1,7 % pour tous les retraités dont le revenu fiscal représente moins de 3 000 euros mensuels pour une personne seule ou 4 000 euros pour un couple, afin de leur permettre d'assumer le coût d'une éventuelle dépendance. Les retraites ne sont en aucun cas une aide sociale mais un revenu différé correspondant à au moins 40 années de cotisations. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de répondre aux attentes des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité.

Commerce et artisanat

Épilation par lumière pulsée

20713. – 25 juin 2019. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de l'épilation par lumière pulsée. Aujourd'hui il existe un vide juridique quant à la lumière pulsée dans la loi. Alors que des esthéticiennes se sont formées et ont pu développer cette activité sans souci, certaines d'entre elles se voient forcées de fermer boutique. La raison de cela n'est pas un mauvais retour d'une cliente mais bien une plainte pour concurrence illégale contre leur salon. Il n'est donc pas tolérable de voir des petits commerces en centre-ville rester dans une situation précaire qui dépend de la bonne entente avec ses concurrents directs. De plus, la jurisprudence évolue et face à cette situation de nombreux jugements ont été rendus en faveur des esthéticiennes attaquées, expliquant que ce n'est qu'une méthode parmi d'autres qui, tant qu'elle est bien

réalisée par une personne formée, ne présente ni risque pour la santé, ni une quelconque forme de concurrence déloyale à l'image de l'arrêt de la cour d'appel de Paris le 22 juin 2009. Il est donc nécessaire de clarifier cette situation ce qui permettra dans le même temps de définir les formations nécessaires à l'utilisation de cette technologie. Cela reviendra à ajouter une ligne dans l'article 2 de la loi du 6 janvier 1962, qui liste les pratiques autorisées pour les esthéticiennes. Ce sera aussi une réelle garantie pour les citoyens qui jouissent de ce service. Alors, elle lui demande si la loi peut s'adapter à cette nouvelle pratique, afin de remplir un de ses rôles centraux : protéger travailleurs et consommateurs.

Commerce et artisanat

Pouvoir d'achat - Retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

20714. – 25 juin 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. Leurs carrières, bien qu'ayant été souvent longues et ayant débuté tôt, leur donnent souvent droit à des retraites modestes. Pourtant, après quatre ans de stagnation, celles-ci n'ont pas été revalorisées en 2018 et à peine en 2019 (+0,3 %). La Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) s'inquiète vivement de la situation des 2,1 millions de retraités de ces secteurs. Aussi, la FENARAC souhaite que la revalorisation des pensions en 2020 soit faite sans distinction entre les retraités, et en indexant leur pension sur l'évolution du salaire annuel moyen ; que soit assuré aux retraités, pouvant prétendre à une retraite à taux plein, un montant minimal total de retraites (base et complémentaires) de 1 300 euros, soit 85 % du smic brut ; que soit supprimée la hausse de CSG de 1,7 % pour tous les retraités dont le revenu fiscal représente moins de 3 000 euros mensuels pour une personne seule ou 4 000 euros pour un couple, afin de leur permettre d'assumer le coût d'une éventuelle dépendance. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement pour satisfaire aux attentes des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité.

Drogue

Usage récréatif du protoxyde d'azote

20728. – 25 juin 2019. – Mme Patricia Mirallès appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le développement croissant de la consommation de protoxyde d'azote à usage récréatif. Cette drogue est accessible à tous en grandes surfaces sous la forme de cartouches à chantilly à raison de 30 centimes d'euro la bombonne. Ce prix dérisoire la rend extrêmement populaire auprès des jeunes adultes et des adolescents. Or les spécialistes soulignent avec une insistance croissante les risques d'un tel usage, pointant du doigt, entre autres, des troubles cardiaques graves, voire des atteintes à la moelle épinière. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de mettre un terme à ce fléau dans les meilleurs délais.

Droits fondamentaux

Demande de précisions sur le décret n° 2019-412 - art.1 6°

20730. – 25 juin 2019. – M. Franck Marlin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la rédaction du décret n° 2019-412 qui autorise la mise en œuvre par les agences régionales de santé de traitements de données à caractère personnel dénommés « HOPSYWEB » relatifs au suivi départemental des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Ledit décret permet l'information du représentant de l'État sur l'admission des personnes en soins psychiatriques sans consentement nécessaire aux fins de prévention de la radicalisation à caractère terroriste. Ce point a généré une vive émotion pour les familles de malades qui considèrent que la rédaction que le 6° de l'article 1 du décret assimile de fait leurs proches à des terroristes potentiels. Nombre de familles envisagent de ne plus solliciter le placement de leurs proches en établissement, même si le besoin était avéré, pour leur éviter d'être « fichés terroristes ». Il souhaiterait que Mme la ministre précise la manière dont il faut comprendre l'article précité. S'il faut comprendre que les données personnelles de tous les patients enregistrés, quels qu'ils soient, sont communicables au représentant de l'État aux fins de prévention de la radicalisation à caractère terroriste, l'émotion des familles est légitime et il y a lieu de s'interroger sur le respect des libertés fondamentales des malades. S'il faut comprendre que les données personnelles sont communicables au représentant de l'État si, et seulement si, le patient a été admis en soins psychiatriques sans consentement aux fins de prévention de la radicalisation à caractère terroriste, l'appréciation par les familles pourrait être différente. Dans cette hypothèse, il lui demande à si une modification rédactionnelle du décret est envisageable.

*Droits fondamentaux**Personnes en soins psychiatriques sans consentement*

20731. – 25 juin 2019. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les possibles conséquences de l'application du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019, modifiant le décret 2018-383 du 23 mai 2018, autorisant les traitements de données à caractères personnels relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement et disposer ainsi de statistiques nationales. Ce décret a soulevé des inquiétudes parmi différentes associations, notamment à l'Union nationale des familles ou amis de personnes malades et ou handicapées psychiques (UNAFAM) qui rassemble 14 500 familles accompagnant des proches souffrant de maladies psychiques. En effet, l'article 2 autorise la mise en relation entre le fichier HopsyWeb, consacré aux hospitalisations psychiatriques sans consentement, et le fichier FSPRT, des personnes surveillées pour radicalisation ou en lien avec le terrorisme. Ainsi, les noms, prénoms et dates de naissance peuvent être divulgués. Ce décret renforce la stigmatisation vis-à-vis des personnes présentant des troubles mentaux. Il réduit à néant toutes les actions menées sur la déstigmatisation dans le cadre du comité stratégique santé mentale et psychiatrie. Il est certes nécessaire de renforcer la prévention et de porter une attention toute particulière envers les personnes susceptibles de commettre un acte terroriste, mais créer cet amalgame psychiatrie-dangerosité ne peut que renforcer le déni, augmenter la perte de l'estime de soi, retarder l'accès aux soins et est fortement péjoratif pour l'avenir de la personne et son rétablissement. Il s'oppose à toute velléité de société inclusive largement évoquée aujourd'hui. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte apporter pour répondre aux inquiétudes des familles.

*Eau et assainissement**Transparence de l'évaluation de la politique de l'eau*

20735. – 25 juin 2019. – **Mme Martine Wonner** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques sanitaires et environnementaux concernant le dépassement des seuils de métabolites de pesticides dans les eaux brutes. Le 7 mai 2019, l'ANSES présentait son avis sur les métabolites, ces composés produits par la dégradation de divers pesticides, publié mi-avril 2019. C'est en effet 700 pesticides et une quarantaine de métabolites qui sont recherchés lors des analyses destinées à contrôler la production des eaux brutes destinées à la consommation humaine. Depuis les années 1980, la France applique un principe de précaution dans sa politique de l'eau. De ce fait, pesticides et métabolites sont soumis aux mêmes exigences : aucune molécule ne doit dépasser 0,1 microgramme par litre, leur somme doit être inférieure à 0,5 microgramme par litre afin d'éviter l'effet cocktail. Or des eaux brutes affichent régulièrement des taux au-delà des seuils de métabolites de pesticides, ce qui embarrasse certaines ARS. Il est donc suggéré de maintenir certains métabolites « pertinents » sous le seuil de 0,1 microgramme par litre et de permettre aux « non-pertinents » d'atteindre 0,9 microgramme par litre. Cette décision est régressive, contraire à l'exigence de santé publique et de protection de l'environnement. Il serait ainsi nécessaire d'envisager des études programmées afin de permettre d'évaluer le potentiel de perturbation endocrinienne et les effets des mélanges de pesticides ou métabolites susceptibles d'être à l'origine de nombreuses pathologies en constante augmentation en France. Elle lui demande de lui préciser les moyens mis en œuvre par le Gouvernement afin de garantir la transparence de l'évaluation de la politique de l'eau et de l'évaluation en général en France.

*Établissements de santé**Fermeture des maternités de proximité*

20762. – 25 juin 2019. – **M. Jean-Marie Fiévet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture des maternités de proximité. En effet, la France fait face à la création de nouveaux déserts médicaux où l'éloignement des maternités représente désormais une fatalité avérée en territoire rural. Faute de maternité à proximité des lieux de domiciliation ou de temps pour rejoindre les centres hospitaliers, de nombreuses femmes mettent au monde leur enfant à domicile ou même sur le chemin de la maternité, mettant ainsi en danger leur santé et celle du nouveau-né. Il est certes possible de se rapprocher de manière anticipée des maternités mais ces déplacements représentent des coûts qui ne devraient pas être à la charge des patients afin d'accéder à un système de soin et de prise en charge médicale satisfaisant. Ainsi, bien que la raison du manque d'activité due à un faible taux de naissances soit souvent retenue, des solutions existent grâce à des praticiens qui exercent dans plusieurs établissements. Dès lors, il lui demande quelles sont les solutions proposées pour les familles souffrant d'un éloignement des maternités risquant une non prise en charge dans l'urgence.

*Établissements de santé**Situation du CHIC Alençon-Mamers*

20763. – 25 juin 2019. – M. Joaquim Pueyo interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des urgences du CHIC d'Alençon-Mamers. Véritable porte d'entrée de l'hôpital, ce service enregistre plus de 40 000 passages par an, chiffre en progression constante chaque année. Le personnel de soin a rejoint il y a plusieurs semaines le mouvement national de grève mais tirait la sonnette d'alarme depuis plusieurs années. L'Orne doit faire face à des difficultés croissantes d'accès aux soins et près d'un quart des Ornais n'a plus de médecin traitant. En conséquence, les habitants font appel au service des urgences. Cet afflux a des conséquences sur le fonctionnement de ce service. Par ailleurs, les conditions matérielles ne sont plus adaptées à l'accueil des malades. Ainsi, sur les 29 places que le service compte, seulement 9 sont des espaces adaptés quand 20 autres sont des brancards positionnés dans les couloirs du service. La surcharge de travail et les conditions matérielles dégradées entraînent des complications et une absence de confidentialité et d'intimité. Cette situation est d'autant plus difficile que les patients restent régulièrement plusieurs jours, faute de lits disponibles dans les autres services ou les EHPAD. Tout cela entraîne des dysfonctionnements, aggravant les conditions de prise en charge des patients et l'environnement de travail des personnels. Ce service est en souffrance et mérite attention et écoute. Aussi, il souhaite connaître les moyens humains supplémentaires qu'elle entend engager aux urgences du CHIC d'Alençon-Mamers. D'autre part, il l'interroge sur les mesures qui seront prises afin de renforcer et de rénover l'infrastructure, actuellement insuffisante pour accueillir les malades.

*Établissements de santé**Transport des patients par hélicoptère vers les hôpitaux parisiens*

20764. – 25 juin 2019. – Mme Patricia Lemoine interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le processus d'accueil des blessés transportés par hélicoptères au sein des hôpitaux parisiens. La ville de Paris souffre actuellement d'un retard considérable sur les autres capitales mondiales dans le développement, au sein de l'AP-HP, des zones susceptibles d'accueillir des hélicoptères du SMUR. L'Association française des utilisateurs d'hélicoptères sanitaires hospitaliers précise que les zones actuellement existantes sont laissées à l'abandon, sachant que les hôpitaux les plus récents n'en ont, pour la plupart, pas construit. De même, dans les centres hospitaliers parisiens disposant d'héliports, il est à constater un fonctionnement pour le moins nébuleux du processus d'autorisation d'un hélicoptère à se poser. En effet, il semble apparaître que l'autorisation de se poser relève du bon vouloir du directeur de l'hôpital. Encore très récemment, un hélicoptère du SMUR a attendu plus d'une heure et demie avant de recevoir l'autorisation décoller d'une commune de Seine-et-Marne et de se poser à l'hôpital Necker, transportant pourtant un enfant dans un état très grave. Selon les premiers éléments, ce délai résulte d'une justification invraisemblable : celles des nuisances sonores pour le voisinage. À ces autorisations tardives, qui peuvent engendrer de graves conséquences pour les patients transportés, s'ajoute l'impossibilité pour ces hélicoptères de voler la nuit, justifiée une fois de plus par les possibles nuisances sonores, alors même que certains transports routiers provoquent des nuisances sonores similaires. Ce fonctionnement actuel provoque, en bout de chaîne, une rupture d'égalité criante entre les patients graves issus de territoires éloignés d'Île-de-France et ceux issus de Paris, les premiers étant dépendants d'un transport en hélicoptère pour bénéficier de soins d'urgences dans les services spécialisés d'hôpitaux parisiens. Elle souhaiterait donc que Mme la ministre lui précise le fonctionnement exact des transports de blessés par hélicoptères, le jour et la nuit, et qu'elle lui indique quelles mesures elle envisage de mettre en œuvre afin de corriger ce fonctionnement incohérent pouvant avoir de graves conséquences pour les patients.

*Famille**Versement des pensions alimentaires impayées.*

20767. – 25 juin 2019. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le versement des pensions alimentaires impayées, suite aux annonces du Président de la République du 25 avril 2019, lors de sa présentation des conclusions du grand débat national. Le chef de l'État a affirmé durant son allocution, qu'il devenait inacceptable de « faire reposer sur des mères, l'incivisme de leurs anciens conjoints », en appelant à renforcer les pouvoirs des administrations publiques en matière de versement des pensions alimentaires impayées. Le Président de la République a ainsi souhaité octroyer des prérogatives de puissance publique supplémentaires aux caisses d'allocations familiales, afin qu'elles soient en mesure de recouvrer les pensions alimentaires impayées des contribuables qui résistent à les verser. M. le député interroge Mme la ministre sur l'entrée en vigueur de ce

dispositif, tant en matière de responsabilité pénale qu'engagent les justiciables qui ne se conforment pas aux règlements de police des administrations publiques (Art R. 610-5 du code pénal), à l'instar d'une sanction de l'administration pour impayé, que sur la capacité à rendre effectives de telles poursuites pénales. Il la questionne également sur le calendrier de mise en œuvre de cette mesure, et sur la nature des risques qu'encourent les citoyens qui ne verseraient pas de telles pensions alimentaires, ainsi que sur le rôle de l'agence déjà existante de recouvrement des impayés des pensions alimentaires (ARIPA) dans ce contexte. Enfin, il appelle son attention pour obtenir davantage d'informations sur l'existence de coopérations transfrontalières dans l'Union européenne à ce sujet, et la capacité pour l'État français d'imposer à ses ressortissants résidant dans un autre État membre de l'Union européenne comme le Luxembourg, le versement de pensions impayées.

Maladies

Meilleure prise en charge du syndrome de Schimke

20813. – 25 juin 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la difficulté des services de santé à traiter et accompagner les personnes atteintes de la maladie dite « Dysplasie immuno-osseuse de Schimke ». Cette maladie, due à une mutation génétique, touche une dizaine d'enfants en France et entraîne notamment un retard de croissance, une insuffisance rénale, et augmente les risques d'accidents cardio-vasculaires. Les personnes malades et leurs familles vivent, en France, dans l'angoisse d'une espérance de vie limitée à la petite enfance ou au début de l'adolescence faute de spécialistes en métropole. Se joignant à l'association « La vie de Brune », fondée pour soutenir les familles touchées par la pathologie, il souhaite savoir comment le ministère de la santé entend faire en sorte que cette maladie soit mieux prise en compte en France.

Maladies

Pour la reconnaissance de l'hypersensibilité chimique et électromagnétique

20814. – 25 juin 2019. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques en termes de santé publique de l'hypersensibilité chimique et électromagnétique. Ces pathologies, peu connues du grand public, pourraient concerner jusqu'à 10 % de la population française. Elles se caractérisent par des symptômes tels que la nausée, la fatigue chronique, les vertiges, les migraines mais aussi des gênes respiratoires et des inflammations de la peau. L'apparition de ces affections provient de l'exposition à des produits chimiques et aux ondes, très présents dans la vie quotidienne. Peuvent notamment être concernés les produits du nettoyage, les cosmétiques et les ondes WIFI ou émanant d'autres appareils ménagers et réseaux de téléphonie. Depuis mars 2012, le Parlement européen a reconnu l'hypersensibilité chimique et électromagnétique en recommandant aux États membres d'inclure ces maladies dans leurs propres classifications statistiques ainsi que dans leurs listes de maladies professionnelles. Il n'existe pourtant aucune reconnaissance officielle de ces pathologies en France. Les patients touchés sont aujourd'hui considérés comme dépressifs, sans qu'aucune prise en charge ni aucun accompagnement ne leur soient proposés. La vie quotidienne des patients atteints s'en trouve largement bouleversée. À cause des maux de tête insupportables, de l'intolérance aux ondes issues du wifi, et des insomnies qui accompagnent ces douleurs, ces personnes malades ne peuvent ni exercer une activité professionnelle normale, ni même mener une vie sociale épanouissante. L'isolement pour mieux se protéger des ondes et des produits est bien souvent la seule solution adoptée, faute de prise en charge. La reconnaissance de ces maladies est donc un levier indispensable pour mieux les diagnostiquer et mieux les soigner. Il lui demande donc de dévoiler ses intentions sur ce sujet, en vue d'améliorer le quotidien des personnes souffrant d'hypersensibilité chimique ou électromagnétique.

Maladies

Prise en charge maladie de Tarlov

20815. – 25 juin 2019. – M. Sacha Houlié attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de la maladie de Tarlov. Les kystes de Tarlov sont des excroissances provoquant des désordres neurologiques sérieux chez les personnes atteintes. Souvent asymptomatiques, elles peuvent toutefois se déclarer à la suite d'un traumatisme corporel (chute, accident de la route...), d'un effort important (soulever une charge lourde par exemple), ou d'un acte médical ou chirurgical (ponction lombaire, péridurale). Cette maladie est souvent mal diagnostiquée, car d'aucuns estiment que le corps médical manque d'expertise sur cette pathologie. De surcroît, bien que les symptômes affectent péniblement les actes de la vie quotidienne, les patients se voient souvent refuser leurs demandes de congé longue maladie dont l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 relatif à la liste

des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie, exclut la maladie de Tarlov. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour améliorer la prise en charge de cette pathologie et sa reconnaissance comme maladie rare et orpheline auprès du corps médical.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge du syndrome d'Ehlers-Danlos

20816. – 25 juin 2019. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur reconnaissance et la prise en charge du syndrome d'Ehlers-Danlos. Touchant entre 7 000 et 35 000 personnes, le syndrome d'Ehlers-Danlos (SED) est l'expression clinique d'une atteinte du tissu conjonctif d'origine génétique concernant la quasi-totalité des organes. Ce syndrome cause une hyperlaxité des articulations, une peau très élastique et des vaisseaux sanguins fragiles. La production de collagène affectée par la maladie est responsable de ces symptômes variables pouvant causer de graves dégâts sur les organes et notamment les poumons. Les personnes atteintes d'un SED de type vasculaire (SED type IV) risquent des complications plus sérieuses, par exemple la rupture de vaisseaux sanguins importants ou des organes tels que l'intestin ou l'utérus. Ces complications peuvent être fatales. La richesse de la symptomatologie du SED surprend les médecins et les conduit encore très souvent à ne pas reconnaître la maladie. Devant l'échec des traitements, la persistance des symptômes dont l'intensité contraste avec la négativité des tests biologiques et d'imagerie, de nombreux patients sont conduit jusqu'à une psychiatrisation abusive. Ces patients sont, très souvent, stigmatisés comme hypochondriaques, somatomorphes. Pour beaucoup, de façon plus précise et moins scientifique, ils s'entendent dire ou suggérer que c'est dans leur tête alors que ces patients, traités parfois simultanément pour quatre ou cinq maladies, doivent leurs symptômes à une seule et même cause : Ehlers-Danlos. Aussi, elle souhaitait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour sensibiliser la communauté médicale aux spécificités de ce syndrome et les actions à l'étude pour véritablement informer le public sur les symptômes de ce syndrome.

Outre-mer

Organisation et transformation du système de santé

20822. – 25 juin 2019. – **M. Jean-Philippe Nilor** interpelle **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé. À l'occasion de l'examen de ce texte au Sénat, l'amendement n° 604 du sénateur Dominique Théophile sur les Praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) a été adopté ce 7 juin 2019 modifiant ainsi l'article L. 4131-5 du code de la santé publique pour autoriser la venue aux Antilles de médecins cubains, notamment afin de lutter contre la pénurie de professionnels de santé dans ces territoires. Après avoir beaucoup œuvré en amont de cette question ainsi qu'en témoigne le nombre de ses interventions consacrées à ce sujet, il se réjouit de constater l'avis favorable du Gouvernement qui a miraculeusement fini par évoluer sur ce point de l'Assemblée nationale au Sénat ! Avec la suppression du *numerus clausus* dont les effets ne seront perceptibles qu'après une dizaine d'années, cette mesure d'accueil de médecins étrangers est un palliatif défendu unanimement. Néanmoins afin de lutter durablement contre la désertification médicale et offrir davantage de chances d'exercer au pays aux médecins, la création d'une faculté de médecine de plein exercice Antilles-Guyane dispensant un enseignement trilingue (français, anglais et espagnol) et permettant des équivalences avec la Caraïbe et l'Amérique centrale est essentielle. En effet, pour l'instant, les étudiants antillais ne peuvent poursuivre leurs *cursus* à l'université des Antilles au-delà du 1^{er} cycle et doivent ensuite partir pour le 2^e cycle, ce qui de fait amenuise leur chance en 3^e cycle de pouvoir exercer la spécialité de leur choix dans la région de leur choix et particulièrement leur région d'origine. C'est pourquoi, dans le cadre de l'examen de ce même projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, il a été porteur d'amendements à l'article 2. Ce dernier prévoit la disparition de l'examen classant national tant décrié et que les conditions et modalités d'accès au 3^e cycle soient fixées par décret afin de mieux apprécier les profils des étudiants admis. Les nouvelles conditions et modalités porteront davantage sur les connaissances et compétences cliniques et relationnelles des étudiants et les modalités de répartition et d'affectation de postes tiendront compte des capacités de formation, des besoins prévisionnels du système de santé, des parcours de formation et des projets professionnels des candidats. Dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution frappées par la pénurie de certaines spécialités et confrontées à des problématiques démographiques spécifiques, notamment par l'inquiétant phénomène de fuite des cerveaux, il paraît crucial de favoriser le retour de médecins spécialistes formés et ce d'autant que la dimension humaine et culturelle dans la prise en charge des patients est prégnante dans ces territoires. Dans ces collectivités, cette affectation devrait pouvoir s'effectuer en priorité au bénéfice de ceux qui y ont effectué leur premier cycle. Tel était le sens de l'amendement malencontreusement rejeté en

première lecture à l'Assemblée nationale malgré le précieux concours des députés Gabriel Serville et Ericka Bareigts. À cette fin, il est absolument indispensable d'envisager que l'accès en internat pour les outre-mer soit régionalisé avec une subdivision Antilles Guyane et une subdivision Réunion ou encore que le classement à l'issue du second cycle en vue du choix de spécialité et de subdivision d'internat soit distinct pour les outre-mer fondé sur les résultats aux épreuves, le parcours de formation et le projet professionnel lié à ces territoires ; ce dernier point relatif à la dimension territoriale devrait bénéficier d'une pondération déterminante. Le Gouvernement ayant démontré sur la question de l'accueil des médecins étrangers sa capacité à évoluer d'une chambre à l'autre, ce même état d'esprit d'ouverture devrait prévaloir sur cette question. Il lui demande quelle est sa position sur la création d'une faculté de plein exercice à l'université des Antilles reposant sur deux pôles Guadeloupe et Martinique et sur des mesures visant à offrir aux étudiants ayant commencé leur cycle dans une collectivité d'outre-mer régie par l'article 73 de la Constitution de meilleures chances d'y exercer leur métier en réponse au manque avéré de médecins et à la fuite des cerveaux.

Outre-mer

Recouvrement des cotisations sociales impayées dans les caisses d'outre-mer

20823. – 25 juin 2019. – Mme Justine Benin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dispositifs que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de recouvrir les impayés des cotisations sociales dues aux caisses ultramarines par les différents cotisants. En effet, d'après le rapport de la Cour des comptes sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, paru en octobre 2018, les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique présentent des résultats dégradés en termes de recouvrement des prélèvements sociaux. En 2017, les CGSS et les CAF de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ont versé 6,2 milliards d'euros de prestations alors qu'ils n'ont encaissé que 2,9 milliards d'euros de prélèvements sociaux. Cet important écart financier s'explique en grande partie par la défaillance du paiement à l'échéance, qui concerne toutes les catégories de cotisants (professions libérales, entreprises, ou encore indépendants). La Cour des comptes pointe d'ailleurs qu'à l'avenir, cette lacune sera davantage difficile à pallier, nécessitant dès lors d'agir structurellement pour que les caisses puissent plus facilement recouvrir les cotisations sociales impayées. Dans le but d'assurer l'impératif de redressement des comptes de la sécurité sociale, la Cour préconise dès lors une adaptation spécifique du pilotage national des caisses d'outre-mer. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'envisage d'engager le Gouvernement pour assurer aux CGSS et aux CAF ultramarines un système de recouvrement efficace et durable.

Personnes handicapées

Avenir des établissements de service d'aide par le travail

20826. – 25 juin 2019. – M. Alexandre Freschi interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir des établissements de service d'aide par le travail (ESAT) suite à la mission relative à ces derniers qu'elle a confiée à l'inspection générale des finances (IGF) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) par une lettre datée du 28 mars 2019 et signée par le ministère des solidarités et de la santé, le ministère du travail, le ministère de l'action et des comptes publics ainsi que par le secrétariat d'État auprès du Premier ministre en charge des personnes handicapées. Créés par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les ESAT sont aujourd'hui au nombre de 1 400 et accompagnent près de 120 000 personnes en situation de handicap. Ces établissements restent des acteurs majeurs qui ont permis l'insertion de nombreux travailleurs handicapés, y compris dans des emplois ordinaires. L'IGF et l'IGAS ont été mandatées par la lettre du 28 mars 2019 pour examiner les pistes d'accompagnement vers l'emploi ordinaire dans le cadre de l'engagement national « Cap vers l'entreprise inclusive 2018-2022 » et envisager les perspectives d'évolution pour les ESAT et le secteur des travailleurs handicapés en général. Les conclusions de cette mission seront rendues publiques en juillet 2019. Dans l'attente de celles-ci, il souhaite connaître ses positions sur l'avenir des ESAT et de l'emploi adapté et protégé à long-terme.

Personnes handicapées

Mission relative aux Établissements et services d'aide par le travail

20834. – 25 juin 2019. – Mme Sandrine Josso attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mission relative aux Établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Ces établissements, au nombre de 1 400, accompagnent par le travail 120 000 personnes en situation de handicap. Cette mission vise à interroger le

modèle existant et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et pour dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. En deux mois, l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales doivent à la fois remettre des chiffres au Gouvernement mais aussi des pistes de scénarios d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent encore être évalués. Beaucoup d'associations, telle que l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, s'inquiètent de ce calendrier précipité et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT, qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail des personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. La quête de l'inclusion professionnelle dans le monde ordinaire ne doit pas faire oublier le remarquable outil d'inclusion sociale que représentent les ESAT. Elle lui demande de lui indiquer sa vision pour le secteur protégé dans les années à venir.

Pharmacie et médicaments

Antibiorésistance

20843. – 25 juin 2019. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la résistance aux antibiotiques, aussi appelée antibiorésistance. Le développement de l'antibiorésistance découle directement d'une utilisation trop longtemps déraisonnée d'antibiotiques en santé humaine et animale, qui génère au fil du temps une augmentation des résistances bactériennes, rendant les antibiotiques inopérants. Un nombre croissant d'infections, comme la pneumonie, la tuberculose, la septicémie, la gonorrhée ou encore les maladies d'origine alimentaire, le traitement devient plus difficile, voire parfois impossible, du fait de la perte d'efficacité des antibiotiques. Chaque année en France, 12 500 personnes meurent directement des suites d'une infection provoquée par une bactérie multi-résistante, ce qui est plus de 3 fois supérieur au nombre de décès provoqués par des accidents de la route. Ces bactéries multirésistantes se retrouvent également dans la nature, étant par exemple propagées dans les rivières par les eaux usées des hôpitaux, ce qui en fait un problème environnemental global. Pourtant, malgré ces faits inquiétants, et les nombreuses actions entreprises pour enrayer ce phénomène, la menace continue de peser sur l'ensemble de la collectivité. Alors que l'antibiorésistance est aujourd'hui un enjeu de santé publique et de développement durable majeur, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de contrer l'usage non maîtrisé des antibiotiques et donc la diffusion de bactéries résistantes.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

20845. – 25 juin 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie récurrente de médicaments et de vaccins. Ces ruptures de stock ont été multipliées par 12 en 10 ans. Les trois classes les plus manquantes sont les anticancéreux, les médicaments du système nerveux et les antibiotiques, y compris pédiatriques. Elle l'interroge sur les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour endiguer ce phénomène alarmant de santé publique.

Produits dangereux

Dioxyde de titane et sécurité sanitaire

20862. – 25 juin 2019. – **M. Gaël Le Bohec** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence de dioxyde de titane dans la composition de médicaments et de cosmétiques, alors même que le ministère de l'économie a récemment pris un arrêté qui vise à interdire, à compter de 2020, cet additif controversé dans les produits alimentaires. En effet, une étude sur des rats, conduite par des chercheurs de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et publiée en janvier 2017 dans la revue scientifique « Scientific Reports », avait mis en évidence un effet non seulement délétère pour le système immunitaire, mais aussi possiblement cancérigène du dioxyde de titane (TiO₂) utilisé par les industriels en Europe sous l'appellation E171. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (l'Anses) avait par ailleurs emboîté le pas de l'INRA en préconisant, en application du principe de précaution, de limiter l'exposition des consommateurs à cet additif. La présence du E171 dans certains médicaments est d'autant plus préoccupante qu'elle concernerait environ 4 000 substances et 7 000 cosmétiques pouvant être ingérés, tels que les dentifrices, les baumes et les rouges à lèvres. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage l'interdiction du E171 dans les médicaments et les cosmétiques.

*Professions de santé**Démographie en gynécologues médicaux*

20865. – 25 juin 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur ses engagements en faveur d'une démographie en gynécologues médicaux suffisante. Depuis les années 1990, le nombre de postes d'internes en gynécologie aux épreuves classantes nationales est incroyablement faible même si le ministère a souhaité l'augmenter sensiblement en 2018 en ouvrant 82 postes en 2019 contre 64 l'année précédente. En 2018, on comptait moins de 3 gynécologues pour 100 000 femmes. 7 départements en métropole et deux en outre-mer n'ont plus aucun gynécologue médical, 15 départements n'en ont plus qu'un seul ! Et la très grande majorité des gynécologues médicaux ont entre 60 et 64 ans ! L'inquiétude est légitime et appelle toute l'attention du ministère qui doit prendre des engagements forts. Or l'article 2 du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé entend supprimer les épreuves classantes nationales. Chaque université devrait désormais déterminer elle-même sa capacité d'accueil en deuxième et troisième année. Les agences régionales de santé donneraient simplement leurs avis sur ces objectifs d'accueil. Cette transformation fait craindre un désengagement de l'État quant au nombre de gynécologues formés chaque année. Comment le ministère peut-il garantir dans ces conditions que la démographie des gynécologues médicaux va s'améliorer ? Les compétences de ces professionnels sont particulièrement précieuses dans un contexte où le nombre de femmes qui vivent à plus de 45 minutes d'une maternité a doublé en 20 ans et 40 % des maternités ont fermé. Les médecins et les sages-femmes n'ont de leur côté ni vocation ni les compétences pour les remplacer. Elle lui demande donc si elle s'engage à augmenter le nombre de gynécologues formés dans les prochaines années pour que la démographie en gynécologues médicaux cesse de se détériorer.

*Professions de santé**Equivalence de diplôme - Psychomotriciens formés en Belgique*

20866. – 25 juin 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de psychomotriciens en France et la délivrance des autorisations d'exercice d'activité de psychomotriciens formés en Espagne ou en Belgique. Le *numerus clausus* favorisait jusqu'à présent un phénomène de fuite de certains étudiants des filières médicales et paramédicales vers des pays tels que l'Espagne ou la Belgique. Sa suppression devrait limiter cela. Pour autant, les déplacements de ces futurs professionnels pourront subsister. Or, aujourd'hui, un même diplôme médical ou paramédical n'est pas reconnu de façon équivalente dans tous les pays européens et une délivrance plus importante de l'équivalence de diplôme pourrait pallier la pénurie à laquelle on fait face dans certains secteurs, comme celui de la psychomotricité. Dans ce secteur en tension subsistent en effet de fortes disparités territoriales : en 2017, on comptait en moyenne 18 psychomotriciens pour 100 000 habitants sur tout le territoire métropolitain, contre 10 dans le département de l'Allier et 11 dans le département du Puy-de-Dôme. S'il est possible d'obtenir, sous conditions, une équivalence pour les psychomotriciens formés en Belgique qui voudraient exercer une activité sur le territoire français, l'Association des psychomotriciens formés en Belgique estime que le nombre d'équivalences délivrées est faible. Pourtant, si la psychomotricité est considérée comme une profession paramédicale en Fédération Wallonie-Bruxelles, la formation suivie en Belgique repose sur le modèle français et répond aux exigences du cadre européen par la délivrance d'une certification de niveau 6, au même titre que la kinésithérapie et l'ergothérapie. Elle voudrait alors connaître les motifs d'octroi et de contrôle des équivalences délivrées par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) en charge de la délivrance des équivalences des diplômes de psychomotricien. Devant la pénurie de psychomotriciens en France dans les territoires, elle souhaiterait également savoir quelles dispositions pourraient être prises pour remédier à cette situation.

*Professions de santé**Les difficultés d'accès au diplôme d'IBODE*

20867. – 25 juin 2019. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté d'accès au diplôme d'Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et l'impact sur le bon fonctionnement des blocs opératoires. En effet, mises en œuvre pour pallier le manque d'IBODE, des mesures dérogatoires au décret sur les actes exclusifs des IBODE du 27 janvier 2015 permettent aux infirmiers non IBODE de réaliser certains actes au bloc opératoire, comme l'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration, mais qui arriveront à échéance le 1^{er} juillet 2019. Alors que depuis 2015, l'élargissement du champ de compétences exclusives aux IBODE avait incité alors nombre d'Infirmiers diplômés d'État (IDE) à entreprendre une démarche

de validation des acquis de l'expérience (VAE) et à se former, peu de professionnels ont été formés au sein des écoles IBODE en raison de démarches trop lourdes. Par ailleurs, un dispositif d'habilitation à la réalisation de ces actes par les infirmiers non spécialisés, en cours d'élaboration par les services de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), envisage d'exiger deux années d'expérience pour que le professionnel soit éligible, et préoccupe les établissements qui redoutent l'insuffisance de personnels pouvant déposer un dossier aux ARS dans les temps et ne les conduisent alors à procéder à une réduction de l'activité des blocs opératoires. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour assurer la formation d'un nombre suffisant d'IBODE, rendre ce métier attractif et assurer le bon fonctionnement des blocs opératoires.

Professions de santé

Numerus clausus études d'orthophonie

20868. – 25 juin 2019. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé**, concernant le *numerus clausus*, permettant l'accès à la première année d'études préparatoire au certificat de capacité d'orthophoniste. L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé. Celui-ci dispose, en son article 1, de la suppression du *numerus clausus* déterminant l'accès en deuxième année de premier cycle d'études médicales, pharmaceutiques et maïeutiques. Il s'agissait, alors, d'adapter le système de soins français, de répondre aux besoins des populations et de tirer les effets de la démographie médicale, notamment concernant les départs à la retraite. Ces questions se posent, de la même manière et avec une forte acuité, concernant l'orthophonie. Les structures de soins connaissent des difficultés de recrutement et de maintien dans l'emploi. Les cabinets libéraux font face à une très forte demande, occasionnant, dans certains territoires, des listes d'attente importantes. Or le décret du 30 avril 2019 fixe à 905 le nombre d'étudiantes et d'étudiants admis en première année d'études préparatoires au certificat de capacité d'orthophoniste. 31 places complémentaires sont donc ouvertes, mais 25 d'entre-elles concernent l'ouverture d'une nouvelle école, à Rennes. L'augmentation nette, pour les autres territoires, est donc de 6 places. Aussi, elle souhaite savoir si, sur la base des constats opérés pour la préparation du plan « Ma santé 2022 » il est envisagé la suppression de ce *numerus clausus* ou, dans la négative, son net relèvement pour répondre aux besoins des patients et des territoires.

Professions de santé

Zonage pour aide à l'installation des médecins

20870. – 25 juin 2019. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le zonage des médecins généralistes établi par l'agence régionale de santé, dans le Grand Est et plus particulièrement dans les Vosges. Ce zonage identifie des territoires jugés « en tension » par une classification en zone d'intervention prioritaire (ZIP) et en zone d'action complémentaire (ZAC), comme manquant ou susceptibles de manquer de médecins, ou nécessitant une réorganisation de la présence médicale. Cette nouvelle cartographie détermine donc les territoires pouvant bénéficier d'aides à l'installation des médecins généralistes afin d'y renforcer l'offre de soins. L'indicateur pour la détermination des zones est l'accessibilité potentielle localisée, l'APL, à un médecin. Elle intègre le nombre de médecins généralistes, leur activité, le temps d'accès au praticien et le recours aux soins des habitants par classes d'âge. Cet indicateur vise à objectiver la situation de chaque région en termes d'accès à un médecin. La méthodologie prévoit que les agences régionales de santé peuvent utiliser des indicateurs complémentaires pour apprécier les problématiques locales, comme l'état de santé de la population et qu'elles disposent également d'une marge d'adaptation pour retenir d'autres territoires présentant des difficultés, hors quartiers prioritaires de la ville. À ce titre, il apparaît clairement que certains territoires en ZAC font face à des enjeux importants. Par exemple, un groupe médical situé à Thaon-les-Vosges, se situant à quelques kilomètres d'une ZIP, dont le projet de santé a été validé récemment par l'ARS, souhaiterait pouvoir bénéficier d'un appui dérogatoire afin de pouvoir attirer un nouveau médecin. Dans ces circonstances, il lui demande si la masse critique d'un groupe médical situé en ZAC, engagé dans une démarche validée par l'ARS, peut être regardée comme un critère permettant l'activation des moyens dévolus en ZIP.

Professions et activités sociales

Reconnaissance des aides à domicile

20871. – 25 juin 2019. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance dont souffrent les aides à domicile. Ces salariés exercent des métiers

difficiles, souvent à temps partiel et avec des horaires atypiques. En milieu rural comme dans l'Allier, s'ajoutent également des déplacements fréquents et longs que ces salariés effectuent le plus souvent avec leur véhicule personnel. Tout le monde s'accorde à dire que les aides à domicile ont un rôle majeur auprès des personnes en perte d'autonomie, et de manière générale dans la société. Dans les prochaines années, ce rôle sera même appelé à être renforcé dans la mise en œuvre des politiques de maintien à domicile. Pour autant, aussi indispensable soit-il, le travail d'aide et de soins à domicile manque de considération et surtout, n'est pas rémunéré à la hauteur du service rendu. C'est une profession au bord de la rupture et qui peine à recruter malgré une demande en forte hausse. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre pour revaloriser les métiers du grand âge et réformer la tarification des services d'aide à domicile afin de redonner à ce secteur d'activité l'attractivité qu'il mérite.

Retraites : généralités

Inégalités du fait de la réindexation sur la retraite seule et non sur le foyer

20873. – 25 juin 2019. – M. **Julien Aubert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'annonce du Président de la République concernant la réindexation des retraites. En effet, l'Élysée a précisé que la réindexation sur l'inflation des retraites de moins de 2 000 euros porterait sur la retraite seule et non sur le foyer fiscal, comme ce fut le cas pour l'exonération de la hausse de 1,7 point de CSG pour les retraités qui percevaient moins de 2 000 euros par mois. Cela va donc créer de fait une inégalité de traitement. Pour prendre un cas concret, un ménage dont le premier conjoint touche une retraite de 2 100 euros et l'autre conjoint une retraite de 107 euros, ce dernier ne pouvant bénéficier par ailleurs du minimum contributif exigeant une cotisation sur 120 trimestres, ne bénéficiera que d'une réindexation de 12,84 euros à l'année, tandis qu'un ménage percevant 1 900 euros mensuels, par personne, profitera d'une réindexation de 456 euros à l'année. Ce choix de faire porter la réindexation sur la retraite seule et non le foyer fiscal est inquiétant car aura pour conséquence de créer un nouvel écart, toujours en défaveur des plus modestes. Il lui demande son avis sur le sujet.

Retraites : généralités

La situation des retraités bénéficiaires d'une pension de réversion

20874. – 25 juin 2019. – M. **Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des retraités bénéficiaires d'une pension de réversion. En effet, le niveau actuel des pensions de réversion de base est de 54 %. Or, ce taux n'est pas suffisant pour assurer des retraites décentes à des retraités vivant seuls. Il conviendrait donc d'améliorer le niveau des pensions de réversions servies, car le gel des retraites, durant ces dernières années, a durement impacté le pouvoir d'achat de nos aînés. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : généralités

Minimum contributif et minimum garanti

20875. – 25 juin 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'attribution du minimum contributif ou du minimum garanti. Ce dispositif de solidarité interne au régime de retraite, complète les droits personnels pour assurer une retraite de base minimum. Il est versé aux salariés du privé, remplissant les conditions d'une retraite à taux plein. Les retraités de la fonction publique bénéficient eux, du minimum garanti. Dans l'hypothèse d'un retraité ayant travaillé essentiellement dans la fonction publique et quelques années complémentaires dans le secteur privé afin d'obtenir une retraite à taux plein, elle lui demande quelles sont les règles d'attribution du minimum contributif ou du minimum garanti pour ces poly pensionnés disposant de pensions d'un montant modeste.

Santé

Désensibilisation - Symptômes et diagnostic

20876. – 25 juin 2019. – M. **Christophe Bouillon** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement de la désensibilisation ou nommé immunothérapie spécifique (allergénique) et sur les possibilités de mieux informer la population sur ses symptômes et les modalités de le diagnostiquer. Selon ALK, groupe pharmaceutique et laboratoire spécialisé dans le développement et la production de produits d'immunothérapie allergénique (ITA) pour la prévention et le traitement d'allergies, le principe de la désensibilisation est une pratique médicale désignée par les termes « immunothérapie spécifique ». C'est

actuellement l'unique traitement qui permet de se débarrasser d'une allergie. Le principe de la désensibilisation consiste à administrer des doses croissantes de l'allergène régulièrement à l'organisme afin de réduire progressivement la réponse immunitaire vis-à-vis de celle-ci, et de finir par réduire complètement la sensibilité de l'organisme. Autrement dit, le corps apprend petit à petit à supporter l'allergène. Jusqu'à récemment, cette administration nécessitait des injections sous-cutanées hebdomadaires d'une dose d'extrait de l'allergène. Cette injection avait lieu à l'hôpital sous la surveillance d'un allergologue, étant habilité à pratiquer la désensibilisation allergique, en raison d'un risque de choc anaphylactique. La désensibilisation est remboursée en partie selon les modalités de traitement. La désensibilisation (gouttes, injections) est remboursée à 65 % par l'assurance maladie. Mais depuis fin 2017 le ministère de la santé a envisagé un déremboursement total des traitements de désensibilisation par voie injectable. Certains facteurs peuvent s'aggraver au cours du traitement, notamment l'exemple des personnes dans l'impossibilité d'être désensibilisées par une indisponibilité de substances allergènes ou le fait des personnes sur listes en attente de la réception de l'allergène indispensable au traitement. D'autres facteurs associés augmentent les risques, notamment les personnes qui doivent recevoir des allergènes étrangers et dont il leur est indispensable d'avoir une disponibilité d'accès par les instances pharmaceutiques dans le suivi de leur traitement. Pour le cas spécifique de ces personnes, le contexte de pénurie de ces allergènes pour la réalisation du traitement immunothérapeutique est une gravité et une source de risques. À long terme, c'est une pratique qui peut également induire des maladies plus graves, car l'interruption d'un traitement ravive les allergies d'un individu. Or, en France, le nombre de personnes traitées par ces dispositifs est important, il leur est nécessaire de suivre un traitement ordonné et en règle afin de surveiller et gérer leurs allergies. En conséquence, il lui demande si elle envisage des solutions permettant de mieux répondre aux besoins des patients, notamment en cas d'indisponibilité d'« allergènes étrangers ».

Santé

Réglementation vapotage

20878. – 25 juin 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la cigarette électronique et la pratique du vapotage en France. De récentes études démontrent, même si elles doivent faire l'objet d'études complémentaires, que sa nocivité serait moindre vis-à-vis du tabagisme classique. Phase intermédiaire pour de nombreux fumeurs souhaitant arrêter la cigarette, la France n'a pas encore intégré le vapotage dans ses plans de lutte contre le tabagisme alors qu'il y a peut-être là, un réel intérêt et reste un des seuls pays européens à ne pas l'avoir fait. Dans un premier temps, il semble important que de nouvelles études soient commandées sur le sujet puis, si les résultats sont confirmés, intégrer le vapotage dans un plan de santé publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage des études sur la cigarette électronique dans la perspective de son intégration, le cas échéant, dans ses politiques publiques de lutte contre le tabagisme.

Santé

Risques liés aux produits de santé

20879. – 25 juin 2019. – Mme Martine Wonner appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la création de la structure Epi-Phare. En France, 500 femmes exposées à l'acétone de cyprotérone entre 2007 et 2015 sont touchées par un méningiome consécutif à la prise du médicament Androcur avec de graves conséquences de cette pathologie sur leur vie quotidienne. En parallèle de la question de la réparation des préjudices subis par les victimes et de la mise en place d'un fonds d'indemnisation qui reste posée, une convention a été signée fin 2018 par Dominique Martin, directeur général de l'ANSM et Nicolas Revel, directeur général de la CNAM portant création d'un groupement d'intérêt scientifique (GIS). La mission de ce GIS est de répondre à la nécessité d'études basées sur l'exploitation des données complexes et de grande ampleur du Système national des données de santé (SNDS). Il est en effet fondamental que ces études permettent d'identifier le plus précocement possible et de manière plus précise les risques liés aux produits de santé afin de répondre à l'exigence légitime de sécurité sanitaire et de transparence exprimée par nos concitoyens. Elle lui demande de préciser les moyens alloués à cette structure d'expertise publique en épidémiologie des produits de santé, appelée Epi-Phare, ainsi que ses modalités d'action.

*Sécurité des biens et des personnes**Assouplissement règles d'intervention des secours d'urgence en zone frontalière*

20880. – 25 juin 2019. – M. **Éric Straumann** alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de mise en œuvre des urgences médicales en zones frontalières. En cas d'urgence, les personnes secourues ne peuvent être transportées au-delà de la frontière pour être accueillies dans le centre de soins le plus adapté, qui connaît le malade. Ainsi un Allemand victime d'un malaise cardiaque à Neuf-Brisach, en France, sera orienté vers Colmar, alors qu'il est habituellement traité par la clinique de Bad-Krozingen en Allemagne. *A contrario*, un Français victime d'un malaise à Breisach en Allemagne sera orienté vers Bad-Krozingen, alors qu'il est suivi par une clinique spécialisée de Colmar. Les services de secours de part et d'autre de la frontière ne peuvent franchir le pont du Rhin au regard de la législation actuelle. Il lui demande si un assouplissement de la réglementation peut à cet égard être envisagé lorsque la personne secourue en fait la demande.

*Sécurité des biens et des personnes**Mise en commun des défibrillateurs automatisés externes*

20882. – 25 juin 2019. – M. **Vincent Rolland** interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'application du décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018, qui rend l'installation de défibrillateurs automatisés externes (DAE) obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP). Le décret stipule que lorsque plusieurs établissements recevant du public sont situés sur un même site géographique, le défibrillateur automatisé externe peut être mis en commun, ce qui permet une mutualisation des équipements lorsque plusieurs ERP se jouxtent. Néanmoins, il manque une précision sur le périmètre maximal du « site géographique » au-delà duquel il faudra installer un second appareil, c'est-à-dire la distance maximale entre un ERP et un DAE. Dans les zones touristiques en particulier, lorsque la concentration d'ERP (publics ou privés) est importante, cette question est prégnante. Les élus des communes concernées font justement remarquer qu'une multiplication des appareils, avec les difficultés que cela engendre en terme d'entretien et le risque inhérent d'obsolescence des DAE, pourrait avoir un effet contraire à la volonté initiale du législateur. L'installation d'appareils externes en commun pourrait par conséquent être la solution, à condition que les règles soient précisément connues. C'est pourquoi, il souhaite connaître le périmètre pour lequel un défibrillateur vaudrait pour plusieurs ERP et la responsabilité juridique pour la collectivité dans le cas d'un incident cardiaque si, dans un rayon raisonnable, un autre appareil est disponible.

*Sécurité des biens et des personnes**Risques de noyades en zone non surveillée*

20884. – 25 juin 2019. – M. **Jean-Marie Fiévet** alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques de noyades hors piscines. En effet, le nombre alarmant de décès par noyades en zone non surveillée augmente chaque année et était de 468 en 2018. Les communes situées sur le littoral sont tenues de délimiter les zones où la baignade est surveillée afin d'assurer la sécurité des citoyens. Cependant, en cas d'accident en dehors de ces espaces, leur responsabilité peut être engagée. Ainsi en 2016, le fils d'un couple s'étant noyé hors des zones surveillées a poursuivi en justice la commune de Maumusson et a remporté le procès. De ce fait, il l'interroge sur ce qui peut être mis en place afin de contraindre les communes à adopter des mesures interdisant la baignade dans les zones à risque afin de réduire le nombre de noyades.

*Sécurité des biens et des personnes**Sécurité des personnes et des véhicules affectés aux SMUR*

20886. – 25 juin 2019. – Mme **Pascale Boyer** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la sécurité des personnes et des véhicules affectés aux structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) du service public hospitalier. Aujourd'hui, les SMUR du service public hospitalier font état de problématiques liées à la visibilité de leur véhicule sur la voie publique. L'équipe qui compose les SMUR comprend obligatoirement : un médecin, un infirmier, et un conducteur ou pilote qui est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier. Cette équipe dépendant du service public hospitalier est au service quotidien des patients et se mobilise dans des urgences souvent très graves qui nécessitent une haute réactivité et la maîtrise des risques encourus. Pour qu'ils puissent intervenir dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que puisse être distingués les ambulances SMUR, des ambulances de transport sanitaire des sociétés privées, et ce, à plus d'un titre. D'une part, les SMUR interviennent sur des zones de danger au même titre que les pompiers ou les services de police et de gendarmerie ; d'autre part, la nature médicale de leur intervention d'urgence appelle cette

distinction. En effet, une recommandation européenne préconise que les ambulances de réanimation et d'urgence disposent d'une carrosserie de couleur jaune afin de les sécuriser d'une part, et de consacrer la nature urgente de leur mission. Cette préconisation est appliquée en France de manière très variable. En conséquence, afin d'harmoniser les conditions de sécurité propres à tous les personnels de la fonction publique actifs dans le domaine de l'urgence sanitaire, elle lui demande quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour généraliser l'application de la recommandation européenne concernant la colorisation en jaune des véhicules SMUR.

Sécurité sociale

Fraude numéros de sécurité sociale

20890. – 25 juin 2019. – M. Paul Christophe interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la fraude aux faux numéros de sécurité sociale. Il y a quelques mois, le Gouvernement annonçait qu'entre 0,15 % et 0,30 % de dossiers de sécurité sociale portaient un faux numéro et étaient donc frauduleux. Cette annonce visait notamment à démentir les propos d'un ancien magistrat qui estimait à 14 milliards d'euros le montant versé chaque année, de manière indue, à des personnes nées à l'étranger et ayant obtenu frauduleusement un numéro de sécurité sociale. Face à ces deux annonces antinomiques, la commission des affaires sociales du Sénat s'est saisie du sujet et a publié, mercredi 5 juin 2019, le résultat. Si le chiffre de 14 milliards d'euros semble surélevé, la commission chiffre tout de même le coût de la fraude entre 200 millions et 802 millions d'euros. Cette fraude concerne environ 3 % des 11 millions de dossiers de personnes nées à l'étranger mais bénéficiant de prestations sociales françaises. La commission reconnaît par ailleurs que la fraude peut aller jusqu'à 1,1 milliard d'euros si la fraude à l'assurance maladie est également comptabilisée. La Cour des comptes, quant à elle, estime le montant de la fraude aux prestations sociales à 3 milliards d'euros. La fraude ne se chiffre certes pas en milliards d'euros, mais elle reste tout de même significative, et le nombre de dossiers frauduleux est bien supérieur au nombre annoncé par le Gouvernement. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour diminuer les cas de fraude et s'il compte mettre en application la série de recommandations issues du rapport sénatorial.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Personnes handicapées

Alerte sur la prise en charge des troubles du spectre autistique (TSA)

20825. – 25 juin 2019. – M. Adrien Quatennens alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de la prise en charge des troubles du spectre autistique (TSA) en France. En avril 2019, le tribunal administratif de Lille a sanctionné l'État français pour n'avoir pas su assurer le suivi de deux enfants autistes dans le département du Nord. Ces décisions de justice viennent s'ajouter aux fréquentes interpellations d'élus de la part de familles de personnes atteintes de TSA, et qui révèlent les nombreuses insuffisances de la France dans l'encadrement des personnes autistes. Quelque soit la bonne volonté des acteurs du secteur pour permettre l'inclusion des autistes dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme, leurs efforts se heurtent à un manque de moyen criant qui s'observe à tous les niveaux, du dépistage à l'encadrement du patient. Qu'il s'agisse des auxiliaires de vie scolaire, des professeurs ou des personnels d'encadrement en structure adaptée, partout les personnels sont en effectifs insuffisants. Cet état de fait empoisonne la vie des patients autistes et de leurs familles. On ne compte plus les interpellations de familles nordistes contraintes de chercher un placement pour leurs enfants dans des structures belges ne répondant pas aux mêmes réglementations faute de places dans le système de prise en charge français. La saturation est telle que la seule possibilité pour les patients une fois passé un certain âge demeure le retour au domicile familial, avec tout ce que cela comporte de complications pour les familles et d'empêchement pour le suivi des soins. Face à l'asphyxie du système de prise en charge, M. le député affirme qu'une meilleure allocation des moyens ne suffira pas et qu'il s'agit de les augmenter. Il lui demande donc d'augmenter de manière significative l'investissement public dans le recrutement et la formation des personnels spécialisés ainsi que dans la construction de structures adaptées et l'accompagnement scolaire.

Personnes handicapées

Revenu universel d'activité

20839. – 25 juin 2019. – M. Paul Christophe appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes émises par les associations de défense des droits des

personnes en situations de handicap sur le futur revenu universel d'activité. Le Gouvernement a lancé, le lundi 3 juin 2019, une concertation en vue de la création d'un revenu universel d'activité (RUA). Ce revenu vise à fusionner plusieurs prestations sociales existantes en une seule et même prestation afin, notamment, de faciliter l'accès à ces aides pour les bénéficiaires. Si certaines prestations sociales, comme l'aide au logement ou le revenu de solidarité active (RSA), seront d'ores et déjà intégrées dans ce nouveau revenu unique, d'autres, comme l'allocation adulte handicapés (AAH), font l'objet d'une plus longue réflexion et leur fusion au sein du revenu unique n'est actuellement pas certaine. La fusion n'en est qu'au stade la réflexion, mais déjà de nombreuses associations venant en aide aux personnes en situation de handicap, craignent une baisse conséquente des aides allouées à ce public. En effet, l'AAH n'est pas un minima social comme les autres et sa fusion au sein du revenu universel d'activité pourrait entraîner une diminution de revenu pour les personnes qui en bénéficient. Ces associations demandent que l'AAH ne fasse pas partie de cette fusion afin de préserver un revenu correct pour les personnes en situation de handicap. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances des associations.

Pharmacie et médicaments

Défiance envers les vaccins

20844. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la controverse concernant la vaccination. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), « l'hésitation vaccinale » vient de rejoindre les 10 menaces mondiales pour la santé. En effet, depuis le premier janvier 2018, 11 vaccins sont obligatoires pour les enfants en France. Pourtant, depuis la publication de l'étude erronée affirmant qu'il existe un lien entre le vaccin ROR (rougeole, oreillons, rubéole) et l'autisme il y a une vingtaine d'années, la France fait partie des pays les plus défiants à l'égard des vaccins avec 41 % de la population méfiante contre 17 % dans le reste des pays européens. Or, depuis mars 2019, on assiste à la recrudescence des cas de rougeole à travers le monde. Cette maladie représente une réelle menace car, sur l'ensemble de l'année 2018, trois personnes sont décédées de la rougeole en France. Par ailleurs on assiste à la diffusion de l'activisme antivaccin sur de nombreux réseaux sociaux ce qui dissuade davantage la population. Dès lors, il lui demande ce que le Gouvernement souhaite mettre en place afin de lutter contre cette défiance envers les vaccins notamment à travers une sensibilisation accrue.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16223 Emmanuel Maquet.

SPORTS

Sports

Exclusion du karaté des jeux Olympiques de Paris 2024

20894. – 25 juin 2019. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la décision prise par le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) de ne pas retenir le karaté comme sport supplémentaire du programme des jeux Olympiques de Paris en 2024. Alors que le karaté est présent aux jeux Olympiques de Tokyo de 2020, la fédération française de karaté, forte de ses 250 000 licenciés inscrits dans 5 000 clubs, ne comprend pas, à juste titre, que sa discipline ait été écartée de la compétition de 2024. Discipline particulièrement noble et véhiculant parfaitement les valeurs de l'olympisme, le karaté a toute sa place, de manière durable, dans les disciplines olympiques. Cette décision est d'autant plus difficile à comprendre que la France est un acteur majeur du karaté, elle se place régulièrement dans les trois premières nations du karaté mondial. Elle a remporté 15 titres mondiaux lors des quatre derniers championnats du monde. Le choix définitif ne sera entériné par le Comité international olympique (CIO) qu'en décembre 2020, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures efficaces qu'elle entend mettre en œuvre afin d'appuyer et de défendre l'inscription du karaté au nombre des sports additionnels lors des jeux Olympiques de Paris en 2024.

*Sports**Féminisation du football*

20895. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'insertion de la gente féminine dans le sport. En France, on assiste à une réelle prise de conscience des inégalités et discriminations faites aux femmes, et de ce fait, de leurs conséquences sociales. Néanmoins, de nombreuses activités peinent à s'en débarrasser, le sport fait partie de celles où les stéréotypes de genre sont les plus présents. À l'heure où la coupe du monde de football féminin débute, il est nécessaire de revenir sur les inégalités de sexe dans le monde du football. En effet, selon la Fédération française de football, une infime minorité des licenciés en football sont des femmes, 160 000 joueuses seulement, sur un total de 2,2 millions de personnes. Ces faibles chiffres cachent de nombreuses inégalités. L'inégalité la plus notable est salariale, le salaire d'une footballeuse professionnelle en France oscille entre 1 500 et 4 000 euros en moyenne tandis que le salaire d'un joueur de football professionnel en France s'élève à 45 000 euros en moyenne par mois. La discrimination affecte non seulement leurs salaires, mais également leurs lieux de jeu et leurs fréquences, la manière dont elles s'entraînent, les traitements médicaux et les entraînements. Ainsi, en février 2018, les joueuses de Guingamp ont protesté par une grève afin de lutter contre le manque de moyens alloués à la section féminine. Cependant, La Fédération française de football tente de diversifier ses licenciés, elle veut débloquent la pratique du football chez les femmes, inciter les clubs à accepter davantage de filles mais également augmenter la visibilité des championnes. C'est pourquoi la coupe du monde de football féminin est retransmise sur des grandes chaînes. Aujourd'hui l'enjeu est de donner aux filles la possibilité de pratiquer le football dans le respect, sans craindre de se sentir illégitimes et donc de promouvoir des valeurs positives. Dès lors, il souhaiterait connaître les projets envisagés par le Gouvernement afin de répondre au mieux à cet objectif qui concerne l'acceptation des femmes dans le sport notamment au sein des professions sportives.

*Sports**Jeux des îles de l'océan indien - Mayotte - Symboles de la France*

20896. – 25 juin 2019. – Mme Aina Kuric interroge Mme la ministre des sports sur la 10e édition des jeux des Îles de l'océan indien qui se déroulera à l'Île Maurice du 19 au 28 juillet 2019. Pour mémoire, lors de l'édition de 2015 les sportifs de Mayotte avaient choisi de défiler lors de la cérémonie d'ouverture sous le drapeau français, provoquant le départ de l'équipe des Comores qui n'ont alors pas participé aux jeux. En cause, l'absence de reconnaissance de la qualité de territoire français de Mayotte par les îles Comores. La charte des jeux des Îles de l'océan indien a récemment fait l'objet d'une réécriture en supprimant notamment la mention imposant à Mayotte de n'arborer « aucun symbole de l'État français (hymne et drapeau) ». Pour autant, la question de l'utilisation de ces symboles par Mayotte lors des jeux des Îles de l'océan indien reste ouverte. Dès lors, elle souhaite savoir si des informations en sa possession laisseraient penser que l'île de Mayotte se présentera aux jeux sous la bannière française.

*Sports**MMA et organisation de compétitions*

20897. – 25 juin 2019. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre des sports au sujet de l'encadrement des Arts martiaux mixtes (ou MMA) en France. Le MMA a émergé au cours des années 1990-2000, de la volonté d'organisateur américains et japonais de permettre aux formes martiales de s'exprimer le plus librement possible, tout en ne tombant pas dans les excès évidents du *vale tudo* brésilien. Depuis, la discipline s'est professionnalisée et a été encadrée par les principales organisations mondiales. Si énormément de pays à travers le monde et en Europe permettent l'organisation de compétitions, la France fait partie des rares exceptions, alors même que la question n'a jamais posé problème ni en Belgique, ni en Suisse. De nombreux sports ont fait l'objet d'une défiance politique avant de finalement être totalement acceptés. La boxe anglaise ou la boxe thaïlandaise furent parfois qualifiée de sports de voyous ou de brutes, avant que l'on ne réalise la noblesse de ces pratiques et la discipline qu'elles supposent. Les Arts martiaux mixtes, dont la problématique soulevée en France provient des coups portés au sol, pourraient avoir la même trajectoire. Il est louable qu'un appel à manifestation d'intérêt soit lancé à partir de la fin de ce mois de juin 2019. Cela pose cependant quelques interrogations, Mme la ministre a notamment déclaré : « selon des règles que les acteurs sont prêts à faire évoluer en tenant compte des exigences qui sont les nôtres en matière de sécurité des pratiquants, de qualification des éducateurs (...) et dans l'encadrement des compétitions ». Si les combats de MMA peuvent évidemment paraître spectaculaires, force est de constater que les blessures graves

ou mortelles y sont rares, pour ne pas dire inexistantes. Il lui demande si elle envisage de garantir que les règles permettront aux athlètes de ne pas être pénalisés sur la scène internationale. De grandes fédérations comme l'UFC aux États-Unis ou le One Championship à Singapour permettent régulièrement à des compétiteurs français de briller. Établir un régime de règles particulières en France, ou en déconnexion avec ce qui existe ailleurs dans le monde, pourrait placer les sportifs français à l'écart de la communauté mondiale en la matière. Il lui demande si elle compte également confirmer ne pas être hostile à l'émergence éventuellement d'une fédération indépendante du MMA ou des Arts martiaux mixtes, ni à ce que les clubs puissent éventuellement choisir libre leur affiliation ou, le cas échéant, leur non-affiliation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6255 Emmanuel Maquet ; 7223 Jean-Marie Sermier ; 7937 Mme Sarah El Haïry ; 11018 Didier Le Gac ; 13270 Jean-Marie Sermier ; 16197 Emmanuel Maquet ; 16760 Emmanuel Maquet ; 17634 Mme Émilie Bonnard ; 17645 Mme Sarah El Haïry ; 17711 Didier Le Gac.

Agriculture

Concurrence autour de la production de miel

20663. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les questions de concurrence autour de la production de miel. En effet, la France importe 80 % des miels qu'elle consomme, pour cause certains pays d'origine pratiquent des prix très bas, comme la Chine ou encore les pays de l'est, mais modifient parfois les compositions avec notamment l'ajout de sirop de sucres et des traces d'antibiotiques. Ces miels de moins bonne qualité sont commercialisés à des prix très bas, ce qui conduit à un véritable déséquilibre entre les pays producteurs invitant les apiculteurs français à revoir leurs prix à la baisse. En ce qui concerne le consommateur, il ignore souvent qu'il achète un miel issu de l'importation, *de facto* de moins bonne qualité puisque l'étiquetage du miel ne mentionne pas les pourcentages de miel qui composent le produit final. Ainsi, en Deux-Sèvres, les miels vendus « en gros » ont perdu 1 euro par kilogramme en 2018 et les miels « toutes fleurs » 2018 n'ont pas encore trouvé preneur. Dès lors, il l'interroge sur ce que le Gouvernement compte mettre en place soutenir les producteurs locaux qui se sentent lésés par le manque de transparence dans la chaîne de production puis de commercialisation.

Agriculture

Préservation des terres exploitées en agriculture biologique

20667. – 25 juin 2019. – M. Bertrand Bouyx attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation relative aux terres exploitées en agriculture biologique et notamment en cas de changement de leur gestionnaire. En effet, alors que la reconnaissance d'une terre exploitée en agriculture biologique implique d'exigeantes et légitimes conditions, la préservation de ce caractère semble pouvoir être améliorée notamment lors de la transmission de la gestion de ces terres. Le cadre juridique actuel ne met à la charge du nouveau gestionnaire des obligations quant à la préservation du caractère bio que lorsqu'il s'agit d'une vente. Toutefois, existent des modes alternatifs de transfert de gestion - notamment la cession de parts sociales, la location, le changement de prestataire de services - qui ne sont pas concernés par de telles obligations. Ainsi, le nouveau gestionnaire peut librement décider de faire évoluer la gestion de ces dernières et d'opter pour le format conventionnel. Ces terres permettent actuellement à la France de bénéficier de deux millions d'hectares de surface bio soit la troisième surface agricole bio de l'Union européenne. Cette agriculture est par ailleurs source de plus de 155 000 emplois et représentait plus de neuf milliards d'euros de consommation en 2018. L'agriculture bio a pris une importance capitale en France et constitue l'un des leviers essentiels de la transition écologique. Dès lors, il apparaît important d'assurer un cadre juridique permettant sa préservation. Un tel objectif semble pouvoir être atteint en élargissant les obligations existant en cas de vente aux moyens alternatifs de transmission de gestion sus-évoqués. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pourraient jouer un rôle dans cet objectif en veillant au respect de ces obligations ainsi qu'elles le font lors d'une vente. Aussi, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées afin d'inciter ou d'imposer la poursuite de la gestion bio lors de changement de

gestionnaire ainsi que l'article 45 de la « loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » incite à le faire en prévoyant un objectif de 15 % de surface agricole utile à l'agriculture biologique au 31 décembre 2022, alors que ce même taux n'était que de 6,5 % en 2017.

Agroalimentaire

Lutte contre le gaspillage alimentaire dans les supermarchés

20671. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les supermarchés. Conformément à la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, chaque supermarché de plus de 400 m² doit rechercher un partenariat avec une association d'aide alimentaire pour lui céder ses invendus alimentaires plutôt que de les jeter ou de les détruire. Cependant, d'après une étude Ipsos, un magasin sur deux n'est pas collecté chaque jour, ce qui signifie inévitablement qu'une destruction de produits frais à date limite de consommation courtes, propres à la consommation à lieu. Par ailleurs, 13 % des grandes surfaces spécialisées non-alimentaires ne donnent pas aux associations et détruisent leurs marchandises. Dès lors, il lui demande les dispositions coercitives que compte mettre en place le Gouvernement afin de lutter contre ces pratiques et les mesures qui peuvent être prises afin de valoriser les entreprises qui luttent contre le gaspillage.

Animaux

Interdiction des vaches fistulées

20688. – 25 juin 2019. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le sort des vaches fistulées, porteuses de canule permettant un accès direct à leur panse dans le cadre d'étude sur l'alimentation et la digestion des bovins ; dans le but d'optimiser la productivité des animaux d'élevage. Cette pratique est inutile et cruelle, bien d'autres solutions existent, en effet, pour faire ce type de recherches sans faire souffrir les animaux. Les laboratoires où ont lieu ces pratiques font également des expériences inhumaines sur des poulets ou des cochons, toujours dans le but d'améliorer la rentabilité des animaux d'élevages intensifs. En résulte des produits alimentaires de piètre qualité, voire nocifs pour la santé des consommateurs et des conditions de vies inacceptables pour les animaux concernés. Elle lui demande ce que le Gouvernement va concrètement mettre en place pour faire cesser ces pratiques d'un autre temps.

Biodiversité

Déclin du monde végétal

20702. – 25 juin 2019. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la disparition du monde végétal. Une nouvelle étude scientifique britannique vient de nouveau alerter quant à l'extinction de masse dont il fait également l'objet, tout comme le monde animal. Trois espèces disparaissent en moyenne tous les ans. Ces disparitions seraient 500 fois moins élevées sans l'intervention de l'homme. Les tropiques et la zone méditerranéenne sont particulièrement touchées, zones particulièrement impactées par l'activité humaine. Les arbres sont les premières victimes de cette extinction de masse. Alors qu'ils représentent 40 % de la flore, ils représentent 80 % des espèces disparues. Elle lui demande quelles actions mène le Gouvernement pour y remédier.

Bois et forêts

Privatisation en cours de l'Office national des forêts et des forêts publiques

20704. – 25 juin 2019. – Mme Mathilde Panot alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les réflexions en cours concernant l'avenir de l'Office national des forêts (ONF) et la privatisation des forêts publiques. En effet, Mme la députée s'interroge sur le contenu préoccupant du rapport interministériel à paraître sur l'ONF. Elle espère que ses préconisations répondront aux enjeux cruciaux auxquels sont confrontées les forêts publiques : accessibilité des forêts aux citoyens en recul, conditions de travail des forestiers alarmantes, recherche permanente du profit et de la productivité, altération croissante de la biodiversité, dérèglement climatique. Elle espère également que la publication tardive de ce rapport - qui devait être transmis au Gouvernement le 28 février 2019 - n'a pas pour objectif de masquer aux yeux du pays que les forêts seront laissées aux mains des actionnaires. Aujourd'hui, les faits sont inquiétants. Alors que l'ONF est en charge du contrôle et de la gestion d'environ 25 % du domaine forestier français, il est frappant de voir que le Gouvernement auquel

appartient M. le ministre d'État lui diminue ses subventions. De même, il est choquant de voir que le Gouvernement ne prend pas la mesure de la situation dramatique vécue par les forestiers depuis plusieurs décennies maintenant. M. le ministre d'État n'est pas responsable de la suppression d'un emploi sur deux en 50 ans réalisée au prétexte de l'austérité. Mais cette situation intenable s'impose à M. le ministre d'État, le pouvoir étant à ce jour entre ses mains. En revanche, il est responsable de l'arrêt du recrutement de forestiers fonctionnaires privilégiant dans le même temps les contrats de droit privé, au prétexte de l'austérité. Et à l'heure où l'on devrait déclarer l'état d'urgence écologique et climatique, M. le ministre d'État fait fausse route. Ces derniers personnels ne sont pas assermentés pour exercer pleinement le rôle d'un forestier fonctionnaire, seul à même d'exercer avec constance une mission d'intérêt général, comprenant notamment la protection de l'écosystème forestier. En définitive, le bilan de cette politique libérale est sans appel. Depuis 2002, ce sont près de 50 forestiers qui ont franchi le pas terrible du suicide. Pour mettre un terme à cet état des choses gravissime, il faut absolument franchir le pas de l'action écologique, sociale et démocratique. D'autre part, Mme la députée s'interroge sur les questions environnementales dont traite un projet de décret en cours ayant pour objet la simplification des autorisations administratives. Il laisse entendre que l'avis consultatif émis par l'ONF sur les projets de défrichement pourrait être supprimé. L'environnement ne saurait être une variable d'ajustement des projets de coupe forestière, autant que l'argument du gain d'efficacité ne saurait être recevable. En effet, l'ONF ayant à sa charge les forêts les plus anciennes et les plus riches dont les services écologiques ne sont plus à démontrer, il serait impensable de se priver de son expertise sur de tels projets. Par ailleurs, si le Congrès national des communes forestières réuni les 6 et 7 juin 2019 a justement rappelé le besoin de conserver un service public national de la forêt, Mme la députée enjoint M. le ministre d'État à ne pas séparer la gestion des forêts de leur contrôle pour ouvrir cette première à la concurrence. Cette proposition qui émane de la Fédération nationale des communes forestières engagerait une rupture de l'égalité républicaine ; quoique comptant plus de la moitié des communes forestières parmi ses adhérents, cette association réunit avant tout des communes riches ayant les dispositions financières conséquentes pour obtenir les services de prestataires privés. On ne pourrait mettre fin au système actuel de péréquation sans mettre à mal les communes les plus démunies, et du même coup les forêts dont elles auraient la charge. Peut-être serait-il alors juste de suivre les revendications du manifeste de Tronçais, signé par douze ONG environnementales et l'intersyndicale de l'ONF, visant à faire de la forêt un espace sanctuarisé. En définitive, la solidarité nationale doit continuer à s'exercer au nom de la préservation du patrimoine commun forestier. Enfin, l'exploitation de la forêt ne saurait être soumise à des logiques budgétaires et aux intérêts financiers. L'essoufflement du modèle productiviste en témoigne. En 50 ans, s'il y a certes eu une augmentation de 35 % des récoltes de bois, elle s'est néanmoins accompagnée d'une diminution de 30 % des recettes liées à ces coupes. La baisse des cours du bois en est en grande partie responsable. Il convient donc de protéger l'ONF ainsi que les forêts des aléas du marché. Et pour y répondre, rien ne sert de faire des économies sur le dos des travailleurs : on le voit, les conséquences sont dramatiques. Ce n'est pas à l'État de laisser l'ONF se sauver lui-même - qui plus est de manière hasardeuse - mais à l'État de sauver l'ONF. Elle lui demande s'il poursuivra la privatisation engagée de l'ONF ainsi que des forêts publiques au détriment d'une politique forestière à la hauteur de l'urgence écologique et climatique.

5790

Bois et forêts

Simplification de la procédure d'autorisation environnementale

20705. – 25 juin 2019. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la suppression de la consultation des organismes et des services compétents dans le cadre de la délivrance d'autorisations administratives environnementales. En effet, dans le projet de décret daté d'avril 2019 actuellement en consultation publique, il est proposé de simplifier les procédures d'autorisation environnementale en supprimant la consultation de l'ONF (Office national des forêts) pour des projets de déboisement dans le parc public par exemple. Au détriment de la sauvegarde de la biodiversité et du service public forestier, ce sont les 4,5 millions d'hectares à ce jour sous la responsabilité de l'ONF qui passeront entre les mains d'acteurs privés. Si les missions de contrôle, de gestion et d'expertise ne sont plus assurées par ces structures publiques, il présage une plus grande liberté pour celles et ceux qui ont des intérêts à saccager la biodiversité pour des raisons de rentabilité. Le délaissement d'une gestion pérenne et cohérente pour la préservation universelle de la biodiversité relève de l'application de logiques productivistes d'un ancien temps et de la privatisation graduelle de la gestion du parc forestier français. Il souhaite savoir comment il compte garantir la sauvegarde de la biodiversité et de l'environnement tout en supprimant la consultation et la participation des acteurs principaux de terrain de la gestion du parc forestier français sur le territoire.

*Collectivités territoriales**Situation des sites classés*

20711. – 25 juin 2019. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de décret portant déconcentration de la délivrance des autorisations de travaux en site classé. La loi du 2 mai 1930 relative aux sites classés prévoit un principe d'interdiction de destruction ou de modification de l'état ou de l'aspect du site sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites. Le projet de décret introduit une simplification dans le processus de délivrance des autorisations de travaux en déconcentrant l'ensemble des autorisations de travaux au préfet. Cet assouplissement dans la délivrance d'autorisation de travaux préoccupe les citoyens qui ont exprimé, dans le cadre de la consultation publique, leur crainte quant à la préservation de ces joyaux paysagers qui pourraient être exposés aux intérêts locaux politiques ou économiques davantage qu'environnementaux. Au total, la France compte 2 700 sites classés couvrant 2 % du territoire, parmi eux le « camp d'Afrique » des communes de Chavigny et de Messein, les ruines du Vieux Château de Bainville-aux-Miroirs, la montagne de Sion-Vaudémont ou encore la vallée d'Esch. Dans un contexte d'artificialisation croissantes des sols, leur protection représente un intérêt majeur pour la préservation de la biodiversité, qu'on sait plus que jamais menacée, et pour la beauté des paysages qui font la renommée de la France. Ce projet de décret pourrait ainsi entrer en contradiction avec les solutions proposées par le député et rapporteur Dominique Potier dans le cadre du rapport d'information n° 1460, « Le Foncier agricole : un bien commun à protéger et à partager ». Il l'interroge donc sur les garde-fous envisagés afin de maîtriser l'artificialisation des sols et la protection de la biodiversité dans le cadre de cet assouplissement des travaux en sites classés.

*Déchets**Dépôts sauvages de déchets*

20722. – 25 juin 2019. – **Mme Marie-Pierre Rixain** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dépôts sauvages de déchets. Les dépôts sauvages de déchets touchent toutes les communes, les villes comme les campagnes. Une étude récente de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise des énergies (ADEME) met en exergue les problèmes auxquels font face les communes en matière de dépôts sauvages. Le constat est criant : en France, en moyenne, il est constaté une proportion moyenne de 21,4 kg/hab/an de dépôts sauvages de déchets. Les élus locaux tentent, tant bien que mal, de désamorcer la situation ; mais il reste difficile d'identifier les auteurs de ces dépôts, et ce, même si certaines communes ont mis en place des dispositifs pour les débusquer. Rappelons que 41% des infractions constatées restent classées sans suite, ce qui ne décourage pas les dépôts sauvages, et reflète le manque de sanctions dissuasives. S'ajoutent à ce constat, des délais trop importants, une lourdeur des procédures administratives et un manque de moyens humains, et financiers. Aussi, elle souhaite connaître les mesures concrètes qui vont être prises par le Gouvernement pour mieux lutter contre les dépôts sauvages de déchets, véritable fléau pour l'environnement et la qualité de vie.

*Eau et assainissement**Évacuation des eaux d'exhaure - Hiérarchie des textes réglementaires, dérogation*

20733. – 25 juin 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la difficulté à prioriser certaines réglementations entre elles en matière d'évacuation des eaux et à les appliquer dans un contexte technique et économique viable. Il cite, à titre d'exemple, la commune de Mennecy où, au sein d'un même quartier, les travaux d'assainissement sont diligentés sans respecter le principe d'égalité des citoyens devant le service public. En effet, après 30 années durant lesquelles les eaux d'exhaure de ce quartier ont été rejetées dans les eaux usées, les travaux d'assainissement réalisés pour certaines habitations ont permis de remédier facilement au désordre. Pour d'autres, les travaux pour être en parfaite conformité seraient tellement importants et d'un coût si exorbitant, que le choix a été fait par le syndicat en charge de cette compétence de rejeter les eaux d'exhaure sur la chaussée, au fil d'eau. Ce choix technique, pour raisonnable qu'il soit économiquement, crée un risque d'inondation ou de gel important dans des conditions météorologiques qui se sont déjà produites sur ce site. Le risque est d'autant plus à prendre en compte que plusieurs projets d'urbanisation et d'aménagement d'équipements sont en cours sur la zone, ce qui aura pour conséquence d'augmenter le volume des eaux d'exhaure à évacuer. Les riverains sont donc désormais en conformité quant à l'évacuation, mais en non-conformité quant au rejet de ces eaux puisque la sécurité publique n'est pas assurée par

tous temps et l'incommodité avérée au sens de l'article R. 116-2-4 du code de la voirie routière. Aussi, il le remercie de lui indiquer, dans ce cas, la réglementation qu'il y a lieu de privilégier et si, en l'espèce, il est possible de permettre à titre dérogatoire l'évacuation des eaux d'exhaure par le réseau des eaux usées.

Énergie et carburants

Financement de la géothermie profonde

20744. – 25 juin 2019. – M. Laurent Furst interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la possible suppression d'un mécanisme d'aide encourageant le développement de la géothermie profonde. En effet, l'exécutif a décidé de retirer dans son ébauche de projet de loi sur la programmation pluriannuelle de l'énergie les aides à la production d'électricité issue de la géothermie. Or il semblerait que cette énergie, renouvelable, décarbonée, et disponible de façon continue toute l'année est un investissement d'avenir capable de répondre aux ambitions en matière de transition énergétique. Néanmoins la géothermie nécessite des financements considérables comme l'a montré l'implantation du premier site français de géothermie profonde, situé à Soutz-Sous-Forêts en Alsace. Ainsi, sans ces subventions, c'est toute une filière naissante qui est menacée d'extinction. Pourtant, un programme de recherche et de développement de la filière permettrait de réduire sensiblement les coûts à l'avenir. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend encourager les possibilités qu'offre cette technologie prometteuse en termes d'emploi et de production d'énergie décarbonée.

Énergie et carburants

Installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments industriels neufs

20745. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments industriels neufs. Le solaire est une énergie renouvelable qui contribue à la préservation de l'environnement, de plus, un panneau photovoltaïque possède un bilan écologique sans égal. En 2018, la production d'origine solaire photovoltaïque s'élevait à 8,1 TWh, en augmentation de 12 % par rapport à l'année précédente bien loin cependant des *leaders* européens. Ainsi, à l'heure où l'urgence écologique se fait ressentir, il semble nécessaire de mettre en place de nouvelles dispositions afin d'utiliser des modes de productions toujours plus respectueux de l'environnement. Il convient dès lors d'envisager d'imposer aux entreprises qui construisent des bâtiments industriels neufs l'installation de panneaux photovoltaïques sur leur surface de toiture. En effet, les bâtiments industriels sont souvent des hangars offrant alors la possibilité d'une grande surface d'installation de panneaux photovoltaïques. Ce système présenterait alors de nombreux avantages et offrirait également la possibilité de réaliser un investissement gagnant pour les entreprises. De ce fait, il sollicite l'accompagnement du Gouvernement dans un tel projet ainsi que son expertise.

Énergie et carburants

La France installe des éoliennes... produites ailleurs

20746. – 25 juin 2019. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos du dépôt de bilan de FrancEole Industrie et de l'étonnante passivité de l'État à ce propos. « On a eu trois redressements judiciaires et on n'a jamais vu personne bouger ! ». C'est Imad, les dents serrées, qui interpellait M. le député devant sa direction en mars 2019. Avec ses 65 salariés, il fabrique pourtant un produit d'avenir : des mâts d'éoliennes, pour la société FrancEole, à Longvic, près de Dijon. Trois redressements judiciaires en cinq ans. Une lente agonie industrielle ponctuée, comme souvent, de sursauts d'espoir. En septembre 2017, l'usine est rachetée par Nimbus, un fonds d'investissement néerlandais, qui promet monts et merveilles : la totalité des emplois préservés, et surtout, ils vont investir. La fatalité semble s'enrayer, l'éolien français n'a pas dit son dernier mot. Mais un an et demi plus tard, rebelote. Nimbus a certes investi, mais seulement 300 000 euros. L'équivalent d'une semaine de production. Le prix d'un seul segment de mât. 1 % du chiffre d'affaires de 2016. « Ça nous a permis de tenir dix-huit mois » me confie Sophie Haag, la directrice, aux côtés de ses ouvriers. « Notre carnet de commande est rempli jusqu'en juillet. Après, on n'a plus rien ». FrancEole est pourtant le seul producteur de mâts d'éoliennes français, qui ne couvre que 15 % du marché national. Le reste est importé, importé d'Espagne, du Portugal, voire d'Asie. Et c'est bien sûr le souci, les coûts de production sont 10 % moins chers. Quand FrancEole prend un marché, s'aligne sur ses concurrents étrangers, c'est à perte... FrancEole n'est pas reconnue comme une PME. Elle ne rentre pas dans les cases, et ne pas rentrer dans les cases la condamne à la mort sociale. Et l'État reste muet. Et FrancEole meurt dans son coin. Le bilan est déposé en janvier.

Depuis, c'est le chômage technique. « Mais s'il y a un marché pour dix boîtes comme FrancEole, je les interrogeais, pourquoi l'État n'a pas voulu vous aider ? ». Réponse de la directrice : « Ça ne faisait pas partie de ses priorités. On espère que ça va changer très vite ! ». C'était en mai 2019. Depuis, une centaine de salariés est au chômage technique, dans une industrie d'avenir. Le dossier est entre les mains de M. le ministre. Depuis longtemps, maintenant. Le Gouvernement se vante de se reverdir, déclare sa volonté « de développer les énergies renouvelables ». Mais pendant cette agonie industrielle, le ministre reste muet. Il n'intervient pas. Il ne met en place aucun protectionnisme d'une industrie naissante. Pour que les centaines d'éoliennes installées ici soient, en partie, produites ici. Alors que la France ne compte aucune fabrique de pâles et que cette unique fabrique de mâts en acier va disparaître. Comme le dit Imad, « l'écologie, c'est dans l'air du temps mais personne ne vient nous voir. On est à l'abandon ». La transition écologique réclame une volonté de l'État, et pas seulement de laisser-faire le marché. Dans ce dossier, emblématique, qui allie industrie et écologie, le silence du ministre est parlant. Son inaction est un choix politique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Énergie et carburants

Mise en place d'un cadastre solaire à l'échelle nationale

20747. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place d'un cadastre solaire à l'échelle nationale. En effet, à l'heure où l'écologie est une priorité, il semble nécessaire de mettre en place des moyens de consommation et de production respectueux de l'environnement. Ainsi, la startup « In Sun We Trust » propose aux collectivités de réaliser leur cadastre solaire proposant alors un diagnostic de potentiel solaire, une soixantaine de collectivités en France l'ont déjà adopté. L'intérêt de cet outil est de connaître le potentiel photovoltaïque dont dispose l'ensemble des toits du territoire, il s'agit alors d'accompagner les citoyens souhaitant utiliser l'énergie solaire et ainsi de développer une énergie renouvelable respectueuse de l'environnement. Dès lors, il lui demande si un tel dispositif peut être mis en place à l'échelle nationale comme l'est le plan cadastral représentant les territoires de France et sollicite l'accompagnement du ministère dans ce projet.

Outre-mer

Filière gestion des déchets d'intrants agricoles outre-mer

20821. – 25 juin 2019. – M. Jean-Philippe Nilor interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place d'une filière pérenne de gestion des déchets d'intrants agricoles en Martinique. Les déchets issus de l'agrofourmure (emballages vides de produits phytosanitaires et fertilisants, produits phytosanitaires non utilisés, équipements de protection individuelle souillés, plastiques agricoles, gaines de banane, films plastiques de serres, ficelles, gaines d'irrigation) ne sont pris en compte à ce jour en Martinique que par des opérations ponctuelles. En France, la majeure partie des déchets issus de l'activité agricole est gérée dans le cadre d'une démarche volontaire par ADIVALOR. Dans l'accord-cadre signé entre le ministère de l'écologie et l'éco-organisme, les DROM-COM sont financièrement hors du champ d'action de cet éco-organisme national. Des études de faisabilité font ressortir des coûts de gestion des déchets 7 à 10 fois plus chers dans les DROM-COM qu'en France hexagonale (peu de structures de traitement en local, petits gisements, logistique coûteuse, insularité et éloignement). Les financements publics nationaux ne permettent pas de couvrir ces surcoûts, mettant à mal le principe de la loi sur l'égalité réelle entre la France hexagonale et l'outre-mer et reportant les surcoûts sur les charges de production. L'APROMAR (Association des professionnels de l'approvisionnement d'intrants de l'agriculture Martiniquaise), acteur des collectes ponctuelles depuis 2010, a été désignée comme porteur de projet à la Martinique pour la mise en place de la filière pérenne. Le financement de cette filière nécessite un apport en aide publique. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour une péréquation nationale par un système de compensation financière publique et d'uniformisation des écocontributions pour la gestion des déchets d'intrants agricoles en Martinique.

Politique économique

Loi économie circulaire

20848. – 25 juin 2019. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de loi économie circulaire et sa future mise en œuvre. Alors que le pays va se doter de l'une des législations les plus poussées en termes d'économie circulaire et de protection de l'environnement, la libre circulation des marchandises au niveau européen pourrait créer des distorsions entre des

produits conformes aux nouvelles attentes et des produits non-conformes importés d'autres pays européens. L'application de la loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) de 2015 a permis de comprendre que si cette problématique n'était pas anticipée dès la rédaction du texte de loi, le contrôle et la sanction du contrevenant se révélaient par la suite presque impossibles. Aussi, elle aimerait savoir quels dispositifs de contrôle sont d'ores et déjà envisagés pour la bonne application de cette loi, et si les administrations compétentes et des moyens alloués allaient être prévus par la loi.

Pollution

Pollution des bateaux de croisière et de transport maritime

20860. – 25 juin 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pollution des bateaux de croisière et de transport maritime. Ils représentent, en effet, un réel danger pour les populations vivants dans les grandes villes portuaires. Le leader mondial de la croisière de luxe, Carnival Corporation, a émis à lui seul en 2017 dix fois plus d'oxyde de soufre (SOx) autour des côtes européennes que l'ensemble des 260 millions de véhicules du parc européen » (étude du 5 juin 2019 de l'ONG *Transport et Environnement*). Ces gaz toxiques représentent la pollution principale de notre air, avec les particules fines et les oxydes d'azote (NOx), ces derniers étant également produits en masse par ces bateaux. A Marseille cela représenterait 10 % de la pollution atmosphérique. Une étude allemande de 2015 avait déjà estimé à 60 000 par an le nombre de morts liés à la pollution du transport maritime en Europe. Ces navires utilisent en effet des fiouls lourds peu raffinés et donc extrêmement dangereux et polluants. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faire cesser ces pollutions.

Pollution

Risques de pollution des côtes maritimes

20861. – 25 juin 2019. – **M. Jean-Marie Fiévet** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les risques de pollution des côtes maritimes. Après le naufrage du « Grande America » à 300 kilomètres de La Rochelle en mars 2019, il est important de s'intéresser à la croissance du trafic maritime qui multiplie par conséquent les risques d'accidents. En effet, ce cargo a libéré une nappe d'hydrocarbures mais a également plongé dans l'océan avec son chargement contenant des matériaux nocifs pour l'environnement tels qu'une centaine de tonnes d'acide chlorhydrique et 70 tonnes environ d'acide sulfurique. Malgré les avancées en terme de gestion des crises, il est nécessaire de mettre en place de nouveaux dispositifs de prévention et d'indemnisation des dommages afin de faire face à ces événements qui deviennent de plus en plus fréquents et qui présentent d'importantes conséquences pour l'environnement. Dès lors, il lui demande ce qui peut être mis en place afin de renforcer la prévention et le contrôle des risques routiers maritimes.

Transports aériens

Mise en œuvre des priorités mondiales de l'OACI pour la navigation aérienne

20901. – 25 juin 2019. – **M. Franck Marlin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la position de la France vis-à-vis des recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). La France est membre fondateur l'OACI et son 6ème contributeur. Elle siège au conseil de l'organisation sans discontinuité depuis sa création, au titre de la catégorie des États d'importance majeure dans le transport aérien et 3 Français ont été secrétaire général de l'OACI sur une durée cumulée de 25 ans. Il y aurait donc une logique à ce que la France s'attache à mettre en œuvre les priorités mondiales définies par l'OACI en matière de navigation aérienne. Force est de constater que ce n'est pas le cas, notamment pour les opérations en descente continue (CDO) et les opérations en montée continue (CCO) qui se caractérisent par une réduction de la consommation de carburant, des émissions de GES et des niveaux de bruit comme indiqué dans le rapport sur la navigation aérienne de l'OACI, édition 2014. M. le député souhaite connaître les motifs qui ont empêché jusqu'à ce jour la mise en pratique généralisée en France de ces préconisations. Elles sont pourtant simples à mettre en place, ne génèrent aucune charge financière, voire permettraient des économies en termes de carburant, et sont vertueuses en termes d'écologie et de pollution sonore. A l'heure où l'écologie semble être devenue une priorité de l'acte II du quinquennat du Président de la République, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre enfin en place ces mesures de bon sens, selon quelles modalités et selon quel calendrier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)*Impôts et taxes**Différence de prix du carbone pour les particuliers et industriels*

20797. – 25 juin 2019. – M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la différence du prix du carbone pour les particuliers et les industriels. En effet, la France sous la présidence de François Hollande en 2014, a décidé de mettre en place une fiscalité du carbone, *via* la création d'une composante carbone aux taxes intérieures sur les consommations des produits énergétiques sur les carburants. Celle-ci s'était vu doter d'une trajectoire de progression pluriannuelle, qui a suscité la contestation et l'émergence du mouvement des « gilets jaunes ». D'un autre côté, les industries européennes, dans le cadre de leur activité économique, ont accès à un marché de quotas d'émission de carbone. Ce marché a été bâti de telle façon que depuis sa mise en place en 2005, le prix de la tonne carbone est systématiquement inférieur au prix établi pour la composante carbone française. L'industrie lourde se retrouve donc moins taxée que le particulier qui n'a pas d'autre solution que d'utiliser son véhicule. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend se pencher sur cette problématique.

TRANSPORTS*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 17808 Mme Sarah El Haïry.

*Animaux**Statistiques sur les collisions entre véhicules et faune*

20689. – 25 juin 2019. – Mme Stéphanie Rist attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les statistiques d'accidentologie entre la faune et les véhicules. Malgré l'arrêté ministériel de 1963 qui impose les panneaux A15b signalant le passage d'animaux sauvages, des milliers d'accidents surviennent chaque année. Ces collisions sont une cause de mortalité importante pour les animaux sauvages. Dans ces cas d'accidents provoqués par le passage de grands animaux sauvages sur la voie publique, la responsabilité du gestionnaire de la voie peut être engagée pour défaut d'entretien normal ou de signalisation. L'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, créée en 1972 par le Gouvernement, édicte un certain nombre de règles à respecter en cas de collision. Néanmoins, aucun constat obligatoire n'est prévu donc les lieux de collision ne sont pas répertoriés. Les causes n'étant pas établies, on se prive de tout moyen de résoudre le problème. De plus, il est impossible d'avoir accès à des statistiques récentes car aucun chiffre n'existe depuis 2009, où on comptait 65 000 collisions. Pourtant, la mise en lumière de ces statistiques peut inciter l'application de politiques préventives. Elle souhaite donc savoir si des évolutions sont prévues quant à la récolte de ces données et quelles sont les mesures prises afin de prévenir les collisions entre véhicules et la faune sauvage.

*Transports**Développement des moyens de transports dans les zones rurales et périphériques*

20900. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le développement des moyens de transports dans les zones rurales et périphériques. En effet, de nombreux territoires souffrent du manque de moyens de transport et se retrouvent exclus de nombreux échanges. Il est alors nécessaire de trouver des alternatives afin de remettre ces territoires au coeur des échanges. Un nouveau mode de transport, le Taxirail peut dès lors être envisagé. La start-up *Exid Concept et Développement*, créée en 2014 propose un nouveau module sans conducteur ultraléger pouvant transporter 40 personnes sur les rails, un modèle qui pourrait voir le jour en 2023. Ce module pourrait circuler sur le réseau ferré et disposerait d'une autonomie de 600 kilomètres, il permettrait également de réduire l'entretien des voies. Ainsi, ce nouveau moyen de locomotion représenterait une alternative à la suspension de nombreux réseaux de transports, notamment ceux situés en zone périphérique ou rurale. La

réouverture de la ligne Bressuire-Thouars aux voyageurs serait dès lors possible puisqu'il s'agit d'un transport de proximité. De ce fait, il l'interroge sur la faisabilité d'un tel dispositif pour palier le manque de transports dans les zones rurales et les périphéries et sollicite l'accompagnement des autorités dans ce projet.

Transports ferroviaires

Réouverture de la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort

20902. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la potentielle réouverture de la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort. Conformément à la décision du 16 juin 1980, la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort est fermée aux voyageurs. En effet, elle est aujourd'hui uniquement dédiée au transport de marchandises, les voyageurs quant à eux doivent se contenter du réseau de bus RDS. Néanmoins, l'étude de réouverture de la voie ferrée commandée par l'Association pour le développement du transport ferroviaire Touet Sèvre niortaise (ADTFTS) à Polytech'Tours en 2011 démontre que la possibilité de réouverture de la voie dispose d'éléments intangibles en sa faveur. Ce projet correspond à un aménagement qui vise à influencer le développement du territoire tout en profitant à tous les acteurs. Ainsi, les voyageurs seraient les premiers à tirer profit de cet aménagement représentant une véritable complémentarité avec d'autres modes de transports, des arguments tels que le confort des usagers ou même la sécurité peuvent être relevés. Dès lors, ouvrir la ligne aux voyageurs reviendrait à leur proposer une alternative à la voiture qui est avantageuse pour toute la population. Il s'agit également d'en tirer des intérêts écologiques, le principal atout de ce transport est son bilan environnemental car le transport ferroviaire est considéré comme le transport le moins polluant. A ce titre, la réouverture de la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort peut répondre à de nombreux objectifs de dynamisation et d'évolution du territoire. Dans cette perspective, il sollicite son accompagnement et sa position sur la réouverture aux voyageurs de cette ligne ferroviaire.

5796

Transports routiers

Recrutement dans le secteur du transport routier de voyageurs

20903. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le recrutement dans le secteur du transport routier de voyageurs (TRV). En France, le secteur du transport routier de voyageurs recrute en permanence, mais peine à attirer les jeunes diplômés où seulement 12 % des conducteurs sont âgés de moins de 35 ans. On dénombre plusieurs raisons de ce manque d'attractivité, notamment les salaires et les temps partiels. Dès lors, il semble nécessaire de prendre des mesures comme l'abaissement de l'âge d'accès à la profession ou encore une pérennisation du financement des formations qui sont très coûteuses. Ainsi, il lui demande si des dispositions vont être mises en place afin de faire connaître le métier et de lever les freins à l'embauche dans le secteur du transport routier de voyageurs.

Transports routiers

Véhicules de transport de produits sanguins en catégorie B

20904. – 25 juin 2019. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le statut des sociétés spécialisées dans le transport de sang et d'organes. En effet, les véhicules de transport de produits sanguins et d'organes humains sont classés selon l'article R. 311-1 du code de la route, comme « véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage ». Or, cette catégorie B ne leur permet pas d'ignorer les feux tricolores, bien qu'ils soient bénéficiaires de feux bleus. De plus, certains véhicules sont contrôlés par les services de sécurité publique, nuisant à la célérité nécessaire de leur mission, y compris en cas de transport urgent. Le passage en catégorie A leur permettrait d'effectuer leur travail dans de meilleures conditions, fondamental pour les patients soignés et le fonctionnement des établissements de santé. Elle souhaite savoir si une modification du droit est prévue.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6177 Mme Caroline Janvier ; 18024 Emmanuel Maquet ; 18025 Emmanuel Maquet.

*Associations et fondations**Démarches administratives des associations à but non lucratif*

20693. – 25 juin 2019. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** quant à la lourdeur des démarches administratives des associations à but non lucratif. Dans le cadre de manifestations de bienfaisances ou de soutien organisées, ces associations ont recouru à des emplois ponctuels de courte durée en raison d'aides logistiques, de besoin en communication, de sécurité. Aujourd'hui, l'URSSAF demande aux représentants de ces associations et organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, une déclaration pour chacun des emplois, même pour des contrats de quelques heures, sous peine de s'exposer à une sanction alors que ces emplois répondent aux critères de réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. Dans le but de répondre aux difficultés engendrées par ces tâches administratives complexes et chronophages, les associations ne disposent pas de solutions du fait de l'absence de technicien ou par manque de moyens financiers pour pérenniser un emploi dédié à ces tâches sur le long terme. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître ses intentions et celles du Gouvernement en la matière et leur position quant à l'exonération de déclaration sociale et de cotisations patronales pour ces cas pratiques dans une démarche de simplification.

*Chômage**Difficultés rencontrées par les missions locales d'Île-de-France*

20708. – 25 juin 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la délicate situation rencontrée par le réseau des Missions locales d'Île-de-France. La région Île-de-France compte un réseau de 72 Missions locales qui accompagnent près de 165 000 jeunes. Acteur important de l'insertion socio-professionnelle des jeunes franciliens, les Missions locales de la région rencontrent depuis quelques mois des difficultés financières et organisationnelles consécutives à des réductions budgétaires. Premièrement, il est à constater des difficultés majeures pour le financement de la Garantie jeunes pour l'année 2019 qui s'appuie sur des données incomplètes. Ensuite, le réseau doit faire face à une baisse de 5,5 % de la dotation de fonctionnement, soit environ 1,5 millions d'euros. Ce même budget se retrouve également impacté par un système de bonus/malus qui pénalise de nombreuses structures. Enfin, les Missions locales rencontrent des pressions financières telles qu'elles sont poussées à la fusion, voire à l'absorption, par des structures concurrentes. Les conséquences sont lourdes puisqu'elles ont déjà dû se séparer de 70 professionnels de l'insertion, supprimant ainsi les capacités d'accompagnement de près de 10 000 jeunes. L'Association régionale des Missions locales d'Île-de-France a sollicité de nombreux acteurs pour obtenir une réponse et trouver des solutions, sans succès à ce jour. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir ouvrir les discussions avec l'ARML d'Île-de-France afin de trouver une issue à cette situation.

*Chômage**Droit à l'assurance chômage aux démissionnaires - Décrets d'application*

20709. – 25 juin 2019. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les décrets d'application de l'ouverture du droit à l'assurance chômage pour les démissionnaires. Cette promesse de campagne du Président de la République avait un objectif clair : faciliter pour chacun la possibilité de choisir son avenir professionnel. Afin de faire suivre d'effets cet engagement phare, a été adoptée la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Plus particulièrement, c'est l'article 50 de cette dernière qui ouvre ce droit à l'assurance chômage pour les démissionnaires, sous réserve de satisfaire certaines conditions. Les négociations entre partenaires sociaux n'ayant pas permis de trouver un accord sur la réforme de l'assurance chômage, le Gouvernement s'est engagé à prendre ses responsabilités pour répondre à deux objectifs : lutter contre la précarité et inciter au retour à l'emploi. Mais aujourd'hui l'incompréhension de nombreux citoyens règne. En effet, beaucoup ont démissionné pensant pouvoir profiter de cette mesure adoptée il y a neuf mois, et bénéficier

par conséquent de l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Or à ce jour, ces dispositions s'avèrent dépourvues d'effectivité. Ainsi, face à cette situation, il souhaiterait connaître le calendrier d'application de l'article 50 ouvrant le régime d'assurance chômage aux démissionnaires.

Chômage

Intermittents et assurance chômage

20710. – 25 juin 2019. – M. Michel Larive interroge Mme la ministre du travail sur l'assurance chômage. Le 20 février 2019, patronat et syndicats ne sont pas parvenus à un accord sur la convention d'assurance chômage. Cet échec a ouvert la voie à la reprise en main du dossier par le ministère du travail. C'est donc Mme la ministre, elle seule, qui définira l'avenir de l'assurance chômage par décret. Le 26 février 2019, elle annonçait se saisir de cette opportunité : « Tout notre projet, c'est d'aller vers un marché du travail plus souple et plus ouvert ». Cette déclaration montre l'échec de la négociation, orchestré par le Gouvernement *via* une lettre de cadrage. La nature des économies exigées au détriment des seuls allocataires ne pouvait être acceptée par les syndicats. La pénalisation des contrats courts ne pouvait l'être par le patronat. Les partenaires sociaux sont donc tenus pour responsables et le code du travail les dessaisit du dossier au profit de la ministre. Bien joué ! Entre Noël et nouvel an, elle a pris les décrets d'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dont l'intitulé - en novlangue gouvernementale - est une parfaite antiphrase. Pôle Emploi y devient juge et partie. L'agence peut désormais décider seule des sanctions appliquées aux demandeurs d'emplois, comme la suppression des allocations. L'agence propose l'emploi, définit le caractère raisonnable de celui-ci et applique la sanction en cas de refus ! Ce modèle de droit porte un nom : l'arbitraire ! Elle transforme, dans sa logique ordo-libérale, le travail en emploi, l'emploi en job. Elle transforme le chômeur en coupable de sa situation. Elle transforme le service public de l'emploi en outil répressif. L'intention était dans la loi, sa mise en œuvre dans le décret. Il lui demande de faire preuve de transparence en exposant ses projets à la représentation nationale et au peuple. Ce flou entretenu par la majorité concerne également les professionnels du spectacle. Bien qu'ils soient parvenus à signer unanimement un accord sur les annexes 8 et 10 de la convention, ils souhaiteraient connaître les tenants et les aboutissants de l'ensemble du texte. Il lui demande de ne pas faire l'affront aux professionnels du spectacle d'attendre que soient préparés, en toute discrétion, des décrets qui sortiront pendant les vacances d'été, lorsque le festival d'Avignon ne sera plus un enjeu politique. Il lui demande enfin de revenir à la table des négociations plutôt que de laisser à l'exécutif le pouvoir de décision de cette prochaine convention.

Formation professionnelle et apprentissage

Formation des artisans - Cotisations - Transfert

20774. – 25 juin 2019. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la problématique que rencontre actuellement la branche de la formation des artisans. Promulguée le 6 septembre 2018 et appliquée depuis le 1^{er} janvier 2019, la « Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a, dans un souci de simplification du système, procédé à un transfert de la collecte des cotisations de formation de la DGFIP à l'URSAFF. Or, au cours de ces derniers mois, ce sont près de 170 000 dossiers de cotisants qui ont été perdus. En conséquence, les moyens alloués à l'OPCA ont drastiquement diminué et, depuis le 15 mars 2019, le FAFCEA a dû suspendre sa prise en charge des formations. Si cette situation complique la tâche des artisans, qui ne peuvent plus se former, notamment pour certaines formations obligatoires, elle est d'autant plus notable pour les organismes de formations eux-mêmes, sont contraints au chômage technique depuis deux mois. En l'état, ce sont plusieurs structures qui envisagent le dépôt de bilan, et donc de nombreux emplois qui sont menacés. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre, dans les meilleurs délais, pour résoudre ce problème et permettre à ces organismes de reprendre leur activité.

Personnes handicapées

Établissements et service d'aide par le travail (ESAT)

20831. – 25 juin 2019. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les établissements et service d'aide par le travail (ESAT). Ces établissements médico-sociaux proposent des activités professionnelles rémunérées ainsi qu'un suivi médico-social et éducatif à l'attention de personnes orientées par les maisons départementales des personnes handicapées dont les capacités de travail ne permettent pas d'exercer au sein d'un milieu ordinaire ou dans une entreprise adaptée. Ces établissements, au nombre de 1 400, accompagnent près de 120 000 personnes handicapées. Plusieurs ministères, dont celui de Mme la ministre, ont récemment mandaté

l'inspection générale des finances ainsi que l'inspection des affaires sociales au sujet d'une mission relative à ces établissements et service d'aide par le travail. L'objectif est notamment de répertorier les principaux leviers et freins à la sécurisation des parcours ainsi qu'à l'insertion en milieu ordinaire des travailleurs accompagnés, mais aussi de faire un point sur le financement de ces ESAT. De nombreuses associations œuvrant dans ce domaine s'inquiètent des orientations qui pourraient être prises. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la philosophie du Gouvernement en la matière ainsi que de lui présenter les dispositions qui pourraient être prises afin de s'assurer que les conditions d'accès au travail des personnes vulnérables ne soient pas menacées.

Services publics

Inspection du travail en Seine-Saint-Denis

20891. – 25 juin 2019. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre du travail sur la détérioration du service public à laquelle on assiste au sein de l'antenne départementale du ministère du travail en Seine-Saint-Denis. Garants de la bonne application du droit du travail, les agents de cette unité essentielle pour les travailleuses et travailleurs de la Seine-Saint-Denis décrivent des conditions déplorables. Il semblerait que les dysfonctionnements s'accumulent. Alors que 40 % des postes à la direction de la main d'œuvre étrangère sont vacants, alors qu'à la rentrée prochaine plus de 20 % des sections d'inspecteurs n'auront pas d'agent attiré, alors que le service rendu aux usagers n'est pas à la hauteur, le ministère du travail affirme sa volonté de supprimer des postes supplémentaires. Il faut rappeler que déjà, entre 2009 et 2017, l'institution a subi une baisse d'effectifs de 20 %. Par ailleurs, les textes régissant le statut des fonctionnaires dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ne sont pas respectés. M. le député estime que poursuivre sur un tel chemin pourrait mettre en péril la qualité du service public. Les actions de l'inspection du travail et la connaissance pointue du terrain dont font preuve ses agents sont d'une importance capitale pour le monde du travail, de surcroît en Seine-Saint-Denis. La tendance managériale qui s'installe progressivement en son sein est perçue d'un mauvais œil par les partenaires sociaux. Les organisations syndicales dénoncent la fixation d'objectifs inatteignables qui selon elles empêche l'apport d'une réponse adaptée aux usagers et renforce la déconnexion des services de l'État à la réalité du monde de l'entreprise. C'est aussi le moment que choisit le Gouvernement pour acter le démantèlement des actuelles unités départementales par la mise en directions départementales interministérielles des services du travail et de l'emploi et par le transfert de missions aux préfetures dans un contexte d'annonce de suppressions de 50 000 postes de fonctionnaires d'État. Alors qu'un nouveau drame vient de frapper la Seine-Saint-Denis avec la mort de deux ouvriers sur un chantier de réhabilitation, il souhaiterait connaître sa position quant aux faits évoqués ci-dessus et les pistes envisagées par son administration pour renforcer le service public de l'inspection du travail dans ce département.

Travail

« Ubérisation » des ressources humaines

20905. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet alerte Mme la ministre du travail sur l'« ubérisation » des ressources humaines. La France possède un modèle d'intérim pointu et adapté, assorti de protections. Premier employeur privé, avec 100 000 recrutements par an en CDI et CDD, le secteur a déjà créé 61 000 CDI intérimaires. Seulement, on assiste à l'émergence de plates-formes numériques de mise en relation entre les demandeurs et les offreurs, qui échappent à de nombreuses obligations d'un employeurs vis-à-vis de leurs employés en profitant d'un vide juridique n'offrant pas ou peu de protection aux salariés. Ainsi, il est regrettable que des employés se retrouvent dans de telles situations de précarité alors qu'ils pourraient bénéficier d'une couverture complète en passant par le biais de l'intérim. De ce fait, il l'interroge sur ce qui peut être mis en place afin de contrer ce vide juridique et ainsi contraindre les plateformes numériques à offrir une sécurité complète aux salariés.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14035 Jean-Marie Sermier ; 14562 Emmanuel Maquet ; 15779 Didier Le Gac.

*Aménagement du territoire**Absence de décret précisant les cahiers des charges types.*

20673. – 25 juin 2019. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'absence de décret précisant les cahiers des charges types qui doivent être annexés à l'acte de cession des biens expropriés, en application des articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, hors des cas limitatifs visés aux annexes 1 à 5 du code susvisé. Or, outre que lesdites annexes dont la rédaction n'a pas été actualisée sont largement obsolètes au regard de la diversité des opérations d'aménagement engagées aujourd'hui, les cessions résultant de certaines opérations, telles que la restauration immobilière, la résorption de l'habitat indigne, les biens en état manifeste d'abandon, ou encore les déclarations d'utilité publique d'aménagement ponctuelles dans le cadre d'un projet urbain de centre-ville, échappent à leur champ d'application. Pour ces cas, la seule possibilité réglementairement prévue concerne les cessions à une collectivité publique ou à un établissement public selon le cahier des charges types figurant à l'annexe 1. Par ailleurs, l'article R. 311-10 du code de l'urbanisme ne prévoit la cession de gré à gré et sans aucune formalité par l'expropriant qu'à l'aménageur titulaire d'une concession dans une ZAC. Ces différents dispositifs sont inadaptés aux opérations d'aménagement conduites par les villes dans le cadre de la reconquête de leurs centres ou de leurs quartiers anciens, alors que le recours à des procédures débouchant à l'expropriation peut d'avérer nécessaire pour traiter les situations de blocage et de vacance, tant dans l'habitat que dans l'offre commerciale. Alors que la revitalisation des centres de ville, des bourgs et petites villes, affichée dans les programmes « action cœurs de ville », et les « opérations de revitalisation du territoire » (ORT) de la loi Elan, figure parmi les priorités de l'action publique, l'absence des dispositions nécessaires à la sécurité juridique des cessions des biens expropriés les rend, soit impossibles soit les fragilise fortement. En conséquence, Il lui demande quelle est son intention quant à la mise à jour des textes réglementaires nécessaires à la sécurité juridique des cessions de biens expropriés dans le cadre des processus d'aménagement évoqués ci-dessus, permettant effectivement la revitalisation des cœurs de ville et des quartiers historiques dans un objectif de mixité sociale de l'habitat et de diversité des fonctions urbaines.

*Logement**Répartition de la charge de provision obligatoire dans le cas d'un démembrement*

20810. – 25 juin 2019. – Mme Isabelle Rauch attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la répartition de la charge de provision obligatoire pour travaux dans le cas d'un démembrement de la propriété. L'article 58 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) dispose de la création obligatoire d'un fonds de travaux pour faciliter leur réalisation ultérieure, hors budget prévisionnel. Elle se veut un outil d'épargne contraint, destiné à prévenir la carence des syndicats de copropriétaires en cas de dépenses imprévues ou de mise en application d'obligations légales ou réglementaires non provisionnées. Toutefois, la loi reste muette dans le cas de démembrement de la propriété, entre nu propriétaire et usufruitier ; la définition de la nature des travaux à venir étant, par définition, inconnue. Aussi, l'acceptation de « grosses réparations » définie par l'article 606 du code civil est-elle à retenir, entraînant la charge de la provision pour le nu-propriétaire ? Ou, à l'inverse, la provision s'assimile-t-elle à une forme d'assurance, entraînant la charge de la provision pour l'usufruitier ? Enfin, dans le cas d'une levée de fonds effectuée à tort à l'encontre de l'une ou l'autre des deux parties, elle lui demande selon quelles modalités juridiques peut s'effectuer la récupération des fonds, la loi ALUR disposant du caractère définitivement acquis au syndicat des copropriétaires des sommes acquittées.

*Logement**Squats : la procédure d'expulsion*

20811. – 25 juin 2019. – Mme Maud Petit attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la procédure d'expulsion des squatteurs. Selon les données de l'association Droit Au Logement (DAL), en 2013, sur les 126 000 procès d'expulsion, environ 6 000 d'entre eux concernaient des personnes occupant un logement sans droit ni titre, autrement dit des squatteurs. Ces occupations illicites ont tendance à s'amplifier. Qui n'a pas entendu parler de ces affaires où des personnes rentrant de vacances, de déplacement professionnel, d'un séjour à l'hôpital ne pouvaient plus entrer chez elles, les squatteurs ayant changé les serrures de leur domicile ? La procédure en vigueur, prévoit que les personnes installées dans un logement depuis moins de 48 heures, sans être

titulaires d'un bail, peuvent se voir expulser par la force publique. Sous réserve, cependant, que le propriétaire du logement présente des preuves de son droit de propriété et des éléments confirmant la date d'arrivée des squatteurs dans son domicile : photos, vidéos, attestations de voisins. Au-delà de 48 heures, la situation se complexifie pour les propriétaires. En effet, malgré l'illégalité de l'occupation, une personne installée dans un local d'habitation sans autorisation du propriétaire a des droits (loi DALO). Malgré l'illégalité, un propriétaire peut difficilement expulser des squatteurs sans l'intervention d'un juge, sous peine d'être lui-même sujet à poursuites. Au-delà de 48 heures de squat, il lui faut entamer une procédure judiciaire à l'encontre du squatteur, après constat par huissier. En 2015, pour aider les propriétaires ainsi dépossédés, la loi Bouchart a institué l'infraction de violation de domicile, rendant le flagrant délit de squat permanent, non plus limité à 48 heures. La loi Élan de 2018 a, quant à elle, supprimé la mesure de protection dont bénéficiaient les squatteurs durant l'hiver à travers la trêve hivernale. Malgré ces dernières précisions juridiques, la procédure d'expulsion des occupants sans droit ni titre reste longue, complexe et coûteuse. De ce fait, elle souhaite l'interroger sur les mesures mises en place par le Gouvernement pour simplifier les modalités de la procédure d'expulsion entreprise par les propriétaires victimes de l'occupation illégale de leur logement, tout en assurant une aide à l'hébergement à ces personnes dont la situation précaire les pousse à squatter pour avoir un toit.

Politique sociale

Soutien financier aux organismes domiciliataires

20859. – 25 juin 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés financières rencontrées par les organismes investis dans la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable. Un collectif de structures associatives composé d'Emmaüs France, du Secours catholique, de la Fédération des acteurs de la solidarité, de Dom'Asile et du Collectif national droits de l'Homme Romeurope a dressé un constat alarmant sur le fonctionnement de la domiciliation. Le droit à la domiciliation est essentiel : bien plus qu'une adresse, il représente une première étape vers la réinsertion sociale en permettant aux personnes sans domicile stable de faire valoir leurs droits civils, civiques, et sociaux. L'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet ». Selon le collectif associatif, les Centres communaux et intercommunaux d'action sociale domicilient peu, faute de moyens financiers suffisants, et renvoient les personnes sans domicile stable vers les associations domiciliataires. Or ces structures, fonctionnant souvent sur fonds propres, ne disposent ni des locaux ni des ressources humaines et financières adaptées pour mener à bien cette mission. La gestion du courrier, par exemple, nécessite des formations spécifiques afin de répondre aux exigences légales, notamment en matière de confidentialité et de protection des données personnelles. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage d'entreprendre, dans le cadre de la prochaine loi de finances, pour soutenir les Centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que les autres organismes investis dans la mission de domiciliation de personnes sans domicile stable.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 25 juin 2018

N° 5044 de M. Stéphane Trompille ;

lundi 12 novembre 2018

N° 12102 de Mme Sophie Panonacle ;

lundi 19 novembre 2018

N° 12297 de Mme Annaïg Le Meur ;

lundi 4 février 2019

N° 14863 de M. Xavier Paluszkiwicz ;

lundi 18 mars 2019

N° 12527 de Mme Mathilde Panot ;

lundi 8 avril 2019

N° 16229 de M. Nicolas Forissier ;

lundi 29 avril 2019

N° 13813 de Mme Caroline Janvier ;

lundi 10 juin 2019

N°s 4467 de M. Sacha Houlié ; 4984 de M. Frédéric Barbier ; 5201 de M. Jacques Marilossian ; 16212 de Mme Constance Le Grip ; 17360 de M. Mansour Kamardine ; 17807 de M. Pierre Dharréville ;

lundi 17 juin 2019

N°s 6780 de M. Jean-Pierre Pont ; 11182 de M. Bastien Lachaud.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 19617, Agriculture et alimentation (p. 5845) ; **19717**, Action et comptes publics (p. 5829).

Acquaviva (Jean-Félix) : 18634, Action et comptes publics (p. 5826).

Alauzet (Éric) : 15848, Action et comptes publics (p. 5822).

Ali (Ramlati) Mme : 19969, Europe et affaires étrangères (p. 5883).

Aliot (Louis) : 15849, Action et comptes publics (p. 5822) ; **18524**, Agriculture et alimentation (p. 5837).

Anato (Patrice) : 15716, Culture (p. 5859).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 18938, Travail (p. 5950) ; **18948**, Solidarités et santé (p. 5914).

Arend (Christophe) : 17995, Solidarités et santé (p. 5906) ; **19072**, Solidarités et santé (p. 5917) ; **19498**, Armées (p. 5858).

Aubert (Julien) : 17237, Armées (p. 5853).

Auconie (Sophie) Mme : 18134, Action et comptes publics (p. 5827).

Autain (Clémentine) Mme : 13792, Armées (p. 5845).

Aviragnet (Joël) : 20608, Solidarités et santé (p. 5910).

5803

B

Barbier (Frédéric) : 4984, Solidarités et santé (p. 5895) ; **17658**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5866).

Bareigts (Ericka) Mme : 17097, Solidarités et santé (p. 5912).

Bazin (Thibault) : 15982, Action et comptes publics (p. 5822).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 18437, Travail (p. 5946).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 18358, Action et comptes publics (p. 5830).

Beauvais (Valérie) Mme : 18554, Action et comptes publics (p. 5825).

Belhaddad (Belkhir) : 3213, Action et comptes publics (p. 5820).

Belhamiti (Mounir) : 18087, Travail (p. 5945).

Berta (Philippe) : 17638, Intérieur (p. 5886).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 10002, Transports (p. 5927).

Bilde (Bruno) : 18062, Action et comptes publics (p. 5824).

Blanc (Anne) Mme : 18644, Action et comptes publics (p. 5833).

Blein (Yves) : 6054, Europe et affaires étrangères (p. 5870).

Bolo (Philippe) : 13670, Agriculture et alimentation (p. 5835).

Bonnivard (Émilie) Mme : 16047, Solidarités et santé (p. 5901).

Boucard (Ian) : 13780, Intérieur (p. 5884).

Bouchet (Jean-Claude) : 18755, Intérieur (p. 5886).

Bouillon (Christophe) : 15387, Europe et affaires étrangères (p. 5880).

Breton (Xavier) : 14976, Éducation nationale et jeunesse (p. 5862) ; 18203, Travail (p. 5945).

Brial (Sylvain) : 18392, Armées (p. 5856).

Bricout (Guy) : 15620, Travail (p. 5941).

Brulebois (Danielle) Mme : 16593, Solidarités et santé (p. 5911).

Brun (Fabrice) : 17397, Travail (p. 5943).

Bruneel (Alain) : 19965, Solidarités et santé (p. 5903).

Buchou (Stéphane) : 17947, Transition écologique et solidaire (p. 5924).

C

Cazenove (Sébastien) : 14698, Europe et affaires étrangères (p. 5880).

Chapelier (Annie) Mme : 19625, Solidarités et santé (p. 5919).

Chassaigne (André) : 8342, Europe et affaires étrangères (p. 5872) ; 18635, Action et comptes publics (p. 5831) ; 18996, Agriculture et alimentation (p. 5838).

Chiche (Guillaume) : 20173, Solidarités et santé (p. 5909).

Christophe (Paul) : 18869, Affaires européennes (p. 5835).

Clapot (Mireille) Mme : 9149, Europe et affaires étrangères (p. 5874).

Clément (Jean-Michel) : 8817, Transports (p. 5926).

Colboc (Fabienne) Mme : 18439, Travail (p. 5947) ; 18873, Action et comptes publics (p. 5827).

Collard (Gilbert) : 17806, Transports (p. 5937) ; 19766, Solidarités et santé (p. 5908).

Colombani (Paul-André) : 20181, Solidarités et santé (p. 5910).

Coquerel (Éric) : 13143, Europe et affaires étrangères (p. 5879).

Cornut-Gentille (François) : 15768, Armées (p. 5847) ; 15769, Armées (p. 5848) ; 15773, Armées (p. 5850) ; 15776, Armées (p. 5852).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 17986, Solidarités et santé (p. 5905) ; 19403, Action et comptes publics (p. 5833).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 17554, Travail (p. 5944) ; 17985, Solidarités et santé (p. 5905).

Daniel (Yves) : 4460, Europe et affaires étrangères (p. 5870) ; 18964, Solidarités et santé (p. 5916).

Dassault (Olivier) : 18444, Travail (p. 5948).

Delatte (Marc) : 10338, Transports (p. 5929).

Descœur (Vincent) : 17400, Travail (p. 5944).

Dharréville (Pierre) : 17807, Transports (p. 5937) ; 20019, Travail (p. 5952).

Di Pompeo (Christophe) : 17290, Éducation nationale et jeunesse (p. 5863) ; 18999, Agriculture et alimentation (p. 5839).

Dubié (Jeanine) Mme : 12063, Europe et affaires étrangères (p. 5878).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 20617, Solidarités et santé (p. 5922).

Dumas (Françoise) Mme : 20583, Solidarités et santé (p. 5921).

Dupont (Stella) Mme : 19619, Économie et finances (p. 5860).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 17987, Solidarités et santé (p. 5905).

F

Fasquelle (Daniel) : 18664, Transition écologique et solidaire (p. 5925).

Faucillon (Elsa) Mme : 20015, Solidarités et santé (p. 5909).

Favennec Becot (Yannick) : 18939, Travail (p. 5950).

Forissier (Nicolas) : 16229, Agriculture et alimentation (p. 5836) ; 19099, Agriculture et alimentation (p. 5840) ; 19716, Action et comptes publics (p. 5829).

G

Gaillard (Olivier) : 18360, Action et comptes publics (p. 5825) ; 19736, Solidarités et santé (p. 5903).

Garcia (Laurent) : 15571, Solidarités et santé (p. 5900).

Gaultier (Jean-Jacques) : 18135, Action et comptes publics (p. 5828).

Gauvain (Raphaël) : 18945, Solidarités et santé (p. 5916).

Genetet (Anne) Mme : 14370, Justice (p. 5890).

Genevard (Annie) Mme : 13218, Transports (p. 5935) ; 19765, Solidarités et santé (p. 5908).

Goasguen (Claude) : 9905, Europe et affaires étrangères (p. 5876) ; 10001, Transports (p. 5927) ; 17900, Éducation nationale et jeunesse (p. 5866).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 18489, Armées (p. 5856).

Gosselin (Philippe) : 18435, Solidarités et santé (p. 5907).

Grelier (Jean-Carles) : 13640, Transports (p. 5935).

H

Habib (David) : 16198, Transition écologique et solidaire (p. 5924) ; 19224, Intérieur (p. 5888).

Hammouche (Brahim) : 8552, Europe et affaires étrangères (p. 5873).

Haury (Yannick) : 18714, Travail (p. 5950).

Hérin (Danièle) Mme : 18713, Travail (p. 5949).

Hetzel (Patrick) : 17325, Action et comptes publics (p. 5823).

Houlié (Sacha) : 4467, Solidarités et santé (p. 5894).

Huppé (Philippe) : 18871, Action et comptes publics (p. 5826).

Huyghe (Sébastien) : 14728, Intérieur (p. 5885).

h

homme (Loïc d') : 20616, Travail (p. 5952).

J

Janvier (Caroline) Mme : 13813, Solidarités et santé (p. 5900).

Joncour (Bruno) : 20175, Solidarités et santé (p. 5910).

Juanico (Régis) : 11846, Europe et affaires étrangères (p. 5876).

Julien-Laferrière (Hubert) : 9285, Europe et affaires étrangères (p. 5875).

K

Kamardine (Mansour) : 12774, Justice (p. 5889) ; 17360, Armées (p. 5854).

Karamanli (Marietta) Mme : 552, Action et comptes publics (p. 5819).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 15442, Travail (p. 5940).

Kervran (Loïc) : 18143, Justice (p. 5891).

L

Lachaud (Bastien) : 11182, Solidarités et santé (p. 5896) ; 19331, Armées (p. 5857).

Lambert (Jérôme) : 20440, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5923).

Larive (Michel) : 11936, Europe et affaires étrangères (p. 5877).

Larrivé (Guillaume) : 19405, Premier ministre (p. 5817).

Larsonneur (Jean-Charles) : 18445, Travail (p. 5948).

Lazaar (Fiona) Mme : 10343, Transports (p. 5930).

Le Feu (Sandrine) Mme : 19096, Travail (p. 5951).

Le Fur (Marc) : 18440, Travail (p. 5947).

Le Gac (Didier) : 16394, Transports (p. 5936).

Le Grip (Constance) Mme : 16212, Action et comptes publics (p. 5823).

Le Meur (Annaïg) Mme : 12297, Transports (p. 5934).

Leclerc (Sébastien) : 17767, Solidarités et santé (p. 5904).

Lemoine (Patricia) Mme : 18872, Action et comptes publics (p. 5826).

Louwagie (Véronique) Mme : 17527, Solidarités et santé (p. 5912) ; 19768, Solidarités et santé (p. 5908).

Lurton (Gilles) : 19565, Solidarités et santé (p. 5902).

M

Marilossian (Jacques) : 5201, Solidarités et santé (p. 5896) ; 19061, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 5834).

Marlin (Franck) : 11458, Transports (p. 5932) ; 18441, Travail (p. 5947).

Masson (Jean-Louis) : 18423, Justice (p. 5891).

Mazars (Stéphane) : 19295, Agriculture et alimentation (p. 5842).

Mirallès (Patricia) Mme : 14974, Armées (p. 5846).

Molac (Paul) : 4459, Europe et affaires étrangères (p. 5869).

Moutchou (Naïma) Mme : 19100, Solidarités et santé (p. 5918).

O

Obono (Danièle) Mme : 7103, Europe et affaires étrangères (p. 5871).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 11652, Solidarités et santé (p. 5897) ; 14863, Solidarités et santé (p. 5898) ; 17657, Éducation nationale et jeunesse (p. 5865).

Pancher (Bertrand) : 19364, Justice (p. 5892).

Panonacle (Sophie) Mme : 12102, Transports (p. 5933) ; 16939, Travail (p. 5942).

Panot (Mathilde) Mme : 12527, Intérieur (p. 5884).

Parigi (Jean-François) : 19253, Travail (p. 5952) ; 19718, Action et comptes publics (p. 5829).

Pau-Langevin (George) Mme : 16115, Solidarités et santé (p. 5904).

Pauget (Éric) : 17242, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 5868).

Perrut (Bernard) : 20012, Solidarités et santé (p. 5909) ; 20363, Solidarités et santé (p. 5914).

Pinel (Sylvia) Mme : 18711, Travail (p. 5949).

Pires Beaune (Christine) Mme : 63, Action et comptes publics (p. 5818).

Poletti (Bérengère) Mme : 18381, Solidarités et santé (p. 5902).

Pompili (Barbara) Mme : 18432, Solidarités et santé (p. 5907).

Pont (Jean-Pierre) : 6780, Transports (p. 5925).

Pouzyreff (Natalia) Mme : 18443, Travail (p. 5948).

Pradié (Aurélien) : 11452, Transports (p. 5931) ; 19984, Justice (p. 5893).

Pueyo (Joaquim) : 19482, Agriculture et alimentation (p. 5843).

R

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 18940, Travail (p. 5950).

Ramassamy (Nadia) Mme : 19774, Solidarités et santé (p. 5919).

Reda (Robin) : 19097, Travail (p. 5951).

Rist (Stéphanie) Mme : 18401, Solidarités et santé (p. 5913).

Rolland (Vincent) : 20522, Solidarités et santé (p. 5920).

Rouillard (Gwendal) : 18428, Solidarités et santé (p. 5907).

Roussel (Fabien) : 19460, Agriculture et alimentation (p. 5838).

Ruffin (François) : 19298, Transports (p. 5938).

S

Saddier (Martial) : 20179, Solidarités et santé (p. 5910).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 18073, Armées (p. 5854) ; 18427, Europe et affaires étrangères (p. 5882).

Saulignac (Hervé) : 17399, Travail (p. 5944).

Savignat (Antoine) : 20014, Solidarités et santé (p. 5909).

Sempastous (Jean-Bernard) : 19885, Justice (p. 5893).

Serva (Olivier) : 12224, Éducation nationale et jeunesse (p. 5861) ; 19260, Agriculture et alimentation (p. 5842).

Sorre (Bertrand) : 17644, Travail (p. 5942).

Straumann (Éric) : 15257, Action et comptes publics (p. 5821).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 17977, Europe et affaires étrangères (p. 5880) ; 17984, Solidarités et santé (p. 5904).

Tanguy (Liliana) Mme : 18185, Europe et affaires étrangères (p. 5881).

Teissier (Guy) : 17401, Travail (p. 5944).

Testé (Stéphane) : 18442, Travail (p. 5948).

Thill (Agnès) Mme : 17983, Solidarités et santé (p. 5904) ; 18201, Travail (p. 5945).

Tolmont (Sylvie) Mme : 18699, Solidarités et santé (p. 5907) ; 19313, Agriculture et alimentation (p. 5843).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 18200, Solidarités et santé (p. 5906) ; 18438, Travail (p. 5946).

Trompille (Stéphane) : 5044, Économie et finances (p. 5860).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 18450, Solidarités et santé (p. 5914).

Vatin (Pierre) : 10488, Justice (p. 5888).

Vignon (Corinne) Mme : 15855, Travail (p. 5941).

Viry (Stéphane) : 13136, Solidarités et santé (p. 5898) ; 18602, Éducation nationale et jeunesse (p. 5867) ; 19067, Action et comptes publics (p. 5828).

W

Woerth (Éric) : 20521, Solidarités et santé (p. 5920).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Fracture numérique - Services administratifs, 18755 (p. 5886) ;

Problème de prise de rendez-vous sur les plateformes gouvernementales en ligne, 12527 (p. 5884).

Agriculture

Agriculture - Coûts de transports - RSE, 11458 (p. 5932) ;

Avenir de la filière betteravière, 19460 (p. 5838) ;

Besoin d'assurer la pérennité de l'ensemble de la filière sucrière française, 18996 (p. 5838) ;

Rapport relatif aux freins aux produits de biocontrôle et à faible risque, 13670 (p. 5835) ;

Salaires différés, 18999 (p. 5839) ;

Viticulture en terrasse, 19295 (p. 5842).

Aménagement du territoire

GCO de Strasbourg : du goudron ou du courage ?, 19298 (p. 5938).

Aquaculture et pêche professionnelle

Espèce en danger : les pêcheurs artisanaux, 18524 (p. 5837).

Armes

Contrôle de l'utilisation finale des exportations d'équipements, 14698 (p. 5880) ;

Vente d'armes, 15387 (p. 5880).

B

Banques et établissements financiers

Assouplissement modalité retrait PERP, 5044 (p. 5860).

Bois et forêts

Avenir de l'Office national des forêts (ONF), 19313 (p. 5843) ;

Avenir de l'ONF, 19482 (p. 5843).

C

Chasse et pêche

Quota - Chasse traditionnelle alouette des champs aux pentes, 16198 (p. 5924).

Collectivités territoriales

Évolution du statut fiscal du syndicat intercommunal informatique AGEDI, 18062 (p. 5824) ;

Impôt sur les sociétés - AGEDI, 18554 (p. 5825) ;

Population prise en compte dans le calcul de la DGF, 3213 (p. 5820) ;

Régime des biens non délimités, 19885 (p. 5893).

Commerce extérieur

Importation de produits issus des colonies israéliennes en Palestine occupée, 9149 (p. 5874) ;
Importation de produits issus des colonies israéliennes en Palestine occupée., 6054 (p. 5870).

Communes

Dispositifs « Petit-déjeuner gratuit » et « Cantine à 1 euro », 20440 (p. 5923).

D

Défense

Aéronefs - Disponibilité bilan, 15768 (p. 5847) ;
Éligibilité des militaires, 18073 (p. 5854) ;
Équipements Marine nationale - Disponibilité bilan, 15769 (p. 5848) ;
Équipements terrestres - Disponibilité bilan, 15773 (p. 5850) ;
Inégalités dans le régime de l'indemnité pour charges militaires, 19498 (p. 5858) ;
Laïcité au sein des armées, 19331 (p. 5857) ;
Progiciel Dempere et coexistence des éoliennes et des équipements militaires, 17237 (p. 5853) ;
Report de charges 2018 à 2019, 15776 (p. 5852) ;
Représentativité - Association nationale de militaires, 14974 (p. 5846).

Donations et successions

Abus de droit - Démembrement de propriété, 15982 (p. 5822) ;
Démembrement usufruit - Nue-propriété PLF 2019, 15848 (p. 5822) ;
La redéfinition de l'abus de droit en matière fiscale, 15849 (p. 5822) ;
Nécessité d'une clarification de la définition de l'abus de droit, 16212 (p. 5823).

Droits fondamentaux

Pour des mesures accrues de lutte contre l'antisémitisme, 17242 (p. 5868).

E

Éducation physique et sportive

Avenir de l'enseignement du sport scolaire, 14976 (p. 5862).

Élections et référendums

Financement des campagnes municipales, 14728 (p. 5885) ;
Justification de l'identité au moment du vote, 17638 (p. 5886).

Emploi et activité

Conditions d'indemnisation des assistantes maternelles, 18087 (p. 5945) ;
Opportunité de doter Pôle emploi d'une division maritime, 17644 (p. 5942) ;
Plan de restructuration d'Airbus, 6780 (p. 5925) ;
Projet de bonus malus sur les contrats courts, 15855 (p. 5941).

Enfants

Bonus-malus des contrats courts, 15442 (p. 5940).

Enseignement

Calendrier vacances scolaires, 18602 (p. 5867) ;

Régime indemnitaire des fonctionnaires de l'éducation nationale, 17657 (p. 5865) ;

Remplacement des enseignants absents, 17658 (p. 5866).

Enseignement agricole

Suppression d'heures de dotation d'enseignement pour lycées publics agricoles, 16229 (p. 5836).

Enseignement secondaire

Enseignement de l'italien, 17290 (p. 5863).

État civil

Adjonction du nom d'un parent à un enfant mineur, 19364 (p. 5892).

F

Fonctionnaires et agents publics

Réforme du supplément familial de traitement, 19061 (p. 5834) ;

Régime indemnitaire, 17900 (p. 5866).

Formation professionnelle et apprentissage

Fonds de formation des artisans et petites entreprises du bâtiment, 20521 (p. 5920) ;

Formation des artisans, 20522 (p. 5920).

H

Heure légale

Changement d'heure, 18869 (p. 5835).

I

Impôt sur le revenu

Double imposition des ex-résidents en Nouvelle-Calédonie, 18358 (p. 5830) ;

Erreurs de taux prélèvement à la source impôt sur le revenu, 15257 (p. 5821).

Impôt sur les sociétés

AGEDI, 18634 (p. 5826) ;

AGEDI - Statut fiscal - Communes, 18635 (p. 5831) ;

Assujettissement à l'impôt sur les sociétés de l'AGEDI, 18871 (p. 5826) ;

Assujettissement à l'IS du syndicat AGEDI, 18360 (p. 5825) ;

Assujettissement de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés, 18134 (p. 5827) ;

Assujettissement du syndicat AGEDI à l'impôt sur les sociétés, 18872 (p. 5826) ; 19716 (p. 5829) ;

Changement de statut fiscal des syndicats mixtes, 18135 (p. 5828) ;

Évolution du statut fiscal du syndicat AGEDI, 18873 (p. 5827) ;
Projet d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés de l'AGEDI, 19717 (p. 5829) ;
Syndicat informatique AGEDI, 19718 (p. 5829) ;
Syndicat intercommunal informatique AGEDI soumis à l'IS, 19067 (p. 5828).

Impôts et taxes

CSG - Retraités - 2017, 552 (p. 5819) ;
Délivrance des reçus fiscaux (décès), 63 (p. 5818) ;
Fiscalité du démembrement de propriété, 17325 (p. 5823).

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), 18644 (p. 5833).

J

Justice

Conciliateurs de justice, 18143 (p. 5891) ;
Sensibilisation des magistrats aux cas d'enfants français enlevés au Japon, 14370 (p. 5890).

L

Logement

Constructions d'habitations en zone inconstructible, 10488 (p. 5888).

M

Maladies

Action sur la reconnaissance et le traitement de la fibromyalgie, 19965 (p. 5903) ;
Cystite interstitielle : Recherche, reconnaissance et traitement, 19072 (p. 5917) ;
Fibromyalgie, 16047 (p. 5901) ;
Fibromyalgie - Dispositif des Affections de longue durée, 19565 (p. 5902) ;
Recherche autour de l'ataxie de Friedreich, 17527 (p. 5912) ;
Reconnaissance et conditions de prise en charge de la fibromyalgie, 19736 (p. 5903) ;
Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie, 18381 (p. 5902).

Marchés publics

Simplification des marchés publics, 19403 (p. 5833).

Mer et littoral

Décret sur les aménagements dans les espaces remarquables - Thalassothérapie, 17947 (p. 5924) ;
Projet de décret menaçant l'avenir de la thalassothérapie française, 18664 (p. 5925).

Ministères et secrétariats d'État

Nombre des membres du Gouvernement sous la Vème République, 19405 (p. 5817).

O

Outre-mer

- Admission de Mayotte au sein de la Commission de l'océan indien, 19969* (p. 5883) ;
Aide aux militaires originaires du Pacifique, 18392 (p. 5856) ;
Délégation de l'autorité parentale - contrôle - fraude - immigration clandestine, 12774 (p. 5889) ;
Militaires - Armée - Indemnité d'installation - Mayotte - Insmet, 17360 (p. 5854) ;
Moyens humains et financiers - Arrêtés 23 avril 1987 et 26 août 2008, 17097 (p. 5912) ;
Quel avenir pour les classes bilangues dans les départements d'outre-mer ?, 12224 (p. 5861).

P

Papiers d'identité

- Délais de délivrance des documents d'identité, 19224* (p. 5888).

Personnes âgées

- ASPA pour les personnes en EHPAD, 16593* (p. 5911).

Personnes handicapées

- Dysfonctionnement de la pension d'invalidité, 18401* (p. 5913) ;
L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public, 19984 (p. 5893).

Pharmacie et médicaments

- Augmentation des prescriptions de psychostimulants chez l'enfant et l'adolescent, 20583* (p. 5921) ;
Médicaments biosimilaires, 13136 (p. 5898).

Police

- Accomplissement des missions des agents de surveillance de la voie publique ASVP, 13780* (p. 5884).

Politique extérieure

- Affaires d'agression sexuelle de saisonnières marocaines en Espagne, 11936* (p. 5877) ;
Atteintes à la démocratie et aux droits humains en Égypte., 13143 (p. 5879) ;
Entreprises françaises et colonies israéliennes en territoire palestinien, 12063 (p. 5878) ;
Importation de produits issus des colonies illégales en Palestine, 11846 (p. 5876) ;
Interdiction importation produits issus colonies israéliennes Palestine occupée, 8342 (p. 5872) ;
La situation d'urgence à Gaza, 8552 (p. 5873) ;
Le renforcement de la perspective stratégique des relations UE-Chine, 18185 (p. 5881) ;
Lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants au Japon, 18423 (p. 5891) ;
Médiation - Question hydrique dans la résolution du conflit israélo-palestinien, 9285 (p. 5875) ;
Montant des aides versées à l'Autorité palestinienne, 9905 (p. 5876) ;
Protection du statut de Jérusalem et reconnaissance de l'État palestinien, 4459 (p. 5869) ;
Reconnaissance de l'État de Palestine et statut de Jérusalem-Est, 4460 (p. 5870) ;
Restitutions d'oeuvres d'art aux pays africains, 15716 (p. 5859) ;
Situation des minorités chrétiennes en Iran, 18427 (p. 5882) ;

Situation des personnels civils de recrutement local afghans (PCRL), 17977 (p. 5880) ;
Statut de la ville de Jérusalem suite aux déclarations de M. Donald Trump, 7103 (p. 5871) ;
Vente d'armes à l'Arabie Saoudite, 13792 (p. 5845).

Professions de santé

Accès à un suivi gynécologique, 19765 (p. 5908) ;
Baisse du nombre de gynécologues médicaux, 20173 (p. 5909) ;
Baisse inquiétante de gynécologues médicaux en France, 18428 (p. 5907) ;
Décret portant sur les pratiques avancées des infirmières, 11652 (p. 5897) ;
Désert médical en gynécologie, 19766 (p. 5908) ;
Difficulté d'accès aux consultations de médecins spécialisés, 20175 (p. 5910) ;
Diminution préoccupante du nombre de gynécologues médicaux, 16115 (p. 5904) ;
Effectifs de gynécologues, 20012 (p. 5909) ;
Gynécologie médicale, 17983 (p. 5904) ; 17984 (p. 5904) ;
Gynécologues médicaux, 18432 (p. 5907) ; 20608 (p. 5910) ;
L'accès des femmes aux praticiens gynécologues, 17985 (p. 5905) ;
Manque croissant de gynécologues médicaux, 17986 (p. 5905) ; 18699 (p. 5907) ;
Non-conformité de diplômes en odontologie, 5201 (p. 5896) ;
Pénurie de gynécologues, 17987 (p. 5905) ;
Pénurie de gynécologues médicaux, 17767 (p. 5904) ; 20014 (p. 5909) ; 20015 (p. 5909) ;
Pénurie de gynécologues médicaux en France, 18435 (p. 5907) ; 20179 (p. 5910) ;
Pénurie d'effectifs en gynécologie médicale, 19768 (p. 5908) ;
Pénurie des gynécologues médicaux, 18200 (p. 5906) ;
Pratique de la psychiatrie dans l'exercice de la profession d'infirmier, 14863 (p. 5898) ;
Protection de la spécialité de gynécologie médicale, 20181 (p. 5910) ;
Résilience du système de santé aux attentats terroristes, 19774 (p. 5919).

5814

Professions et activités sociales

Allocation de retour à l'emploi des assistantes maternelles, 17397 (p. 5943) ;
Assistant (e) s maternel (le) s, 18201 (p. 5945) ;
Assistants maternelles, 18711 (p. 5949) ; 19253 (p. 5952) ;
Assistants maternelles - Assurance chômage, 18938 (p. 5950) ;
Assistants maternelles - Cumul emploi ARE, 18437 (p. 5946) ;
Assistants maternelles et cumul emploi-ARE, 19096 (p. 5951) ;
Assistants maternels et réforme de l'assurance chômage, 18939 (p. 5950) ;
Assurance chômage et assistantes maternelles, 20019 (p. 5952) ;
Conséquences néfastes réforme assurance chômage des assistants maternels, 18438 (p. 5946) ;
Cumul emploi-chômage des assistantes maternelles, 18439 (p. 5947) ;
Danger de la réforme du cumul emploi-chômage pour les assistantes maternelles., 20616 (p. 5952) ;
Difficultés croissantes pour les métiers du maintien à domicile, 20617 (p. 5922) ;
Impact de la réforme assurance chômage sur les assistantes maternelles, 17554 (p. 5944) ;
Indemnisation chômage des assistantes maternelles, 19097 (p. 5951) ;

Inquiétudes des assistantes maternelles sur l'allocation de retour à l'emploi, 18440 (p. 5947) ;
Réforme de l'ARE pour les assistants maternels, 17399 (p. 5944) ;
Réforme de l'assurance chômage, 18441 (p. 5947) ;
Réforme de l'assurance chômage - Assistantes maternelles, 17400 (p. 5944) ;
Réforme de l'assurance chômage : inquiétudes des assistants maternels, 18442 (p. 5948) ;
Remise en cause règles indemnisation chômage assistantes maternelles, 18203 (p. 5945) ;
Rémunération des assistantes maternelles, 18443 (p. 5948) ;
Révision à la baisse du cumul emploi-chômage pour les assistants maternels, 18444 (p. 5948) ;
Révision de l'indemnisation chômage pour activité réduite / assistants maternel, 18445 (p. 5948) ;
Révision des modalités d'indemnisation chômage des assistantes maternelles, 18940 (p. 5950) ;
Révision du cumul emploi-chômage - Situation des assistants maternels, 17401 (p. 5944) ;
Situation des assistantes maternelles, 18713 (p. 5949) ;
Situation des assistants maternels, 18714 (p. 5950).

R

Retraites : généralités

Artisans et petite retraite, 18450 (p. 5914) ;
Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce, 20363 (p. 5914) ;
Départ en retraite des personnes en situation de handicap, 18945 (p. 5916) ;
Modalités de paiement des retraites par la Carsat, 15571 (p. 5900) ;
Retraite des artisans, 18948 (p. 5914).

Retraites : régime agricole

Retraites agricoles, 19099 (p. 5840).

Retraites : régime général

Équité pour tous les moniteurs de colonies de vacances, 19100 (p. 5918).

Ruralité

Caractère paritaire des CDPENAF, 19260 (p. 5842).

S

Santé

Amalgames dentaires, 11182 (p. 5896) ;
Augmentation du chlorure de sodium dans l'organisme des Français, 13813 (p. 5900) ;
Communauté psychiatrique de territoire interdépartementale, 4467 (p. 5894) ;
Garantie du suivi médical gynécologique des Françaises, 17995 (p. 5906) ;
Pathologies psychiques liées au travail, 4984 (p. 5895).

Sécurité des biens et des personnes

Statut des pompiers d'aérodrome, 16394 (p. 5936).

Sécurité sociale

Taux des placements pris en compte dans le calcul des ressources pour l'ASPA, 18964 (p. 5916).

Sports

Situation actuelle des centres équestres, 19617 (p. 5845).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA réduit pour les produits reconditionnés, 19619 (p. 5860).

Transports

Autorité organisatrice des transports - Projet de loi Mobilités, 13640 (p. 5935).

Transports ferroviaires

Avenir de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT), 11452 (p. 5931) ;

Déclassement ligne ferroviaire Carnoules-Gardanne du réseau stratégique Défense, 18489 (p. 5856) ;

Fret, 10338 (p. 5929) ;

Indemnisations des usagers durant les grèves SNCF, 10001 (p. 5927) ;

Lignes ferroviaires d'Occitanie, 17806 (p. 5937) ;

Mouvement de grève SNCF, 10002 (p. 5927) ;

Petites lignes TER et rapport Spinetta, 8817 (p. 5926).

Transports par eau

Exclusion des ports bretons du réseau transeuropéen de transport, 12297 (p. 5934) ;

Pôle emploi maritime, 16939 (p. 5942) ;

Réseau transeuropéen de transport, 12102 (p. 5933).

Transports routiers

Contournement routier Martigues-Port de Bouc, 17807 (p. 5937) ;

Harmonisation limite tonnage Union européenne, 13218 (p. 5935).

Transports urbains

Prolongement du Tram 11 Express, 10343 (p. 5930).

Travail

Taxation des contrats courts, 15620 (p. 5941).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Congé maternité pour les travailleuses indépendantes, 19625 (p. 5919).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'État

Nombre des membres du Gouvernement sous la Vème République

19405. – 7 mai 2019. – M. Guillaume Larrivé prie M. le Premier ministre de lui indiquer le nombre des membres de chacun des gouvernements formés depuis 1958, en distinguant les ministres d'État, les ministres, les ministres auprès de ministres ou ministres délégués, les secrétaires d'État ainsi que, le cas échéant, d'autres membres du gouvernement (hauts-commissaires, sous-secrétaires d'État...).

Réponse. – Le tableau ci-dessous retrace, pour chaque Gouvernement, à la date de sa formation, depuis le 8 janvier 1959 : le nombre total de leur membres, et parmi ceux-ci, le nombre de ministres d'État, de ministres, de ministres auprès de ministres, de ministres délégués ou de secrétaires d'État.

Nombre de membres de chacun des gouvernements formés depuis 1958

Présidence	Gouvernement	Date de parution du décret nommant le Premier ministre	Nombre de membres du Gouvernement hors Premier ministre (décompte établi à la date du décret initial de composition de chaque gouvernement)	Nombre de ministres d'État	Nombre de ministres Y compris la catégorie des ministres auprès de ministres	Nombre de ministres délégués	Nombre de secrétaires d'État
Présidence de M. Charles de Gaulle (premier mandat) 8 janvier 1959 - 8 janvier 1966	M. Michel Debré	J.O 9/1/1959	26	4	15	1	6
	M. Pompidou (1)	J.O 16/4/1962	28	5	14	2	7
	M. Pompidou (2)	J.O 28/11/1962	25	4	16	1	4
Présidence de M. Charles de Gaulle (second mandat) 8 janvier 1966 - 28 avril 1969	M. Pompidou (3)	J.O. 9/1/1966	27	3	13	1	10
	M. Pompidou (4)	J.O 6/4/1967	27	5	15	1	6
	M. Couve de Murville	J.O. 11/7/1968	30	4	12	2	12
Présidence de M. Pompidou 19 juin 1969 - 2 avril 1974	M. Chaban – Delmas	J.O. 21/6/1969	38	3	13	2	20
	M. Messmer (1)	J.O. 6/7/1972	29	2	14	3	10
	M. Messmer (2)	J.O. 3/4/1973	37	0	21	0	16
	M. Messmer (3)	J.O. 28/2/1974	28	0	15	0	13
Présidence de M. Giscard d'Estaing 24 mai 1974 - 21 mai 1981	M. Chirac (1)	J.O. 28/05/1974	36	1	14	0	21
	M. Barre (1)	J.O. 26/8/1976.	35	3	13	1	18
	M. Barre (2)	J.O. 30/3/1977	39	0	13	1	25
	M. Barre (3)	J.O. 4/04/1978	37	0	19	0	18
Présidence de M. Mitterrand (premier mandat) 21 mai 1981 – 20 mai 1988	M. Mauroy (1)	J.O. 22/5/1981	42	5	19	6	12
	M. Mauroy (2)	J.O. 23/6/1981	43	5	21	8	9
	M. Mauroy (3)	J.O. 23/3/1983	42	0	14	8	20
	M. Fabius	J.O. 18/7/1984	42	1	15	6	20
	M. Chirac (2)	J.O. 21/3/ 1986	37	1	13	8	15

Présidence	Gouvernement	Date de parution du décret nommant le Premier ministre	Nombre de membres du Gouvernement hors Premier ministre (décompte établi à la date du décret initial de composition de chaque gouvernement)	Nombre de ministres d'Etat	Nombre de ministres Y compris la catégorie des ministres auprès de ministres	Nombre de ministres délégués	Nombre de secrétaires d'Etat
Présidence de M. Mitterrand (second mandat) 21 mai 1988 - 17 mai 1995	M. Rocard (1)	J.O. 11/5/1988	41	4	14	8	15
	M. Rocard (2)	J.O. 24/6/1988	49	4	17	11	17
	Mme Cresson	J.O. 16/5/1991	45	5	14	10	16
	M. Bérégovoy	J.O. 3/4/1992	41	3	17	6	15
	M. Balladur	J.O. 30/3/1993	29	4	19	6	0
Présidence de M. Chirac (premier mandat) 17 mai 1995 - 16 mai 2002	M. Juppé (1)	J.O. 18/5/1995	42	0	26	2	14
	M. Juppé (2)	J.O. 8/11/1995	32	0	16	11	5
	M. Jospin	J.O. 3/6/1997	26	0	14	2	10
Présidence de M. Chirac (second mandat) 16 mai 2002 - 16 mai 2007	M. Raffarin (1)	J.O. 7/5/2002	27	0	15	6	6
	M. Raffarin (2)	J.O. 18/6/2002	38	0	15	11	12
	M. Raffarin (3)	J.O. 31/3/2004	43	1	16	13	13
	M. de Villepin	J.O. 1/6/2005	31	1	15	15	0
Présidence de M. Sarkozy 16 mai 2007 - 15 mai 2012	M. Fillon (1)	J.O. 19/5/2007	20	1	14	0	5
	M. Fillon (2)	J.O. 19/6/2007	31	1	14	0	16
	M. Fillon (3)	J.O. 16/11/2010	30	2	20	0	8
Présidence de M. Hollande 15 mai 2012 - 14 mai 2017	M. Ayrault (1)	J.O. 16/5/2012	34	0	18	16	0
	M. Ayrault (2)	J.O. 19/6/2012	38	0	20	18	0
	M. Valls	J.O. 1/04/2014	30	0	16	0	14
	M. Valls (2)	J.O. 26/08/2014	33	0	16	0	17
	M. Cazeneuve	J.O. 7/12/2016	37	0	17	0	20
Présidence de M. Macron depuis le 14 mai 2017	M. Philippe	J.O. 16/05/2017	22	3	15	0	4
	M. Philippe (2)	J.O. 22/06/2017	29	2	17	0	10
	M. Philippe	Effectifs au 27 mai 2019	35	1	19	0	15

Nota: le nombre total des secrétaires d'Etat inclut le cas du Haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, créé sous la Présidence de M. Sarkozy

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes

Délivrance des reçus fiscaux (décès)

63. - 11 juillet 2017. - Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la délivrance des reçus fiscaux en cas de décès. Lorsqu'un citoyen emploie une aide-ménagère en chèque emploi service et que ce citoyen décède, ce sont les légataires qui doivent payer le dernier salaire et le solde de tout compte dû à l'employé. Les salaires, liés à l'aide à la personne, ouvrent droit à une réduction d'impôt. Néanmoins dans ce cas précis, l'administration (URSSAF) refuse de délivrer une attestation fiscale aux légataires qui ont payé les frais. Mais le CNESU délivre lui un justificatif au nom du défunt, ce document peut donc être

considéré comme un faux en écriture. Aussi, il est urgent de clarifier ce dispositif pour que les héritiers bénéficient de la réduction d'impôt pour les sommes qu'ils ont versées. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à cette situation injuste et incompréhensible.

Réponse. – L'article 13 de la convention collective nationale des salariés de particuliers employeurs prévoit que le décès de l'employeur met automatiquement fin au contrat de travail et que sont dus au salarié le dernier salaire, les indemnités de préavis et de licenciement auxquelles le salarié peut prétendre compte-tenu de son ancienneté lorsque l'employeur décède, ainsi que l'indemnité de congés payés. Les montants dus au salarié sont payés au nom de l'employeur décédé par la succession ou par les héritiers ou les légataires qui l'ont acceptée en proportion de leur part de succession. Ceux-ci paient également à l'URSSAF, et à due proportion le cas échéant, les cotisations afférentes à l'emploi, au nom de l'employeur décédé. L'URSSAF émet alors une attestation fiscale au nom du défunt, à l'instar du CNESU comme vous le rappelez dans votre question. Par conséquent, les montants dus aux salariés étant payés au nom de l'employeur, le document délivré par le CNESU ne saurait être assimilé à un faux en écriture. Le crédit d'impôt prévu à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est assis sur les sommes rémunérant les services rendus par un salarié travaillant pour le contribuable à son domicile. Dès lors que le dernier salaire et l'indemnité de congés payés sont exigibles au titre d'une activité exercée pendant une période antérieure au décès de l'employeur, les dépenses payées à ce titre par les ayants droit du défunt entrent dans l'assiette de l'avantage fiscal imputable sur l'impôt sur le revenu dû au nom du défunt pour la période du 1^{er} janvier à la date du décès, quand bien même elle serait, par définition, payée après le décès. Ces frais ne donneront donc pas lieu à une réduction d'impôt pour les héritiers mais seront intégrés à la succession.

Impôts et taxes

CSG - Retraités - 2017

552. – 8 août 2017. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mesure confirmée par le Premier ministre d'une hausse de la CSG. La mesure qui prendrait effet au 1^{er} janvier 2018 vise à augmenter la CSG payée par les salariés (du privé et agents publics), les indépendants et les retraités. Les salariés du privé bénéficieront en contrepartie d'une baisse des cotisations qu'ils payent sur leur salaire (cotisation chômage de 2,40 % et cotisation maladie de 0,75 %). Des estimations montrent qu'un salarié payé 2 000 euros brut par mois gagnera un peu plus de 30 euros de plus, tandis que celui payé 20 000 euros gagnera 140 euros de plus. Cette hausse concernera aussi les retraités « pas vraiment riches », dont le revenu fiscal de référence se situe au-dessus de la barre des 1 200 euros par mois (soit 14 375 euros par an), sachant que la pension moyenne mensuelle était fin 2015 de 1 283 euros net. Les retraités avec une hausse de la CSG de 1,7 % verront la CSG passer de 6,6 % à 8,3 %. 60 % des retraités sont concernés et donc environ 8 millions de personnes. Selon plusieurs estimations, pour un retraité percevant une pension de 1 520 euros, la perte cumulée sur une année serait de près de 330 euros. Les retraités vivant en couple, s'ils reçoivent 22 051 euros par an (soit une pension mensuelle de 1 837 euros par mois), seront aussi affectés de façon évidemment supérieure. Elle lui demande s'il n'y a pas un déséquilibre à rendre plus de pouvoir d'achat aux salariés les plus riches et à prélever sur des retraités qui ne sont pas les mieux lotis. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte cette situation et limiter la mesure de baisse des cotisations salariales aux salariés plus modestes et parallèlement exonérer plus de retraités moins bien lotis que les salariés les plus aisés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les principes d'universalité et de solidarité qui régissent le système de sécurité sociale en France impliquent que tous les assurés concourent au financement de la protection sociale dont tous bénéficient. C'est sur ces principes qu'a été instaurée la contribution sociale généralisée (CSG) qui constitue une recette essentielle, notamment, pour le financement de l'assurance maladie (médecine de ville, médicaments, hospitalisations, etc.) et de la branche famille de la sécurité sociale. La CSG, qui porte sur une assiette plus large que les seuls revenus du travail incluant l'ensemble des sources de revenus, contribue depuis sa création au financement de prestations universelles. Elle traduit le choix de ne pas lier l'acquisition des droits à certaines prestations et l'exercice d'une activité professionnelle. Elle reflète également le fait que le montant de ces prestations n'est pas corrélé avec le niveau des cotisations acquittées. Le principe de proportionnalité de la CSG est ainsi associé à l'universalité des prestations qu'elle finance. Néanmoins, l'effort demandé aux retraités a pu être considéré comme trop important et parfois perçu comme injuste. Ainsi, conformément aux engagements pris par le Président de la République dans son allocution télévisée du 10 décembre 2018, l'article 3 de la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales revient sur l'augmentation de 1,7 point de CSG pour les pensions dont le revenu fiscal de référence (RFR) correspond à un montant de pension, pour une personne seule et sans autre ressource, inférieur à 2 000 euros nets mensuels en 2019, soit un RFR inférieur à 22 580 euros en 2017. Au total, seuls les 30 % des

foyers de retraités les plus aisés sont finalement concernés par cette hausse. Par ailleurs, comme le Premier ministre s'y était engagé, le Gouvernement a souhaité corriger les effets de seuil induits par le barème de la CSG sur les revenus de remplacement. C'est pourquoi la LFSS pour 2019 prévoit qu'un redevable assujéti au taux de CSG de 3,8 % ne supportera une hausse de CSG que s'il dépasse durant deux années consécutives le plafond de revenu fixé par la loi. Il n'est en effet pas juste qu'une augmentation s'applique lorsque la hausse des revenus du foyer n'est qu'exceptionnelle. En outre, l'institution d'une différenciation de taux de cotisations parmi les assurés relevant d'un même régime de sécurité sociale impliquerait de tenir compte de l'ensemble des revenus du foyer et de la situation de celui-ci, conformément aux principes constitutionnels, conduisant à des transferts importants entre ménages, y compris entre ceux ayant des niveaux de vie proches. Cette perspective impliquerait également de remettre en cause l'universalité de ce prélèvement, puisque des redevables aux revenus d'activité identiques ne contribueraient plus au même niveau au financement de la solidarité nationale. Enfin, à rendement inchangé, la CSG progressive entraînerait également des transferts de prélèvements importants sur les revenus moyens et élevés. Par ailleurs, les ménages actifs ainsi que les ménages retraités bénéficieront des mesures de pouvoir d'achat proposées par le Président de la République à l'issue du grand débat et confirmées dans la Déclaration de politique générale du Premier Ministre du 12 juin : - la baisse de l'Impôt sur le Revenu pour 17 millions de foyers - la suppression de la Taxe d'habitation pour l'ensemble des Français d'ici 2023

Collectivités territoriales

Population prise en compte dans le calcul de la DGF

3213. – 28 novembre 2017. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'appréciation de la « part dynamique » de la population entrant en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement. En effet, il semble que des écarts importants puissent exister entre la population millésimée après enquête de recensement et les bases brutes de la fiscalité locale. En l'espèce, la commune de Marange-Silvange, située dans sa circonscription, dénombre plus de 6 600 habitants, pour une « population légale au 1^{er} janvier 2014 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 » fixée à 5 901 habitants. Cet écart s'explique vraisemblablement par une politique de construction de logements neufs (87 en 2013, 69 en 2014, 88 en 2015, 13 en 2016), non prise en considération dans les données de l'enquête de recensement de janvier-février 2014. Or ces nouvelles populations nécessitent immédiatement des ouvertures de places dans les écoles, l'élargissement des services de transports ou périscolaires, entraînant *de facto* et immédiatement des dépenses de fonctionnement nouvelles pour la commune. Aussi, il souhaite connaître les motifs qui s'opposeraient à une prise en compte effective, dans la « part dynamique » de la DGF, de la population estimée par la collectivité, avec validation de la cohérence par les services fiscaux sur les bases des taxes d'habitation ou foncières levées l'année n-1. Celle-ci pourrait servir de base aux calculs de ce critère DGF, puis entraîner des correctifs à la hausse ou à la baisse à la livraison des populations millésimées de l'INSEE, authentifiée par décret, *a posteriori*.

Réponse. – En application de l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la population qui est prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de la commune correspond à la population totale authentifiée annuellement par les services de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage conventionnée par l'État. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21. Une nouvelle méthode de recensement par enquêtes annuelles a été mise en place à compter de 2008, et les chiffres de population d'une commune sont désormais actualisés chaque année et peuvent ainsi être pris en compte sans délai dans le calcul de la DGF. Il n'est plus nécessaire d'attendre les résultats d'un recensement général qui pouvait être espacé de plusieurs années ou de recourir à la mécanique très limitative et contraignante des recensements complémentaires. La méthode de recensement met en œuvre une technique d'enquêtes annuelles. Elle distingue les communes en fonction d'un seuil de population fixé par la loi à 10 000 habitants. Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées une fois tous les cinq ans par roulement. À cet effet, elles ont été réparties en cinq groupes, selon des règles précises qui assurent le même poids démographique à chacun d'entre eux. Chaque année, l'enquête de recensement porte sur la totalité de la population et des logements des communes du groupe concerné. Au bout de cinq ans, l'ensemble de la population des communes de moins de 10 000 habitants est recensé. Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, un échantillon de la population est recensé chaque année. La collecte annuelle porte sur un échantillon d'adresses tirées au hasard et représentant environ 8 % de la population. Au bout de 5 ans, l'ensemble du territoire de chaque commune est pris en compte, et 40 % environ des habitants de ces communes sont recensés. Les statistiques

élaborées à partir des enquêtes de recensement sont représentatives de l'ensemble de la population. La fréquence de la collecte est donc quinquennale pour les communes de moins de 10 000 habitants et annuelle pour les communes de 10 000 habitants ou plus. L'enquête de recensement est exhaustive dans le premier cas et c'est une enquête par échantillon dans le second. Les informations ainsi collectées sont ramenées à une même date pour toutes les communes afin d'assurer l'égalité de traitement entre elles et d'obtenir une bonne fiabilité des données. Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, les services chargés du recensement s'appuient sur un répertoire d'immeubles localisés (RIL) exhaustif donnant le nombre de logements pour chaque adresse donnée. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, ils utilisent les résultats de la collecte et les décomptes de logements tirés des fichiers de la taxe d'habitation (TH). Il peut donc être tenu compte des hausses du nombre de logements intervenant entre deux recensements. Cette nouvelle procédure traite à égalité l'ensemble des communes, puisque c'est l'année médiane du cycle des recensements qui est retenue pour chacune d'elles : par exemple, pour le cycle 2014/2018, on retient l'année 2016. Il n'est pas concevable qu'une commune reçoive une dotation calculée sur des chiffres plus anciens ou plus récents qu'une autre du simple fait de sa taille ou en vertu du hasard qui a fixé sa date de recensement. Par ailleurs, elle permet de produire des estimations plus fiables car, pour les communes de moins de 10 000 habitants, ces dernières ne s'écartent pas de plus de deux ans de la population effectivement recensée. Les dénombrements y gagnent en robustesse et le système en lisibilité. Cette option assure aussi une plus grande équité dans la répartition des concours de l'État, puisqu'elle confère aux dénombrements de population, qui sont le critère essentiel de cette répartition, le maximum de fiabilité. Les événements affectant, positivement ou négativement, la démographie d'une commune seront pris en compte avec un décalage de trois ans dans toutes les communes, alors qu'avec les modalités de recensement précédentes, de tels événements n'étaient pas pris en compte avant huit ou neuf ans quand ils se produisaient juste après un recensement général de la population.

Impôt sur le revenu

Erreurs de taux prélèvement à la source impôt sur le revenu

15257. – 18 décembre 2018. – M. **Éric Straumann** alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés qui lui ont été rapportées concernant le prélèvement de l'impôt sur le revenu qui entrera en vigueur en janvier 2019. En effet, des simulations qui ont été réalisées par des employeurs au profit de leurs salariés font état d'erreurs sur les taux de prélèvement. Ces erreurs semblent être de plusieurs natures. D'une part, pour certains salariés, les taux qui sont mentionnés sur leur simulation ne correspondent pas à ceux qui leur ont été notifiés par l'administration fiscale dans le cadre de la procédure de l'impôt sur les revenus de 2017. D'autres personnes se sont vues appliquer un taux alors qu'elles ne sont pas actuellement assujetties à l'impôt sur le revenu. L'administration fiscale devra prendre les dispositions utiles pour répondre à l'afflux prévisible de réclamations. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. L'accompagnement de la réforme s'est notamment traduit par la mise en œuvre d'une préfiguration sur les bulletins de paie des salariés du secteur privé et des fonctionnaires de septembre à décembre 2018. L'utilisation du bulletin de paie comme support pédagogique de la réforme a concerné plus de huit millions de personnes. Cette préfiguration a permis aux contribuables de constater les effets concrets du prélèvement à la source propres à leur situation individuelle. Elle a également donné la possibilité à certains contribuables, qui avaient exercé les options offertes dès le printemps 2018 dans le cadre de la réforme, de prendre connaissance des effets de ces options. Ceux d'entre eux qui avaient en particulier opté pour la non transmission de leur taux personnalisé à leur employeur ont eu la possibilité de renoncer à cette option lorsque celle-ci s'avérait pénalisante en termes de trésorerie pour eux. La plupart des contribuables ayant vu apparaître un taux de prélèvement non personnalisé en lieu et place de leur taux personnalisé pendant la période de préfiguration correspondait à des usagers n'ayant pas encore reçu leur avis d'imposition : leur taux personnalisé n'a été transmis aux collecteurs qu'une fois leur avis envoyé, afin de leur laisser le temps nécessaire pour opter, le cas échéant, pour l'individualisation ou la non-transmission de leur taux. Dans d'autres cas, rencontrés dans des proportions très marginales, il a pu s'agir de personnes non reconnues dans le système d'information de l'administration fiscale (souvent en raison d'un état civil erroné du côté du collecteur) ou de personnes majeures rattachées au foyer fiscal de leurs parents. Dans ce dernier cas, l'application du taux non personnalisé est normale dès lors que le législateur n'a pas souhaité que ces personnes se voient appliquer le taux de leurs parents, potentiellement surprélevant. Un premier bilan de la mise en œuvre du prélèvement à la source permet de constater une appropriation de la réforme qui s'est faite très rapidement et dans de très bonnes conditions tant pour les contribuables que pour les entreprises. En particulier, le dispositif d'assistance des particuliers a montré sa robustesse pour l'ensemble des canaux d'accueil. Ainsi, s'agissant de l'accueil téléphonique,

2,2 millions d'appels ont été reçus, pour l'accueil physique, 3 millions de visites aux guichets de centres des Finances publiques ont été dénombrées ainsi que 300 000 courriels. Ces chiffres sont à mettre en regard de ceux que connaît une campagne d'impôt sur le revenu « classique » et représentent respectivement 130 %, 61 % et 20 % de l'accueil habituellement constaté. Dans les cas, rares, où le taux de prélèvement appliqué en janvier 2019 ne correspondait pas au taux personnalisé de l'utilisateur (erreur d'état civil), une procédure de remboursement anticipé par les services des impôts de particuliers permet de régulariser les situations. Dans le cadre de la procédure de remboursement, environ 60 000 demandes de restitution ont été traitées depuis le mois de janvier, ce qui reste très modéré par rapport aux 38 millions de foyers fiscaux.

Donations et successions

Démembrement usufruit - Nue-propriété PLF 2019

15848. – 15 janvier 2019. – M. **Éric Alauzet*** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le traitement des démembrements usufruit et nue-propriété dans le cadre de successions familiales suite à l'adoption de l'article 109 du PLF 2019. L'article 109 du PLF opère une extension de l'abus de droit qui caractérisera désormais, à compter du 1^{er} janvier 2020, un acte à but « principalement » fiscal et non plus « exclusivement » fiscal. L'enjeu de cette nouvelle rédaction est de limiter les démarches d'optimisation fiscale. Cette modification ne concerne pas uniquement l'immobilier, elle vise avant tout les transmissions de parts et possède des impacts plus larges en matière de lutte contre l'optimisation fiscale agressive. Avec la rédaction précédente, l'optimisation fiscale était largement facilitée, particulièrement pour les entreprises mais aussi en matière de successions des particuliers. Néanmoins, la nouvelle rédaction soulève une question pour les successions familiales utilisant la procédure de démembrement. En attendant une éventuelle refonte plus profonde du régime de succession, pour plus d'égalité sociale, il semble nécessaire de clarifier les conditions sous-lesquelles ce procédé pourrait être considéré comme abusif pour la transmission de biens immobiliers entre membres d'une même famille. Ce besoin de clarté est d'autant plus important que ce montage est très pratiqué par les Français - et pas uniquement par les plus riches d'entre eux - de par sa relative simplicité. Si le plus sûr moyen d'obtenir une réponse précise de l'administration reste pour le contribuable le rescrit, il lui demande de préciser quelles « clefs » permettront de distinguer un but principalement fiscal d'un autre but en matière de démembrement et les conditions d'application de la nouvelle disposition sur les biens immobiliers transmis dans les familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5822

Donations et successions

La redéfinition de l'abus de droit en matière fiscale

15849. – 15 janvier 2019. – M. **Louis Aliot*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la redéfinition de la notion d'abus de droit en matière fiscale dans la loi de finances pour l'année 2019. Le proverbe populaire veut que le diable « se cache dans les détails ». Ainsi, la loi de finances pour l'année 2019 cache un petit « détail » qui pourrait se révéler dévastateur pour le contribuable français, consistant en une modification de la notion d'abus de droit en matière fiscale. La majorité a adopté un amendement étendant l'abus de droit aux « opérations à motivation fiscale principale et non exclusive ». Pourraient notamment être concernées, en cas d'application littérale du texte, les donations immobilières en nue-propriété. « Si cette disposition entre en vigueur, face à tout schéma juridique un tant soit peu complexe, surgira l'épineuse question de savoir si l'objectif principal est l'opération elle-même ou l'avantage fiscal qu'elle procure. De nombreuses opérations juridiques, fréquentes en pratique, que ce soit dans la sphère de l'entreprise ou auprès des particuliers, sont concernées », ont écrit les juristes du Cercle des fiscalistes dans une tribune accordée au *Figaro*. Alors que des groupes de pression s'élèvent pour augmenter de manière très importante les droits de succession, à l'image du laboratoire d'idées Terra Nova, cette nouvelle disposition inquiète. Il lui demande donc quelle était la véritable intention du législateur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Donations et successions

Abus de droit - Démembrement de propriété

15982. – 22 janvier 2019. – M. **Thibault Bazin*** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'inquiétude suscitée par l'extension de la notion d'abus de droit adoptée dans l'article 109 de la loi de finances de 2019 devenu l'article L. 64-a du livre des procédures fiscales. Ce nouveau texte, qui ne concerne pas spécifiquement l'immobilier, étend la notion d'abus de droit : il caractérise aujourd'hui un acte réalisé dans un but

« exclusivement » fiscal, répréhensible et lourdement taxé s'il est constaté. Or cet article pourrait remettre en cause le classique démembrement de propriété qui consiste pour des parents à transférer la nue-propriété de leurs biens immobiliers à leurs enfants, tout en en gardant l'usufruit. Ce démembrement peut servir à anticiper, à simplifier ou à organiser une succession. Il vient donc lui demander de clarifier la portée de cette mesure afin d'éviter les interprétations différentes que pourraient faire les services fiscaux, de ne pas remettre en question les décisions de démembrements au bénéfice des familles et de nuire enfin à l'immobilier qui pourrait être une victime collatérale de cette mesure.

Impôts et taxes

Fiscalité du démembrement de propriété

17325. – 26 février 2019. – M. Patrick Hetzel* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale des donations en démembrement de propriété. À l'heure où l'on parle beaucoup de la réforme des droits de succession, une disposition de la loi de finances 2019 inquiète de nombreux professionnels de la gestion de patrimoine. En effet, la loi de finances pour 2019 modifie les règles en matière d'abus de droit, en créant « un mini abus de droit ». C'est-à-dire un dispositif qui permet à l'administration fiscale d'écarter certains actes en les rendant inopposables. Il concerne les actes ayant un caractère fictif ou ceux inspirés par le seul motif d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales de l'intéressé. Dans cette dernière situation, seules les opérations à but exclusivement fiscal étaient sanctionnables. En élargissant l'abus de droit aux opérations principalement fiscales (en plus d'exclusivement fiscales), la loi change de paradigme mais ne précise pas ce qu'il faut entendre par « principalement fiscal ». De ce fait, de nombreux professionnels de la gestion de patrimoine ont tiré le signal d'alarme craignant que ce texte vise les donations en démembrement de propriété. Ce type d'opération, qui permet de réduire l'impôt sur les successions en ne taxant pas l'usufruit, risquait en effet d'être considéré comme à but « principalement fiscal » et donc d'être concerné par la nouvelle définition de l'abus de droit. Le ministère a effectué un communiqué de presse rassurant en précisant que « la loi fiscale elle-même encourage les transmissions anticipées de patrimoine entre générations parce qu'elles permettent de bien préparer les successions, notamment d'entreprises, et qu'elles sont un moyen de faciliter la solidarité intergénérationnelle ». Ceci étant, même si la clarification du ministère a été jugée rassurante, certains s'interrogent toutefois sur la valeur juridique d'un simple communiqué de presse et estiment qu'une précision au *Journal officiel* serait la bienvenue. Il souhaite donc que le communiqué de presse lui soit confirmé par une réponse à la présente question, laquelle sera publiée au *Journal officiel*, de telle sorte que juridiquement cela devienne opposable à l'administration fiscale.

Réponse. – Le nouvel article L. 64 A du livre des procédures fiscales (LPF) permet à l'administration d'écarter comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ont pour motif principal d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. Afin de répondre aux craintes exprimées sur ce nouveau dispositif, il ne s'agit pas de restreindre le recours aux démembrements de propriété dans les opérations de transmissions anticipées de patrimoine, lesquelles sont, depuis de nombreuses années, encouragées par d'autres dispositions fiscales. A cet égard, il peut être constaté notamment que les articles 669 et 1133 du code général des impôts (CGI), qui, respectivement, fixe le barème des valeurs de l'usufruit et de la nue-propriété, d'un bien et exonère de droits la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, n'ont pas été modifiés. Ainsi, la nouvelle définition de l'abus de droit telle que prévue à l'article L 64 A du LPF n'est pas, en tant que telle, de nature à entraîner la remise en cause des transmissions anticipées de patrimoine et notamment celles pour lesquelles le donateur se réserve l'usufruit du bien transmis, sous réserve bien entendu que les transmissions concernées ne soient pas fictives. L'administration appliquera, à compter de 2021, de manière mesurée cette nouvelle faculté conférée par le législateur, sans déstabiliser les stratégies patrimoniales des contribuables. Enfin, les précisions sur les modalités d'application de ce nouveau dispositif vont être prochainement apportées en concertation avec les professionnels du droit concernés.

Donations et successions

Nécessité d'une clarification de la définition de l'abus de droit

16212. – 29 janvier 2019. – Mme Constance Le Grip alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité d'une clarification officielle quant à la nouvelle définition de l'abus de droit introduite par l'article 109 de la loi de finances pour 2019, modifiant l'article L. 64 A du livre des procédures fiscales. À partir du 1^{er} janvier 2020, la nouvelle définition prévoit que l'abus de droit recouvrira toute opération à but « principalement fiscal », tandis que la définition précédente avait restreint cette définition aux actes n'ayant

« pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales ». L'extension du champ d'application de ces dispositifs visant à sanctionner les abus de droit fiscal est censée faciliter l'encadrement de l'optimisation fiscale. Or son caractère flou a suscité des inquiétudes quant à son impact sur les opérations de démembrement. La nouvelle définition risque de mettre en cause des transmissions de patrimoine dans lesquelles le donateur conserve l'usufruit, par exemple lorsqu'un donateur transmet son patrimoine immobilier à ses enfants, tandis qu'il lègue l'usufruit de ce patrimoine immobilier à son conjoint. Dans un communiqué de presse publié le 19 janvier 2019, le ministère de l'action et des comptes publics a précisé que la nouvelle définition de l'abus de droit ne remettra pas en cause les démembrements de propriété. Des doutes persistent cependant sur la valeur juridique d'une telle déclaration en cas de futurs contentieux, ainsi que sur les précisions des modalités d'application, dont le communiqué précise qu'elles interviendront d'ici au 1^{er} janvier 2020. Elle lui demande donc, en réponse à cette question, que sera l'interprétation de l'administration sur cette nouvelle disposition et surtout ses implications juridiques pour les transmissions de patrimoine par démembrement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le nouvel article L. 64 A du livre des procédures fiscales (LPF) permet à l'administration d'écarter comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ont pour motif principal d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. Afin de répondre aux craintes exprimées sur ce nouveau dispositif, il ne s'agit pas de restreindre le recours aux démembrements de propriété dans les opérations de transmissions anticipées de patrimoine, lesquelles sont, depuis de nombreuses années, encouragées par d'autres dispositions fiscales. A cet égard, il peut être constaté notamment que les articles 669 et 1133 du code général des impôts (CGI), qui, respectivement, fixe le barème des valeurs de l'usufruit et de la nue-propriété, d'un bien et exonère de droits la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, n'ont pas été modifiés. Ainsi, la nouvelle définition de l'abus de droit telle que prévue à l'article L 64 A du LPF n'est pas, en tant que telle, de nature à entraîner la remise en cause des transmissions anticipées de patrimoine et notamment celles pour lesquelles le donateur se réserve l'usufruit du bien transmis, sous réserve bien entendu que les transmissions concernées ne soient pas fictives. L'administration appliquera, à compter de 2021, de manière mesurée cette nouvelle faculté conférée par le législateur, sans déstabiliser les stratégies patrimoniales des contribuables. Enfin, les précisions sur les modalités d'application de ce nouveau dispositif vont être prochainement apportées en concertation avec les professionnels du droit concernés.

5824

Collectivités territoriales

Évolution du statut fiscal du syndicat intercommunal informatique AGEDI

18062. – 26 mars 2019. – M. Bruno Bilde* interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur les graves inquiétudes formulées par de nombreuses petites communes de 69 départements concernant l'évolution du statut fiscal de l'Agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) qui regroupe actuellement 4 500 collectivités locales, soit plus de 10 % des communes françaises. Le syndicat intercommunal informatique AGEDI a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation. Il conçoit et développe des logiciels dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics. Pourtant, ce syndicat intercommunal nécessaire à la gestion locale au quotidien est aujourd'hui menacé par l'administration fiscale qui compte l'assujettir à l'impôt sur les sociétés et cela rétroactivement. Cette mesure reviendrait purement et simplement à faire disparaître ce syndicat mixte. Pour les collectivités adhérentes, cela impliquerait une hausse insoutenable des coûts informatiques des dépenses de transition vers d'autres logiciels. Les maires peuvent légitimement s'interroger sur cet assujettissement de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés. En effet, en vertu du 1-6 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. En outre, il apparaît notamment que l'AGEDI ne fait pas de démarchage commercial, que les logiciels de l'AGEDI ne sont pas situés sur le même marché que les produits des grands éditeurs privés de logiciels de gestion locale, l'AGEDI ne construit pas un prix mais ses collectivités lui versent une contribution syndicale calculée en fonction de leur taille et de leur besoin et que la mise à disposition gracieuse de logiciels au sein de nombreuses collectivités n'est qu'un des nombreux éléments qui démontrent la non-lucrativité des activités de l'AGEDI. Alors que le mouvement des « Gilets jaunes » a relayé massivement les souffrances et les profondes difficultés de la ruralité, cette mesure vient affaiblir davantage les maigres ressources communales et pénaliser la gestion de proximité. La ruralité ne demande ni l'aumône ni des privilèges. Les élus

locaux souhaitent simplement que l'État leur laisse les moyens d'agir au service de l'intérêt général. Il lui demande quand il compte enfin arrêter de matraquer la ruralité dans tous les sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôt sur les sociétés

Assujettissement à l'IS du syndicat AGEDI

18360. – 2 avril 2019. – M. Olivier Gaillard* alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation du syndicat mixte informatique AGEDI du fait de son assujettissement, rétroactif, à l'impôt sur les sociétés (IS) décidé par l'administration fiscale. Sa pérennité est compromise, de même que ses missions qui bénéficient à ses 4 500 collectivités membres qui représentent 10 % des communes françaises. Un nombre qui s'élève à quelque 2 000 entités du bloc communal, qui utilisent gratuitement les logiciels proposés par l'AGEDI. Cet assujettissement à l'IS impliquerait une hausse insoutenable des coûts informatiques des collectivités, des coûts de transition vers d'autres logiciels, la perte d'un interlocuteur compétent et de confiance fédérant un nombre important de collectivités dans le domaine du numérique. Compte tenu des dispositions fiscales et de la doctrine administrative applicable, cet assujettissement pose question. Il lui demande en quoi ce syndicat n'entre pas dans les cas d'exonération d'IS prévus par les dispositions du 6° du 1 de l'article 207 du CGI. En effet, d'une part, tel que disposé par cet article, le syndicat AGEDI est bien constitué exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités et d'autre part, il participe à l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs, en tant que condition déterminante de l'exonération. En outre, il lui demande les motifs pour lesquels cette structure intercommunale est regardée comme assumant une activité de nature lucrative en vertu de l'application combinée des articles 1654 et 165 de l'annexe IV du code général des impôts (CGI). En effet, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie, selon la doctrine administrative, en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4P »). Or l'AGEDI ne fait aucun démarchage commercial (promotion) ; ses logiciels, par leur coût et leurs bénéficiaires ne sont pas situés sur le même marché que les produits de grands éditeurs privés de logiciels de gestion locale (place et produit) ; l'AGEDI ne construit pas un prix en vertu de la rencontre de l'offre et de la demande mais ses collectivités membres lui versent une contribution syndicale calculée en fonction de leur taille et de leur besoin et la mise à disposition gracieuse de logiciels traduit également la non lucrativité des activités. Enfin, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier les conséquences néfastes, sur le syndicat AGEDI, de cet assujettissement. Les conditions d'exercice, par ce syndicat, de ses missions, et les modalités de construction du prix de ses services n'étant absolument pas analogues à celles d'une entreprise à but lucratif lambda. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5825

Collectivités territoriales

Impôt sur les sociétés - AGEDI

18554. – 9 avril 2019. – Mme Valérie Beauvais* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la menace qui pèse sur l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) et ses conséquences pour les 4 500 collectivités qui en sont membres. Ce syndicat, créé en 1987 à l'initiative d'élus de communes rurales, a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation, il conçoit et développe des logiciels modernes et performants dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics. Or l'administration fiscale vient de décider d'assujettir l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés et ce rétroactivement. Si une telle décision devait être maintenue, les conséquences en seraient désastreuses dont la disparition possible dudit syndicat, une hausse de l'ordre de cinq à dix fois des coûts de gestion informatique supportés par les collectivités adhérentes. Pourtant, en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités ou de groupements de collectivités territoriales sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Ce qui est le cas de l'AGEDI. De surcroît, le syndicat n'effectue aucun démarchage commercial, ses produits ne se placent pas sur le marché des grands éditeurs privés de logiciels de gestion locale, il n'est pas rémunéré par un prix mais sur la base d'une contribution versée par les collectivités en fonction de leur taille et de leurs besoins, ses activités ne sont en aucun cas lucrative. Dès lors, il ne semble pas opportun de soumettre l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir renoncer à cette décision qui serait un nouveau coup dur porté aux collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôt sur les sociétés**AGEDI*

18634. – 9 avril 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva* alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le devenir du syndicat informatique AGEDI dont plus de 10 % des communes françaises sont membres depuis plusieurs années et y trouvent pleinement satisfaction. En effet, ce syndicat mixte très facile d'utilisation, permet aux petites communes d'accéder, à un coût proportionné à leur budget, à un ensemble de logiciels nécessaires au quotidien de la gestion locale. Cependant, une menace majeure pèse sur ce syndicat mixte puisque l'administration fiscale entendrait assujettir celui-ci à l'impôt sur les sociétés, et ce rétroactivement, ce qui reviendrait à le conduire à une disparition certaine. La disparition de l'AGEDI aurait des conséquences organisationnelles et financières non négligeables pour les petites communes. Il lui demande de bien vouloir estomper les craintes émises par les maires des communes rurales et de confirmer qu'en vertu de l'article 207, 1-6° du code général des impôts, les syndicats mixtes sont bien exonérés de l'impôt sur les sociétés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôt sur les sociétés**Assujettissement à l'impôt sur les sociétés de l'AGEDI*

18871. – 16 avril 2019. – M. Philippe Huppé* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'Agence de gestion et de développement informatique (AGEDI), syndicat mixte dont le but est de fournir une assistance notamment informatique aux collectivités territoriales pour améliorer leur gestion quotidienne à travers la fourniture de logiciels. En effet, il a été notifié à ce syndicat qu'il allait être prochainement soumis à l'impôt sur les sociétés, et ce, rétroactivement. Cette décision de la part de l'administration fiscale met en péril la pérennité d'une telle structure, composée uniquement par des collectivités territoriales, et apportant pleine satisfaction à ses adhérents en leur permettant d'accéder à un coût proportionné à leur budget à un ensemble d'outils informatiques indispensables pour leur gestion locale. Aujourd'hui, ce sont plus de 4 500 collectivités locales qui sont membres de ce syndicat et qui risquent de perdre un interlocuteur de confiance dans le domaine du numérique si cette décision venait à se confirmer. Surtout, elle semble contraire à la loi puisque les dispositions du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts disposent que les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Ce qui est le cas de l'AGEDI. En outre, la règle des 4P s'appliquant pour les activités lucratives (produit proposé, prix pratiqué, publicité réalisée, public visé) dont les critères ont été dégagés par le Conseil d'État, et réutilisée par la doctrine administrative, semble être respectée puisque l'AGEDI ne fait pas de démarchage commercial, s'adresse aux collectivités territoriales avec des outils informatiques de gestion publique, et ce, à des coûts très modérés. Il souhaite par conséquent connaître son avis sur cette situation si importante pour nos collectivités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5826

*Impôt sur les sociétés**Assujettissement du syndicat AGEDI à l'impôt sur les sociétés*

18872. – 16 avril 2019. – Mme Patricia Lemoine* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation du syndicat mixte de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Comptant plus de 4 500 collectivités membres présentes dans 69 départements, représentant près de 10 % des communes françaises, le syndicat mixte intercommunal AGEDI permet à ces collectivités d'accéder à un ensemble de logiciels nécessaires à la gestion locale pour un coût raisonnable. Ce syndicat constitue un partenaire numérique majeur, tout particulièrement pour les petites communes rurales. Cependant, une vive inquiétude grandit au sein des membres de ce syndicat concernant le possible assujettissement de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés. Cet assujettissement entraînerait une hausse substantielle des coûts informatiques difficilement supportable pour ces petites communes, ainsi que la perte d'un interlocuteur de qualité et de confiance si elles étaient contraintes financièrement de s'en séparer. Pourtant, le 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts exclut les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités ainsi que leurs régies de services publics. De même, selon l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, confirmée par celle du 18 décembre 2006, qui a consacré la règle des « 4P », l'AGEDI n'exerce pas une activité économique pouvant l'assimiler à une société commerciale. En effet, elle ne fait pas de démarchage commercial, n'exerce aucune

concurrence ou encore ne construit pas un prix résultant d'une rencontre entre l'offre et la demande. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage bien d'assujettir l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés ou s'il compte, au contraire, maintenir son exonération à cet impôt.

Impôt sur les sociétés

Évolution du statut fiscal du syndicat AGEDI

18873. – 16 avril 2019. – Mme Fabienne Colboc* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'inquiétude croissante des élus locaux concernant le devenir du syndicat mixte de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Ce dernier recense 4 500 collectivités membres (soit plus de 10 % des collectivités françaises) et leur permet d'utiliser gratuitement des logiciels informatiques nécessaires au quotidien de la gestion locale. Ce partenaire est donc indispensable aux communes et surtout aux petites communes rurales qui disposent de moins de moyens. Or l'AGEDI pourrait être soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) et ce de manière rétroactive. Cependant en vertu de l'article 207, 1-6° du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Ce changement de régime fiscal aurait un impact considérable sur le syndicat, et donc à terme sur les dépenses de fonctionnement des petites communes. De plus le code de général des impôts (article 206-1 et article 165 de l'annexe IV) stipule que sont passibles de l'impôt sur les sociétés, les organismes des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière lorsqu'ils exercent des activités lucratives. Cependant, l'AGEDI ne remplit pas les critères définissant une société commerciale. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend soumettre le syndicat à l'impôt sur les sociétés. Il semble important que les communes puissent continuer à bénéficier des services de l'AGEDI.

Réponse. – Pour des raisons tenant au secret professionnel prévu à l'article L.103 du livre des procédures fiscales (LPF), il n'est pas possible de communiquer des informations relatives à la situation de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Les précisions suivantes peuvent néanmoins être apportées s'agissant des règles d'assujettissement aux impôts commerciaux des collectivités et établissements publics. Conformément aux dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI, sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière réalisant des opérations à caractère lucratif. S'agissant de la nature des activités exercées par les organismes de droit public, les critères de lucrativité dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) - Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20). Ainsi, sous réserve de la condition tenant au caractère désintéressé de la gestion de ces organismes, qui est présumée remplie pour les organismes de droit public, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4 P »). Par conséquent, un organisme de droit public doit être soumis à l'IS s'il exerce une activité concurrentielle dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale (CE, 30 juin 2016 n° 382975, *centre départemental de Méjannes-le-Clap* ; CE, 28 janvier 2015 n° 371501, *syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Brieuc Armor* ; CE, 20 juin 2012 n° 341410, *Commune de la Ciotat*). Toutefois, lorsqu'ils se livrent à une exploitation lucrative, les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ainsi que leurs régies de services publics, bénéficient d'une exemption formelle d'IS, en application du 6° du 1 de l'article 207 du CGI. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 16 janvier 1956 n° s 13019, 15018 et 15019 ; CE, 7 mars 2012 n° 331970, *Commune de Saint-Cyprien*), cette exonération ne s'applique qu'au titre de l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population. Ainsi, demeurent imposables les structures qui exploitent des services à caractère industriel et commercial non indispensables à la satisfaction des besoins collectifs des habitants au sens de la jurisprudence du Conseil d'État. La Direction générale des finances publiques (DGFIP) veille, dans le strict respect des procédures prévues par le LPF, à la correcte application de ces règles, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Impôt sur les sociétés

Assujettissement de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés

18134. – 26 mars 2019. – Mme Sophie Auconie* interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation du syndicat mixte de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). En effet, fort de

34 collaborateurs et présent dans 69 départements avec plus de 4 500 collectivités membres soit plus de 10 % des communes françaises, ce syndicat intercommunal permet à chacun de ses membres de disposer d'une gestion informatique de qualité avec la mise à disposition de logiciels, d'applications ou savoir-faire de création. Outil indispensable pour la collectivité d'aujourd'hui, ce partenaire numérique est avant tout celui des petites communes rurales. Or une inquiétude grandit, celle de voir l'AGEDI assujettie à l'impôt sur les sociétés alors même que l'article 207, 1-6° du code général des impôts exclut les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités ainsi que leurs régies de services publics. Selon l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 qui a consacré notamment la règle des « 4P », l'AGEDI ne réunit pas les critères de la société commerciale. Elle ne fait pas de démarchage commercial, n'exerce aucune concurrence, ne construit pas un prix mais reçoit des contributions par exemple. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'assujettir l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés ou maintenir son exonération comme l'entendent les dispositions légales actuelles.

Impôt sur les sociétés

Changement de statut fiscal des syndicats mixtes

18135. – 26 mars 2019. – M. Jean-Jacques Gaultier* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les risques liés à un éventuel changement de statut fiscal des syndicats informatiques, syndicats mixtes, constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités. En effet, une menace pèse sur ces types de syndicats qui comme l'AGEDI (Agence de gestion et de développement informatique représentant 4 500 communes) permettent d'accompagner une multitude de petites communes pour la mise en place et l'utilisation des outils et des procédures nécessaires à leur bon fonctionnement numérique. Or, si l'administration fiscale entend assujettir ces syndicats à l'impôt sur les sociétés (IS), beaucoup de communes adhérentes subiraient une répercussion financière importante qui les pénaliserait. Les communes pourraient subir une augmentation sévère de leurs coûts, d'autant que les collectivités seraient certainement amenées à perdre leurs interlocuteurs de confiance au sein de ces syndicats, si cette situation devait les conduire à une transition vers d'autres marchés et donc d'autres logiciels. Aussi, il souhaite savoir quelles sont ses intentions dans ce domaine et s'il est possible de maintenir en l'état l'exonération d'impôt sur les sociétés, des syndicats mixtes, constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités, en vertu de l'application de l'article 207, 1-6° du code général des impôts.

5828

Impôt sur les sociétés

Syndicat intercommunal informatique AGEDI soumis à l'IS

19067. – 23 avril 2019. – M. Stéphane Viry* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les graves inquiétudes formulées par de nombreuses petites communes concernant l'évolution du statut fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) qui regroupe actuellement 4 500 collectivités locales, soit plus de 10 % des communes françaises. Le syndicat intercommunal informatique AGEDI a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation. Il conçoit et développe des logiciels dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics. Pourtant, ce syndicat intercommunal nécessaire à la gestion locale au quotidien est aujourd'hui menacé par l'administration fiscale qui compte l'assujettir à l'impôt sur les sociétés, rétroactivement. Cette décision relève notamment d'un rapport de la Chambre régionale des comptes qui a analysé l'activité du syndicat sous le prisme du respect de la concurrence, plus que sous le sceau du service rendu. Cette mesure reviendrait purement et simplement à faire disparaître ce syndicat mixte. Pour les collectivités adhérentes, cela impliquerait une hausse insoutenable des coûts informatiques et des dépenses de transition vers d'autres logiciels, alors que la stratégie de tarification des services privilégie les petites communes. Les maires peuvent légitimement s'interroger sur cet assujettissement de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés. En effet, en vertu du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement et de bien vouloir lui confirmer que cette menace ne sera pas mise à exécution.

*Impôt sur les sociétés**Assujettissement du syndicat AGEDI à l'impôt sur les sociétés*

19716. – 21 mai 2019. – M. Nicolas Forissier* alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet d'assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) à l'impôt sur les sociétés. Cette mesure reviendrait purement et simplement à faire disparaître ce syndicat mixte, qui permet aux collectivités locales d'accéder, à un coût proportionné à leur budget, à un ensemble de logiciels nécessaires au quotidien de la gestion locale. Aujourd'hui, plus de 10 % des communes françaises sont membres de ce syndicat et y trouvent pleinement satisfaction. Cette mesure impliquerait pour ces collectivités adhérentes une hausse insoutenable des coûts informatiques et des dépenses de transition vers d'autres logiciels, alors que la stratégie de tarification des services privilégie les petites communes. Surtout, elle semble contraire à la loi puisque les dispositions du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts disposent que les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Ce qui est le cas de l'AGEDI. En outre, la règle des 4P s'appliquant pour les activités lucratives (produit proposé, prix pratiqué, publicité réalisée, public visé) dont les critères ont été dégagés par le Conseil d'État, et réutilisée par la doctrine administrative, semble être respectée puisque l'AGEDI ne fait pas de démarchage commercial, s'adresse aux collectivités territoriales avec des outils informatiques de gestion publique, et ce, à des prix très modérés. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement et de bien vouloir lui confirmer que cette menace ne sera pas mise à exécution.

*Impôt sur les sociétés**Projet d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés de l'AGEDI*

19717. – 21 mai 2019. – M. Damien Abad* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). En effet, l'AGEDI permet à ses 4 500 collectivités membres d'accéder à un coût proportionné, à un ensemble de logiciels nécessaires à la gestion locale. Elle met en outre gracieusement ses logiciels à la disposition de 2 000 autres collectivités. Ainsi, organisée sous la forme d'un syndicat mixte fermé, l'AGEDI ne saurait tirer profit de son activité, ses recettes provenant exclusivement de la contribution syndicale versée par les collectivités membres, calculée en fonction de leur taille et de leurs besoins. De fait, en vertu de l'article 207, 1-6° du code général des impôts, l'AGEDI devrait être exonérée de l'impôt sur les sociétés. En outre, un tel assujettissement, entraînerait une augmentation considérable des coûts informatiques pour l'AGEDI, qui contraindrait les collectivités membres à privilégier d'autres logiciels, et occasionnerait par là même d'importants coûts de transition. En définitive, l'AGEDI ne réunit pas les critères constitutifs d'une société commerciale, de telle sorte que son assujettissement à l'impôt sur les sociétés semble ne pas être fondé. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, ainsi que, le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour garantir aux collectivités fortement impactées par les restrictions budgétaires un accès à des services informatiques, et ce à un coût maîtrisé.

*Impôt sur les sociétés**Syndicat informatique AGEDI*

19718. – 21 mai 2019. – M. Jean-François Parigi* attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le projet d'assujettissement du syndicat informatique AGEDI à l'impôt sur les sociétés. Les communes membres de ce syndicat s'inquiètent, à juste titre, des conséquences d'une telle décision aux effets rétroactifs qui condamnerait purement et simplement à disparaître ce syndicat. Composé de 4 500 collectivités, l'AGEDI permet à des petites communes d'accéder à un ensemble de logiciels indispensables à leur gestion quotidienne et à un coût proportionné. Ces dernières craignent alors la perte d'un interlocuteur de référence et de confiance dans le domaine du numérique qui entraînerait une hausse difficilement soutenable, voire insoutenable, de leurs coûts informatiques. Par ailleurs, il semble qu'en vertu de l'article 207 du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, comme c'est le cas de l'AGEDI, soient exonérés de l'impôt sur les sociétés. Enfin, si le syndicat informatique AGEDI venait à être soumis à cet impôt, cela renforcerait le sentiment des élus locaux que l'État, une nouvelle fois, finance ses dépenses sur le dos des collectivités locales. Le manque de sérieux budgétaire de l'État ne doit plus se faire au détriment des collectivités qui participent déjà bien plus qu'elles ne le

devraient au redressement des finances publiques. Il lui demande si le Gouvernement compte effectivement assujettir le syndicat AGEDI à l'impôt sur les sociétés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour des raisons tenant au secret professionnel prévu à l'article L.103 du livre des procédures fiscales (LPF), il n'est pas possible de communiquer des informations relatives à la situation de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Les précisions suivantes peuvent néanmoins être apportées s'agissant des règles d'assujettissement aux impôts commerciaux des collectivités et établissements publics. Conformément aux dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI, sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière réalisant des opérations à caractère lucratif. S'agissant de la nature des activités exercées par les organismes de droit public, les critères de lucrativité dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) - Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20). Ainsi, sous réserve de la condition tenant au caractère désintéressé de la gestion de ces organismes, qui est présumée remplie pour les organismes de droit public, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4 P »). Par conséquent, un organisme de droit public doit être soumis à l'IS s'il exerce une activité concurrentielle dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale (CE, 30 juin 2016 n° 382975, *centre départemental de Méjannes-le-Clap* ; CE, 28 janvier 2015 n° 371501, *syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Brieuc Armor* ; CE, 20 juin 2012 n° 341410, *Commune de la Ciotat*). Toutefois, lorsqu'ils se livrent à une exploitation lucrative, les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ainsi que leurs régies de services publics, bénéficient d'une exemption formelle d'IS, en application du 6° du 1 de l'article 207 du CGI. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 16 janvier 1956 n° s 13019, 15018 et 15019 ; CE, 7 mars 2012 n° 331970, *Commune de Saint-Cyprien*), cette exonération ne s'applique qu'au titre de l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population. Ainsi, demeurent imposables les structures qui exploitent des services à caractère industriel et commercial non indispensables à la satisfaction des besoins collectifs des habitants au sens de la jurisprudence du Conseil d'État. La direction générale des finances publiques (DGFIP) veille, dans le strict respect des procédures prévues par le LPF, à la correcte application de ces règles, sous le contrôle du juge de l'impôt.

5830

Impôt sur le revenu

Double imposition des ex-résidents en Nouvelle-Calédonie

18358. – 2 avril 2019. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des contribuables rentrés de Nouvelle-Calédonie entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019. Avec l'instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2019, un contribuable qui réside en métropole paie en 2018 l'impôt sur ses revenus de 2017. En revanche, il ne paie pas en 2019 l'impôt sur ses revenus de l'année 2018 mais sur ses revenus de l'année 2019. Or cette « année blanche fiscale » ne bénéficie pas aux contribuables résidents fiscaux en Nouvelle-Calédonie installés en métropole, ou rentrés en métropole, à compter du 1^{er} janvier 2019. Ces contribuables sont soumis, l'année de l'établissement de leur résidence fiscale en métropole, à une double imposition, ils devront payer au cours de la même année l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente en vertu du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année en cours en vertu du code général des impôts. Cette situation serait contraire au principe d'égalité devant les charges publiques, au détriment des contribuables qui auraient quitté la métropole avant le prélèvement à la source et qui rentreraient en 2019. Elle souhaiterait donc savoir comment se justifie cette situation.

Réponse. – Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus. Pour assurer la transition, en 2019, entre l'ancien et le nouveau système de prélèvement de l'impôt sur le revenu français, il a été prévu l'application d'un crédit d'impôt de « modernisation du recouvrement » (CIMR) lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu français dû au titre de l'année 2018 afin d'éviter aux contribuables, d'une part, d'être prélevés à la source sur leurs revenus perçus en 2019 et, d'autre part, de payer l'impôt sur le revenu français dû au titre de l'année 2018. Plus précisément, le CIMR a pour objet d'éviter le versement en France, au titre du

même impôt (l'impôt sur le revenu français), d'une double contribution aux charges publiques en 2019, en effaçant l'impôt sur le revenu français afférent aux revenus non exceptionnels perçus en 2018 et inclus dans le champ de la réforme. Concernant plus particulièrement les résidents fiscaux de Nouvelle-Calédonie, ces derniers bénéficieront du CIMR sur leurs revenus non exceptionnels de source française perçus ou réalisés en 2018, dès lors que ces revenus sont inclus dans le champ de la réforme, imposables en France et n'ont pas été soumis à une retenue à la source spécifique. Par exemple, les revenus fonciers non exceptionnels de source française perçus en 2018 par les résidents de Nouvelle-Calédonie, qui sont imposables en France, conformément à l'article 6 de la convention fiscale franco-calédonienne du 31 mars 1983, pourront ouvrir droit au bénéfice du CIMR. S'agissant des personnes résidant en Nouvelle-Calédonie et percevant des salaires, elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu français au titre de leurs rémunérations en application de l'article 14 de la convention précitée. La réforme du prélèvement à la source n'opère aucune modification de ces règles. Ces usagers bénéficieront du CIMR sur leurs revenus de source française non exceptionnels inclus dans le champ de la réforme perçus ou réalisés en 2018 lorsque ces revenus sont imposables en France et non soumis à une retenue à la source spécifique. En revanche, leurs rémunérations soumises à l'impôt sur le revenu néo-calédonien n'ouvriront pas droit au bénéfice de ce crédit d'impôt dès lors qu'elles ne sont pas imposables en France. Cette situation n'est pas susceptible d'entraîner une méconnaissance du principe d'égalité dès lors que cette différence de traitement est fondée sur une différence de situation au regard de l'objectif du CIMR. En effet s'agissant de l'imposition des rémunérations qu'ils perçoivent, les résidents de Nouvelle-Calédonie sont placés dans une situation différente des contribuables qui sont domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI) dès lors que leurs rémunérations ne supportent pas l'impôt sur le revenu français. Lors de leur retour en métropole après le 1^{er} janvier 2019, les personnes concernées seront soumises à la retenue à la source relative à l'impôt sur le revenu français créée par la réforme au titre de leurs rémunérations perçues en métropole pour l'année en cours et devront acquitter, le cas échéant, l'impôt sur le revenu néo-calédonien sur les salaires perçus l'année précédente lorsqu'elles étaient résidentes de Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 14 de la convention du 31 mars 1983 déjà citée. Il ne s'agit pas d'une double contribution aux charges publiques au titre du même impôt, mais bien de deux régimes d'imposition distincts, dont les modalités de recouvrement sont différentes, en s'appliquant notamment à des revenus perçus ou réalisés au titre d'années différentes, et qui bénéficient, chacun pour ce qui le concerne, à deux entités différentes. Enfin, une telle situation est celle qui s'appliquait avant la réforme du prélèvement à la source à tout contribuable qui quittait l'État français ou la Nouvelle-Calédonie pour un État étranger où s'applique une retenue à la source. À cet égard, l'un des avantages de la réforme est de supprimer ce phénomène dans la plupart des situations d'expatriation. Cela étant, des mesures de gestion spécifiques peuvent être proposées par mes services aux personnes redevables de l'impôt néo-calédonien sur les revenus de 2018 et qui sont revenues en France à partir du 1^{er} janvier 2019. Celles-ci peuvent, avant leur arrivée, demander par voie électronique la création d'un taux de prélèvement à la source personnalisé, sur la base de leur situation contemporaine. Cette procédure permet d'éviter l'application du taux non personnalisé jusqu'à la taxation des revenus en N+1, ce taux étant dans la majorité des situations surprélevant dès lors qu'il est déterminé sur la base d'un célibataire sans charge de famille. Pour un retour en France en 2019, le taux serait ainsi calculé à partir de la situation et des revenus estimatifs de l'année 2019. Ce taux créé de manière anticipée peut dès lors être transmis au collecteur pour qu'il l'applique soit avant le premier versement de revenu si l'employeur utilise le service d'appel de taux réactif Topaze, soit au plus tard le deuxième mois de versement du revenu dans le cas contraire. Les contribuables concernés ont également la possibilité d'effectuer une demande de modulation à la baisse de leur taux de prélèvement à la source. Si cette modulation à la baisse s'avérait excessive, mes services étudieraient avec bienveillance les demandes de remise de la pénalité de 10 % prévue à l'article 1729 G du code général des impôts. Enfin, des modalités spécifiques d'étalement du solde de l'impôt sur les revenus de 2019 pourraient être envisagées en cas de difficultés de trésorerie liées au paiement du solde de l'impôt sur le revenu à l'été 2020. Les contribuables concernés pourront se rapprocher de leur service des impôts des particuliers et solliciter l'étalement de ce solde au-delà des quatre derniers mois de l'année civile sans application de pénalités. L'ensemble de ces mesures permettra ainsi un lissage sur deux voire trois ans de la charge liée au paiement de l'impôt néo-calédonien sur les revenus de 2018 et de l'impôt français sur les revenus de 2019.

5831

Impôt sur les sociétés

AGEDI - Statut fiscal - Communes

18635. – 9 avril 2019. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences pour de nombreuses communes de l'évolution de la fiscalité du syndicat mixte de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) dont elles sont membres. De nombreuses communes, notamment

dans le département du Puy-de-Dôme, ont fait part aux parlementaires et aux associations d'élus des conséquences directes d'un changement du statut fiscal du syndicat. En effet, la direction générale des finances publiques semble vouloir appuyer l'assujettissement du syndicat à l'impôt sur les sociétés et à la contribution économique territoriale, et cela rétroactivement, en se basant sur le fait que « les prestations de cet établissement public ne diffèrent pas de celles proposées par des sociétés concurrentes », « qu'il n'est pas démontré que les services rendus sont destinés à un public ne pouvant pas accéder aux prestations offertes par le service marchand » et que « la circonstance que les tarifs soient plus avantageux que ceux proposés par l'offre privée n'est pas déterminante ». Le syndicat, qui regroupe actuellement 4 500 collectivités locales, essentiellement des petites communes et intercommunalités rurales, conçoit et développe des logiciels qui leur sont dédiés avec un service spécifique et à moindre coût. Elle leur permet de faire face dans les meilleures conditions aux exigences informatiques actuelles, notamment en terme de dématérialisation. Une telle mesure viserait donc à remettre en cause un syndicat porté, financé et géré par un effort de coopération des collectivités elles-mêmes, rendant un service plébiscité au regard de son efficacité et du suivi apporté aux collectivités adhérentes. En se réfugiant derrière des interprétations juridiques, une telle décision serait une nouvelle attaque portée à la capacité des collectivités à s'organiser et à assurer leur mission avec efficacité, tandis que dans le même temps, elles sont les victimes des baisses programmées à hauteur de 13 milliards d'euros de leurs moyens de fonctionnement pour les 5 années à venir. Elle renforcerait une nouvelle fois l'injustice fiscale dont sont particulièrement victimes nos collectivités rurales avec leurs trop faibles ressources. Aussi, il lui demande s'il compte assurer le maintien du statut fiscal dérogatoire et actuel du syndicat AGEDI. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour des raisons tenant au secret professionnel prévu à l'article L.103 du livre des procédures fiscales (LPF), il n'est pas possible de communiquer des informations relatives à la situation de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Les précisions suivantes peuvent néanmoins être apportées s'agissant des règles d'assujettissement aux impôts commerciaux des collectivités et établissements publics. Conformément aux dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI, sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière réalisant des opérations à caractère lucratif. S'agissant de la nature des activités exercées par les organismes de droit public, les critères de lucrativité dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) - Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20). Ainsi, sous réserve de la condition tenant au caractère désintéressé de la gestion de ces organismes, qui est présumée remplie pour les organismes de droit public, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4 P »). Par conséquent, un organisme de droit public doit être soumis à l'IS s'il exerce une activité concurrentielle dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale (CE, 30 juin 2016 n° 382975, *centre départemental de Méjannes-le-Clap*; CE, 28 janvier 2015 n° 371501, *syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Brieuc Armor*; CE, 20 juin 2012 n° 341410, *Commune de la Ciotat*). Toutefois, lorsqu'ils se livrent à une exploitation lucrative, les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ainsi que leurs régies de services publics, bénéficient d'une exemption formelle d'IS, en application du 6° du 1 de l'article 207 du CGI. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 16 janvier 1956 n° s 13019, 15018 et 15019; CE, 7 mars 2012 n° 331970, *Commune de Saint-Cyprien*), cette exonération ne s'applique qu'au titre de l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population. Ainsi, demeurent imposables les structures qui exploitent des services à caractère industriel et commercial non indispensables à la satisfaction des besoins collectifs des habitants au sens de la jurisprudence du Conseil d'État. Par ailleurs, conformément aux dispositions combinées des articles 1447 et 1654 du CGI, les établissements publics tels que les syndicats mixtes ou les syndicats intercommunaux doivent acquitter, dans les conditions de droit commun, la cotisation foncière des entreprises (CFE) lorsqu'ils exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée, c'est-à-dire lucrative ou ne se limitant pas à la gestion d'un patrimoine privé. La lucrativité d'un organisme public au regard de la CFE s'apprécie selon les mêmes critères que ceux retenus en matière d'IS (CE, 22 septembre 2014 n° 360742; CE, 19 janvier 2015 n° 360009). Toutefois, le 1° de l'article 1449 du CGI prévoit une exonération de CFE au profit des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes de l'État, pour leurs activités à caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. Conformément aux dispositions du I de l'article 1586 *ter* du CGI, sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) les personnes imposables à la CFE dans les conditions mentionnées aux articles

1447 et 1447 *bis* du CGI et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 000 €. La Direction générale des finances publiques (DGFIP) veille, dans le strict respect des procédures prévues par le LPF, à la correcte application de ces règles, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

18644. – 9 avril 2019. – **Mme Anne Blanc** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le dispositif de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La TEOM, prévue à l'article 1520 du code général des impôts est assise sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées. Un certain nombre de critiques émanent de collectifs ou de citoyens envers la TEOM qui est décrite comme « injuste » car adossée à la valeur locative du bien et ne prend pas en compte le nombre d'habitants composant un foyer et comme « inefficace » car elle n'incite pas à trier et produire moins de déchets. Un certain nombre de collectivités ont opté pour la mise en place de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et la mise en œuvre de la tarification incitative. Cette dernière est décrite comme un instrument permettant d'orienter les comportements vers l'économie circulaire, sans avoir de coût important pour les collectivités. Elle lui demande donc des précisions sur l'efficacité de la tarification incitative et quelle est sa position sur la TEOM compte tenu des nombreuses critiques portant sur son efficacité en termes de justice fiscale.

Réponse. – La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) revêt le caractère d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune où fonctionne le service, quand bien même ce service ne serait pas utilisé par le contribuable. De par sa nature, elle est donc nécessairement déconnectée du service rendu à l'usager. Pour autant, plusieurs dispositifs visant à mieux prendre en compte la situation des contribuables peuvent être mis en œuvre sur délibération des communes ou de leurs groupements. Les dispositions du 2 de l'article 1636 B *undecies* du code général des impôts (CGI) offrent ainsi aux assemblées délibérantes la possibilité de définir sur leur territoire des zones sur lesquelles seront votés des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu. Le 4 du III de l'article 1521 du CGI prévoit quant à lui que, sauf délibération contraire, les locaux situés dans la partie de territoire où ne fonctionne pas le service de collecte sont exonérés de la TEOM. Le II de l'article 1522 du CGI permet ensuite aux conseils d'instituer, sur délibération, un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances dans la limite d'un montant égal au moins à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale ou intercommunale des locaux d'habitation. Ce plafonnement a notamment été institué afin de tenir compte de la situation de personnes isolées, productrices d'une faible quantité de déchets, mais propriétaires d'un logement de grande superficie. Enfin, pour encourager la réduction et le tri des déchets des ménages, les communes ou leurs groupements peuvent, conformément à l'article 1522 *bis* du CGI, introduire une part incitative de TEOM, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, pouvant représenter jusqu'à 45 % du produit total de la taxe. Ces différents dispositifs sont de nature à atténuer une disproportion manifeste, inhérente à la TEOM, qui serait constatée entre le poids de la taxe et le service rendu. En tout état de cause, l'institution de la TEOM demeure facultative et les assemblées délibérantes peuvent toujours adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et aux objectifs qu'elles se sont fixés. Ainsi, les communes et leurs groupements ont la possibilité de financer la compétence en instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), avec ou sans tarification incitative, laquelle permet de réclamer aux seuls bénéficiaires une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu.

Marchés publics

Simplification des marchés publics

19403. – 7 mai 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique qui est venu abroger l'alinéa 10 de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cet alinéa autorisait l'utilisation de la nouvelle procédure du marché sans publicité ni mise en concurrence préalable « pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré ». À l'occasion d'une codification, une disposition importante en matière de simplification des procédures de marchés publics a donc été abrogée. Par exemple, cette procédure de l'alinéa 10 était particulièrement bien adaptée aux marchés publics de services sociaux et notamment aux marchés de services de réinsertion sociale et professionnelle à destination des ateliers et

chantiers d'insertion ou des associations intermédiaires, car les critères « d'objet du marché et de faible degré de concurrence » étaient simples à utiliser. Outre son utilité, cette mesure était aussi une marque de confiance donnée aux élus locaux de terrain et ceci particulièrement en milieu rural. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur cette question. Il lui demande si une correction du code de la commande publique, pour que soit rétablie la possibilité d'utiliser la procédure du marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics sociaux notamment, est envisageable.

Réponse. – La codification du droit de la commande publique a notamment été guidée par l'objectif d'assurer le respect de la hiérarchie des normes et d'abroger les dispositions devenues sans objet, conformément à l'article 38 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a été conduit à abroger les dispositions du 10° du I de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ces dernières permettaient aux acheteurs, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 10 février 2010, de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence lorsque ces formalités étaient impossibles ou manifestement inutiles, notamment en raison de l'objet du marché, de son montant ou du degré de concurrence dans le secteur considéré. Or, depuis le relèvement du seuil de procédure à 25 000 € HT, ce cas de recours à la négociation sans publicité ni mise en concurrence recouvrait les cas de dispense de procédure énumérés aux nouveaux articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du code de la commande publique. L'abrogation de cette disposition, exigée par les principes de codification, ne supprime donc aucun dispositif pour l'acheteur. S'agissant spécifiquement des marchés publics de services sociaux et plus particulièrement des marchés de service de réinsertion sociale et professionnelle conclus avec des ateliers et chantiers d'insertion ou des associations intermédiaires, l'article L. 2113-13 du code de la commande publique permet à l'ensemble des acheteurs de réserver exclusivement leur attribution à ces structures. Cette faculté, associée au régime dérogatoire dont bénéficient les marchés de services sociaux (procédure adaptée et formalités de publicité allégées quel que soit leur montant) offre aux acheteurs un cadre juridique plus souple que précédemment.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

5834

Fonctionnaires et agents publics *Réforme du supplément familial de traitement*

19061. – 23 avril 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le régime du supplément familial de traitement. Le SFT est un élément de rémunération imposable, et non une prestation sociale, versé aux agents publics qui ont au moins un enfant à charge. Il comprend un élément fixe, relativement faible (2,29 euros pour un enfant, 10,67 euros pour deux enfants, 15,24 euros pour trois enfants) et un élément proportionnel au traitement à compter du deuxième enfant (3 % pour deux enfants, 8 % pour 3 enfants). Le SFT se cumule avec les autres allocations familiales auxquelles l'agent a droit, lesquelles sont versées aux personnes ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge. Le caractère proportionnel du SFT est doublement injuste car il permet aux agents les mieux rémunérés de bénéficier d'une indemnité bien supérieure aux agents les plus modestes dès lors qu'ils ont au moins deux enfants. La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a déjà envisagé une réforme consistant en la forfaitisation du montant du SFT (30 euros pour un enfant, 73 euros pour deux enfants, 180 euros pour trois enfants, 310 euros pour le quatrième, etc.) et la revalorisation du montant du SFT pour le premier enfant. Cette réforme serait mise en place progressivement, les bénéficiaires actuels du SFT conservant l'ancien mode de calcul. D'autres possibilités d'ajustement ont été avancées ces dernières années comme la suppression du SFT au premier enfant ou le choix entre le bénéfice des allocations familiales ou du SFT. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement prévoit concernant le supplément familial de traitement.

Réponse. – Prévu à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et précisé par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, le droit au supplément familial de traitement (SFT) est ouvert aux agents publics des trois versants de la fonction publique au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente, à raison d'un seul droit par enfant. Le dispositif du SFT est composé d'un élément fixe en fonction du nombre d'enfants à charge et à compter du deuxième enfant et d'un élément proportionnel au traitement. Ainsi, le SFT augmente à mesure que les revenus augmentent et privilégie donc les hauts revenus. De plus, le SFT n'est pas adapté au modèle familial actuel car il ne prend pas en compte les situations, de plus en plus

fréquentes, de garde alternée ou des familles monoparentales. Le Gouvernement est sensible aux enjeux d'une réforme structurelle du SFT mais elle ne peut s'envisager que dans une évolution plus globale de la structuration de la rémunération des agents publics.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Heure légale

Changement d'heure

18869. – 16 avril 2019. – M. Paul Christophe interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la position de la France quant au changement d'horaire bisannuel. Depuis 1976, la France a mis en place un changement d'horaire bisannuel, alternant entre « heure d'été » et « heure d'hiver » afin de réaliser des économies d'énergie. La Commission européenne a engagé un processus de réflexion pour faire évoluer cette pratique en proposant, par le biais d'une directive, de mettre fin aux changements d'heure saisonniers dans l'Union européenne. Ce changement devrait intervenir pour l'année 2021. En attendant cette échéance, les États membres ont été invités à consulter leurs populations et à se concerter entre eux afin de déterminer laquelle de « l'heure d'été » ou de « l'heure d'hiver » devait être retenue. La commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale a lancé une grande consultation en ligne pour recueillir les avis des Françaises et des Français. A cette occasion, l'« heure d'été » a été largement plébiscitée par près de 80 % des 2 millions de citoyens consultés. Ce choix reste néanmoins consultatif et n'a pas valeur de décision finale. Par conséquent, il souhaiterait connaître le choix que communiquera prochainement la France à la Commission européenne.

Réponse. – Aujourd'hui, l'Union européenne est compétente s'agissant de l'utilisation du régime de changement d'heure bisannuel. Ainsi la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 prévoit-elle des dates communes à tous les États membres pour le début et la fin du régime d'heure d'été. C'est cette directive que la Commission propose d'amender pour mettre fin au régime de changement d'heure et apporter ainsi une réponse à certains inconvénients du système actuel. Suivant la procédure législative ordinaire, cette proposition doit faire l'objet d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil. La Commission européenne n'a pas prévu, dans sa proposition, de règle visant à harmoniser le choix d'un fuseau horaire permanent par chaque État membre. Ce choix ne relève en effet pas d'une compétence communautaire mais de la souveraineté de chaque État. Aussi, la proposition de la Commission pourrait-elle, dans certaines circonstances, entraîner l'apparition d'un décalage horaire permanent à certaines frontières terrestres de la France. Cela pourrait présenter des difficultés pour le bon fonctionnement du marché intérieur. Les autorités françaises prêteront la plus grande attention à éviter l'apparition de tels décalages, qui pourraient affecter quotidiennement jusqu'à 360 000 travailleurs frontaliers et plus généralement avoir un impact sur l'économie et la qualité de vie dans les régions frontalières concernées. De manière générale, les autorités françaises souhaiteront appréhender les incidences de la proposition de la Commission, connaître les orientations des autres États membres et comprendre les attentes de toutes les parties prenantes avant de se prononcer. Les discussions sont toujours en cours au sein du Conseil.

5835

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Rapport relatif aux freins aux produits de biocontrôle et à faible risque

13670. – 30 octobre 2018. – M. Philippe Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre de l'article 3 de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national. Cet article prévoit la remise par le Gouvernement sur le bureau du Parlement, avant le 31 décembre 2014, d'un rapport sur le développement de l'utilisation des produits de bio-contrôle et à faible risque, sur les leviers qui y concourent ainsi que sur les recherches menées dans ce domaine. Ce rapport devait indiquer les freins juridiques et économiques au développement de ces produits et plus largement à celui de la lutte intégrée telle que définie à l'article 3 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. La date de remise étant échue et, dans une optique d'évaluation de la mise en œuvre des dispositions légales et de

l'information du Parlement, il l'interroge sur la suite que compte donner le présent Gouvernement à cette disposition en particulier et à l'étude des freins juridiques et économiques au développement des produits de biocontrôle et à faible risque en général.

Réponse. – La loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires prévoyait, dans son article 3, que le Gouvernement dépose sur le bureau du Parlement un rapport sur le développement de l'utilisation des produits de biocontrôle et à faible risque, sur les leviers qui y concourent ainsi que sur les recherches menées dans ce domaine. Ce rapport n'a pas été formalisé. Ceci n'a nullement retardé l'action gouvernementale en matière de développement du biocontrôle, dont il a fait une de ses priorités pour atteindre l'objectif d'une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de 25 % à l'horizon 2020 et 50 % à l'horizon 2025. Ainsi, la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit une définition du biocontrôle dans le code rural et de la pêche maritime et a demandé à ce que le plan Ecophyto prévoit des mesures tendant au développement des produits de biocontrôle. Des exemptions aux interdictions ou obligations auxquelles sont soumis les produits phytopharmaceutiques de synthèse sont d'ores et déjà en place pour les produits de biocontrôle (interdictions de remise, rabais, ristournes ou de publicité commerciale, interdictions d'utilisation pour les particuliers ou les personnes publiques dans les lieux ouverts au public...). Le rapport « les produits de biocontrôle pour la protection des cultures » établi en janvier 2017 par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, à la demande du ministère chargé de l'agriculture, a proposé, sur la base d'un diagnostic, des recommandations en matière de stratégie de développement et de cadre réglementaire, pour favoriser l'usage des produits de biocontrôle par les agriculteurs et les autres utilisateurs. Enfin, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous est venue renforcer ces mesures en demandant à ce que le plan Ecophyto s'accompagne d'une stratégie nationale de déploiement du biocontrôle et qu'il prévoit la réduction des délais d'évaluation des produits de biocontrôle, tout en veillant à alléger les démarches administratives pour les entreprises concernées. Cette stratégie nationale sera finalisée au premier semestre 2019. Élaborée au sein d'un groupe de travail associant l'ensemble des parties prenantes, elle a permis d'identifier quatre axes de travail : accélérer la recherche et l'innovation, simplifier les procédures d'autorisation et l'utilisation des produits alternatifs, assurer le déploiement et promouvoir le biocontrôle au niveau de l'Union européenne.

5836

Enseignement agricole

Suppression d'heures de dotation d'enseignement pour lycées publics agricoles

16229. – 29 janvier 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la suppression de 1 000 heures de dotation, ce qui représente une option facultative de moins, pour chacun des lycées publics agricoles de la région Centre-Val-de-Loire. Pour répondre aux deux grands défis mondiaux que sont le défi alimentaire et le défi environnemental, les futurs agriculteurs doivent être préparés. Et, cette préparation passe en premier lieu par la formation. La région Centre-Val-de-Loire était en pointe sur la formation, en offrant à chaque lycée la possibilité pour les élèves de s'inscrire, en plus des options, à une classe européenne et à une section sportive jusqu'à cette année scolaire. La raison de la suppression de 1 000 heures de dotation d'enseignement pour les lycées publics agricoles semble être le nécessaire rééquilibrage territorial. Au lieu de supprimer des heures de dotation, ne serait-il pas utile, au regard de ces deux grands défis, d'augmenter les heures de dotation pour aider les territoires sous-dotés, et préserver les territoires assez dotés ? Le métier d'agriculteur évolue considérablement, il est de plus en plus technique, réglementaire, économique, environnemental et tourné vers l'international. Il s'agit d'une filière d'avenir, d'avenir pour les jeunes qui souhaitent se former et d'avenir pour la France qui peut jouer un rôle mondial, en première ligne. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend revenir sur l'ensemble de sa politique agricole et alimentaire en revenant notamment sur la suppression de 1 000 heures de dotation d'enseignement pour les lycées publics agricoles de la région Centre-Val-de-Loire. – **Question signalée.**

Réponse. – À compter de la rentrée 2018, la notification de la dotation globale horaire (DGH) pédagogique aux directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) précise un volume spécifiquement consacré aux enseignements facultatifs, aux sections européennes et sportives. En effet, une étude menée au cours de l'année scolaire 2017-2018 a mis en évidence une disparité importante des moyens accordés aux régions et aux établissements pour assurer les enseignements optionnels. Devant cette situation, le directeur général de l'enseignement et de la recherche a pris la décision de procéder à un réajustement entre les régions en vue d'une plus grande équité. Il a également été demandé aux DRAAF de procéder de la même manière entre établissements

de leur région tout en leur laissant toute latitude de fixer les priorités régionales pour répondre à des situations locales spécifiques. Dans ce cadre, le service régional de la formation et du développement de la région Centre-Val de Loire a procédé à la répartition, au regard de l'enveloppe de DGH disponible pour les enseignements optionnels. Pour l'année scolaire 2018-2019, elle a fait l'objet d'une information aux instances régionales. La priorité a été donnée aux sections européennes et sections sportives. Lors des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, cette démarche a été également expliquée aux administrateurs. Pour la rentrée scolaire 2018, les moyens notifiés à la région Centre-Val de Loire sont en augmentation de 1 154 heures (+ 0,44%) alors que les effectifs sont en baisse de 4,3 % pour une moyenne nationale de - 2,1 %. La baisse de la dotation pour l'enseignement optionnel (1 000 heures) représente 0,4 % de l'enveloppe totale consacrée aux établissements de l'enseignement agricole public de la région. Le volume dédié aux enseignements optionnels en région Centre-Val de Loire demeure élevé (1,16 % de la DGH pédagogique). Malgré cette situation plus favorable, la région Centre-Val de Loire est la seule où cette mesure d'équité pose problème. Les élèves de la région qui ont suivi un enseignement facultatif au titre de l'année scolaire 2017-2018 ont pu bénéficier de ce même enseignement facultatif en 2018-2019. La mise en œuvre des cinq missions de l'enseignement agricole s'inscrit dans le cadre des moyens déterminés en loi de finances. Sur la période 2011-2018, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a augmenté de 11 % les moyens financiers consacrés à l'enseignement agricole, ce qui a permis d'améliorer encore les résultats obtenus en termes de réussite aux examens (85,6 % en juin 2018) et d'insertion professionnelle (86 %). Ces résultats sont supérieurs à ceux de l'éducation nationale à diplôme équivalent. La rentrée scolaire 2018 pour l'enseignement technique agricole public est assurée dans le cadre d'un plafond d'emplois stable pour le programme 143. La DRAAF a pour mission d'optimiser l'allocation des moyens entre les établissements notamment en dotant en priorité les classes existantes et les poursuites d'ouvertures. Pour renforcer le dialogue et expliciter les choix réalisés au niveau national, régional et local, deux délégations ont été reçues : l'une composée de sénateurs et députés de la région le 17 janvier 2019 et l'autre de représentants de parents et d'enseignants le 4 février 2019. Des orientations sont en cours pour augmenter l'autonomie des établissements et de leur équipe pédagogique dans l'utilisation des moyens qui leur sont attribués afin de mieux s'inscrire dans le projet de chaque établissement. Ainsi l'enseignement agricole sera-t-il encore plus attractif pour les jeunes qui veulent s'engager dans des études passionnantes qui débouchent sur une large gamme de métiers.

Aquaculture et pêche professionnelle

Espèce en danger : les pêcheurs artisanaux

18524. – 9 avril 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des pêcheurs artisanaux de la côte catalane. Les petits pêcheurs de la côte catalane ont exprimé leur colère mardi 2 avril 2019 en envahissant le bâtiment des Affaires maritimes de Port-Vendres afin de dénoncer la politique de la gendarmerie en matière de contrôle, jugée injuste. Ils se disent harcelés et dans l'incapacité de payer certaines amendes particulièrement élevées qui mettent en péril toutes leurs activités, et parfois même la pérennité de leurs entreprises. Il l'interroge sur les moyens que peut employer l'État pour maintenir la pêche artisanale traditionnelle face aux grands groupes et la durabilité des écosystèmes dans le même temps, sachant que la pêche française est parmi les plus surveillées au monde et que les flottes sont désavantagées face à l'immense concurrence intra et extra-européenne en méditerranée comme ailleurs.

Réponse. – L'attention du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est appelée sur le contrôle des activités de pêche et le montant des amendes, jugé excessif, ainsi que sur l'avenir de la pêche artisanale. Le volet inspection et exécution fait partie intégrante de la politique commune de la pêche afin de garantir l'exploitation durable des ressources halieutiques. La mise en œuvre d'une politique de contrôle efficace et dissuasive est indispensable afin de lutter contre les activités délictueuses, pénalisant l'ensemble des professionnels. Les contrôles réalisés par les autorités françaises participent ainsi à l'application uniforme des règles de la politique commune de la pêche et portent également sur les activités des ressortissants des autres États membres. Pilotées par le centre national de surveillance des pêches, les inspections sont réalisées conformément aux objectifs définis par la direction interrégionale de la mer Méditerranée. Elles ne sont pas effectuées de manière aléatoire, mais relèvent d'une analyse de risque et d'un ciblage. Par ailleurs, l'activité des unités s'inscrit dans le respect de la charte du contrôle des pêches, qui prévoit notamment que l'inspecteur ne contrôle pas un professionnel qui a déjà fait l'objet d'une inspection dans les trente jours précédents, sauf en cas d'infractions avérées ou d'indices graves. L'absence de redondance dans la mise en œuvre des inspections répond ainsi à une exigence d'efficacité et permet d'éviter les situations de contrôle abusif. Les infractions sont relevées conformément à la réglementation nationale et européenne applicable, et font l'objet de suites administratives et pénales. Le montant des sanctions, dont le

maximum est défini par le livre IX du code rural et de la pêche maritime, est fixé en fonction de la gravité du comportement délictueux et de son impact sur la ressource. Le caractère dissuasif de la sanction est primordial puisqu'il vise à assurer la protection de la ressource et à préserver durablement l'activité des flottilles, notamment côtières. Le soutien de cette petite pêche artisanale est par ailleurs une préoccupation majeure au niveau national. Représentants de la flottille de pêche côtière et défenseurs de leurs activités spécifiques, les prud'homies sont des interlocuteurs importants de l'administration locale. Ce dialogue garantit notamment la défense de techniques de pêche anciennes et essentielles à l'économie locale. Les spécificités et les intérêts de cette petite pêche côtière sont également portés dans le cadre des négociations du prochain fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. Il s'agit d'un objectif affiché, tant par la Commission européenne que par la France.

Agriculture

Besoin d'assurer la pérennité de l'ensemble de la filière sucrière française

18996. – 23 avril 2019. – **M. André Chassaing*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le besoin d'assurer la pérennité de l'ensemble de la filière sucrière française. En effet, suite à l'abandon des quotas sucriers au 1^{er} octobre 2017 et à la libéralisation du marché européen du sucre, la surproduction mondiale de sucre et la concurrence exacerbée entre les grands groupes sucriers conduisent aujourd'hui à menacer l'ensemble des sucreries françaises. Prétextant la baisse des prix mondiaux du sucre, le groupe allemand *Südzucker*, principal actionnaire de *Saint-Louis Sucre*, a ainsi annoncé en février 2019 son intention de diminuer fortement sa production en France avec la menace de fermeture d'ici 2020 des sucreries d'Eppeville dans le Somme et de Cagny dans le Calvados, ainsi que du site de Marseille et du site de stockage d'Aulnois dans l'Aisne. Plusieurs centaines d'emplois sont ainsi directement menacés en France. Par ailleurs, le plan d'économie engagé par *Téréos* et les rumeurs concernant *Cristal Union* laissent planer beaucoup d'incertitudes sur l'ensemble de la filière industrielle sucrière, depuis la production agricole jusqu'à la transformation, avec la perspective de remise en cause de plusieurs sites de production. La stratégie des 3 grands groupes sucriers ne doit pas s'appuyer sur une situation conjoncturelle, induite par l'abandon des outils de régulation, pour satisfaire à court terme de simples logiques de rentabilité financière au détriment de la pérennité du potentiel sucrier national. Cette situation appelle au contraire un véritable engagement de la France pour maîtriser dans la durée cette filière agricole et alimentaire majeure du pays, premier producteur européen de sucre, et pour garantir sa souveraineté alimentaire. Aussi, au regard des enjeux de maintien de l'outil industriel de transformation et de l'ensemble de la filière depuis la production, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en assurer la continuité, sauvegarder les sites industriels et préserver l'emploi.

Agriculture

Avenir de la filière betteravière

19460. – 14 mai 2019. – **M. Fabien Roussel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les graves difficultés actuellement rencontrées par la filière betteravière qui, dans la seule région des Hauts-de-France, emploie 1 560 permanents et 800 saisonniers. Après que l'Union européenne a mis fin aux quotas sucriers en octobre 2017 et qu'elle a libéralisé le marché européen du sucre, les producteurs ont été fortement encouragés à développer leurs superficies de culture. Toutefois, ils se heurtent désormais à l'effondrement des cours du sucre qui résulte d'une surproduction mondiale et d'une concurrence effrénée entre les grands groupes du secteur. Outre les exploitants agricoles, ce sont l'ensemble des sucreries françaises qui sont aujourd'hui menacées. Le groupe allemand *Südzucker*, principal actionnaire de *Saint-Louis Sucre*, a ainsi récemment annoncé son intention de diminuer fortement sa production en France avec la fermeture possible d'ici 2020 des sucreries d'Eppeville dans la Somme et de Cagny dans le Calvados, ainsi que du site de Marseille et du site de stockage d'Aulnois dans l'Aisne. Plusieurs centaines d'emplois pourraient alors disparaître à court terme en France. Par ailleurs, le plan d'économies engagé par *Téréos* et les rumeurs concernant *Cristal Union* laissent planer beaucoup d'incertitudes sur l'ensemble de la filière industrielle sucrière, de la production agricole jusqu'à la transformation, avec la crainte d'une fermeture de plusieurs sites de production. Les trois grands groupes sucriers ne sauraient arrêter leur stratégie au regard de cette évolution conjoncturelle, directement liée à l'abandon des outils de régulation à l'échelle européenne, en privilégiant la seule logique de rentabilité financière. Le contexte actuel appelle au contraire un véritable engagement de la France pour pérenniser cette filière agricole et alimentaire majeure du pays, premier producteur européen de sucre, et pour garantir notre souveraineté alimentaire. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions que le gouvernement compte prendre en urgence afin de sauvegarder

les sites industriels et préserver l'emploi dans la filière sucrière et de lui préciser les mesures envisagées afin de soutenir les planteurs betteraviers rencontrant des difficultés de trésorerie en raison de la chute des prix d'achat des transformateurs.

Réponse. – Le régime des quotas sucriers européens a pris fin au 30 septembre 2017. Cet événement fait suite à une série de réformes, débutée en 2006 et qui avait pour objet la restructuration du secteur au niveau européen. Depuis le printemps 2017, les prix internationaux du sucre ont diminué en raison d'un excédent de sucre, lié à des productions en forte hausse chez les principaux producteurs mondiaux, et en Europe. Ainsi, les prix pratiqués sur le marché de l'Union européenne ont connu une chute brutale depuis octobre 2017 et se rapprochent désormais des cours mondiaux. La coopérative allemande Südzucker, premier producteur mondial et européen, a annoncé le 29 janvier 2019 une restructuration impliquant la fermeture de deux sucreries en Allemagne, d'une en Pologne et de trois sites en France *via* sa filiale Saint-Louis Sucre : les sucreries de Cagny et d'Eppeville, et le site de Marseille. Le 18 avril 2019 Cristal Union, deuxième producteur français de sucre, a annoncé son intention de fermer les sucreries de Bourdon (Puy-de-Dôme) et de Toury (Eure-et-Loir) à compter de 2020, ainsi que le centre de conditionnement de Erstein (Bas-Rhin). Ces fermetures annoncées font planer une grande incertitude sur le devenir de milliers de planteurs livrant à ces usines pour la campagne 2020-2021, sur le devenir de centaines de salariés, et sur le tissu économique autour de ces sites (commerces, emplois induits...). Compte tenu de ces enjeux, le Gouvernement a demandé au groupe allemand Südzucker et à la coopérative française Cristal Union de considérer toutes les options pour maintenir une activité industrielle sur chacun des sites. Le Gouvernement a rencontré à plusieurs reprises les acteurs concernés dans cet objectif et il se montrera très ferme sur le respect des obligations légales et l'accompagnement des planteurs comme des salariés. Au-delà des restructurations annoncées, pour soutenir le secteur dans cette période difficile, le Gouvernement porte des propositions aux niveaux national et européen destinées à améliorer la compétitivité du secteur sucrier français. Au niveau européen, le Gouvernement porte l'exigence d'établir et de respecter des règles du jeu équitables pour tous les États membres. Il exige un encadrement plus strict, dans tous les États membres, des dérogations accordées pour l'utilisation de certains produits phytosanitaires (néonicotinoïdes) afin de limiter toute distorsion de traitement au sein de l'Union européenne, sujet particulièrement important au moment où le marché européen se restructure. C'est également dans cet esprit que le Gouvernement a demandé à la Commission européenne d'adopter une position plus offensive vis-à-vis de certains pays-tiers, qui ont adopté des mesures de soutien à leur secteur sucrier qui ne respecteront pas leurs engagements vis-à-vis de l'organisation mondiale du commerce, ce qui a un impact réel sur l'offre en sucre sur le marché mondial, donc sur les cours mondiaux, et en conséquence sur la situation du secteur européen. De plus, le Gouvernement porte la demande de définition d'un cadre juridique sécurisé au niveau européen qui permette aux acteurs nationaux d'échanger entre eux sur la situation du marché, sur la base de l'article 222 du règlement en vigueur de l'organisation commune des marchés agricoles, qui a déjà été mis en œuvre en 2016 durant la crise du secteur laitier. Au niveau national, la filière sucrière française doit retrouver une vision collective porteuse d'avenir et engager une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre en termes de contractualisation et de gestion des risques pour faire face aux nouvelles conditions de marché, qui se caractérisent par une volatilité accrue des prix. Dans ce même objectif, le Gouvernement favorise la structuration de la filière en définissant réglementairement les critères de reconnaissance d'organisations de producteurs dans le secteur de la betterave. Par ailleurs, le Gouvernement soutient les mesures de diversification susceptibles de renforcer l'équilibre de la filière betterave-sucre. Ainsi, il examine la possibilité de sécuriser davantage le débouché du bioéthanol dont la production est de nature à rendre l'ensemble de la filière plus résiliente. Enfin, dans la continuité des débats tenus lors des états généraux de l'alimentation et des plans de filière élaborés par les interprofessions, le ministère de l'agriculture accompagne la filière dans la montée en gamme des productions et la baisse de l'utilisation des produits phytosanitaires. En particulier, il favorise l'émergence d'une filière de sucre bio et de filières de sucre dont l'origine est mentionnée afin de recréer de la valeur dans l'ensemble de la filière betterave-sucre tout en veillant à sa bonne répartition entre les producteurs et les industriels. Cette montée en gamme, basée sur une contractualisation renforcée est en effet source de création de valeur pour l'amont des filières agricoles. Le Gouvernement, est pleinement mobilisé au côté des régions, des élus et des acteurs de la filière pour garantir la compétitivité et la viabilité de la filière betterave-sucre française, qui dispose de nombreux atouts pour traverser la crise actuelle.

Agriculture

Salaires différés

18999. – 23 avril 2019. – M. Christophe Di Pompeo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question des salaires différés. Le salaire différé a été créé afin que les descendants d'un

exploitant agricole puissent avoir, sous certaines conditions, un droit de créance s'ils ont participé à la mise en valeur de l'exploitation familiale sans recevoir de rémunération. C'est donc une gratification *a posteriori* qui s'impute sur les droits successoraux des descendants et qui ne concerne que les agriculteurs. La loi permet au bénéficiaire de le réclamer à n'importe quel moment du vivant de son parent. Le salaire différé est basé sur le SMIC brut en vigueur le jour du partage ou à la date du règlement s'il intervient du vivant de l'exploitant. Depuis 2017, le Gouvernement mène une politique déterminée pour revaloriser la formation professionnelle et l'apprentissage qui sont des leviers essentiels pour les métiers agricoles puisqu'ils contribuent à former ceux qui permettront de façonner l'agriculture de demain. Le ministère œuvre au quotidien pour une agriculture innovante et respectueuse de l'environnement afin qu'elle puisse répondre aux attentes des exploitants agricoles d'aujourd'hui. Or, il ne s'est pas prononcé sur la question des salaires différés. Le monde agricole change, les exploitations sont de moins en moins nombreuses mais de plus en plus grosses et équipées d'outils qui peu à peu libèrent l'homme de tâches difficiles. Le travail à la ferme a donc profondément changé même s'il faut reconnaître que c'est toujours un travail ardu et à plein temps. Pourtant, dans une société où nous souhaitons donner des droits égaux à tous les salariés et leur permettre de travailler en toute sécurité, il semble que la question des salaires différés doit être reposée. Au moment où il a été voté une loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel, il semble qu'il faudrait donner la possibilité aux filles et fils d'agriculteurs de travailler en sécurité et avec les mêmes droits que les apprentis et les alternants. Aussi, il est nécessaire de s'interroger sur la pertinence de conserver un tel système. Aussi, il lui demande de lui préciser l'état de sa réflexion sur ce sujet.

Réponse. – Régi par les articles L. 321-13 à L. 321-21 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le bénéfice du salaire différé est subordonné à trois conditions : être descendant ou conjoint de descendant de l'exploitant agricole et être âgé de 18 ans, avoir participé directement et effectivement à l'exploitation, ne pas avoir été associé aux résultats de l'exploitation et ne pas avoir reçu de salaire en argent en contrepartie de la collaboration. Il convient de préciser que le droit au salaire différé ne peut en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des bénéficiaires, la somme représentant le montant de la rémunération due pour dix années. Le salaire différé peut être réglé : - de manière anticipée, c'est-à-dire du vivant du parent mais uniquement si ce dernier l'accepte. L'enfant ne peut réclamer le paiement. C'est en fait une faculté offerte au parent mais non une obligation. Ce cas ne s'applique pas pour les conjoints. - lors de l'ouverture de la succession du parent défunt. Ici deux cas se présentent auxquels il convient d'être attentif : - les deux parents exploitaient conjointement le fonds familial lorsque l'enfant travaillait sur l'exploitation ; ce dernier peut alors demander le règlement du salaire sur l'une ou l'autre des successions ; - les deux parents ont exploité successivement le fonds familial. Ici, la demande de paiement de salaire différé ne pourra intervenir que sur la succession du parent qui dirigeait l'exploitation lorsque l'enfant a travaillé. Si ce dernier a travaillé successivement sous la direction de ces deux parents, il devra effectuer une demande sur chacune des successions au *pro rata* du temps de travail effectué au profit de l'un et l'autre. Enfin, il est important de préciser que le délai de prescription pour l'action en paiement a été réformé par une loi du 17 juin 2008 faisant passer ce délai de trente ans à cinq ans. Par conséquent, toutes les créances nées entre le 18 juin 1983 et le 17 juin 2008 sont prescrites depuis le 17 juin 2013. Il convient de rappeler que le salaire différé a été institué et adapté afin de reconnaître, lors de successions concernant des biens agricoles d'un ascendant, l'indemnisation d'un descendant ou conjoint d'exploitant agricole décédé qui a participé, sans contrepartie, à la mise en valeur de l'exploitation. Dans ce cadre, cette procédure permet, également, de maintenir en place ou d'installer un descendant, chef d'exploitation, sur une unité viable. Le bénéficiaire de la créance de salaire différé et de l'attribution préférentielle du fonds pourra, en conséquence, indemniser plus facilement les autres cohéritiers. Il n'est donc pas envisagé, à ce jour, de modifier les paramètres du salaire différé, qui, ne remet pas en cause la liberté des enfants d'agriculteurs de choisir leur avenir professionnel tout en reconnaissant leur contribution à la mise en valeur de l'exploitation.

Retraites : régime agricole

Retraites agricoles

19099. – 23 avril 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le faible montant des retraites agricoles. Actuellement, la moyenne des pensions des retraites agricoles en France est inférieure au minimum vieillesse. En effet, la retraite moyenne des français s'élève à 1 300 euros contre 750 euros en moyenne pour les retraites agricoles. Face à ce tel écart, l'Assemblée nationale avait adopté à l'unanimité, le 2 février 2017, une proposition de loi visant à assurer la revalorisation des petites retraites agricoles afin de les faire passer de 75 à 85 % du SMIC. Cependant, suite au recours au « vote bloqué » le 16 mai 2018 par le Gouvernement, cette revalorisation a été repoussée. Il y a urgence à prendre des mesures de revalorisation des pensions des retraités agricoles, qui sont très souvent dans une situation de grande précarité.

Enfin, le calcul de la pension des retraités agricoles devrait être basé sur les vingt-cinq meilleures années et non pas sur la totalité de leur carrière. Il souhaite savoir si le Gouvernement va mettre en œuvre un système plus équitable au sein de la prochaine réforme des retraites.

Réponse. – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une des mesures de revalorisation, soit 284 M € de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. De plus, la valeur du point de RCO a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. La proposition de loi dite « Chassaigne-Bello », adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017 et examinée par le sénat le 16 mai 2018, dont l'objet principal était de revaloriser à hauteur de 85 % du SMIC net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, allait bien au-delà de la mesure à 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation des retraites agricoles, dont le coût estimé à 350 M€ se heurtait à un problème de financement, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Au final, la proposition de loi amendée par le Gouvernement a fait l'objet d'un rejet de la part du sénat. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020 (contre 803 € au 1^{er} avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale, est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. Enfin, s'agissant de la mesure « 1 000 euros », le Gouvernement précisera dans les meilleurs délais le calendrier et les modalités de mise en œuvre des annonces du Président de la République. S'agissant des autres questions relatives au régime de retraite des non-salariés agricoles, telle celle relative au mode de calcul de la retraite des agriculteurs sur les 25 meilleures années, ce sont des sujets qui ont vocation à s'inscrire dans le projet d'ensemble de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. Le haut-commissaire à la réforme des retraites a ainsi été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé.

*Ruralité**Caractère paritaire des CDPENAF*

19260. – 30 avril 2019. – M. Olivier Serva attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La CDPENAF est un acteur important des politiques d'urbanismes en zones rurales. Malheureusement, le caractère paritaire de la CDPENAF n'est pas assuré partout en France. En effet, en France hexagonale, (article D. 112-1-11 du code rural et de la pêche), cette commission est notamment composée du représentant de l'État, de plusieurs élus, de représentants des agriculteurs, des associations concernées, d'organisations syndicales, de représentants des chasseurs, des notaires et de l'institut national de l'origine et de la qualité. Cependant, en outre-mer, les chasseurs, les notaires et les syndicats de propriétaires forestiers privés n'y sont pas représentés (article D. 181-11 du code rural et de la pêche). De sorte que contrairement aux indications contenues dans la réponse de son ministère à la question écrite n° 16906 au *Journal officiel* du 12 février 2019, les CDPENAF d'outre-mer ne sauraient être qualifiées de paritaires. Aussi, il apparaît qu'une modification de la composition cette commission s'impose pour les départements et territoires d'outre-mer. En conséquence, il lui demande d'indiquer dans quels délais l'article D. 181-11 du code rural et de la pêche pourrait être modifié afin de corriger cette anomalie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans les départements et territoires d'outre-mer, prévue à l'article L. 181-10 du code rural et de la pêche maritime, n'est pas similaire à celle de la métropole (article L. 112-1-1 du même code). En effet, en outre-mer, cette commission n'intègre pas notamment les chasseurs, les notaires et les syndicats de propriétaires forestiers privés comme membres de droit, ces acteurs n'étant pas toujours constitués en associations organisées dans tous ces territoires. Le Gouvernement ne peut pas élargir par voie réglementaire la composition des membres obligatoires au-delà de ce que la loi prescrit. D'autres acteurs peuvent toutefois être associés à titre consultatif sur des projets pour lesquels leur intérêt est démontré et selon des modalités qu'il appartient aux services de l'État en charge des CDPENAF de déterminer. Les CDPENAF sont effectivement des acteurs importants de la politique d'urbanisme en zone rurale. Leur action est particulièrement reconnue en outre-mer, la loi leur permettant de rendre des avis conformes, les confortant ainsi dans la lutte contre l'artificialisation des sols, cruciale dans ces territoires exigus et soumis à une forte pression foncière.

*Agriculture**Viticulture en terrasse*

19295. – 7 mai 2019. – M. Stéphane Mazars rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation que les futurs programmes de la PAC seront en discussion très prochainement et qu'à ce titre et comme il l'a fait auprès de ses prédécesseurs, il souhaite le sensibiliser sur la particularité des vignobles en forte pente. La viticulture européenne se caractérise aussi par des vignes situées sur des sols en pente. Ce type de viticulture non seulement a dessiné des paysages viticoles remarquables d'un point de vue paysager et environnemental, mais a joué, et continue de le faire, un rôle fondamental dans la préservation des sols et de la gestion de l'eau. Dans son département de l'Aveyron, la majeure partie des vignes sont situées sur des pentes assez raides, pour la plupart ayant fait l'objet d'aménagement en terrasses. Ces terrasses représentant aujourd'hui plus de 85 % de la surface du vignoble de Marcillac et 80 % de celui des côtes de Millau. Les conditions de plantations, d'exposition et de drainage naturel des terrains, font des vins de montagne des vins de fort caractère. De telles particularités ont un coût : les vendanges n'y sont pas mécanisables et la vitesse d'avancement des tracteurs y est réduite de moitié par rapport aux vignobles de plaine. Et plus encore, face à une concurrence croissante, à des coûts impondérables, le risque d'abandon de ces parcelles est réel. Pire encore seraient alors les dommages liés à la non-exploitation et donc à la dégradation de ces terrains viticoles ainsi que le déclin socio-économique en raison de la disparition de ces paysages viticoles source d'éco-tourisme et d'attractivité culturelle-touristique. Ces vins de montagne ont su gagner la reconnaissance AOP et IGP au prix d'astreintes et de travail manuel exigeant des viticulteurs. Pour toutes ces raisons les représentants de la filière des viticulteurs en terrasses sollicitent, dans le cadre des négociations en cours de la PAC, que soit défendues la nature exceptionnelle et remarquable de leurs exploitations et productions. Aussi, il souhaite qu'il puisse rassurer les viticulteurs de vignes en terrasses sur le soutien qu'il apportera, *via* les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), à cette viticulture aux handicaps naturels certains mais garante de l'avenir de territoire ruraux dynamiques.

Réponse. – Les appellations d’origine sont un vecteur essentiel de promotion du territoire et des acteurs économiques qui le mettent en valeur. Il n’existe pas de classement « vignoble de montagne » en France. Pour autant, les handicaps naturels de la viticulture dans le département de l’Aveyron sont attestés et reconnus par l’État, cette zone étant presque intégralement classée en zone de montagne. Ce classement permet aux viticulteurs, dans le cadre de la politique agricole commune, de bénéficier de l’indemnité compensatoire de handicaps naturels, et aux bénéficiaires de la dotation jeunes agriculteurs de bénéficier d’un montant de base plus élevé. Les acteurs locaux doivent se rapprocher des services territoriaux de l’État, afin de faire le point sur l’ensemble des mesures d’aides qui peuvent leur être proposées, telles que des mesures agro-environnementales et climatiques qui peuvent également être proposées si un projet agro-environnemental et climatique est ouvert sur ce territoire concerné. Les territoires retenus sont sélectionnés chaque année par le conseil régional, en tant qu’autorité de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural. Enfin, pour répondre aux difficultés rencontrées pour cultiver ces vignobles en forte pente, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous prévoit l’expérimentation de la pulvérisation par drones sur les parcelles présentant une pente supérieure à plus de 30 %. L’arrêté encadrant cette expérimentation est en cours de rédaction, et fera l’objet d’une consultation publique dans les prochaines semaines.

Bois et forêts

Avenir de l’Office national des forêts (ONF)

19313. – 7 mai 2019. – **Mme Sylvie Tolmont*** interroge **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur la privatisation en cours de la gestion des forêts publiques et l’industrialisation croissante de la forêt. Le 25 octobre 2018 marquait la fin de la Marche pour la forêt à Saint-Bonnet-Tronçais, manifestation de 37 jours qui avait réuni plus de 3 000 forestiers et citoyens tout au long de quatre parcours qui ont traversé le pays. Cette dernière étape fut l’occasion pour quinze associations de protection de l’environnement, avec les organisations syndicales des personnels de l’Office national des forêts (ONF), de signer le « Manifeste de Tronçais ». Par ce manifeste, ces associations et syndicats entendaient interpeller le Gouvernement sur le mouvement de privatisation en cours des activités régaliennes de l’ONF et de l’industrialisation croissante des forêts qui l’accompagne. Par ce manifeste, il est dénoncé une logique de rentabilité à court terme laquelle rentre en contradiction avec l’objectif de gestion durable des forêts, laquelle est assurée par l’ONF. Les signataires de ce manifeste sollicitaient donc la convocation d’un grand débat public sur la politique forestière. Elle l’interroge en conséquence sur les suites que le Gouvernement entend accorder à ces demandes.

Bois et forêts

Avenir de l’ONF

19482. – 14 mai 2019. – **M. Joaquim Pueyo*** attire l’attention de **M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes pesant sur l’avenir de l’ONF. Rétablir sa santé financière à court terme tout en devant assumer les missions de gestion durable de la forêt, telle est l’équation que l’ONF ne peut parvenir à résoudre dans les délais actuellement impartis. En effet, il est manifeste que l’Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) confronté à la faiblesse du versement compensateur de l’État, à la baisse de la recette des produits vendus et dernièrement à l’augmentation des cotisations patronales sur les pensions, ne peut conduire correctement ses missions de gestion durable de la forêt. De nombreux citoyens dénoncent une industrialisation de la forêt (intensification des récoltes, monocultures résineuses, raccourcissement des cycles) ne répondant qu’à une injonction marchande, constituant une entorse au code forestier. Concrètement, en trente ans l’ONF a été conduit à se séparer de plus d’un tiers de ses salariés qui exercent des compétences globales pour une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt (écologique, sociale et économique) De plus, ces dernières années, les fonctionnaires de l’ONF sont remplacés par des personnels contractuels, privés de la formation permettant l’exercice des missions globales de protection de l’environnement (interventions auprès du public, police judiciaire et administrative en exécution du code forestier, gestion des risques majeurs en forêt, etc...). En conséquence, les personnels forestiers se trouvent contraints de répondre principalement à l’objectif commercial de l’EPIC en développant des méthodes de travail contraires aux objectifs sociaux et écologiques qu’ils devraient poursuivre. Il convient de rappeler que ce phénomène ayant conduit à une grande déstabilisation de la profession, s’est traduit par de nombreux suicides. La forêt est unanimement reconnue par les citoyens comme le poumon de la planète. Son rôle est déterminant dans la reconquête de la biodiversité indispensable à la survie de l’humanité. Aujourd’hui, face aux impératifs climatiques, il est évident que le rôle historique de l’opérateur public qu’est l’ONF dans la

gestion des forêts publiques doit être renforcé. Le coût et le bénéfice de l'exercice de l'ensemble des missions de service public doivent être réévalués dans le cadre d'une planification à moyen et long terme. Au-delà de la valeur du bois, la valeur économique des services rendus par la gestion forestière publique (régulation du cycle de l'eau, fixation du carbone, préservation des sols, effets positifs sur la santé, etc) doit être prise en compte. C'est ainsi que les performances économiques, écologiques et sociales pourront se conjuguer. Pour rester globale et cohérente, la réflexion sur la gestion de la forêt publique doit se garder de segmenter activités commerciales et non-commerciales. La tentation d'une privatisation de certains services de la gestion des forêts publiques est trop dangereuse dans un contexte concurrentiel. Il est évident qu'elle conduirait à ne répondre qu'à un objectif de rentabilité immédiate, délétère pour les questions environnementales. Il convient de rappeler que les premiers principes du régime forestier ont été mis en place pour sauver la forêt française de la surexploitation du bois. L'État français se doit de protéger son patrimoine forestier, encore plus indispensable aujourd'hui dans les enjeux de la lutte contre le dérèglement climatique. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour renforcer la gestion multifonctionnelle de toutes les forêts publiques françaises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'action de l'office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) fixant ses axes de travail. Le COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Le COP confie en premier lieu à l'ONF la mission, prévue à l'article L. 221-2 du code forestier, de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. L'exploitation raisonnée des forêts est prévue dans le cadre d'aménagements forestiers programmant les coupes et les travaux. La récolte de bois dans les forêts publiques contribue à l'approvisionnement de la filière bois et apporte des recettes aux communes concernées permettant notamment d'investir dans le renouvellement de ces forêts. L'ONF joue ainsi un rôle moteur, au sein de la filière forêt-bois, en faveur de la transition énergétique et dans la préservation et le développement de notre patrimoine forestier. Le secteur forêt-bois constitue en effet un secteur stratégique pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrite dans le plan climat et déclinée par la stratégie nationale bas carbone en cours de révision. Il alimente l'économie en produits bio-sourcés et renouvelables, fournit la biomasse pour l'énergie et constitue un puits de carbone significatif. Dans ce contexte, les ministères de tutelle, ministère de l'agriculture et de l'alimentation et ministère de la transition écologique et solidaire, accordent la plus grande importance à son bon fonctionnement. Le COP prévoit en effet la stabilité des financements de l'État, ce qui mérite d'être souligné dans le contexte budgétaire actuel. À ce titre, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation maintient ses financements à l'ONF à hauteur de 140,4 M€ par an au titre du « versement compensateur », pour contribuer à la couverture du coût que représente pour l'ONF la gestion des forêts des collectivités et à hauteur de 26,2 M€ par an pour financer les missions d'intérêt général qui sont confiées à l'ONF. Dans le même temps, l'ONF doit améliorer la marge de ses activités commerciales et maîtriser ses charges, et donc ses effectifs, pour limiter son endettement. Cette orientation implique des changements significatifs passant notamment par une gestion dynamique des ressources humaines. L'exercice 2017, difficile, a conduit à la dégradation de la situation financière de l'ONF et a accru son endettement qui a atteint 320 M€, pour un plafond de 400 M€. Cette dégradation est due à une activité en repli du fait d'un marché du bois moins dynamique qu'anticipé, tandis que les charges ne diminuent pas à due concurrence des produits. Le dépassement observé en 2017 sur la masse salariale (+ 4,8 M€) a conduit à la prise de décisions interministérielles en gestion pour permettre à l'établissement de mieux maîtriser ses dépenses et ne pas aggraver encore plus sa situation financière. L'État a décidé de verser l'ensemble de la contribution d'équilibre en 2018 et a ainsi mobilisé 5,7 M€ supplémentaires par rapport aux crédits inscrits au budget initial. En contrepartie, l'ONF a gelé 145 équivalent temps plein travaillé (ETPT) pour assurer la maîtrise de la masse salariale. L'ONF s'efforce de limiter l'impact de ce gel sur la qualité des missions qu'il assume. Ces efforts consentis par l'ONF devront être poursuivis en 2019, avec l'application d'un schéma d'emploi de - 80 ETP portant ainsi le plafond d'emploi à 8 536 ETPT en loi de finances initiale. Cette situation financière tendue ne remet cependant pas en cause l'avenir de l'établissement. Dans le cadre de son contrat d'objectifs et de performance 2016-2020, l'ONF a engagé de gros efforts pour améliorer l'efficacité de sa gestion : augmentation du chiffre d'affaire et de la valeur ajoutée, maîtrise des charges, autant d'efforts qui commencent à porter leurs fruits comme en témoigne la relative amélioration du résultat en 2018. Une mission interministérielle a été lancée par le Gouvernement afin de proposer les évolutions possibles pour assurer un modèle soutenable pour l'ONF et son articulation avec le développement des territoires. Elle contribuera à la préparation du futur COP, afin que celui-ci participe à l'objectif de relance de la filière engagé dans le cadre du plan d'actions interministériel forêt-bois. Les conclusions de la mission devraient être rendues très prochainement.

*Sports**Situation actuelle des centres équestres*

19617. – 14 mai 2019. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation actuelle des centres équestres. En effet, depuis 2012, ces structures ont vu leur environnement économique et social se dégrader fortement : la modification des rythmes scolaires a provoqué une déstructuration de la demande sportive ; les réglementations successives ont considérablement alourdi les charges administratives et les coûts d'investissement leur incombant ; enfin une fiscalité inadaptée, issue d'une transposition non-conforme d'une directive européenne, a fortement grevé leurs finances. Pour autant, les centres équestres se révèlent être des établissements agricoles véritablement structurants dans les zones rurales, qui permettent aux agriculteurs de la filière équestre de vivre de leur activité professionnelle et d'y maintenir l'emploi. Or, devant les difficultés financières, nombre d'entre eux se sont vus contraints de revoir à la hausse leurs frais d'inscription, cause directe d'une baisse significative du nombre de licenciés sur le territoire français. Aussi, pour que les professionnels de la filière équestre puissent continuer à vivre de leur activité professionnelle, et à assurer la sécurité des 2,7 millions de Français pratiquant l'équitation, il lui demande de bien vouloir prendre en compte les contraintes pesant sur ces petites structures agricoles, et à la manière de soutenir la filière équestre sur le long terme.

Réponse. – À la suite de sa condamnation en mars 2012 par la Cour de justice de l'Union européenne, au regard de l'application de la directive européenne sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la France s'est mise en conformité et a relevé les taux de TVA applicables à sa filière équine. La perspective d'une nouvelle procédure contentieuse avait ensuite conduit le Gouvernement français à supprimer le taux réduit de TVA dont bénéficiaient encore les centres équestres. Au regard de l'impact du relèvement de la fiscalité sur tous les acteurs, à une révision de la directive européenne TVA de la filière équine, cette mise en conformité s'est accompagnée d'un engagement de l'État en 2013 de solliciter une réunion, auprès de la Commission européenne, afin que les besoins et spécificités du secteur puissent être pris en compte. La Commission européenne a inscrit cette révision dans son plan d'actions initié en avril 2016 et a présenté en janvier 2018 une proposition de directive en matière de taux de TVA. Pour autant s'agissant de fiscalité, le projet de directive devra être adopté à l'unanimité par les États membres. Dans le cadre des négociations en cours au Conseil de l'Union européenne, le Gouvernement s'efforcera de soutenir l'application d'un taux réduit pour la filière cheval française. Le retour à une fiscalité plus favorable serait de nature à créer une nouvelle dynamique pour la filière équine française, dont l'impact économique, social et sportif est très significatif sur l'ensemble du territoire, et en particulier dans les zones rurales. Par ailleurs, s'agissant de simplification administrative, les travaux interministériels ont récemment abouti à une avancée importante pour les acteurs de la filière, et particulièrement pour les centres équestres, puisqu'au terme d'une concertation organisée par le ministère chargé des transports, et avec l'appui des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, les gérants et employés de centres équestres ont obtenu l'application, les concernant, d'une dérogation totale à l'obligation de formation « FIMO » pour la conduite de leurs camions poids lourds transportant des équidés, à condition que ces équidés servent à l'activité du conducteur et que la conduite n'en constitue pas l'activité principale.

5845

ARMÉES*Politique extérieure**Vente d'armes à l'Arabie Saoudite*

13792. – 30 octobre 2018. – Mme Clémentine Autain interroge Mme la ministre des armées sur la vente d'armes à l'Arabie Saoudite. Mme la ministre a répondu le mercredi 23 octobre 2018 à la question de Bastien Lachaud en expliquant que « toute vente d'armes est interdite, sauf autorisation expresse [...], cette autorisation expresse est le fruit d'un examen extrêmement rigoureux [...] qui évalue précisément tous les risques ». Mme la députée souhaite donc l'interroger sur les critères retenus par cet examen qui autorise la France à vendre en grande quantité des armes à l'Arabie Saoudite. Le conflit en cours au Yémen rappelle aujourd'hui avec tragédie la portée que peuvent avoir certains actes : la spécificité de ce commerce justifie *a minima* un effort de transparence associé à un contrôle parlementaire fort. Mme la députée a pu interpeller à plusieurs reprises le Gouvernement à ce sujet ainsi que, plus récemment, le directeur du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP). Ce dernier évoquait, en parlant de la vente d'armes françaises à l'Arabie Saoudite, des « risques manifestes en matière de droits humains et de stabilité de la région ». Alors que Mme la ministre justifie ces ventes par la tenue

d'un examen « rigoureux », elle souhaiterait donc en connaître les modalités afin de comprendre les raisons pour lesquelles la France continue à alimenter en bombes, torpilles et missiles un régime aussi belliqueux et autoritaire que celui de Riyad.

Réponse. – Les exportations d'armement se font en cohérence avec les intérêts stratégiques de la France. Or ils sont nombreux dans la région : protection de nos 40 000 ressortissants dans le golfe arabo-persique, sécurité de nos approvisionnements, notamment à travers le détroit de Bab el Mandeb, stabilité régionale alors que l'Iran étend son influence destabilisatrice ou encore lutte contre le terrorisme, et en particulier Al Qaïda dans la péninsule arabique, qui a commandité les attentats de Charlie Hebdo. La France entretient donc des coopérations de long terme avec l'Arabie Saoudite et les Emirats arabes unis, dans de nombreux domaines, qu'ils soient économiques, culturels, ou encore en matière de défense. Elle dispose aux EAU de plusieurs bases, points d'appuis essentiels pour nos opérations de lutte contre le terrorisme. Le volet armement constitue l'une des dimensions structurantes de cette relation, dans la mesure où il répond avant tout aux besoins légitimes de ces États d'assurer leur propre sécurité. En remettant en cause la sécurité de l'État saoudien, l'action destabilisatrice des milices houthis fait peser un risque pour la stabilité régionale. La France reconnaît à l'Arabie saoudite son droit à agir en vertu du principe de légitime défense. Mettre un terme, dans leur ensemble, aux exportations d'armement n'est donc pas une option raisonnable au vu des intérêts nationaux dont le gouvernement est comptable. Le gouvernement exerce toutefois la plus grande vigilance sur chaque demande de licence, au cas par cas. Chacune est soupesée, au cas par cas, en s'appuyant sur des expertises stratégiques, militaires et juridiques pour assurer le respect de nos engagements internationaux. Chaque examen fait appel à des analyses pointues du matériel, de la situation du pays, voire de l'unité à laquelle le matériel serait destiné, de l'industrie, de l'impact possible sur nos propres forces. Les discussions sont longues et menées avec la plus grande minutie. Il n'est pas rare que la CIEEMG sollicite des expertises ou un dialogue complémentaires avec l'industriel, qui peut conduire ce dernier à retirer sa demande. Enfin, la France reconnaît l'urgence de mettre un terme au conflit au Yémen, où la situation humanitaire a atteint un stade critique. Ayant pour unique objectif la fin de la guerre et des souffrances qu'elle entraîne, elle soutient pleinement les efforts et l'action diplomatique déployés par l'Envoyé spécial des Nations unies pour le Yémen, salue la mise en place d'une trêve et encourage l'établissement d'un cadre de négociation en vue d'un règlement global pour ce pays.

Défense

Représentativité - Association nationale de militaires

14974. – 11 décembre 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les critères de représentativité des associations professionnelles nationales de militaires. Les associations nationales sont fondamentales en ce qu'elles permettent un dialogue qualitatif avec chacun des métiers des armées et une remontée précise des besoins des soldats au quotidien. Les critères de représentativité de ces associations sont fixés par les dispositions des articles R. 4126-6 et R. 4126-7 du code de la défense et peuvent être regardés comme assez exigeants. Ainsi, sur les 11 associations professionnelles actuellement dénombrées, aucune ne répond à ceux-ci. Dès lors, elle lui demande quelles pistes d'amélioration le ministère pourrait envisager aux fins de rendre ces critères plus cohérents avec la réalité de ce que sont les associations professionnelles nationales.

Réponse. – Dans le cadre du dispositif juridique issu de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, le Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), devenu permanent, dans un format resserré, est l'instance représentative de la concertation des militaires. A ce titre, il est consulté sur tous les projets de lois et de règlements ayant une portée statutaire, indiciaire et indemnitaire, et de manière générale ayant une incidence sur la condition du personnel ; son champ de compétences couvre ainsi l'ensemble de la condition militaire, dont la définition a été élargie par la loi de programmation militaire précitée. Les associations professionnelles nationales de militaires (APNM) ont été autorisées et ont vocation à siéger au CSFM, au sein duquel seize sièges leur sont réservés, aux côtés des quarante-deux représentants des forces armées et formations rattachées (FAFR) et des trois représentants des associations de retraités militaires. Elles constituent l'un des acteurs de la concertation. Ainsi, le CSFM a vocation à demeurer le coeur de la concertation militaire. Douze APNM, fédérations et unions ont été déclarées entre le 29 septembre 2015 et le 29 juillet 2017. Dès leur déclaration auprès du ministère des armées, les APNM bénéficient de la capacité juridique. Les associations qui satisfont à certaines conditions de transparence financière, d'ancienneté (déclaration depuis un an au moins) et d'influence au sein d'une FAFR, peuvent être reconnues représentatives. Les FAFR prises en compte sont : l'armée de terre, la marine nationale, l'armée de l'air, la gendarmerie nationale, la direction générale de l'armement (DGA), le service de santé des armées (SSA), le service

des essences des armées (SEA), le service du commissariat des armées (SCA), le service d'infrastructure de la défense (SID), les corps militaires servant au sein du ministère chargé de la mer, les affaires pénales militaires et le contrôle général des armées. Une APNM dispose d'une influence significative au sein d'une FAFR si l'effectif total des adhérents est égal à un pourcentage minimal de l'effectif total de la FAFR et si l'effectif des adhérents relevant de chaque groupe de grades est égal à un pourcentage minimal de l'effectif total des militaires relevant de ce groupe de grades au sein de la FAFR. Ce pourcentage a été fixé à 1 %, à titre transitoire, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 (au lieu des 5% prévu à terme), afin de permettre aux APNM de monter en puissance, en garantissant la diversité de leurs adhérents. Il convient de noter que ce pourcentage de 1% est particulièrement faible. Un travail de réflexion sur les conditions de représentativité, à partir de 2021, des associations professionnelles nationales de militaires sera conduit dans cette perspective. A ce jour, quatre APNM sont représentatives : l'Association professionnelle nationale des militaires de l'Air (APNAIR), reconnue représentative au titre de l'armée de l'air, France Armement, au titre de la DGA et l'Association professionnelle nationale de militaires – commissariat, au titre du SCA, toutes trois reconnues par l'arrêté du 19 décembre 2017 portant reconnaissance de la représentativité de certaines APNM ; l'Association des professionnels de la défense (APRODEF), a pour sa part été reconnue au titre de la DGA et du SEA par l'arrêté du 11 juin 2018 portant reconnaissance de la représentativité d'une APNM. Les articles R. 4126-12 et suivants du code de la défense prévoient que l'administration mette des moyens à la disposition des APNM en général, des associations représentatives en particulier. Une instruction précisant la nature et les modalités d'attribution de ces moyens est en cours de finalisation. Pour pouvoir siéger au CSFM, une APNM doit être représentative au titre d'au moins trois forces armées et deux formations rattachées ou services de soutien disposant d'un conseil de la fonction militaire. Aucune APNM n'est représentée au CSFM qui a été installé le 1^{er} décembre 2016. Les nouveaux mandats au conseil débutant le 1^{er} août 2019, il est actuellement procédé à l'actualisation de la liste des APNM représentatives pour déterminer si l'une ou plusieurs d'entre elles rempliraient les conditions pour siéger au CSFM. Si les conditions de représentativité qui ont été définies par le Parlement ainsi que les mesures transitoires prises visent à permettre l'émergence progressive d'associations professionnelles représentant la diversité des militaires, ces associations ne pourront monter en puissance qu'au rythme de la volonté des militaires d'y adhérer.

Défense

Aéronefs - Disponibilité bilan

15768. – 8 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les aéronefs en service au sein de l'armée de l'air. Il lui demande de préciser le nombre de matériels en service, le taux de disponibilité au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2018 et l'âge moyen de chacun des aéronefs de l'armée de l'air en service à savoir : Rafale « air », Mirage 2000 D, Mirage 2000-5, Mirage 2000 C, Mirage 2000 B, Mirage 2000-N, A400M, C130 Hercules, C130J, C 160, C 160 Gabriel, CN 235 Casa, Airbus A340 TLRA, Airbus A310, Airbus A330, Falcon 900, Falcon 7X, Falcon 2000, TBM 700, E3F Awacs, KC 135, A330 MRTT, avions Fomedec, drone SIDM, drone Reaper.

Réponse. – Données chiffrées relatives aux aéronefs en service au sein de l'armée de l'air concernant le nombre de matériels en service au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, le taux de disponibilité en 2017 et en 2018, l'âge moyen de chacune des flottes d'aéronefs et le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2018. Les flottes concernées sont : Rafale air, Mirage 2000D, Mirage 2000-5, Mirage 2000C, Mirage 2000B, Mirage 2000N, A400M, C130H, C130J, C160, C160 Gabriel, CN 235 Casa, Airbus A340, Airbus A310, Airbus A330, Falcon 900, Falcon 7X, Falcon 2000, KC 135, E-3F Awacs, TBM 700, A330 Phénix, Alphajet, avions FOMEDEC, drone SIDM, drone Reaper.

Type d'aéronefs	Nombre d'appareils en service		Taux de disponibilité (en %)		Age moyen au 31/12/2018 (en années)	Coût de l'entretien du parc en 2018 en crédits de paiement (en millions d'euros) [1]
	au 31/12/2017	au 31/12/2018	en 2017	en 2018		
Rafale air	102	105	55,4	53,7	9	423,1
Mirage 2000 D	71	71	36,3	33,8	21,9	174,6
Mirage 2000-5	28	28	43	44,1	29,9	
Mirage 2000 C	15	12	51,2	51,3	25,8	
Mirage 2000 B	7	8	36,4	33,4	26,4	

Type d'aéronefs	Nombre d'appareils en service		Taux de disponibilité (en %)		Age moyen au 31/12/2018 (en années)	Coût de l'entretien du parc en 2018 en crédits de paiement (en millions d'euros) [1]
	au 31/12/2017	au 31/12/2018	en 2017	en 2018		
Mirage 2000 N	26	0[2]	données classifiées		retrait	
Alphajet	128	112	39,9	43,9	37,1	94,8
A400M	12	14	25,6	27,5	3,2	108,4
C 130 H	14	14	20,6	19,4	31,9	25,0
C 130 J	/	2	/	75,6	0,8	
C 160	19	16	40,3	41	35,2	82,1
C 160 Gabriel	2	2	41,8	38,4		
CN 235 Casa	27	27	50,8	53,7	16,7	32,7
A 340	2	2	97,6	88,7	23,9	12,0
A 310	3	3	79,1	73	31,5	17,0
A 330	1	1	84,7	81,5	20,3	18,8
Falcon 900	2	2	50,1	89	32,4	4,0
Falcon 7X	2	2	83,7	71,4	9,1	7,6
Falcon 2000	2	2	92,2	77,8	7,3	3,9
KC 135	14	14	données classifiées		55,7	60,8
E3F Awacs	4	4	45	46,4	28,2	45,6
TBM 700	15	15	62,1	60,9	23,2	2,6
A330 MRTT	/	1	/	66,2	2,5	/ [3]
FOMEDEC	/	13	contrat à l'activité		0,4	21,0
Drone SIDM	4	0[4]	69,5	71,4	retrait	13,4
Drone Reaper	6	5	62,6	73,7	3,4	45,7

[1] Les données financières présentées pour l'exercice 2018 constituent une information initiale et seront consolidées à l'occasion des travaux de fin de gestion 2018, actuellement en cours. [2] Au 31 août 2018, retirés du service. [3] Financés au titre du P146 « équipements des forces ». [4] Au 30 janvier 2018, retirés du service.

Défense

Équipements Marine nationale - Disponibilité bilan

15769. – 8 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les bâtiments de la marine nationale. Il lui demande de préciser, pour chacun des bâtiments de surface de la marine nationale, le nombre de matériels en service, le taux de disponibilité technique au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018 (avec mention de la durée des arrêts techniques d'une part et des aléas d'autre part), le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2018 et l'âge moyen des : porte-avions, BPC, TCD, frégate Horizon, FREMM, frégate F70 ASM, frégate F70 AA, frégates La Fayette, frégate de surveillance, aviso, patrouilleur P400, PLG, OPV 54, TCD, Adroit, chasseur de mines, pétrolier-ravitailleurs, BSAH, B2M.

Réponse. – Les nouvelles appellations des bâtiments de la Marine en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 sont les suivantes : - porte-avions, - PHA [1], - frégate Horizon, - FREMM, - frégate F70 ASM, - frégate F70 AA, - frégates La Fayette, - frégate de surveillance, - PHM [2], - patrouilleur P400, - PAG [3], - PSP [4], - chasseur de mines, - pétrolier-ravitailleurs, - BSAOM [5], - BSAM [6].

Type de bâtiment	Nombre de matériels en service		Taux de disponibilité technique[7] (en %)		Nombre de jours en arrêt technique		Nombre de jours en indisponibilité pour aléas		Âge moyen au 31/12/2017 (en années) [8]	Âge moyen au 31/12/2018 (en années)
	au 31/12/2017	au 31/12/2018	au 31/12/2017	au 31/12/2018	en 2017	en 2018	en 2017	en 2018		
Porte-avions	1	1	21,4 %	20,8 %	287	276	0	13	16	17
Porte-hélicoptères amphibie	3	3	86,5 %	81,1 %	148	185	0	22	9	10
Frégate de défense aérienne (Horizon)	2	2	85,0 %	54,8 %	110	320	0	10	6,5	7,5
Frégate Multi-missions	3	4	70,7 %	76,8 %	257	260	141	118	1,2	1,4
Frégate anti-sous-marine type F70 ASM	4	3	74,0 %	81,7 %	286	218	140	12	30	30
Frégate antiaérienne type F70 AA	2	2	68,9 %	80,1 %	173	119	54	26	27,5	28,5
Frégate type La Fayette	5	5	82,1 %	69,5 %	260	394	66	162	19	20
Frégate de surveillance	6	6	75,2 %	80,2 %	423	371	120	62	24	25
Patrouilleur de haute mer	9	7	72,2 %	75,8 %	630	404	285	302	35	36
Patrouilleur type P400	2	2	60,9 %	69,6 %	254	85	189	137	30	31
Patrouilleur Antilles Guyane	2	2	83,2 %	90,8 %	5	10	70	57	0,5	1,5
Patrouilleur de service public type OPV 54	3	3	74,0 %	77,2 %	183	224	46	26	20	21
Chasseur de mines tri-partite	11	10	70,5 %	71,9 %	630	498	438	574	30	31
Pétrolier ravitailleur	3	3	68,5 %	74,8 %	278	202	67	74	31	32
BSAM	0	1	*	100 %	*	0	*	0	*	0,5
BSAOM	3	3	92,0 %	81,6 %	27	75	59	126	1	2

5849

Opérations	Observations	Crédits de paiement en M€ (année 2018)
Porte-avions	Hors MCO des cœurs et ingénierie des chaufferies, système d'autodéfense et turbines à gaz	198,2
Frégate de lutte anti-sous-marine et frégates antiaériennes	5 puis 4 frégates de lutte anti-sous-marines, 2 frégates antiaériennes et équipements communs à d'autres bâtiments de surface	64,7
Frégate de défense aérienne	2 frégates de défense aérienne hors système PAAMS (Principal anti air missile)	27,8
Système PAAMS	Système PAAMS des frégates de défense aérienne et système d'autodéfense du porte-avions	21,1
Frégates Multimissions	3 puis 4 frégates européennes multi-missions	40,4
Frégate type La Fayette	5 frégates légères furtives (hors équipements communs avec les frégates anti-sous-marines et antiaériennes)	23,9
Bâtiments de projection et bâtiments de commandement et de ravitaillement	3 porte-hélicoptères amphibies, 3 bâtiments de commandement et de ravitaillement. Ne sont pas inclus les équipements communs avec les frégates anti-sous-marines et antiaériennes	39,9

Opérations	Observations	Crédits de paiement en M€ (année 2018)
Moyens outremer	6 frégates de surveillance, 4 puis 2 patrouilleurs P400, 2 patrouilleurs Antilles Guyane, 3 BSAOM et divers moyens basés outremer, hors vedettes côtières de gendarmerie et équipements communs avec les frégates anti-sous-marines et antiaériennes	53,0
Moyen interarmées naval de recueil du renseignement électromagnétique et bâtiment hydro-océanographique	Dupuy De Lôme et Beautemps-Beaupré	7,4
Chasseurs de mines « tripartite »	11 chasseurs de mines « tripartite » et moyens de guerre des mines (hors autres bâtiments porteurs de ces moyens : bâtiments-base des plongeurs-démineurs et bâtiments remorqueurs de sonar et y compris turbines à gaz du porte-avions, identiques à celles des chasseurs de mines « tripartite »)	24,1
Patrouilleurs de haute mer	9 patrouilleurs de haute mer (hors équipements communs avec les frégates anti-sous-marines et antiaériennes)	12,9
Autres bâtiments[9]	Autres bâtiments et moyens divers basés en métropole et à Djibouti ou Dakar	34,1
Domaine nucléaire	MCO des cœurs et ingénierie des chaufferies du porte-avions et des sous-marins nucléaire d'attaque	45,2
Soutiens transverses	Rechanges, installations à terre dont simulateurs et sémaphores, exploitation portuaire et peinture, prestations d'expertise et de mesures	84,2

[1] Porte Hélicoptère Amphibie (ex BPC).

[2] Patrouilleur de Haute Mer (avis).

[3] Patrouilleur Antilles Guyane (ex PLG).

[4] Patrouilleur de Service Public.

[5] Bâtiment de soutien et d'assistance outre-mer.

[6] Bâtiment de soutien et d'assistance métropolitain.

[7] Un bâtiment est « disponible technique » s'il n'est ni en arrêt technique programmé, ni indisponible pour aléas.

[8] L'âge moyen des bâtiments a été calculé sur la base de la date de leur admission au service actif.

[9] - bâtiments de surveillance et de souveraineté (6 patrouilleurs de service public) ; - bâtiments auxiliaires pour la guerre des mines et de soutien à la plongée : 1 bâtiment de soutien à la plongée, 3 bâtiments remorqueurs de sonar, 1 bâtiment d'expérimentation de guerre des mines (BEGM), 4 bâtiments base de plongeurs démineurs (BBPD), diverses vedettes ; - bâtiments amphibies : chalands de débarquement d'infanterie et de chars, 14 chalands de transport de matériel, 4 engins de débarquement amphibie rapides ; - bâtiments hydrographiques : 3 bâtiments hydrographiques ; - unités navigantes de la gendarmerie maritime : 4 patrouilleurs côtiers, 1 patrouilleur rapide, 24 vedettes côtières de surveillance maritime, 8 vedettes de surveillance maritime et portuaire, 3 vedettes diverses ; - bâtiments de formation et d'entraînement : 8 bâtiments école, 2 bâtiments d'instruction à la navigation, 4 voiliers, 12 embarcations d'instruction ; - bâtiments de soutien : 3 bâtiments de soutien de région ; - bâtiments et engins des bases navales de métropole : remorqueurs, pousseurs et pilotines, vedettes diverses et chaloupes, engins spécialisés.

Défense

Équipements terrestres - Disponibilité bilan

15773. – 8 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements de l'armée de terre. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2018 et l'âge moyen de chacun des équipements en service au sein de l'armée de terre mentionnés ci-après : PVP, VBL, VHM, char Leclerc, AMX-10 RC, ERC Sagaie, VAB, VBCI, mortier MO 120, Caesar, drones tactiques, PPT, VLRA, PCM SISU (ensemble porte-char), TRM 10000 (tous types), TRM 700/100 (véhicule tracteur porte-char), GBC 180 (tous types), VUR VTL (tous types), VLRA (véhicule léger de reconnaissance et d'appui), PLFS.

Réponse. – Les données chiffrées relatives à divers équipements de l'armée de terre figurent dans le tableau ci-dessous :

Type de matériel	Nombre de matériels en service		Taux de disponibilité (en %)		Âge Moyen des matériels (en années)		Dépenses unitaires liées à l'entretien programmé des matériels en 2017 et 2018 en crédits de paiement (en euros)
	au 31 décembre 2017	au 31 décembre 2018	au 31 décembre 2017	au 31 décembre 2018	au 31 décembre 2017	au 31 décembre 2018	
PVP (petits véhicules protégés)	1 179	1 167	43	50	8	9	5 209
VBL- VB2L (véhicules blindés légers)	1 457	1 449	60	59	19	20	9 454
VHM (véhicules haute mobilité)	53	51	72	71	7	8	26 806
Chars Leclerc avec les DCL	243	247	64	58	16	17	335 328
ERC 90 Sagaie	NC	70	55	50	31	32	27 058
AMX10RC	247	248	57	51	33	34	192 511
VAB (véhicules de l'avant blindé tous types)	2 651	2 644	46	49	33	34	26 033
VBCI (véhicules blindés de combat de l'infanterie)	625	628	70	64	7	8	73 191
Mortier 120 mm	191	140	55	54	34	35	151
Canons CAESAR	77	77	72	64	9	10	263 566
Drones tactiques	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
PPT porteurs polyvalents (PPLD - PPLOG - PPLOG NP)	863	901	62	60	3	4	9 623
VLRA (véhicules légers de reconnaissance et d'appui tous types)	508	465	47	53	24	25	7 948
PCM SISU (ensembles porte - char)	NC	105	52	53	13	14	10 315
TRM 10 000 (tous types)	1 118	1 018	47	48	25	26	9 759
TRM 700/100 (véhicules tracteurs porte - char)	112	101	30	39	21	22	10 723
GBC 180 (tous types)	5 229	5 188	64	65	14	15	7 163
VUR VTL (tous types)	350	100	53	56	28	29	20 480
VLRA (Véhicule de reconnaissance et d'appui)	NC	465	47	53	24	25	7 948
PLFS	NC	221	10	8	NC	NC	1 721

*Défense**Report de charges 2018 à 2019*

15776. – 8 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur le report de charges de 2018 à 2019. À l'instar des précédents exercices budgétaires, il est procédé à un report de charges de 2018 sur l'exercice budgétaire 2019. Aussi, il lui demande de préciser le montant de ce report de charges pour chacun des programmes de la mission défense et d'indiquer les dix premiers postes faisant l'objet d'un report de charges ainsi que le montant correspondant.

Réponse. – Le montant définitif du report de charges hors masse salariale de 2018 sur 2019 s'élève à 3,4 milliards d'euros pour les programmes de la mission « Défense ». Ce montant a été restitué le 11 mars 2019 par l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE). Il est constitué des dettes fournisseurs (DF) pour 2 milliards d'euros et des charges à payer (CAP) pour 1,4 milliards d'euros.

en M€	Données AIFE au 11/03/2019		
	Charges à payer (CAP)	Dettes Fournisseurs (DF)	CAP + DF
PROGRAMMES	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c = a + b</i>
P144	99,1	100,9	200,0
P146	536,7	1 541,3	2 078,0
P178	623,5	285,6	909,1
P212	113,7	103,3	217,0
Total général	1 373,0	2 031,1	3 404,1

Les 10 opérations stratégiques (OS) qui contribuent en majorité au report de charges sur la mission « Défense » sont les suivantes, par ordre décroissant :

Classement	OS de la mission « Défense »	Report de charges des(M€)	%
1	Programmes à effet majeur (PEM)	964	29
2	Dissuasion (DIS)	775	23
3	Entretien programmé du matériel (EPM)	468	14
4	Autres opérations d'armement (AOA)	357	11
5	Fonctionnement et activités spécifiques (FAS)	170	5,1
6	Infrastructures de défense (INFRA)	146	4,4
7	Prospective et préparation de l'avenir (PPA)	129	3,9
8	Activités opérationnelles (AOP)	107	3,2
9	Équipements d'accompagnement et de cohérence (EAC)	95	2,9
10	Entretien programmé du personnel (EPP)	50	1,5

Le report de charges sur la période 2015 à 2017 est présenté dans le tableau ci-dessous

Report de charges 2015-2017*			
en M€	2015	2016	2017
P144	192,9	230,1	207,1
P146	1 916,9	1 671,7	1 798,8
P178	778,3	904,4	932,6

Report de charges 2015-2017*			
en M€	2015	2016	2017
P212	97,9	203,9	210,9
Total Mission Défense	2 986,0	3 010,0	3 149,5

*Les chiffres présentés ci-dessus correspondent au périmètre du report de charges utilisé depuis 2018 (seules les dettes fournisseur et les charges à payer sont prises en compte).

Défense

Progiciel Dempere et coexistence des éoliennes et des équipements militaires

17237. – 26 février 2019. – M. **Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le progiciel Dempere développé pour accompagner les forces françaises dans la simulation des perturbations causées par les éoliennes sur les radars électromagnétiques de la Défense. La transition énergétique pose certaines questions sur les coûts d'accompagnement induits par le développement des énergies renouvelables, notamment ceux liés à l'installation d'un nombre croissant d'éoliennes. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de lancement, de développement et d'achèvement du progiciel Dempere ainsi que les coûts de développement, d'installation, de fonctionnement et de maintenance de cet outil. Aussi, il lui demande à combien s'élève la superficie actuelle sur laquelle l'installation d'éoliennes est interdite en raison de contraintes liées au bon fonctionnement des équipements militaires. Enfin, il souhaiterait savoir si l'objectif de triplement des capacités de production du parc éolien terrestre à l'horizon 2030, annoncé le 27 novembre 2018 par le Président de la République, est susceptible de modifier la réglementation applicable en matière de coexistence des éoliennes et des équipements militaires.

Réponse. – Le développement de l'énergie éolienne représente un enjeu important pour la transition énergétique. Il ne doit cependant pas obérer les missions de défense nationale et de sécurité publique assurées notamment grâce aux équipements militaires de surveillance de la navigation aérienne implantés sur le territoire national visant en particulier à le protéger ainsi que ses approches. Cela suppose de disposer de règles adaptées d'implantation des installations d'éoliennes vis-à-vis des installations militaires et des équipements de navigation aérienne. Pour l'heure, les conditions d'implantation des éoliennes vis-à-vis d'un radar s'apprécie selon des règles publiées et établies il y a une dizaine d'années au regard d'expérimentations menées avec des éoliennes d'une centaine de mètres de hauteur. Ces règles, qui sont connues et comprises par l'ensemble de la filière éolienne, s'appuient sur la taille des éoliennes mais aussi sur leur distance et leur positionnement angulaire par rapport aux radars. Depuis, le nombre et la hauteur des éoliennes n'ont cessé de croître et les demandes d'autorisations environnementales uniques concernant des aérogénérateurs avoisinant voire dépassant les 200 m sont de plus en plus fréquentes. Dans le but de comprendre les effets générés par les éoliennes sur les performances des radars de surveillance et d'essayer de les modéliser, le ministère des armées a lancé l'étude d'un démonstrateur logiciel de simulateur des perturbations générées par les éoliennes sur les radars. Un contrat DEMPERE, d'un montant de 5,2 M€ a été notifié en 2014 à l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) en association avec THALES pour les modèles radars et OKTAL-SE pour la réalisation du code électromagnétique. Le développement du prototype de simulateur est terminé et les derniers travaux en cours, jusqu'à l'été 2019, ont pour but d'évaluer le niveau de représentativité du démonstrateur. Ce démonstrateur n'a pas vocation à être déployé, mais à consolider, voire à faire évoluer le cas échéant, les critères actuellement retenus. Avec les critères actuels, en dehors d'un rayon d'interdiction de 5 km autour des radars, tel que prévu par l'article R22 du code des postes et télécommunications électroniques (CPCE), les constructions d'éoliennes sont possibles après coordination entre les armées et les porteurs de projets éoliens pour en déterminer précisément les hauteurs maximales et les localisations acceptables. A cet effet des études au cas par cas sont réalisées. Avec ces mêmes critères, au-delà des 30 km, il n'existe pas de restriction pour ériger une éolienne par rapport à un radar des armées. Ainsi, la superficie sur laquelle l'installation d'éoliennes est strictement interdite en raison des contraintes liées au bon fonctionnement des 51 radars militaires s'élève à environ 4 000 km² dont une large partie concerne des aires aéronautiques où l'implantation d'éoliennes est interdite pour des raisons de sécurité des vols. La réglementation applicable en matière d'implantation des éoliennes pourra donc évoluer en fonction des résultats des expérimentations en cours avec le démonstrateur DEMPERE et des critères d'acceptabilité retenus en matière de perturbations. Quant au triplement annoncé de la puissance de l'éolien terrestre dans les années à venir, dont une partie non négligeable sera obtenue grâce à la modernisation des parcs existants, il ne devrait pas engendrer de modification réglementaire supplémentaire. Par ailleurs, après la libération en 2014 de 14 % de certaines zones d'entraînement au vol en basse altitude, le

ministère des armées vient de conduire un nouvel examen du périmètre de ses zones. Ajustée au strict besoin opérationnel, cette réévaluation a permis une libération supplémentaire de plus de 9 000 km² de territoires à fort potentiel éolien (soit 13 % des zones), jusqu'ici contraints pour le développement de parcs éoliens, sans préjudice des contraintes d'autres natures. Le ministère des armées accompagne ainsi une politique environnementale ambitieuse et cohérente avec les besoins opérationnels des forces armées françaises qui, jour et nuit, protègent le territoire national.

Outre-mer

Militaires - Armée - Indemnité d'installation - Mayotte - Insmet

17360. – 26 février 2019. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France outre-mer. L'article 7 *ter* du décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950, modifié, fixant à compter du 1^{er} janvier 1950, le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion stipule que les militaires à solde mensuelle précédemment domiciliés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion, qui sont désignés à la suite de leur entrée dans l'administration ou d'une mutation dans l'intérêt du service, pour servir dans l'un des départements de la métropole, perçoivent une indemnité d'installation fixée à 9 mois d'émoluments soumis à retenue pour pension, non renouvelable et assortie, le cas échéant, des majorations familiales de cette indemnité. Pour les militaires précédemment domiciliés en Guyane, cette indemnité est fixée à 12 mois d'émoluments soumis à retenue pour pension. Le bénéfice de cette indemnité d'installation n'est accordé ni aux fonctionnaires civils de l'État, ni aux magistrats, ni aux militaires affectés ou domiciliés à Mayotte. Il s'agit d'une discrimination patente. C'est pourquoi, il lui demande d'élargir le régime de l'« insmet » aux personnels originaires de Mayotte. De plus, il lui demande si elle envisage de mettre un terme à cette discrimination à l'occasion de la prochaine révision générale des régimes indemnitaires des militaires dans le cadre de la nouvelle politique de rémunération que le ministère des armées entend mettre en œuvre avec la loi de programmation militaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La rémunération des militaires affectés ou provenant d'outre-mer est fixée par le décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 et par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère, ce traitement différencié trouvant sa justification par le fait que les agents publics en service outre-mer ou originaires d'outre-mer ne sont pas exposés aux mêmes sujétions selon le territoire considéré. Ces décrets, anciens, ne visent pas de catégorie générique de collectivités territoriales mais énumèrent de manière exhaustive les territoires pour lesquels ils ont vocation à s'appliquer et les régimes de rémunération qui y sont associés. En l'occurrence, pour Mayotte, c'est le décret du 11 octobre 1951 qui est applicable, l'article 1 de ce texte prévoyant notamment son application aux « territoires des Comores » et donc à Mayotte. Or, ce texte ne prévoit pas de dispositions semblables à celles de l'article 7 *ter* du décret du 6 octobre 1950 précité concernant l'installation d'un jeune militaire en métropole et la départementalisation de Mayotte est sans incidence sur le régime de rémunération qui lui est associé. En tout état de cause, si une adaptation du dispositif indemnitaire relatif à l'installation des militaires ultra-marins en métropole devait être envisagée, celle-ci ne pourrait s'inscrire que dans le cadre d'une révision générale des régimes indemnitaires des militaires en rapport avec l'outre-mer. Ces régimes indemnitaires pourraient, certes, être améliorés. Toutefois, le ministère des armées tient à souligner qu'ils compensent de façon globalement satisfaisante les contraintes supportées par les militaires et qu'ils constituent des leviers somme toute assez adaptés aux besoins des directions de ressources humaines des forces armées et formations rattachées du ministère.

Défense

Éligibilité des militaires

18073. – 26 mars 2019. – Mme Laetitia Saint-Paul appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur l'application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, portant modification du code électoral. La réforme de l'éligibilité des militaires en activité de 2018 fait suite à la décision n° 2014-432 QPC du 28 novembre 2014 du Conseil constitutionnel. Les sages avaient alors estimé que l'exercice de mandats électoraux par des militaires en activité ne saurait porter atteinte à la nécessaire libre disposition de la force armée, rendant ces dispositions inconstitutionnelles. Ainsi, à compter de janvier 2020, la fonction de militaire en position

d'activité sera compatible, par dérogation, avec le mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants, et celui de conseiller communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale regroupant moins de 25 000 habitants. Cependant, une limite est conservée en matière de grade des militaires éligibles par l'article L. 231 du code électoral nouvellement rédigé. Celui-ci établit que : « Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois () les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires ». Une part importante des officiers ne pourra donc, finalement, exercer le mandat de conseiller municipal tout en conservant ses fonctions, dès lors que son domicile est situé dans le ressort de son lieu d'exercice. En parallèle, dans le cas où un officier élu, en situation d'activité, est en mesure de prétendre à son avancement, l'interprétation stricte des dispositions de l'article L. 231 du code électoral l'obligerait à renoncer à son mandat s'il est proposé au grade de commandant. Bien que cette interdiction se fonde sur le grade du militaire, ses responsabilités exercées et le lieu d'exercice de ces responsabilités, elle l'interpelle sur le fondement de cette inéligibilité relative. Elle l'interroge également sur l'interprétation de ces dispositions en vue des prochaines élections municipales et les dispositions éventuellement prévues afin de permettre à l'ensemble des officiers de prendre pleinement part à la vie publique.

Réponse. – Les dispositions relatives à l'exercice de mandats électifs par les militaires, qui entreront prochainement en vigueur, visent à concilier de manière équilibrée, la nécessité de réduire le champ de l'incompatibilité afin de se conformer à la décision n° 2014-432 QPC du 28 novembre 2014 du Conseil constitutionnel d'une part, et, d'autre part, plusieurs principes s'imposant aux militaires, à savoir le principe de neutralité, l'exigence de disponibilité également rappelée par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée et liée notamment à des nécessités opérationnelles, ainsi que l'obligation de loyalisme. S'agissant du fondement de l'inéligibilité des officiers généraux et officiers supérieurs à certains mandats municipaux (article L. 231 du code électoral), cette inéligibilité concerne les agents publics exerçant des responsabilités importantes à l'échelle d'un département ou d'un arrondissement, afin de ne pas influencer le choix des électeurs. Par analogie avec les principes d'inéligibilité applicables aux fonctionnaires, le ministère des armées a retenu les officiers généraux et les officiers supérieurs, qui ne peuvent donc pas être élus conseillers municipaux « dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ». Toutefois, cette restriction mesurée ne leur interdit pas d'être élus dans de nombreuses autres communes ou intercommunalités, notamment celles où ils ont leur résidence secondaire, point de stabilité familiale pour les militaires eu égard à leurs régulières mutations professionnelles (au titre du principe de disponibilité en tout temps et en tout lieu prévu à l'article L. 4121-5 du code de la défense). La loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025 autorise désormais les officiers subalternes à se porter candidats aux élections municipales sans la restriction précitée. Il est à préciser par ailleurs que dans sa décision QPC susmentionnée, le Conseil constitutionnel a jugé que l'interdiction d'exercer un mandat de conseiller communautaire n'était pas contraire à la Constitution ; le ministère des armées a néanmoins décidé de permettre aux militaires de rester en position d'activité et d'exercer un tel mandat dans les communautés de communes de moins de 25 000 habitants, sous réserve des nécessités opérationnelles des armées. Parallèlement, l'attention est appelée sur le fait qu'un capitaine (grade sommital des officiers subalternes) qui deviendrait commandant (premier grade des officiers supérieurs) serait contraint de renoncer à l'exercice de son mandat local : d'une part cela était également le cas s'agissant des sous-officiers qui changent de catégorie et deviennent officiers (jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions), d'autre part, en termes de processus d'élaboration des tableaux d'avancement, ceux-ci sont connus dès le mois de décembre de l'année N-1 pour une promotion effective en N+1 ; les officiers sont donc informés de leur éventuel avancement en amont de leur promotion. Ainsi, ce capitaine, s'il remplit les conditions pour être promu au grade supérieur, aura connaissance en décembre 2019 de son éventuelle inscription au tableau d'avancement en 2020, année des élections municipales dont la date précise n'est pas encore fixée ; il pourra alors se porter candidat, en position éligible (impliquant un choix à opérer entre rester en activité ou demander un détachement) ou non éligible (sans conséquence sur sa situation). Concernant les dispositions applicables aux officiers et sous-officiers de gendarmerie, ces militaires ont été explicitement rajoutés dans les dispositions pour deux raisons : ce sont des agents publics spécifiques exerçant des missions régaliennes susceptibles d'influencer le choix des électeurs ; les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale étant cités, le principe d'égalité a conduit à transposer cette inéligibilité aux gendarmes (sous-officiers et officiers), les gendarmes adjoints volontaires (GAV) étant des militaires du rang de la gendarmerie, qui exercent des missions comparables à celles des adjoints de sécurité dans la police nationale. Lors des prochaines élections municipales, les militaires élus bénéficieront des garanties accordées aux titulaires des mandats locaux reconnues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées. Afin de permettre

aux officiers de prendre pleinement part à la vie publique, ceux qui souhaitent exercer à temps complet un mandat local (exercice des fonctions de maire ou d'adjoint au maire), national ou européen, peuvent concrétiser cet engagement citoyen en sollicitant leur placement en position de détachement, situation qui est également celle adoptée par les agents civils du secteur public qui désirent exercer de tels mandats. *A contrario*, pour demeurer en activité, ces militaires doivent se référer aux nouvelles dispositions précitées et analysées ci-dessus, le principe de disponibilité du militaire en tout lieu et en tout temps étant un des principes fondamentaux inscrits dans le code de la défense.

Outre-mer

Aide aux militaires originaires du Pacifique

18392. – 2 avril 2019. – M. Sylvain Brial attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la situation des militaires originaires des îles de Wallis-et-Futuna. Alors que les militaires originaires des départements d'outre-mer bénéficient d'aides pour leur déménagement vers la métropole ou pour pouvoir rejoindre, avec les familles, leur territoire d'origine, les militaires originaires du Pacifique et spécialement des îles de Wallis-et-Futuna ne bénéficient pas de ces aides. Cette discrimination liée au territoire et qui s'assimile à une discrimination ethnique est très mal vécue par les engagés et les familles, ressentie comme une injustice alors que de fait les territoires du Pacifique sont les plus éloignés de la métropole et les déplacements les plus onéreux et les plus difficiles. Elle crée de fait une différenciation entre les soldats de France. Il lui demande la manière dont elle compte mettre fin à cette injustice et les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre pour que le principe de continuité territoriale au sein de « l'archipel France » puisse être appliqué avec équité par l'ensemble des militaires.

Réponse. – Conformément au décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950, l'indemnité d'installation des militaires ultramarins (INSMET) est versée aux militaires dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé dans un département d'outre-mer, lorsqu'ils sont désignés pour servir en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration ou d'une mutation dans l'intérêt du service. L'INSMET ne peut donc pas être versée aux militaires domiciliés dans une collectivité d'outre-mer prévue à l'article 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie au moment de leur entrée au service. Cette situation n'est pas spécifique aux militaires. Ainsi, les fonctionnaires originaires des collectivités d'outre-mer du Pacifique ne sont pas éligibles à la prime spécifique d'installation (PSI) instituée par le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001, qui constitue l'équivalent civil de l'INSMET. La problématique de l'installation des militaires ultra-marins en métropole ne peut pas être analysée isolément. La situation rappelée ci-dessus constitue en effet un prolongement de la différenciation des régimes de rémunération appliqués aux agents publics en service dans les départements d'outre-mer, d'une part, et dans les collectivités d'outre-mer prévues à l'article 74 susvisé et en Nouvelle-Calédonie, d'autre part. La nature et le montant des indemnités versées dans ces deux types de territoires ne sont pas les mêmes. Ce traitement différencié n'a en aucun cas un caractère discriminatoire. Il se justifie par le fait que les agents publics en service outre-mer ou originaire d'outre-mer ne sont pas exposés aux mêmes sujétions selon le territoire considéré. En conséquence, si une adaptation du dispositif indemnitaire relatif à l'installation des militaires ultra-marins en métropole devait être envisagée, celle-ci ne pourrait s'inscrire que dans le cadre d'une révision générale des régimes indemnitaires des militaires en rapport avec l'outre-mer. Ces régimes indemnitaires pourraient, certes, être améliorés. Toutefois, le ministère des armées tient à souligner qu'ils compensent de façon globalement satisfaisante les contraintes supportées par les militaires et qu'ils constituent des leviers somme toute assez adaptés aux besoins des directions de ressources humaines des forces armées et formations rattachées du ministère.

Transports ferroviaires

Déclassement ligne ferroviaire Carnoules-Gardanne du réseau stratégique Défense

18489. – 2 avril 2019. – Mme Valérie Gomez-Bassac interroge Mme la ministre des armées sur le déclassement de la ligne ferroviaire Carnoules-Gardanne du réseau stratégique de Défense. Maintenu active dans la plus simple expression possible à des fins militaires, la ligne Gardanne-Carnoules est l'une des infrastructures ferroviaires oubliée de longue date, uniquement exploitée par l'association du Train touristique du Centre-Var, menacée jusqu'à peu par une interdiction d'exploitation, consécutivement à un désengagement financier du ministère des armées. Aujourd'hui, l'exploitation touristique de la ligne contribue à sa préservation et ne s'oppose pas au classement au titre du réseau stratégique de défense. Mais il est aussi clair qu'en appliquant les référentiels SNCF sans contribution au titre de la Défense nationale, la ligne pourrait être fermée rapidement. En concertation avec SNCF Réseau, il a été obtenu l'autorisation de reprise de l'exploitation touristique jusqu'au 30 juin 2019 entre Carnoules et Brignoles. Cette date marquera le terme de la convention actuelle. Aussi, un consensus politique avec

les collectivités territoriales, notamment l'agglomération de la Provence Verte, a permis de défendre temporairement cette exploitation touristique. Considérant le statut de cette ligne, unique en France, et compte tenu de l'investissement réalisé, il paraît aujourd'hui indispensable d'envisager un transfert de gestion au bénéfice des collectivités territoriales prêtes à s'engager. Toutefois, ce transfert de gestion du domaine public ferroviaire aux collectivités, qui devront assumer avec les exploitants touristiques la maintenance de la ligne en appliquant le référentiel dédié aux lignes touristiques plus adapté et moins contraignant que les règles appliquées aujourd'hui par SNCF Réseau, nécessite le déclassement de la ligne du réseau stratégique de Défense. Dans cette perspective, elle sollicite afin de procéder rapidement à un déclassement de cette ligne ferroviaire du réseau stratégique de Défense, afin de pouvoir garantir une continuité de son exploitation touristique, au-delà du terme de la convention actuelle d'exploitation, permettant ainsi un transfert de gestion.

Réponse. – Le réseau ferré stratégique de défense (RFSD) est veillé par le ministère des armées et par l'établissement public à caractère industriel et commercial SNCF Réseau, au profit de tous les ministères ayant des responsabilités de défense (ministère des armées, de l'économie et des finances, de l'agriculture et de l'alimentation, de l'intérieur, de l'Europe et des affaires étrangères). Le ministère des armées agit donc dans un cadre interministériel. Le financement du maintien en condition du RFSD a d'ailleurs été assuré par un budget spécifique de l'État jusqu'en 2018, dont, néanmoins, la ligne Carnoules-Gardanne ne relevait pas. Cette dernière ne peut toutefois pas être déclassée en l'état, parce qu'elle permet, en cas de blocage de la ligne principale vers Toulon, de contourner la communauté urbaine de Marseille et de desservir le port de Toulon et le camp militaire de Canjuers. En effet, le montant particulièrement élevé des investissements demandés par SNCF Réseau pour la pérennisation de cette ligne stratégique ne pouvait pas être supporté par la ligne budgétaire dédiée à l'article 10 du décret n° 97-444, décrivant les conditions de conservation, maintien, remise en état des lignes du réseau ferré national nécessaires aux besoins de défense. Ainsi, la ligne Carnoules-Gardanne restera référencée comme stratégique pour les armées dans le protocole quadripartite relatif à la prise en compte des besoins du ministère des armées en matière ferroviaire tant qu'une convention sur les garanties de circulations ferroviaires militaires sur la ligne Miramas-La-Motte-Sainte-Roseline ne sera pas signée. La signature de cette convention est donc un préalable au déclassement de la ligne Carnoules-Gardanne et à l'initiation de la procédure de transfert de gestion vers les collectivités territoriales, qui permettra la continuité de l'exploitation touristique. Par un courrier en date du 13 mars 2018, SNCF Réseau, en réponse à la lettre du 16 février 2018 du commandant du centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA), a proposé d'engager une démarche contractuelle concertée pour aboutir à la signature de la convention relative aux garanties de dessertes sur la ligne Miramas-La-Motte-Sainte-Roseline. Ainsi, le 23 novembre 2018, lors d'une réunion entre la commission centrale fer (CCF) du CSOA et SNCF Réseau, il a été décidé d'accélérer ce processus de concertation fixant pour objectif la signature d'une convention au deuxième trimestre 2019 qui acterait l'abandon par le ministère de la ligne Carnoules-Gardanne en contrepartie de garanties quant aux mouvements sur voies ferrées dans la région de Miramas, Toulon et La Motte-Sainte-Roseline. Sur la base d'un document proposé par la CCF, les échanges entre le ministère et SNCF Réseau ont débuté en incluant des engagements partagés en termes de délais de commande, pour le ministère des armées, et de retour sur les tracés des sillons (prédéfini des sillons, en prenant en compte d'une part les travaux et d'autre part les heures où les trains de voyageurs sont prioritaires). Le 12 décembre 2018, lors du colloque ferroviaire, la date de signature de cette convention, prévue en avril 2019, avait été validée par l'ensemble des autorités présentes et compétentes. Ces dernières ont, par ailleurs, rappelé que le point de départ d'une opération majeure serait le port de Toulon avec un point de regroupement des moyens (hommes, matériels...) à Miramas. Depuis le colloque ferroviaire, la CCF a adressé un projet de convention à SNCF Réseau qui a effectué en retour diverses propositions techniques quant à la prédéfini de sillons. Une réunion s'est déroulée le 9 avril dernier afin de finaliser la rédaction de ce document, qui a vocation à être signé très prochainement.

Défense

Laïcité au sein des armées

19331. – 7 mai 2019. – **M. Bastien Lachaud** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la participation d'élèves de l'École polytechnique à une messe d'hommage à Napoléon Bonaparte. En effet, le 5 mai 2019 marquera le 197^{ème} anniversaire de son décès à Sainte-Hélène. Il semblerait qu'une messe d'hommage soit prévue à la chapelle des Invalides. Il semble également que des élèves de l'École polytechnique aient été priés d'y assister en grand uniforme. Si cette demande était avérée, elle aurait quelque chose de saugrenu dans la mesure où elle impliquerait la participation d'élèves fonctionnaires à un office religieux. Elle ne serait pas conforme au principe de laïcité qui doit prévaloir dans nos institutions. Il peut se concevoir sans peine que l'École polytechnique participe à des moments de commémoration en l'honneur de Napoléon Bonaparte, dont l'influence

sur l'école fut déterminante, en particulier cette année qui marque le 250^{ème} anniversaire de sa naissance. En revanche, il est problématique que cette participation s'inscrive dans le cadre d'une cérémonie religieuse et *a fortiori* qu'elle soit demandée par le commandement militaire. Bien entendu, la participation d'officiers, à titre individuel, à une quelconque cérémonie religieuse ne saurait être en cause. Dans le rapport sur « l'évaluation des moyens de lutte contre les discriminations au sein des forces armées », que M. le député a rédigé avec son collègue M. Christophe Lejeune, il a été souligné qu'une certaine approximation pouvait exister dans l'application du principe de laïcité dans les armées. Cette mise au point a suscité d'ailleurs de nombreuses mécompréhensions. Toutefois, il souhaite réaffirmer que si la pratique religieuse n'est absolument pas un tabou et que la liberté de conscience au sein des armées doit être totale, cela ne peut signifier que le commandement incite en aucune façon, volontaire ou involontaire, à participer à une cérémonie religieuse. Dans la mesure où un service d'aumônerie existe au sein des armées, c'est à ses membres et exclusivement à eux qu'il devrait revenir d'informer de la possibilité de participer à une cérémonie. C'est pourquoi, il souhaite apprendre si des élèves-officiers de l'École polytechnique ont effectivement été priés par des autorités militaires à cette messe et comment elle envisage de mettre un terme à ces pratiques peu compatibles avec le principe de laïcité.

Réponse. – Le ministère des armées est particulièrement attentif au respect du principe de laïcité, notamment dans les établissements d'enseignement relevant de sa tutelle. La direction de l'École polytechnique est régulièrement sollicitée pour autoriser les élèves à participer à des journées mémorielles qui comprennent parfois des cérémonies religieuses. La participation en grand uniforme à des cérémonies de toutes les confessions s'inscrit dans une tradition attestée depuis la création de l'École. Aujourd'hui, elle repose exclusivement sur la base du volontariat, principe qui est scrupuleusement observé. En l'espèce, par courrier du 4 avril 2019, le Gouverneur militaire des Invalides a souhaité associer l'École polytechnique à des cérémonies commémoratives marquant le 198^{ème} anniversaire de la mort de Napoléon Bonaparte. Ces cérémonies consistaient en un dépôt de gerbes au « Tombeau de l'Empereur » à laquelle prenaient part des élèves polytechniciens en grand uniforme, suivi d'une messe célébrée à son intention et à celle des soldats morts pour la France. Pour faire suite à cette demande, le commandement militaire de l'École a sollicité le bureau des élèves pour savoir si des volontaires souhaitaient participer à ces cérémonies. Trois élèves ont désiré y prendre part. Le port du grand uniforme était essentiellement motivé par le dépôt de gerbe dans le cadre d'un hommage public à un acteur illustre de l'histoire de cette grande école militaire. La participation volontaire de ces élèves, dans ces conditions et eu égard au motif de leur présence, n'a donc pas porté atteinte au principe de laïcité.

5858

Défense

Inégalités dans le régime de l'indemnité pour charges militaires

19498. – 14 mai 2019. – M. Christophe Arend alerte Mme la ministre des armées sur les inégalités relatives au régime de l'indemnité pour charges militaires (ICM). Selon l'article 3 du décret n° 59-1193 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires, lui-même modifié par le décret n° 2011-38 du 10 janvier 2011 art. 6, « les militaires mariés ou liés par un pacte civil de solidarité, conclu depuis au moins deux ans ou ayant un ou deux enfants à charge ou vivant avec leur mère veuve, sous condition qu'elle réside habituellement sous leur toit et ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu, peuvent bénéficier en plus du taux de base d'un taux particulier correspondant à cette situation de famille ». En premier lieu, ce décret crée une inégalité entre un couple marié et un couple ayant contracté un pacte civil de solidarité (PACS) puisqu'il attribue au premier une prime dès la contraction du mariage contrairement au second régime qui contraint les couples à patienter deux ans avant d'avoir les mêmes droits. A titre d'exemple, pour les militaires n'étant pas logés gratuitement, le montant de l'ICM peut varier de 2 000 à 5 000 euros par an. En second lieu, si ce décret pouvait être présenté comme novateur il y a quelques années, il ne correspond plus à la réalité de la société. En effet, selon l'INSEE, 4 PACS sont aujourd'hui conclus quand 5 mariages sont prononcés. En 2017, on comptait 226 000 mariages et 186 000 PACS pour les couples de sexe différent, 7 000 mariages et autant de PACS pour les unions homosexuelles. L'option maritale décline au profit du pacte civil, dont le nombre ne cesse d'augmenter pour les personnes hétérosexuelles. Il a été multiplié par 12 en 15 ans. Ces chiffres témoignent d'un profond changement des mœurs de la société que l'armée se doit d'accompagner. Dans le cadre de l'évolution de la société (mariage pour tous, lutte contre les discriminations) et de l'importance désormais attribuée au PACS, il aimerait savoir dans quelle mesure elle entend rétablir les mêmes droits (indemnité pour charges militaires, accès aux logements) pour les couples mariés et les couples ayant conclu un pacte civil de solidarité.

Réponse. – Au regard des dispositions du décret n° 2011-38 du 10 janvier 2011, relatif à la prise en compte du pacte civil de solidarité (PACS) dans le régime indemnitaire des militaires, seuls les militaires ayant conclu un

PACS depuis deux ans au moins ou ayant au moins un enfant à charge peuvent bénéficier des primes et indemnités versées aux militaires mariés. S'agissant de cette distinction entre les personnels militaires pacsés et mariés, il convient d'observer que dans une décision du 19 juillet 2010 [1] et dans son avis n° 357793 du 13 juin 2012, le Conseil d'État a estimé que « les partenaires liés par un PACS ne peuvent, du seul fait de l'intervention de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, être regardés comme des conjoints pour l'application des textes réglementaires qui réservent des droits ou des avantages au profit de ceux qui ont cette dernière qualité ». Malgré l'évolution de la société et la place prise aujourd'hui par le PACS, ce dernier est considéré comme un contrat « simple » dont les obligations sont moindres qu'entre personnes mariées. A cet égard, le Conseil d'État a précisé dans sa décision du 19 juillet 2010 que « le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes (...), pourvu que (...) la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier ». La Haute Assemblée ayant par ailleurs confirmé, dans son avis du 13 juin 2012, que la différence de traitement au niveau indemnitaire entre les personnels militaires pacsés et mariés n'apparaissait pas manifestement disproportionnée, du fait des différences entre le régime juridique du mariage et celui du PACS, le ministère des armées est donc fondé à maintenir la condition de durée du PACS s'agissant de l'attribution de l'indemnité pour charges militaires. [1] Décision du 19 juillet 2010 (M. Montély, req. n° 334478).

CULTURE

Politique extérieure

Restitutions d'oeuvres d'art aux pays africains

15716. – 1^{er} janvier 2019. – M. Patrice Anato interroge M. le ministre de la culture sur la restitution aux pays africains des œuvres d'art conservées en France. Le 23 novembre 2018, Bénédicte Savoy et Felwine Sarr ont remis au président de la République, un rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Ce rapport fait suite au discours de Ouagadougou dans lequel le président de la République s'était prononcé sur la possibilité d'une restitution des œuvres d'art au continent africain. D'après le rapport Savoy-Sarr, 90 000 objets d'arts africains se trouveraient en France, dont 70 000 seraient conservés au seul musée du Quai Branly. Parmi ces objets, les deux tiers seraient issus de spoliation coloniale ayant eu lieu entre 1885 et 1960. Selon certains experts, 85 à 90 % du patrimoine historique africain serait hors du continent alors que plus grandes collections des États africains sont estimées à environ 5 000 objets. Les règles de restitution restent à définir. En effet, se pose notamment la question de ce qui est entendu par le terme de « spoliation » et l'identification du pays de retour alors que certains royaumes ou pays n'existent plus. De plus, le code du patrimoine français prévoit que les pièces de musées sont inaliénables et ne peuvent être cédées à un autre État. Les principes d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'insaisissabilité ont déjà rendu les procédures juridiques compliquées par le passé concernant les restitutions comme ce fut le cas pour les restes humains tel que la dépouille de la Vénus hottentote, Saarge Bartman, qui a exigé une loi d'exception devant le Parlement. À la question juridique que soulèvent ces restitutions, l'Académie des Beaux-Arts et le musée du Quai Branly proposent d'envisager également une coopération culturelle renforcée avec les musées africains avec des prêts, des dépôts à long terme, des expositions et des échanges afin de favoriser la circulation des œuvres d'art sur le continent africain. Alors que le Président de la République envisage de réunir au premier trimestre 2019, l'ensemble des partenaires africains et européens et qu'a été décidée la restitution de 26 œuvres d'art spoliée par l'armée française en 1892 au Bénin, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. – À la suite de la remise du rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain rédigé par Bénédicte Savoy et Felwine Sarr, le Président de la République a demandé au ministère de la culture de travailler en concertation avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour faire en sorte que la jeunesse africaine puisse avoir accès en Afrique, et non plus seulement en Europe, à son propre patrimoine et au patrimoine commun de l'humanité. Conformément au souhait du Président de la République, toutes les formes possibles de circulation de ces œuvres doivent être considérées : restitutions, mais aussi expositions, échanges, prêts, dépôts, coopérations, etc. Les musées concernés vont naturellement être au cœur de tous ces modes de circulation et de coopération et de l'élaboration de cette nouvelle politique d'échanges avec les partenaires africains. Il faut d'ailleurs saluer, à ce titre, toutes les initiatives déjà prises par les musées français pour assurer la présentation des collections qu'ils conservent à l'étranger, pour mettre en ligne ces collections après numérisation et pour accompagner de nombreux pays dans le développement de leurs musées. Le Président de la République a par ailleurs annoncé que 26 objets aujourd'hui inscrits sur les inventaires du musée du quai Branly-Jacques Chirac seraient restitués au

Bénin. Le ministère de la culture examine actuellement, en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, les voies et moyens juridiques permettant de répondre à chaque demande de restitution, dans le respect des principes fondamentaux de protection du patrimoine. Les services du ministère de la justice ont également été saisis afin de faire part de leur analyse. Dans ce contexte, le ministère de la culture et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont entrepris d'élaborer conjointement un plan d'actions pour construire avec le continent africain la nouvelle politique d'échanges culturels souhaitée par le Président de la République. Des contacts avec les partenaires africains et européens pouvant être directement intéressés par cette démarche ont d'ores et déjà été pris afin de bâtir un programme de discussions et travaux. Ces démarches permettront d'aboutir à des propositions et actions concrètes en matière notamment de coopération muséale, de circulation des œuvres, de formation des agents, de dialogue et de coopération scientifique.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Banques et établissements financiers

Assouplissement modalité retrait PERP

5044. – 6 février 2018. – **M. Stéphane Trompille** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'assouplir les règles de la loi Sapin 2 sur la possibilité de retirer les fonds d'un placement de type PERP. En effet un nombre important de citoyens possède des placements de ce type, mais n'ont la possibilité de récupérer leurs fonds qu'après une triple condition. Les établissements bancaires et assureurs sont pourtant coopératifs pour fournir les fonds rachetés par leurs épargnants. Les vraies difficultés proviennent de la triple condition de déblocage des « petits PERP ». Cette triple condition reste trop restrictive pour les ménages les plus modestes. Comme le ministre le sait, la triple condition comprend les PERP ouverts au 10 décembre 2016 ayant une valorisation inférieure à 2 000 euros au moment du rachat souhaité. Le PERP doit être inactif depuis au moins 4 années précédant le rachat, et pour ceux prévoyants des versements réguliers, l'épargnant doit avoir adhéré au moins 4 années révolues avant la demande de rachat. La dernière des conditions concerne les PERP souscrits à tort. Le placement doit appartenir à un foyer dont le RFR doit être modeste. Le contribuable doit afficher un revenu fiscal de référence lui permettant de bénéficier du plafonnement de la taxe d'habitation ou de son exonération. Ne peuvent donc résilier un PERP que les détenteurs remplissant la triple condition fixée par la loi Sapin 2. Bon nombre d'épargnants modestes ne sont pas dans la capacité d'attendre de pouvoir remplir les conditions de durées, et de valorisation (le placement capitalisant, il serait plus sage de prendre en compte les versements et non la valorisation) fixée par cette loi. Il lui demande s'il est possible de pouvoir revenir sur cette triple condition, qui pénalise les ménages les plus modestes. Cela pourrait donner une bouffée d'air dans le quotidien de ces épargnants. – **Question signalée.**

Réponse. – Les Plans d'épargne retraite populaire (PERP) sont des contrats d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, qui offrent un cadre adapté à des stratégies d'investissement de long terme à ceux qui souhaitent compléter leur retraite de base et complémentaire. Ils ne comportent des possibilités de rachat que dans des cas correspondant soit à la survenance d'accidents de la vie graves soit à l'attente d'un certain nombre de conditions liées à la valorisation et à la durée du contrat PERP ainsi qu'aux revenus de l'épargnant. Le Gouvernement a engagé une réforme des produits d'épargne retraite dans le cadre de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) afin de les rendre plus attractifs et plus flexibles. Les cas de déblocage ont ainsi été élargis pour l'achat d'une résidence principale et en cas d'invalidité du conjoint de l'épargnant. Les modalités d'application aux produits existants, notamment en matière de transfert vers les nouveaux produits issus de la réforme, seront définies dans les textes d'application.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA réduit pour les produits reconditionnés

19619. – 14 mai 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'opportunité d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les produits reconditionnés. Actuellement, les produits reconditionnés sont soumis aux mêmes règles de fixation du taux de TVA que les objets à leur état neuf, c'est-à-dire un taux à 20 %, et ne bénéficient pas d'un régime fiscal spécifique. Or, dans le but de dynamiser ce secteur d'activité et de développer l'économie circulaire tout en réduisant les déchets, il est logique d'encourager la réparation plutôt que le remplacement pur et simple des produits. Instaurer un taux de TVA

réduit pour les biens reconditionnés représente une solution intéressante. Cela permettrait de lutter contre l'obsolescence et ainsi de contribuer à développer des logiques de consommation plus responsables, telles que mises en avant dans la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC). C'est d'ailleurs la solution qui a été choisie par d'autres pays européens qui ont déjà mis en place des procédés similaires pour certains produits reconditionnés ou réparés comme la Suède ou la Belgique. Aussi, dans le cadre de l'examen futur du projet de loi pour une économie circulaire, elle souhaite recueillir l'avis du Gouvernement quant à la mise en place d'un taux de TVA réduit pour l'ensemble des produits reconditionnés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'autorise l'application des taux réduits TVA que pour certains biens et services limitativement énumérés dont les produits reconditionnés, dans leur ensemble, ne font pas partie. Au demeurant, le principe de neutralité fiscale qui régit la TVA s'oppose à ce que des marchandises ou des prestations de services semblables, qui se trouvent en concurrence les unes avec les autres, soient traitées de manière différente du point de vue de la TVA, et ce quelles que soient leurs conditions de fabrication ou de leurs modalités de commercialisation. Il s'ensuit, qu'il n'est pas envisageable d'appliquer des taux de TVA différents à des produits neufs et reconditionnés pour ce seul motif. Enfin, une telle mesure, coûteuse pour les finances publiques, serait potentiellement sans effet sur le prix supporté par le consommateur, les marges étant fixées par les opérateurs économiques au regard de la situation concurrentielle des marchés en cours. D'autres mesures sont privilégiées par le Gouvernement afin d'inciter au réemploi qui favorise une consommation plus durable dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire à l'instar de l'augmentation à compter de 2021 de la TGAP déchets.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Outre-mer

Quel avenir pour les classes bilingues dans les départements d'outre-mer ?

12224. – 18 septembre 2018. – **M. Olivier Serva** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des classes bilingues au sein des départements d'outre-mer. Les départements d'outre-mer sont des territoires plurilingues, où le français côtoie des langues régionales. Dans le temps, de nombreuses réformes ont positionné les langues régionales telles que le créole au même niveau que d'autres langues, notamment dans le cadre de l'enseignement des langues vivantes régionales. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 souligne les avantages des classes bilingues en indiquant que « l'enseignement de la langue régionale dispensé sous la forme bilingue français-langue régionale contribue au développement des capacités intellectuelles, linguistiques et culturelles des élèves ». Par ailleurs, cette circulaire rappelle que « tout en permettant la transmission des langues régionales, il conforte l'apprentissage du français et prépare les élèves à l'apprentissage d'autres langues ». De plus, le Président de la République a rappelé après son élection en mai 2017 son attachement au plurilinguisme et à l'importance de l'enseignement des langues à l'école dans le cadre des classes bilingues. La systématisation des classes bilingues dès la classe primaire au sein des départements ultramarins, territoires où les langues régionales possèdent de fait un statut sociopolitique inférieur par rapport au français, participerait au renforcement de l'identité culturelle et linguistique des élèves, permettrait une meilleure compréhension de la langue française à l'école et réduirait également les inégalités, notamment pour les élèves qui ne connaissent que la langue régionale comme langue maîtresse. La diversité linguistique des territoires appelle donc une politique volontariste tournée vers le plurilinguisme. En Guadeloupe, des expérimentations portant sur le développement de classes bilingues existent depuis les années 1960, notamment à travers le travail de personnalités telles que Dany Bébel-Gisler, Gérard Laurette ou encore Sylviane Telchid. De nombreuses expérimentations ont déjà été effectuées au sein d'autres départements, notamment dans l'académie de Guyane ou encore en Guadeloupe, depuis 2012, avec 13 classes bilingues français-créole de la maternelle au CM2. Il souhaiterait donc savoir quel futur le Gouvernement entend donner à ces expérimentations déjà mises en place au sein des départements ultramarins afin de favoriser une mise en place effective des classes bilingues dès la classe primaire.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attentif aux situations linguistiques spécifiques des territoires d'outre-mer, qui nécessitent des réponses adaptées, singulières et différenciées. Il s'agit de faire en sorte que ce plurilinguisme soit connu et reconnu par l'institution scolaire et de s'appuyer sur les langues vernaculaires, parlées dans les familles, pour faire du bilinguisme ou du plurilinguisme un atout pour la scolarité des enfants concernés. Plusieurs langues ou familles de langues de l'outre-mer font l'objet d'un enseignement de langues et cultures régionales proposé aux élèves volontaires, de l'école primaire au lycée, et susceptible d'être évalué aux examens nationaux ; sont actuellement concernés le créole, le tahitien, les langues

mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje) ainsi que le wallisien et le futunien, selon la circulaire n° 2017-72 du 12 avril 2017 qui dresse la liste des langues bénéficiant de ce dispositif, en métropole comme dans les territoires ultra-marins. Cet enseignement peut être dispensé sous une forme intensive, dans des classes bilingues, dès l'école maternelle, et les initiatives prises par plusieurs académies témoignent de la volonté de développer ce type de cursus. Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2018-2019, l'académie de la Guadeloupe a mis en place à titre expérimental le dispositif « filière bilingue » pour développer des cursus bilingues français-créole cohérents durant toute la scolarité primaire. Ce nouveau dispositif concerne 3 écoles et 295 élèves en tout, qui s'ajoutent aux 11 classes bilingues regroupant 255 élèves qui existaient déjà. Il a notamment pour objectif de permettre un suivi et une évaluation des classes bilingues et de favoriser la poursuite d'un cursus linguistique riche en classe bi-langue anglais-créole au collège, en classe de sixième. L'académie de Guyane développe une politique similaire. Depuis 2008, un dispositif de classes bilingues français – créole guyanais à parité horaire a été mis en place ; dix écoles sont actuellement concernées, toutes localisées dans l'île de Cayenne et à Kourou, concernant 17 classes, soit environ 400 élèves de la grande section au CM2. De plus, une expérimentation pédagogique et didactique bilingue en cycle 2 a été lancée à la rentrée scolaire 2017 pour les langues amérindiennes kalina et wayana à l'école Yanamalé d'Awala, à l'école Yukaluwan d'Iracoubo et dans les écoles de Taluhwen, Antekum, Kayodé et Elavé sur le Haut-Maroni. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme en cours du lycée général et du baccalauréat, le créole et le tahitien pourront faire l'objet d'un enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales » en classe de première à partir de la rentrée 2019 (4 heures hebdomadaires) et en classe terminale à partir de la rentrée 2020 (6 heures hebdomadaires). Outre ces enseignements spécifiques, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ménage une place importante aux langues vernaculaires des territoires d'outre-mer et aux cultures qu'elles portent, qui sont les langues maternelles de nombreux élèves. L'article L.321-4 du code de l'éducation dispose d'ailleurs que dans les académies d'outre-mer, des « approches pédagogiques spécifiques » sont prévues dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture. Les membres des équipes éducatives sont encouragés à s'appuyer sur la langue maternelle des élèves et sur les compétences linguistiques acquises par les jeunes enfants dans la maîtrise de cette langue pour faciliter leur scolarisation et favoriser leur apprentissage du français, en multipliant les contacts et interactions entre les deux langues. Le dispositif des intervenants en langue maternelle (ILM), développé depuis plus de 20 ans dans l'académie de Guyane, repose sur ces principes. Mis en place dès 1998 et pérennisé en 2012, ce dispositif valorise la langue et la culture maternelles. La connaissance et la maîtrise par les enfants de la langue d'origine sont structurées pour développer des compétences linguistiques transférables, au service d'une meilleure acquisition de la langue française. Cette place faite à la langue et à la culture des enfants et des parents permet aussi une meilleure intégration de l'école dans le quotidien des familles. Le pilotage de ce dispositif est assuré par un inspecteur de l'éducation nationale premier degré des langues maternelles, poste qui a été créé à la rentrée 2016-2017. Le dispositif a été renforcé par une équipe composée de formateurs experts dans les langues amérindiennes et les créoles bushinengué. Suite à l'accord de Guyane du 21 avril 2017, le recrutement des ILM a été accéléré et des formations diplômantes de niveau universitaire sont organisées pour professionnaliser les intervenants et les faire accéder au professorat des écoles. À Mayotte, le vice-rectorat met en place autour des deux langues vernaculaires, le shimaoré et le kibushi, le dispositif « Plurilinguisme », qui repose sur des principes similaires. À l'école maternelle, deux maîtres interviennent complémentaires auprès des élèves, l'un pour la langue vernaculaire, l'autre pour le français. Au fil des trois années, de la petite section à la grande section, la place faite au français augmente progressivement pour préparer les enfants à une scolarisation entièrement en français à partir du cours préparatoire et à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture en français. L'ensemble des différents dispositifs et mesures évoqués ci-dessus, favorisant le plurilinguisme à l'école en outre-mer, feront l'objet d'un suivi et d'un accompagnement attentifs par les corps d'inspection durant les prochains mois et années afin d'accompagner leur développement dans les meilleures conditions possibles, selon les effets constatés.

5862

Éducation physique et sportive

Avenir de l'enseignement du sport scolaire

14976. – 11 décembre 2018. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) et du sport scolaire en France. De très nombreuses études pointent les besoins de la population en activités physique et sportive. Alors que différentes études et organismes (enquête Esteban, Fédération française de cardiologie) alertent sur la diminution des capacités physiques des jeunes et démontrent la nécessité d'une augmentation de la pratique d'une activité physique, on observe un affaiblissement des politiques en faveur de l'EPS. Or force est de constater que les différentes décisions prises ces dernières années affaiblissent cette discipline et rendent son enseignement de plus

en plus difficile. Au lycée, l'EPS, seule discipline à ne pas avoir d'enseignement de spécialité et l'option enseignement d'exploration et de complément, qui représentait une voie originale de réussite, est supprimée. En lycées professionnels les horaires sont abaissés. Au collège, l'EPS continue à être non prise en compte de manière spécifique au diplôme national du brevet (DNB). Alors que le second degré accueille 26 000 élèves de plus à cette rentrée et que de nombreux étudiants STAPS souhaitent devenir enseignants d'EPS, les recrutements ont baissé de 20 % l'an dernier et une nouvelle baisse se profile en 2019 avec la suppression de 2 650 postes d'enseignants malgré 32 000 élèves supplémentaires attendus dans le second degré. De plus, la baisse de 21 % des recrutements au CAPEPS va contribuer à affaiblir cette discipline et rendre son enseignement de plus en plus difficile. Par ailleurs, le service public du sport scolaire déjà affaibli par la baisse de recrutement, l'est aussi par l'augmentation du prix du contrat licence de 10 % à cette rentrée mettant en difficulté les associations sportives et les familles. Cet ensemble de problèmes fragilise les conditions d'enseignement de l'EPS, et a un impact direct sur la jeunesse. Aussi, il lui demande ce qui est prévu de mettre en œuvre pour une véritable revalorisation de l'enseignement de l'EPS, tant au collège qu'au lycée.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse souhaite que l'École crée un climat de confiance et offre un cadre protecteur propice aux apprentissages et à l'épanouissement des élèves. Ainsi, la promotion de la santé et du sport s'inscrit dans cette démarche et passe notamment par l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Le CAPEPS externe constitue le principal débouché des étudiants de la filière sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) qui souhaitent se destiner à une carrière d'enseignant. C'est pourquoi il est également la principale voie d'accès au recrutement en EPS avec près de 500 postes offerts. Les taux de pression (inscrits/poste) au CAPEPS externe restent conséquents au fil des sessions, du fait du vivier important que représentent ces étudiants. Par ailleurs, les concours internes, qui viennent compléter les recrutements en EPS permettent à la fois d'offrir une possibilité de titularisation aux contractuels qui exercent déjà dans les établissements scolaires (CAPEPS interne) mais également de garantir une voie de promotion aux enseignants titulaires (agrégation interne). Chaque année les volumes de postes par discipline et par voie de concours sont réévalués à la hausse ou à la baisse en fonction des besoins et dans le respect des emplois votés en loi de finances. S'agissant de la session 2019, les volumes au CAPEPS ont été réévalués au concours du CAPEPS externe (650 postes en 2019 contre 630 postes en 2018). En outre, concernant l'éducation physique et sportive, le calibrage des concours dans cette discipline est en adéquation avec le besoin académique puisqu'en octobre 2018, le recours aux contractuels (2,8 %) est bien moindre que le taux moyen toutes disciplines confondues (7,6 %). Enfin, les collégiens qui ont envie de pratiquer une activité sportive en plus des enseignements obligatoires d'EPS peuvent se tourner vers une association sportive scolaire (AS). Une AS est obligatoirement créée dans chaque collège. L'Union nationale du sport scolaire (UNSS) fédère les associations de tous les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et établissements privés sous contrat qui le souhaitent. Ainsi concernant l'augmentation du prix du contrat licence, cette augmentation a fait l'objet d'un vote favorable lors de l'assemblée générale annuelle de l'union nationale du sport scolaire en 2018, parmi d'autres dispositions visant à favoriser l'adhésion de tous les élèves. Elles sont récapitulées dans la « lettre circulaire affiliation contrat d'adhésion 2018-2019 » datée du 4 septembre 2018. Plus largement, le sport scolaire s'adresse aux élèves volontaires. Il s'inscrit en complément de l'enseignement obligatoire de l'EPS et ne peut être confondu avec « les conditions d'enseignements de l'EPS ».

5863

Enseignement secondaire

Enseignement de l'italien

17290. – 26 février 2019. – **M. Christophe Di Pompeo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de l'enseignement de l'italien en France, qui se dégradent de plus en plus. Pays voisins et membres fondateurs de l'Union européenne, la France et l'Italie sont des partenaires importants dans de nombreux domaines. Pourtant, l'enseignement de l'italien dans les écoles subit un traitement qui n'est pas à la hauteur de ces rapports. Le CAPES d'italien ne propose que 16 postes pour plus de 800 candidats et les candidats à l'agrégation concourent pour seulement 5 postes disponibles (les académies recourant de plus en plus à l'embauche de contractuels). L'Association des professeurs de langues vivantes (APLV) et la Fédération nationale des associations d'italianistes l'ont alerté sur les risques de la réforme du Lycée pour l'enseignement de l'italien. Ils l'informent que c'est la langue vivante subissant le plus de coupes et que cet enseignement est de moins en moins présent dans les collèges. Les collégiens n'ont alors que le choix entre l'allemand et l'espagnol, ce qui pour certains est un véritable frein dans leurs études, notamment les « élèves DYS » auxquels on conseille souvent de prendre l'italien en LV2. Relégué aujourd'hui presque exclusivement au rang de LV3, la réforme du lycée vient ajouter à ce handicap un autre car rendant la matière optionnelle, elle ne comptera plus que pour 0,9 % des résultats au baccalauréat et sera en concurrence avec d'autres enseignements comme la musique ou les

mathématiques. Une enquête a été menée auprès de 250 enseignants d'italien et le constat est le suivant : 43 % estiment que leurs supérieurs hiérarchiques considèrent l'italien comme une matière moins importante que les autres ; 65 % estiment ne pas être assez soutenus par l'institution ; 80 % trouvent que l'italien subit un traitement inégalitaire par rapport aux autres langues vivantes ; 83 % ont déjà pensé à une reconversion ; 95 % se disent pessimistes par rapport à l'évolution de la matière dans le système scolaire et 75 % estiment que l'offre n'est pas suffisante dans leur zone par rapport à la demande. Enfin, les sondés indiquent également que 30 % des cours se font avec deux, voire trois, niveaux par classe et que les heures effectuées par les contractuels représentent l'équivalent de plus de 45 postes à temps complet. Pourtant, l'italien est généralement l'une des meilleures moyennes des élèves, ce qui pour certains constitue une véritable bouée et nombreux sont ceux qui basculent l'italien de LV3 en LV2 aux examens. L'italien est aussi une langue que les élèves souhaitent généralement continuer à apprendre lors de leur entrée dans le supérieur. Malheureusement, en raison de la baisse de cet enseignement, de moins en moins de facultés proposent un parcours où l'italien est une langue de spécialité ou prépare aux différents concours de l'enseignement. Or, au même titre que l'Espagne et l'Allemagne, l'Italie est un pays frontalier de la France qui offre aux jeunes de nombreuses possibilités d'avenir. Est-ce souhaitable que les élèves ne parlent plus la langue du pays qui détient 60 % du patrimoine artistique européen, la deuxième puissance industrielle européenne et la neuvième puissance économique mondiale. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures pourraient être prises afin de maintenir l'enseignement de l'italien en France et rassurer les enseignants qui s'inquiètent pour leur matière.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des langues vivantes étrangères en général, et de l'italien en particulier. Dans le cadre de la concertation initiée en 2018 en vue du traité du Quirinal, qui traduit la volonté partagée entre les deux pays de formaliser et renforcer le partenariat franco-italien, il a été rappelé, lors de l'audition de monsieur le recteur de l'académie de Paris en tant que membre du groupe de travail franco-italien sur le traité du Quirinal à l'Assemblée nationale le 14 juin 2018 devant la commission des affaires européennes, "la centralité et parfois même la résilience historique des rapports culturels entre France et Italie". Les relations franco-italiennes sont particulièrement importantes notamment dans le domaine de l'éducation, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ainsi, l'Italie est le quatrième partenaire de la France en nombre de mobilités scolaires et 854 accords de partenariats entre établissements scolaires français et italiens existent. Par ailleurs, la France et l'Italie représentent respectivement la 2ème et la 4ème destination des « étudiants Erasmus » de l'autre pays. Quant à l'enseignement de l'italien dans les établissements scolaires français, l'évolution du nombre d'élèves apprenant l'italien est parlante : en effet le nombre d'élèves ayant choisi la langue italienne dans le second degré a crû entre 2015 et 2018, passant de 236 207 élèves à la rentrée 2015 à 281 000 à la rentrée 2018. Le nombre d'élèves qui apprennent l'italien depuis la rentrée 2015 a augmenté de 17 %. Plus précisément au collège, le nombre d'élèves étudiant l'italien est passé de 101 000 élèves à 138 000 élèves en 2016, puis à 140 800 en 2017. Au lycée, cette même tendance se vérifie avec en 2015, 122 000 lycéens qui étudiaient l'italien et 127 500 en 2017. En outre, quatre élèves sur dix au lycée choisissent au titre de leur 3ème langue vivante la langue italienne, qui est de facto la langue la plus choisie à ce titre. A cela s'ajoute l'existence de dispositifs spécifiques liés à l'italien : 56 sections binationales, 22 sections internationales, 129 sections européennes en 2017, ce qui contribue à l'objectif du « processus de la Sorbonne » pour l'enseignement secondaire, facilitant à la fois la mobilité des jeunes, l'apprentissage des langues européennes et l'harmonisation des diplômes de fin d'études secondaire en Europe. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, ne remet pas en cause la place de l'italien dans le secondaire, mais permet au contraire de la conforter. Tout d'abord, l'italien constitue l'une des langues qui peuvent être choisies au titre de la langue vivante A ou langue vivante B, dans le cadre des enseignements obligatoires communs, conformément aux dispositions des arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements des classes de seconde et du cycle terminal des voies générale et technologique. La langue vivante choisie au titre de la LVA ou B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale : en y incluant les notes de bulletin, la note de LVA ou de LVB d'italien compte pour environ 6 % de la note finale. Par ailleurs, l'italien peut en être choisi par les élèves au titre de l'enseignement optionnel (LVC) aux baccalauréats général et technologique et au titre de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures, cultures étrangères et régionales » (LLCER) au baccalauréat général. S'agissant de l'italien choisi au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, il permet aux élèves de suivre un enseignement hebdomadaire de 3 heures, de la seconde à la terminale. Il est pleinement pris en compte dans la délivrance du diplôme. Tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La

situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur, ce qui est une reconnaissance de l'implication des élèves. Enfin, l'italien peut être choisi comme enseignement de spécialité (LLCER) dans le cycle terminal de la voie générale. Il bénéficie alors d'un enseignement à hauteur de 4 heures en première puis de 6 heures en terminale. Il est évalué dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. A ce titre, l'italien constitue l'une des quatre langues vivantes étrangères pour lesquelles un programme spécifique concernant l'enseignement de spécialité Langues, littératures, cultures étrangères et régionales a été publié au JORF n° 0018 le 22 janvier 2019. La valorisation de l'italien peut également s'opérer grâce à l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF n° 0296 du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en italien. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Enfin, dans le cadre de la réforme, des textes ont été publiés au JORF du 22 décembre 2018 pour maintenir et adapter au nouveau cadre du baccalauréat les sections internationales (SI) de lycée et les sections européennes ou de langue orientale (SELO), de façon à mieux affirmer leurs particularités. Dans les sections internationales italiennes, il est désormais possible pour l'élève de choisir, en plus d'un horaire renforcé de 4 heures de lettres italiennes, une ou deux disciplines non linguistiques (histoire-géographie dans le cas général, et également désormais enseignement scientifique). La validation de l'option internationale du baccalauréat français (OIB) repose sur des épreuves communes spécifiques de contrôle continu qui portent sur ces enseignements. De même, dès la fin de la concertation avec les partenaires italiens qui délivrent depuis 2013 leur diplôme de l'examen de fin d'études secondaire « *Esame di Stato Esame* » en même temps que le diplôme du baccalauréat, les sections binationales Esabac seront prochainement adaptées à la nouvelle architecture du lycée et du baccalauréat pour la rentrée scolaire 2019. Le dispositif franco-italien Esabac permettra toujours la double délivrance des diplômes aux élèves des deux pays ayant suivi un parcours de formation intégrée de trois années comprenant deux enseignements spécifiques enseignés dans la langue du pays partenaire. Esabac demeurera également la seule section binationale à proposer également l'obtention d'un baccalauréat technologique (STMG) et d'un diplôme italien équivalent. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'étude de l'italien pour les élèves du lycée général et technologique.

5865

Enseignement

Régime indemnitaire des fonctionnaires de l'éducation nationale

17657. – 12 mars 2019. – M. Xavier Paluszkiwicz* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État. L'article 5 de l'arrêté précité fixe les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. En application de ces dispositions réglementaires, le montant versé aux attachés est compris entre 0 et 100 % du montant maximal tel que fixé par l'arrêté précité du 3 mai 2015, c'est-à-dire : 7 110 euros pour un attaché du groupe 1 à 3 890 euros pour un attaché du groupe 4. Dans ces conditions, M. le député, dont l'attention a été appelée par plusieurs administrés de sa circonscription, lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant conduit certains attachés à temps plein de son administration centrale, à percevoir un montant de complément indemnitaire annuel limité à 900 euros en 2018. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer les directions de son administration centrale ayant versé en 2018 un montant de CIA inférieur à 900 euros pour ces attachés expérimentés affectés dans leurs services.

*Fonctionnaires et agents publics**Régime indemnitaire*

17900. – 19 mars 2019. – M. Claude Goasguen* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État. L'article 5 de l'arrêté précité fixe les montants maximaux annuels du CIA, complément indemnitaire annuel, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. En application de ces dispositions réglementaires, le montant versé aux attachés est compris entre 0 et 100 % du montant maximal tel que fixé par l'arrêté précité du 3 mai 2015, c'est-à-dire : 7 110 euros pour un attaché du groupe 1 à 3 890 euros pour un attaché du groupe 4. Dans ces conditions, M. le député, dont l'attention a été appelée par plusieurs administrés de la 14^e circonscription de Paris demande à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant conduit certains attachés à temps plein de son administration centrale, totalisant plus de trente années d'ancienneté et bénéficiant de la reconnaissance de leurs mérites professionnels par leur hiérarchie, à percevoir un montant de complément indemnitaire annuel inférieur à 900 euros en 2018 ? Il demande également à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de bien vouloir lui indiquer les directions de son administration centrale ayant versé en 2018 un montant de CIA inférieur à 900 euros pour ces attachés expérimentés affectés dans leurs services.

Réponse. – Les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, précise que les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir indépendamment de son ancienneté dans son poste ou dans son grade. Il revêt un caractère facultatif et fait l'objet d'un seul et au maximum deux versements annuels. Il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Le caractère facultatif et non reconductible du CIA contribue à rendre son attribution peu homogène. De surcroît, cette prime est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ceci explique que des différences soient constatées dans les attributions individuelles, qui font l'objet d'une proposition de la part du supérieur hiérarchique. Au titre de l'année 2018, 30 attachés d'administration d'État affectés à temps plein en administration centrale sur un total de 465 ont perçu un CIA inférieur à 900 € (soit 6,45 %).

5866

*Enseignement**Remplacement des enseignants absents*

17658. – 12 mars 2019. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés constatées pour remplacer les enseignants absents. En effet, sur l'ensemble du territoire, de nombreux enseignants ne sont pas remplacés faute de personnel disponible, mais également dans le secondaire, lorsque l'absence est inférieure à 15 jours. Ainsi, un professeur ayant tout au long de l'année des absences régulières, mais inférieures à 15 jours, ne sera pas remplacé. Certaines disciplines sont, elles, tout simplement dépourvues de candidats. Par conséquent, des élèves se voient privés d'enseignement, ce qui engendre une rupture dans leurs apprentissages et crée, de fait, des disparités et des inégalités. On note aussi que faute de professeurs, des remplacements sont assurés par des contractuels inexpérimentés et non formés aux métiers de l'enseignement. Cela conforte l'idée que l'attractivité même du métier d'enseignant est au cœur de cette problématique. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte mettre en place pour redonner toute son attractivité à cette profession et pour garantir la continuité de ce service public.

Réponse. – La question du remplacement des enseignants absents constitue une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. En premier lieu, il convient de rappeler que la Cour des comptes, dans un référé rendu public le 8 mars 2017, a constaté les bons résultats du dispositif de remplacement : « le taux de couverture des absences est de l'ordre de 80 % dans le 1^{er} degré et de 97 % pour les absences longues (plus de 15 jours) dans le 2nd degré ». Désireux de continuer à améliorer le remplacement des enseignants absents, en particulier pour les absences de courte durée dans le 2nd degré, le ministère a engagé des mesures qui se sont traduites notamment par la publication du décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré et de la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des 1^{er} et 2nd degrés. Ainsi, concernant les remplacements de courte durée dans le second degré, la circulaire précitée a réactivé

les protocoles prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 qui définissent dans chaque établissement du second degré l'organisation du remplacement. Le remplacement de courte durée est ainsi organisé au sein de l'établissement dans le cadre d'un protocole annuel qui concerne les absences de toute nature. Ainsi, dans chaque établissement, un protocole doit définir notamment les modalités de mobilisation des enseignants pour un remplacement de courte durée. Dans ce cadre, le chef d'établissement recherche en priorité l'accord des enseignants pour participer à ce dispositif même s'il a la possibilité de recourir à la désignation d'un enseignant en l'absence de volontaires. Par ailleurs, les titulaires sur zone de remplacement (TZR) peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée (plus de 15 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée), même s'ils assurent prioritairement les remplacements de longue durée. Pour le premier degré, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale peuvent désormais déterminer, après avis du comité technique départemental, la ou les différentes zones géographiques dans lesquelles les personnels remplaçant exercent leurs fonctions, afin de mieux respecter les spécificités géographiques de chaque département. S'agissant de la diversification des viviers, outre l'usage des TZR pour le remplacement de longue durée ou de courte durée lorsque cela s'avère possible, la constitution, avec l'appui de pôle emploi, d'un vivier de contractuels encadrés, formés et fidélisés est actuellement un des leviers les plus développés par les académies. Enfin, il est également possible de suspendre, en accord avec l'intéressé, le contrat d'un assistant d'éducation pour lui permettre d'être recruté temporairement en qualité de professeur ou de personnel d'éducation contractuel pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou faire face à une vacance temporaire d'emploi (article 7 *bis* du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, créé par l'article 13 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap). Concernant les zones rurales, il faut rappeler que ces territoires sont confrontés à des besoins tout à la fois spécifiques et divers, la ruralité recouvrant des réalités géographiques, démographiques, économiques et sociales multiples. Ils bénéficient en conséquence de dispositifs qui leur sont propres. Le ministre travaille avec les élus des territoires concernés, pour améliorer l'attractivité des écoles dans les zones rurales et de montagne, par le biais de conventions ruralité : 52 conventions ruralité auront été signées fin 2018. Ces conventions ruralité pourront faire l'objet d'avenants, afin de prendre en compte les avancées des transformations à venir. C'est en effet une réflexion d'ensemble sur la prise en compte des spécificités multiples des territoires de toutes catégories que le ministère va ouvrir. Au vu de l'importance des évolutions territoriales à l'œuvre depuis plusieurs années, une mission d'appui aux services du ministre a en effet été confiée à Mme Azéma et M. Mathiot ; des propositions de territorialisation de politiques éducatives dans leur ensemble, de l'éducation prioritaire au monde rural dans sa diversité, sont en cours de formalisation.

5867

Enseignement

Calendrier vacances scolaires

18602. – 9 avril 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet du calendrier des vacances scolaires, qui n'est pas sans poser des difficultés aux stations touristiques de montagne, notamment dans les Vosges. En effet, depuis que ces calendriers ont été homogénéisés au niveau des nouvelles régions, et dans un contexte où la région Grand Est se situe dans la même zone que la région Hauts-de-France, il s'avère que les flux de touristes, majoritairement en provenance de ces secteurs s'agissant des touristes nationaux, sont hyper concentrés sur deux semaines. Cette situation est préjudiciable tant aux stations, qui constatent des très forts taux de fréquentation sur des périodes plus courtes, qu'aux touristes, qui subissent, en raison des conditions d'offre et de demande, des coûts de vacances plus onéreux. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement pourrait étudier la possibilité de mieux échelonner les périodes de vacances scolaires sans porter préjudice à l'éducation des enfants et, *a minima*, envisager d'affecter les régions Grand Est et Hauts-de-France, à des zones différentes.

Réponse. – L'élaboration du calendrier scolaire national répond à des exigences légales et à des principes retenus depuis plusieurs années en concertation avec les partenaires du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. S'il tente de concilier de façon optimale une multiplicité de facteurs, ce calendrier doit d'abord être conforme aux dispositions de l'article L. 521-1 du code de l'éducation, qui prévoient que « l'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes ». Il a ensuite pour priorité de répondre au mieux aux intérêts des élèves et de leur permettre de bénéficier d'un rythme d'apprentissage efficace ménageant avec une périodicité régulière des temps de repos indispensables à l'épanouissement et à la santé de l'enfant. L'objectif est de se rapprocher le plus possible du rythme d'alternance sept semaines de classe/deux semaines de vacances, considéré par les experts comme la meilleure manière d'équilibrer l'année scolaire. Les calendriers scolaires arrêtés par le ministre chargé de

l'éducation nationale pour l'année scolaire 2018-2019 (arrêté du 17 juillet 2017 fixant le calendrier scolaire de l'année 2018-2019, *Journal officiel* du 20 juillet 2017) et pour l'année scolaire 2019-2020 (arrêté du 24 juillet 2018 fixant le calendrier scolaire de l'année 2019-2020, J.O. du 25 juillet 2018) tiennent compte des exigences légales et apportent une réponse globale et équilibrée aux enjeux et intérêts des différents acteurs intéressés par la concertation sur le calendrier scolaire. Ces calendriers s'efforcent de concilier la recherche d'un rythme de travail efficace pour les élèves et les contraintes liées à l'activité économique et à l'emploi dans les zones touristiques. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attentif au tourisme de montagne. C'est pour cette raison qu'un équilibre entre les différentes régions est recherché dans le cadre de l'élaboration du calendrier scolaire. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse doit cependant aussi tenir compte de la réforme régionale (loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral), qui a créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, de nouvelles régions et a parfois engendré une inadéquation entre les régions, les académies et les zones. Parmi les régions métropolitaines créées, trois d'entre elles comportent des académies relevant avant le 1^{er} janvier 2016 de zones de vacances scolaires différentes : Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, Basse-Normandie et Haute-Normandie. Cette déconnexion étant susceptible d'entraîner des difficultés d'organisation pour les familles et pour les acteurs de la vie sociale, il est apparu nécessaire d'assurer dès le calendrier 2015-2016 la cohérence entre les regroupements d'académies opérés dans les trois zones de vacances et le découpage des nouvelles régions (arrêté du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2014 modifié fixant le calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 – J.O. du 17 avril 2015). La zone B comportait déjà, avant la modification introduite en 2015-2016, les académies relevant désormais des régions Hauts-de-France (Lille et Amiens) et Grand-Est (Reims et Strasbourg), à l'exception de l'académie de Nancy-Metz qui relevait de la zone A. Le rattachement de l'académie de Nancy-Metz à la zone B, à compter de l'année scolaire 2015-2016 n'avait pas rencontré d'opposition de la part des partenaires du ministère de l'éducation nationale. L'élaboration du calendrier scolaire national fait l'objet d'une concertation avec les acteurs intéressés par le calendrier scolaire dans le cadre du Conseil supérieur de l'éducation et d'un travail interministériel approfondi associant les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'intérieur, des transports et du tourisme afin d'apporter une réponse globale et équilibrée aux questions soulevées et de définir de manière adéquate l'équilibre entre l'intérêt des élèves et les impératifs, à l'échelle nationale, du tourisme de montagne, mais aussi des zones littorales. Dans ce contexte, il n'est pas prévu de modifier l'arrêté fixant le calendrier scolaire de l'année 2019-2020. Dans le cadre de l'élaboration du calendrier scolaire 2020-2021, une réflexion est engagée en lien avec la réforme du lycée.

5868

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Droits fondamentaux

Pour des mesures accrues de lutte contre l'antisémitisme

17242. – 26 février 2019. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétante recrudescence des actes antisémites en France. En effet, leur nombre est passé de 311 pour l'année 2017 à 541 pour l'année 2018, soit une augmentation de 74 %, selon les chiffres communiqués par son ministère. Ces actes sont inacceptables : s'attaquer à une partie de la population du pays, à certains de ses personnages illustres comme Simone Veil, revient à s'attaquer à la France et aux valeurs dont elle est porteuse : la liberté, l'égalité, la fraternité et à l'évidence la laïcité. Les récentes profanations de sépulture, les injures à caractère antisémite qui se multiplient, sont illustratives de ce phénomène qui doit être combattu sans relâche. Déjà, en février 2018, M. le député a attiré l'attention du Gouvernement sur les actions violentes perpétrées contre les Français de confession juive. Son ministère, répondant à une très légitime inquiétude, l'a informé qu'une équipe nationale de réaction serait mise en place pour apporter des réponses opérationnelles et concrètes à ces actes odieux. Le délégué interministériel de lutte contre le racisme l'antisémitisme et la haine anti-LGBT a indiqué récemment sur l'antenne d'une radio que cette lutte serait menée sans discontinuer, au travers des actions de préventions et au travers d'éventuelles évolutions législatives comme notamment la modification de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN). Aussi, il lui demande de lui indiquer avec précision les actions déjà mises en œuvre et celles qui le seront en 2019 pour lutter contre les actes antisémites. Il lui demande également de lui apporter des précisions calendaires quant aux actions prévues en 2019 à ce sujet et aux évolutions législatives afférentes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Après deux années de baisse en 2016 et 2017, le nombre de faits à caractère antisémite a fortement augmenté en 2018 (+74%). S’agissant des faits à caractère raciste et xénophobe, une baisse de 4,2% a été constatée. Chacun de ces actes est une atteinte aux valeurs de la République et un coup grave porté aux libertés de toutes les Françaises et de tous les Français. Le Gouvernement a lancé en mars 2018 le plan national 2018-2020 de lutte contre le racisme et l’antisémitisme. Dans ce cadre, le ministère de l’Intérieur œuvre en plusieurs directions. Il s’agit d’abord de renforcer la détection et la poursuite des actes de haine : à ce titre un réseau d’enquêteurs spécialisés et spécifiquement formés a été expérimenté à Marseille. Il a vocation à être généralisé au plan national. Un effort de formation sans précédent des élèves des écoles de police et de gendarmerie a également été engagé sur la lutte contre le racisme et l’antisémitisme. Un référent racisme et antisémitisme a été nommé dans chaque groupement et chaque direction départementale de la sécurité publique. S’agissant de l’éducation et de la prévention, a été notamment créée une équipe nationale « racisme antisémitisme », sur le modèle de l’équipe nationale « laïcité et faits religieux. Cette équipe est co-pilotée par la DILCRAH et le secrétariat général du ministère de l’Education nationale et de la jeunesse, et est en charge de la mise en œuvre des principes, de la veille et de l’appui aux différents acteurs en académies. Les équipes académiques « laïcité et faits religieux » ont vu ainsi leurs compétences étendues aux questions de racisme et d’antisémitisme, et sont à ce titre chargées de former les personnels, de leur apporter un soutien concret et de répondre aux incidents. Opérationnel depuis le début de l’année 2019, les premiers résultats de ce dispositif sont encourageants. Internet est aussi un territoire d’action prioritaire, investi au travers de la plateforme PHAROS dont les effectifs de la cellule « discours de haine et de discrimination » ont été doublés. La proposition de loi contre la haine en ligne déposée par la députée Laetitia Avia, actuellement en cours de discussion parlementaire, permettra par ailleurs de renforcer l’efficacité de la modération sur les réseaux sociaux. Le Gouvernement agit pour faire cesser les discours de haine et lutter contre toutes les atteintes racistes, xénophobes ou visant un culte.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

5869

Politique extérieure

Protection du statut de Jérusalem et reconnaissance de l’État palestinien

4459. – 9 janvier 2018. – **M. Paul Molac*** attire l’attention de **M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire protection du statut de Jérusalem et la reconnaissance de l’État palestinien. Le plan de partage de la Palestine de l’Organisation des Nations unies (ONU) avait prévu en 1947 de placer la ville de Jérusalem sous contrôle international, mais à l’issue de la guerre de 1948-1949, Israël a conquis Jérusalem-Ouest, puis Jérusalem-Est en 1967, l’annexant *de facto*. La communauté internationale n’a jamais reconnu cette annexion, illégale en droit international. Aujourd’hui la France et l’Union européenne considèrent que Jérusalem doit devenir la capitale des deux États, Israël et la Palestine, dans le cadre d’un accord de paix juste et durable, négocié entre les deux parties. Depuis plusieurs années, l’ONU et ses organes considèrent Jérusalem-Est comme un territoire palestinien occupé et annexé illégalement par Israël depuis 1967 (avis du 9 juillet 2004 de la Cour internationale de justice et résolutions 252, 267 et 446 du Conseil de sécurité de l’ONU). En toute logique, les Palestiniens la revendiquent comme capitale de leur futur État. La position européenne va dans le même sens en prônant une Jérusalem capitale de deux États, ainsi que les résolutions 252, 476 et 478 du Conseil de sécurité de l’ONU. Or l’extension continue des colonies israéliennes, les expulsions de Palestiniens, les démolitions, la construction du mur autour de Jérusalem-Est et des colonies qui visent à isoler du reste de la Cisjordanie, ainsi que les autres mesures discriminatoires à l’encontre des Palestiniens, menacent gravement le statut de Jérusalem-Est. La déclaration du Président des États-Unis d’Amérique Donald Trump reconnaissant Jérusalem comme capitale d’Israël est vécu comme une provocation mais aussi une menace pour les 320 000 résidents palestiniens de Jérusalem-Est. Elle est une approbation de l’annexion unilatérale et illégale de la ville, ainsi qu’une rupture avec 70 ans de consensus international. Le 21 décembre 2017, une large majorité des États, dont la France, ont rejeté cette déclaration unilatérale par une résolution de l’Assemblée générale de l’ONU (128 voix pour et 9 contre) réaffirmant la position de la communauté internationale sur Jérusalem. Au-delà du vote de cette résolution, il lui demande donc ce que compte faire la France pour protéger, par tous les moyens, le statut de Jérusalem-Est. De même, il souhaite savoir si la France envisage de reconnaître l’État de Palestine, accédant ainsi aux demandes formulées dans les résolutions de l’Assemblée nationale et du Sénat adoptées les 2 et 11 décembre 2014.

*Politique extérieure**Reconnaissance de l'État de Palestine et statut de Jérusalem-Est*

4460. – 9 janvier 2018. – M. Yves Daniel* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le statut de Jérusalem-Est. Le plan de partage de la Palestine de l'ONU avait prévu en 1947 de placer la ville de Jérusalem sous contrôle international, mais à l'issue de la guerre de 1948-1949, Israël a conquis Jérusalem-Ouest, puis Jérusalem-Est en 1967, l'annexant *de facto*. La communauté internationale n'a jamais reconnu cette annexion, illégale en droit international. Aujourd'hui la France et l'UE considèrent que Jérusalem doit devenir la capitale des deux États, Israël et la Palestine, dans le cadre d'un accord de paix juste et durable négocié entre les deux parties. Depuis plusieurs années, l'ONU et ses organes considèrent Jérusalem-Est comme un territoire palestinien occupé et annexé illégalement par Israël depuis 1967 (avis du 9 juillet 2004 de la Cour internationale de justice et résolutions 252, 267 et 446 du Conseil de sécurité de l'ONU). En toute logique, les Palestiniens la revendiquent comme capitale de leur futur État. La position européenne va dans le même sens en prônant une Jérusalem capitale de deux États, ainsi que les résolutions 252, 476 et 478 du Conseil de sécurité de l'ONU. Or l'extension continue des colonies israéliennes, les expulsions de Palestiniens, les démolitions, la construction du mur autour de Jérusalem-Est et des colonies qui visent à l'isoler du reste de la Cisjordanie, ainsi que les autres mesures discriminatoires à l'encontre des Palestiniens, menacent gravement le statut de Jérusalem-Est. La déclaration du Président Donald Trump reconnaissant Jérusalem comme capitale d'Israël est une provocation, mais aussi une menace pour les 320 000 résidents palestiniens de Jérusalem-Est. Elle est une approbation de l'annexion unilatérale et illégale de la ville, ainsi qu'une rupture avec 70 ans de consensus international. Le 21 décembre 2017, une large majorité des États a rejeté cette déclaration unilatérale par une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU (128 voix pour et 9 contre) réaffirmant la position de la communauté internationale sur Jérusalem. Il lui demande ce que compte faire la France pour protéger le statut de Jérusalem-Est et si elle envisage de reconnaître enfin l'État de Palestine, accédant ainsi aux demandes formulées dans les résolutions de l'Assemblée nationale et du Sénat adoptées les 2 et 11 décembre 2014.

Réponse. – Les autorités françaises ont exprimé, à plusieurs reprises, leur réprobation de la décision des Etats-Unis de reconnaître Jérusalem comme capitale d'Israël et d'y transférer leur ambassade. Cette décision unilatérale est contraire au droit international et ne contribue pas à la recherche de la paix, ainsi que l'a rappelé le Président de la République lors de son intervention devant l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre dernier. La position de la France concernant Jérusalem est claire et constante : le statut de Jérusalem ne pourra être déterminé que dans le cadre d'un accord de paix librement négocié entre les parties, avec l'appui de la communauté internationale. Au titre de ce futur accord, la ville a vocation à accueillir la capitale de deux États, Israël et la Palestine. En l'absence d'accord, la France, comme l'ensemble de ses partenaires de l'Union européenne, ne reconnaît aucune souveraineté sur Jérusalem. Par ailleurs, la question du statut de Jérusalem ne saurait être séparée de la résolution du conflit israélo-palestinien dans son ensemble. A cet égard, la France défend la solution des deux États, un État d'Israël et un État de Palestine vivant côte à côte en paix et en sécurité dans des frontières reconnues et ayant tous deux pour capitale Jérusalem. La reconnaissance d'un État palestinien est l'aboutissement logique de ces efforts. Mais la France veut que la reconnaissance soit utile à la paix. C'est pourquoi la France défend l'idée que cette reconnaissance de l'État palestinien doit intervenir dans le cadre d'une dynamique politique qu'il faut aujourd'hui recréer et qui doit permettre de parvenir à un règlement global et définitif du conflit, négocié par les deux parties. La France demeure pleinement engagée sur la question et continuera d'œuvrer, en lien avec l'ensemble de ses partenaires, pour la relance d'un processus politique visant à mettre en œuvre la solution des deux États, seule solution capable d'assurer une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens.

5870

*Commerce extérieur**Importation de produits issus des colonies israéliennes en Palestine occupée.*

6054. – 6 mars 2018. – M. Yves Blein attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la persistance de l'importation en France et dans le territoire de l'Union européenne de produits issus des colonies israéliennes en Palestine occupée. L'illégalité de la colonisation israélienne a été rappelée par la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations unies qui a exigé d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem est, et a demandé à tous les États de faire une distinction dans l'échange en la matière entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. L'Union européenne a publié une communication interprétative sur l'étiquetage des produits en provenance des territoires occupés par Israël depuis 1967. Cette communication a été suivie de la publication d'un avis en France, en direction des opérateurs économiques, publié le 24 novembre 2016 qui permet, en théorie, au

consommateur français de faire la distinction entre les produits qui proviennent d'Israël et ceux provenant des colonies illégales installées sur le territoire palestinien occupé ou dans le Golan occupé. Mais l'étiquetage différencié, outre les difficultés rencontrées par sa mise en application, reste insuffisant au regard du droit international. La France doit respecter le droit international humanitaire et se mettre en conformité avec ses obligations de ne pas prêter aide ou assistance aux colonies illégales. Cela doit donc se traduire par l'interdiction d'importation des produits des colonies. Il souhaite donc connaître les démarches que la France envisage d'entreprendre pour assurer l'interdiction d'importation des produits des colonies et empêcher les entreprises domiciliées en France d'avoir des activités avec ces colonies. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La politique de colonisation menée par Israël dans les Territoires palestiniens est illégale en vertu du droit international. Elle nuit à la recherche d'une paix juste et durable et menace la solution des deux Etats. Le Conseil de sécurité des Nations unies a rappelé cette position dans la résolution 2334, adoptée le 23 décembre 2016. C'est pourquoi la France condamne les annonces de construction de nouveaux logements dans les colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi que les démolitions et les évacuations en zone C qui participent de la même dégradation. De même, la France appelle publiquement les autorités israéliennes à reconsidérer ces décisions et à geler la colonisation afin de préserver la solution des deux Etats avec Jérusalem comme capitale. La résolution 2334 du Conseil de sécurité demande également à tous les Etats de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'Etat d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ; des mesures concrètes ont été prises depuis plusieurs années au niveau européen et au niveau national à cette fin, face à l'accélération de la colonisation. Ainsi, les lignes directrices de l'Union européenne adoptées en juillet 2013 par la Commission européenne excluent de tout financement européen les entités israéliennes actives dans les colonies, mesure entrée en application depuis le 1^{er} janvier 2014. Si ni la résolution 2334, ni la législation européenne, ne prévoient d'interdire les produits israéliens issus des colonies, ces derniers ne sauraient bénéficier du même régime que ceux produits en Israël. Les préférences douanières réservées aux produits originaires du territoire d'Israël en vertu de l'accord commercial qui lie Israël à l'Union européenne ne s'appliquent en effet pas aux territoires occupés. Par souci de transparence et d'information du consommateur européen, la Commission européenne a adopté le 11 novembre 2015 une notice sur l'origine des biens produits dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967. Le ministère de l'Economie et des Finances a mis en ligne en novembre 2016 un avis attirant l'attention des opérateurs économiques sur cette notice. L'étiquetage différencié pour les produits issus des colonies a fait l'objet d'une question préjudicielle adressée par le Conseil d'Etat à la Cour de justice de l'Union européenne. Dans cette procédure toujours pendante, la France soutient que le droit de l'Union impose un tel étiquetage différencié. Par ailleurs, la France informe également les entreprises françaises et les sensibilise aux risques juridiques, économiques et réputationnels, qu'elles encourent en poursuivant des projets dans les colonies israéliennes, qui sont illégales au regard du droit international. Ainsi, la France a publié en coordination avec ses partenaires européens des messages clairs à l'attention des citoyens et des entreprises qui seraient engagés dans des activités économiques ou financières dans les colonies israéliennes, ou envisageraient de le faire. Ces messages leur sont rappelés régulièrement par l'ensemble des services concernés. La France reste attentive à ce sujet, convaincue que la question des colonies ne peut être séparée de celle du processus de paix. Elle continue à s'engager en faveur d'un règlement juste et durable du conflit israélo-palestinien, fondé sur la solution des deux Etats vivant en paix et en sécurité dans des frontières reconnues et ayant tous deux Jérusalem comme capitale.

5871

Politique extérieure

Statut de la ville de Jérusalem suite aux déclarations de M. Donald Trump

7103. – 3 avril 2018. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le statut de la ville de Jérusalem suite aux déclarations de M. Donald Trump. Le plan de partage de la Palestine de l'ONU avait prévu en 1947 de placer la ville de Jérusalem sous contrôle international, mais à l'issue de la guerre de 1948-1949, Israël a conquis Jérusalem-Ouest, puis Jérusalem-Est en 1967, l'annexant *de facto*. La communauté internationale n'a jamais reconnu cette annexion, illégale en droit international. Aujourd'hui la France et l'Union européenne considèrent que Jérusalem doit devenir la capitale des deux États, Israël et la Palestine, dans le cadre d'un accord de paix juste et durable négocié entre les deux parties. Depuis plusieurs années, l'ONU et ses organes considèrent Jérusalem-Est comme un territoire palestinien occupé et annexé illégalement par Israël depuis 1967 (avis du 9 juillet 2004 de la Cour internationale de justice et résolutions 252, 267 et 446 du Conseil de sécurité de l'ONU). En toute logique, les Palestiniens la revendiquent comme capitale de leur futur État. La position européenne va dans le même sens en prônant une Jérusalem capitale de deux États, ainsi que les résolutions 252, 476 et 478 du Conseil de sécurité de l'ONU. Or l'extension continue des colonies israéliennes, les expulsions de

Palestinien-ne-s, les démolitions, la construction du mur autour de Jérusalem-Est et des colonies qui visent à l'isoler du reste de la Cisjordanie, ainsi que les autres mesures discriminatoires à l'encontre des Palestinien-ne-s, menacent gravement le statut de Jérusalem-Est. La déclaration du président états-unien Donald Trump reconnaissant Jérusalem comme capitale d'Israël est une provocation, mais aussi une menace pour les 320 000 résident-e-s palestinien-ne-s de Jérusalem-Est. Elle est une approbation de l'annexion unilatérale et illégale de la ville, ainsi qu'une rupture avec 70 ans de consensus international. Le 21 décembre 2017, une large majorité des États a rejeté cette déclaration unilatérale par une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU (128 voix pour et 9 contre) réaffirmant la position de la communauté internationale sur Jérusalem. Elle souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour protéger, par tous les moyens, le statut de Jérusalem-Est. Elle lui demande si la France envisage-t-elle de reconnaître l'État de Palestine, accédant ainsi aux demandes formulées dans les résolutions de l'Assemblée nationale et du Sénat adoptées les 2 et 11 décembre 2014.

Réponse. – Les autorités françaises ont exprimé, à plusieurs reprises, leur réprobation de la décision des Etats-Unis de reconnaître Jérusalem comme capitale d'Israël et d'y transférer leur ambassade. Cette décision unilatérale est contraire au droit international et ne contribue pas à la recherche de la paix, ainsi que l'a rappelé le Président de la République lors de son intervention devant l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre dernier. La position de la France concernant Jérusalem est claire et constante : le statut de Jérusalem ne pourra être déterminé que dans le cadre d'un accord de paix librement négocié entre les parties, avec l'appui de la communauté internationale. Au titre de ce futur accord, la ville a vocation à accueillir la capitale de deux Etats, Israël et la Palestine. En l'absence d'accord, la France, comme l'ensemble de ses partenaires de l'Union européenne, ne reconnaît aucune souveraineté sur Jérusalem. La France s'inquiète par ailleurs de l'avancée de la politique de colonisation israélienne, en Cisjordanie comme à Jérusalem. La colonisation, sous toutes ses formes, est illégale au regard du droit international comme l'a réaffirmé la résolution 2334 du Conseil de sécurité, elle contribue à aviver les tensions sur le terrain et nuit aux perspectives de paix. La France restera pleinement engagée en faveur de la reprise des négociations en vue de mettre en œuvre la solution des deux Etats sur le terrain, qui est la seule capable d'assurer une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens.

Politique extérieure

Interdiction importation produits issus colonies israéliennes Palestine occupée

8342. – 15 mai 2018. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité de respecter le droit international en prévoyant l'interdiction d'importation des produits issus des colonies israéliennes en Palestine occupée. L'illégalité de la colonisation israélienne a été rappelée par la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations unies du 23 décembre 2016. Cette résolution « Réaffirme que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration », « Exige de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard » et « Demande à tous les États [...] de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ». L'Union européenne a publié une communication interprétative sur l'étiquetage des produits en provenance des territoires occupés par Israël depuis 1967. Cette communication a été suivie de la publication d'un avis en France, en direction des opérateurs économiques, publié le 24 novembre 2016. Elle permet, en théorie, au consommateur français de faire la distinction entre les produits qui proviennent d'Israël et ceux provenant des colonies illégales installées sur le territoire palestinien occupé ou dans le Golan occupé. Mais, dans la réalité, cet étiquetage différencié, outre les difficultés rencontrées par sa mise en application, reste insuffisant au regard du droit international. Au regard de la continuité des politiques de peuplement conduites par l'État israélien en Territoire palestinien occupé, la France doit respecter pleinement le droit international humanitaire et se mettre en conformité avec ses obligations de ne pas prêter aide ou assistance aux colonies illégales. Cela doit donc se traduire par l'interdiction d'importation des produits des colonies. Il souhaite donc connaître sa position et les démarches qu'il compte prendre pour que la France envisage d'interdire d'importation des produits issus des colonies illégales, et empêcher les entreprises domiciliées en France d'avoir des activités avec ces colonies.

Réponse. – La politique de colonisation menée par Israël dans les Territoires palestiniens est illégale en vertu du droit international. Elle nuit à la recherche d'une paix juste et durable et menace la solution des deux Etats. Le Conseil de sécurité des Nations unies a rappelé cette position dans la résolution 2334, adoptée le

23 décembre 2016. C'est pourquoi la France condamne les annonces de construction de nouveaux logements dans les colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi que les démolitions et les évacuations en zone C qui participent de la même dégradation. De même, la France appelle publiquement les autorités israéliennes à reconsidérer ces décisions et à geler la colonisation afin de préserver la solution des deux Etats avec Jérusalem comme capitale. La résolution 2334 du Conseil de sécurité demande également à tous les Etats de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'Etat d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ; des mesures concrètes ont été prises depuis plusieurs années au niveau européen et au niveau national à cette fin, face à l'accélération de la colonisation. Ainsi, les lignes directrices de l'Union européenne adoptées en juillet 2013 par la Commission européenne excluent de tout financement européen les entités israéliennes actives dans les colonies, mesure entrée en application depuis le 1^{er} janvier 2014. Si ni la résolution 2334, ni la législation européenne, ne prévoient d'interdire les produits israéliens issus des colonies, ces derniers ne sauraient bénéficier du même régime que ceux produits en Israël. Les préférences douanières réservées aux produits originaires du territoire d'Israël en vertu de l'accord commercial qui lie Israël à l'Union européenne ne s'appliquent en effet pas aux territoires occupés. Par souci de transparence et d'information du consommateur européen, la Commission européenne a adopté le 11 novembre 2015 une notice sur l'origine des biens produits dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967. Le ministère de l'Economie et des Finances a mis en ligne en novembre 2016 un avis attirant l'attention des opérateurs économiques sur cette notice. L'étiquetage différencié pour les produits issus des colonies a fait l'objet d'une question préjudicielle adressée par le Conseil d'Etat à la Cour de justice de l'Union européenne. Dans cette procédure toujours pendante, la France soutient que le droit de l'Union impose un tel étiquetage différencié. Par ailleurs, la France informe également les entreprises françaises et les sensibilise aux risques juridiques, économiques et réputationnels, qu'elles encourent en poursuivant des projets dans les colonies israéliennes, qui sont illégales au regard du droit international. Ainsi, la France a publié en coordination avec ses partenaires européens des messages clairs à l'attention des citoyens et des entreprises qui seraient engagés dans des activités économiques ou financières dans les colonies israéliennes, ou envisageraient de le faire. Ces messages leur sont rappelés régulièrement par l'ensemble des services concernés. La France reste attentive à ce sujet, convaincue que la question des colonies ne peut être séparée de celle du processus de paix. Elle continue à s'engager en faveur d'un règlement juste et durable du conflit israélo-palestinien, fondé sur la solution des deux Etats vivant en paix et en sécurité dans des frontières reconnues et ayant tous deux Jérusalem comme capitale.

5873

Politique extérieure

La situation d'urgence à Gaza

8552. – 22 mai 2018. – M. **Brahim Hammouche** alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation d'urgence absolue que vit la population de la bande de Gaza. Lors d'un communiqué en date du 19 avril 2018, l'ONG « Médecins sans frontières » fait état de blessures « inhabituelles et dévastatrices » des blessés, atteints par les tirs récents de l'armée israélienne. Cet état de fait a été confirmé par le Centre palestinien des droits de l'Homme et par le témoignage de nombreux journalistes qui couvrent les événements sur place. Certaines de ces personnes vont devoir être amputées et seront handicapées à vie. En utilisant ce type de munitions sur la population civile et donc non armée, l'État israélien viole les conventions internationales. À cela s'ajoute la situation dramatique qui persiste depuis des années dans la région dans le domaine de l'accès à la santé, à l'énergie et à l'eau. L'impact sanitaire de cette situation est en effet dramatique pour les populations : les stations de désalinisation d'eau de mer ne fonctionnent plus, les eaux usées ne sont plus traitées et les hôpitaux ne peuvent fonctionner normalement. L'inquiétude est grande quant à l'imminence d'une crise humanitaire sans précédent. La France conserve une responsabilité majeure dans la résolution de ce conflit par la promotion de deux États à exister dans des frontières sûres et pour créer les conditions d'une paix juste et durable entre les Israéliens et les Palestiniens, deux peuples que finalement tout rapproche et appelés à une coexistence pacifique. Aussi, il lui demande si la France envisage d'exiger l'arrêt immédiat de toute utilisation d'armes de guerre contre les manifestants désarmés, la levée immédiate du blocus de Gaza et l'évacuation des blessés en zones sécurisées. Il lui demande également si des mesures complémentaires seront prévues dans les prochains mois comme par exemple l'envoi d'une mission d'assistance et d'évaluation de la situation sur place et la mise en place de sanctions contre l'État d'Israël telles que par exemple l'arrêt de toute coopération militaire ou la demande de suspension de l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël.

Réponse. – La France est fortement préoccupée par la dégradation de la situation humanitaire dans la bande de Gaza et par les graves événements survenus dans ce territoire au cours des derniers mois, et elle s'est exprimée avec clarté à ce sujet. Elle a fait part, à plusieurs reprises, de sa condamnation des violences des forces armées israéliennes contre les manifestants, soulignant à cet égard le devoir de protection des civils et le droit des

Palestiniens à manifester pacifiquement. Elle a également condamné les tirs de roquettes visant Israël, que rien ne saurait justifier, et n'a cessé d'appeler au calme et à la retenue, de part et d'autre, rappelant que les manifestations doivent rester pacifiques. La France souhaite que toute la lumière soit faite sur l'ensemble des violences survenues à l'occasion de ces manifestations, dans le cadre d'une enquête indépendante. La France est pleinement engagée pour contribuer à la réponse à la crise humanitaire et améliorer les conditions de vie de la population à Gaza, au travers non seulement de l'aide qu'elle apporte dans de nombreux domaines, mais aussi de l'action de l'Institut français de Gaza, seul centre étranger présent dans la Bande. Face à l'aggravation de la situation, 416 000 euros ont été alloués à des ONG qui œuvrent notamment dans le domaine de la santé (Médecins du Monde et Handicap International) ainsi qu'à l'hôpital jordanien de Gaza. Cette aide s'ajoute aux 350 000 € alloués dans le cadre d'un consortium européen. Mais au-delà de la réponse humanitaire, il est impératif de progresser vers une solution durable pour Gaza. Cela passe notamment par la levée du blocus, d'une part, assortie de garanties de sécurité crédibles pour Israël et par la concrétisation de la réconciliation inter-palestinienne et le retour complet de l'Autorité palestinienne à Gaza, d'autre part. La France appelle l'ensemble des parties à prendre leurs responsabilités en ce sens. Enfin, la question de Gaza ne peut être séparée de celle du règlement du conflit israélo-palestinien. La France continuera d'œuvrer, en lien avec l'ensemble de ses partenaires, pour la relance d'un processus politique visant à mettre en œuvre la solution des deux Etats, qui est la seule solution possible pour assurer une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens.

Commerce extérieur

Importation de produits issus des colonies israéliennes en Palestine occupée

9149. – 12 juin 2018. – Mme Mireille Clapot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la persistance de l'importation en France et dans le territoire de l'Union européenne de produits issus des colonies israéliennes en Palestine occupée. L'illégalité de la colonisation israélienne a été rappelée par la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations unies qui a exigé d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est, et a demandé à tous les États de faire une distinction dans l'échange en la matière entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. L'Union européenne a publié une communication interprétative sur l'étiquetage des produits en provenance des territoires occupés par Israël depuis 1967. Cette communication a été suivie de la publication d'un avis en France, en direction des opérateurs économiques, publié le 24 novembre 2016 qui permet, en théorie, au consommateur français de faire la distinction entre les produits qui proviennent d'Israël et ceux provenant des colonies illégales installées sur le territoire palestinien occupé ou dans le Golan occupé. Mais l'étiquetage différencié, outre les difficultés rencontrées par sa mise en application, reste insuffisant au regard du droit international. La France doit respecter le droit international humanitaire et se mettre en conformité avec ses obligations de ne pas prêter aide ou assistance aux colonies illégales. Cela doit donc se traduire par l'interdiction d'importation des produits des colonies. Elle souhaite donc connaître les démarches que la France envisage d'entreprendre pour assurer l'interdiction d'importation des produits des colonies et empêcher les entreprises domiciliées en France d'avoir des activités avec ces colonies. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La politique de colonisation menée par Israël dans les Territoires palestiniens est illégale en vertu du droit international. Elle nuit à la recherche d'une paix juste et durable et menace la solution des deux Etats. Le Conseil de sécurité des Nations unies a rappelé cette position dans la résolution 2334, adoptée le 23 décembre 2016. C'est pourquoi la France condamne les annonces de construction de nouveaux logements dans les colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi que les démolitions et les évacuations en zone C qui participent de la même dégradation. De même, la France appelle publiquement les autorités israéliennes à reconsidérer ces décisions et à geler la colonisation afin de préserver la solution des deux Etats avec Jérusalem comme capitale. La résolution 2334 du Conseil de sécurité demande également à tous les Etats de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'Etat d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ; des mesures concrètes ont été prises depuis plusieurs années au niveau européen et au niveau national à cette fin, face à l'accélération de la colonisation. Ainsi, les lignes directrices de l'Union européenne adoptées en juillet 2013 par la Commission européenne excluent de tout financement européen les entités israéliennes actives dans les colonies, mesure entrée en application depuis le 1^{er} janvier 2014. Si ni la résolution 2334, ni la législation européenne, ne prévoient d'interdire les produits israéliens issus des colonies, ces derniers ne sauraient bénéficier du même régime que ceux produits en Israël. Les préférences douanières réservées aux produits originaires du territoire d'Israël en vertu de l'accord commercial qui lie Israël à l'Union européenne ne s'appliquent en effet pas aux territoires occupés. Par souci de transparence et d'information du consommateur européen, la Commission

européenne a adopté le 11 novembre 2015 une notice sur l'origine des biens produits dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967. Le ministère de l'Économie et des Finances a mis en ligne en novembre 2016 un avis attirant l'attention des opérateurs économiques sur cette notice. L'étiquetage différencié pour les produits issus des colonies a fait l'objet d'une question préjudicielle adressée par le Conseil d'État à la Cour de justice de l'Union européenne. Dans cette procédure toujours pendante, la France soutient que le droit de l'Union impose un tel étiquetage différencié. Par ailleurs, la France informe également les entreprises françaises et les sensibilise aux risques juridiques, économiques et réputationnels, qu'elles encourent en poursuivant des projets dans les colonies israéliennes, qui sont illégales au regard du droit international. Ainsi, la France a publié en coordination avec ses partenaires européens des messages clairs à l'attention des citoyens et des entreprises qui seraient engagés dans des activités économiques ou financières dans les colonies israéliennes, ou envisageraient de le faire. Ces messages leur sont rappelés régulièrement par l'ensemble des services concernés. La France reste attentive à ce sujet, convaincue que la question des colonies ne peut être séparée de celle du processus de paix. Elle continue à s'engager en faveur d'un règlement juste et durable du conflit israélo-palestinien, fondé sur la solution des deux États vivant en paix et en sécurité dans des frontières reconnues et ayant tous deux Jérusalem comme capitale.

Politique extérieure

Médiation - Question hydrique dans la résolution du conflit israélo-palestinien

9285. – 12 juin 2018. – M. Hubert Julien-Laferrrière interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la médiation relative à la question hydrique dans la résolution du conflit israélo-palestinien. En Cisjordanie, Israël contrôle 80 % des ressources en eau. À Gaza, 95 % de l'eau disponible n'est pas potable. La consommation d'eau d'un Palestinien est estimée entre 20 à 70 litres par jour alors même que l'OMS recommande un minimum de 100 litres par jour et que les colons israéliens en Cisjordanie en utilisent *a minima* 6 fois plus. Cette inégalité face à l'accès à une ressource vitale a créé une crise humanitaire et vient alimenter l'échec du processus de paix. Les États-Unis se sont félicités des accords commerciaux de juillet 2017 portant sur la vente de 33 millions de mètres cubes d'eau à l'Autorité palestinienne. Le droit d'accès à l'eau a donc dérivé vers un droit d'achat d'eau. Les questions hydriques sont au cœur du règlement du conflit israélo-palestinien. Il est difficile de dissocier un accord sur l'eau d'un accord sur le territoire. Une répartition juste des ressources en eau des aquifères de Cisjordanie et de Gaza ainsi que du bassin du Jourdain doit être négociée. Aussi, il lui demande comment il envisage la nécessaire médiation internationale pour redéfinir la souveraineté sur les ressources en eau, prérequis d'une solution à deux États.

Réponse. – La question de l'accès à l'eau revêt dans cette région une importance cruciale, en raison notamment de la rareté des ressources et de l'enjeu qu'elle représente dans le conflit entre Israéliens et Palestiniens. La position de la France à ce sujet est claire et constante. L'accès à l'eau constitue l'un des cinq enjeux du statut final, avec le statut de Jérusalem, les frontières, les réfugiés et la sécurité. À ce titre, il devra faire l'objet d'un accord librement négocié entre les parties, dans le cadre d'un règlement global du conflit fondé sur la solution des deux États, et conforme au droit international. La France souhaite à cet égard qu'un accord juste puisse être trouvé pour assurer une répartition équitable des ressources en eau, qui réponde aux besoins de la population et de l'économie palestinienne et permette ainsi la création d'un État palestinien viable. La problématique de l'eau se trouve également au cœur de la très grave crise humanitaire que connaît la bande de Gaza, que la France suit avec la plus grande attention. Du fait de la pollution, de l'épuisement des nappes phréatiques et de la crise des infrastructures d'assainissement, plus de 90 % des ressources en eau dans l'enclave sont impropres à la consommation humaine. Aussi, le secteur de l'eau et de l'assainissement constitue l'une des priorités de l'action de la France en Territoires palestiniens et le principal secteur d'intervention de l'Agence française de développement. Au cours des 20 dernières années, l'AFD a financé de nombreux projets dans ce domaine, pour un montant total de plus de 100 millions d'euros. D'après les estimations existantes, ce sont environ 800 000 personnes qui ont pu, grâce à ces projets, gagner un accès à l'eau potable ou bénéficier de l'amélioration de la qualité du service d'eau potable. Conformément à sa volonté de rester pleinement engagée dans ce secteur et de prendre une part active dans la réponse à la crise humanitaire à Gaza, l'Agence française de développement s'est engagée, dans une déclaration d'intention signée lors du deuxième séminaire intergouvernemental franco-palestinien, qui s'est tenu à Paris le 7 décembre dernier, à contribuer à hauteur de 10 millions d'euros au financement du projet d'usine de dessalement à Gaza d'ici 2020-2021. L'Agence française de développement est également l'un des principaux bailleurs de l'usine de traitement des eaux usées de Gaza Nord inaugurée en mars 2018 en présence du Consul général de France à Jérusalem. Au-delà de la nécessaire réponse à l'urgence humanitaire, la conviction de la France est que seule une solution politique durable pour Gaza, impliquant notamment le retour complet de l'Autorité palestinienne, la levée du blocus, assortie de garanties de sécurité crédible pour Israël, permettra à la population de

Gaza de vivre dans des conditions dignes et dans le plein respect de leurs droits. Enfin, la France reste pleinement engagée, en lien avec l'ensemble de ses partenaires, pour contribuer à la relance d'un processus politique crédible visant à mettre en oeuvre la solution à deux Etats - la seule possible pour une paix juste et durable - et dans le cadre duquel devra s'inscrire le règlement de la question de l'eau.

Politique extérieure

Montant des aides versées à l'Autorité palestinienne

9905. – 26 juin 2018. – M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les aides versées à l'Autorité palestinienne depuis 2007. Il souhaite connaître le montant de ces aides versées par l'intermédiaire de l'Union européenne ou directement par la France à l'Autorité palestinienne.

Réponse. – La France et l'Union européenne sont pleinement engagées, y compris aux côtés de l'Autorité palestinienne, en faveur de la création d'un Etat palestinien, viable, indépendant et démocratique. L'Union Européenne est le premier bailleur de fonds de l'Autorité palestinienne. Depuis 2008, son aide s'est élevée à 2 milliards d'euros via le mécanisme de soutien à l'Autorité palestinienne, PEGASE, créé à cette même date par la Commission européenne. En 2018, elle a versé 152,5 millions d'euros via PEGASE, qui ont notamment servi à financer les salaires et pensions des fonctionnaires de l'Autorité palestinienne (85 millions d'euros), les prestations sociales et les frais d'hôpitaux des familles palestiniennes les plus vulnérables (50 millions d'euros), ainsi que le soutien aux hôpitaux de Jérusalem Est (13 millions d'euros). La Cour des comptes européenne a publié en décembre 2013 un rapport sur le mécanisme PEGASE concluant que les mesures de contrôle mises en place étaient robustes et ne faisaient état d'aucun détournement de fonds ou mauvaise gestion du mécanisme. La France a versé à l'Autorité palestinienne 214 millions d'euros d'aide budgétaire depuis 2008. En 2018, cette aide annuelle était d'un montant de 16 millions d'euros. Le Premier ministre a indiqué à l'occasion de la venue de son homologue palestinien, Rami Hamdallah, le 7 décembre 2018, le renouvellement de l'aide budgétaire de la France pour 2019. Cette aide s'inscrit dans le cadre de l'engagement politique de longue date de la France en faveur de la solution des deux Etats, qui est la seule susceptible d'assurer une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens. Elle est la traduction concrète du soutien de la France à la constitution d'un Etat palestinien viable et indépendant, qui repose sur une économie prospère et des institutions fortes. Alors que l'Autorité palestinienne se trouve dans une situation financière délicate et que les perspectives d'avenir vers la solution à deux Etats sont fragilisées, il reste nécessaire que la communauté internationale en général et l'Europe en particulier se mobilisent pour soutenir l'Autorité palestinienne. L'Autorité palestinienne à laquelle bénéficie ce soutien continue de réaffirmer, malgré les difficultés, son engagement en faveur de la solution des deux Etats, son engagement en faveur des négociations, et son rejet inconditionnel de la violence. Le président de l'Autorité palestinienne, M. Mahmoud Abbas, l'a encore rappelé lors de son discours à l'Assemblée générale des Nations unies le 27 Septembre 2018. Un soutien constant mais exigeant à l'Autorité palestinienne est essentiel afin de préserver les perspectives de paix.

5876

Politique extérieure

Importation de produits issus des colonies illégales en Palestine

11846. – 28 août 2018. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importation de produits issus des colonies israéliennes en Palestine occupée. L'illégalité de la colonisation israélienne a été rappelée par la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui a exigé qu'Israël « arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », et a demandé « à tous les États [...] de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ». L'Union européenne a certes publié une communication interprétative sur l'étiquetage de l'origine des produits en provenance des territoires occupés par Israël depuis 1967. Cette communication a été suivie de la publication d'un avis en France en direction des opérateurs économiques publié le 24 novembre 2016, qui permet en théorie aux consommateurs français de faire la distinction entre les produits qui proviennent d'Israël et ceux provenant des colonies illégales, installées dans le Territoire palestinien occupé ou dans le Golan occupé. Mais l'étiquetage différencié, outre les difficultés rencontrées par sa mise en application, reste insuffisant. La France doit respecter le droit international humanitaire et se mettre en conformité avec ses obligations de ne pas prêter aide ou assistance aux colonies illégales. Cette mise en oeuvre doit donc se traduire par l'interdiction d'importation des produits des colonies. Aussi, il souhaite connaître les démarches que le Gouvernement envisage en vue d'interdire l'importation des produits des colonies. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La politique de colonisation menée par Israël dans les Territoires palestiniens est illégale en vertu du droit international. Elle nuit à la recherche d'une paix juste et durable et menace la solution des deux Etats. Le Conseil de sécurité des Nations unies a rappelé cette position dans la résolution 2334, adoptée le 23 décembre 2016. C'est pourquoi la France condamne les annonces de construction de nouveaux logements dans les colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi que les démolitions et les évacuations en zone C qui participent de la même dégradation. De même, la France appelle publiquement les autorités israéliennes à reconsidérer ces décisions et à geler la colonisation afin de préserver la solution des deux Etats avec Jérusalem comme capitale. La résolution 2334 du Conseil de sécurité demande également à tous les Etats de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'Etat d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ; des mesures concrètes ont été prises depuis plusieurs années au niveau européen et au niveau national à cette fin, face à l'accélération de la colonisation. Ainsi, les lignes directrices de l'Union européenne adoptées en juillet 2013 par la Commission européenne excluent de tout financement européen les entités israéliennes actives dans les colonies, mesure entrée en application depuis le 1^{er} janvier 2014. Si ni la résolution 2334, ni la législation européenne, ne prévoient d'interdire les produits israéliens issus des colonies, ces derniers ne sauraient bénéficier du même régime que ceux produits en Israël. Les préférences douanières réservées aux produits originaires du territoire d'Israël en vertu de l'accord commercial qui lie Israël à l'Union européenne ne s'appliquent en effet pas aux territoires occupés. Par souci de transparence et d'information du consommateur européen, la Commission européenne a adopté le 11 novembre 2015 une notice sur l'origine des biens produits dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967. Le ministère de l'Economie et des Finances a mis en ligne en novembre 2016 un avis attirant l'attention des opérateurs économiques sur cette notice. L'étiquetage différencié pour les produits issus des colonies a fait l'objet d'une question préjudicielle adressée par le Conseil d'Etat à la Cour de justice de l'Union européenne. Dans cette procédure toujours pendante, la France soutient que le droit de l'Union impose un tel étiquetage différencié. Par ailleurs, la France informe également les entreprises françaises et les sensibilise aux risques juridiques, économiques et réputationnels, qu'elles encourent en poursuivant des projets dans les colonies israéliennes, qui sont illégales au regard du droit international. Ainsi, la France a publié en coordination avec ses partenaires européens des messages clairs à l'attention des citoyens et des entreprises qui seraient engagés dans des activités économiques ou financières dans les colonies israéliennes, ou envisageraient de le faire. Ces messages leur sont rappelés régulièrement par l'ensemble des services concernés. La France reste attentive à ce sujet, convaincue que la question des colonies ne peut être séparée de celle du processus de paix. Elle continue à s'engager en faveur d'un règlement juste et durable du conflit israélo-palestinien, fondé sur la solution des deux Etats vivant en paix et en sécurité dans des frontières reconnues et ayant tous deux Jérusalem comme capitale.

5877

Politique extérieure

Affaires d'agression sexuelle de saisonnières marocaines en Espagne

11936. – 4 septembre 2018. – M. Michel Larive interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur des affaires d'agression sexuelle de saisonnières marocaines en Espagne. Dans années 2000, dans le cadre d'un échange économique-migratoire entre l'Espagne et le Maroc, les deux pays ont décidé de répondre à un besoin de main-d'œuvre ponctuel en Espagne en échange de devises pour le Maroc. À l'origine, le ministère de l'emploi marocain réalisait, *via* son établissement administratif, ANAPEC (Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences), le recrutement. Côté espagnol, la mairie de Cartaya se chargeait de l'accompagnement de marocaines venues travailler dans la province de Huelva. Aujourd'hui, et malgré l'arrêt des financements par l'Union européenne en 2012, des milliers de Marocaines continuent de venir chaque année pour travailler. Néanmoins, l'échange de bons procédés entre les deux États pose question, car cette politique migratoire circulaire est discriminante. Elle est une politique sexiste qui limite à l'embauche de femmes qui ont des attaches familiales. Ce principe porte atteinte au droit à la mobilité, puisque les employeurs disposent des migrants à leur guise et selon leurs besoins. De plus, ces femmes sont en grande précarité, majoritairement originaires du milieu rural, il s'agit très souvent de personnes parmi les plus fragiles du pays. En Espagne les chefs des exploitations sont en grande majorité des hommes « blancs », de nationalité espagnole. Cette imbrication de rapports de domination minimise la parole des principales concernées, pourtant victimes d'agressions sexuelles. Lorsque l'on connaît le déni d'agressions sexuelles contre ces saisonnières au Maroc, il semble capital d'agir pour favoriser l'expression de ces femmes. Dans un contexte international de libéralisation de la parole des femmes, il existe une responsabilité de garantir des conditions de travail honorables à ces femmes, en conséquence, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement peut intervenir pour rendre leurs dignités à ces travailleuses.

Réponse. – En 2006, un programme de gestion éthique de l'immigration saisonnière associant le Maroc et la province de Huelva a été lancé et un accord de collaboration a été signé entre le conseil municipal de Cartaya et

l'Agence nationale marocaine pour l'emploi et les compétences, administration (ANAPEC). Un groupe de travailleuses saisonnières marocaines employées au Espagne a récemment dénoncé le harcèlement professionnel et sexuel dont se serait rendu coupable un producteur de fraises. Le ministère régional andalou de la justice a demandé au bureau du procureur général de Huelva de diligenter une enquête. Tant avec l'Espagne qu'avec le Maroc, la France entretient un dialogue bilatéral nourri sur la question de l'égalité hommes-femmes. La situation des travailleuses saisonnières pourra être abordée dans ce cadre. Au Maroc, la lutte contre les violences faites aux femmes est l'un des thèmes forts de notre coopération et de nos actions en direction de la société civile. Un appel à projets concernant la lutte contre les stéréotypes liés au genre et les violences faites aux femmes a été lancé en juin 2018 par l'ambassade de France à Rabat. 7 associations ont été retenues et mèneront des actions de sensibilisation à ces questions dans tout le pays. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères place au coeur de son action la lutte contre les violences faites aux femmes et les discriminations à leur égard. En février 2018, a été lancée la "Stratégie internationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes", qui guidera l'action internationale de la France jusqu'en 2022 et dont l'un des objectifs clés est la "protection des femmes contre toutes les formes de violence". Les actions de coopération concernant cette thématique, grande cause nationale du quinquennat, comme l'a décidé le Président de la République, verront leur importance renforcée dans les années à venir.

Politique extérieure

Entreprises françaises et colonies israéliennes en territoire palestinien

12063. – 11 septembre 2018. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la violation des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme de l'ONU que constituent les activités économiques et commerciales auxquelles se livrent des entreprises françaises au sein des colonies israéliennes situées sur le territoire palestinien occupé. En effet, le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits, chargée d'étudier « les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé », adopté le 22 mars 2013 par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, pour 46 voix contre une (États-Unis), a constaté que certaines entreprises ont, directement et indirectement, permis, facilité ou profité de la construction et de la croissance de ces colonies de peuplement, contribuant ainsi à leur maintien, à leur développement et à leur consolidation. Ainsi, le Conseil des droits de l'Homme a demandé au Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme (résolution 31/36 du 24 mars 2016) d'établir une base de données des entreprises impliquées dans ces activités. Un rapport du 1^{er} février 2018 du Haut-Commissaire fait état de l'avancement de cette base de données, dénombrant quatre entreprises françaises, dont les noms n'ont pas été rendus publics à ce jour. De plus, dans cette même résolution 31/36, le Conseil des droits de l'Homme a appelé les États à prendre des mesures destinées à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction, s'abstiennent de commettre ou de contribuer à ces atteintes aux droits de l'Homme des palestiniens. Aussi, elle lui demande quelles démarches l'État français envisage d'entreprendre pour dissuader les entreprises françaises de participer à des activités économiques et commerciales dans les colonies israéliennes, et pour demander la publication de la « base de données des entreprises impliquées dans des activités liées aux colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé » de l'ONU.

Réponse. – La politique de colonisation est illégale au regard du droit international. Elle nuit à la recherche d'une paix juste et durable et menace la solution des deux Etats. Le Conseil de sécurité des Nations unies a rappelé cette position dans la résolution 2334, adoptée le 23 décembre 2016. C'est pourquoi la France condamne les annonces de construction de nouveaux logements dans les colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi que les démolitions et les évacuations en zone C qui participent de la même dégradation. De même, la France appelle publiquement les autorités israéliennes à reconsidérer ces décisions et à geler la colonisation afin de préserver la solution des deux Etats avec Jérusalem comme capitale. La dégradation de la situation dans les Territoires palestiniens constitue une source de préoccupation. Le Président de la République a ainsi appelé à plusieurs reprises le Premier ministre israélien à faire des gestes courageux vis-à-vis des Palestiniens, notamment en gelant la colonisation. De même, la France a exprimé à plusieurs reprises, avec la plus grande clarté, sa préoccupation face aux démolitions et aux déplacements forcés de populations et a appelé les autorités israéliennes à revenir de manière définitive sur la décision de démolition du village de Khan al-Ahmar, aujourd'hui suspendue. En conformité avec le droit international, des mesures concrètes ont été prises au niveau européen face à l'accélération de la colonisation et en vue de distinguer le territoire de l'Etat d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. Ainsi, les lignes directrices de l'Union européenne adoptées en juillet 2013 par la Commission européenne excluent de tout financement européen les entités israéliennes actives dans les colonies, mesure entrée en application depuis le

1^{er} janvier 2014. De plus, au regard du droit de l'Union, les produits israéliens issus des colonies ne sauraient bénéficier du même régime que ceux produits en Israël. En effet, les préférences douanières réservées aux produits originaires du territoire d'Israël en vertu de l'accord commercial qui lie Israël à l'Union européenne ne s'appliquent pas aux territoires occupés. En outre, par souci de transparence et d'information du consommateur européen, la Commission européenne a adopté une communication interprétative relative à l'origine des biens produits dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967, publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne le 12 novembre 2015. Le ministère de l'Economie et des Finances a mis en ligne en novembre 2016 un avis attirant l'attention des opérateurs économiques sur cette communication. Enfin, la France a publié des recommandations pour les entreprises et les citoyens au sujet des risques juridiques, financiers et de réputation encourus en menant des activités dans les colonies. Ces messages leur sont rappelés régulièrement par l'ensemble des services concernés. Néanmoins, comme l'Union européenne a pu l'exprimer lors de l'adoption de la résolution sur les colonies de peuplement par le Conseil des droits de l'Homme en mars 2016 portant création d'une base de données des entreprises impliquées dans des activités de colonisation, la France considère que l'information des entreprises au sujet des risques liés à leurs activités dans les colonies doit se faire avant tout par chaque Etat, conformément à la législation en vigueur. Dès lors et en l'absence d'information concernant la façon dont cette base de données serait constituée, les suites données à la publication de cette liste ainsi que les possibilités de recours pour les entreprises, la France, comme tous ses partenaires européens, s'est abstenue lors de l'adoption de cette résolution. La France est pleinement mobilisée en vue d'un règlement définitif du conflit israélo-palestinien, fondé sur la solution des deux Etats, Israël et la Palestine, vivant côte à côte, en paix et en sécurité, dans des frontières sûres et reconnues, fondées sur celles de 1967, et avec Jérusalem pour capitale. La France rappelle ces paramètres avec constance, et s'attache activement à les défendre, sur le terrain et aux côtés de ses partenaires.

Politique extérieure

Atteintes à la démocratie et aux droits humains en Égypte.

13143. – 9 octobre 2018. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les atteintes à la démocratie et aux droits humains en Égypte. En effet, l'ancien diplomate et dirigeant politique Masom Marzouk a été arrêté le jeudi 23 août 2018 à son domicile et placé en détention. Sa garde-à-vue est depuis renouvelée régulièrement sans motif valable. Elle fait suite à l'initiative lancée par M. Marzouk en faveur d'un référendum portant sur le maintien ou non du gouvernement en place. Des chefs d'inculpation disproportionnés sont évoqués : « appartenance à un groupe illégal visant à renverser le gouvernement », « insulte à l'État » ou encore « appel au chaos ». Cette arrestation va de pair avec une suppression de la liberté de la presse, la répression massive de nombreux mouvements sociaux, s'inscrit dans la fuite en avant ultra-répressive du régime instauré par Abdel Fattah al-Sissi après le coup d'État du 3 juillet 2013. La situation de M. Marzouk est d'autant plus inquiétante qu'il ne bénéficie de l'aide d'aucun avocat, ni des soins que requiert son état de santé préoccupant. Ces conditions d'enfermement extrêmement difficiles sont autant d'indicateurs du peu de cas qui est fait des droits humains par le régime de Sissi. La France et l'Égypte entretiennent des relations solides. M. Sissi a effectué une visite officielle en France en octobre 2017. Le 16 février 2015, l'Égypte signait un contrat avec la France de 5,2 milliards d'euros, pour l'acquisition de 24 rafales, d'une frégate et de missiles. À ce titre, il lui demande d'intervenir pour demander la libération de M. Marzouk et ses compagnons, qui défendent un avenir démocratique, laïc et social en Égypte et offrent, à ce titre, un débouché politique pacifique aux tensions extrêmes qui agitent ce pays en réaction à la politique du gouvernement actuel.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est bien informé de la situation de M. Marzouk, ancien ambassadeur et homme politique égyptien. Le MEAE a reçu des membres de son parti politique, qui l'ont averti de sa situation. L'arrestation de M. Marzouk participe des préoccupations de la France sur la situation des droits de l'Homme en Égypte. Comme l'a rappelé le Président de la République lors de son déplacement au Caire en janvier dernier, le respect des droits de l'Homme est une condition de l'établissement d'un climat durable de paix et de sécurité en Égypte. C'est la raison pour laquelle la France entretient un dialogue étroit avec l'Égypte à ce sujet. À cet égard, le Président de la République a eu des échanges approfondis avec le Président Sissi sur les droits de l'Homme lors de sa visite. Ce dialogue se poursuit, à tous les niveaux, avec les autorités égyptiennes. Il porte notamment sur les cas individuels.

*Armes**Contrôle de l'utilisation finale des exportations d'équipements*

14698. – 4 décembre 2018. – **M. Sébastien Cazenove*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la vente d'équipements militaires en Egypte entre 2012 et 2014. Une position commune du Conseil de l'Union européenne portant sur les exportations d'armes, définie en décembre 2008, demandait aux États membres de « refuser l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que les équipements militaires servent à la répression interne ». Par ailleurs, entré en vigueur en 2014, le traité sur le commerce des armes, que la France a ratifié, prévoit lui aussi de suspendre les transferts d'armement si ce matériel peut servir à « commettre ou faciliter une violation grave » des droits humains ou du droit international humanitaire. Un récent rapport sur l'Égypte et les armes françaises basé sur des séquences vidéos et photos examine le transfert d'armes de la France à destination du ministère de la défense à des fins de lutte contre le terrorisme au Sinaï et notamment de véhicules blindés entre 2012 et 2014 et qui mentionne que les véhicules français, initialement destinés à l'armée égyptienne, ont été détournés par les autorités égyptiennes au profit des forces de sécurité constituant alors des outils de répression à l'encontre de civils et portant atteinte aux droits humains. Aussi, alors qu'aura prochainement lieu la révision de la position commune de l'UE de 2008 sur les exportations d'armes, il souhaiterait savoir sous quelle forme de contrôle les autorités françaises s'assurent des conditions d'utilisation finale des livraisons et dans quelle mesure le Gouvernement pourrait envisager d'accroître la transparence des informations auprès de la société civile.

*Armes**Vente d'armes*

15387. – 25 décembre 2018. – **M. Christophe Bouillon*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le récent rapport d'Amnesty International à propos de la vente d'armes par la France à l'Égypte. Ce rapport presse la France de « cesser immédiatement tout transfert vers ce pays de matériels susceptibles de servir à la répression interne, y compris des véhicules blindés, des armes légères, des équipements à létalité réduite et leurs munitions utilisés pour assurer le maintien de l'ordre lors de manifestations et dans les lieux de détention ». En effet, ce n'est pas la première fois que l'État français et d'autres entreprises françaises sont accusées de contribuer à la répression. En juillet 2018, quatre ONG, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, l'Institut du Caire pour les droits de l'Homme, la Ligue des droits de l'Homme et l'Observatoire des armements pointaient du doigt le rôle de la France. Ces ONG évoquaient la vente de « technologies de surveillance individuelle, d'interception de masse, de collecte des données individuelles, de contrôle des foules ». Il lui demande donc une plus grande transparence du Gouvernement envers le Parlement en matière d'exportations d'armes. Il lui demande enfin que le Gouvernement respecte les engagements internationaux en ce qui concerne les exportations d'armes.

Réponse. – L'Égypte est un partenaire stratégique de la France, le plus grand pays arabe par sa population et un acteur incontournable pour la stabilité régionale, avec lequel la France a des intérêts de sécurité communs. La relation de défense entre les deux pays est solide et ancienne. Les exportations françaises d'armements vers l'Égypte se font dans le strict respect de nos engagements européens et internationaux. La France n'autorise pas l'exportation de matériels pouvant être utilisés à des fins de répression interne : la France n'a plus exporté de véhicules à destination des forces de sécurité intérieure égyptienne depuis 2013 et aucune licence n'a été délivrée concernant des "équipements à létalité réduite et leurs munitions utilisés pour assurer le maintien de l'ordre". Chaque demande de licence d'exportation, qu'elle relève du régime de contrôle des matériels de guerre ou des biens et technologies à double usage, fait l'objet d'un examen minutieux, au cas par cas. Cet examen prend en compte l'ensemble des critères pertinents, y compris celui du respect des droits de l'Homme. Le rapport au Parlement sur les exportations d'armement rend compte chaque année de manière factuelle et transparente des autorisations accordées, des prises de commandes et matériels livrés, vers l'Égypte comme vers les autres pays.

*Politique extérieure**Situation des personnels civils de recrutement local afghans (PCRL)*

17977. – 19 mars 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le statut des personnels civils de recrutement local (PCRL). Lorsque l'armée française intervient dans un conflit sur le sol d'un état tiers, elle a recours à des PCRL qui peuvent être interprètes, chauffeur, informaticien ou encore cuisinier. Pour tout type d'intervention, leur coopération est nécessaire afin de

faciliter l'acclimatation, la compréhension et le travail des forces françaises. Après le retrait des troupes françaises, les PCRL peuvent se retrouver dans des situations extrêmement délicates, être perçus comme des traîtres par les populations locales et même être contraints de quitter leur pays d'origine. C'est ce qui s'est passé en Afghanistan, où la France engagée entre 2001 et 2014 a bénéficié de l'appui de près de 800 PCRL. Ils sont nombreux, depuis le retrait des troupes, à vivre cachés sous la menace des talibans, en attendant un retour favorable de la France auprès de laquelle ils ont formulée des demandes de visa long séjour. En avril 2015, 103 demandes de visa de PCRL afghans sont satisfaites sur 252 dossiers déposés. Après un nouvel examen des dossiers déposés en décembre 2018, 51 nouvelles demandes sont acceptées. Interrogé sur le sujet au Sénat le 31 octobre 2018 lors des questions d'actualité, M. le ministre évoquait des raisons de sûreté nationale pour expliquer le rejet de certaines demandes. Mais de nombreux auxiliaires afghans ayant formulé une demande de visa restent plongés dans l'incertitude, comme en témoigne le livre enquête des journalistes Brice Andlauer et Quentin Müller publié en février 2019. Saisi par un traducteur afghan ayant vu sa demande de visa long séjour refusée, le Conseil d'État a, dans un arrêté du 1^{er} février 2019, considéré que les PCRL peuvent légitimement solliciter auprès du ministère des armées une « protection informelle », comme toute personne sous contrat avec l'administration française. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'il envisage afin de protéger les PCRL menacés ayant été sous contrat avec l'administration française.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a une compétence, partagée avec le ministère des Armées et celui de l'Intérieur, que pour la protection accordée aux personnels civils de recrutement local (PCRL) afghans. La France a proposé au moment du retrait de nos troupes en 2014 que les PCRL qui le souhaitent puissent présenter un dossier afin d'obtenir une aide à la reconversion en Afghanistan ou l'octroi d'un visa de long séjour pour la France. Une Commission interministérielle pour les PCRL a reçu ceux qui demandaient un visa en 2012-2014 puis en 2015. Certaines demandes de visa ont été refusées pour des motifs d'ordre public ou de sûreté nationale. Fin 2018, à la demande du Président de la République, la Commission s'est de nouveau réunie afin de réexaminer les demandes rejetées en 2015. Les nouveaux éléments transmis par les demandeurs ont été pris en compte. Au final, à la suite de trois campagnes organisées depuis 2012, 222 ex-PCRL, soit 768 personnes incluant les familles, ont rejoint le territoire français. En tenant compte des procédures pendantes, qu'il s'agisse des demandes de visa, des demandes d'asile, et des demandes de protection fonctionnelle en cours d'instruction, ce sont au total près de 380 ex-PCRL qui auront à terme rejoint notre territoire.

5881

Politique extérieure

Le renforcement de la perspective stratégique des relations UE-Chine

18185. – 26 mars 2019. – **Mme Liliana Tanguy** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France vis-à-vis de la stratégie « EU-Chine ; Une perspective stratégique » présentée par la Commission européenne, conjointement avec la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en amont du prochain Conseil européen des 21 et 22 mars 2019. Face à l'influence politique et économique croissante de la Chine en Europe, et en vue du prochain sommet avec ce partenaire stratégique le 9 avril 2019, la Commission européenne a présenté 10 mesures permettant de rendre la position européenne vis-à-vis de la Chine plus solide, unie et réaliste. La Commission propose, ainsi, de rendre les échanges commerciaux et d'investissements plus équilibrés et réciproques, notamment en matière d'accès au marché chinois et de transfert forcé de technologie. Afin de répondre aux exigences d'unité, de solidarité et de cohérence de l'UE relevées dans les conclusions du Conseil des affaires étrangères du 18 mars 2019, elle l'interroge sur le soutien apporté par la France à l'adoption de mesures supplémentaires pour lutter contre les pratiques déloyales ainsi qu'à la création d'un nouvel instrument international pour les marchés publics.

Réponse. – La France soutient la communication conjointe de la Commission européenne et du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) vis-à-vis de la Chine intitulée "UE-Chine : une perspective stratégique" et publiée le 12 mars 2019, en amont du Conseil européen des 21-22 mars 2019. Le Président de la République a rappelé lors de ce Conseil européen qu'il était dans l'intérêt de l'Union européenne de rechercher avec la Chine un partenariat fort qui soit fondé sur des bases claires, exigeantes et ambitieuses, en faveur de la construction d'un multilatéralisme rénové et efficace. Ce partenariat se concrétise déjà notamment par l'action commune de la Chine et de l'Union européenne en faveur de la lutte contre le changement climatique et pour la sauvegarde de la biodiversité. Ce partenariat doit également permettre une meilleure réciprocité sur le plan commercial entre l'Union européenne et la Chine. La France soutient le principe d'une mise en œuvre diligente des recommandations formulées par les institutions européennes, afin de moderniser le cadre législatif européen, et de créer un environnement de concurrence équitable en Europe, mais également avec les pays tiers, dont la Chine.

Le Conseil européen des 21-22 mars 2019 invite ainsi à relancer les négociations autour d'un instrument international visant à favoriser la réciprocité avec les pays tiers dans l'accès aux marchés publics, dont la France a été à l'initiative. Enfin, la France soutient les pistes d'action proposées par la Commission européenne le 26 mars 2019 en vue d'adopter une approche unie pour préserver les secteurs stratégiques et les infrastructures critiques européennes.

Politique extérieure

Situation des minorités chrétiennes en Iran

18427. – 2 avril 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des minorités religieuses en République islamique d'Iran, et notamment de la communauté chrétienne. La minorité chrétienne représente actuellement moins de 1 % de la population iranienne, regroupant de nombreux groupes des différentes branches du christianisme. Cependant, dans les faits, différents statuts leur sont appliqués. D'un côté, les Assyriens et les Arméniens disposent de leurs propres Églises reconnues par l'État, et exercent une liberté de culte presque totale. En parallèle, les autres communautés, largement minoritaires, sont obligées de pratiquer leur religion dans la clandestinité. Depuis novembre 2018, près de 200 chrétiens ont été arrêtés par les autorités. Bien que l'apostasie, dont ils sont accusés, ne soit pas juridiquement passible de la peine capitale, celle-ci peut être malgré tout prononcée. Au début des années 2010 notamment, seule la médiatisation de la condamnation de deux pasteurs et la mobilisation de la communauté internationale avaient permis leur amnistie. Elle l'interroge donc sur les actions que compte mener la France afin de garantir la protection des minorités religieuses en Iran, notamment en prévision du prochain examen périodique universel auquel sera soumis le pays en novembre 2019.

Réponse. – La France défend, au Proche et au Moyen-Orient comme partout dans le monde, la liberté de religion ou de conviction inscrite à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle est ainsi très engagée en faveur des victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, parmi lesquelles les chrétiens d'Orient et les personnes appartenant à d'autres minorités, par fidélité envers des populations qui lui sont proches, par cohérence avec son engagement en faveur des droits de l'Homme et parce qu'elle est convaincue que l'on ne pourra pas bâtir la paix dans la région si celle-ci perd sa diversité humaine, culturelle et spirituelle. La France considère que le pluralisme au Moyen-Orient est une condition indispensable de l'évolution de cette région vers plus de démocratie, de liberté, de tolérance et de prospérité. C'est pourquoi la France s'est très fortement mobilisée pour défendre les victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, dont les chrétiens d'Orient et les personnes appartenant à d'autres minorités. Elle a réuni le Conseil de sécurité, le 27 mars 2015, afin d'alerter la communauté internationale du sort tragique des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses victimes des exactions de Daech et a organisé la première Conférence de Paris sur les victimes de persécutions ethniques et religieuses au Moyen-Orient en septembre 2015, dont elle accueillera la troisième conférence de suivi fin 2019. La France est également mobilisée en faveur de la lutte contre l'impunité des crimes commis à l'encontre des personnes appartenant à des minorités religieuses et ethniques au Moyen-Orient ; elle a notamment soutenu à ce titre la mise en place de mécanismes internationaux de lutte contre l'impunité portant sur les crimes commis en Irak et en Syrie. En ce qui concerne plus spécifiquement l'Iran, la France suit avec la plus grande attention la situation des personnes se réclamant de toutes les confessions minoritaires, et en particulier de confession chrétienne, soumises à des degrés divers selon leur Eglise (arménienne apostolique, arménienne-catholique, chaldéenne, assyrienne, latine, protestante), à un contrôle étroit de la part des autorités. Celles-ci imposent, en effet, d'importantes restrictions à l'exercice du culte, à la diffusion d'ouvrages religieux chrétiens et à l'enseignement religieux. La plus grande partie du clergé chrétien non iranien a été expulsé lors de la révolution islamique de 1979 et les écoles et hôpitaux gérés par des congrégations religieuses chrétiennes ont été confisqués. Les entraves apportées à la liberté de religion ou de conviction en Iran incitent nombre de chrétiens à quitter ce pays, ainsi que des membres d'autres minorités religieuses et des athées. La France est mobilisée, dans les enceintes multilatérales, en faveur de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses. Le 30 octobre 2018, comme lors des précédentes sessions, la France a coparrainé la résolution annuelle sur la situation des droits de l'Homme en Iran, adoptée le 17 décembre 2018 par l'Assemblée générale des Nations unies. Cette résolution rappelle la préoccupation de la communauté internationale concernant les "limitations et les restrictions graves qui continuent d'être apportées au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction", y compris les "actes de harcèlement et d'intimidation, les persécutions, les arrestations et détentions arbitraires, le déni d'accès à l'enseignement et l'incitation à la haine qui mène à la violence envers les personnes appartenant à des minorités religieuses", dont les chrétiens. Elle demande notamment à la République islamique d'Iran "d'éliminer, en droit et dans la pratique,

toutes les formes de discrimination" et autres violations des droits de l'Homme, y compris les pressions et mesures discriminatoires d'ordre économique contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou autres et exhorte le gouvernement iranien à libérer toutes les personnes emprisonnées pour leur appartenance ou leur action au sein de groupes religieux minoritaires. La France a de même co-parrainé la résolution reconduisant le mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en Iran, adoptée le 22 mars 2019 dans le cadre de la 40e session du Conseil des droits de l'Homme, et dont les rapports mettent régulièrement en lumière les violations de la liberté de religion et de conviction en Iran. Lors de l'examen périodique universel de la République islamique d'Iran au sein du Conseil des droits de l'Homme en octobre 2014, la France avait recommandé à l'Iran de mettre fin aux actes de discrimination et à la répression envers les personnes du fait de leur appartenance ethnique et confessionnelle, et notamment les Baha'is, les Kurdes, les Ahwazes et les chrétiens, et de leur garantir des droits équivalents à ceux du reste de la population ; elle avait rappelé que la liberté de religion ou de conviction ne se limitait pas à la liberté de culte. La France sera de nouveau attentive à la question de la liberté de religion ou de conviction lors du prochain examen universel périodique de l'Iran en novembre 2019.

Outre-mer

Admission de Mayotte au sein de la Commission de l'océan indien

19969. – 28 mai 2019. – **Mme Ramlati Ali** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur étrangères sur l'absence de Mayotte au sein de la Commission de l'océan Indien (COI). Cette organisation intergouvernementale créée en 1984 réunit 5 pays, Madagascar, l'Union des Comores, l'Île Maurice, les Seychelles et la France depuis 1986 représentée par La Réunion. La France est le premier financeur de la COI, elle contribue à hauteur de 40 % au budget de fonctionnement. Cette organisation est un acteur incontournable de la coopération régionale et intervient dans de nombreux domaines dont la sécurité maritime et le développement de secteurs économiques. Depuis plusieurs années, les élus mahorais portés par le conseil départemental demandent que Mayotte siège à la Commission de l'océan indien. Toutefois, elle se heurte au refus de l'Union des Comores qui ne reconnaît pas Mayotte française. Or ce département, français depuis 2011, pourrait légitimement au même titre que La Réunion représenter la France. La pleine insertion de Mayotte dans son environnement régional est essentielle à son développement et à sa reconnaissance. Elle lui demande les actions que le Gouvernement compte entreprendre pour que Mayotte siège au sein de la Commission de l'océan Indien.

Réponse. – La France est l'un des cinq États membres de la Commission de l'Océan Indien (COI) avec les Seychelles (qui président actuellement), Maurice, les Comores et Madagascar. Depuis sa création en 1984, cette organisation a gagné en visibilité et favorise la coopération entre ses membres, principalement dans les domaines de la lutte contre le changement climatique, la connectivité et la sécurité maritime. La France fait partie de la COI depuis 1986 et elle est reconnue par l'ensemble de ses membres comme riveraine de l'Océan Indien. L'article 1^{er} du protocole d'adhésion du 10 janvier 1986 mentionne que "La République française devient membre de la Commission de l'Océan Indien et partie à l'accord instituant cette Commission pour permettre à son département et à sa région de La Réunion de participer à la coopération régionale réalisée au sein de la Commission de l'Océan Indien". Mayotte ne siège pas, pour l'instant, au Conseil des ministres de la COI en raison de l'opposition des Comores qui revendiquent leur souveraineté sur ce département français. Or, à la COI, l'ensemble des décisions se prennent à l'unanimité. La France œuvre pour permettre à Mayotte de bénéficier des projets portés par la COI. Par ailleurs, l'intégration de Mayotte dans la région de l'Océan Indien ne se limite pas à la COI : les élus de Mayotte ont participé en décembre 2017 à la Commission mixte France-Comores ; la Préfecture de Mayotte gère un programme Interreg dans une optique de co développement avec Madagascar et les Comores ; enfin la coopération décentralisée demeure un facteur important de développement des relations avec les collectivités des Etats voisins. La pleine insertion de Mayotte dans son environnement régional constitue une priorité pour le gouvernement français qui travaille étroitement avec les élus mahorais pour établir une stratégie en ce sens et veiller au respect du statut de Mayotte au sein de la République française.

INTÉRIEUR

*Administration**Problème de prise de rendez-vous sur les plateformes gouvernementales en ligne*

12527. – 2 octobre 2018. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la problématique des prises de rendez-vous que rencontrent les citoyennes et les citoyens sur les plateformes gouvernementales en ligne. Cette problématique subsiste auprès de nombreuses préfectures et notamment celle du Val-de-Marne. En effet, il est désormais quasi impossible de prendre rendez-vous en ligne auprès des services préfectoraux afin d'y accomplir les démarches administratives les plus classiques. Cette dématérialisation, souvent sans possibilité alternative, prive des personnes en grand nombre de l'accès au service public. Elle souhaite aussi l'alerter sur l'élargissement de cette problématique aux plateformes gouvernementales en ligne à l'étranger. Elle lui demande d'être tenue informée des causes et moyens associés afin de mettre rapidement un terme à ces blocages. – **Question signalée.**

Réponse. – S'agissant de la délivrance des titres, permis de conduire et certificats d'immatriculation notamment, le développement des télé-procédures dans le cadre du « plan préfectures nouvelle génération » a conduit à repenser la relation avec les usagers. En effet, la dématérialisation des procédures a fait apparaître le risque de mettre en difficulté une partie des usagers, en particulier les publics isolés. Certains ne disposent pas du matériel informatique ou d'autres n'ont pas les capacités de réaliser de manière autonome la démarche. Face à ce risque, il a été décidé dès la fin 2016, la création de points numériques en préfecture et en sous-préfecture. A l'heure actuelle, 321 points numériques sont installés. Ils sont tous équipés d'un ordinateur fixe, d'une imprimante et d'un scanner pour permettre aux usagers de réaliser l'ensemble des télé-procédures existantes. Les points numériques ont dans un premier temps pu être saturés dans certains départements, les usagers n'ayant pas encore assimilé le principe de la fermeture des guichets malgré la communication médiatique. La fréquentation des points numériques a ensuite diminué dans un grand nombre de départements, du fait des améliorations techniques réalisées sur les sites de l'agence nationale des titres sécurisés. Des espaces numériques peuvent également être accessibles, au sein des mairies et/ou des maisons de services au public dont la vocation est de répondre aux besoins des citoyens éloignés des opérateurs publics, notamment en zone rurale. Les préfets s'assurent du bon maillage de l'offre numérique en promouvant localement ce type de service auprès des mairies comme des associations. S'agissant des titres étrangers, afin de faciliter les demandes des usagers et éviter le phénomène de file d'attente, le ministère de l'intérieur a développé un outil de prise de rendez-vous. Il est notamment utilisé par les services « Immigration et Intégration » des préfectures. Le module de prise de rendez-vous a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val de Marne à partir de 2015. Après vérification des services techniques, aucune anomalie n'a été détectée dans le fonctionnement du site internet des services de l'Etat dans le département du Val-de-Marne. Certes, des pics exceptionnels de trafic ont pu ponctuellement mettre à mal l'accès au module de rendez-vous, notamment lors des mises en ligne des calendriers de prise de rendez-vous en préfecture. Pour pallier ces difficultés, la puissance de calcul et les débits d'accès des sites internet des préfectures ont été augmentés au second semestre 2018. Ce module fait en outre l'objet de développements complémentaires permettant d'espérer une amélioration des conditions d'accueil grâce à une meilleure gestion des différentes files d'attente. De façon plus générale, le ministère travaille également actuellement à la mise en place d'un nouveau module de rendez-vous afin de doter l'ensemble des préfectures d'un outil plus performant.

*Police**Accomplissement des missions des agents de surveillance de la voie publique ASVP*

13780. – 30 octobre 2018. – **M. Ian Boucard** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant les modalités d'accomplissement des missions des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). En effet, une circulaire du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique indique que les ASVP ne peuvent patrouiller ni avec des policiers municipaux, ni monter dans leur véhicule afin d'éviter toute mise en jeu de responsabilité et toute confusion dans l'emploi des moyens et équipement de service. Or rien n'est précisé quant à la possibilité pour les ASVP de monter, au cours de leurs missions, dans les véhicules des gardes-champêtres. C'est pourquoi, il lui demande si les ASVP sont soumis aux mêmes contraintes lorsqu'ils montent à bord d'un véhicule utilisé par des gardes-champêtres, et ce, alors qu'il n'existe aucune réglementation de sérigraphie quant à leurs véhicules de services et qu'une réponse ministérielle précise que les véhicules des gardes champêtre ne sont pas des véhicules prioritaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) peuvent utiliser des véhicules de service qui ne doivent pas être ceux des agents de police municipale, réglementés par les articles D. 511-9 et D. 511-10 du code de la sécurité intérieure et par l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale. Il s'agit d'éviter toute mise en jeu de responsabilité et toute confusion dans l'emploi des moyens et équipements de service entre ces deux catégories d'agents. La réglementation ne prévoit pas de disposition spécifique pour les véhicules des gardes champêtres. Toutefois, les missions des ASVP et des gardes champêtres sont distinctes : comme les agents de police municipale et à la différence des ASVP, les gardes champêtres sont agents de police judiciaire adjoints et ils bénéficient de compétences d'attribution plus larges que celles confiées aux ASVP. Ainsi, également afin d'éviter toute mise en jeu de responsabilité et toute confusion dans l'emploi des moyens et équipements de service, il est nécessaire qu'une distinction claire soit maintenue.

Élections et référendums

Financement des campagnes municipales

14728. – 4 décembre 2018. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles de financement des campagnes municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants. L'article L. 52-8 du code électoral dispose que « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Il est donc entendu qu'une structure associative ne peut prendre part à une campagne municipale de manière directe ou indirecte, quelle que soit la taille de la commune. Cependant, il semble régner un flou sur la date de mise en application de cette interdiction. En effet, alors que l'alinéa 2 de l'article L. 52-4 du même code dispose que « le mandataire recueille, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne » dans les communes de plus de 9 000 habitants, aucune disposition ne fixe de délai lors duquel il est interdit à une personne morale d'intervenir dans une campagne municipale d'une commune de moins de 9000 habitants. Or il existe dans les communes concernées de nombreuses associations qui participent activement au débat public et s'affichent explicitement comme des structures politiques visant la préparation du scrutin municipal. Il lui demande donc de lui préciser la date à partir de laquelle les personnes morales devront s'abstenir de participer au débat municipal en vue des élections de mars 2020.

Réponse. – Pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants, les dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral relatives au recueil des fonds destinés au financement de la campagne électorale par le mandataire financier de la liste candidate, et, par voie de conséquence, celles des articles L. 52-11 (plafond des dépenses), L. 52-11-1 (remboursement des dépenses électorales) et L. 52-12 (dépôt à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques – CNCCFP - d'un compte de campagne unique) ne sont effectivement pas applicables. Cependant, l'interdiction prévue à l'article L. 52-8 de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat pour les personnes morales telles qu'une association autre qu'un parti politique, est applicable aux élections des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants, comme dans celles de 9 000 habitants et plus. L'article L. 52-8 ne pose pas explicitement de bornes temporelles à cette interdiction. Il renvoie cependant à la « campagne électorale » qui commence, s'agissant des règles de financement, à compter du sixième mois précédant le premier jour du mois de l'élection, soit pour les élections municipales, y compris dans les communes de moins de 9 000 habitants, à partir du 1^{er} septembre 2019. Outre les règles de financement, la question plus large de la participation d'associations à la campagne électorale en vue des élections municipales est réglée par l'article L. 52-1 du code électoral, applicable également aux communes de moins de 9 000 habitants (mise à part la dernière phrase) qui dispose que : « Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus ». Ainsi, à partir du 1^{er} septembre 2019, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations des communes concernées ne peut être organisée par ces associations, sauf dans le cadre de la présentation du bilan de la gestion des mandats du candidat. L'inobservation de ces dispositions est punie pénalement en vertu de l'article L. 113-1 du code électoral.

*Élections et référendums**Justification de l'identité au moment du vote*

17638. – 12 mars 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la liste des titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité fixée par l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral. Cet arrêté introduit deux changements significatifs par rapport à l'arrêté du 12 décembre 2013 jusqu'ici en vigueur. Tout d'abord, la carte d'identité nationale, ou le passeport, doivent désormais « être valides ou périmés depuis moins de 5 ans » (ils étaient précédemment valides sans fixation de date limite). Ensuite, le permis de conduire doit désormais être sécurisé, en cours de validité et conforme au format « Union européenne ». L'introduction de ces deux modifications, bien que justifiée pour des raisons de fiabilité des documents présentés, suscite des inquiétudes quant aux difficultés qui pourraient en découler pour l'exercice du droit de vote d'une part des citoyens. La présentation de pièces d'identité périmées ou celle de permis de conduire « roses », sont, en effet, des pratiques relativement courantes dans les bureaux de vote, notamment chez les électeurs les plus âgés. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer si des directives visant à introduire de la souplesse dans l'interprétation de l'arrêté du 16 novembre 2018 pour les électeurs de bonne foi, lors de sa première application, sont envisagées par le Gouvernement.

Réponse. – L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, des lois du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a rendu nécessaire l'actualisation de l'arrêté du 12 décembre 2013, qui détermine les pièces admises pour s'inscrire sur les listes électorales et celles permettant de justifier de son identité au moment du vote. Il s'agissait à la fois de prendre en compte les évolutions réglementaires mais aussi de lutter plus efficacement contre la fraude. Afin que les électeurs en soient informés au plus tôt, l'arrêté du 16 novembre 2018 a été publié au *Journal officiel* le 21 novembre 2018, soit plus de six mois avant l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019. Si la durée de validité du passeport a été maintenue à 10 ans, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux personnes majeures est passée de 10 à 15 ans. L'arrêté du 16 novembre 2018 autorise la production d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité dont la validité a expiré depuis moins de cinq ans. Par conséquent, l'électeur peut présenter un passeport émis depuis 15 ans au plus ou une carte nationale d'identité délivrée depuis 20 ans au plus, ce qui est de nature à favoriser sa participation au scrutin. Néanmoins, en vue des prochains scrutins, les présidents des bureaux de vote seront invités, par la circulaire du ministère de l'intérieur adressée aux maires préalablement à chaque élection générale, à appliquer ces règles avec discernement, en particulier lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre d'identité présenté serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans. S'agissant du permis de conduire, la terminologie européenne a été reprise, comme le prévoit le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Pour autant, un électeur peut présenter un permis en carton au moment du vote pour prouver son identité jusqu'en 2033, date à laquelle ceux-ci devront tous avoir été remplacés.

5886

*Administration**Fracture numérique - Services administratifs*

18755. – 16 avril 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les multiples difficultés rencontrées par de nombreux administrés confrontés aux procédures administratives sur internet. Dans son récent rapport annuel, le Défenseur des droits a d'ailleurs dénoncé la disparition et l'accès inégal aux services publics sur le territoire qui « menace les droits fondamentaux », mais aussi les restrictions budgétaires et le « tout numérique », avec une administration de plus en plus silencieuse face aux demandes des usagers, les décourageant de poursuivre leurs démarches. Cette absence de réponse des services publics aux sollicitations des usagers a pris une ampleur considérable, les décourageant bien souvent, jusqu'à abandonner toute démarche. Citant le délégué général à la médiation avec les services publics, la gestion de la délivrance des permis de conduire et cartes grises uniquement par internet est calamiteuse. Le Défenseur des droits évoque une énorme défaillance, qui a privé de titres plusieurs centaines de milliers de citoyens pendant plusieurs mois. Il insiste également sur les difficultés d'accès au numérique, mais aussi d'usage, indiquant qu'un pan non négligeable de la population se sent exclu dans sa relation avec le service public. Le rapport cite plus de 7,5 millions de personnes privées d'une couverture Internet de qualité, une fracture qui touche davantage les petites communes, et « entrave l'accès aux droits pour les personnes qui habitent en zone rurale ». La dématérialisation crée une fracture numérique qui touche toutes les catégories d'âge et de la société mais pénalise encore davantage ceux qui sont touchés par la précarité économique et l'isolement. Enfin, le rapport précise que les usagers sont « souvent ballottés

d'une plateforme téléphonique inaccessible à un site Internet aussi difficile d'accès ». Même les délégués du Défenseur des droits ont abandonné les démarches, malgré de multiples relances. Face à ce constat et à l'urgence de la situation, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre, avec quels moyens et dans quels délais.

Réponse. – Le « plan préfectures nouvelle génération », désormais achevé, a constitué une réforme très importante de l'administration territoriale, tant dans son organisation et dans la priorisation de ses missions que dans ses relations avec le public. Dans un environnement budgétaire contraint, il a permis une modernisation, dans des délais très courts, des modalités de délivrance de plusieurs titres régaliens. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, y compris les soirs et week-ends, constitue une simplification administrative appréciable. Comme toute réforme importante nécessitant le développement d'applications informatiques, une période d'adaptation a été nécessaire. Les changements relatifs à la carte nationale d'identité en février-mars 2017 se sont déroulés sans difficulté, du fait notamment de la possibilité d'utiliser, pour la gestion des demandes, l'application titres électroniques sécurisés déjà en service pour les passeports. Si quelques difficultés ont été rencontrées dans la délivrance par voie numérique des permis de conduire, elles ont été résolues rapidement, après des simplifications réglementaires facilitant les démarches des écoles de conduite et des usagers, et des corrections apportées au système national des permis de conduire. La résolution des blocages liés aux télé-procédures de demandes de certificat d'immatriculation a été plus délicate et a demandé un peu plus de temps. En effet, le grand nombre d'opérations effectuées chaque année dans le système d'immatriculation des véhicules et l'existence de cas particuliers multiples ont nécessité, au vu des demandes des usagers, de procéder à des corrections et à des ajustements significatifs dans l'application. A raison d'une nouvelle version tous les mois depuis décembre 2017, ces corrections progressives ont permis de parvenir en quelques mois à un fonctionnement satisfaisant. Des améliorations de l'ergonomie du site, tant pour les usagers que pour les services instructeurs, seront encore mises en œuvre dans les prochains mois. Pour faire face aux retards occasionnés par les difficultés techniques lors de l'instruction des demandes, des mesures provisoires ont rapidement été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources titres (CERT) de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente parmi lesquelles, un renforcement temporaire des effectifs. Ces mesures ont porté leurs fruits : les blocages informatiques ont tous été surmontés et les délais de traitement sont désormais maîtrisés. Les délais de délivrance pour les télé-procédures traitées automatiquement (sans passage en CERT) et les opérations réalisées directement par les professionnels de l'automobile, soit 92 % des opérations, s'élèvent à 3 jours. S'agissant des opérations traitées en CERT, soit 8 % du total des opérations, le délai moyen constaté en 2018 entre la date d'arrivée de la TP en CERT et la première réponse du CERT est de 19 jours. Si on prend en considération les trois modes d'instruction de la demande (professionnels, automatiques et passant en CERT), en mesurant les délais respectifs et en les pondérant aux volumes correspondants, on obtient un délai moyen national pondéré qui est de 5 jours. En outre et concomitamment à la fermeture des guichets en préfecture, un dispositif de proximité et d'accompagnement des usagers a été mis en place pour répondre aux difficultés d'accès au numérique. Ainsi, 320 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures permettent aux usagers peu habitués au numérique, ou victimes de la fracture numérique, de faire leur demande. Dans le réseau de préfectures et sous-préfectures (350 implantations), c'est donc sa quasi-totalité qui est ainsi couverte par cette offre qui a permis d'y multiplier par deux les lieux accueillant du public dans ses démarches. Les points numériques, composés d'un équipement directement raccordé au réseau internet, offrent un accès simple aux téléprocédures. Ils sont animés par des médiateurs numériques, jeunes volontaires du service civique ou agents de préfecture, dont la mission est d'assister, en tant que de besoin, les usagers qui ne sont pas autonomes. Des espaces numériques peuvent également être accessibles, au sein des mairies et/ou des maisons de services au public dont la vocation est de répondre aux besoins des citoyens éloignés des opérateurs publics, notamment en zone rurale. A l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), un dispositif d'accueil téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. Ce dispositif a été renforcé : le nombre de téléconseillers est passé de 48 début 2017 à 175 début 2018. Le taux de décroché approche actuellement les 70 %. L'effet des correctifs techniques, les renforts accordés aux CERT et la montée en puissance de la capacité de réponse de l'ANTS entraînent, désormais, une amélioration réelle pour l'utilisateur. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national. Le Gouvernement met tout en œuvre pour permettre à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers (particuliers et professionnels).

*Papiers d'identité**Délais de délivrance des documents d'identité*

19224. – 30 avril 2019. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la surcharge de demandes de papiers d'identité dans certaines mairies et ses conséquences pour les administrés. En effet, peu de mairies sont équipées du dispositif de recueil permettant l'émission de papiers d'identité. Cela a pour conséquence l'augmentation des demandes dans celles qui en disposent, qui ne peuvent la gérer de manière satisfaisante et sont dépassées. Il s'agit d'un problème récurrent qui engendre un délai inacceptable pour la prise de rendez-vous en mairie et des retards dans le traitement des dossiers de demande de pièce d'identité. Pour preuve, un rendez-vous pris aujourd'hui ne pourra être honoré qu'au mois de juillet 2019. Au-delà des conséquences sur la qualité du service proposé aux administrés, ces dysfonctionnements ont aussi des répercussions sur le personnel travaillant en mairie, submergé par les demandes : depuis 2018, 2 203 cartes nationales d'identité et 1 206 passeports ont été délivrés par la mairie d'Orthez, ce qui représente 11 documents par jour. Au-delà du cas particulier de la mairie d'Orthez, on peut constater le même type de problèmes au sein d'autres circonscriptions sur le territoire national. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour aider les mairies face à ce problème, comme par exemple l'augmentation du nombre d'employés pour traiter correctement les demandes des administrés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'Etat, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. Il ressort cependant des analyses conduites, en lien avec les préfetures, que le taux d'utilisation des stations de recueil sont encore souvent très en deçà du taux nominal. Il atteste des marges de manœuvre existantes pour accroître le nombre de rendez-vous proposés, sans nécessiter plus de personnels ni des dispositifs supplémentaires de recueil. Un service de proximité peut également continuer d'être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés : possibilité d'assister l'utilisateur dans la constitution de son dossier, la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou de recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. La fluidification des process au moment du dépôt de la demande est en effet de nature à désengorger les services communaux qui pourraient l'être. Enfin, la mise en œuvre de pratiques destinées à améliorer les délais de prise de rendez-vous telles que l'extension des plages horaires, la promotion du surbooking, de la prise de rendez-vous en ligne, du rappel de rendez-vous par SMS ou par mail, la publication des statistiques de fréquentation, mais aussi de manière générale, la déterritorialisation totale de l'accueil des demandeurs, sans discrimination de son lieu de résidence, sont autant de pistes d'optimisation des processus et des organisations à promouvoir.

5888

JUSTICE

*Logement**Constructions d'habitations en zone inconstructible*

10488. – 10 juillet 2018. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les constructions illicites sur des terrains non constructibles. De nombreux Français acquièrent des terrains en zone inconstructible sur lesquels ils bâtissent petit à petit des édifices plus ou moins légers qui se

révèlent être, à terme, de véritables habitations reliées aux réseaux d'eau, d'électricité, etc. Les poursuites entamées par les municipalités contre ces constructions illégales se révèlent en pratique très souvent infructueuses. Les décisions administratives ou de justice ne sont que peu ou pas appliquées, si toutefois elles sont prises. Cela peut avoir des conséquences dramatiques. Voici un exemple hélas très fréquent. On laisse bâtir en zone inconstructible, *a fortiori* en zone rouge d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), des locaux que s'avèrent habités. Qu'advient-il en cas d'inondation provoquant ruine et mort ? C'est le maire de la commune qui est mis devant ses responsabilités et qui risque des condamnations par les tribunaux et la prison alors qu'à son niveau, il a fait tout ce qui était en son pouvoir de maire mais il n'a pas le pouvoir de faire exécuter les décisions administratives ou de justice qui demeurent lettre morte ! Où est l'équité ? Où est la justice ? Il lui serait reconnaissant, dès lors, de lui communiquer les mesures qu'elle entend prendre afin que les décisions ainsi prises soient effectivement appliquées et, ainsi, protègent les élus ayant pris leur responsabilité pour, eux-mêmes, protéger leurs concitoyens des dangers auxquels ils s'exposent.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler qu'aux termes des articles L480-1 et suivants du code de l'urbanisme, les élus locaux sont pleinement impliqués dans le traitement du contentieux de l'urbanisme, disposant de moyens d'action en la matière, tant pour faire constater les infractions dont ils ont connaissance, que pour permettre la mise à exécution des décisions administratives et judiciaires prises dans ce domaine. En effet, en vertu de l'article L480-2 du code de l'urbanisme, le maire peut, notamment en cas de construction sans permis, ou dans une zone interdite, prendre un arrêté interruptif des travaux irrégulièrement effectués. Par ailleurs, l'article L480-2 du code de l'urbanisme prévoit également que le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier. En outre, concernant les procédures aboutissant à des poursuites judiciaires, le maire apparaît comme un acteur pouvant jouer un rôle déterminant. En effet, la loi du 18 juillet 1985 a ouvert aux communes la faculté de se constituer partie civile au titre des délits d'urbanisme. L'article L.480-1 alinéa 5 du code de l'urbanisme dispose ainsi que la commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction aux dispositions relatives aux certificats d'urbanisme, aux permis de construire et de démolir, aux modes particuliers d'utilisation du sol, ainsi qu'aux contrôles et vérifications opérées par les autorités administratives. La loi encourage en outre la présence des maires à l'audience puisque l'article L480-5 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour le tribunal de les entendre. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 a d'ailleurs étendu le pouvoir d'exercer les droits reconnus à la partie civile aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme, pour les infractions commises sur leur territoire. L'article L.480-9 du code de l'urbanisme prévoit enfin qu'en cas de non-exécution de la décision judiciaire dans le délai imparti par le jugement, le maire peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision judiciaire aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol. En conséquence, il apparaît que la loi confère aux élus locaux des prérogatives importantes en ce domaine. Outre les pouvoirs dévolus aux maires, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le régime des astreintes en augmentant significativement le montant maximal de l'astreinte susceptible d'être prononcée par le tribunal correctionnel, en le faisant passer d'une fourchette de 7,5 à 75 € par jour de retard à un montant de 500 € au plus par jour de retard. L'article L. 480-8 du code de l'urbanisme relatif à la liquidation des astreintes et leur recouvrement par l'Etat est également modifié dans le sens d'un renforcement puisqu'il est mentionné que les astreintes doivent être liquidées « au moins une fois chaque année ». L'ensemble de ce dispositif devrait permettre une mise à exécution efficace des décisions administratives et judiciaires sanctionnant certaines violations des règles en matière d'urbanisme et mettre fin au sentiment d'impunité de certains administrés peu scrupuleux.

5889

Outre-mer

Délégation de l'autorité parentale - contrôle - fraude - immigration clandestine

12774. – 2 octobre 2018. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délégations de l'autorité parentale à Mayotte telles qu'elles sont prévues par les articles 376 à 377-3 du code civil et les articles 1202 à 1210 du code de procédure civile. Comme le relève le rapport de septembre 2015 du Défenseur des droits intitulé « situation sur les droits et la protection des enfants à Mayotte », la situation est particulièrement inquiétante dans le 101ème département français. Cette situation est d'autant plus alarmante que de nombreux enfants font l'objet d'une instrumentalisation en vue d'obtenir des avantages portant sur des aides sociales ou sont le véhicule de régularisation de situations administratives au regard du droit de séjour ou de naturalisation de parents ou de tierces personnes. La délégation de l'autorité parentale est un des outils juridiques utilisés en vue de fraudes, de contournement du droit par le droit et cela à d'autres fins que celle de l'intérêt de

l'enfant. Les délégations de l'autorité parentale ne peuvent donc être délivrées qu'après un examen minutieux de la situation des requérants en mobilisant les dispositions de l'article 1183 du code de procédure civile qui prescrit d'« ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examen médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative ». C'est pourquoi il lui demande de lui communiquer : le nombre de délégations de l'autorité parentale établies à Mayotte, année par année, de 2002 à 2018 ; le nombre de ces délégations concernant des enfants nés d'au moins un parent étranger ; le nombre de ces délégations ayant confié l'autorité parentale à une tierce personne dite « proche digne de confiance » ; le nombre de ces délégations ayant confié l'autorité parentale à une tierce personne dite « proche digne de confiance » de nationalité étrangères ; le nombre d'ordonnances d'information délivrées, telle que prescrites par l'article 1183 du code de procédure civile, année après année ; de 2002 à 2018 ; les éventuelles instructions qu'elle entend donner au titre de l'exercice de l'action publique à Mayotte pour lutter contre ce fléau qu'est l'instrumentalisation des enfants et le détournement du droit.

Réponse. – La délégation de l'autorité parentale, comme l'autorité parentale elle-même, doit avoir pour seule finalité l'intérêt de l'enfant. Son instrumentalisation en vue d'obtenir un avantage pour le délégataire est à proscrire. Le ministère de la Justice ne dispose pas de données statistiques fiables pour Mayotte en matière civile avant 2012. Mais on constate depuis cette date qu'après une augmentation significative en 2013 et 2014, les demandes de délégation ou de transfert de l'autorité parentale n'ont cessé de diminuer, jusqu'à atteindre un niveau inférieur à celui de 2012.

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
387	827	834	743	538	378	278

Parallèlement, le nombre de décisions de rejet a fortement augmenté.

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
0	17	16	23	5	118	172

La nationalité des personnes concernées ne fait pas l'objet de statistiques mais ces chiffres traduisent suffisamment l'attention que les juridictions portent à ce contentieux, et l'effet vertueux de ce traitement judiciaire, sans qu'il soit toujours nécessaire de recourir à des mesures d'investigation coûteuses. Par ailleurs, ce sujet fait également l'objet d'un travail pédagogique sur le site internet du Conseil départemental de l'accès au droit de Mayotte, lequel précise bien que la situation irrégulière des parents sur le territoire n'est pas un motif suffisant pour accorder la délégation. Enfin, au plan normatif, le Gouvernement se montre depuis longtemps soucieux de lutter efficacement contre la fraude, plus encore lorsqu'elle exploite la cause des enfants. Le premier des outils créés pour responsabiliser les parents et dissuader les reconnaissances frauduleuses a été introduit par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale : les articles du code civil énonçant les obligations qui découlent de la filiation sont lus à l'auteur d'une reconnaissance. Une seconde étape a été franchie en 2006 pour lutter contre les reconnaissances frauduleuses à Mayotte spécifiquement : la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a introduit un dispositif de contrôle a priori des reconnaissances. Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance d'un enfant est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République et en informe l'auteur de la reconnaissance. Ce dispositif a d'ailleurs récemment été étendu à l'ensemble du territoire national par la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, en exigeant pour toute reconnaissance la production par l'auteur de la reconnaissance de justificatifs d'identité et de domicile.

Justice

Sensibilisation des magistrats aux cas d'enfants français enlevés au Japon

14370. – 20 novembre 2018. – **Mme Anne Genetet*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les formations reçues par les juges aux affaires familiales relativement aux cas des citoyens français privés, au Japon, de l'exercice de leurs droits parentaux, à la suite d'un divorce ou d'une séparation d'avec un ressortissant japonais. En effet, malgré la ratification en 2014 par le Japon de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, des enfants de couples franco-japonais sont de fait privés de tout contact avec leur parent français, à qui tout droit de visite est refusé par le système judiciaire japonais malgré la décision contraire du juge français. Dans de nombreux cas, l'enlèvement survient à l'occasion d'une autorisation de sortie du territoire délivrée par les magistrats français, à la suite d'un déplacement illicite depuis

l'étranger (France-États-Unis) vers le Japon, ou encore dans le cas d'un contournement de l'interdiction d'émission de passeport japonais pour les enfants bi-nationaux franco-japonais. Afin de remédier à cette situation, la mise en place de mesures préventives de formation et d'information pourrait permettre d'éviter ces enlèvements d'enfants. Elle l'interroge donc sur les moyens mis en œuvre s'agissant de la formation des magistrats français, des avocats et des travailleurs sociaux, à ces risques aux conséquences dramatiques pour l'équilibre de l'enfant, et à leur sensibilisation au fait que ces situations sont le plus souvent irréversibles, des parents français n'ayant jamais revu leurs enfants depuis de très nombreuses années.

Politique extérieure

Lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants au Japon

18423. – 2 avril 2019. – M. Jean-Louis Masson* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation désespérée des parents français empêchés de toute relation avec leurs enfants au Japon. En effet, malgré la ratification en 2014 par le Japon de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, des enfants de couples divorcés franco-japonais sont privés de tout contact avec leur parent français qui se voit refuser tout droit de visite par le système judiciaire japonais malgré la décision contraire du juge français. Afin de remédier à cette situation, la mise en place de mesures préventives de formation et d'information pourrait permettre d'éviter ces enlèvements d'enfants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens urgents qu'elle entend mettre en œuvre afin d'assurer une formation adéquate des magistrats français, des avocats et des travailleurs sociaux, à ces risques d'enlèvements aux conséquences dramatiques pour l'équilibre de ces enfants franco-japonais retenus au Japon.

Réponse. – « Le ministère de la justice, tout comme le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, est particulièrement attentif à la situation des enfants issus de couples franco-japonais séparés. Il veille ainsi, dans le cadre de la coopération mise en place avec les autorités japonaises en application de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, à ce que les parents français puissent avoir accès à toute l'information nécessaire pour la mise en œuvre des procédures visant à faire respecter leurs droits devant les juridictions japonaises. En sa qualité d'autorité centrale française désignée au titre de la convention de La Haye de 1980, il peut également prêter son concours aux magistrats saisis de situations de déplacements illicites d'enfants afin de solliciter auprès de l'autorité centrale japonaise des éléments utiles pour évaluer le risque lié à un éventuel retour au Japon. Des formations relatives au déplacement illicite international d'enfant sont en outre dispensées tous les ans à l'École nationale de la magistrature. Par ailleurs, dans les situations où il existe un risque de déplacement illicite d'enfant, le parent concerné peut solliciter une mesure d'interdiction de sortie du territoire français sans l'accord des deux parents devant le juge. Il peut dans ce cadre lui transmettre tout élément d'information nécessaire à la prise de décision. Le juge saisi peut également solliciter des parties des informations complémentaires sur l'état du droit dans un Etat étranger, rechercher la teneur du droit étranger au moyen de sources publiques et solliciter, en cas de nécessité, des informations auprès du ministère de la justice. Ainsi, si le ministère de la justice n'est pas en mesure de diffuser des éléments sur les législations de l'ensemble des pays du monde, les magistrats, sensibilisés et formés au traitement des litiges familiaux à caractère international tant dans le cadre de leur formation initiale que dans celui de leur formation continue, ont accès à l'information nécessaire pour trancher les affaires qui leur sont soumises. »

Justice

Conciliateurs de justice

18143. – 26 mars 2019. – M. Loïc Kervran appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des conciliateurs de justice. Nommé par le premier président de la cour d'appel de leur canton pour une durée d'un an, le conciliateur de justice est chargé de trouver une solution amiable pour régler un différend entre deux parties civiles. Depuis 1978, ils sont notamment amenés à intervenir pour des problèmes de voisinage (bornage, droit de passage, mur mitoyen), des différends entre propriétaires et locataires ou locataires entre eux, des différends relatifs à un contrat de travail, litiges de la consommation, impayés ou encore malfaçons de travaux, et interviennent pour cela au sein de tribunaux d'instance, de maisons de justice et du droit, de mairie et autres lieux communaux. Tous les litiges civils dont l'enjeu financier est inférieur à 7 600 euros peuvent ainsi être dénoués par le biais de la conciliation, à l'exclusion des affaires relevant du droit de la famille (pension alimentaire, droit de visite...). Lorsqu'un conflit existe entre deux personnes, physiques ou morales, et qu'un procès pour le régler paraît disproportionné, la conciliation de justice est une solution qui, avec le temps, a su révéler sa simplicité, sa rapidité et son efficacité. Après trente années placées au service du justiciable, l'activité est

toutefois en proie à de nombreuses difficultés. En effet, premièrement, la suppression des juges de proximité le 1^{er} juillet 2017 a entraîné le transfert de leurs compétences aux tribunaux d'instance ou de police, lesquels peuvent eux-mêmes déléguer certains cas de conciliation (« petits litiges » inférieurs à 4 000 euros) aux conciliateurs de justice. En 2017, 45 000 litiges annuels se sont alors ajoutés aux 90 000 déjà traités en conciliation, rendant considérables les missions et la quantité de travail des conciliateurs. Deuxièmement, ces derniers disposent de conditions matérielles d'exercice particulièrement faibles, les « menues dépenses » attachées à leur fonction étant fixées par arrêté à 464 euros pour l'année, remboursables seulement forfaitairement (et souvent avec plusieurs mois d'arriérés). Enfin, la fonction fait face à un éminent besoin de recrutement : la grande majorité des conciliateurs sont des retraités âgés de 60 ans et plus, et leur nombre est largement insuffisant au regard de la quantité exponentielle de conciliations à traiter. Il existe aujourd'hui près de 2 000 conciliateurs de justice en France, tous sont volontaires ou bénévoles. Véritables collaborateurs occasionnels de la justice, le ministère de la justice avait un temps considéré l'hypothèse de verser une indemnité de vacation aux conciliateurs, ouvrant ainsi la possibilité pour ceux-ci de jouir de droits identiques aux anciens juges de proximité auxquels une telle indemnité était dévolue (décret n° 2003-438 du 15 mai 2003). Au vu de l'élargissement notable de la charge de travail des conciliateurs de justice, il souhaite connaître l'avis du ministère sur le sujet de l'indemnité de vacation. Alternativement, il souhaiterait savoir si des améliorations sont envisagées quant à la prise en compte et au remboursement des frais engagés par les conciliateurs, notamment en termes de plafond et de délai de paiement.

Réponse. – La Garde des Sceaux souhaite préalablement rappeler son attachement à l'institution des conciliateurs de justice. Leurs conditions d'exercice sont au cœur des préoccupations du ministère de la justice, dans un contexte de promotion des modes amiables de règlement des différends. Les conciliateurs de justice exercent leur mission à titre bénévole en application de l'article 1^{er} du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif à leur statut. Ils bénéficient toutefois d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir leurs menues dépenses dont la définition a été récemment élargie aux matériels informatiques et de télécommunications pour permettre aux conciliateurs de justice de s'adapter aux nouvelles technologies. Le plafond de ces menues dépenses avait d'ailleurs été relevé par arrêté du 21 décembre 2016. Les conciliateurs de justice sont également remboursés des frais de déplacement occasionnés par les besoins de l'exercice de leurs missions dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'Etat par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Attentif à la spécificité de leur statut, le Gouvernement a instauré un régime plus favorable à la réglementation habituelle par l'arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs, leur permettant d'obtenir le remboursement des déplacements effectués au sein d'une même commune et dans les communes limitrophes, lorsqu'elles sont desservies par les transports publics. En outre, un décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et plusieurs arrêtés du même jour ont revalorisé le barème des indemnités kilométriques et de mission. Ces évolutions témoignent de l'intérêt constant que le ministère de la justice porte aux fonctions de conciliateur de justice. Toujours soucieux d'améliorer leur situation, les services du ministère étudient actuellement de nouvelles mesures visant à simplifier les conditions d'indemnisation et garantir ainsi la pleine effectivité de leur mission. Par ailleurs, afin de renforcer l'attractivité de ces fonctions, une circulaire émise par la direction des services judiciaires le 19 avril dernier améliore d'ores et déjà la procédure de recrutement afin d'en réduire les délais actuels et renforce la place du conciliateur de justice au sein de l'institution judiciaire pour favoriser son intégration dans les juridictions et dans les dispositifs d'accès au droit.

5892

État civil

Adjonction du nom d'un parent à un enfant mineur

19364. – 7 mai 2019. – M. **Bertrand Pancher** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la transmission du nom de famille et sur la possibilité de modifier ce nom lorsque la double filiation d'un enfant est établie, notamment par la procédure d'adjonction du nom d'usage d'un enfant mineur sans consentement de l'un des parents. L'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 prévoit que toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien. À l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Cette adjonction du nom du second parent (souvent la mère) en nom d'usage est soumise à l'accord du parent dont le nom constitue le nom de famille de l'enfant (souvent le père). Or suite à une séparation conflictuelle, l'accord peut s'avérer difficile à obtenir. Il semble qu'aucune formalité ne permette cette adjonction en l'absence de l'autorisation de l'autre parent. Il souhaiterait savoir si une évolution de la loi pourrait être étudiée afin de pouvoir effectuer l'adjonction du nom de famille du second parent sans l'autorisation de l'autre parent.

Réponse. – L'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 prévoit la possibilité pour toute personne d'ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien. S'agissant d'un mineur, la décision d'adjonction de nom à titre d'usage est prise par la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale. Il en résulte que lorsque les parents sont investis conjointement de l'autorité parentale sur leur enfant mineur, l'un d'eux ne peut adjoindre, seul à titre d'usage, son nom à celui de l'autre sans recueillir, au préalable, l'accord de ce dernier. Le désaccord des parents sur ce sujet relève de la compétence du juge aux affaires familiales qui, aux termes de l'article 373-2-6 du code civil, règle les questions d'autorité parentale qui lui sont soumises. Cette autorisation judiciaire permet ainsi de passer outre le défaut de consentement de l'un des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale et il n'est ainsi pas envisagé de modifier l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985 précitée.

Collectivités territoriales

Régime des biens non délimités

19885. – 28 mai 2019. – M. Jean-Bernard Sempastous interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cadre juridique posé par la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 pour le régime des biens non délimités. Cette loi est venue annuler la règle de l'unanimité pour les indivisions, et prévoit à la place la majorité simple pour les décisions de gestion courante et la majorité des deux tiers pour les décisions de dispositions. Toutefois, cette loi reste silencieuse pour les modalités de gestion des biens non délimités. Les biens non délimités ne font pas l'objet d'une définition juridique. Cette absence de cadre juridique pour les biens non délimités est assez problématique dans leur gestion et notamment pour la gestion des forêts. Il l'interroge donc sur l'opportunité de donner un cadre juridique clair au régime des biens non délimités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un « bien non délimité » est un ensemble de propriétés, de contenance déterminée, dont les limites séparatives n'ont pu, faute de détermination contradictoire, être portées au plan cadastral lors de la rénovation du cadastre ou après cette rénovation. Il s'ensuit que figure au plan cadastral une parcelle unique représentant le contour de l'ensemble des propriétés contiguës. Cette absence de détermination des limites de propriété au plan cadastral recouvre, au regard du droit civil, des situations juridiques diverses qui appellent de la part des juridictions judiciaires, des réponses adaptées à chaque cas d'espèce. Pour mettre fin à cette situation d'indétermination des limites de propriété, le droit civil offre principalement deux voies procédurales distinctes. Lorsque l'absence de délimitation du bien résulte d'un conflit entre les propriétaires sur l'emplacement et la matérialisation des limites de propriété, sans que le litige ne porte sur la consistance des droits de propriété en cause, le litige pourra être tranché dans le cadre d'une action en bornage portée devant le tribunal d'instance. Lorsque la situation de « bien non délimité » résulte d'un conflit entre propriétaires sur la consistance même des droits de propriété en cause, le tribunal de grande instance sera seul compétent pour trancher le litige portant sur la propriété immobilière, que ce soit par exemple, dans le cadre d'une action en partage ou d'une action en revendication. En revanche, les propriétaires peuvent se retrouver dans l'impossibilité d'obtenir judiciairement la fixation de la ligne divisoire entre les parcelles composant le « bien non délimité », lorsque le tribunal de grande instance, appréciant souverainement la situation, constate que la parcelle en cause constitue un accessoire indispensable aux immeubles voisins, caractérisant, au regard du droit civil, une indivision forcée perpétuelle (v. en ce sens CA Angers, 3 juillet 2012, n° 10/03030 ; CA Rennes, 6 novembre 2016, n° 15/03974). L'accord unanime des indivisaires est alors requis pour mettre fin à cette indivision. Ainsi, les outils juridiques offerts par le droit civil permettent de lever les difficultés de fixation des limites à l'intérieur d'un « bien non délimité ».

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19984. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas

toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

Réponse. – Le ministère de la justice est soumis à l'obligation d'emploi du personnel en situation de handicap (article L 323-2 du code du travail, déclinant pour l'Etat l'obligation d'employer au moins 6 % de personnes en situation de handicap posée à l'article L5212-2 du même code). Le taux d'emploi de personnes en situation de handicap au ministère de la justice est en progression constante. En 2018, les personnels du ministère de la justice entrant dans la catégorie des bénéficiaires de l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap représentaient 6,17 % de l'effectif total, soit 5020 personnes. Le taux de 6 % est atteint et dépassé au ministère de la justice pour la seconde année consécutive. Au 1^{er} janvier 2018, sur 5020 agents, on compte 2530 agents qui ont été recrutés en qualité de travailleurs handicapés au ministère de la justice, dont 218 fonctionnaires de catégorie A (147 femmes et 71 hommes), 817 fonctionnaires de catégorie B (579 femmes et 238 hommes), 1438 fonctionnaires de catégorie C (871 femmes et 567 hommes). Les 2 490 autres agents ont déclaré un handicap au cours de leur carrière. Le ministère poursuit résolument l'action engagée pour développer le recrutement mais aussi favoriser le maintien dans l'emploi et la qualité du parcours professionnel des personnes en situation de handicap.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Santé

Communauté psychiatrique de territoire interdépartementale

4467. – 9 janvier 2018. – M. **Sacha Houlié** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de constitution d'une communauté psychiatrique de territoire (CPT) entre le centre hospitalier Henri Laborit (département de la Vienne) et le centre hospitalier Camille Claudel (département de la Charente) pour lequel l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine a émis un avis défavorable. En application de l'article R. 3224-2 1^o du code de la santé publique, ces deux établissements ont pris l'initiative d'élaborer ensemble un projet territorial de santé mentale. Ce projet s'inscrit dans les dispositions réglementaires en vigueur qui disposent que la territorialité pour l'organisation de la psychiatrie et de la santé mentale ne doit pas nécessairement coïncider avec les territoires de démocratie en santé, mais se situer « à un niveau suffisant pour permettre l'association de l'ensemble des acteurs et l'accès à des modalités et techniques de prise en charge diversifiées ». La direction générale de l'offre de soins (DGOS) a confirmé à la Fédération hospitalière de France (FHF) que les territoires de santé mentale n'avaient pas l'obligation de se conformer ou de se superposer aux territoires de démocratie de santé. Selon cette analyse, rien ne s'oppose juridiquement à la constitution d'un territoire de santé mentale couvrant les deux départements de la Vienne et de la Charente. À l'inverse, l'ARS Nouvelle-Aquitaine estime qu'au regard des objectifs de structuration et de coordination de l'offre de prise en charge sanitaire et d'accompagnement social et médico-social, le territoire de santé mentale ne peut être bâti sur une échelle interdépartementale. Selon elle, la coordination de second niveau s'assure au niveau départemental, seul territoire jugé comme pertinent pour la signature du contrat de santé mentale découlant du projet territorial de santé mentale (PTSM). Pour autant, nous avons connaissance d'autres projets ayant une configuration territoriale interdépartementale, notamment dans les départements de Haute-Garonne et d'Ariège. En conséquence, au regard du projet interdépartemental de santé des deux centres hospitaliers et à la position défavorable émise par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, il lui demande : - d'une part, les critères objectifs qui définissent la pertinence d'un territoire pour la constitution d'une communauté psychiatrique de territoire (CPT) ; - d'autre part, les éléments qui pourraient conduire à considérer le projet de CPT des centres hospitaliers Henri Laborit et Camille Claudel comme pertinent. – **Question signalée.**

Réponse. – Un projet de communauté psychiatrique de territoire entre le centre hospitalier Henri Laborit situé dans le département de la Vienne et le centre hospitalier Camille Claudel situé dans le département de la Charente a un temps été envisagé. Les orientations des acteurs ont sensiblement évolué et les deux établissements ont aujourd'hui décidé d'adhérer au groupement hospitalier de leur territoire. Par ailleurs, un projet territorial de santé mentale est actuellement en cours d'élaboration sur chacun des deux départements et les diagnostics partagés sont en cours de validation par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Au fur-et-à-mesure des travaux, l'échelon du département s'est en effet avéré, comme dans la grande majorité des régions, l'échelon pertinent pour envisager les parcours en santé mentale et la mobilisation des partenaires concernés, opérateurs ou institutionnels, en particulier s'agissant des conseils départementaux et des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sur les champs social et médico-social. Des collaborations sont néanmoins

inscrites au sein de ces deux projets territoriaux de santé mentale notamment sur un territoire frontalier entre les deux départements pour mutualiser l'offre de soins en santé mentale, au regard notamment des difficultés de démographie médicale constatée en Charente. .

Santé

Pathologies psychiques liées au travail

4984. – 30 janvier 2018. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les pathologies psychiques liées au travail. En France, l'évolution entre 2007 et 2012 de la souffrance psychique liée au travail a été étudiée dans le cadre du programme de surveillance des maladies à caractère professionnel, piloté par l'ex-Institut de veille sanitaire (InVS), aujourd'hui Santé publique France. Ce programme a permis de montrer que 3,1 % des femmes étaient concernées en 2012 par cette souffrance, contre 2,3 % en 2007. Pour les hommes, cette proportion est passée de 1,1 % à 1,4 %. Cette hausse peut être due à une plus grande sensibilisation des salariés et des médecins du travail, en lien avec une plus grande couverture médiatique, mais il est aussi possible que ce soit dû à une détérioration des conditions de travail. Selon une autre étude : « Calcul des coûts du stress et des risques psychosociaux liés au travail » de l'Observatoire européen des risques, réalisée en 2014, 8 % à 10 % des maladies coronariennes en France seraient attribuables au stress au travail, mais aussi 9 % à 11 % des décès qui en découlent. Il serait aussi responsable de 15 % à 20 % des cas de dépressions et de syndromes anxieux chez les hommes et de 14 % à 27 % des cas chez les femmes. Cela représente entre 450 000 et 590 000 cas de maladies cardiovasculaires et de problèmes de santé mentale pour les hommes et entre 730 000 et 1,38 million de cas pour les femmes, ainsi que 910 à 1 130 décès pour les hommes et 150 à 280 décès pour les femmes. Parmi les conséquences possibles du stress au travail figurent aussi les suicides. Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) les a estimés entre 300 et 400 par an. En 2009, la Sécurité sociale a reçu 72 déclarations de suicides et seulement 28 d'entre eux ont été reconnus comme liés au travail. Il lui demande, quels moyens peuvent être mis en œuvre afin de mieux mesurer les cas de suicide liés au travail. Aussi, face aux salariés en souffrance, les généralistes privilégient la prescription de médicaments, avant celle d'arrêts de travail. Une prise en charge peu adaptée, due entre autres choses à un manque de formation. Il ressort d'une étude Héraclès qu'un traitement médicamenteux par anxiolytiques, antidépresseurs et/ou somnifères a été prescrit à plus de 80 % des 525 patients présentant des troubles psychiques en lien avec leur activité. L'arrêt de travail arrive seulement en deuxième position. Il lui demande les moyens qu'elle entend mettre en œuvre dans le cadre de la formation continue ou pour les étudiants en médecine, pour qu'une formation en santé au travail, *a fortiori* en matière de prise en charge des pathologies psychiques d'origine professionnelle soit réalisée. Il l'interroge aussi sur la possibilité d'instaurer la présence au sein des entreprises d'un personnel dédié aux pathologies psychiques liées au travail, afin notamment de concilier productivité et bien-être des travailleurs. – **Question signalée.**

Réponse. – La prévention des pathologies psychiques liées au travail s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale de santé (SNS) qui porte, parmi ses priorités, l'amélioration de la transversalité entre santé publique et santé au travail, la continuité du parcours en santé et la question de la préservation de la santé mentale, dans le cadre et en dehors du cadre du travail. La SNS est déclinée dans le plan national de santé publique. Parmi les actions concrètes portant sur la santé mentale figurent notamment la mise en place d'un kit de prévention du suicide, la généralisation des dispositifs de contact des personnes à l'issue d'une tentative de suicide à leur sortie des urgences ou d'une d'hospitalisation, et l'étude des conditions de la mise en place d'une ligne d'appel nationale aux intervenants formés à l'intervention téléphonique de crise suicidaire. Un pilote de formation aux premiers secours en santé mentale sera aussi mis en œuvre. Concernant plus spécifiquement la possibilité d'instaurer la présence au sein des entreprises d'un personnel dédié aux pathologies psychiques liées au travail, il est important de rappeler que depuis la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, l'employeur est non seulement responsable de la protection de la santé physique, mais aussi mentale des salariés. Ainsi, l'employeur doit mettre en œuvre, au titre des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail, des actions d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux dans l'organisation du travail. Pour mettre en œuvre de telles mesures de prévention, la présence de personnels formés à la prévention des risques est essentielle. Outre les personnels dédiés à cette tâche, qui peuvent être salariés ou non de l'entreprise et qui accompagnent l'employeur dans l'évaluation et la prévention du risque, les services de santé au travail jouent un rôle primordial, que ce soit en matière d'accompagnement individuel des salariés ou d'analyse des postes de travail sur le terrain. Les services de santé au travail disposent en leur sein des compétences pluridisciplinaires d'ergonomes ou de psychologues du travail. La prévention des risques passe également par un dialogue social de qualité au sein des entreprises. C'est pourquoi, le législateur a souhaité donner un rôle central aux instances représentatives du personnel. Le comité social et économique (CSE), appuyé le cas échéant par l'action d'une commission santé, sécurité et conditions de travail et de représentants de proximité, a

ainsi pour rôle, notamment, de contribuer à la promotion de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise. Le CSE peut également mener des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. Les facteurs de risques psychosociaux font partie des risques pris en compte lors de ce types d'enquêtes. Il peut faire appel à un expert habilité lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement. De même, il peut faire recourir à l'expertise en cas d'introduction de nouvelles technologies ou de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail. Le CSE dispose ainsi des moyens permettant d'identifier les éventuels facteurs de risques psychosociaux ainsi que les déterminants d'une transformation réussie au niveau de l'entreprise. Enfin, les membres du CSE bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui intègre notamment la prévention des risques psychosociaux comme les autres risques auxquels peuvent être confrontés les salariés.

Professions de santé

Non-conformité de diplômes en odontologie

5201. – 6 février 2018. – M. Jacques Marilossian interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la non-conformité des diplômes d'odontologie (métier de chirurgien-dentiste) délivrés par le centre privé des écoles supérieures d'études médicales (ESEM), anciennement dénommé CLESI. Le campus de Toulon de cette école délivrait des diplômes en odontologie. Cependant, dans son arrêt n° 1258 du 6 décembre 2017, la Cour de cassation a estimé que l'ESEM n'était pas habilitée à délivrer cette formation. Malgré cette décision de la Cour de cassation, les étudiants ayant suivi cette formation ont pu la valider et intégrer l'Ordre des chirurgiens-dentistes. En effet, deux universités privées portugaises ont validé les années de formation des étudiants de l'ESEM, conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Or cette reconnaissance ne peut être que réciproque dès lors que les établissements d'enseignement supérieur délivrant la formation soient légalement établis, ce qui n'est plus le cas pour l'ESEM en matière de formation en odontologie. La directive européenne précise aux alinéas 2 et 3 de l'article 50 qu'en cas de doute justifié, l'État membre d'accueil peut demander la vérification de l'authenticité des diplômes délivrés par un autre État membre. Dans un souci de respect de la directive européenne mais aussi de l'exercice légal de la profession de chirurgien-dentiste en France, il souhaite savoir si le Gouvernement compte agir au niveau européen pour proscrire la validation officielle de ce type de formation. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre de la reconnaissance automatique des diplômes introduite par la directive 2005/36 modifiée par la directive 2013/55 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les diplômes de praticien de l'art dentaire figurant annexe V.3.1 de la directive susvisée bénéficient de la reconnaissance automatique. Le centre libre d'enseignement supérieur international (CLESI) proposait auparavant un diplôme de chirurgien-dentiste dont les premières années de formation se déroulaient en France sans sélection à l'entrée. Les étudiants ainsi formés se sont vus délivrer un diplôme de l'université portugaise Fernando Pessoa automatiquement reconnu sur le territoire communautaire car inscrit en annexe de la directive. Par conséquent, ces étudiants avaient l'autorisation d'exercer sur tout le territoire après inscription à l'ordre des chirurgiens-dentistes. Lors du dernier trimestre 2017, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes a autorisé l'inscription de Français dont le diplôme est portugais mais qui ont en réalité effectué les deux premières années de leur formation dans l'établissement privé CLESI en France, et seulement les trois années suivantes dans les universités privées portugaises Pessoa de Porto ou Egas Moniz à Lisbonne. Or, bien que le CLESI ait été jugé illégal par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (arrêts du 27 septembre 2016) et condamné sous astreinte « à cesser de dispenser des cours s'inscrivant dans le cadre d'une formation en odontologie », les diplômes délivrés par l'Université Fernando Pessoa sont conformes à la directive (les autorités portugaises ayant confirmé ce point). Toutefois, cette situation n'étant pas satisfaisante, elle pourra faire l'objet d'un signalement auprès de la Commission Européenne.

Santé

Amalgames dentaires

11182. – 24 juillet 2018. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'usage du mercure dans les amalgames dentaires, plus communément appelés plombages dentaires. Ce métal lourd est l'un des plus toxiques pour l'environnement et la santé publique. Pourtant, il figure toujours dans la liste des composants des amalgames dentaires, qui servent à obstruer les dents souffrant d'infection. Le député Alexis

Corbière a déjà interpellé Mme la Ministre à ce sujet, et plus particulièrement sur les mesures prévues pour tendre vers la fin de l'usage de ce métal lourd dans la médecine dentaire. Selon Mme la ministre, la législation française serait en pointe sur ces questions et continuera à évoluer vers une interdiction définitive, en raison de l'adoption au niveau européen du règlement (UE) 2017/852. L'article 21 dispose que l'utilisation du mercure dans les amalgames dentaires représente l'utilisation de mercure la plus importante dans l'Union et constitue une source significative de pollution. Il convient donc d'éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires. Il est heureux de constater qu'une telle décision ait été prise au niveau de l'Union européenne. Toutefois, elle a affirmé dans sa réponse qu'à l'article 10 du règlement européen, est prévue l'interdiction de l'usage du mercure dans les amalgames dentaires pour les dents de lait, en ce qui concerne les jeunes de moins de 15 ans ainsi que les femmes enceintes ou allaitantes, dont la mise en œuvre était prévue pour le 1^{er} juillet 2018. Mais qu'en est-il du reste de la population ? Les effets du mercure ne concernent pourtant pas seulement ces catégories particulièrement sensibles. Il déplore que des mesures concrètes soient clairement énoncées seulement s'agissant de cas très spécifiques, alors même qu'une interdiction formelle devrait concerner l'ensemble de la population. Il souhaite donc savoir de Mme la ministre si le Gouvernement projette, dans les mois, d'aller plus loin que la législation européenne afin que toutes et tous puissent bénéficier de soins dentaires sans que cela ne présente le moindre risque pour leur santé. – **Question signalée.**

Réponse. – Les amalgames dentaires sont des dispositifs médicaux, soumis à des exigences essentielles de santé et de sécurité précisées par le droit européen. Parmi ces exigences, l'emploi d'une substance dont le potentiel toxique est connu ou présumé, comme le mercure, doit faire l'objet d'une justification tenant compte du risque inhérent à cette substance et du bénéfice apporté au patient par le dispositif susceptible d'en libérer. Par ailleurs, la France soutient les mesures de réduction progressive de l'utilisation des amalgames dentaires prévues par la Convention de Minamata sur le mercure, signée en octobre 2013 et ratifiée par le biais de la loi n° 2016-1032 du 28 juillet 2016. Cette Convention prévoit que les Etats parties doivent prendre deux mesures ou plus parmi celles prévues en son annexe 4 paragraphe 3, dans le but d'éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires. Avant même la signature de la Convention, la France avait déjà mis en œuvre nationalement cinq de ces mesures et répondait donc déjà à ses exigences. Enfin, l'article 10 du règlement européen (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure porte sur les amalgames dentaires au mercure et prévoit notamment l'interdiction d'utilisation des amalgames sur des dents de lait, pour le traitement des moins de 15 ans et des femmes enceintes ou allaitantes (depuis le 1^{er} juillet 2018), sauf si le praticien le juge nécessaire au regard des besoins médicaux spécifiques du patient, l'équipement des établissements en séparateurs d'amalgames pour la rétention et la récupération des particules d'amalgames, y compris celles contenues dans les eaux usées (depuis le 1^{er} janvier 2019), le traitement et la collecte des déchets d'amalgames par un établissement ou une entreprise agréé de traitement des déchets et une utilisation des amalgames strictement sous une forme encapsulée pré-dosée (depuis le 1^{er} janvier 2019). Ces trois dernières exigences sont déjà en vigueur en France depuis de nombreuses années. En effet, la France a déjà mis en œuvre les mesures suivantes : - modalités d'élimination des déchets secs et liquides d'amalgames dentaires et installation obligatoire d'un séparateur d'amalgame dans les cabinets dentaires prévu par arrêté du 30 mars 1998 ; - restriction de l'utilisation d'amalgames dentaires à leur forme encapsulée depuis 2001 par décision de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 14 mars 2000 ; - plan national de prévention bucco-dentaire dès 2006 à l'attention des enfants et femmes enceintes dès 2006 ; - actualisation des maquettes de formation des études odontologiques entre 2011 et 2013 comprenant une formation spécifique sur les différents types de biomatériaux utilisés et leur biocompatibilité, ainsi que sur les critères de choix de la méthode de restauration la plus adaptée et du biomatériau adéquat. Le ministère des solidarités et de la santé incite en outre régulièrement les professionnels, par l'intermédiaire des ordres, à restreindre l'utilisation de l'amalgame au mercure aux stricts cas qui seraient nécessaires et promeut les solutions alternatives, la non-utilisation de ces amalgames pour les dents de lait et l'information des patients sur l'existence d'alternatives, notamment par affichage dans les cabinets dentaires.

Professions de santé

Décret portant sur les pratiques avancées des infirmières

11652. – 7 août 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le sujet du décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018 relatif aux pratiques avancées des infirmières et personnels infirmiers, ainsi que sur la pratique de la psychiatrie dans ce même cadre. Ainsi, ledit décret dispose que « l'infirmier exerçant en pratique avancée dispose de compétences élargies, par rapport à celles de l'infirmier diplômé d'État, validées par le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée délivré par les universités dans les conditions définies aux articles D. 636-73 à D. 636-81 du code de l'éducation ». En ce qui concerne le domaine de

la psychiatrie, il la sollicite au regard des personnels infirmiers psychiatriques reconnus dans leurs compétences par un diplôme adéquat et disposant, de plus, d'une qualification de psychothérapeute entrant pleinement dans le cadre du « décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ». En effet, *a priori*, seule une partie des professionnels répondant aux obligations du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ont effectivement reçu validation par l'agence régionale de santé de leur titre de psychothérapeute, sachant qu'ils sont déjà des psychologues reconnus et diplômés. Par conséquent, il lui demande ce qu'il en est, sur cette même base, des personnels infirmiers disposant du titre et des diplômes d'infirmiers psychiatriques et de l'usage de leur qualification de psychothérapeute au sens du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010.

Professions de santé

Pratique de la psychiatrie dans l'exercice de la profession d'infirmier

14863. – 4 décembre 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pratique de la psychiatrie par des infirmiers exerçant leur métier dans le cadre d'une pratique avancée de leur profession au sens du décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018. Ainsi, le décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018 dispose que « l'infirmier exerçant en pratique avancée dispose de compétences élargies, par rapport à celles de l'infirmier diplômé d'État, validées par le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée délivré par les universités dans les conditions définies aux articles D. 636-73 à D. 636-81 du code de l'éducation ». En ce qui concerne le domaine de la psychiatrie, qu'en est-il des personnels infirmiers psychiatriques reconnus dans leurs compétences par un diplôme adéquat et disposant, de plus, d'une qualification de psychothérapeute entrant pleinement dans le cadre du « décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute » ? En effet, *a priori*, seule une partie des professionnels répondant aux obligations dudit décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ont effectivement reçu validation par l'Agence régionale de santé de leur titre de psychothérapeute, sachant qu'ils sont déjà des psychologues reconnus et diplômés. Dès lors, il souhaite connaître sa position sur cette même base, concernant les personnels infirmiers disposant du titre et des diplômes d'infirmiers psychiatriques et de l'usage de leur qualification de psychothérapeute au sens du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010. – **Question signalée.**

Réponse. – Actuellement, les compétences mises en œuvre par les infirmiers en pratique avancée concernent trois domaines : - les pathologies chroniques stabilisées, - l'oncologie et l'hémo-oncologie, - la maladie rénale chronique, la dialyse et la transplantation rénale. Un quatrième domaine d'intervention va être créé pour étendre le champ d'exercice en pratique avancée à la psychiatrie et santé mentale avec la publication prochaine des textes prévue pour l'été 2019. L'ouverture de cette formation en psychiatrie et santé mentale sera effective à la rentrée universitaire 2019 y compris pour les infirmiers de secteur psychiatrique. S'agissant de l'usage du titre de psychothérapeute, le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute prévoit uniquement l'accès à la formation pour les titulaires du diplôme de médecin et ceux disposant d'un diplôme portant la mention psychologie ou psychanalyse. Par conséquent, les infirmiers du secteur psychiatrique ayant une qualification en psychothérapie ne sont pas éligibles à cette formation. Par ailleurs, l'article R. 4301-3 précise les principales missions pouvant être réalisées par l'infirmier en pratique avancée et ne fait pas état d'actions relatives à l'approche psychothérapeutique. Pour ces différentes raisons, la situation décrite ne paraît pas relever du champ défini pour exercer la pratique avancée infirmière.

Pharmacie et médicaments

Médicaments biosimilaires

13136. – 9 octobre 2018. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le retard français en matière de médicaments biosimilaires. La Cour des comptes, dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale de septembre 2017, notait que d'ici 2020, de nombreuses expirations de brevets sont attendues pour des médicaments biologiques avec un apport thérapeutique majeur : en 2016, huit des principaux biomédicaments concernés ont été à l'origine de 1,5 milliards d'euros de dépenses. L'arrivée de ces biosimilaires pourrait donc avoir une incidence majeure sur les dépenses d'assurance maladie. À cet égard, l'expérimentation nationale permise par l'article 51 de la LFSS 2018, instituant une incitation financière pour 40 services hospitaliers prescripteurs de deux médicaments biosimilaires est une initiative importante mais insuffisante. Pourquoi ne pas généraliser dès à présent cette expérimentation à d'autres médicaments biosimilaires et surtout à l'ensemble des établissements hospitaliers publics et privés ? On se prive inutilement d'économies importantes, en limitant la portée de cette initiative. De plus, pourquoi ne pas renforcer

le rôle des médecins spécialistes libéraux, qui ne sont pas concernés aujourd'hui par l'incitation article 51 par le biais d'incitations spécifiques ? Ils sont en effet garants de la sécurité du parcours des patients, avec lesquels ils entretiennent une plus grande proximité que les médecins hospitaliers. Accompagner les patients recevant un médicament biosimilaire, à la place de leur traitement habituel, nécessite du temps d'explication, qui n'est pas valorisé aujourd'hui. Les économies ainsi dégagées, estimées à près de 600 millions d'euros par an, pourraient permettre de financer l'innovation thérapeutique et organisationnelle afin d'améliorer le parcours des patients, leur accès aux soins et les conditions d'exercice des professionnels de santé notamment à l'hôpital. Aussi, il souhaiterait connaître les moyens que compte mettre en œuvre le ministère pour accélérer et accompagner le développement de la prescription des médicaments biosimilaires.

Réponse. – Le développement des médicaments biosimilaires constitue un enjeu important d'amélioration des pratiques de prescription. Il doit notamment permettre d'offrir une plus grande sécurité d'approvisionnement en augmentant le nombre d'alternatives thérapeutiques effectivement disponibles. En ce sens, aux termes de l'article L. 5125-23-3 issu de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2014, le pharmacien peut délivrer, par substitution au médicament biologique prescrit, un médicament biologique similaire dès lors que : 1. Le médicament biologique similaire délivré appartient au même groupe biologique similaire mentionné au b du 15° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique ; 2. La substitution est réalisée en initiation de traitement ou afin de permettre la continuité d'un traitement déjà initié avec le même médicament biologique similaire ; 3. Le prescripteur n'a pas exclu la possibilité de cette substitution ; 4. Si le médicament prescrit figure sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, cette substitution s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 162-16 du même code. Par ailleurs, dans son « Etat des lieux sur les médicaments biosimilaires » de mai 2016, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé recommande, en cas de changements à l'intérieur d'une famille de biosimilaires, d'assurer la traçabilité et la surveillance adaptée du patient. En particulier, cet état des lieux précise que, si le choix entre deux médicaments biologiques (médicament de référence ou médicament biosimilaire) reste libre en l'absence de traitement antérieur identifié, il n'est cependant pas souhaitable, pour des raisons de sécurité et de traçabilité, de modifier la prescription initiale, en remplaçant une spécialité par une autre, sans garantie. Toutefois, au vu de l'évolution des connaissances et de l'analyse continue des données d'efficacité et de sécurité des médicaments biosimilaires au sein de l'Union européenne, il ressort qu'une position excluant formellement toute interchangeabilité en cours de traitement ne paraît pas justifiée. Ainsi, si tout échange non contrôlé entre médicaments biologiques (médicaments biosimilaires ou médicaments de référence) doit être évité, une interchangeabilité peut toutefois être envisagée à condition de respecter les conditions suivantes : 1. un patient traité par un médicament biologique doit être informé d'une possible interchangeabilité entre deux médicaments biologiques (médicament de référence et/ou médicament biosimilaire) et donner son accord ; 2. il doit recevoir une surveillance clinique appropriée lors du traitement ; 3. une traçabilité sur les produits concernés doit être assurée. Afin de renforcer davantage le développement des médicaments biosimilaires, l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/1C/DGS/PP2/CNAMTS/2017/244 du 3 août 2017 est venue clarifier le cadre juridique applicable et les objectifs généraux à atteindre pour la prescription de ce type de médicament. Notamment, il a été demandé aux agences régionales de santé ainsi qu'aux établissements de santé et aux organismes locaux d'assurance maladie, de mettre en place dès l'année 2017 des actions d'information et de promotion de l'utilisation des médicaments biosimilaires. L'instruction n° DSS/1C/DGOS/PF2/2018/42 du 19 février 2018 met en place un dispositif incitatif permettant de valoriser les efforts des établissements de santé qui augmentent le taux de recours à certains médicaments biosimilaires, pour les prescriptions hospitalières exécutées en ville. Il s'agit en effet d'une catégorie de médicaments biosimilaires pour laquelle les mesures d'accompagnement semblaient ne pas être suffisamment développées. Ainsi, un dispositif général d'intéressement de 20% s'applique à tous les établissements ayant signé un contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins. L'article 51 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a pour objet, d'une part, d'offrir un cadre légal général permettant le déploiement d'expérimentations innovantes sur le territoire et, d'autre part, d'apporter les ajustements techniques nécessaires au maintien des expérimentations existantes. Dans ce cadre, l'instruction n° DSS/1C/DGOS/PF2/2018/42 précitée introduit un dispositif expérimental qui a pour objectif d'évaluer l'intérêt d'une incitation directe d'un ou de quelques services hospitaliers au sein d'un établissement de santé, dans le but de faire évoluer des habitudes de prescription de médicaments biosimilaires, plutôt que l'incitation de l'établissement de santé dans son ensemble. Cette expérimentation est autorisée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2018. La rémunération porte sur les groupes de médicaments pour lesquels des médicaments biosimilaires ont récemment été admis au remboursement, et dont la prescription est au moins pour partie hospitalière mais exécutée en ville. Deux groupes de médicaments sont retenus à ce stade et concernent : -

l'étanercept de la classe des anti-TNF alpha (groupe étanercept) ; - l'insuline glargine (groupe insuline glargine). Une telle forme d'incitation pourrait se révéler pertinente, puisque seul un nombre limité de services (ou pôles d'activité) par établissement (notamment les rhumatologues ou les diabéto-endocrinologues) est concerné par la prescription des groupes de médicaments identifiés. Tout type d'établissement de santé est potentiellement éligible à cette expérimentation : publics, privés, privés à but non lucratifs.

Santé

Augmentation du chlorure de sodium dans l'organisme des Français

13813. – 30 octobre 2018. – **Mme Caroline Janvier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le rapport de l'Agence santé publique France pointant une augmentation substantielle de la quantité moyenne de chlorure de sodium dans l'organisme des Français. L'agence Santé publique France publie tous les deux ans le bulletin de santé des Français. Pour ce faire, l'agence examine plusieurs centaines de volontaires de tout âge qui se voient prodiguer de nombreux tests et analyses. Cela sert à observer l'évolution de la santé des Français mais surtout évaluer le risque de développement de certaines maladies en fonction de différents facteurs comme l'environnement ou l'activité physique. Provoquant l'étonnement, cette nouvelle étude démontre que la quantité moyenne de chlorure de sodium a augmenté alors que le Gouvernement avait enjoint les entreprises concernées à diminuer de 20 % le taux de sel dans les aliments. Il est nécessaire de rappeler que l'excès de ce produit commun est responsable de nombreux accidents cardiovasculaires et autres complications qui causent la mort de plusieurs milliers de personnes par an. La relation entre les entreprises concernées et les pouvoirs publics - qui reposait sur ce sujet sur la confiance - semble devoir faire l'objet d'une législation contraignante au vu du non-respect de la parole donnée. Elle souhaiterait savoir quelles sont les modalités que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer une prise en compte de ce problème de santé publique qui concerne l'ensemble des Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La réduction de la consommation en sel est un enjeu majeur de santé publique car elle intervient sur la réduction de la prévalence de l'hypertension artérielle, facteur prépondérant en cause dans la survenue de pathologies cardiovasculaires. C'est aussi l'un des objectifs clefs du programme national nutrition santé (PNNS). Au début des années 2000, les apports de sel étaient de 9 à 10 grammes par jour par personne en moyenne. L'étude individuelle nationale des consommations alimentaires (INCA 3), publiée en 2017 par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), montre que l'assiette des Français contient encore trop de sel, en moyenne 8 g/j (9 g/j chez les hommes et 7 g/j chez les femmes à comparer aux objectifs du Programme national nutrition santé 3 de respectivement 8 g/j et 6,5 g/j). Seule une faible part du sel consommé provient de la salière, le reste est issu des aliments transformés, le principal vecteur de sel étant le pain. Le sel intervient ainsi dans le processus de fabrication de très nombreux aliments, l'objectif est de parvenir à limiter cette quantité sans porter préjudice à la qualité du produit. C'est pourquoi le gouvernement a annoncé, en mars 2019, lors du Comité interministériel pour la santé, une politique ambitieuse pour l'alimentation et la nutrition, en particulier en ce qui concerne l'amélioration de la qualité nutritionnelle des aliments. Cette politique, qui s'appuie sur deux nouveaux plans quinquennaux (2019-2023), le programme national nutrition santé 4 et le programme pour l'alimentation 3, prévoit ainsi parmi ses mesures phares : - la réduction de la consommation de sel de 30 % d'ici 2025 (engagement de la France auprès de l'Organisation mondiale de la santé) ; - l'amélioration de la qualité nutritionnelle des aliments (augmentation des fibres, réduction des quantités de sel, sucres, gras) par l'incitation des industriels à la reformulation ; - la promotion des nouvelles recommandations nutritionnelles, avec une incitation à diminuer les produits gras, sucrés et salés (site manger-bouger.fr) ; - la promotion du Nutri-Score, véritable outil de santé publique qui incite à la fois les consommateurs à l'adoption de comportements plus favorables à leur santé lors de l'achat et les industriels à reformuler les aliments transformés vers un Nutri-Score mieux classé. C'est grâce à ces différents leviers que la réduction de la consommation de sel, objectif majeur de santé publique, doit être atteint.

Retraites : généralités

Modalités de paiement des retraites par la Carsat

15571. – 25 décembre 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de paiement des retraites par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) du Nord-Est. En effet, la Carsat Nord-Est paie ses prestations à terme échu le neuvième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, en application de l'article R. 355-2 du code de la sécurité sociale (CSS). C'est le cas pour toutes les Carsat, hormis pour celle d'Alsace-Moselle qui paie ses assurés retraités par anticipation au début de

chaque mois. Par ailleurs, en application de l'article D. 133-2 du CSS, les Carsat sont autorisées à différer le paiement des pensions tant que celui-ci n'atteint pas 0,68 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur, soit environ 23 euros. Ainsi, à titre d'exemple, un des administrés de Meurthe-et-Moselle ne perçoit sa retraite que tous les deux mois, dix jours du fait de son faible montant. Etant donné les difficultés financières de certains retraités les plus modestes, et la mise en place du prélèvement à la source en janvier 2019, il lui demande s'il est envisageable que les Carsat adoptent les modalités de règlement de celle d'Alsace-Moselle en début de mois et que tous les retraités puissent percevoir leur retraite mensuellement quel que soit leur montant.

Réponse. – L'article R. 355-2 du code de la sécurité sociale (CSS) et l'arrêté du 11 août 1986 relatif aux dates de paiement des pensions de vieillesse du régime général prévoient que les pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Un versement de ces pensions plus tôt dans le mois se heurterait à des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. En effet, le paiement des retraites constitue la plus importante échéance du régime général : il doit effectuer en un seul jour des versements d'environ 9 milliards d'euros. Cette échéance conduit chaque mois l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à faire face à un fort besoin de financement qui est couvert par des emprunts, en raison du décalage existant entre l'encaissement des cotisations et le paiement des pensions. Un déplacement de la date de paiement en début de mois aurait pour effet d'accroître ce décalage et donc d'augmenter sensiblement le besoin de trésorerie de l'ACOSS, lequel ne pourrait être couvert que par le recours à des ressources non permanentes supplémentaires, avec notamment pour conséquence une augmentation sensible de la dette publique. Enfin, il n'est pas possible de réduire cette contrainte en changeant le calendrier d'encaissement des cotisations. Le calcul des cotisations étant lié aux opérations de paye des salariés, le versement des cotisations intervient nécessairement après la date de paiement des salaires. L'existence d'une date de paiement différente en Alsace-Moselle, pour le régime local propre à cette région, a une origine historique que les pouvoirs publics, en 1945, n'ont pas souhaité remettre en cause. Les pensions servies par ce régime sont en effet payées, en application de l'article D. 357-26 du CSS « mensuellement et d'avance ». Les modalités d'application des dispositions particulières du régime local relèvent de la compétence exclusive de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg prévue au 3ème alinéa de l'article R. 351-34 du code précité qui précise que « la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg a compétence exclusive pour recevoir la demande, procéder à l'étude et à la liquidation des droits et servir la pension lorsque l'assuré réside dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle ou lorsque résidant hors de ces départements, le bénéficiaire relève du régime local d'assurance maladie en vertu des 9°, 10° et 11° du II de l'article L.325-1." Enfin, dans le cadre de mesures de simplification de service, les organismes de sécurité sociale chargés du versement des prestations de sécurité sociale sont autorisés à différer le paiement des pensions de faibles montants lorsque celles-ci ne dépassent pas mensuellement 23 euros (soit, 0,68 % du plafond de sécurité sociale) en application des articles L. 133-3 et D. 133-2 du code de la sécurité sociale. Le versement différé doit intervenir au plus tard à la fin de l'exercice comptable en cours.

5901

Maladies

Fibromyalgie

16047. – 22 janvier 2019. – **Mme Émilie Bonnard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie. Cette maladie rare entraîne douleurs musculaires et articulaires, fatigue, troubles du sommeil, troubles cognitifs. Elle concernerait en France entre 1,3 et 3 millions de personnes. Bien que reconnue comme une maladie à part entière par l'Organisation mondiale de la santé, la fibromyalgie n'est pas encore officiellement reconnue comme telle par la France. Cette reconnaissance permettrait une meilleure prise en compte de la maladie par les médecins et une meilleure prise en charge et reconnaissance des malades. La fibromyalgie reste néanmoins considérée comme un syndrome et non comme une maladie. La Haute autorité de santé a inscrit, dans son programme de travail, la production de recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques pour une collaboration optimale entre ville et structures douleurs chroniques. Ces recommandations de bonnes pratiques contribueront également à la structuration du parcours de santé des personnes souffrant de fibromyalgie afin de mieux coordonner la prise en charge et les choix thérapeutiques et donc de mieux orienter les patients. La date de parution de ces recommandations était prévue pour le quatrième trimestre 2018. Elle souhaiterait donc connaître l'état d'avancement des réflexions et des travaux du ministère des solidarités et de la santé sur la fibromyalgie.

*Maladies**Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie*

18381. – 2 avril 2019. – Mme Bérengère Poletti* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la fibromyalgie. Reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, la fibromyalgie est une maladie qui concerne 2 % à 5 % de la population française, et plus particulièrement les femmes. Ses symptômes multiples, physiques et psychologiques, handicapent profondément les patients. En effet, ces derniers souffrent d'une fatigue chronique et de douleurs diffuses sur l'ensemble du corps, pouvant aller d'une simple gêne à un épuisement complet forçant à rester allongé. Cette maladie évolutive et incurable à ce jour et entraîne un handicap à long terme. Les patients souffrant de la fibromyalgie se retrouvent régulièrement dans des situations délicates : perte d'emploi pour inaptitude totale, impossibilité d'exercer des activités physiques et perte de contact avec leur entourage, ce qui augmente sensiblement le risque de suicide chez les patients qui en sont victimes. Malgré la reconnaissance de l'OMS, le corps médical français reste peu formé et informé sur cette maladie. Les patients se heurtent régulièrement à des médecins réticents à la reconnaissance de la fibromyalgie comme une maladie à part entière, rendant difficile sa prise en charge. Ils la perçoivent comme une construction de l'esprit, une maladie psychosomatique. Les patients demandent une meilleure prise en charge de cette maladie. Si les traitements médicamenteux, et par ailleurs aux effets limités, sont couverts par l'assurance maladie, d'autres possibilités dans le traitement de la douleur comme la balnéothérapie, les séances de kinésithérapie ou les consultations d'un psychologue, sont peu voire pas prises en charge. Aussi, elle souhaitait connaître les intentions du Gouvernement pour assurer la reconnaissance et la prise en charge de la maladie ainsi que de ces différents traitements.

*Maladies**Fibromyalgie - Dispositif des Affections de longue durée*

19565. – 14 mai 2019. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la souffrance exprimée par de nombreuses personnes atteintes de fibromyalgie. Le 10 mai 2016, la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale décidait la création d'une commission d'enquête sur la fibromyalgie répondant ainsi à la détresse de nombreuses personnes atteintes de cette pathologie qui continuent aujourd'hui de demander une amélioration de leur prise en charge en même temps qu'une reconnaissance médicale et sociétale de leur état. En effet, la fibromyalgie se caractérise, pour les personnes qui en sont atteintes, par un état douloureux musculaire chronique et une fatigue continue pouvant aller de la simple gêne dans le quotidien à l'épuisement total forçant le patient à rester allongé. Il est difficile de savoir aujourd'hui exactement combien de personnes sont atteintes de cette pathologie tant les symptômes sont divers. De récentes enquêtes estiment que près de deux millions de personnes en sont atteintes dont une large majorité de femmes. Au niveau des symptômes, même s'ils sont nombreux, les examens physiques, biologiques et radiologiques ne décèlent pourtant aucune anomalie. Le rapport d'enquête parlementaire réalisé en 2016 sous la présidence de Mme Sylviane Bulteau, ancienne députée de Vendée et avec comme rapporteur, M. Patrice Carvalho, ancien député de l'Oise, relève « Le diagnostic se construit () par élimination, le médecin devant s'assurer que ces symptômes ne relèvent pas d'une autre pathologie comme la sclérose en plaques ou la myopathie ». Pourtant, malgré une apparente intégrité physique, les patients atteints de fibromyalgie souffrent réellement et décrivent un mal-être constant qui impacte négativement leur vie personnelle et professionnelle. Beaucoup, en effet, perdent leur emploi et ne parviennent plus à conserver une vie sociale normale. La fibromyalgie entraîne ainsi un isolement pouvant plonger les malades dans une précarité humaine, affective et sociale. L'élaboration de critères de classification a récemment permis une amélioration du diagnostic de la fibromyalgie, sans toutefois parvenir à convaincre certains personnels du corps médical qui la perçoivent comme une construction de l'esprit, une maladie psychosomatique. Il n'existe pas actuellement de traitement spécifique, notamment médicamenteux, ni de prise en charge bien établie. Le corps médical reste peu formé et informé sur le syndrome fibromyalgie qui demeure, il est vrai, difficile à cerner et à diagnostiquer. Les associations de patients soulignent tout particulièrement cette difficulté devant laquelle ils se trouvent confrontés lorsqu'ils rencontrent leurs médecins. Elles parlent même de « méconnaissance » de la part de certains médecins généralistes pouvant parfois conduire à un déni de leur souffrance. Cette difficulté de diagnostiquer la maladie, cette difficulté à trouver des critères susceptibles de la définir, cette méconnaissance de la maladie par une partie du corps médical mais également de fortes présomptions d'un traitement différencié d'un territoire à l'autre font que, à ce jour, le syndrome fibromyalgique ne fait pas partie de la liste dite ALD 30 qui compte aujourd'hui 29 affections représentant près de 400 maladies. De cette situation découle une difficulté très importante de prise en charge des traitements des patients atteints de fibromyalgie et une accentuation de la précarité dans laquelle se trouve ces patients. Au-delà de cette précarité liée à la prise en charge de la maladie et souvent aussi à

l'impossibilité d'assumer une vie professionnelle normale, l'absence de suite données au rapport réalisé en 2016 a accentué le désarroi des patients atteints de fibromyalgie qui estiment avoir collaboré à ce travail dans l'espoir qu'une solution pourrait enfin être trouvée. L'honorable parlementaire a lui-même collaboré à ce travail en tant que membre de la commission d'enquête parlementaire et ne peut qu'attester de l'espoir qu'il a créé auprès des associations de patients. Pour toutes ces raisons, il lui demande si elle a l'intention de donner suite au rapport de la commission d'enquête parlementaire rendu en octobre 2016 à la Présidence de l'Assemblée nationale. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire savoir si elle entend agir pour que la fibromyalgie soit enfin incluse dans le dispositif des affections de longue durée comme c'est d'ailleurs le cas dans un certain nombre de pays étrangers.

Maladies

Reconnaissance et conditions de prise en charge de la fibromyalgie

19736. – 21 mai 2019. – M. Olivier Gaillard* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance et les conditions de prise en charge de la fibromyalgie en France. La fibromyalgie est une maladie caractérisée par un état douloureux musculaire chronique (myalgies diffuses) étendu ou localisé à des régions du corps diverses, qui se manifeste notamment par une douleur tactile et une fatigue persistante. Cette pathologie toucherait 2 à 4 % de la population française, soit environ 2 millions de citoyens. Pour les personnes atteintes, cette maladie provoque des douleurs intenses aux conséquences importantes sur leur quotidien : incompréhension de l'entourage, difficultés voire impossibilité à travailler, états dépressifs, troubles du sommeil, fatigue extrême. Reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992 comme maladie rhumatismale (M 79.0) elle est, depuis janvier 2006, désormais codée comme une maladie reconnue à part entière dans la classification internationale des maladies (CIM). Reconnue dans plusieurs pays européens comme le Portugal, la fibromyalgie ne l'est pourtant pas encore officiellement sur le territoire français. De ce fait, peu de malades sont pris en charge et ont un accès aux soins adapté. Souvent soignés avec des antidépresseurs, des antiépileptiques, ou des dérivés de la morphine, ces traitements sont peu efficaces et provoquent des effets secondaires parfois désastreux. Une reconnaissance officielle de la fibromyalgie comme maladie permettrait ainsi des recherches sur l'origine et sur ce qui déclenche la fibromyalgie, mais aussi une meilleure prise en compte de cette maladie par les médecins formés, sa réelle prise en charge par l'assurance maladie et une véritable reconnaissance des patients qui en souffrent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en vue d'une réelle évolution et d'une réelle avancée quant à une reconnaissance de la fibromyalgie en France.

5903

Maladies

Action sur la reconnaissance et le traitement de la fibromyalgie

19965. – 28 mai 2019. – M. Alain Bruneel* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les lenteurs des pouvoirs publics à agir pour la reconnaissance et le traitement de la fibromyalgie. Alors que cette maladie est reconnue par l'OMS depuis 1992, il a fallu attendre septembre 2017 pour que la fibromyalgie soit intégrée à la documentation française de l'assurance maladie. Ce retard institutionnel a facilité le développement d'un scepticisme à l'égard des patients dont la souffrance est pourtant bien réelle. Pour preuve, ce témoignage recueilli par une adhérente de l'association Chrysalide de Douai qui parle de « double souffrance », celle d'être mal soignée à laquelle s'ajoute la souffrance de ne pas être pris au sérieux. Devant tant d'inertie et de retard, il lui demande de ne plus tergiverser et que les recommandations fassent place aux actes concrets. Il insiste notamment sur la nécessité de reconnaître les cas des plus sévères comme affection longue durée (ALD) ce qui était une des conclusions de la commission d'enquête menée par M. Patrice Carvalho lors de la 14^e législature (proposition n° 17).

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé qui suit avec attention les difficultés que peuvent connaître certains patients atteints de fibromyalgie a souhaité s'appuyer sur une expertise de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Les cinq axes principaux de cette expertise sont : - les enjeux sociétaux, économiques et individuels en France et à l'étranger, - les connaissances médicales actuelles, - la physiopathologie de la fibromyalgie, - la prise en charge médicale de la douleur chronique, - la problématique spécifique en pédiatrie. Cette expertise devrait permettre d'actualiser les recommandations professionnelles faites en 2010 par la Haute autorité de santé (HAS). Les travaux de l'INSERM sont en cours avec la constitution d'un important fond documentaire multidisciplinaire et d'un groupe d'experts interprofessionnels national et international. La publication du rapport définitif est actuellement attendue pour la fin du 4^{ème} trimestre 2019. Par ailleurs, la HAS

a inscrit dans son programme de travail 2019 des recommandations sur « le parcours du patient douloureux chronique » qui bénéficieront aux patients atteints de fibromyalgie. Ces travaux viennent de débiter. Les étapes précitées sont indispensables pour améliorer le diagnostic, la prise en charge et la réflexion sur une éventuelle reconnaissance de la fibromyalgie.

Professions de santé

Diminution préoccupante du nombre de gynécologues médicaux

16115. – 22 janvier 2019. – **Mme George Pau-Langevin*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la diminution préoccupante du nombre de gynécologues médicaux en poste sur l'ensemble du territoire et dans les grandes villes en particulier. Depuis de longues années, les associations et singulièrement le Comité de défense de la gynécologie médicale se mobilisent contre les conséquences néfastes de la suppression en 1986 de la spécialité « gynécologie médicale ». Certes, suite à des nombreuses pétitions et manifestations, des postes ont été réouverts, à hauteur de 41 postes en 2013, 68 en 2015 et 82 pour 2018, mais en nombre insuffisants pour répondre aux besoins. La situation est d'autant plus grave aujourd'hui que 62% des gynécologues médicaux en exercice ont atteint 60 ans ou plus et qu'il est difficile de les remplacer en raison du nombre insuffisant de jeunes formés et du peu de reconnaissance accordée à ce diplôme. La création annoncée d'assistants médicaux ou les nouvelles compétences allouées aux sages-femmes ne semblent pas suffisantes pour pallier cette désertification. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer la qualité du suivi médical que les Françaises, et surtout les plus jeunes d'entre elles, sont en droit d'espérer.

Professions de santé

Pénurie de gynécologues médicaux

17767. – 12 mars 2019. – **M. Sébastien Leclerc*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le danger que représente la pénurie de gynécologues médicaux pour la santé des femmes. Même si le nombre de postes de formation de nouveaux gynécologues médicaux a été augmenté, 82 postes d'internes ouverts en gynécologie médicale pour cette année 2018-2019, il n'en demeure pas moins que d'après les chiffres qui viennent d'être publiés par le conseil national de l'ordre des médecins, il reste moins de 1 000 gynécologues médicaux pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter, au 1^{er} janvier 2019. Devant l'urgence de la situation, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en termes de postes d'internes ouverts pour la formation de nouveaux gynécologues médicaux.

Professions de santé

Gynécologie médicale

17983. – 19 mars 2019. – **Mme Agnès Thill*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation alarmante des gynécologues médicaux en France. Selon les chiffres du Comité de défense de la gynécologie médicale, confirmée par la SOFRES, alors qu'en 1997, 60 % des femmes consultaient régulièrement et spontanément leur gynécologue médical, en 2012, elles n'étaient plus que 25 % à pouvoir consulter faute d'effectifs suffisants de ces spécialistes. Mme la députée souhaite l'alerter sur les conséquences pour les femmes du manque de proximité et de disponibilité des gynécologues médicaux : rupture de suivi affectant la prévention, retard ou absence de diagnostics notamment de cancers, difficulté d'accession pour les jeunes filles à la consultation de gynécologie médicale assurant leur éducation et donnant une maîtrise de leurs choix. Alors que l'on sait que 61 % des nouveaux cas de cancer chez les femmes sont des cancers gynécologiques selon l'Institut national du cancer (INCa), Mme la députée souhaite la mise en place d'une nouvelle stratégie à destination des femmes sur ce sujet. Ainsi, elle appelle de ses vœux une augmentation du nombre de gynécologues médicaux formés pour permettre à toutes les femmes de pouvoir consulter un gynécologue médical indispensable à leur santé. Elle souhaite par conséquent connaître la stratégie de son ministère sur cette question.

Professions de santé

Gynécologie médicale

17984. – 19 mars 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque croissant de gynécologues médicaux. La gynécologie médicale permet d'assurer un suivi gynécologique personnalisé des femmes tout au long de leurs vies sur les questions de contraception, de pathologies bénignes, de ménopause et sur la prévention en général. C'est une spécialité

différente et complémentaire de la gynécologie obstétrique, qui concerne essentiellement le suivi des grossesses et les accouchements. En 1987, la réforme des études médicales prévoyait la suppression des certificats d'études spécialisées (CES) au profit des diplômes d'études spécialisées. La spécialité gynécologie médicale est alors supprimée. Il faut attendre la parution du décret 2003-85 du 30 janvier 2003, modifiant le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 pour rétablir la spécialité de gynécologie médicale. Un trou de 17 années qui a conduit à un important manque de professionnels dont on mesure actuellement les répercussions. Le Conseil national de l'ordre des médecins estime ainsi qu'entre 2007 et 2017, les effectifs de gynécologues médicaux ont chuté de 41,6 %, passant de 1 054 professionnels. À titre d'exemple, il n'y avait en 2017 que 3 gynécologues médicaux dans le département de l'Eure, seulement un dans celui de l'Orne. En l'absence de suivi gynécologique et de consultations préventives, les femmes sont invitées à se tourner vers les médecins généralistes et les sages-femmes. Mais leurs formations en gynécologie demeurent insuffisantes : un stage de six mois au choix entre pédiatrie et gynécologie pour les généralistes, alors que la formation des sages-femmes est centrée sur le suivi de grossesses, l'accouchement. Les conséquences pour les femmes sont multiples, dépistages plus tardifs de certaines pathologies dont les cancers du sein et du col de l'utérus, recrudescence du recours à l'IVG, perte d'efficacité en matière de prévention. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées pour dynamiser la filière de gynécologie médicale, renforcer la formation des généralistes et des sages-femmes, pour permettre à chaque femme de disposer d'un suivi gynécologique tout au long de sa vie.

Professions de santé

L'accès des femmes aux praticiens gynécologues

17985. – 19 mars 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une question préoccupante de santé publique, celle de l'accès des femmes aux praticiens gynécologues partout sur le territoire. En dépit de la légère augmentation du nombre de postes en formation de nouveaux gynécologues médicaux à hauteur de 82 postes d'interne ouverts en gynécologie médicale pour l'année 2018-2019, de manière générale, la situation ne cesse de se dégrader. En effet, les chiffres publiés par le Conseil national de l'ordre des médecins pour l'année 2018 sont sans appel : au 1^{er} janvier 2018, il n'y avait plus que 1 054 gynécologues médicaux en exercice dans tous les pays, soit 891 de moins qu'en 2007 et 82 de moins qu'en 2017, dans un pays qui compte près de 30 000 000 de femmes en âge de consulter. Les conséquences sont aujourd'hui très lourdes : ruptures de suivi affectant la prévention ou des diagnostics retardés ou absents. Elle lui demande donc quelles mesures elle envisage pour pallier cette situation plus qu'inquiétante et qui menace la santé des femmes françaises.

Professions de santé

Manque croissant de gynécologues médicaux

17986. – 19 mars 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque croissant de gynécologues médicaux, notamment dans les territoires ruraux. Au 1^{er} janvier 2019, le nombre de gynécologues médicaux en exercice est passé sous la barre des 1 000, pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. Depuis 2007, ce nombre a été presque divisé par deux. Cette baisse a des conséquences directes sur les consultations. Alors qu'en 1997, 60 % des femmes consultaient régulièrement et spontanément leur gynécologue, ce chiffre est tombé à 25 % en 2012. Derrière cette conséquence directe, d'autres sont à prévoir : rupture de suivi, diagnostics retardés, perte de chance, baisse des actions d'éducation et de sensibilisation aux risques gynécologiques. Aussi, il est de la responsabilité commune de déployer rapidement toutes les mesures nécessaires pour la formation en nombre de jeunes gynécologues médicaux afin de rendre leurs consultations et soins accessibles au plus grand nombre des femmes. Il souhaiterait donc connaître les pistes d'action actuellement étudiées par son ministère sur ce sujet.

Professions de santé

Pénurie de gynécologues

17987. – 19 mars 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la diminution inquiétante du nombre de gynécologues en France. Les chiffres publiés par le conseil national de l'Ordre des médecins sont à cet égard alarmants : ils rappellent qu'entre 2007 et 2017, le nombre de gynécologues médicaux a diminué de 41,6 %, s'établissant au 1^{er} janvier 2019 à moins de 1 000 soit 3 gynécologues pour 100 000 femmes. De plus, 62,7 % d'entre eux âgés de 60 ans approchent de l'âge de la retraite

et les perspectives de remplacement dans certains départements sont quasi-nulles. Les conséquences de cette situation sont extrêmement pénalisantes pour les femmes, qu'il s'agisse de la prévention des risques, de l'établissement des diagnostics ou du suivi post-opératoire. Par ailleurs, on ne peut tout à la fois réaffirmer les bienfaits pour la liberté et la santé des femmes de la loi de 1974 sur l'IVG sans faire accompagner cette intervention, qui n'est pas un acte banal, d'un suivi gynécologique. C'est pourquoi, bien qu'on ne puisse que se féliciter de l'augmentation des postes d'internes ouverts en gynécologie médicale pour l'année 2018-2019, il est urgent de prendre des mesures concrètes pour accélérer la formation en nombre de jeunes gynécologues médicaux afin que la gynécologie médicale puisse être pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie et en tous points du territoire national. Il souhaiterait connaître les décisions qu'elle compte mettre en œuvre pour endiguer cette pénurie dans les meilleurs délais.

Santé

Garantie du suivi médical gynécologique des Françaises

17995. – 19 mars 2019. – **M. Christophe Arend*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de gynécologues médicaux en poste en France alors que la spécialité « gynécologie médicale » est indispensable pour permettre l'accompagnement dès le plus jeune âge des femmes dans tous les aspects de leur vie et de leur santé. Entre 2007 et 2017, le nombre de ces spécialistes a chuté de 41,6 %. En 2017, ils n'étaient plus que 1 136 pour près de 28 millions de femmes âgées de plus de 16 ans. Six départements n'avaient plus aucun gynécologue médical. 82 nouveaux postes ont pu être ouverts sur l'année 2018-2019, une avancée appréciable après la chute à 64 l'année précédente. Cependant, cela n'est pas suffisant pour assurer une offre de soins de qualité aux Françaises. Au 1^{er} janvier 2019, le nombre de gynécologues médicaux est passé sous la barre des 1 000. Fait toujours plus inquiétant quand 62 % des gynécologues médicaux en activité ont plus de 60 ans et partiront donc à la retraite d'ici peu de temps. Un gynécologue médical soigne la stérilité, les troubles du cycle, le dépistage des cancers gynécologiques, la contraception ou encore les troubles de la ménopause. Plus qu'un simple médecin, il a la confiance de ses patientes, en étant formé pour leur suivi tout au long de leur vie, avec une écoute personnalisée permettant soins, prévention et diagnostic précoce. Il lui demande comment l'État entend assurer la réhabilitation de cette profession afin de garantir le bien-être des femmes dans le pays.

5906

Professions de santé

Pénurie des gynécologues médicaux

18200. – 26 mars 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque croissant et préoccupant de gynécologues médicaux. En dépit d'une augmentation de postes de formation de nouveaux gynécologues médicaux avec 82 postes d'interne ouverts en gynécologie médicale pour l'année 2018-2019, il n'en demeure pas moins que la situation de la gynécologie médicale s'aggrave. En effet, les chiffres que vient de publier le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) pour l'année 2018 sont révélateurs et alarmants : au 1^{er} janvier 2018, il n'y avait plus en France que 1 054 gynécologues médicaux en exercice, soit 891 de moins qu'en 2007, et 82 de moins qu'en 2017. Ainsi, il est hautement probable qu'au 1^{er} janvier 2019, ils sont passés sous la barre des 1 000 praticiens pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. En 1997, 60 % des femmes consultaient régulièrement et spontanément leur gynécologue médical (enquête du CDGM, confirmé par la SOFRES), en 2012, elles n'étaient plus que 25 % à pouvoir consulter (ONDPS), faute des effectifs nécessaires de leurs médecins spécialistes. L'impossibilité ou les difficultés pour consulter ces spécialistes engendrent des ruptures de suivi affectant notamment la prévention, des diagnostics des cancers gynécologiques retardés ou absents, l'impossibilité croissante du suivi après cancer, la quasi-impossibilité pour les jeunes filles d'accéder à la consultation de gynécologie médicale qui assurait leur éducation et leur donnait la possibilité d'avoir un comportement sain et responsable. Pour pallier ces conséquences, un « transfert de tâches » aux médecins généralistes et aux sages-femmes qui sont déjà surchargés, n'est pas la solution la plus judicieuse étant donné que le gynécologue médical est le mieux formé pour la prise en charge de tous les problèmes gynécologiques médicaux pendant toute la vie d'une femme et pour le dépistage des cancers gynécologiques. C'est pourquoi il s'avère indispensable que la gynécologie médicale puisse être à nouveau pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures concrètes du Gouvernement afin d'inciter les étudiants en médecine vers cette spécialité et, plus généralement, afin de former en nombre suffisant des jeunes gynécologues médicaux.

*Professions de santé**Baisse inquiétante de gynécologues médicaux en France*

18428. – 2 avril 2019. – M. Gwendal Rouillard* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la baisse inquiétante de gynécologues médicaux en France. Le Comité de défense de la gynécologie médicale dénombre au 1^{er} janvier 2019 moins de 1 000 gynécologues médicaux en France pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. Faute d'effectifs suffisants, 25 % des femmes seulement consultent régulièrement un gynécologue contre 60 % en 1997. Les conséquences en termes de détection, de suivi et de traitement des maladies, cancers, et autres anomalies sont très lourdes. L'INCa estimait en 2015 que 54 000 nouveaux cas de cancers étaient déclarés chaque année faisant 22 % de morts. Sachant que plus le cancer est diagnostiqué tôt, plus les chances sont grandes de survivre, le dépistage ne doit pas être amoindri. Bien que M. le député salue l'augmentation sensible des postes d'internes ouverts en gynécologie, de 20 en 2003 à 70 en 2016 puis 64 en 2017, elle ne suffit pas à pallier le manque criant de gynécologues auquel nous faisons face actuellement. Il aimerait donc connaître les mesures actuellement prévues pour pallier ce manque et garantir aux femmes le suivi gynécologique dont elles ont besoin.

*Professions de santé**Gynécologues médicaux*

18432. – 2 avril 2019. – Mme Barbara Pompili* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de gynécologues médicaux en France. Le nombre de professionnels en exercice ne cesse de baisser, et ce malgré l'ouverture de nouveaux postes d'internes depuis le rétablissement de la formation diplômante en 2003. Alors qu'elles avaient acquis le droit à une médecine adaptée et à un suivi médical tout au long de leur vie, les femmes sont désormais nombreuses à baisser les bras devant l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous auprès d'un spécialiste. Cette situation constitue un grave danger pour la santé des jeunes filles et des femmes de ce pays, laissant présager une recrudescence de certaines maladies. À titre d'exemple, le travail d'éducation et de dépistage réalisé par les gynécologues médicaux joue un rôle essentiel dans la prévention des infections sexuellement transmissibles. Quant au suivi régulier assuré par le spécialiste, il favorise le diagnostic précoce des cancers gynécologiques. Consciente des dispositions prises pour organiser les soins avec les sages-femmes et les médecins généralistes, Elle souhaite l'interroger sur les mesures mises en œuvre ou envisagées afin de garantir une hausse des effectifs de gynécologues médicaux sur le long terme.

5907

*Professions de santé**Pénurie de gynécologues médicaux en France*

18435. – 2 avril 2019. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de gynécologues médicaux en France et ses conséquences sur la santé des femmes. Même si le nombre de postes de formation de nouveaux gynécologues médicaux a été augmenté - 82 postes d'internes ouverts en gynécologie médicale pour cette année 2018-2019 - il n'en demeure pas moins que d'après les chiffres officiels publiés par le Conseil national de l'ordre des médecins, il reste environ 1 000 gynécologues médicaux pour 30 millions de femmes en âge de consulter, au 1^{er} janvier 2019. Devant l'urgence de la situation, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour la formation de nouveaux gynécologues médicaux.

*Professions de santé**Manque croissant de gynécologues médicaux*

18699. – 9 avril 2019. – Mme Sylvie Tolmont* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque croissant de gynécologues médicaux. Au 1^{er} janvier 2019, le nombre de gynécologues médicaux est passé sous la barre des 1 000 pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. La densité moyenne pour toute la France est ainsi tombée à 3 gynécologues médicaux pour 100 000 femmes. Plus de 62 % de ces gynécologues en exercice ont atteint 60 ans ou plus, et partiront donc prochainement à la retraite, et il sera difficile de les remplacer en raison du nombre insuffisant de jeunes formés. Pourtant ces médecins assurent une prise en charge personnalisée dès le plus jeune âge et le suivi des problèmes gynécologiques tout au long de la vie des femmes. L'existence de cette spécialité conduisait la France à obtenir de très bons indices de santé pour les femmes par rapport aux autres pays : taux plus faible d'hystérectomies que dans d'autres pays, taux élevés de diagnostics au stade précoce de cancer du sein et de survie à 5 ans, diminution de la fréquence du cancer du col de l'utérus. Le

manque cruel de gynécologues médicaux met à mal ces aspects positifs. En effet, le manque de ces médecins conduit à des ruptures de suivi affectant notamment la prévention et le diagnostic précoce de cancers. Pour les jeunes femmes, ce suivi régulier leur permettait de bénéficier d'un précieux travail d'éducation et de prévention. Le défaut de ce suivi entraîne une augmentation corrélative des infections sexuellement transmissibles ainsi que le recours à des IVG répétées. Aussi, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer la qualité du suivi médical des françaises.

Professions de santé

Accès à un suivi gynécologique

19765. – 21 mai 2019. – **Mme Annie Genevard*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le suivi gynécologique des femmes, en France, aujourd'hui. Si le nombre de postes en gynécologie médicale est défini par les pouvoirs publics, le système est en train d'évoluer. En effet, le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé a prévu, dans son article 2, de repenser les modalités d'évaluation du deuxième cycle, de supprimer les épreuves classantes nationales et de réformer l'accès au troisième cycle des études de médecine. Or c'est à partir des épreuves classantes nationales que les spécialités sont déterminées. En les supprimant, un certain flou s'opère sur la répartition des élèves et surtout, le risque est grandissant de voir de moins en moins d'étudiants en médecine s'orienter vers la gynécologie médicale. D'ailleurs, c'est une tendance à ne pas négliger aujourd'hui : en 2007, 1 945 gynécologues médicaux étaient dénombrés, en 2019, moins de 1 000 sont répertoriés alors que les femmes en âge de consulter sont plus de 30 millions. Cette situation n'est pas tenable sur la durée. Le manque croissant d'effectifs des gynécologues médicaux a été souligné à plusieurs reprises. Il est indispensable d'assurer une continuité dans la formation des futurs étudiants et que les pouvoirs publics s'emparent du manque de gynécologues en France, à l'aune d'une telle réforme. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour assurer un accès facile aux consultations gynécologiques pour toutes les femmes en France et pour inciter les étudiants en médecine à se tourner vers cette spécialité.

Professions de santé

Désert médical en gynécologie

19766. – 21 mai 2019. – **M. Gilbert Collard*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque croissant de gynécologues médicaux en France. Leur nombre a chuté de 1 945 en 2007 à 1 000 en 2019. Il conviendrait donc d'accroître encore le nombre de places d'internat de gynécologie médicale offertes en juin 2019 aux épreuves classantes nationales. Il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du ministère en cette période de transition législative, ainsi que les perspectives à long terme pour rattraper un retard d'effectifs très dangereux pour la santé des femmes.

Professions de santé

Pénurie d'effectifs en gynécologie médicale

19768. – 21 mai 2019. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la chute vertigineuse des effectifs des spécialistes de gynécologie médicale. Après sa suppression en 1987, l'enseignement de cette spécialité n'a été rétabli qu'en 2003 grâce à une importante mobilisation des citoyennes françaises. Malheureusement, si le nombre de postes ouverts pour l'année 2018-2019 a sensiblement augmenté, 82 postes d'interne ne sauraient suffire à combler le manque généré par les nombreuses années d'interruption dans la formation des gynécologues médicaux. Avec seulement 20 postes ouverts chaque année entre 2003 et 2009 contre 130 par an avant la suppression de la gynécologie médicale le nombre de praticiens actifs est totalement insuffisant. Il reste ainsi moins de 1 000 gynécologues médicaux en exercice pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter ! Au-delà du désarroi que peut ressentir une femme lorsque son praticien part à la retraite sans être remplacé, cette faiblesse de l'offre en gynécologie médicale expose les citoyennes à de graves conséquences sur leur santé. Les médecins gynécologues sont ainsi de plus en plus nombreux à voir arriver aux urgences des femmes qui n'ont pu consulter depuis plusieurs années, avec des pathologies avancées, faute de diagnostic, et nécessitant des interventions de plus en plus lourdes. En 2003, lors du rétablissement de la spécialité, le DES de gynécologie médicale avait été « filiarisé », dans le but de protéger et pérenniser cette spécialité, en particulier pour tenir compte des besoins de renouvellement des gynécologues médicaux en exercice. Aujourd'hui, une réforme des études médicales est en cours, incluant la suppression des épreuves classantes nationales. Au

moyen de cet examen, le ministère définit actuellement le nombre de postes ouverts dans chaque spécialité à l'échelon national. Dans ce contexte d'urgence sanitaire, elle souhaiterait connaître les mesures d'urgence qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement afin de pallier la pénurie de gynécologues médicaux.

Professions de santé

Effectifs de gynécologues

20012. – 28 mai 2019. – M. Bernard Perrut* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les effectifs de gynécologues en France. Alors qu'en 2007, 1 945 gynécologues n'étaient déjà pas suffisants, seulement 1 000 gynécologues doivent en 2019 prendre en charge près de 30 millions de femmes en âge de consulter. Faute d'effectifs suffisants, 25 % des femmes seulement consultent régulièrement un gynécologue contre 60 % en 1997 mais de nombreux médecins déclarent voir arriver aux urgences des femmes qui n'ont pu consulter depuis plusieurs années et présentent des pathologies avancées nécessitant des interventions de plus en plus lourdes. Il souhaiterait connaître les mesures à l'étude pour pallier ce manque et garantir aux femmes un suivi gynécologique dont elles ont besoin.

Professions de santé

Pénurie de gynécologues médicaux

20014. – 28 mai 2019. – M. Antoine Savignat* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la pénurie inquiétante de gynécologues médicaux dans l'ensemble du territoire français. Pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter en France, un millier de gynécologues médicaux est recensé. En 1997, 60 % des femmes consultaient régulièrement leur gynécologue médical. En 2012, selon une enquête du CDGM, elles n'étaient plus que 25 % à le faire. Nombres d'étudiantes déplorent des délais d'attentes bien trop importants, et font le choix de recourir au planning familial renonçant alors à l'établissement d'une relation de confiance pour parler de leur intimité. Ce désert médical, que constitue le manque de gynécologues médicaux, se creuse dangereusement. La filière de gynécologie médicale créée au début des années 1960 puis supprimée en 1987 a été rétablie en 2003. Mais son rétablissement n'a pas permis de former suffisamment de gynécologues médicaux alors que s'intensifient les départs à la retraite des derniers diplômés des années 1980. En 2018, ce sont 82 postes qui ont été ouverts, pourtant ils étaient 130 avant la suppression de la filière. Il est donc nécessaire d'augmenter le nombre de places en internat afin de permettre un remplacement efficace des départs à la retraite. Les gynécologues médicaux assurent un suivi gynécologique primordial. Cette pénurie risque d'avoir des conséquences dramatiques et d'entraîner des diagnostics tardifs, des complications, une hausse des cancers du col de l'utérus, du sein, des IST non détectées, et un accès plus difficile à la contraception. Si de plus en plus de sages-femmes et de médecins généralistes peuvent aussi faire le suivi gynécologique des femmes, leur compétence et leur formation concernant la santé des femmes n'équivalent pas celles des gynécologues médicaux. Il lui demande donc quelles mesures vont être mises en place pour face à un danger qui se profile du fait d'une pénurie grandissante.

5909

Professions de santé

Pénurie de gynécologues médicaux

20015. – 28 mai 2019. – Mme Elsa Faucillon* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la diminution des effectifs des spécialistes de gynécologie médicale. Les postes ouverts pour l'année 2018-2019 ne suffisent pas pour combler le manque laissé par des années d'interruption dans la formation de gynécologues médicaux. En 2019, il reste moins de 1 000 gynécologues médicaux en exercice pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. Il s'agit là d'une question de santé publique, qui touche les millions de femmes de ce pays. Afin que la gynécologie médicale puisse être à nouveau pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie, il est plus que nécessaire d'augmenter le nombre de postes d'internes en gynécologie médicale aux Epreuves classantes nationales (ECN). Elle l'interroge sur l'engagement du Gouvernement concernant le nombre national de gynécologues médicaux à former.

Professions de santé

Baisse du nombre de gynécologues médicaux

20173. – 4 juin 2019. – M. Guillaume Chiche* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la baisse du nombre de gynécologues médicaux exerçant en France. La gynécologie médicale est une médecine spécifique de la femme assurant la prise en charge de celle-ci - dès le plus jeune âge - dans le cadre de

problèmes gynécologiques. Ils sont de l'ordre du suivi médical comme lors de la prise en charge des difficultés liées à la puberté, aux cycles, aux saignements, ainsi que du suivi médicamenteux de la pré-ménopause et de la ménopause, des pathologies bénignes du sein, de l'utérus et des ovaires. Ces médecins agissent aussi sur les dépistages et les préventions aux maladies sexuellement transmissibles. À l'heure actuelle, il est constaté que le nombre de médecins pratiquants est en chute constante, 41,6 % de praticiens en moins entre 2007 et 2017. Désormais, la densité moyenne de gynécologues médicaux en France représente 3,1 médecins pour 100 000 femmes. De plus, le nombre de postes d'internes ouverts a été réduit de 6 places entre 2016 et 2017, malgré l'augmentation consécutive de 2003 à 2017 (20 à 70 postes). Ce manque de spécialistes provoque une rupture de suivi gynécologique à cause du délai, voire l'absence de possibilité de rendez-vous, ainsi que des diagnostics retardés aux répercussions pouvant être critiques pour les femmes. Aussi, il l'interpelle sur ce constat et lui demande quelles mesures peuvent être mises en place pour y remédier à cette situation qui a des conséquences directes sur la santé des femmes.

Professions de santé

Difficulté d'accès aux consultations de médecins spécialisés

20175. – 4 juin 2019. – M. Bruno Joncour* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent les femmes pour obtenir une consultation auprès de médecins gynécologues. À la pénurie de spécialistes, s'ajoute une procédure de prise de rendez-vous qui impose, lorsqu'elle aboutit, des délais conséquents. La faiblesse de l'offre en gynécologie médicale est telle dans certains territoires, comme c'est aussi le cas pour d'autres spécialités, qu'elle en est devenue très préoccupante pour ces femmes qui ne peuvent consulter un spécialiste dans des délais raisonnables. Avec des effectifs de médecins gynécologues qui ont chuté de plus de 40 % en dix ans, il lui demande quelles mesures sont envisagées, d'une part pour améliorer l'accès aux consultations gynécologiques et d'autre part, pour inciter les étudiants en médecine à s'orienter vers cette spécialité.

Professions de santé

Pénurie de gynécologues médicaux en France

20179. – 4 juin 2019. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque croissant de gynécologues médicaux en France. Supprimé en 1987, l'enseignement de cette spécialité n'a été rétabli qu'en 2003. Par la suite, durant plusieurs années, entre 2003 et 2009, seuls 20 postes ont été ouverts chaque année contre 130 par an avant la suppression de la gynécologie médicale. Une amélioration du nombre de postes de formation est, cependant, à noter pour l'année 2018-2019 avec 82 postes d'internes. Cela n'est malheureusement pas suffisant en raison de nombreux départs en retraite. À ce jour, il resterait ainsi moins de 1 000 gynécologues médicaux en exercice pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. Face aux graves conséquences que cette pénurie entraîne pour la santé des femmes, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour garantir aux femmes le suivi gynécologique dont elles ont besoin.

Professions de santé

Protection de la spécialité de gynécologie médicale

20181. – 4 juin 2019. – M. Paul-André Colombani* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la spécialité de la gynécologie médicale. Cette spécialité, après avoir été supprimée en 1987, a été rétablie en 2003. Depuis de nombreuses années, suite à cette suppression, de moins en moins de gynécologues médicaux exercent mettant ainsi la santé des femmes en danger. En effet, l'obstétrique et la gynécologie médicale sont deux spécialités bien distinctes et les deux sont essentielles à la femme. Si en effet de nombreuses avancées ont été obtenues, la réforme des études médicales actuellement en cours risque de mettre en danger à nouveau cette spécialité. Il l'interroge donc sur le nombre de postes qui seront accordés à la spécialité de gynécologie médicale avec cette réforme.

Professions de santé

Gynécologues médicaux

20608. – 18 juin 2019. – M. Joël Aviragnet* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la spécialité de la gynécologie médicale. Cette spécialité, après avoir été supprimée en 1987, a été rétablie en 2003. Toutefois, force est de constater que le suivi gynécologique est menacé. Dès 2003, il aurait fallu former 120 gynécologues médicaux par an pour le simple remplacement des départs à la retraite alors que la réalité a été de 20

par an jusqu'à 2008 puis une évolution pour arriver à 82 à la rentrée 2018. Face à cette pénurie, les professionnels de santé et les associations de patients s'inquiètent. En effet, l'obstétrique et la gynécologie médicale sont deux spécialités bien distinctes et les deux sont essentielles à la femme. La réforme des études médicales actuellement en cours risque de mettre en danger à nouveau cette spécialité. Il l'interroge donc sur le nombre de postes qui seront accordés à la spécialité de gynécologie médicale.

Réponse. – Le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) a quasiment triplé depuis 2012 (contre +14 % toutes spécialités confondues). Au titre de la seule année 2018, ce sont 18 postes de plus qui ont été proposés pour atteindre 82 postes offerts contre 64 en 2017 (+28 %). Ce volume a été déterminé en lien avec l'Observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS), qui a émis ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. Par ailleurs, le Gouvernement se mobilise pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales, notamment au travers du dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif peut bénéficier notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale. Enfin, l'ONDPS a lancé début février 2019 un groupe de travail portant sur la prise en charge de la santé des femmes. En effet, pleinement consciente des problématiques liées à cette thématique, la ministre des solidarités et de la santé a missionné l'ONDPS pour effectuer une étude spécifique sur cette question et notamment sur l'articulation entre différents professionnels de santé, notamment les gynécologues médicaux.

Personnes âgées

ASPA pour les personnes en EHPAD

16593. – 5 février 2019. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le bénéfice de l'allocation de solidarité pour personnes âgées (ASPA) pour les conjoints séparés « de fait » suite à une maladie. Beaucoup de couples mariés âgés se retrouvent séparés « de fait » par une maladie ou un handicap, obligeant l'un des deux conjoints à quitter définitivement le domicile familial pour intégrer une structure d'accueil pour personne âgée dépendante ou une structure hospitalière. Cette séparation occasionne, le plus souvent, des dépenses importantes pour couvrir les frais d'accueil dans la nouvelle structure, laissant l'autre conjoint, avec des pensions de retraite très modestes, même parfois sans ressources. Ainsi, ces personnes effectuent des demandes d'allocation de solidarité pour personnes âgées (ASPA), dont le bénéfice leur est refusé pour le motif que les ressources du ménage dépassent le plafond des ressources autorisé. Les caisses de retraite appuient leur décision sur l'article L. 815-9 du code de la sécurité sociale, les articles R. 815-27 et D. 815-2 du même code, qui distinguent le plafond des ressources « couple » et le plafond des ressources « personne seule », ainsi que sur une jurisprudence de la Cour de cassation, arrêt du 27 mai 1993, qui précise que la notion de séparation de fait ne peut résulter du seul éloignement des époux consécutif, par exemple, à l'hospitalisation de l'un d'entre eux, circonstance étrangère à sa volonté. De fait, cette interprétation du droit prive de très nombreuses personnes du soutien financier indispensable alors même qu'ils doivent assumer la séparation avec leur conjoint souvent victime de lourdes pathologies, comme la maladie d'Alzheimer. En conséquence, elle lui demande comment elle compte prendre en compte les couples dans cette situation, de plus en plus nombreux, compte tenu du vieillissement de la population, et faire évoluer le droit et les conditions d'accès à l'ASPA au regard des ressources réelles des personnes.

Réponse. – L'article R. 815-27 du code de la sécurité sociale prévoit que « le calcul des ressources des époux, quel que soit leur régime matrimonial, des concubins ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité est effectué en totalisant leurs ressources, sans distinction entre les biens communs ou les biens propres des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Toutefois, pour les conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, séparés de fait avec résidence distincte et pour les personnes séparées de corps, les ressources sont appréciées comme pour les célibataires ». La Cour de cassation a jugé que la séparation envisagée par cet article ne pouvait s'entendre du seul fait d'une absence de cohabitation entre époux résultant de circonstances étrangères à leur volonté, ce qui ne peut s'appliquer à une séparation de fait du seul éloignement des époux à la suite de l'hospitalisation en maison de retraite du mari (Cass. Soc, 27 mai 1993). Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause cette jurisprudence. Cependant, l'aide sociale à l'hébergement (ASH) permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement d'une personne âgée en établissement ou chez un accueillant familial. Elle est versée sous conditions, par les services du département. La personne doit notamment

résider en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ou en unité de soins de longue durée (USLD), ou en résidence autonomie (ex logement-foyer), habilités à recevoir des bénéficiaires de l'ASH. Cette aide peut être cumulée avec l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) sous condition d'âge et de perte d'autonomie qui sert à payer une partie du tarif dépendance de l'EHPAD. Il s'agit d'un moyen permettant d'aider les couples mariés âgés se trouvant séparés « de fait ». Enfin, dans le cadre de la concertation Grand Age et Autonomie, lancée le 1^{er} octobre 2018 et conduite par M. Dominique LIBAULT, une attention particulière a été portée à une meilleure prise en compte de la capacité des personnes à assumer financièrement leur perte d'autonomie dans un triple objectif d'équité intergénérationnelle, intragénérationnelle et territoriale. Plusieurs propositions du rapport LIBAULT devraient être prises en compte lors de la préparation d'un prochain projet de loi sur le sujet, qui permettra de mieux prendre en compte les ressources des personnes dans la définition et l'évaluation des aides sociales à destination des personnes âgées dépendantes.

Outre-mer

Moyens humains et financiers - Arrêtés 23 avril 1987 et 26 août 2008

17097. – 19 février 2019. – **Mme Ericka Bareigts** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la différence entre l'arrêté du 23 avril 1987 qui concerne la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes et vise la Corse et les outre-mer et l'arrêté du 26 août 2008, modifié par l'arrêté du 28 novembre 2018, fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations. Cet arrêté exclut la Corse et les outre-mer. Or il semble que les moustiques dans les outre-mer constituent une menace pour la santé des populations. Elle l'interroge sur l'ensemble des moyens humains et financiers consacrés à l'application de l'arrêté du 23 avril 1987, chaque année, en comparaison à l'arrêté du 26 août 2008, modifié par arrêté du 28 novembre 2018.

Réponse. – La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux départements la compétence de la mise en œuvre de la lutte anti vectorielle. Selon ses dispositions actuelles, l'élaboration de la stratégie relève de l'Etat et l'exécution des mesures de lutte relève du département. Le financement de l'intégralité de ce dispositif est prévu par la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129). En métropole, la totalité de la lutte anti vectorielle est à ce jour réalisée par les conseils départementaux, pour les départements cités par l'arrêté du 26 août 2008 modifié, où les moustiques vecteurs sont présents. Dans les autres départements de métropole la surveillance entomologique est financée par le ministère chargé de la santé. Cependant ce financement est partagé par l'Etat lorsque le territoire concerné relève de l'arrêté du 23 avril 1987 relatif à la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes. En effet dans ces départements les agences régionales de santé (ARS) contribuent financièrement à la surveillance des moustiques vecteurs, au suivi de leur résistance aux insecticides et à la lutte anti vectorielle. Ces financements sont assurés dans le cadre du fonds d'intervention régional (FIR). A La Réunion, à Mayotte, en Guadeloupe et en Martinique, des agents de l'ARS effectuent les missions de lutte anti vectorielle. Le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles permet d'adapter les modalités de prévention des maladies transmises par les insectes et leurs financements en les confiant aux agences régionales de santé et aux préfets. Ce nouveau dispositif réglementaire qui concentrera l'action de l'Etat sur la prévention des épidémies et leur gestion en cas d'émergence, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour la plupart des départements et le 1^{er} janvier 2023 en Guyane et en Martinique, en raison de l'organisation particulière de la lutte anti vectorielle dans ces départements. La lutte contre les nuisances générées par les moustiques, y compris contre la nuisance apportée par les moustiques vecteurs *Aedes albopictus* et *Aedes aegypti*, continuera d'être gérée par les collectivités locales, principalement les départements, en lien avec les opérateurs publics de démoustication, selon les modalités prévues par la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques. Les maires pourront également participer à cette lutte dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

Maladies

Recherche autour de l'ataxie de Friedreich

17527. – 5 mars 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des malades atteints par l'ataxie de Friedreich. La maladie de Friedreich ou ataxie de Friedreich est une affection génétique, évolutive, due à l'atteinte de certaines cellules du système nerveux (maladie neuro-dégénérative). Elle se traduit avant tout par des troubles de l'équilibre et de la coordination des mouvements volontaires (ataxie). Une atteinte cardiaque, des troubles ostéo-articulaires (scoliose, pieds creux) et un diabète sont parfois associés. La maladie de Friedreich a une prévalence de l'ordre de 1 pour 50 000 personnes pour la

population européenne, ce qui représente environ 1 300 malades pour la France. C'est une affection qui touche essentiellement les adultes jeunes puisqu'elle se déclare avant 20 ans dans environ 80 % des cas. En 2014, une thérapie génique a été mise au point à l'Inserm de Strasbourg permettant de lutter contre les anomalies cardiaques associées à la maladie dans un modèle murin. Cette approche qui avait permis non seulement de prévenir les symptômes mais aussi de les inverser n'avait malheureusement pas pu être testée sur l'homme en l'absence de modèle animal fiable pour étudier la dégénérescence neuronale. Quatre ans plus tard, les chercheurs ont présenté un nouveau modèle animal reproduisant l'ataxie sensitive et cérébelleuse de la maladie de Friedreich. Or l'utilisation de ce nouveau modèle a permis de mettre en évidence l'efficacité d'une thérapie génique dans le traitement des symptômes neurologiques de la maladie. Ainsi, l'injection d'un vecteur viral contenant une copie fonctionnelle du gène de la frataxine a permis la restauration cellulaire et une régression des symptômes chez l'animal. L'étape suivante du processus de recherche est le développement d'un vecteur viral qui soit utilisable en clinique ainsi que l'établissement d'un protocole d'administration de l'agent thérapeutique. Or, s'il existe vraisemblablement une fenêtre thérapeutique pour le traitement de la maladie chez l'homme, le traitement doit toutefois intervenir avant la dégénérescence complète des neurones proprioceptifs après laquelle tout traitement est impossible. Concrètement, cela signifie que le destin de milliers de malades est suspendu au lancement rapide des essais cliniques. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions quant à l'organisation des prochaines étapes du protocole de recherche. Elle s'enquiert notamment de savoir à quelle échéance le lancement des essais cliniques dont la vie de nombreux malades dépend pourrait avoir lieu.

Réponse. – Consciente des attentes spécifiques des patients souffrant de maladies génétiques graves altérant le pronostic fonctionnel et vital et sans alternative thérapeutique, telle la maladie l'ataxie de Friedreich, la ministre des solidarités et de la santé a saisi l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), particulièrement mobilisée dans l'accès précoce aux produits de thérapie génique. Un contact a été établi avec Mme Hélène Puccio, chercheuse à l'Institut de génétique et de biologie moléculaire et cellulaire (IGBMC), afin de connaître plus précisément l'état d'avancement des travaux scientifiques engagés sur ce produit de thérapie génique à base de vecteur viral et d'apprécier la faisabilité d'une mise à disposition dès à présent à un patient (usage clinique). En effet, il importe de savoir, si le médicament est susceptible de présenter un bénéfice dans la situation du patient et si l'état des connaissances scientifiques laisse préjuger de son efficacité et de sa sécurité. A ce stade, il apparaît que le produit est en phase d'expérimentation animale (phase non-clinique), avec des premiers résultats d'efficacité encourageants chez un modèle de souris mimant la pathologie. Or, un accès précoce en clinique nécessiterait notamment d'avoir caractérisé le profil de sécurité du produit chez l'animal et d'avoir défini une dose permettant d'escompter un bénéfice thérapeutique avec une tolérance acceptable pour le patient. Par ailleurs, en ce qui concerne les options développées en thérapie génique dans cette pathologie, l'ANSM a identifié une structure américaine, PTC therapeutics, ayant développé un produit de thérapie génique à base d'un vecteur viral dans cette pathologie et pour lequel une mise à disposition en clinique pourrait être envisagée aux États-Unis courant 2019. Ce produit pourrait être à un stade plus avancé notamment en termes de détermination d'un niveau de dose et de niveau de caractérisation au plan de la qualité pour un usage clinique. Cependant, à ce stade, il est difficile d'apprécier dans quelle mesure le laboratoire pourrait envisager un accès précoce en France, accès qui pourrait nécessiter d'être élargi à l'Union européenne. Au regard de la complexité de production des produits de thérapie génique, la capacité de production permettant de répondre à une demande d'accès précoce élargie est un sujet difficile. Dans l'immédiat, il n'existe pas d'essais cliniques de produit de thérapie génique dans la maladie de l'ataxie de Friedreich.

5913

Personnes handicapées

Dysfonctionnement de la pension d'invalidité

18401. – 2 avril 2019. – Mme Stéphanie Rist alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur un apparent dysfonctionnement de la pension d'invalidité. Tous les mois, les ayants droit à la pension d'invalidité doivent déclarer leur salaire brut auprès de la CPAM. La pension d'invalidité est alors versée dans son intégralité tant que la totalité des ressources du pensionnaire, qui inclue le salaire brut et la pension d'invalidité, ne dépasse pas le salaire de comparaison, celui-ci étant déterminé à partir des salaires de l'année civile précédant l'invalidité. Si la pension n'a pas pour but d'enrichir ses bénéficiaires, le mode de calcul utilisé n'encourage pour autant pas la valeur « travail ». Les primes ou augmentations sont mécaniquement annulées dès lors que le salaire de comparaison est dépassé. Les primes exceptionnelles, d'ancienneté, collectives ou personnelles sont donc concernées, la progression professionnelle impactée. Afin de bénéficier de ces différentes primes, les bénéficiaires sont donc encouragés à travailler moins, afin que le cumul de leur salaire, primes et

pension d'invalidité ne dépasse jamais le salaire de comparaison. Elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de réviser les conditions de versement de la pension d'invalidité, afin de mieux accompagner les bénéficiaires dans leurs carrières professionnelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif d'invalidité doit permettre de concilier l'objectif de garantir un certain niveau de vie par rapport à celui antérieur à la survenance de la pathologie et de garantir une incitation financière à la reprise d'activité lorsqu'elle est possible. Ainsi, en application de l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité est suspendue en tout ou partie lorsque son montant, cumulé à celui des revenus d'activité excède, pendant deux trimestres consécutifs, le montant du salaire trimestriel moyen perçu par l'assuré au cours de sa dernière année d'activité, précédant l'arrêt de travail ayant conduit au passage en invalidité. La constatation du dépassement du seuil d'écrêtement sur deux trimestres consécutifs permet ainsi de s'assurer que la hausse des revenus d'activité qui en est à l'origine est suffisamment pérenne. Si des réflexions sont en cours afin de s'assurer que le mécanisme de cumul de la pension d'invalidité et des revenus professionnels n'est pas désincitatif à la reprise d'activité, le maintien d'un dispositif d'écrêtement paraît justifié sur le fond. En effet, il apparaît logique que la pension puisse être réduite, si son bénéficiaire perçoit des revenus plus importants que son niveau de vie antérieur, au regard notamment du premier objectif poursuivi, de garantie d'un niveau de vie suffisant au regard du niveau de vie passé, mais sans que celui-ci lui soit nécessairement supérieur.

Retraites : généralités

Artisans et petite retraite

18450. – 2 avril 2019. – Mme Isabelle Valentin* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation complexe des retraites des artisans. Ils sont le premier employeur de France. Ils participent activement à l'aménagement du territoire et au maintien de services dans les territoires ruraux. C'est une force vive des territoires. Leur activité est souvent liée à de nombreuses heures de travail et à un investissement important. Pourtant, les retraites des artisans ne sont pas nécessairement à la hauteur des années d'activités effectuées et les retraites avoisinent souvent les 800 euros par mois. Plusieurs facteurs et difficultés expliquent cette faible rémunération. Cependant, deux difficultés majeures sont souvent rencontrées, d'une part pour les conjoints ou conjointes, qui ont très souvent aidé l'artisan dans des tâches administratives ou de vente et qui n'ont pas été nécessairement déclarées, le statut de conjoint collaborateur n'existant alors pas ou n'étant pas très connu, d'autre part, il existe des situations où les années d'apprentissage ne sont pas entièrement reconnues et prises en compte dans le calcul des droits à retraite. Aussi, elle lui demande ce qui peut être fait pour pallier ces problématiques afin qu'un artisan puisse se trouver face à une retraite en adéquation avec l'investissement qu'il a eu en tant qu'actif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

Retraite des artisans

18948. – 16 avril 2019. – Mme Emmanuelle Anthoine* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation complexe des retraites des artisans. En effet, les artisans, premiers employeurs de France, participent activement à l'aménagement des territoires et au maintien de l'activité et des services dans les territoires ruraux. Pourtant, malgré de nombreuses heures de travail et un investissement important, leurs retraites ne sont pas nécessairement à la hauteur des années d'activités effectuées. Si plusieurs facteurs et difficultés expliquent cette faible rémunération, deux difficultés majeures sont souvent mises en avant, d'une part pour les conjoints ou conjointes, qui ont très souvent aidé l'artisan dans des tâches administratives ou de vente et qui n'ont pas été nécessairement déclarées, le statut de conjoint collaborateur n'existant alors pas ou n'étant pas très connu, d'autre part, parfois, les années d'apprentissage ne sont pas entièrement reconnues et prises en compte dans le calcul des droits à retraite. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ces problématiques afin qu'un artisan puisse bénéficier d'une retraite correcte, en adéquation avec tout l'investissement dont il a fait preuve en tant qu'actif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce

20363. – 11 juin 2019. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. Leurs carrières, bien qu'ayant été souvent longues et débutées tôt, leur donnent souvent droit à des retraites peu élevées. Pourtant après

quatre ans de stagnation, celles-ci n'ont pas été revalorisées en 2018 et à peine en 2019 (+0,3 %). La Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) s'inquiète vivement de la situation des 2,1 millions de retraités de ces secteurs. Aussi la FENARAC souhaite que la revalorisation des pensions en 2020 soit faite sans distinction entre les retraités, et en indexant leur pension sur l'évolution du salaire annuel moyen ; que soit assuré aux retraités, pouvant prétendre à une retraite au taux plein, un montant minimal total de retraites (base et complémentaires) de 1 300 euros, soit 85 % du smic brut ; que soit supprimée la hausse de CSG de 1,7 % pour tous les retraités dont le revenu fiscal représente moins de 3 000 euros mensuels pour une personne seule ou 4 000 euros pour un couple, afin de leur permettre d'assumer le coût d'une éventuelle dépendance. Il lui demande ses intentions afin de répondre aux attentes des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité.

Réponse. – Les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a donné un statut social aux conjoints collaborateurs. Ainsi, le conjoint du chef d'entreprise qui exerce de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise doit opter pour le statut de conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé. Cette mesure permet à de nombreux conjoints, essentiellement des femmes, d'être reconnus pour l'activité qu'ils exercent aux côtés de leur conjoint et d'en tirer, notamment, des droits personnels à retraite. En tant que collaborateur, le conjoint d'un artisan ou d'un commerçant est affilié à la sécurité sociale des indépendants et verse, en contrepartie de droits propres, des cotisations sociales pour la retraite de base, la retraite complémentaire, l'invalidité-décès et des indemnités journalières en cas de maladie. Il est également possible, s'agissant des droits à la retraite, de racheter des périodes d'activité dans l'entreprise familiale au titre desquelles ils n'ont pas versé de cotisation. Cette faculté de rachat est ouverte aux personnes âgées, à la date à laquelle elles présentent la demande de versement, d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans et dont la pension n'a pas été liquidée. Le conjoint collaborateur peut alors demander la prise en compte de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens d'avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020. La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a amélioré les droits à pension des conjoints collaborateurs, en leur ouvrant la possibilité de cotiser à l'assurance volontaire vieillesse lorsqu'ils cessent de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire à la suite d'un divorce ou d'une rupture du PACS ou du décès du chef d'entreprise, dès lors qu'ils ne sont affiliés à aucun régime d'assurance vieillesse et ne bénéficient pas d'une retraite. Cette mesure favorable, qui est effective depuis le 1^{er} juillet 2015, participe ainsi au renforcement des droits à pension des femmes. S'agissant des périodes d'apprentissage, la même loi du 20 janvier 2014 a apporté une double amélioration à la situation des apprentis, en réformant l'assiette des cotisations des apprentis et en introduisant un système de validation complémentaire de droits à retraite. Le décret du 16 décembre 2014 portant application des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des apprentis et fixant les modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse rétablit ainsi, pour toutes les périodes d'apprentissage accomplies à compter du 1^{er} janvier 2015, l'assiette réelle pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse (le différentiel donnant lieu à exonération) et met en place un dispositif de validation de droits à la retraite proportionné à la durée de la période d'apprentissage (prise en charge par le Fonds de solidarité vieillesse du complément de cotisations d'assurance vieillesse en cas de rémunération insuffisante de l'apprenti). Ces évolutions, associées à la validation de trimestres de droits à retraite sur la base de rémunérations équivalant à un seuil abaissé à 150 h SMIC, permettent à l'ensemble des apprentis de valider un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015 et ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif pour les périodes antérieures, selon le choix alors effectué par le législateur. Pour les périodes d'apprentissage antérieures, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite. L'application de ces dispositions permet d'apporter, en matière d'acquisition de droits à pension, une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. Ce versement pour la retraite effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tout régime mais n'est, néanmoins, pas retenu dans la durée cotisée exigée en matière de retraite anticipée au titre d'une carrière longue. La loi du 20 janvier 2014 précitée a prévu, en complément des mesures précédentes, un dispositif de rachat aidé de trimestres pour améliorer les droits à retraite des anciens apprentis pour les périodes d'apprentissage comprises entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 : il permet aux assurés concernés, en contrepartie du versement de cotisations, de valider leurs trimestres d'apprentissage à un tarif

inférieur à celui du versement pour la retraite précité. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ont été précisées par le décret du 8 janvier 2015 relatif aux versements pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures, de périodes d'activité exercées en tant qu'assistant maternel et de périodes d'apprentissage. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraite, pour les droits des conjoints collaborateurs et la prise en compte des années d'apprentissage au regard de la retraite.

Retraites : généralités

Départ en retraite des personnes en situation de handicap

18945. – 16 avril 2019. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prochaine réforme des retraites sur la situation qui touche les personnes en situation de handicap lors d'un départ en retraite. Certains considèrent que malgré un nombre de trimestres parfois largement supérieur au nombre requis, la condition d'âge demeure un frein à ce départ. Ces derniers n'auraient alors pour alternative qu'un départ anticipé avec liquidation immédiate de leur pension. Interpellé sur le sujet, il souhaite savoir si ce point serait à l'étude lors de la prochaine réforme du système de retraites.

Réponse. – La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) permet un départ en retraite à partir de 55 ans pour les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 % ou de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (pour les périodes accomplies avant le 31 décembre 2015), pendant toute la durée d'assurance et toute la durée d'assurance cotisée exigées. Ces conditions sont déterminées à partir de la durée nécessaire pour la retraite à taux plein et diminuées en fonction de l'âge de départ à la retraite. Pour justifier de leur situation de handicap sur l'ensemble des périodes requises, les assurés peuvent produire un certain nombre de justificatifs dont la liste est établie par arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale. L'assuré bénéficie alors d'une pension de retraite calculée au taux plein même s'il ne justifie pas de la durée d'assurance requise ou de périodes équivalentes. Cette pension peut faire également l'objet d'une majoration si le bénéficiaire ne réunit pas la durée d'assurance maximum au régime général. Le coefficient de majoration est égal au 1/3 du rapport entre la durée d'assurance cotisée en situation de handicap dans le régime et la durée d'assurance dans le régime. Le cas échéant, ce montant est plafonné (au montant de la pension « pleine » : coefficient de proratisation égal à 1). Cette majoration vise à éviter l'impact qu'aurait une carrière courte sur le montant de la pension du fait du coefficient de proratisation. En outre, la RATH ouvre également droit à la liquidation sans abattement de la retraite complémentaire. Il convient de rappeler qu'en tout état de cause, l'assuré handicapé qui ne remplit pas les conditions exigées pour la RATH peut néanmoins prétendre à une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite même s'il ne remplit pas la durée d'assurance s'il est titulaire d'une pension d'invalidité, reconnu inapte au travail ou s'il justifie d'un taux d'incapacité d'au moins 50 %. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système de retraite, pour les mécanismes de solidarité, notamment en faveur des personnes handicapées.

Sécurité sociale

Taux des placements pris en compte dans le calcul des ressources pour l'ASPA

18964. – 16 avril 2019. – **M. Yves Daniel** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'obligation pour les assurés de la caisse d'assurance retraite et santé au travail (Carsat) qui bénéficient d'un droit personnel et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) d'intégrer dans leurs déclarations les livrets bancaires non fiscalisés (livret A, LDD, LEP). L'article R. 815-22 du code de la sécurité sociale prévoit que les biens mobiliers font parties intégrantes des ressources des allocataires et l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale convient de retenir 3 % de la valeur du ou des placements pour le calcul des droits à l'ASPA. Les bénéficiaires de l'ASPA sont, par définition, des personnes aux ressources modestes, qui possèdent peu d'argent sur leurs comptes courants ou épargne. Aussi, alors que le LEP rapporte 1,25 %, que les livrets A et LDDs plafonnent à 0,75 % et que les comptes courants rapportent 0 %, le taux de 3 % retenu ne correspond pas à la réalité des ressources effectives des bénéficiaires. En effet, si ce taux correspond à une moyenne qui tient compte de la diversité des produits de placement et des fluctuations qu'est susceptible de connaître le taux de rendement de ces différents produits, force

est de constater que les personnes concernées par le versement de l'ASPA ne possèdent pas de placements à haut rendement mais plutôt des placements aux rendements les plus bas du marché. Le rendement de leurs placements se trouvant « artificiellement » accru, elles se trouvent de fait lésées dans le calcul de leur ASPA. Aussi, afin de répondre à une demande de plus grande justice fiscale et parce que les bénéficiaires de l'ASPA font partie des catégories de personnes les plus modestes, il lui demande si elle compte réviser le taux de 3 % à la baisse et quelles mesures elle envisage de mettre en place pour que les montants réels des placements mobiliers soient retenus dans le calcul de l'ASPA différenciée.

Réponse. – L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est un avantage non contributif accordé aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans (ou à partir de l'âge légal de départ en retraite dans certains cas : inaptes au travail, anciens combattants...). Elle est versée uniquement sur demande des intéressés et sous des conditions notamment de ressources. Le plafond mensuel de ressources pour bénéficier de l'ASPA, ainsi que son montant mensuel maximal, s'élèvent, actuellement, à 868,20 € par mois pour une personne seule et à 1 347,88 € pour un couple (conjoints, concubins ou pacsés). Etant destinée aux personnes les plus nécessiteuses, il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tous les avantages de vieillesse et d'invalidité dont bénéficient les intéressés, de leurs revenus professionnels et des revenus provenant des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont ils ont fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande, tant du demandeur que de son conjoint, partenaire de Pacs ou concubin. Ainsi, selon l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale, les biens mobiliers et immobiliers et ceux dont le demandeur a fait donation à ses descendants au cours des cinq années précédant la demande de l'allocation sont réputés lui procurer un revenu annuel égal à 3 % de leur valeur vénale fixée à la date de la demande suivant une procédure contradictoire et, à défaut, à dire d'expert. Ce pourcentage est fixé à 1,50 % lorsque la donation est intervenue depuis plus de cinq ans, mais moins de dix ans avant la demande. Lorsqu'il s'agit de donations à d'autres personnes que les descendants, ce taux, calculé selon le barème de la caisse nationale de prévoyance, est égal à 11,797 %. Les revenus financiers ne sont ainsi pas retenus pour leur valeur réelle mais en fonction de taux forfaitaires, s'appliquant à l'ensemble du patrimoine, afin de faciliter l'évaluation des conditions de ressources. Enfin, il convient de rappeler que le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, de 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et augmentera de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (soit 100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité représente un effort financier de 525 millions d'euros sur trois ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires.

5917

Maladies

Cystite interstitielle : Recherche, reconnaissance et traitement

19072. – 23 avril 2019. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de cystite interstitielle, également appelée plus communément « syndrome de la vessie douloureuse ». Cette maladie chronique ne doit pas être confondue avec une simple infection urinaire qui peut s'ajouter à celle-ci. La cystite interstitielle est extrêmement douloureuse et fait figure de réelle contrainte au quotidien aussi bien physique que psychologique. Aujourd'hui, il n'existe aucun traitement efficace, mais uniquement des traitements pour atténuer les douleurs des patients (anti-inflammatoires, antispasmodiques, voire antidépresseurs). Pourtant, en France, cette maladie concernerait près de 10 000 personnes. Outre l'absence de traitement, la cystite interstitielle n'est pas reconnue parmi les 30 maladies de la CPAM en tant qu'affection longue durée (ALD). Les malades ne disposent donc pas de la reconnaissance de leur invalidité, ni d'une prise en charge médicale et sociale adéquate. Certes, la loi de modernisation de notre système de santé de 2016 a contribué à renforcer les missions des médecins généralistes de premier recours pour assurer la prise en charge des patients dans les structures spécialisées. De plus, le ministère des solidarités et de la santé a annoncé que « des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients souffrant de douleurs chroniques sont en cours d'élaboration par la Haute autorité de santé pour une collaboration optimale entre ville et structures ». Étant donné l'urgence de la situation pour ces patients, il lui demande où en est l'avancée des recommandations de la Haute autorité de santé et si le Gouvernement entend prendre des mesures rapides à la fois en terme de recherche pour traiter cette maladie, pour la reconnaissance de celle-ci, ainsi que pour le développement de l'aide aux personnes atteintes par la mise en place d'une carte donnant l'accès aux sanitaires par exemple.

Réponse. – La cystite interstitielle est une maladie chronique inflammatoire de la vessie caractérisée par un syndrome de cystite (douleurs lors de la réplétion vésicale, pollakiurie et urgence) sans infection associée. Elle est définie comme maladie rare (prévalence 1-5/10 000). Les manifestations cliniques sont d'intensité variable dans le

temps et dans les caractéristiques de la douleur. A l'occasion de la 10^{ème} édition de la Journée des maladies rares, le 28 février 2017, le commissaire européen à la santé et à la sécurité alimentaire a lancé 24 Réseaux Européens de Référence, European Reference Network (ERN) dont un réseau européen de référence sur les pathologies uro-génitales, eUROGEN. Les travaux de ce réseau sont en cours depuis mars 2017 et devraient apporter une amélioration du diagnostic et des traitements des pathologies uro-génitales dont la cystite interstitielle. Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a renforcé les missions des médecins généralistes de premier recours pour assurer le lien avec les centres de douleur chronique (CDC) spécialisés dans la prise en charge pluridisciplinaire de toute douleur complexe ou chronique. A titre d'exemple, les CDC de Nantes et de Strasbourg sont spécialisés dans la prise en charge des douleurs pelviennes chroniques. Les travaux de la Haute autorité de santé relatifs aux « Recommandations sur le parcours d'un patient douloureux chronique » qui bénéficieront aux patients atteints de cystite interstitielle, viennent de débiter. Ces recommandations de bonnes pratiques permettront de structurer le parcours de santé des personnes souffrant de douleur chronique et complexe comme la cystite interstitielle afin de mieux coordonner la prise en charge et mieux orienter les patients.

Retraites : régime général

Equité pour tous les moniteurs de colonies de vacances

19100. – 23 avril 2019. – Mme Naïma Moutchou attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la nécessaire prise en compte dans le calcul de la retraite des emplois dits de « moniteurs de colonie de vacances ». Bon nombre de citoyens français ont travaillé, avant 1979, dans les centres aérés, centres de loisirs ou colonies de vacances comme personnels à durée temporaire et non bénévoles, sans que ne leur soient ouverts de droits à la retraite. Elles étaient en effet soumises à un dispositif de cotisations forfaitaires, d'un niveau peu élevé, et fixées par arrêté. Depuis 1979, le calcul des cotisations s'effectue sur des bases forfaitaires déterminées par référence à la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée et correspondant, selon les catégories, à la période d'emploi rémunérée. Les changements opérés dans la comptabilisation des cotisations sociales ont introduit une disparité et, de fait, une forme d'injustice, entre les moniteurs de colonies de vacances ayant exercé avant 1979 et ceux dont l'exercice s'est déroulé après cette année. Elle lui demande donc quelles mesures correctrices peuvent être adoptées aujourd'hui pour mettre fin à cette situation foncièrement inéquitable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Jusqu'en 1979, les personnes non bénévoles recrutées à titre temporaire pour assurer l'encadrement des enfants pendant leur séjour dans des camps, colonies de vacances ou centres aérés étaient soumises à un dispositif de cotisations forfaitaires, d'un niveau peu élevé, fixées par arrêté. Depuis 1979, les cotisations sont calculées sur des bases forfaitaires déterminées par référence à la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée et correspondant, selon les catégories, à la période d'emploi rémunérée (mois, semaine, jour ; voir l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs). Les périodes ainsi cotisées sont validées pour la retraite dans les conditions de droit commun et ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif pour les périodes antérieures, selon le choix alors effectué par le législateur. S'il est exact que, dans bien des cas, la modicité des cotisations versées ne permet pas la validation de la totalité de la période d'emploi pour la retraite, il convient toutefois de rappeler que l'assiette ou les cotisations forfaitaires ainsi fixées permettent une protection sociale complète (notamment en cas de maladie ou d'accident du travail) à un coût moindre que si les cotisations avaient été établies sur le salaire réellement perçu. La modicité des droits acquis pour la retraite au titre de ces seules activités est directement liée au caractère temporaire de l'activité exercée. Cependant, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes, comme des années d'études supérieures, une faculté de rachat de cotisation pour la retraite. Ainsi, depuis 2004, il est permis aux assurés de procéder à un versement complémentaire de cotisations pour acquérir des trimestres qu'ils n'ont pas pu valider durant leurs périodes d'affiliation au régime général. Ce rachat de trimestres, effectué dans un régime, vaut pour la liquidation de la pension dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré et, en particulier, pour les salariés, pour l'atténuation, voire la suppression, des coefficients d'anticipation applicables dans les régimes de retraites complémentaires en cas de carrière incomplète. L'application de ces dispositions permet d'apporter une solution, en matière d'acquisition de droits à pension, équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités de faible importance ou sont entrés tardivement dans la vie active. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système universel de retraite, pour la prise en compte des périodes faiblement cotisées notamment grâce à des dispositifs de rachat.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Congé maternité pour les travailleuses indépendantes

19625. – 14 mai 2019. – **Mme Annie Chapelier** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les retards pris dans la publication du décret d'application de l'article L. 623-1 du code de la sécurité sociale prévoyant l'allongement du congé maternité des travailleuses indépendantes de 74 à 112 jours. L'allongement du congé maternité a été adopté à l'article 71 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 (LFSS 2019). Il porte la durée minimale d'arrêt à 8 semaines, soit 56 jours contre 44 jours auparavant, pour les travailleuses indépendantes et les exploitantes agricoles, dont 2 semaines de congé prénatal. En outre, la durée de versement de leurs indemnités journalières augmentera, portant ainsi la maximale à 112 jours, soit une durée identique à celle prévue pour les salariées. Aussi, la LFSS 2019 permet la mise en place d'indemnités journalières maternité pour les futures mères agricultrices qui ne peuvent pas se faire remplacer et qui ne peuvent, de par cette situation-même, prétendre à une indemnisation au titre de la maternité. La LFSS 2019 vient ainsi modifier l'article L. 623-1 du code de la sécurité sociale qui dispose qu'un décret doit déterminer les modalités d'application de l'article susmentionné. Par ailleurs, il a été précisé que le versement des allocations mentionnées à l'article L. 623-1 du code de la sécurité sociale interviendrait à compter du 1^{er} janvier 2019. Or ledit décret n'a toujours pas été publié. Le congé maternité pour toutes est non seulement une mesure de justice sociale mais également une mesure de santé publique. Il s'inscrit dans l'objectif de préservation de la santé, il concilie la vie professionnelle et familiale de nos indépendantes et rémunère à juste titre celles qui sont lésées et qui font face à des situations financières précaires. Les agricultrices répondent à tous ces critères et sont les plus touchées par le retard d'application dudit décret. Aussi, elle rappelle l'urgence à publier ledit décret afin de corriger au plus vite cette situation d'inégalité et demande à quelle date est fixée sa publication.

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, créant par son article 71 une indemnité journalière à titre subsidiaire de l'allocation de remplacement et modalités d'application de la durée minimale de cessation d'activité en cas de congé de maternité des non-salariées des professions agricoles, est paru au *Journal officiel* du 16 juin 2019. Il s'agit du décret n° 2019-591 du 14 juin 2019 relatif à l'amélioration de la protection maternité pour les exploitantes agricoles. Ce décret prévoit que la durée d'arrêt de travail minimale des non-salariées des professions agricoles en congé maternité fixée à huit semaines se décompose en un arrêt obligatoire de deux semaines avant la date présumée d'accouchement et de six semaines après. Il précise les modalités de recours à l'indemnité journalière créée par la même loi. Il fixe par ailleurs le montant et la durée maximale de versement de l'indemnité journalière subsidiaire versée si l'exploitante agricole ne peut se faire remplacer sur l'exploitation.

Professions de santé
Résilience du système de santé aux attentats terroristes

19774. – 21 mai 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impréparation des chirurgiens aux situations d'attentat. La résilience d'une société aux attentats terroristes passe par la mise en place d'un mécanisme de gestion de crise et de systèmes d'anticipation dans de nombreux et divers secteurs, du renseignement au pénitentiaire en passant par l'éducation nationale et la santé. Or une majorité de chirurgiens se déclarent insuffisamment préparés aux situations d'attentat. En effet, 60 % des praticiens se déclarent faiblement préparés à gérer des patients en contexte d'attentat, notamment en traumatologie. La spécialisation précoce lors des études de chirurgie, le balbutiement de la formation spécialisée transversale « chirurgie en situation de guerre ou de catastrophe », le déficit de connaissance des praticiens quant aux protocoles d'organisation de type « plan blanc » et le manque de simulation d'activation de ce plan pour des événements exceptionnels à conséquences sanitaires graves illustrent le manque de préparation des chirurgiens aux situations d'attentat. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage d'entreprendre pour développer la formation et la préparation des chirurgiens aux situations d'attentat.

Réponse. – La prise en charge des blessés lors d'attentats constitue un enjeu tant pour les professionnels de santé que pour l'ensemble du système de santé. Cet enjeu est d'abord médical, afin d'assurer les meilleurs soins en urgence aux blessés physiques et psychiques. Il est aussi sociétal, afin de tout faire pour contribuer à la résilience de la Nation. Les attentats qui ont frappé la France en 2015 ont mis en évidence la nécessité de former les professionnels de santé civils notamment les chirurgiens à la prise en charge d'afflux massifs de blessés par des armes de guerre (fusils mitrailleurs, bombes...). Il s'agit notamment pour ces professionnels de santé d'acquérir les techniques médicales et chirurgicales spécifiques de prise en charge en urgence des blessés d'un attentat, en pré

hospitalier, aux urgences, au bloc opératoire, en réanimation mais aussi tout au long de leur parcours de soins. Un comité pédagogique regroupant des experts civils et militaires a été constitué. Deux formations nationales de formateurs ont été organisées à l'école du Val de Grâce puis au CHRU de Lille au printemps 2016. Elles ont permis de former plus de 300 formateurs de formateurs (urgentistes, anesthésistes-réanimateurs, chirurgiens, cadre de santé), chargés d'assurer, sous l'égide des agences régionale de santé, la formation des professionnels de santé dans les établissements de santé de première ligne et de deuxième ligne. Afin de valoriser et de pérenniser le corpus pédagogique élaboré à cette occasion et ainsi permettre aux professionnels de santé de s'approprier les pratiques et les techniques spécifiques de prise en charge de ces patients, un ouvrage consacré à la prise en charge des blessés par armes de guerre a été publié sous l'égide des ministères des solidarités et de la santé, des armées et de l'intérieur et largement diffusé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Agressions-collectives.pdf>). L'expertise des auteurs, professionnels de santé issus des mondes civil et militaire, travaillant dans les établissements de santé, sur les théâtres d'opérations extérieures militaires, dans la sécurité civile ou au sein des forces de l'ordre, fait de cet ouvrage un outil collaboratif de formation qui s'adresse à tous les acteurs concernés y compris les chirurgiens. En complément, la réforme du troisième cycle des études médicales a permis de renforcer la formation à la prise en charge des urgences dans les maquettes des diplômes d'études spécialisées de la discipline chirurgicale comme médicale. De plus, la prise en charge des urgences collectives et des situations sanitaires exceptionnelles y compris les techniques de « damage control » ont fait l'objet d'une introduction dans les objectifs pédagogiques de la formation aux gestes et soins d'urgence dispensée à tous les professionnels de santé en formation initiale et continue. Par ailleurs, de nombreuses formations continues à la prise en charge des blessés lors d'attentats sont proposées notamment dans le cadre du protocole interministériel entre le ministère des armées et le ministère des solidarités et de la santé pour renforcer la coopération entre les acteurs militaires ou civils de santé. Les nouvelles orientations nationales du développement professionnel continu des professionnels de santé pour les prochaines années vont prendre en compte cet enjeu de formation pour en faciliter l'accès aux professionnels de santé. Enfin, le renforcement de la formation à la prise en charge des blessés lors d'attentats doit être poursuivi par la mobilisation des collègues professionnels et des universitaires concernés en charge de la formation des professionnels de santé et notamment des chirurgiens.

Formation professionnelle et apprentissage

Fonds de formation des artisans et petites entreprises du bâtiment

20521. – 18 juin 2019. – M. **Éric Woerth*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'accès aux fonds de formation des artisans et petites entreprises du bâtiment. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a procédé à une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale à compter du 1^{er} janvier 2018, en la confiant aux URSSAF. Cette réforme met en danger les cofinancements formations, malgré leur besoin croissant, due à une mauvaise organisation des administrations en charge de la collecte. Le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale ne peut plus assurer la pérennité des ressources et se retrouve contraint à suspendre tout agrément suite à leur situation financière désastreuse. 170 000 entreprises cotisantes qui étaient répertoriées dans le fichier précédemment utilisé par le Trésor public ont ainsi disparu des fichiers URSSAF. La grande confusion dans laquelle s'organise la collecte a conduit certains chefs d'entreprises ayant le statut de salarié à ne pas verser la totalité de leur contribution. C'est pourquoi il l'interpelle sur ce sujet et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rendre efficace cette réforme, garantir la collecte des cotisations auprès de toutes les entreprises concernées et ainsi rendre cette aide à la formation opérationnelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage

Formation des artisans

20522. – 18 juin 2019. – M. **Vincent Rolland*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la formation continue des artisans. En effet, les artisans constituent un corps de métier important, avec de nombreux emplois concernés qui reposent sur un savoir-faire. Ils doivent alors pouvoir renouveler leur formation. Jusqu'en 2018, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales se chargeait de prendre en charge les frais liés à ces formations. Or cette prise en charge a été remise en question pour cette année 2019. Mme la ministre a, il est vrai, débloqué entre-temps 30 millions d'euros pour aider à cette prise en charge, somme qui couvrira certains formations pour cette année 2019 ; mais il s'agit de rendre cette solution pérenne afin que les artisans continuent à

bénéficier d'un accompagnement dans leur formation, gage de qualité du travail. Il souhaiterait donc connaître ses propositions sur la prise en charge de la formation continue des artisans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 41 de la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations Familiales (URSSAF) la mission de recouvrement de cette contribution pour le compte des fonds de formation des artisans et de leurs chambres des métiers à compter de l'année 2018. Il s'agit d'une mesure de simplification puisque les URSSAF sont déjà en charge de la collecte de cette même contribution pour le compte des fonds de formation des commerçants et des professions libérales. Les artisans assujettis à cette contribution comprennent : - les artisans ayant le statut de travailleur indépendant, soit 414 000 cotisants ; - les chefs d'une entreprise artisanale relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 350 000 cotisants. La cotisation est de 118 euros par an. Pour les premiers, la cotisation est appelée par les URSSAF au moment de l'échéance normale des cotisations sociales de novembre. Son recouvrement n'a posé aucune difficulté aux URSSAF en matière de recouvrement. Pour les seconds, le paiement de la contribution suppose une démarche volontaire de leur part puisqu'elle est collectée avec les cotisations de leurs salariés. Or, seulement 20 % de la population concernée a accompli l'obligation de déclaration et de paiement à la date prévue, ce qui explique que seulement 11 M€ ont été encaissés sur 41 M€ attendus. Les URSSAF ont mené une campagne de relance individuelle des cotisants concernés. A ce jour celle-ci n'a pas été suivie d'effets significatifs. Certains redevables contestent en effet le principe de la légitimité de leur assujettissement comme artisans : les chefs d'entreprise artisanale cotisent à la fois en tant que salariés du régime général auprès d'un organisme paritaire, d'une part, et en tant que chef d'entreprise artisanale auprès du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ou des chambres régionales des métiers, d'autre part. C'est la raison principale de la baisse de ressources des fonds de formation. Afin de ne pas interrompre le financement des formations, des mesures ont été prises rapidement au cours de l'année 2018 en faveur du FAFCEA et des chambres régionales des métiers, l'Agence France Trésor puis l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale leur ont avancé jusqu'à 22,6 M€. Et, des discussions se sont engagées avec les acteurs, notamment les chambres des métiers pour poursuivre les actions de formation. Pour l'année 2019, afin que les conseils de formation disposent d'un budget leur permettant de répondre aux demandes de financement de formations des artisans, la sécurité sociale a également réalisé une avance au FAFCEA ainsi qu'aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat, représentant l'intégralité de l'enveloppe de contribution à la formation professionnelle collectée en février 2019, soit près de 39 M€, sans imputer sur cette somme le montant des avances précédemment consenties. Les pouvoirs publics ont donc pris toutes les mesures utiles pour éviter un impact sur les formations à court terme. Pour l'avenir, après plusieurs réunions de concertation avec les représentants des artisans, une réflexion globale a été lancée avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales, sur le système de la formation des travailleurs non-salariés afin de formuler des perspectives et des pistes d'amélioration dans sa gestion, son financement, ses modalités de suivi et de contrôle, dont les conclusions sont attendues pour juin 2019. De plus, les pouvoirs publics ont demandé au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (FAF-AGEFICE) de mobiliser les réserves dont il dispose en soutien à la formation des artisans, sous forme de prêt aux chambres des métiers de l'artisanat et au FAFCEA. Il est en effet nécessaire de trouver une solution pérenne puisqu'une partie des sommes nécessaires au financement n'ont pas été versées. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, en droit, les contributions qui n'ont pas été versées restent dues.

5921

Pharmacie et médicaments

Augmentation des prescriptions de psychostimulants chez l'enfant et l'adolescent

20583. – 18 juin 2019. – Mme **Françoise Dumas** appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants hyperactifs. En France, plusieurs médicaments à base de méthylphénidate (Ritaline, Quazym, Concerta, Medikinet) sont prescrits chez l'enfant et l'adolescent contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH). D'après le rapport 2017 de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), une première augmentation significative du nombre de boîtes de psychostimulants vendues était à souligner avec en 1996, 26 000 boîtes contre 220 000 en 2005. Aujourd'hui, selon la caisse primaire d'assurance maladie, le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale serait passé de 503 956 en 2012 à 1 121 610 en 2018. Cette banalisation des médicaments à base de méthylphénidate est inquiétante d'autant plus que ce psychostimulant peut provoquer, selon une récente étude de plusieurs spécialistes de l'université de Copenhague, publiée dans une revue médicale scandinave, des

hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. C'est la raison pour laquelle elle lui demande comment le ministère analyse cette situation et quelles seront les mesures entreprises afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez l'enfant et l'adolescent.

Réponse. – Le méthylphénidate est indiqué chez l'enfant dans le traitement des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Ce traitement s'accompagne d'effets indésirables cardiaques, neuro-psychologiques et cardiovasculaires lors d'un usage à long terme pour une efficacité jugée parfois modeste sur les symptômes de l'hyperactivité, de la qualité de vie et du comportement scolaire. Le rapport « Méthylphénidate : données d'utilisation et de sécurité d'emploi en France », publié en 2017 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), mentionne en pages 10 et 11 que l'utilisation du méthylphénidate en France restait faible au regard de la prévalence de la maladie et bien inférieure à celle observée dans d'autres pays européens dont le Royaume-Uni, la Norvège, la Suède et le Danemark. La consommation de méthylphénidate est très encadrée en France. Elle est néanmoins en croissance. Dans ces conditions et consciente des inquiétudes qui persistent sur la santé des enfants traités à long terme et du recours croissant à ce traitement, la ministre des solidarités et de la santé sollicite l'ANSM pour disposer d'un état des lieux actualisé et des actions mises en œuvre.

Professions et activités sociales

Difficultés croissantes pour les métiers du maintien à domicile

20617. – 18 juin 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les auxiliaires de vie et d'aide à domicile. Cette profession est de moins en moins reconnue et peu valorisée malgré ses grandes responsabilités. Ce domaine fait l'objet d'un manque de personnel très inquiétant, avec des salaires non attractifs et des conditions de travail parfois éprouvantes dues à des déplacements de plus en plus coûteux. Aussi, afin de faire face aux problèmes à la fois humains et administratifs, elle souhaiterait connaître son analyse sur le sujet et savoir si une solution pouvait être apportée à ces professionnels en détresse.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Le rapport de Dominique Libault remis à la ministre fin mars offre des leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers. Ils seront étudiés dans la perspective du projet de loi relatif à la perte d'autonomie et à la prise en charge du vieillissement.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Communes**Dispositifs « Petit-déjeuner gratuit » et « Cantine à 1 euro »*

20440. – 18 juin 2019. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les nombreuses interrogations que suscite la mise en œuvre des dispositifs « petit-déjeuner gratuit » et « cantine à 1 euro » dans les écoles communales. S'agissant du « petit-déjeuner gratuit » dans les écoles primaires, les enseignants et les élus s'interrogent en effet sur de nombreuses conditions pratiques : sera-t-il organisé sur le temps scolaire, sous la responsabilité des enseignants ou dans le cadre d'un accueil avant le début de la journée de classe - ce qui éviterait d'empiéter sur le temps d'apprentissage - et, dans ce cas, avec quel personnel et quel budget ? Par ailleurs, l'ANSES dans un avis de 2016 avait recommandé « de ne distribuer qu'aux seuls enfants qui ne l'aurait pas pris, un petit-déjeuner équilibré ». S'ils prennent deux petits déjeuners, les enfants prennent de mauvaises habitudes alimentaires risquant de favoriser l'obésité. De fait, les petits déjeuners seront-ils distribués seulement aux enfants qui n'ont pas pris de petit-déjeuner à la maison et que deviennent les enfants qui auront déjeuné à la maison durant ce temps ? S'agissant de la « cantine à 1 euro », dans de nombreuses communes, les repas sont facturés moins de 1 euro aux familles les plus modestes. Par contre, compte tenu des charges de personnel, pour l'ensemble de la pause méridienne, le coût du repas pour la collectivité n'est pas de 4,5 euros, comme l'avait indiqué la secrétaire d'État, mais plutôt de 12 euros ou plus. Si la mesure prévoit un prix unique, le tarif augmenterait alors pour les familles les plus modestes et diminuerait pour les autres familles. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement apporte rapidement des précisions sur ces points et qu'il lui précise également les compensations financières dont les communes bénéficieraient afin que les budgets communaux ne soient pas, une nouvelle fois, négativement impactés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté. Il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble, à l'évolution du regard de l'enfant sur son environnement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire. La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. Elle relève de la seule décision des communes et intercommunalités concernées et s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation. En effet, des études soulignent que les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Dans une logique d'équité territoriale et d'attention aux contraintes budgétaires, le Gouvernement a proposé un soutien qui se veut incitatif tout en ciblant les territoires les plus fragiles, les moins susceptibles d'assumer seuls le coût d'une tarification sociale. Pour les communes ayant transféré leur compétence scolaire à un échelon intercommunal, un critère d'intégration des établissements publics de coopération intercommunal a été défini, au regard de la proportion de leur population habitant dans une commune fragile. Ces mesures reposeront sur le volontariat des communes concernées. Concernant les communes éligibles, il s'agit des communes bénéficiaires de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire et des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible. L'aide s'élèvera à 2 euros par repas facturé à la tranche la plus basse elle sera versée à deux conditions : une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place et la tranche la plus basse de cette tarification ne dépasse pas 1 euro par repas. Le Gouvernement souhaite rappeler que les communes et les EPCI sont libres de fixer les tarifs des repas à la cantine et le soutien financier de l'Etat doit permettre d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche de tarification sociale. S'agissant des petits déjeuners, la mesure est actuellement dotée de 6M€ en 2019 (12M€ en année pleine). L'Éducation nationale, à qui les crédits sont transférés, délègue les crédits aux académies, qui subdélèguent aux Directions des services départementaux de l'Éducation nationale. Le financement des projets est accordé en fonction des besoins locaux, dans la limite de l'enveloppe. L'aide accordée est de 1€ par petit déjeuner. Les actions locales sont mises en œuvre, selon les cas, par les communes, les écoles (équipes éducatives) ou des associations, ou un partenariat entre ces acteurs, en lien avec les parents. Les communes ne sont donc pas tenues de s'engager. Les associations d'élus et les associations de parents d'élèves ont été reçues au Ministère le 13 mai dernier et le dialogue se poursuivra pour garantir la bonne mise en œuvre des dispositifs et les adapter si besoin afin de les rendre les plus efficaces possible.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Chasse et pêche**Quota - Chasse traditionnelle alouette des champs aux pantés*

16198. – 29 janvier 2019. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le quota relatif à la chasse traditionnelle à l'alouette des champs aux pantés. Le 24 septembre 2018 était publié l'arrêté définissant les quotas d'alouettes dans 4 départements (64 / 33 / 40 / 47) bénéficiant de l'arrêté du 17 août 1989, instaurant une dérogation pour la capture de cette espèce au moyen de pantés et de matoles. Ce texte définit pour la saison à venir un quota de 106 500 oiseaux pour les 4 départements, soit 3 fois moins que le quota précédent. En diminuant le nombre de capture autorisée conséquemment à la baisse des prélèvements enregistrés l'année précédente, le ministre condamne, à terme, ces chasses à la disparition. Cette chasse traditionnelle à l'alouette bénéficie depuis 1989 d'un régime réglementaire dérogatoire qui leur permet de continuer à être pratiquer. Il lui demande donc quelles mesures concrètes vont être mises en place afin de conserver ce type de chasse traditionnelle.

Réponse. – L'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) est un passereau emblématique du déclin des oiseaux communs en milieux agricoles. En France, comme en Europe occidentale, elle est victime de l'intensification des pratiques agricoles, des travaux du sol plus fréquents, d'une utilisation abondante de pesticides. Son déclin en France, lent mais régulier, s'est traduit par une perte de 20 % de ses effectifs en moins de 15 ans. L'espèce est classée dans la catégorie « *quasi menacée* » de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN, liste rouge des espèces menacées en France). Dans ce contexte, se pratique une chasse traditionnelle aux pantés (filets) et matoles dans 4 départements du Sud-Ouest de la France : Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques. Le mode de chasse traditionnel des alouettes des champs aux pantés et matoles entre dans le cadre dérogatoire de la directive 2009/147/EC qui introduit pour les prélèvements, la notion de « *petite quantité* ». Celle-ci est définie comme au maximum 1 % de la mortalité annuelle de la population concernée. L'ensemble des installations de chasse aux alouettes étant distribué sur le quart Sud-Ouest de la France, cette disposition a nécessité de disposer d'estimations à la fois sur la mortalité des oiseaux ainsi que sur les effectifs susceptibles de transiter ou rejoindre la région Sud-Ouest. En 2015, une étude associant l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et le centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'Histoire naturelle) a permis de réactualiser les connaissances sur l'origine géographique des alouettes des champs, réévaluer le flux d'oiseaux empruntant la voie de migration atlantique, réévaluer certains traits démographiques tels que le taux de survie annuelle. Ses conclusions conduisent à considérer qu'un prélèvement de 390 000 oiseaux correspond à 1 % de la mortalité annuelle de la population concernée. Suite à cette étude, il a été décidé de ramener à 370 000 oiseaux le quota annuel autorisé par le ministre chargé de la chasse, fixé jusqu'en 2015 à 430 000 oiseaux. Le Président de la République et le Gouvernement ont conduit une grande réflexion sur la chasse dont les principales mesures ont été annoncées le 28 août 2018. L'objectif de cette réforme vise à moderniser l'organisation de la chasse, assurer la protection de la biodiversité et mieux prendre en compte le bien-être animal. Ainsi, une première mesure a été prise sur les chasses traditionnelles, le ministre ayant décidé de fixer les quotas de 2018 au niveau des prélèvements réalisés en 2017, soit 107 000 oiseaux environ. Cette décision tient aussi compte du fait que le quota annuel de prélèvement d'Alouettes des champs n'était alors effectivement atteint (2017) qu'à hauteur de 28,7 %.

*Mer et littoral**Décret sur les aménagements dans les espaces remarquables - Thalassothérapie*

17947. – 19 mars 2019. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, quant aux conséquences du projet de décret relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Ce texte suscite l'inquiétude chez les exploitants des établissements de thalassothérapie. En effet, en affirmant le caractère limitatif de la liste des aménagements légers réalisables dans les espaces remarquables, sans ouvrir d'autres possibilités que celles déjà existantes pour l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières, le nouveau texte tendrait à interdire tout travaux ayant pour objet l'adoption ou la création de canalisation à fins de pompage en mer. La thalassothérapie est un secteur clé du tourisme en France, avec 4 500 emplois dans les 39 principaux établissements français, dont le nombre de postes en contrat à durée indéterminée augmente entre 6 % et 10 % par an. Le Gouvernement a fait de l'essor du tourisme une priorité, avec comme objectif d'accueillir 100 millions de personnes en 2020 et de réaliser 50 milliards d'euros de chiffre

d'affaires. Dans ces conditions, il lui demande comment le Gouvernement peut, tout en maintenant sa politique de préservation du littoral, permettre aux établissements de thalassothérapie à la fois de se développer et à la fois de se moderniser.

Réponse. – L'article 45 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique modifie l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme afin de mettre à jour la liste des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral. Cet article dispose, dans son premier alinéa, que « *des aménagements légers [...] peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site* ». La liste limitative et les caractéristiques de tels aménagements sont définies par décret en Conseil d'État. Ainsi, le décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques diffère de la version initialement mise en consultation en ce qu'il insère un c) au 4° de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme rédigé comme suit : « *c) À la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.* » L'installation de systèmes de pompage de l'eau de mer nécessaires aux établissements de thalassothérapie demeure donc possible dans le respect des conditions prévues par la réglementation.

Mer et littoral

Projet de décret menaçant l'avenir de la thalassothérapie française

18664. – 9 avril 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de décret « relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ». Ce projet menace en effet grandement l'avenir de tous les établissements de thalassothérapie français dans la mesure où il aboutirait à interdire tous les travaux ayant pour objet l'adaptation ou la création de canalisations permettant le pompage en mer. Or ce type d'aménagements est inhérent à l'existence d'un site de thalassothérapie. Cette activité contribue pourtant largement au développement du tourisme en France, à l'heure où le Gouvernement a fait de l'essor de ce secteur une priorité. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer les termes de ce projet de décret de façon à préserver l'avenir des établissements de thalassothérapie français tout en assurant au mieux la protection du littoral.

Réponse. – L'article 45 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique modifie l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme afin de mettre à jour la liste des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral. Cet article dispose, dans son premier alinéa, que « *des aménagements légers [...] peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site* ». La liste limitative et les caractéristiques de tels aménagement sont définies par décret en Conseil d'État. Ainsi, le décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques diffère de la version initialement mise en consultation en ce qu'il insère un c) au 4° de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme rédigé comme suit : « *c) À la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.* » L'installation de systèmes de pompage de l'eau de mer nécessaires aux établissements de thalassothérapie demeure donc possible dans le respect des conditions prévues par la réglementation.

TRANSPORTS

Emploi et activité

Plan de restructuration d'Airbus

6780. – 27 mars 2018. – M. Jean-Pierre Pont appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les propos de Thomas Enders, PDG

du groupe Airbus qui a récemment annoncé, à Toulouse, un plan de suppression de 3 700 postes en Europe dont 470 en France. Afin d'équilibrer ses effectifs et pour éviter de procéder à des licenciements secs, les salariés en sureffectifs sur certaines chaînes pourraient être déplacés vers d'autres lignes de production. Airbus en 2017 a réalisé près de trois milliards d'euros de bénéfices. Airbus possède un carnet de commande en attente de mille milliards, sans compter, à la suite du récent déplacement du Président Emmanuel Macron, une promesse d'achat par la Chine de 184 - A320 - pour une valeur de 15 milliards d'euros. Dans ces conditions et bien que les sites français devraient être théoriquement et relativement épargnés, il lui demande de préciser quelles seront les conséquences en France de ce nouveau plan de restructuration d'Airbus mis en application dès juillet 2018. Il lui demande également de lui confirmer - même si le nombre de volontaires au départ se révélait insuffisant - qu'il n'y aura pas de licenciements dans cette entreprise prospère, les effectifs touchés étant bien redéployés vers d'autres programmes. – **Question signalée.**

Réponse. – Airbus annonçait le 7 mars 2018 vouloir mettre en place un plan de suppression de 3 700 postes, dont 470 en France de source syndicale – les principaux sites concernés se trouvant au Royaume-Uni, en Allemagne et en Espagne – sur un total de 133 000 salariés. Cette décision se justifiait par la baisse de cadence du programme A380, faisant face à de lourdes difficultés commerciales, et du programme A400M. Airbus prévoyait de ne procéder à aucun licenciement « sec » et de profiter de la montée en cadence de ses autres programmes, en particulier la famille A320neo et l'A350, afin de redéployer le personnel concerné en mobilité interne. Aucun licenciement n'a effectivement eu lieu en juillet 2018, date annoncée de la mise en œuvre de ce plan, et les emplois concernés ont bien été redéployés vers d'autres programmes. Airbus a depuis annoncé le 14 février dernier l'arrêt de la production de l'A380 en 2021 à la suite de la décision de la compagnie Emirates de revenir sur la commande qui devait maintenir le programme d'ici au milieu des années 2020, ses discussions avec le motoriste Rolls-Royce sur une amélioration des moteurs Trent 900 n'ayant pas abouti. L'avionneur ayant déjà largement anticipé en 2018 l'impact social de cette décision, les derniers emplois concernés seront eux aussi redéployés d'ici 2021 sur d'autres programmes. Cette décision devrait donc en toute hypothèse n'avoir aucun impact en termes d'effectifs au sein d'Airbus.

Transports ferroviaires

Petites lignes TER et rapport Spinetta

8817. – 29 mai 2018. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'application des recommandations du rapport Spinetta sur l'évolution du transport ferroviaire et plus particulièrement sur les petites lignes TER. Les communes rurales desservies par les lignes TER sont inquiètes quant aux conséquences que pourrait avoir sur leur développement et leurs conditions de vie de sa population, l'application des recommandations du rapport. En effet, dans les territoires ruraux, les habitants doivent chaque jour surmonter les difficultés liées à l'éloignement des villes où les activités et les services se concentrent de plus en plus. Chaque jour, les élus locaux, quelle que soit leur orientation politique, luttent pied à pied contre la perte d'attractivité et pour briser les cercles vicieux de la désertification. Ces difficultés augmentent de façon exponentielle à mesure que l'on s'éloigne des pôles urbains. Cet éloignement ne se mesure pas en distance mais en temps de trajet et en accès aux transports publics. Le rapport préconise la remise en cause des lignes et gares à faible fréquentation. Ce qui inquiète. En effet une volonté de développement des territoires doit passer par l'amélioration de la desserte ferroviaire. Plus généralement, ce rapport préconise la libéralisation du transport ferroviaire avec ouverture à la concurrence d'opérateurs privés et recherche de rentabilité. Les communautés de communes et celle de Vienne et Gartempe en particulier a la volonté d'œuvrer pour le développement de sa seule ligne TER. En ce sens, elle s'est positionnée pour aménager deux pôles multimodaux sur Lussac les Châteaux et Montmorillon. Par ailleurs, le territoire souhaite favoriser l'embranchement ferroviaire de la zone Pierre Pagenaud à Montmorillon pour le transport de matériaux de carrières et de céréales. En outre, les élus insistent sur le fait que cette ligne ferroviaire est indispensable à l'évacuation des combustibles usagés de la centrale nucléaire de Civaux. C'est pourquoi il lui demande de renoncer aux propositions du rapport Spinetta et le développement du réseau ferroviaire « des petites lignes ».

Réponse. – Le Gouvernement, qui a pleinement conscience de l'importance des lignes de desserte fine pour le transport du quotidien et la vitalité des territoires traversés, notamment pour les zones rurales souvent défavorisées en matière d'offres de mobilité, s'est engagé à ne pas suivre les recommandations du rapport Spinetta et à accompagner les régions pour assurer leur pérennité en poursuivant les investissements sur ces lignes. Le financement de leur régénération est assuré à la fois par l'État et les collectivités territoriales, au premier rang

desquelles les régions, dans le cadre des contrats de plan État-région (CPER). Toutefois, après des décennies de sous-investissements, les besoins pour la remise à niveau des petites lignes s'élèvent à près de 7 milliards d'euros pour les 10 prochaines années. Au vu de ces besoins considérables, il convient de rechercher de nouvelles solutions innovantes, adaptées aux infrastructures et aux enjeux des territoires desservis. Une démarche de recensement des cas difficiles et de mise en place de telles solutions a été engagée en lien avec les présidents de région et SNCF Réseau, afin de répondre aux préoccupations légitimes des usagers et, ainsi, assurer la sauvegarde de cette partie du réseau. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a également confié à M. François Philizot une mission visant à établir et partager avec les parties prenantes un état des lieux de la situation aux niveaux national et régional, à identifier les différentes solutions techniques, organisationnelles, financières et contractuelles pour assurer la pérennité des lignes de desserte fine des territoires, puis à décliner à l'échelle régionale les solutions ainsi identifiées. Il s'agit donc d'une démarche à la fois nationale et régionale, qui permettra de répondre aux problématiques spécifiques à chaque ligne de desserte fine des territoires dans les prochains mois.

Transports ferroviaires

Indemnisations des usagers durant les grèves SNCF

10001. – 26 juin 2018. – M. Claude Goasguen attire l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les grèves SNCF qui portent préjudice aux Français dans leurs déplacements pour se rendre à leur travail chaque jour. En effet, un grand nombre d'usagers ont des abonnements SNCF pour faire les trajets domicile-travail. Avec les grèves de ces derniers mois, beaucoup de voix se sont fait entendre afin que les usagers soient indemnisés du préjudice subi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'indemnisation pour les usagers et abonnés de la SNCF durant les périodes de grèves.

Réponse. – La loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs s'est efforcée de concilier deux principes constitutionnels : le droit de grève et la continuité du service public. En cas d'échec de la procédure de prévention des conflits prévue par cette loi, l'entreprise de transport doit notamment établir un plan de transport adapté en fonction des dessertes prioritaires et des niveaux de service définis par l'autorité organisatrice des transports compétente ainsi qu'un plan d'information approuvé par ladite autorité organisatrice. Cette loi a également instauré des principes de remboursement des usagers en cas de perturbation prévisible du trafic qui ont été codifiés en 2010. D'une part, en application de l'article L. 1222-11 du code des transports, en cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information susmentionné, l'autorité organisatrice de transport impose à l'entreprise de transport, quand celle-ci est directement responsable de ce défaut d'exécution, un remboursement total des titres de transport aux usagers en fonction de la durée d'inexécution de ces plans. Dans ce cas, le remboursement est à la charge de l'opérateur de transport et non à celle de l'autorité organisatrice. D'autre part, l'article L. 1222-12 du code des transports prévoit que l'utilisateur qui n'a pu utiliser le moyen de transport pour lequel il a contracté un abonnement ou acheté un titre de transport a droit à la prolongation de la validité de cet abonnement pour une durée équivalente à la période d'utilisation dont il a été privé, ou à l'échange ou au remboursement du titre de transport non utilisé ou de l'abonnement. Suite aux mouvements sociaux nationaux de 2018, dont l'ampleur et la durée ont particulièrement pénalisé les usagers des trains de la vie quotidienne, SNCF Mobilités a mis en place des mesures commerciales d'indemnisation des abonnés. Ainsi, par exemple, les abonnés des trains express régionaux ainsi que les abonnés utilisant les lignes Transilien où moins d'un train sur trois a circulé en avril ou mai ont bénéficié d'un ou deux mois d'abonnement à moitié prix. Les abonnés « Forfait » sur des parcours opérés par Intercités ou TGV où moins d'un train sur trois a circulé du 22 mars au 20 mai ont bénéficié d'une réduction de 30 % de leur forfait mensuel ou d'un dédommagement calculé au prorata du nombre de jours de grève sur la période de validité de leur forfait hebdomadaire. Enfin, les jeunes abonnés TGV Max ont bénéficié d'une mensualité gratuite. Les autorités organisatrices de transport compétentes ont pu prévoir des mesures complémentaires dans des cas spécifiques. Par exemple, Île-de-France Mobilités a octroyé un remboursement de 25 euros aux abonnés des lignes Transilien les plus touchées par le mouvement social en juin.

Transports ferroviaires

Mouvement de grève SNCF

10002. – 26 juin 2018. – M^{me} Barbara Bessot Ballot interroge M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le mouvement de grève à la SNCF. Suite au préavis de grève national déposé le 2 avril 2018 par les quatre organisations syndicales de SNCF, le réseau

SNCF est et sera très perturbé jusque fin juin 2018, voire même durant les vacances d'été 2018. Malgré l'adoption définitive par le Parlement et par une large majorité du projet de loi pour un nouveau pacte ferroviaire, la grève se poursuit. Ce mouvement syndical, qui paralyse le pays et tous les voyageurs concernés, est particulièrement redouté par tous les acteurs socioéconomiques du pays (professionnels, consommateurs, étudiants) qui, quotidiennement, se voient dans l'obligation d'adapter leur emploi du temps en fonction de la perturbation du trafic ferroviaire national. Par ailleurs, alors que les épreuves du baccalauréat se déroulent actuellement, des milliers de bacheliers ainsi que leurs parents redoutent de ne pouvoir participer, dans des conditions normales, aux épreuves. Ce mouvement crée une tension supplémentaire auprès de tous les citoyens qui n'ont d'autre choix que d'utiliser le réseau ferroviaire pour se rendre soit sur leur lieu de travail, soit dans leur école. Dans ce contexte de forte tension et de frustration pour tous, et malgré l'adoption de la réforme de la SNCF, elle l'interroge sur les conséquences économiques d'une part, pour toutes les entreprises qui ne peuvent recevoir à temps leurs marchandises, et se voient dans l'obligation d'arrêter temporairement leur ligne de production, et d'autre part, pour les acteurs du secteur du tourisme, dont l'activité est ralentie du fait d'un renoncement des touristes de voyager. Elle l'interroge également afin de quantifier ces conséquences économiques. Ainsi, elle lui demande quelles conclusions il faut tirer de cette situation dramatique et incertaine et quelles résolutions doivent être prises pour l'avenir.

Réponse. – Les effets directs de la grève des agents de la SNCF qui s'est déroulée de manière discontinue sur l'ensemble du deuxième trimestre 2018 se sont matérialisés par une diminution de l'activité dans le secteur des transports à la fois pour le fret ferroviaire et pour le transport de passagers. Ce mouvement de grève a affecté également l'ensemble de l'économie avec un impact sur la croissance se traduisant par un coût estimé à environ 0,1 point de croissance. De nombreux effets indirects ont été constatés notamment ceux portant sur les difficultés d'accès à leur lieu de travail pour les salariés, sur les difficultés d'approvisionnement des entreprises et sur les difficultés pour le tourisme se traduisant par un taux d'occupation des établissements hôteliers en baisse sensible durant ce trimestre dans la plupart des régions de France. Toutefois, des mesures ont été prises et des actions réalisées pour minimiser les conséquences négatives pour l'économie et la vie quotidienne des Français. Concernant le transport de voyageurs, SNCF Mobilités s'est mobilisée pour informer ses clients et organiser les voyages grâce, d'une part, à l'application SNCF qui a donné des informations sur l'état du trafic en temps réel et, d'autre part, à la présence de 3 000 « volontaires de l'info » venant de tous les métiers de l'entreprise répartis dans toutes les gares de France pour aider et conseiller les voyageurs dans ces situations perturbées. En outre, un dispositif « Spécial exams 2018 » a été mis en place par SNCF Mobilités en coopération avec le ministère de l'éducation nationale et les rectorats afin de permettre aux étudiants, lycéens et collégiens de se rendre plus sereinement sur les lieux d'examens. Ce dispositif a fonctionné selon deux axes : la sensibilisation réalisée en amont (la veille) pour inciter les candidats à bien anticiper leur voyage et la réactivité le jour même, en cas de problème sur le réseau ferré, pour les informer, les rassurer et trouver, le cas échéant, des solutions d'acheminement de substitution vers les lieux d'examens. Concernant le transport ferroviaire de marchandises, cette grève a eu un impact non négligeable sur des secteurs économiques qui utilisent, de manière importante, le mode ferroviaire pour leurs approvisionnements et leurs expéditions. Cela a été notamment le cas des industries chimique et sidérurgique et du secteur agro-alimentaire, en particulier pour le transport de céréales. La durée et la forme de cette grève (caractère « intermittent » avec 2 jours de grève et 3 jours de non-grève), ont été préjudiciables, en termes de qualité et de délais de transport. L'organisation des circulations de trains de marchandises basée principalement sur des rotations complètes comprenant l'acheminement successif de rames de wagons chargés et de rames de wagons vides a été ainsi nettement dégradée. Il convient toutefois de souligner que, dès le début de la grève, SNCF Réseau, le gestionnaire d'infrastructure, a travaillé de façon très étroite avec les différentes entreprises ferroviaires pour leur allouer des sillons et a pris des dispositions en vue d'assurer au mieux leur circulation en répartissant les aiguilleurs disponibles pour permettre autant que possible la faisabilité des itinéraires entre l'origine et la destination des trains. Le 25 avril 2018, SNCF Réseau a renforcé sa mobilisation en créant un « guichet unique » pour accompagner les clients du fret ferroviaire touchés par la grève, qu'il s'agisse des industriels, des acteurs de l'agriculture ou des entreprises ferroviaires. Ce guichet a eu pour mission d'adapter le plan de transport quasiment en temps réel pour utiliser les capacités disponibles. Cette démarche a permis d'augmenter le taux de circulation des trains de fret les jours de grève mais aussi d'accroître les capacités de circulation hors jours de grève, afin de résorber les retards d'acheminement. Des réunions tripartites entre SNCF Réseau, les entreprises ferroviaires et des chargeurs se sont mises en place pour trouver la meilleure adéquation possible entre les besoins de transport de ces derniers et les possibilités d'acheminement. Toutes ces mesures et ce travail collaboratif entre les parties prenantes ont permis d'éviter des interruptions majeures et durables de production. Ce dernier point, qui a constitué la priorité du Gouvernement, a été quotidiennement suivi par le centre ministériel de veille

opérationnelle et d'alerte (CMVOA) mis en œuvre par le ministère chargé des transports en collaboration avec l'ensemble des autres ministères concernés. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des flux ferroviaires programmés durant cette période n'a pas pu être réalisé et qu'il y a eu nécessité de recourir à d'autres modes de transport, principalement la route, à des coûts plus élevés. Le Gouvernement est particulièrement attaché au redressement du fret ferroviaire qui est un levier essentiel pour le dynamisme économique de notre pays et pour une mobilité propre. La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire vise à redonner des perspectives au transport ferroviaire dans son ensemble. Le fret bénéficiera, notamment, de l'effort sans précédent réalisé en matière d'investissement dans le réseau et de l'accroissement de la compétitivité de SNCF Mobilités, qui demeure un acteur majeur dans le transport ferroviaire de marchandises. Le développement du fret par voie ferrée appelant des réponses spécifiques, la ministre chargée des transports a annoncé le 8 juin 2018 quatre mesures importantes pour favoriser la compétitivité et la performance du fret ferroviaire : - une limitation à l'inflation de la hausse des péages ferroviaires appliqués aux entreprises ferroviaires de fret, l'État confortant le dispositif de « compensation fret » pour assurer la neutralité financière de SNCF Réseau ; - le maintien d'une aide au transport combiné de 27 M€ par an sur 5 ans pour soutenir le report modal ; - la contribution de l'État, à hauteur de 10 M€ par an, aux opérations de remise en état des lignes dites « capillaires fret » qui permettent d'assurer la logistique des parcours ferroviaires terminaux au sein des territoires, dans le cadre de partenariats au cas par cas avec les acteurs locaux concernés ; - la mise à niveau des voies de service, programmée sur trois ans par SNCF Réseau à hauteur de 20 M€ par an, ces voies étant nécessaires à l'organisation des plans de transport des entreprises ferroviaires.

Transports ferroviaires

Fret

10338. – 3 juillet 2018. – M. Marc Delatte attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la question du fret. À l'image de sa circonscription de l'Aisne et de la ville de Tergnier qui accueille encore aujourd'hui un technicentre SNCF, qui traite plus spécialement les wagons destinés au transport de marchandise, il lui semble intéressant d'appréhender cette question. Il dispose d'une installation unique en France qui permet le retournement de wagons de 32 tonnes, permettant de réaliser des soudures sur les châssis. Il est évident que ce technicentre, bénéficie d'une implantation historique : créé il y a plus de 40 ans, il emploie environ 400 techniciens, formés et compétents. Il faut effectivement rappeler ici l'intérêt du transport de marchandises par le rail. En effet, du point de vue environnemental, le fret ferroviaire représente une aubaine pour limiter l'empreinte carbone du transport de marchandises. En effet, en comparaison du transport routier, qui aujourd'hui représente plus 88 % du transport de marchandises, un train, pour la même quantité de carburant parcourt une distance deux fois plus grande. De plus, l'immense majorité du fret SNCF, est transporté par trains dits « complets », c'est-à-dire que ce ne sont pas des wagons isolés. En moyenne, un train complet équivaut au chargement de 50 camions. Écologiquement, le fret ferroviaire est un atout majeur. Il est vrai que cela répond également à une problématique de décongestionnement de nos routes, jugées souvent comme engorgées par le flux de camions. En plus de cela, dans la volonté de s'ouvrir toujours plus sur le transport européen, dans le souci d'harmoniser les conditions de transport des marchandises sur le territoire de l'Union, redynamiser le fret ferroviaire apporte une plus-value à la construction européenne, et simplifie les échanges entre les pays. Cependant, aujourd'hui, partout sur le territoire, comme l'atteste l'exemple de Tergnier, ville cheminote, de nombreux sites industriels de la SNCF, ce qu'il appelle des « belles au bois dormant », disposent d'une véritable implantation mais sommeillent du fait de l'effondrement du fret ferroviaire. Le niveau du fret ferroviaire en 2017 était le même qu'en 1923 avec des parts de marché qui sont passées de 80 % à moins de 10 %. Pourtant, dans ces anciennes cités ferroviaires, les techniciens sont formés, et compétents dans leur domaine, ce qui représente un avantage. Ne pourrait-on pas imaginer utiliser ces infrastructures déjà existantes, en les modernisant ? Cela comporte un double avantage, d'une part les infrastructures existent et ne nécessitent qu'une modernisation et non une construction de toute pièce. De plus, ces zones, dans lesquelles ces technicentres sont implantés, bénéficient d'un vrai bassin de compétences et d'un savoir-faire historique. Pour ces espaces, historiquement tournés vers le ferroviaire, il s'agit par là même de développer de grands nœuds multimodaux et de créer des connexions entre les différents modes de transports : le ferroviaire, le fluvial, le maritime, la route. *Pro domo*, le site de Tergnier occupe une position stratégique dans un contexte européen, proche de l'A26 et, par la D1032 (et sa mise en deux fois deux voies, souhait de l'ensemble des élus, usagers, TPE PME si le conseil départemental l'inscrit au contrat de plan État région) du « Grand Paris » *via* les villes Noyon Compiègne. Mais aussi du futur grand Canal Seine Nord Europe. De par la volonté du ministère quant à améliorer les flux tout en réduisant l'empreinte carbone, à lutter contre les situations de pauvreté en favorisant l'essor économique, la relance du projet de fret ferroviaire dans ce contexte représenterait également un message

politique fort en direction des instances départementales, régionales, mais aussi auprès du monde économique, industriel, agricole, et, *in extenso*, de l'ensemble des bassins de population, message identifié très positivement, notamment par un département pour lequel l'investissement est vital pour sortir de la pauvreté. Renforcer ces pôles de compétitivité, pour accroître l'attractivité des territoires, tels sont les avantages que l'on peut escompter de la redynamisation de la filière fret de la SNCF. Il l'interroge donc pour connaître la position du Gouvernement sur le sujet, en lien avec l'emploi, l'environnement, l'Europe, en vue d'une redynamisation de la filière fret, en partant d'infrastructures et de bassins de compétences existants, et pour ainsi relancer dans ces zones des activités de fret ferroviaire.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché au redressement du fret ferroviaire qui est un levier essentiel pour le dynamisme économique de notre pays et pour une mobilité propre. La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire vise à redonner des perspectives au transport ferroviaire dans son ensemble. Le fret bénéficiera, notamment, de l'effort sans précédent réalisé en matière d'investissement dans le réseau et de l'accroissement de la compétitivité de SNCF Mobilités, qui demeure un acteur majeur dans le transport ferroviaire de marchandises. Le développement du fret par voie ferrée appelant des réponses spécifiques, la ministre chargée des transports a annoncé le 8 juin 2018 quatre mesures importantes pour favoriser la compétitivité et la performance du fret ferroviaire : - une limitation à l'inflation de la hausse des péages ferroviaires appliqués aux entreprises ferroviaires de fret, l'État confortant le dispositif de « compensation fret » pour assurer la neutralité financière de SNCF Réseau ; - le maintien d'une aide au transport combiné de 27 M€ par an sur 5 ans pour soutenir le report modal ; - la contribution de l'État, à hauteur de 10 M€ par an, aux opérations de remise en état des lignes dites « capillaires fret » qui permettent d'assurer la logistique des parcours ferroviaires terminaux au sein des territoires, dans le cadre de partenariats au cas par cas avec les acteurs locaux concernés ; - la mise à niveau des voies de service, programmée sur 3 ans par SNCF Réseau à hauteur de 20 M€ par an, ces voies étant nécessaires à l'organisation des plans de transport des entreprises ferroviaires. Outre les améliorations en cours et programmées sur les infrastructures ferroviaires notamment en matière d'accès, de capacité et d'utilisation du réseau ferré, un autre axe majeur de développement ferroviaire consiste à encourager l'intermodalité. En sus du maintien de l'aide au transport combiné, l'État est également mobilisé en faveur du développement du ferroutage ou autoroutes ferroviaires sur les grands axes de trafic pour diversifier les solutions de transport massifié. Directement lié à l'intermodalité, un des objectifs est également de renforcer la compétitivité et la durabilité de ce mode de transport massifié pour assurer la desserte des hinterlands des ports. De manière générale, la stratégie de développement du fret ferroviaire doit, avant tout, reposer sur son principal atout, outre ses avantages écologiques, qui est sa faculté d'acheminer de grands volumes de marchandises, notamment par des trains complets. Afin d'améliorer le remplissage des trains et donc sa productivité, le fret ferroviaire doit également s'appuyer sur les capacités résiduelles disponibles de ses différents types d'offres - trains massifs, système d'acheminement de « wagons isolés » ou trains de transport combiné - pour proposer aux chargeurs présentant des besoins d'emport limités de nouvelles solutions d'acheminement compétitives. S'agissant plus particulièrement de Tergnier, ce site est reconnu pour le transport ferroviaire de marchandises en France. Centre de tri de wagons pour l'activité « wagons isolés », il a toutefois subi, du fait de la crise économique, une baisse d'activité conséquente. Ceci a conduit à remplacer, depuis le début des années 2010, le système du tri des wagons à la gravité par une organisation de tri à plat qui est actuellement utilisée par les entreprises ferroviaires opérant sur ce site. Des opérations de relais pour le transport massif (trains complets) avec les changements d'engins moteurs et de conducteurs y sont également assurées. Pour faciliter les manœuvres ferroviaires, SNCF Réseau a fait de Tergnier un site prioritaire en 2019 dans le cadre de son programme de remise à niveau des voies de service. Enfin, le site de Tergnier bénéficie de l'implantation d'un technicentre SNCF, premier centre spécialisé dans la maintenance de wagons pour le transport de marchandises en France. Ce technicentre est également le premier site français en termes de production d'essieux et le seul sur le territoire national à s'occuper des amortisseurs. Capitalisant sur les compétences reconnues au sein de ce technicentre, des réflexions sont en cours portant sur des projets d'évolution et de modernisation de cet établissement, notamment sur l'activité « essieux ».

5930

Transports urbains

Prolongement du Tram 11 Express

10343. – 3 juillet 2018. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avancement du projet d'extension de la ligne 11 du tramway, dont le tracé prévisionnel relie Sartrouville et Noisy-le-Sec. Après l'ouverture partielle de la ligne entre Épinay-Villetaneuse et Le Bourget en 2017, le prolongement initialement prévu à horizon 2027 des tronçons Ouest et Est semble aujourd'hui incertain. Pourtant, cette ligne est attendue par de nombreux

franciliens, et notamment par les Argenteuillais, dont un nombre important sont aujourd'hui contraints quotidiennement de passer par Paris pour leurs déplacements de banlieue à banlieue. Cette ligne répond en cela à un vrai besoin en apportant une solution de transport efficace et de bon sens aux usagers des transports en communs vivant en banlieue, tout en permettant de désengorger l'autoroute A86 et de développer les modalités de transport respectueuses de l'environnement. Mme la députée est interpellée par le peu d'informations communiquées sur l'avancement du projet et par le manque de visibilité qui l'entoure, tant en termes de calendrier que de financement. Elle souhaiterait ainsi connaître sa position sur ce projet et les prochaines étapes de sa mise en œuvre, alors que des événements récents (affaissement du viaduc de Gennevilliers, fin du service d'auto-partage Autolib) ont à nouveau illustré la nécessité de penser de nouvelles modalités de transports pour les Franciliens, en particulier en petite et grande couronne.

Réponse. – Depuis sa mise en service en juillet 2017, le T11 Express, fortement interconnecté avec le réseau RER et Transilien, a déjà contribué à améliorer le quotidien des Franciliens. Néanmoins, ce premier tronçon entre Épinay-sur-Seine et Le Bourget ne constitue que la première phase du projet. En effet, la seconde phase doit permettre d'étendre la ligne à l'est vers Noisy-le-Sec et le site de maintenance consacré à l'entretien du matériel roulant, et à l'ouest vers Sartrouville. Dans un souci d'efficacité et de manière à ne pas obérer les options pour la deuxième phase, les services de l'État ont par ailleurs déjà réalisé l'ensemble des procédures administratives nécessaires pour permettre à SNCF Réseau de pouvoir procéder aux acquisitions foncières pour ces prolongements tant à l'est qu'à l'ouest. Ces acquisitions sont en cours. Par ailleurs, les études d'avant-projet de ces tronçons ont été finalisées. Selon les dernières études à date, ces deux tronçons représentent un investissement de l'ordre de 1 150 M€ aux conditions économiques de 2009. La réalisation de ce projet devra donc faire l'objet de discussions entre les différents financeurs dans le cadre du prochain contrat de plan État-région.

Transports ferroviaires

Avenir de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT)

11452. – 31 juillet 2018. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT). Les territoires ont un besoin impérieux de désenclavement que seule une ligne structurante fortement modernisée peut amener. Avec la région Nouvelle Aquitaine, les élus d'Occitanie souhaitent que l'axe Paris-Toulouse bénéficie d'une amélioration significative permettant, entre autres, de réduire le temps de trajet (mettre Paris à 2h 30 de Limoges). Il n'est plus possible d'attendre plus longtemps la phase opérationnelle nécessaire à l'évolution réelle de cet axe structurant. Le scénario raisonnable est celui qui prévoit un matériel neuf adapté à une vitesse de 220 km/h, à l'horizon 2022. En conséquence, un investissement complémentaire, de 200 à 300 millions d'euros, de modernisation des infrastructures s'impose. Il faudra assurer un service quotidien, de deux allers-retours Paris-Limoges sans arrêt, et jusqu'à Toulouse, sans pénaliser les autres dessertes. Le futur schéma directeur de la ligne POLT qui sera remis à la Mme la ministre prochainement devra porter, sans ambiguïté, cette ambition. Il s'agit désormais d'inscrire les investissements nécessaires à la modernisation de la ligne POLT comme prioritaires à des territoires laissés depuis trop longtemps à la marge d'un développement économique. Les habitants, les entreprises, les collectivités sont légitimes à exprimer le souhait d'une modernisation d'une ligne sur un axe nord-sud essentiel à l'irrigation d'un cinquième de la France. Il l'interpelle quant à cette situation urgente et demande à ce que les investissements nécessaires à la modernisation de la ligne POLT soient fermement inclus dans le futur schéma directeur la concernant.

Réponse. – La ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT) fait partie des lignes dites « structurantes » des trains d'équilibre du territoire. À ce titre, le Gouvernement a décidé de l'élaboration, sous l'égide du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, d'un schéma directeur pour doter la ligne d'une vision stratégique à court, moyen et long termes. Une démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs des territoires traversés a ainsi été menée en 2017 et 2018. Ce travail a permis d'établir un diagnostic partagé de la ligne et de présenter des propositions pour mieux répondre aux besoins des territoires. Sur la base du rapport remis par le préfet coordonnateur, la ministre des transports a décidé d'insuffler une nouvelle dynamique à cette ligne délaissée pendant quelques années au profit des maillons à grande vitesse. Il s'agit à court terme de mettre en place un service Wi-Fi à bord des rames actuelles pour permettre aux voyageurs de transformer leur temps de trajet en temps utile aussi bien pour les déplacements des voyageurs professionnels que ceux liés aux loisirs. Les rames devraient être intégralement équipées d'ici juillet 2019 grâce à un investissement d'environ 5 M€ de la part de l'État. D'ici quelques mois par ailleurs, à l'issue de la procédure d'appel d'offres en cours, sera signé entre SNCF Mobilités et le constructeur retenu le marché d'acquisition de nouvelles rames dont le cahier des charges, élaboré à

l'issu d'un processus de concertation avec les acteurs des territoires, stipule un très haut niveau de confort et de services à bord adaptés à la longue distance, et une vitesse de 200 km/h appropriée aux trajets et aux caractéristiques de l'infrastructure, ainsi qu'une fiabilité maximale. La vitesse de 200 km/h a été retenue car deux études indépendantes ont démontré en 2016 que le choix d'une vitesse limite supérieure à 200 km/h se traduisait à la fois par des coûts d'investissement supérieurs et par une dégradation forte du bilan économique des dessertes du fait d'une augmentation sensible des charges de fonctionnement (par exemple pour la maintenance) pour des gains de temps faibles de moins de 5 minutes entre Paris et Limoges. L'équipement de la ligne POLT par ces nouvelles automotrices représente un investissement de l'ordre de 450 M€ assumé intégralement par l'État par le biais de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Les crédits correspondants ont également été inscrits dans le volet programmation du projet de loi d'orientation des mobilités. À horizon 2025, il s'agit de mener un ambitieux programme de régénération et de modernisation de l'infrastructure afin que celle-ci retrouve ses performances nominales et permette même des gains supplémentaires en temps de parcours. Cela représente un investissement de l'ordre d'un milliard d'euros (hors Île-de-France) porté par SNCF Réseau pour la régénération, en plus des opérations ciblées de modernisation et de performance, ayant vocation à être partagées avec les collectivités locales. En tout état de cause, ces orientations s'inscrivent bien dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités, en discussion au Parlement. Grâce aux nouvelles rames plus performantes et à la modernisation de l'infrastructure, un gain de temps de parcours d'une vingtaine de minutes entre Paris et Limoges et de 15 minutes entre Limoges et Toulouse est visé. Ces améliorations permettent d'envisager à cet horizon un accroissement de l'offre sur l'axe à raison d'un aller-retour supplémentaire entre Paris et Limoges. Le schéma directeur prévoit enfin la mise en service de 2,5 allers-retours rapides avec un seul arrêt intermédiaire entre Paris et Limoges pour un temps de trajet de moins de 2h50.

Agriculture

Agriculture - Coûts de transports - RSE

11458. – 7 août 2018. – **M. Franck Marlin** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les préoccupations du monde agricole concernant les répercussions de la hausse significative des coûts de transport sur la pérennité des coopératives agricoles. En effet, alors que les grèves ferroviaires ont perlé ces derniers mois avec des annulations de 60 à 70 % des trains selon les régions, le secteur céréalier doit faire face de surcroît à une hausse importante des coûts logistiques. Ces surcoûts logistiques sont liés au report modal partiel sur le transport routier ou fluvial. À ce stade, les coopératives voient se profiler les risques de rupture d'approvisionnement de certaines entreprises de transformation ainsi que l'annulation ou le report de contrats commerciaux de la part de leurs clients, sans compter la perte de confiance et de crédibilité des clients internationaux. Plus importante encore, la multiplication par deux des coûts du transport fluvial ; résultat de l'indisponibilité des bateaux servant à l'approvisionnement en matériaux des travaux du Grand Paris. Une situation qui tend à s'installer, en remettant en question la pérennité des coopératives agricoles - pourtant nécessaires à la mutualisation des coûts, la gestion de la logistique et l'intermédiation avec les partenaires commerciaux - qui accusent des marges au tonnage déjà faibles et sur lesquelles il faudra encore rogner. À titre d'exemple, sur le territoire de sa circonscription, la coopérative agricole Île de-France sud, qui travaille en partenariat avec 800 agriculteurs, pourtant plateforme multimodale, connaît une augmentation des coûts de transports de 30 à 40 % sur la seule période du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} juillet 2018. À cela s'ajoutent les restrictions apportées par les clients, eux-mêmes, quant aux modalités de transport, du fait de la responsabilité sociale environnementale (RSE) et de l'image de marque, responsable, qu'ils veulent se donner. Il lui demande alors de bien vouloir lui indiquer les mesures d'accompagnement qui seront mises en œuvre par le Gouvernement pour pallier cette situation et ainsi assurer la pérennité des coopératives agricoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La grève des agents de la SNCF qui s'est déroulée sur les mois d'avril à juin 2018 a, bien entendu, affecté le transport des marchandises. À ce titre, elle a eu un impact non négligeable sur des secteurs économiques qui utilisent, de manière importante, le mode ferroviaire pour leurs approvisionnements et leurs expéditions. C'est notamment le cas des industries chimique et sidérurgique et du secteur agroalimentaire, en particulier pour le transport de céréales au départ des coopératives agricoles. Le fret ferroviaire représente 13 % de l'ensemble du transport de marchandises agricoles et agroalimentaires en France. Cette part de marché est plus importante sur certains segments avec près de 50 % de l'approvisionnement des amidonneries et environ 40 % des expéditions de céréales vers les ports pour l'exportation. La durée et la forme de cette grève (caractère « intermittent » avec 2 jours de grève et 3 jours de non-grève), ont été préjudiciables, en termes de qualité et de délais de transport. L'organisation des circulations de trains de marchandises basée principalement sur des rotations complètes comprenant l'acheminement successif de rames de wagons chargés et de rames de wagons vides a été nettement

dégradée. Il convient toutefois de souligner que, dès le début de la grève, SNCF Réseau, le gestionnaire d'infrastructure, a travaillé de façon très étroite avec les différentes entreprises ferroviaires pour leur allouer des sillons et a pris des dispositions en vue d'assurer au mieux leurs circulations en répartissant les aiguilleurs disponibles pour permettre autant que possible la faisabilité des itinéraires entre l'origine et la destination des trains. Le 25 avril 2018, SNCF Réseau a renforcé sa mobilisation en créant un « guichet unique » pour accompagner les clients du fret ferroviaire touchés par la grève, qu'il s'agisse des industriels, des acteurs de l'agriculture ou des entreprises ferroviaires. Ce guichet a eu pour mission d'adapter le plan de transport quasiment en temps réel pour utiliser les capacités disponibles. Il s'agissait en particulier de créer de nouveaux sillons, 24 heures à l'avance, pour faciliter l'acheminement des marchandises. Cette démarche a permis d'augmenter le taux de circulation des trains de fret les jours de grève mais aussi d'accroître les capacités de circulation hors jours de grève, afin de résorber les retards d'acheminement. Des réunions tripartites entre SNCF Réseau, les entreprises ferroviaires et des chargeurs se sont mises en place pour trouver la meilleure adéquation possible entre les besoins de transport de ces derniers et les possibilités d'acheminement. Toutes ces mesures et ce travail collaboratif entre les parties prenantes ont permis d'éviter des interruptions majeures et durables de production. Ce dernier point, qui a constitué la priorité du Gouvernement, a été quotidiennement suivi par le centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA) mis en œuvre par le ministère chargé des transports en collaboration avec l'ensemble des autres ministères concernés. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des flux ferroviaires programmés durant cette période n'a pas pu être réalisé et qu'il y a eu nécessité de recourir à d'autres modes de transport, principalement la route, à des coûts plus élevés. Le Gouvernement a été conscient des surcoûts logistiques induits par cette situation pour les coopératives agricoles, notamment dans les régions céréalières, que les mesures de coordination mentionnées ci-dessus ont permis de limiter. Il n'est toutefois pas du ressort de l'État d'attribuer directement un soutien financier aux coopératives, les aides au développement économique étant du ressort des conseils régionaux. Par ailleurs, les outils de gestion des risques sont strictement encadrés par la réglementation européenne et ne couvrent pas ce type d'aléa. Pour autant, le Gouvernement est bien entendu extrêmement attentif à la situation des coopératives agricoles, et si le besoin s'en faisait sentir, pourrait mobiliser, au cas par cas, ses outils d'accompagnement des entreprises en difficulté.

Transports par eau

Réseau transeuropéen de transport

12102. – 11 septembre 2018. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la proposition de règlement européen visant à modifier le corridor Mer du Nord - Méditerranée du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), adoptée par la Commission européenne le 1^{er} août 2018. Ce corridor constitue un des axes prioritaires du RTE-T, qui organise les connexions multimodales pour le transport de marchandises au sein de l'Union européenne. Le corridor Mer du Nord-Méditerranée relie l'Irlande aux ports de la Mer du Nord et se prolonge jusqu'à la Méditerranée. La proposition de règlement européen a été adoptée par la Commission européenne, dans l'éventualité d'une absence d'accord sur le sujet dans le cadre des négociations sur le *Brexit*. Elle vise à articuler un nouvel axe de transport maritime, sans transit des marchandises à destination de l'Irlande par le Royaume-Uni. En effet, les marchandises à destination de l'Irlande arrivent actuellement à Douvres, avant de transiter par rail jusqu'au port de Liverpool, pour enfin rejoindre Dublin et Cork. Or le nouveau tracé propose de relier directement l'Irlande aux ports belges et néerlandais d'Antwerp, Zeebrugge et Rotterdam, en excluant les ports français de Brest, Roscoff, Cherbourg, Le Havre, Calais et Dunkerque du corridor. Ce tracé n'est pas acceptable en l'état, car il ne prend pas en considération la réalité des flux de marchandises actuels. En effet, les ports français sont géographiquement les points d'entrée du continent les plus proches de l'Irlande, ce qui renforce leur caractère stratégique en termes de chaînes logistiques, et notamment la livraison des produits frais. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position défendue par le Gouvernement dans ce dossier, et l'état des négociations avec la Commission européenne visant à défendre la compétitivité des ports français. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement s'est pleinement engagé pour défendre les ports français dans le cadre de la révision du tracé du corridor RTE-T mer du Nord – Méditerranée proposée par la Commission européenne le 1^{er} août 2018. Dès le 10 août, il a été indiqué à la commissaire aux transports Mme Violeta Bulc le désaccord de la France avec la proposition qui créait une liaison maritime directe entre l'Irlande et le Benelux, excluant les ports français. Elle ne tenait en effet absolument pas compte des échanges existants entre l'Irlande et la partie continentale de l'Union européenne qui transitent par le Royaume-Uni sans y faire étape. Il a donc été demandé et obtenu que les ports de Calais et Dunkerque, déjà inclus dans le corridor mer du Nord – Méditerranée et qui représentent 87 % des échanges maritimes transmanche, fassent partie de cette nouvelle liaison maritime, passant

par ces deux ports. De plus, il convenait d'établir une liaison maritime directe entre l'Irlande et Le Havre, port du réseau central qui est le point d'entrée de l'axe Seine. Cette demande a été prise en compte dans le texte final. En conséquence, l'axe Le Havre-Paris, qui est déjà au sein du corridor Atlantique, pourrait également intégrer le corridor mer du Nord – Méditerranée. Toujours au niveau européen, il est également apparu essentiel d'agir immédiatement pour que des financements dédiés soient débloqués dans les appels à projets du mécanisme pour l'interconnexion en Europe – transports (MIE-T) actuels et ainsi faire en sorte que les acteurs français ne portent pas seuls le poids d'aménagements liés au Brexit et qui bénéficient à de nombreuses entreprises situées dans d'autres États membres. Pour ce faire, en accord avec d'autres États membres, il a été demandé et obtenu que lors de l'appel à projets au titre du MIE-T ouvert jusqu'au 24 avril dernier, soit bien inclus le cas des ports du réseau global. Sur une enveloppe de 100 M€, 65 M€ ont ainsi été réservés aux projets renforçant les liaisons transfrontalières, la connexion et le développement des ports maritimes. Parmi les ports les plus impactés par le Brexit, Brest-Roscoff, Saint Malo, Cherbourg, Caen-Ouistreham et Dieppe étaient notamment éligibles et ont ainsi déposé des dossiers.

Transports par eau

Exclusion des ports bretons du réseau transeuropéen de transport

12297. – 18 septembre 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'exclusion des ports français et plus particulièrement bretons de la proposition de règlement européen visant à modifier le corridor Mer du Nord-Méditerranée du réseau transeuropéen de transport (RTE-T). Ce corridor constitue un des axes prioritaires du RTE-T, qui organise les flux de transport de marchandises à l'intérieur de l'Union européenne. Le corridor Mer du Nord-Méditerranée relie notamment l'Irlande aux ports de la Mer du Nord et se prolonge jusqu'à la Méditerranée. La proposition de règlement européen a été adoptée par la Commission européenne, dans l'éventualité d'une absence d'accord sur les négociations portant sur le *Brexit*. Elle vise à articuler un nouvel axe de transport maritime entre l'Irlande et le continent qui ne passerait pas *via* le territoire du Royaume-Uni. Actuellement, les marchandises en transit pour l'Irlande circulent par les ports de Douvres et Liverpool avant d'être acheminées à Dublin et Cork. Or le nouveau tracé propose de relier directement l'Irlande aux ports belges et néerlandais en excluant de fait les ports français de Brest, Roscoff, Cherbourg, Le Havre, Calais et Dunkerque du corridor. Cette proposition n'est pas acceptable en l'état, car elle ne prend pas en considération la géographie plus proche des ports Français et la qualité de leurs infrastructures. Ce choix aurait pour conséquence de priver le système portuaire français de financements européens importants et porterait préjudice au développement du port de Brest-Roscoff. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état des négociations entre le Gouvernement et la Commission européenne afin de défendre la compétitivité des ports français au sein des flux de transports européens. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement s'est pleinement engagé pour défendre les ports français dans le cadre de la révision du tracé du corridor RTE-T mer du Nord – Méditerranée proposée par la Commission européenne le 1^{er} août 2018. Dès le 10 août, il a été indiqué à la commissaire aux transports Mme Violeta Bulc le désaccord de la France avec la proposition qui créait une liaison maritime directe entre l'Irlande et le Benelux, excluant les ports français. Elle ne tenait en effet absolument pas compte des échanges existants entre l'Irlande et la partie continentale de l'Union européenne qui transitent par le Royaume-Uni sans y faire étape. Il a donc été demandé et obtenu que les ports de Calais et Dunkerque, déjà inclus dans le corridor mer du Nord – Méditerranée et qui représentent 87 % des échanges maritimes transmanche, fassent partie de cette nouvelle liaison maritime, passant par ces deux ports. De plus, il convenait d'établir une liaison maritime directe entre l'Irlande et Le Havre, port du réseau central qui est le point d'entrée de l'axe Seine. Cette demande a été prise en compte dans le texte final. En conséquence, l'axe Le Havre-Paris, qui est déjà au sein du corridor Atlantique, pourrait également intégrer le corridor mer du Nord – Méditerranée. Toujours au niveau européen, il est également apparu essentiel d'agir immédiatement pour que des financements dédiés soient débloqués dans les appels à projets du mécanisme pour l'interconnexion en Europe – transports (MIE-T) actuels et ainsi faire en sorte que les acteurs français ne portent pas seuls le poids d'aménagements liés au Brexit et qui bénéficient à de nombreuses entreprises situées dans d'autres États membres. Pour ce faire, en accord avec d'autres États membres, il a été demandé et obtenu que lors de l'appel à projets au titre du MIE-T ouvert jusqu'au 24 avril dernier, soit bien inclus le cas des ports du réseau global. Sur une enveloppe de 100 M€, 65 M€ ont ainsi été réservés aux projets renforçant les liaisons transfrontalières, la connexion et le développement des ports maritimes. Parmi les ports les plus impactés par le Brexit, Brest-Roscoff, Saint Malo, Cherbourg, Caen-Ouistreham et Dieppe étaient notamment éligibles et ont ainsi déposé des dossiers.

*Transports routiers**Harmonisation limite tonnage Union européenne*

13218. – 9 octobre 2018. – Mme Annie Genevard interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'opportunité d'harmoniser au niveau de l'Union européenne, la limitation des tonnages des poids-lourds. Le 5 août 2014, le ministère de l'écologie a publié au *Journal officiel* un arrêté relatif aux autorisations de circulation des poids lourds compris entre 40 et 44 tonnes. Ce texte repousse les échéances d'interdiction des véhicules selon les normes d'émissions de pollutions atmosphériques auxquelles ils appartiennent. Cet arrêté modifiait l'arrêté du 4 décembre 2012 qui traitait des catégories de poids lourds pouvant circuler avec un tel tonnage. Ainsi, depuis le 30 septembre 2018, les poids lourds mis en circulation à compter d'octobre 2009 (norme Euro V) sont les seuls à pouvoir rouler au-delà de 40 tonnes. Cette règle pose un problème dans le cadre de l'Union européenne puisqu'il n'y a pas d'harmonisation entre les différents États membres. Pour exemple, la Belgique autorise un tonnage de 44 tonnes, le Danemark autorise 48 tonnes ou l'Espagne 40 tonnes. D'un pays à l'autre, la norme varie et les transporteurs se voient pénalisés aux frontières s'ils ne respectent pas la norme du pays dans lequel ils arrivent et qui est différente de celle duquel il est parti. Cela entraîne des distorsions de compétitivité entre les différents acteurs de la filière agricole et agro-alimentaire au niveau de l'Union européenne. Aussi, afin que cela cesse, elle souhaite connaître l'opportunité d'harmoniser les normes relatives au tonnage au niveau de l'Union européenne et quel seuil lui semble le plus adapté.

Réponse. – La directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixe, pour les véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales en trafic national et international et les poids maximaux en trafic international. Lors de la révision de cette directive initiée courant 2013 par la Commission européenne, la France et d'autres pays avaient demandé que les règles applicables aux transports transfrontaliers soient auditées, discutées et clarifiées à la lumière des problématiques soulevées notamment par la circulation à 44 tonnes entre certains États membres. À l'issue des discussions, aucune solution de compromis n'a pu être dégagée concernant la circulation transfrontalière ni au Conseil, ni au Parlement européen. Les règles concernant les limites de poids en circulation transfrontalière restent donc inchangées : ce poids est limité à 40 tonnes. En application du principe de subsidiarité la directive autorise les États membres à fixer d'autres limites, mais uniquement pour des opérations de transport national. L'autorisation de circulation à 44 tonnes mise en œuvre en France par décret du 4 décembre 2012 a été prise en application de ce principe. La Commission a, par ailleurs, rappelé que la législation européenne ne laisse pas de place à un accord bilatéral entre États membres pour le trafic transfrontalier. Cette disposition a pour but d'éviter les distorsions de concurrence sur le marché du transport international au sein de l'Union. Il convient néanmoins de souligner qu'une majoration à 44 tonnes en trafic international a été introduite par le législateur européen pour favoriser le report modal vers le transport combiné rail-route ou fleuve-route, pour lequel des investissements conséquents sont engagés et qui doit se développer s'agissant du transport de marchandises sur longue distance.

5935

*Transports**Autorité organisatrice des transports - Projet de loi Mobilités*

13640. – 23 octobre 2018. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le projet de loi d'orientation des mobilités, qui sera prochainement soumis à l'examen des députés. En effet, la compétence AOT (autorité organisatrice de transports) a été retirée aux départements dans le cadre de la loi NOTRe et en particulier pour l'organisation des transports scolaires. Le projet de loi d'orientation des mobilités l'article L. 1231-1 stipule : « Les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles, la métropole de Lyon, les communes et les communautés de communes après transfert par les communes membres, les syndicats mixtes et les pôles d'équilibre territorial et rural mentionnés aux articles L. 5711-1, L. 5721-2 et L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales après transfert de la compétence par les établissements publics de coopération intercommunale membres sont les autorités organisatrices de la mobilité dans leur ressort territorial ». S'il n'est évidemment pas question de revenir sur le volet de la loi NOTRe relatif à la dévolution de la compétence transports aux régions, il paraîtrait néanmoins judicieux dans cet article L. 1231-1 d'envisager que les départements redeviennent AOT dans le cadre d'opérations très spécifiques et ponctuelles. Par exemple, lors de transports de collégiens à des événements organisés par les départements, cela semblerait judicieux

puisque aujourd'hui, pour le financement de ces transports, les départements abondent sous forme de subvention auprès de l'organisme partenaire de l'opération dans les collèges, sans apparaître comme l'autorité organisatrice de transport. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire des intentions du Gouvernement sur ce point.

Réponse. – Le projet de loi d'orientation des mobilités, actuellement examiné par le Parlement, confirme le schéma de gouvernance en matière d'organisation des services de transports issu de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Dans ce cadre, les transports scolaires relèvent de la compétence de la région et de celle de l'autorité organisatrice de la mobilité pour les lignes intégralement incluses dans le ressort territorial de cette dernière. Le département conserve la possibilité, offerte par le droit actuel, de se voir déléguer cette compétence par la région. Le projet de loi prévoit à cet égard que la région puisse déléguer la compétence de façon plus souple, sur un ou plusieurs services de mobilité, et non obligatoirement sur l'intégralité de la compétence d'organisation de la mobilité. La problématique soulevée n'est toutefois pas liée aux transports scolaires tels que définis par l'article R. 3111-5 du code des transports, qui visent des services assurant principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement. Il s'agit d'un déplacement dans le temps scolaire ou périscolaire qui est assimilable à un service occasionnel organisé par l'établissement pour assister à des sorties organisées pour les élèves, et pour lesquels, en l'état actuel du droit, le département, compétent pour assurer le fonctionnement des collèges, peut accorder sa participation financière auprès du collège. Dans la mesure où il s'agit de transport occasionnel, il n'est pas envisagé de confier une compétence d'autorité organisatrice de transport sur ce point spécifique dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité des biens et des personnes

Statut des pompiers d'aérodrome

16394. – 29 janvier 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des pompiers officiant sur les aérodromes. Depuis la réforme de la gestion des aéroports français, les exploitants d'aérodromes peuvent être de différentes natures : établissement public, chambre de commerce et d'industrie, syndicat mixte, communauté d'agglomérations, société anonyme... Le principe général en matière de droit du travail est d'appliquer aux salariés le statut ou la convention collective correspondant à l'activité principale de l'organisme ou de l'entreprise qui les emploie. La diversité des statuts des aéroports entraîne de ce fait une diversité constatée dans les régimes applicables aux pompiers d'aérodromes. Les conventions collectives ou statuts qui sont applicables aux pompiers d'aérodrome diffèrent selon leur affectation. Si le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 édicte les devoirs du pompier d'aérodrome et reprend les éléments du statut du pompier professionnel, les textes ne leur confèrent en définitive pas les mêmes droits. Qu'il s'agisse du point d'indice, de l'organisation du temps de travail, des droits à la retraite ou aux congés, les pompiers d'aérodromes sollicitent un statut commun, quelle que soit la nature de leur employeur. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il entend faire évoluer ces règles conformément au souhait de la majorité des pompiers d'aérodrome. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au niveau européen, la réglementation en matière de sécurité, qui s'applique sur les aérodromes disposant d'un certificat européen, reprend les normes et recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatives aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA). Ces règles internationales établissent les normes techniques que doivent respecter les aérodromes en matière de niveau de protection, de procédures, de disponibilité des moyens et de formation et de qualification des personnels engagés dans cette mission du SSLIA. La réglementation européenne n'impose en revanche aucun cadre précis concernant l'organisation du service et le cadre d'emploi des personnels. Dans ces domaines, il appartient à chaque exploitant d'aérodrome de définir l'organisation et le niveau des moyens adéquat en fonction des caractéristiques physiques et d'exploitation de sa plateforme. La réglementation nationale en matière de sécurité, qui demeure applicable sur les aérodromes ne disposant pas de certificat européen, essentiellement les aérodromes d'aviation générale ou à très faible trafic commercial, fait l'objet d'un travail de mise en cohérence avec la réglementation européenne. La réglementation nationale en matière de relation de travail a pour principe général d'appliquer aux salariés le statut ou la convention collective correspondant à l'activité de l'organisme ou de l'entreprise qui les emploie. Cela permet à tous les salariés, quel que soit leur métier, de bénéficier de dispositions négociées, plus protectrices que le seul code du travail. Il s'ensuit que des salariés qui exercent le même métier mais dans des organismes ou des entreprises qui ne sont pas de même nature peuvent se voir appliquer des dispositions différentes dans le cadre de leur carrière professionnelle. Sur les aéroports, le SSLIA est assuré par diverses entités qui emploient à cet effet des pompiers en fonction des règles sociales particulières qui leur sont applicables. Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs peut être ainsi assuré par la chambre de commerce et

d'industrie, le service départemental d'incendie et de secours ou une entreprise privée. En région parisienne, cette mission est assurée par la société Aéroports de Paris. La situation professionnelle de pompier d'aérodrome est dès lors régie par les textes légaux, statutaires ou conventionnels spécifiques dont relève chaque employeur. Une telle situation n'est pas propre à la profession de pompier professionnel. Compte tenu de la diversité d'employeurs, une uniformisation des règles sociales applicables apparaît délicate. Dans ce contexte, il appartient aux organisations syndicales de nouer, directement avec les différents employeurs concernés, le dialogue préalable indispensable à la recherche d'une harmonisation des conditions d'emploi des personnels. On peut néanmoins noter depuis une dizaine d'années une évolution avec un rattachement plus important des pompiers d'aérodrome aux dispositions de la convention collective nationale du transport aérien – personnel au sol – et de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Transports ferroviaires

Lignes ferroviaires d'Occitanie

17806. – 12 mars 2019. – M. Gilbert Collard attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir des petites lignes de chemin de fer en région Occitanie. Ce réseau très fin représente 2 514 km, et transporte 66 000 voyageurs par an. Or toute suppression de lignes ne pourrait dès lors qu'accentuer l'isolement de villes moyennes ainsi que la désertification du monde rural. Cependant, le contrat de projet État-région devrait permettre le maintien, ainsi que la modernisation de lignes antérieurement menacées ; et ce grâce à des techniques innovantes comme le train à hydrogène ou le passage en voie unique gérée par la télétransmission. Il souhaiterait donc connaître, en l'état actuel des études techniques, l'inventaire des lignes ferroviaires qui seraient définitivement pérennisées.

Réponse. – L'état du réseau des lignes de desserte fine du territoire est préoccupant. Ainsi, les besoins de remise à niveau de ces lignes représenteront plusieurs centaines de millions d'euros par an au cours de la prochaine décennie. Le financement de la régénération de ces lignes est assuré à la fois par l'État et les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les régions, dans le cadre des contrats de plan État-région (CPER). Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance de ces lignes ferroviaires peu circulées, qui sont indispensables au maillage de notre territoire et à la vitalité, en particulier, des zones rurales souvent défavorisées en matière d'offres de mobilité. Le Premier ministre a ainsi confirmé qu'il n'était pas question d'abandonner cette partie du réseau et que les engagements pris dans les CPER seront tenus. S'agissant du déploiement de techniques innovantes, un plan de déploiement de l'hydrogène pour la transition énergétique a été présenté le 1^{er} juin 2018 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Ce plan prévoit un certain nombre de mesures structurantes pour mobiliser tous les acteurs en France et favoriser ainsi la constitution d'une véritable filière industrielle. Dans le cadre de ce plan de déploiement, un rapport de l'administration a été remis au Gouvernement. Il recommande, à l'horizon 2028, l'équipement de 800 à 2 000 véhicules (bus, camions, trains, bateaux) et de 400 à 1 000 stations. Le Premier ministre a par ailleurs confié au député Benoit Simian une mission visant à préparer le « verdissement » du parc ferroviaire et le remplacement des matériels roulants les plus polluants (partie résiduelle du parc). Cette mission a porté une attention plus particulière aux solutions utilisant l'hydrogène et à l'identification des conditions nécessaires à la réalisation d'une expérimentation de train à l'hydrogène d'ici 2022. De fait, si la solution de l'électrification des lignes ferroviaires paraît pertinente en milieu urbain très dense, la question de la motorisation la mieux adaptée en milieu périurbain ou semi-rural mérite d'être analysée, en prenant en compte l'économie globale du système : coût d'infrastructure et coût des matériels roulants dans toutes les étapes de l'opération (investissement, maintenance, entretien). Plus généralement, il conviendra de rechercher de nouvelles solutions mieux adaptées, pour financer la régénération des petites lignes. C'est dans ce contexte que le préfet François Philizot s'est vu confier une mission qui doit notamment permettre, en partenariat avec les régions, le recensement des cas difficiles et l'identification de solutions innovantes, en termes techniques et de gouvernance, pouvant être mises en œuvre. Cette démarche a pour objectif de répondre aux préoccupations des élus locaux en déterminant les mesures les plus adaptées au cas de chaque ligne. Enfin, comme le prévoit la loi pour un nouveau pacte ferroviaire, un rapport du Gouvernement sur la situation de ces lignes sera prochainement remis au Parlement.

Transports routiers

Contournement routier Martigues-Port de Bouc

17807. – 12 mars 2019. – M. Pierre Dharréville interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les étapes de la réalisation du contournement

routier de Martigues et Port de Bouc. Les deux communes de sa circonscription sont situées sur le réseau routier qui relie les bassins est et ouest du Grand Port Maritime de Marseille, avec au cœur de ce territoire, la zone industrialo-portuaire de Fos sur Mer. Elles sont traversées par la RN 568 qui accueille, aujourd'hui, environ 70 000 véhicules par jour et 7 000 camions dont un tiers transporte des hydrocarbures. C'est l'un des plus gros réseaux de transport de matières dangereuses de France et l'un des plus accidentogènes avec un risque deux fois supérieur à la référence nationale. Ces véhicules traversent une zone urbaine composée d'habitations et d'établissements scolaires. Ce trafic très dense expose les populations à des risques importants et contribue très largement à la dégradation de l'environnement et de la qualité de l'air en plein cœur de l'agglomération. Depuis les années 70 et la mise en service des premiers tronçons de l'A55 entre Marseille et Fos, les populations de ce territoire et leurs élus au premier rang desquels, René Rieubon, député-maire de Port de Bouc de l'époque, puis ses successeurs ont œuvré pour obtenir le contournement de cette partie de leur territoire. Au terme de nombreuses étapes, faites d'études et d'enquêtes publiques, le projet a d'abord été inscrit au plan de modernisation des itinéraires routiers (PDMI) de 2009-2014 puis déclaré d'utilité publique par arrêté interministériel le 1^{er} février 2017. La signature de la déclaration d'utilité publique (DUP) ouvrait la voie à la finalisation des études et aux procédures d'acquisition foncière. D'autres procédures et autorisations étaient encore nécessaires avant de pouvoir engager les travaux, en particulier au titre de la protection des espèces protégées ou de la loi sur l'eau. Selon le calendrier publié par la DREAL, l'enquête publique sur la loi sur l'eau devait démarrer début 2019. C'est la dernière étape à franchir avant le démarrage des travaux, la mise en service de la future route étant attendue à l'horizon 2023. La concrétisation d'un projet attendu depuis près d'un demi-siècle arrivait à son but lorsque les élus locaux ont appris que le budgets affectés au projet auraient changé de destination. Si cette information est confirmée, ni les populations, ni les élus ne pourront accepter qu'un projet dont l'utilité a été validée, soit réduit à néant. Il souhaite savoir si le Gouvernement confirme cette information ou si, au contraire, il fait le choix de respecter les populations et la parole engagée par l'État et donc la poursuite du projet jusqu'à sa finalisation. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement connaît les enjeux que représente pour les collectivités de Martigues et Port-de-Bouc la création d'un contournement par le nord. Il s'agit de sortir des centres-villes l'important trafic que supporte l'actuelle RN 568 en traversée de ces deux communes. Les finalités de ce projet, pleinement partagées par le Gouvernement, permettraient d'améliorer substantiellement le cadre de vie des habitants, épargnés des nuisances de la route que sont notamment le bruit et la pollution de l'air. Par ailleurs, le déploiement d'alternatives pour diminuer la densité du trafic de marchandises à proximité de zones résidentielles fait partie intégrante de la politique que mène le Gouvernement. Cet axe est prioritaire lorsqu'il peut s'agir de transport de matières dangereuses. Ce projet a été déclaré d'utilité publique le 1^{er} février 2017. Depuis cette date, les services de l'État se sont mobilisés pour faire avancer les études et procédures. Les études de conception détaillée du projet ont été engagées et devraient être validées mi 2019 comme prévu. En parallèle, les études environnementales ont été approfondies afin de préparer les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et au titre de la dérogation à la destruction des espèces protégées. Ces deux autorisations devraient être obtenues fin 2019, permettant ainsi le démarrage des diagnostics archéologiques et les premiers déplacements de réseau. Enfin, l'enquête parcellaire s'est tenue en juin et juillet 2018 ; l'arrêté de cessibilité, indispensable pour réaliser les premières acquisitions foncières, devrait être pris dans les prochaines semaines. Ces démarches démontrent la volonté de l'État de poursuivre ce projet aux côtés des élus locaux et dans le sens de l'intérêt général. D'autre part, le financement de ce projet, estimé à environ 145 M€, n'est à ce stade que partiellement assuré à l'actuel contrat de plan État-région (CPER) auquel 67,85 M€ sont inscrits, au-delà des crédits déjà mis en place au titre du programme de modernisation des itinéraires (PDMI) 2009-2014. Cela nécessitera donc d'en poursuivre le financement à hauteur de plus de 66 M€ lors du prochain exercice de contractualisation. Au regard des contraintes financières fortes sur le budget des transports et celui de l'agence de financement des infrastructures de France (AFITF), il n'a pas été possible d'engager les crédits nécessaires en 2019 pour les opérations préparatoires, de fouilles archéologiques et de dévoisement de réseaux. Toutefois, le projet continue d'avancer, tant sur le plan technique que procédural, et les services de l'État mettent tous les moyens en œuvre afin que les travaux débutent dès lors que l'ensemble des conditions de financement seront réunies. Ce report ne remet en aucune façon la réalisation finale du contournement routier.

Aménagement du territoire

GCO de Strasbourg : du goudron ou du courage ?

19298. – 7 mai 2019. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos de la construction du Grand contournement ouest (GCO) de Strasbourg : quelle trace

laissera-t-il ? Du goudron, ou du courage ? « La semaine dernière, j'ai encore cueilli des mirabelles, ici, et le samedi nous avons vendu ces fruits sur le marché de Strasbourg ». C'est Philippe, un agriculteur, qui racontait cela à M. le député sur une colline de Kolbsheim, à l'automne 2018 en Alsace. Mais derrière lui, on ne voyait plus de mirabelliers, ni de cerisiers, ni de pruniers. Juste des arbres coupés, des souches arrachées. Ces bois accueillent des oiseaux. Le pic cendré, une espèce menacée. Ou encore l'alouette des champs, en chute libre. Mais en se taisant, chut, nous n'entendions aucun chant. Seulement le bruit de la tronçonneuse, le grondement des pelleteuses. Le projet du GCO date de 1973. Il a été ressorti des cartons il y a vingt ans, en 1999. C'est un projet du très vieux monde : une autoroute payante de 24 kilomètres à travers le Kochersberg, à travers les terres les plus fertiles d'Alsace. Un tronçon à péage censé désengorger la circulation aux abords de Strasbourg. Mais dès 2008, une commission d'enquête publique émettait un avis défavorable au projet en concluant que « le désengorgement n'est ni l'enjeu ni l'objectif du GCO ». Au total, sept rapports ont souligné l'inutilité du GCO. Le Gouvernement s'est assis dessus plutôt que de s'opposer aux *lobbies* du BTP. À l'écologie, le Gouvernement a préféré Vinci. Le chantier revient à Vinci, la concession d'exploitation de 54 ans revient à Vinci, la rente revient à Vinci. Peut-être qu'hier, à l'époque du tout voiture, à l'époque où on ne se souciait pas de la bétonisation de nos campagnes, peut-être que ce projet s'expliquait. Mais en 2019, à l'heure de l'urgence climatique, à l'heure où il faut sortir des énergies fossiles, à l'heure où les terres cultivables deviennent des biens précieux, à l'heure des rapports toujours plus alarmants livrés par le GIEC, un tel projet est injustifiable. Le GCO, c'est 300 hectares goudronnés, c'est 120 espèces animales menacées, c'est 11 cours d'eau pollués. Le chantier est malheureusement déjà bien engagé. Face à cette catastrophe environnementale, les militants anti-GCO, avec le soutien de nombreux habitants et élus locaux, ont multiplié les actions non-violentes contre le projet : recours en justice, contre-expertises, manifestations, grève de la faim, parties de foot sur le futur tracé de l'autoroute, plantage d'arbres, décrochage du portrait du Président de la République, etc. En guise de réponse, le Gouvernement leur a envoyé la police : destruction des cabanes sur la ZAD, interpellations musclées, jets de gaz lacrymogènes. Même sa collègue Martine Wonner, députée de la majorité, en a fait les frais. Récemment, des archéologues ont découvert les vestiges d'un village du néolithique ancien sur le futur tracé du GCO. Il y a 5 000 ans, nos ancêtres ont laissé des fondations et des sépultures comme traces de leur passage sur Terre. Mais que laissera M. le ministre d'État derrière lui ? Du goudron, de la pollution ? Mais nul besoin de se projeter aussi loin dans l'avenir. Demain, lorsqu'entre Kolbsheim et Vendenheim, le houblon ne poussera plus, les oiseaux ne chanteront plus, les abeilles ne voleront plus, nos enfants vous accuseront, nous accuseront collectivement, de ne pas avoir agi, d'avoir laissé faire. Et ils auront raison. On ne pourra pas dire qu'on ne savait pas, qu'on n'avait pas le choix. Ou alors, marquez-vous votre passage sur Terre, et au ministère, par du courage ? Malgré l'état d'avancement du GCO, il est encore temps pour vous d'interrompre le désastre. Il lui demande de prendre ses responsabilités, de stopper ce projet, de rendre réel le *make our planet great again*. Son prédécesseur Nicolas Hulot, une fois sa liberté de parole retrouvée, a reconnu que « le grand contournement ouest est une bêtise écologique ». Il lui demande s'il aura le courage d'en dire autant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5939

Réponse. – Le projet de grand contournement ouest de Strasbourg (autoroute A355) a fait l'objet d'une enquête publique au cours de l'année 2006. Dans son rapport du 12 janvier 2007, la commission d'enquête a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de l'autoroute A355, qui est intervenue par décret du 23 janvier 2008. Cet avis favorable a notamment été prononcé au regard de l'étude d'impact soumise à enquête publique préalable à la DUP. Le décret n° 2016-72 du 29 janvier 2016 a approuvé le contrat de concession de l'autoroute de contournement ouest de Strasbourg (A355). La société Arcos SA a été désignée comme concessionnaire pour la construction de cette autoroute (à l'exception de l'échangeur nord). Cette convention de concession conclue entre l'État et Arcos a mis à la responsabilité du concessionnaire, d'une part, la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) et, d'autre part, de déposer les demandes d'autorisation nécessaires pour les travaux conformément aux réglementations environnementales applicables. L'État a confié la réalisation de l'échangeur nord à la société Sanef dans le cadre du premier plan de relance autoroutier notifié à la Commission européenne le 16 mai 2014. Les travaux préparatoires des deux projets constituant le contournement ouest de Strasbourg (COS) ont fait l'objet d'autorisations administratives fixant les mesures environnementales à mettre en œuvre pour leur réalisation. Les services de l'État et le conseil national de la protection de la nature (CNP) ont fait preuve d'une vigilance particulière pour bénéficier d'une vision globale et non segmentée du projet et de l'analyse de ses impacts environnementaux. Les mesures environnementales fixées dans le contrat de concession ont été progressivement précisées par le concessionnaire. L'autorité de coordination regroupant l'ensemble des partenaires et permettant le suivi des engagements de l'État a été mise en place au cours de l'année 2017, lorsque les études détaillées du projet ont été finalisées par le concessionnaire. Il est reconnu qu'un tel projet d'infrastructure a des impacts environnementaux importants. Ces impacts sont à apprécier au regard de l'intérêt

public majeur que présente ce projet au vu de l'amélioration de la circulation et d'amélioration de la qualité de l'air dans l'agglomération de Strasbourg. Ce projet permettra de faire disparaître le caractère autoroutier de l'A35 qui aujourd'hui traverse la ville et aménagera le report du trafic de transit en dehors de la ville. C'est en prenant en compte l'ensemble de ces considérations que l'État a veillé attentivement au respect par le concessionnaire de ses obligations. En 2017, le CNPN a émis un avis défavorable sur le dossier de compensation préparé par le maître d'ouvrage, et demandé des précisions relatives à la protection de la biodiversité lors du chantier, ainsi que sur la compensation des impacts de l'infrastructure sur des espèces protégées et les écosystèmes locaux. Le Gouvernement avait décidé en octobre 2017 de suspendre les travaux de déboisement afin que soient prises en compte les imperfections du dossier de compensation. L'État avait ensuite pu, en janvier 2018, proroger la déclaration d'utilité publique en janvier 2018. Le préfet du Bas-Rhin a par la suite pris le 30 août 2018 l'arrêté d'autorisation unique, intégrant l'ensemble des améliorations nécessaires, permettant de lancer les travaux pour la réalisation de ce projet. Depuis, la justice administrative, saisie à plusieurs reprises par les opposants au projet, n'a pas suspendu cet arrêté d'autorisation unique. Comme ils s'y étaient engagés, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre chargée des transports, ont reçu en octobre 2018 deux délégations, une d'opposants et une de soutiens à ce projet de contournement. Lors de ces entretiens, ils ont confirmé que le projet se poursuivait, et que seule une décision de justice suspensive était de nature à faire évoluer la position du Gouvernement. L'État a veillé à ce que les mesures environnementales du projet soient renforcées afin de répondre aux enjeux identifiés. En particulier, concernant les mesures compensatoires, les impacts du projet sur les zones humides et les mesures de compensations correspondantes ont pu être réévalués grâce à la prise en compte des fonctionnalités de ces milieux, ce qui a permis un renforcement en superficie et en équivalence fonctionnelle des compensations. De même, l'estimation des impacts sur les espèces protégées a été revue à la lumière de l'avis du CNPN et de la commission d'enquête et a permis de dimensionner les mesures de compensations en conséquence. Cela a conduit à une hausse des mesures compensatoires, en particulier pour le Hamster commun (de 380 ha à 473,3 ha), le Crapaud vert (de 100,66 ha à 143,25 ha), ainsi que pour trois types de milieux (forestiers, semi-ouverts et mégaphorbiaies/roselières). L'effectivité des mesures compensatoires est sécurisée par l'arrêté ministériel. La vérification du respect par le concessionnaire des engagements pris est faite régulièrement par un comité de suivi, présidé par le préfet.

TRAVAIL

Enfants

Bonus-malus des contrats courts

15442. – 25 décembre 2018. – **Mme Stéphanie Kerbarh*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le bonus-malus des contrats courts. Le 22 février 2018, les partenaires sociaux ont conclu un Accord national interprofessionnel (ANI) portant sur la réforme de l'assurance chômage engagée à l'invitation du Gouvernement et qui constitue une réponse à la feuille de route transmise par le ministère du travail, le 14 décembre 2017. Aussi, l'article 3 dudit ANI intitulé « Dispositions relatives à l'emploi durable » a acté la mise en œuvre de négociations sectorielles relatives à l'emploi durable et à la modération du recours aux contrats de travail courts. Ces négociations devaient prévoir deux conditions : un diagnostic qualitatif et quantitatif du recours aux contrats courts et la fixation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs mesurables. Le résultat de ces négociations de branche devait être apprécié au plus tard le 31 décembre 2018, avec un bilan d'étape au 31 juillet 2019. Or l'article 57 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, fait abstraction des termes de l'ANI du 22 février 2018, et renvoie à nouveau, sur la base d'une lettre de cadrage du Premier ministre, le sujet des contrats courts à la négociation interprofessionnelle anticipée de la future convention d'assurance chômage qui devrait aboutir mi-janvier 2019. Pour autant, les acteurs interprofessionnels ont souhaité s'engager pleinement dans cette démarche sur la base de la confiance entre le Gouvernement et les partenaires sociaux. C'est d'ailleurs le cas de la branche des métiers de la propreté, qui a souhaité respecter les termes de l'ANI du 22 février 2018, en présentant les conclusions de son diagnostic de branche établi avec l'Unedic, en juin 2018. Ce diagnostic a débouché en septembre 2018 à la signature, avec 90 % de sa représentation syndicale, de deux accords paritaires : d'une part, celui de « modération du recours aux contrats de travail courts » et d'autre part, « sur les règles encadrant les CDD et CTT ». Cette question des contrats courts se trouve au cœur de l'activité économique de la branche de propreté, car, si la branche compte 83 % de CDI et 17 % de CDD, 74 % d'entre eux interviennent pour des motifs de remplacement de salariés absents, dont les raisons d'hygiène (*a fortiori* pour les écoles et les hôpitaux) nécessitent l'impérieuse continuité de service attendue par les clients. Ainsi, elle lui demande si les branches professionnelles qui, à l'instar de la propreté, se sont d'ores et déjà engagées dans la modération du

recours aux contrats dits courts, se verront exonérées de la mise en place du bonus-malus annoncé par le Gouvernement et si les contrats de professionnalisation et les ruptures conventionnelles entrent dans la catégorie des contrats visés dans l'article 52 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Travail

Taxation des contrats courts

15620. – 25 décembre 2018. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'accord national interprofessionnel (ANI) conclu le 22 février 2018 portant sur la réforme de l'assurance chômage engagée à l'invitation du Gouvernement et qui constitue une réponse à la feuille de route transmise par le ministère du travail, le 14 décembre 2017. Aussi, l'article 3 dudit ANI intitulé : « Dispositions relatives à l'emploi durable », a acté la mise en œuvre de négociations sectorielles relatives à l'emploi durable et à la modération du recours aux contrats de travail courts. Ces négociations devaient prévoir deux conditions : un diagnostic qualitatif et quantitatif du recours aux contrats courts, et la fixation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs mesurables. Le résultat de ces négociations de branche devait être apprécié au plus tard le 31 décembre 2018, avec un bilan d'étape au 31 juillet 2018. Or, l'article 57 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, pour la « Liberté de choisir son avenir professionnel », fait abstraction des termes de l'ANI du 22 février 2018, et renvoie à nouveau, sur la base d'une lettre de cadrage du Premier ministre, le sujet des contrats courts à la négociation interprofessionnelle anticipée de la future convention d'assurance chômage qui devrait aboutir mi-janvier 2019. Pour autant, les acteurs interprofessionnels ont souhaité s'engager pleinement dans cette démarche sur la base de la confiance entre le Gouvernement et les partenaires sociaux. C'est d'ailleurs le cas de la branche des métiers de la propreté, qui a souhaité respecter les termes de l'ANI du 22 février 2018, en présentant les conclusions de son diagnostic de branche établi avec l'Unedic, en juin 2018. Ce diagnostic a débouché en septembre 2018 à la signature, avec 90 % de sa représentation syndicale, de deux accords paritaires : d'une part celui de « modération du recours aux contrats de travail courts » et d'autre part « sur les règles encadrant les CDD et CTT ». Cette question des contrats courts se trouve au cœur de l'activité économique de la branche de propreté, car, si la branche compte 83 % de CDI et 17 % de CDD, 74 % d'entre eux interviennent pour des motifs de remplacement de salariés absents, dont les raisons d'hygiène (a fortiori pour les écoles et les hôpitaux etc.) nécessitent l'impérieuse continuité de service attendue par les clients. Ainsi, il lui demande si 1) Les branches professionnelles qui, à l'instar de la propreté, se sont d'ores et déjà engagées dans la modération du recours aux contrats dits courts, se verront exonérées de la mise en place du bonus-malus annoncé par le Gouvernement 2) Afin de clarifier ses intentions et le champ d'application de cette mesure, le Gouvernement peut préciser la notion de contrats visés dans l'article 52 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

5941

Emploi et activité

Projet de bonus malus sur les contrats courts

15855. – 15 janvier 2019. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question des bonus malus sur les contrats courts. Le 22 février 2018, les partenaires sociaux ont conclu un accord national interprofessionnel (ANI) portant sur la réforme de l'assurance chômage engagée par le Gouvernement et qui constitue une réponse à la feuille de route transmise par son ministère le 14 décembre 2017. L'article 3 de l'ANI intitulé : « Dispositions relatives à l'emploi durable », a acté la mise en œuvre de négociations sectorielles relatives à l'emploi durable et à la modération du recours aux contrats de travail courts. Ces négociations devaient prévoir deux conditions : un diagnostic qualitatif et quantitatif du recours aux contrats courts et la fixation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs mesurables. Le résultat de ces négociations de branche devait être apprécié au plus tard le 31 décembre 2018, avec un bilan d'étape au 31 juillet 2018. Or l'article 57 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, fait abstraction des termes de l'ANI du 22 février 2018 et renvoie à nouveau, sur la base d'une lettre de cadrage du Premier ministre, le sujet des contrats courts à la négociation interprofessionnelle anticipée de la future convention d'assurance chômage qui devrait aboutir mi-janvier 2019. Pour autant, les acteurs interprofessionnels ont souhaité s'engager pleinement dans cette démarche sur la base de la confiance entre le gouvernement et les partenaires sociaux. C'est d'ailleurs le cas de la branche des métiers de la propreté, qui a souhaité respecter les termes de l'ANI du 22 février 2018 en présentant les conclusions de son diagnostic de branche établi avec l'Unedic, en juin 2018. Ce diagnostic a débouché en septembre 2018 sur la signature, avec 90 % de sa représentation syndicale, de deux accords paritaires : d'une part celui de « modération du recours aux contrats de travail courts » et d'autre part « sur les règles encadrant les contrats à durée déterminée et les contrats de travail temporaire ». Cette question des contrats courts se trouve au

cœur de l'activité économique du secteur de l'activité propreté, car, si la branche compte 83 % de CDI et 17 % de CDD, 74 % d'entre eux interviennent pour des motifs de remplacement de salariés absents, dont les raisons d'hygiène (*a fortiori* pour les écoles, les hôpitaux etc.) nécessitent l'impérieuse continuité de service attendue par les clients. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si les branches professionnelles qui, à l'instar des métiers de la propreté, se sont d'ores et déjà engagées dans la modération du recours aux contrats dits courts, se verront exonérées de la mise en place du bonus malus annoncé par le Gouvernement et, d'autre part, afin de clarifier ses intentions et le champ d'application de cette mesure, de bien vouloir lui préciser la notion de contrats visés dans l'article 52 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Réponse. – Depuis le début des années 2000, les embauches se font plus en plus en contrats courts, et leur durée à tendance à se raccourcir et leur fréquence à s'intensifier, créant ainsi une dualité du marché du travail. Cette situation est notamment le fait de règles de l'assurance chômage ne responsabilisant pas suffisamment les employeurs dans leurs décisions de se séparer de salariés. C'est pourquoi le document de cadrage transmis par le gouvernement aux partenaires sociaux le 25 septembre 2018 les invitait notamment à identifier de nouvelles règles pour inciter les employeurs à proposer des contrats de travail plus longs et privilégier les embauches en contrat à durée indéterminée. Suite à l'échec des négociations entre partenaires sociaux, la réforme de l'assurance chômage sera mise en œuvre par décret, comme le prévoit la loi. Le gouvernement souhaite mener une réforme ambitieuse de l'assurance chômage, permettant notamment de lutter contre le recours abusif aux contrats courts. Dans ce cadre, le Premier Ministre a annoncé le 18 juin 2019 que les sept secteurs (dans la nomenclature NAF38) générant le plus d'inscriptions au chômage seraient concernés par un système de bonus-malus sur les cotisations patronales d'assurance chômage. Les détails de ce système et ses modalités de déploiement opérationnelles seront annoncés dans les prochaines semaines.

Transports par eau

Pôle emploi maritime

16939. – 12 février 2019. – **Mme Sophie Panonacle*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité de doter Pôle emploi d'une division maritime. Pôle emploi organise depuis 2016 une semaine de l'emploi maritime sur le littoral, afin de mettre en valeur l'attractivité des métiers de la mer. La quatrième édition de cette manifestation sera organisée du 11 au 16 mars 2019 dans treize régions, aussi bien dans l'Hexagone qu'en outre-mer. Les métiers de l'économie bleue sont faiblement valorisés auprès des jeunes élèves et étudiants, d'autant plus s'ils résident loin du bord de mer. Aussi, cet évènement est essentiel pour permettre de faire face aux difficultés de recrutement auxquels les employeurs sont confrontés. En particulier, le secteur naval doit composer avec un défaut structurel de personnel qualifié sur certains métiers, en raison d'un manque de lisibilité aussi bien de l'offre de formation que des débouchés proposés. Pour pallier cette difficulté, le Premier ministre a annoncé, lors du Comité interministériel de la mer (CIMer) de novembre 2018, faire de « l'attractivité des métiers de la mer un axe prioritaire de [la] politique maritime sur le quinquennat ». A ce titre, la mesure 69 du CIMer prévoit la consolidation et la généralisation de la semaine nationale de l'emploi maritime en mars 2019, et la création d'un portail maritime visant à faciliter l'identification des carrières maritimes. Alors que Pôle emploi estime que le nombre d'emplois dans les métiers de la mer devrait passer de 500 000 à 1 million d'ici 2030, une valorisation pérenne de ces métiers donnerait une meilleure visibilité aux carrières maritimes, aussi bien aux élèves et étudiants vivant sur le littoral qu'à l'intérieur des terres. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour doter Pôle emploi d'une division maritime, de nature à assurer la promotion des métiers de la mer dans toutes les agences Pôle emploi du territoire national et tout au long de l'année.

Emploi et activité

Opportunité de doter Pôle emploi d'une division maritime

17644. – 12 mars 2019. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'opportunité de doter Pôle emploi d'une division maritime. Depuis 2016, Pôle emploi organise une semaine de l'emploi maritime sur le littoral, afin de mettre en valeur l'attractivité des métiers de la mer. La quatrième édition de cette manifestation sera organisée du 11 au 16 mars 2019 dans treize régions, aussi bien dans l'Hexagone qu'en outre-mer. Les précédentes éditions ont rencontré un réel succès comme M. le député a pu le constater en région Normandie. Les métiers de l'économie bleue sont faiblement valorisés auprès des jeunes élèves et étudiants, d'autant plus s'ils résident loin du bord de mer. Aussi, cet évènement est essentiel pour permettre de remédier aux importantes difficultés de recrutement auxquels les employeurs sont confrontés. En particulier, le secteur naval doit composer avec un défaut structurel de personnel qualifié sur certains métiers, en raison d'un manque de

lisibilité aussi bien de l'offre de formation que des débouchés proposés. Pour pallier cette difficulté, le Premier ministre a annoncé, lors du comité interministériel de la mer (CIMer) de novembre 2018, vouloir faire de « l'attractivité des métiers de la mer un axe prioritaire de [la] politique maritime sur le quinquennat ». À ce titre, la mesure 69 du CIMer prévoit la consolidation et la généralisation de la semaine nationale de l'emploi maritime en mars 2019, et la création d'un portail maritime visant à faciliter l'identification des carrières maritimes. Alors que Pôle emploi estime que le nombre d'emplois dans les métiers de la mer devrait passer de 500 000 à 1 million d'ici 2030, une valorisation pérenne de ces métiers donnerait indiscutablement une meilleure visibilité aux carrières maritimes, aussi bien aux élèves et étudiants vivant sur le littoral qu'à l'intérieur des terres. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour doter Pôle emploi d'une division maritime, de nature à assurer la promotion des métiers de la mer dans toutes les agences Pôle emploi du territoire national et tout au long de l'année.

Réponse. – Comme dans d'autres secteurs d'activité, les entreprises de la filière maritime rencontrent des difficultés de recrutement. A ce titre, Pôle emploi est déjà pleinement mobilisé au travers de ses 4 200 conseillers « entreprise » pour travailler au plus près d'elles, où qu'elles soient sur le territoire, pour les accompagner dans la réduction de ces difficultés. Ainsi, à titre d'illustration et sans être exhaustif, ces 12 derniers mois dans 13 régions différentes, Pôle emploi a accompagné 1 300 recrutements dans la construction navale, 1 200 dans la pêche et l'aquaculture et 400 dans le transport maritime et côtier. C'est cette proximité au quotidien des conseillers « entreprise » de Pôle emploi qui assure une bonne connaissance des entreprises dans leurs spécificités et le contexte territorial, et qui est gage d'efficacité partout où des besoins et difficultés de recrutement sont présents. Car c'est sur ces territoires ou en proximité que se trouve la main d'œuvre disponible à informer, à qualifier et à mettre en relation avec les recruteurs mais aussi les partenaires indispensables pour collectivement relever ce défi (fédérations professionnelles, chambres consulaires, collectivités locales...). Par-delà l'activité quotidienne, cette mobilisation s'est traduite de manière plus particulière avec deux opérations majeures : la 5^{ème} édition de la semaine de l'emploi maritime et #VersUnMetier. Co-organisée sur les régions Normandie, Pays de la Loire et Provence Alpes Côte d'Azur, la semaine de l'emploi maritime s'est tenue du 11 au 16 mars 2019. Au travers de 330 événements de proximité, plus de 500 entreprises participantes ont pu valoriser les métiers et le secteur maritime auprès de plus de 20 000 visiteurs. Une 6^{ème} édition est déjà programmée pour 2020. De même, depuis septembre 2018 et à l'initiative du ministère du travail, chaque agence Pôle emploi du territoire se mobilise chaque semaine à travers l'opération #VersUnMetier pour promouvoir les métiers, formations et les opportunités d'emploi avec les entreprises sur les secteurs rencontrant des difficultés de recrutement auprès de demandeurs d'emploi. A ce titre, plus de 500 événements ont eu lieu sur toute la France sur les métiers de la filière maritime. Par ailleurs, Pôle emploi est en relation depuis plusieurs années avec le Cluster Maritime Français (CMF), notamment en participant aux travaux du groupe de travail « attractivité, emploi, formation ». Des pistes d'approfondissement de cette relation ont été explorées en mai dernier lors d'une rencontre de Pôle emploi avec Monsieur Frédéric Moncany de Saint Aignan, Président du CMF. Pôle emploi est conscient des enjeux de professionnalisation de ses conseillers sur la connaissance des métiers, des secteurs et des entreprises. Ainsi, plusieurs productions visant à renforcer leur connaissance des métiers ou du secteur de la mer ont été réalisées ces derniers mois. Par exemple, des fiches sur la conjoncture des métiers de charpentier de marine ou de maître voilier ou une infographie sur les statistiques clefs de la filière maritime. Enfin, Pôle emploi est en cours de construction d'une plateforme d'information et de partage sur les métiers dans laquelle la filière maritime aura toute sa place.

5943

Professions et activités sociales

Allocation de retour à l'emploi des assistantes maternelles

17397. – 26 février 2019. – M. Fabrice Brun* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes grandissantes des assistantes maternelles qui redoutent de voir diminuer, ou de voir disparaître, leur allocation de retour à l'emploi (ARE). Cette indemnisation chômage, précieuse, permet de compenser la perte d'un contrat dans un secteur d'activité très instable, en particulier pour tous les salariés en situation de multi-emplois comme les femmes de ménages, les assistantes de vie ou encore les employés familiaux. Les négociations actuelles sur l'assurance chômage inquiètent les assistantes maternelles. D'ailleurs, dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux en octobre 2018 pour cette négociation, le Gouvernement estime que « les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage ». Cette situation « mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité ». Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures prévues afin de protéger ces personnes et leurs ressources. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Réforme de l'ARE pour les assistants maternels*

17399. – 26 février 2019. – **M. Hervé Saulignac*** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réforme de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) pour les assistants maternels. 330 000 assistants maternels redoutent en France la réforme de l'assurance chômage dont les négociations sont actuellement en cours entre le Gouvernement et les partenaires sociaux. Une lettre de cadrage de l'exécutif, en date du 25 septembre 2018, entend, en effet, imposer à l'Unedic 3,9 milliards d'euros d'économies en trois ans et de revoir à la baisse le calcul des allocations lorsqu'il y a cumul d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage. Confrontées d'une part, à des modifications ou des fins de contrats fréquentes (entrée à l'école des enfants, déménagement, perte d'emplois des parents) et d'autre part, à différents employeurs, l'indemnité chômage compense jusqu'à présent la perte d'un ou de plusieurs contrats que sont obligés de cumuler les assistants maternels pour pouvoir obtenir un salaire décent. Ce dispositif permet de sécuriser leur situation et de compenser partiellement la perte de revenus liée à la perte d'activité. Si ces règles de cumul étaient supprimées, les conséquences seraient catastrophiques pour l'ensemble des professionnels dont le statut est particulièrement précaire (taux horaire faible, amplitude horaire pouvant atteindre 13 heures par jour, accueil d'enfants porteurs de handicap pouvant difficilement être accueillis en accueil collectif, etc.). Elles iraient, en outre, à l'encontre de la professionnalisation de ce métier, sans prendre en compte ses spécificités, ni ses contraintes. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la réforme éventuelle des modalités d'indemnisation chômage des assistants maternels.

*Professions et activités sociales**Réforme de l'assurance chômage - Assistantes maternelles*

17400. – 26 février 2019. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes que suscite le projet de réforme de l'assurance chômage auprès des assistantes maternelles. Actuellement, les assistantes maternelles qui assurent la garde de plusieurs enfants peuvent, lors de la rupture de l'un de leurs contrats, bénéficier d'une allocation qui s'ajoute aux revenus des autres emplois conservés. Dans le document de cadrage remis en octobre 2018 aux partenaires sociaux pour la négociation de la réforme de l'assurance chômage, le Gouvernement estime que « cette situation mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité ». D'où l'inquiétude des assistantes maternelles qui craignent de ne plus percevoir d'indemnités chômage lorsqu'elles perdent le bénéfice d'un contrat, souvent pour des raisons étrangères à leur volonté. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement de préciser ses intentions sur cette réforme de l'assurance chômage et ses incidences pour la profession des assistantes maternelles.

5944

*Professions et activités sociales**Révision du cumul emploi-chômage - Situation des assistants maternels*

17401. – 26 février 2019. – **M. Guy Teissier*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des assistants maternels et le risque que représente la révision à la baisse du cumul emploi-chômage pour ces professionnels. En effet, les assistants maternels qui souvent accueillent plusieurs enfants en même temps pour obtenir un salaire décent s'inquiètent du projet de loi sur la réforme du chômage. À ce jour, lorsqu'ils perdent un ou plusieurs contrats, une indemnité chômage (ARE) calculée à partir des contrats perdus, peut être cumulée avec les contrats toujours en cours. Si ces règles de cumul étaient revues à la baisse, voire supprimées, cela serait particulièrement préjudiciable pour la profession. Certes la réforme doit inciter les demandeurs d'emploi à reprendre une activité. Cependant, la situation des assistants maternels est différente puisque les assistants maternels ne démarchent pas les familles, ce sont les familles qui les contactent pour la garde de leurs enfants. Il souhaiterait donc connaître l'intention du Gouvernement et les mesures envisagées pour soutenir cette profession indispensable et dont le statut est déjà particulièrement précaire (taux horaire bas, grandes amplitudes horaires par jour, semaine et weekend inclus).

*Professions et activités sociales**Impact de la réforme assurance chômage sur les assistantes maternelles*

17554. – 5 mars 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistantes maternelles concernant la réforme de l'assurance chômage et plus particulièrement sur le projet de modification de l'octroi de l'Assurance de retour à l'emploi (ARE). Du fait des spécificités de leur

emploi (garde d'un ou plusieurs enfants, pour une ou plusieurs familles), elles sont régulièrement indemnisées pour la perte d'un contrat, avec ou sans autre contrat en cours. Elle lui demande de lui préciser si les conditions particulières liées à l'emploi des assistantes maternelles seront prises en compte dans la réforme.

Emploi et activité

Conditions d'indemnisation des assistantes maternelles

18087. – 26 mars 2019. – **M. Mounir Belhamiti*** alerte **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'indemnisation des assistantes maternelles involontairement privées d'une partie de leur activité. Dans la lettre de cadrage du ministère du travail aux partenaires sociaux pour la négociation sur l'assurance chômage, « revoir les règles du cumul entre revenu d'activité et revenu du chômage, afin d'inciter à la reprise d'emploi durable » est proposé comme une piste de travail. Actuellement, les assistantes maternelles sont généralement en situation de multi-contrats de travail car elles gardent plusieurs enfants. En cas de perte d'un de ces contrats, liée à des événements indépendants de leur volonté (déménagement des familles, entrée à l'école des enfants accueillis, chômage d'un parent), elles bénéficient d'une allocation de retour à l'emploi (ARE) qui compense une partie du revenu perdu et s'ajoute aux revenus des autres contrats conservés. Les assistantes maternelles sont plus de 330 000 en France et gagnent en moyenne 3,38 euros de l'heure (hors frais d'entretien et de repas). Aussi, il lui demande quel dispositif il est envisagé pour sécuriser l'exercice de cette profession et faire face aux pertes involontaires et inopinées de contrats.

Professions et activités sociales

Assistant (e) s maternel (le) s

18201. – 26 mars 2019. – **Mme Agnès Thill*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des assistants maternels quant à l'obtention de l'allocation retour à l'emploi et à la réforme de l'assurance chômage. La France compte 327 000 assistants maternels salariés du particulier employeur. Cette profession est le premier mode d'accueil des tout-petits, choisi par 86 % des familles, qui peuvent ainsi concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Le métier d'assistant maternel ne peut être exercé qu'avec un agrément délivré par le Conseil départemental, qui permet d'accueillir simultanément 1 à 4 enfants par jour avec des critères différents. Ce métier a la particularité d'être soumis à une amplitude horaire de travail jusqu'à 13 heures par jour, et un taux horaire minimal très bas fixé à 2,82 euros brut. Mme la députée attire l'attention de Mme la ministre sur les risques de précarité pour nos concitoyens exerçant ce métier. En effet, dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, elle souhaite alerter le ministère sur les inquiétudes de la profession quant aux impacts potentiels sur les revenus menaçant la pérennité de la profession d'assistant maternel. La conséquence immédiate pour les parents particuliers employeurs serait un manque de places d'accueil, et moins de possibilité dans leur choix du mode de garde de leur enfant. Enfin, elle souhaite soumettre à la réflexion le fait que les collectivités devront alors répondre aux demandes de mode de garde qui manqueront par la création de structure pour un budget important. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les nouvelles modalités de calcul de l'allocation retour à l'emploi et son application vis-à-vis de la profession d'assistant maternel dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Remise en cause règles indemnisation chômage assistantes maternelles

18203. – 26 mars 2019. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la remise en cause des règles d'indemnisation du chômage pour les assistantes maternelles dont l'activité est réduite. À ce jour, les assistantes maternelles qui gardent plusieurs enfants, lorsqu'elles perdent un emploi, peuvent bénéficier d'une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) allant de 57 % à 75 % du revenu perdu, qui s'ajoute au revenu des autres emplois conservés. Dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux pour la négociation sur l'assurance chômage, le Gouvernement estime que les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes concernées à bénéficier, en cumulant revenu d'activité et allocation chômage, d'un revenu global très proche de celui qu'elles auraient tiré d'une activité à temps plein. Selon l'UNEDIC, les deux tiers des assistantes maternelles cumulent salaire et allocation, pour un revenu mensuel proche de 1 400 euros bruts. Ce cumul fait partie de la nature même de leur activité, car elles peuvent être impactées par la perte d'un contrat à l'occasion de l'entrée à l'école des enfants ou par le déménagement des parents. Cette réforme risque de décourager nombre d'assistantes maternelles qui ne voudront plus continuer à exercer leur activité qui correspond pourtant,

dans de nombreuses régions, notamment dans la ruralité, à un besoin social. En 2016, plus d'un million de parents ont eu recours aux services d'assistantes maternelles. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour sécuriser la situation des assistantes maternelles.

Professions et activités sociales

Assistantes maternelles - Cumul emploi ARE

18437. – 2 avril 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes exprimées par les assistantes maternelles de sa circonscription concernant la remise en cause des règles d'indemnisation du chômage en cas d'activité réduite. En effet, à ce jour, lorsqu'elles perdent un emploi, les assistantes maternelles qui gardent plusieurs enfants peuvent bénéficier d'une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) allant de 57 % à 75 % du revenu perdu, qui s'ajoute au revenu des autres emplois conservés. Dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux pour la négociation sur l'assurance chômage, le Gouvernement estime que les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes concernées à bénéficier, en cumulant revenu d'activité et allocation chômage, d'un revenu global très proche de celui qu'elles auraient tiré d'une activité à temps plein. Selon l'UNEDIC, les deux tiers des assistantes maternelles cumulent salaire et allocation, pour un revenu mensuel proche de 1 400 euros bruts. Ce cumul fait partie de la nature même de leur activité, car elles peuvent être impactées par la perte d'un contrat à l'occasion de l'entrée à l'école des enfants ou par le déménagement des parents. Cette réforme risque de décourager nombre d'assistantes maternelles qui ne voudront plus continuer à exercer leur activité ou seront tentées par une activité non déclarée. Or, en 2016, plus d'un million de parents ont eu recours aux services d'assistantes maternelles. Leur activité est indispensable aux familles notamment en milieu rural. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour sécuriser la situation des assistantes maternelles.

Professions et activités sociales

Conséquences néfastes réforme assurance chômage des assistants maternelles

18438. – 2 avril 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la mise en œuvre de la réforme de l'assurance chômage pour la profession d'assistant(e)s maternel(le)s et de manière générale, pour tous les salariés multi-employeurs et les salariés du service à la personne. En effet, la mise en œuvre de cette réforme concerne tous les salariés bénéficiant de l'allocation retour à l'emploi. Les 327 000 assistant(e)s maternel(le)s salarié(e)s du particulier employeur en France accueillent simultanément 1 à 4 enfants par jour avec des critères différents (par exemple, 2 enfants 0-18 ans, 1 enfant 2-18 ans et 1 enfant périscolaire). Ce métier qui ne peut être exercé qu'avec un agrément délivré par le Conseil départemental et accompli avec beaucoup de talents par les professionnels, est le premier mode d'accueil des tout-petits, choisi par 86 % des familles, qui peuvent ainsi concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Il est soumis à une amplitude horaire de travail qui peut atteindre jusqu'à 13 heures par jour avec un taux horaire minimal très faible fixé à 2,82 euros brut. De ce fait, pour assurer des ressources suffisantes, il doit nécessairement cumuler plusieurs contrats. Le remplacement d'un contrat perdu essentiellement en raison des modifications des cycles des familles des enfants (entrée à l'école, déménagement, entrée en crèche etc...), n'est pas assuré puisque la disponibilité d'une place d'accueil doit correspondre à la demande des parents particuliers employeurs, mais aussi respecter les critères d'agrément imposés par le Conseil départemental. De plus, le projet de création de « classes » pour les enfants à partir de 2 ans va aggraver l'exercice déjà tendu de ce métier. Par conséquent, les professionnels redoutent des impacts significatifs sur leurs revenus pouvant notamment engendrer l'arrêt de la profession. De même, les parents particuliers employeurs seront confrontés à un manque de places d'accueil et une moindre possibilité dans leur choix du mode de garde de leur enfant. Elle ajoute que cette réforme aura des répercussions financières significatives pour les collectivités qui devront alors répondre aux demandes de mode de garde par la création de structures nouvelles. Pour toutes ces raisons, elle lui demande si le Gouvernement envisage de reconsidérer cette réforme pénalisante pour ces professionnels qui seront soumis à la baisse de leur revenu du fait notamment de la révision du mode de calcul de l'ARE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Cumul emploi-chômage des assistantes maternelles*

18439. – 2 avril 2019. – **Mme Fabienne Colboc*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistantes maternelles dans le cadre des négociations portant sur l'assurance chômage. Ces femmes jouent un rôle essentiel dans le développement des jeunes enfants, leur éveil, et leur sécurité au quotidien. Le travail de ces professionnelles de la petite enfance est directement lié aux conditions de vie des familles pour lesquelles elles travaillent, ce qui implique plusieurs aléas et demande une grande adaptabilité : horaires variables, rupture de contrat pour déménagement, congé parental, etc. Les assistantes maternelles gardent souvent plusieurs enfants, ce qui implique différents contrats susceptibles d'être modifiés ou supprimés par les parents à tout moment. Par ailleurs, les préavis en cas de rupture de contrat sont très courts, seulement 15 jours si le contrat est de moins d'un an, et d'un mois s'il dépasse un an. Cela est source d'incertitude pour ces professionnelles qui peuvent se retrouver très vite obligées de rechercher un nouveau contrat. Actuellement, l'indemnisation pour activité réduite leur permet de faire face à ces aléas. Celle-ci est calculée sur la ou les seules activités perdues et se cumule avec l'activité conservée, ce qui permet une certaine stabilité financière. En cas de perte d'un emploi, elles peuvent bénéficier d'une indemnisation de 57 % à 75 % du revenu perdu, qui s'ajoute aux revenus des emplois conservés. Or le Gouvernement a annoncé, dans la lettre de cadrage des négociations adressée aux partenaires sociaux en octobre 2018, qu'il souhaitait réviser les règles du cumul emploi-chômage. La refonte des modalités de calcul de cette allocation pourrait entraîner une paupérisation de nombreuses assistantes maternelles et réduire l'attractivité de ce métier souvent fait par vocation. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre en compte la spécificité de ce secteur d'activité dans la réforme des modalités de cumul emploi-chômage.

*Professions et activités sociales**Inquiétudes des assistantes maternelles sur l'allocation de retour à l'emploi*

18440. – 2 avril 2019. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes grandissantes des assistantes maternelles qui redoutent de voir diminuer, ou de voir disparaître, leur allocation de retour à l'emploi (ARE). Cette indemnisation chômage, précieuse, permet de compenser la perte d'un contrat dans un secteur d'activité très instable, en particulier pour tous les salariés en situation de multi-emplois comme les femmes de ménage, les assistantes de vie ou encore les employés familiaux. Les négociations actuelles sur l'assurance chômage inquiètent les assistantes maternelles. D'ailleurs, dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux en octobre 2018 pour cette négociation, le Gouvernement estime que « les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage ». Cette situation « mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité ». Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures prévues afin de protéger ces personnes et leurs ressources. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5947

*Professions et activités sociales**Réforme de l'assurance chômage*

18441. – 2 avril 2019. – **M. Franck Marlin*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'assurance chômage. En effet, les négociations de l'assurance chômage se sont soldées par un échec. Aussi, le Gouvernement a décidé à tort d'appliquer la réforme de l'assurance chômage par décret. Les conséquences seront graves et particulièrement dans la refonte de l'allocation retour à l'emploi (ARE). Ainsi, les plus précaires seront encore plus fragilisés tels les assistants maternels, travailleurs multi-employeurs. Leur profession, qui représente le premier mode d'accueil des tout-petits, regroupe 327 000 professionnels, est plébiscitée par les familles. Considérant que l'organisation de leur temps de travail repose sur 1 à 4 contrats de travail, leur métier a la particularité d'être soumis à une amplitude horaire de travail jusqu'à 13 heures par jour et ceci à un taux horaire minimal très bas fixé à 2,82 euros brut. Aussi, pour obtenir un revenu mensuel décent, il leur est indispensable de cumuler plusieurs contrats. En cas de perte d'un des contrats, il n'est pas toujours aisé d'en retrouver un. Parallèlement à cela la réforme de l'école, qui prévoit la scolarisation des enfants à partir de deux ans, va rendre encore plus difficile l'exercice de leur métier. Devant toutes ces nouvelles contraintes, au risque de voir la profession disparaître, et les parents sans mode de garde pour leurs enfants, il lui demande de bien vouloir prendre en considération leurs légitimes préoccupations et lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre pour accompagner les assistants maternels salariés.

*Professions et activités sociales**Réforme de l'assurance chômage : inquiétudes des assistants maternels*

18442. – 2 avril 2019. – M. Stéphane Testé* appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur les inquiétudes exprimées par les assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage et en particulier de l'assurance de retour à l'emploi (ARE). Compte tenu des spécificités de leur emploi (garde d'un enfant ou de plusieurs enfants pour une ou plusieurs familles), ils sont régulièrement indemnisés pour la perte d'un contrat. C'est pourquoi, ils redoutent le projet de modification de l'octroi de l'assurance de retour à l'emploi, qu'ils craignent de voir diminuer ou même disparaître. Il lui rappelle que cette indemnisation est indispensable à ces salariés en situation de multi-emplois, puisqu'elle leur permet de compenser la perte d'un contrat, dans un secteur d'activité spécifique. Il lui demande par conséquent si les conditions particulières liées à leur emploi seront prises en compte dans le cadre de cette réforme.

*Professions et activités sociales**Rémunération des assistantes maternelles*

18443. – 2 avril 2019. – Mme Natalia Pouzyreff* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la question de la réforme de l'assurance chômage et son impact sur la profession d'assistante maternelle. En effet, les assistantes maternelles travaillent souvent avec des contrats précaires, que les parents peuvent rompre très facilement avec un préavis très court. Aujourd'hui, lors d'une rupture de contrat, les assistantes maternelles sont indemnisées le temps de retrouver un nouvel enfant à garder par le biais de l'Allocation pour le retour à l'emploi (ARE). La réforme de l'assurance chômage remettrait en question cette indemnisation et inquiète profondément l'ensemble de la profession. Elle lui demande ce que prévoit le décret en cours de rédaction sur la réforme de l'assurance chômage et quelles mesures sont prévues pour accompagner les assistantes maternelles dans cette transformation majeure de la profession et de leur mode de rémunération.

*Professions et activités sociales**Révision à la baisse du cumul emploi-chômage pour les assistants maternels*

18444. – 2 avril 2019. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le risque que représente la révision à la baisse du cumul emploi-chômage pour les assistants maternels. Ces professionnels de la petite enfance qui souvent accueillent plusieurs enfants en même temps pour obtenir un salaire décent s'inquiètent des conséquences du projet de loi sur la réforme du chômage. À ce jour, lorsqu'ils perdent un ou plusieurs contrats, une indemnité chômage (ARE) calculée à partir des contrats perdus, peut être cumulée avec les contrats toujours en cours. Si ces règles de cumul étaient revues à la baisse, voire supprimées, cela serait particulièrement préjudiciable pour la profession. Certes la réforme doit inciter les demandeurs d'emploi à reprendre une activité. Cependant, la situation des assistants maternels est différente puisque les assistants maternels ne démarchent pas les familles, ce sont les familles qui les contactent pour la garde de leurs enfants. Il souhaiterait donc connaître l'intention du Gouvernement et les mesures envisagées pour soutenir cette profession indispensable et dont le statut est déjà particulièrement précaire.

*Professions et activités sociales**Révision de l'indemnisation chômage pour activité réduite / assistants maternel*

18445. – 2 avril 2019. – M. Jean-Charles Laronneur* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les inquiétudes des assistants maternels au sujet du projet de révision de l'indemnisation chômage pour activité réduite. En raison des particularités de leur métier, les assistants maternels peuvent être amenés à avoir plusieurs contrats de travail avec autant de particuliers employeurs. Leur rémunération est soumise aux aléas de vie des parents employeurs (déménagement, perte d'emploi, etc.) qui peuvent rompre, même sans motif, le contrat les liant avec un préavis très court, de 15 jours (si le contrat a moins d'un an) ou 30 jours seulement, ce qui n'est pas suffisant pour trouver un nouvel enfant à garder. De plus, l'obligation qui leur est faite de rompre le contrat de travail (par prise d'acte de la rupture ou par démission) avec les parents employeurs qui refuseraient de faire vacciner l'enfant accueilli, renforce la fragilité de leur activité et donc de leurs revenus. Actuellement, la baisse de revenus liée à la perte d'un ou plusieurs contrats est compensée par l'assurance chômage sous la forme de l'allocation au retour à l'emploi (ARE) pour activité réduite, sur la base des contrats perdus. La diminution de cette indemnisation accentuerait les risques de précarité des assistant(e)s maternel(le)s et menacerait la pérennité

de cette profession qui ne serait plus attractive. Aussi, il lui demande comment seront prises en compte les spécificités de l'activité des assistants maternels dans le cadre de la réforme du cumul emploi-chômage en cas de perte indépendante de leur volonté d'un ou plusieurs contrats de travail.

Professions et activités sociales

Assistants maternelles

18711. – 9 avril 2019. – **Mme Sylvia Pinel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme de l'assurance chômage prévue, et ses conséquences sur les assistantes maternelles. En effet, il est apparu dans les négociations préalables que leur allocation de retour à l'emploi (ARE) serait diminuée voire supprimée. Le mode de calcul de cette indemnisation, soit le cumul emploi et chômage sans contrainte de temps serait amené à être modifié, ce qui équivaut à une perte de 30 à 300 euros pour les assistantes maternelles. Or, selon l'UNEDIC, les deux tiers des assistantes maternelles sont en situation de cumul salaire-allocation au regard de la nature de leur métier, puisqu'elles sont dépendantes des besoins des parents, pour un revenu mensuel avoisinant les 1 400 euros bruts. Leur situation est extrêmement précaire car soumise aux ruptures de contrat aléatoires. La réforme envisagée risque donc d'aggraver cette situation mais également de provoquer une crise de vocations, alors que le besoin d'assistants sociaux est croissant, notamment dans les territoires ruraux. En effet, les crèches sont vite saturées et la création de places est un coût pour les collectivités qui ne peuvent pas toutes répondre à cette demande. Cette profession ne saurait être une variable d'ajustement budgétaire. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir ce que prévoit réellement le Gouvernement sur ce point et insiste sur le fait de ne pas pénaliser la profession des assistantes maternelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Situation des assistantes maternelles

18713. – 9 avril 2019. – **Mme Danièle Hérim*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des assistantes maternelles, à la fois sur la sécurisation de leurs revenus professionnels et sur leur statut. Le projet de réforme de l'assurance chômage et en particulier le cumul emploi-chômage suscite de vives inquiétudes. Le dispositif de l'aide au retour à l'emploi constitue en effet un accompagnement financier essentiel pour limiter la précarisation des assistantes maternelles. Cet enjeu est d'autant plus fort dans un département rural comme l'Aude où les places en crèche sont moins nombreuses et où l'enchaînement entre deux contrats est moins rapide, souvent entre 6 mois et un an. Le paiement des assistantes maternelles peut aussi être problématique pour les parents ayant de faibles revenus et qui ne les payent qu'après avoir perçu le remboursement de l'État. L'évolution vers un système individualisé de paiement en fonction de la situation des parents est souhaitée. Pour répondre à l'objectif général d'incitation au retour à l'emploi, les assistantes maternelles sont sensibles à un accompagnement financier de l'État renforcé vers les parents qui travaillent ou recherchent activement un emploi. Les assistantes maternelles témoignent d'un manque de reconnaissance de leur métier et demandent un statut plus protecteur. Concernant leur carrière, le suivi médical consiste actuellement en une visite tous les 5 ans chez leur médecin traitant, or dans l'exercice d'un métier de la petite enfance, un suivi médical professionnel obligatoire et donc renforcé s'impose. En matière de formation, elles bénéficient d'une formation initiale de 120 heures obligatoires et les formations complémentaires sont souvent proposées le samedi. La création d'un compte de formation et l'organisation d'un pôle de remplacement au niveau local pourraient permettre de faciliter leurs possibilités de formation. Concernant l'exercice de leurs missions, des lourdeurs administratives sont soulignées avec l'évolution constante des normes du matériel destiné aux enfants ainsi qu'en matière de santé. Une définition claire des questions de responsabilité juridique doit rendre cohérente leurs pratiques professionnelles sur l'accès au carnet de santé, la prise de médicaments et l'obligation vaccinale dans le contexte de la loi imposant les 11 vaccins. Les assistantes maternelles assurent des missions cruciales au-delà de la garde des enfants comme l'éveil, l'apprentissage de l'autonomie, la propreté, la socialisation et la préparation à l'entrée à l'école. Elles sont favorables à un contrôle renforcé dans la délivrance des agréments. Les assistantes maternelles proposent un service professionnel complémentaire aux crèches par des horaires atypiques, l'accueil d'enfants malades voire en situation de handicap spécifique. Ainsi, afin de prévenir des déserts de la petite enfance en milieu rural, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour tenir compte des spécificités de cette profession.

*Professions et activités sociales**Situation des assistants maternels*

18714. – 9 avril 2019. – M. Yannick Haury* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les préoccupations exprimées par les assistants maternels à propos de la réforme de l'assurance chômage. Les assistants maternels sont au nombre de 327 000 en France et sont salariés du particulier employeur. Les personnes exerçant cette profession qui accueille les jeunes enfants souhaitent rappeler la spécificité de leur métier qui ne peut s'exercer qu'après un agrément délivré par le conseil départemental. Elles sont soumises à des horaires variables et parfois flexibles. Les ruptures de contrats peuvent intervenir pour cause de déménagement de la famille, entrée à l'école ou en crèche de l'enfant et sont donc indépendantes de leur volonté. Selon le secteur géographique et le moment de l'année, il n'est pas toujours simple de remplacer un contrat. C'est pourquoi il est essentiel de ne pas oublier la spécificité de leur situation dans le cadre des réformes à venir. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement et le calendrier prévu en en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Assistants maternelles - Assurance chômage*

18938. – 16 avril 2019. – Mme Emmanuelle Anthoine* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes grandissantes des assistantes maternelles. En effet, les négociations actuelles sur l'assurance chômage les préoccupent et elles redoutent de voir diminuer, ou de voir disparaître, leur allocation de retour à l'emploi (ARE). Cette indemnisation chômage permet de compenser la perte d'un contrat dans un secteur d'activité très instable, en particulier pour tous les salariés en situation de multi-emplois comme les femmes de ménage, les assistantes de vie ou encore les employés familiaux. Dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux en octobre 2018 pour la négociation sur l'assurance chômage, le Gouvernement indiquait que « les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage ». Cette situation « mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5950

*Professions et activités sociales**Assistants maternels et réforme de l'assurance chômage*

18939. – 16 avril 2019. – M. Yannick Favennec Becot* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les préoccupations exprimées par les assistants maternels concernant la réforme de l'assurance chômage. Ce projet de réforme et en particulier le cumul emploi-chômage suscite de vives inquiétudes. Le dispositif de l'aide au retour à l'emploi (ARE) constitue en effet un accompagnement financier essentiel pour limiter la précarisation des assistants maternels et cet enjeu est d'autant plus fort dans un département rural. Les personnes exerçant cette profession qui accueillent les jeunes enfants souhaitent rappeler la spécificité de leur métier qui ne peut s'exercer qu'après un agrément délivré par le conseil départemental. Elles sont soumises à des horaires variables et parfois flexibles, pouvant atteindre 13 heures par jour. Les ruptures de contrats sont indépendantes de leur volonté et interviennent pour cause de déménagement de la famille, ou encore l'entrée à l'école ou en crèche de l'enfant. Selon le secteur géographique et le moment de l'année, il peut être très difficile de remplacer un contrat perdu. Aussi, il est essentiel de ne pas oublier la spécificité de leur situation dans le cadre des réformes à venir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur les légitimes préoccupations des assistants maternels.

*Professions et activités sociales**Révision des modalités d'indemnisation chômage des assistantes maternelles*

18940. – 16 avril 2019. – Mme Cathy Racon-Bouzon* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la révision des règles, pour les assistantes maternelles, de cumul de l'allocation chômage avec une activité « conservée ». Comme le prévoit l'article 1 du code du travail, le Gouvernement a transmis en septembre 2018 aux partenaires sociaux un document d'orientation prévoyant, entre autres, la révision des règles de cumul allocation-salaire tant pour les allocataires en reprise d'activité que pour ceux ayant subi une réduction de leur activité dû à la perte d'un ou de plusieurs contrats. L'échec des négociations a contraint le Gouvernement à reprendre la main. Il

lui revient donc de prendre en compte les caractéristiques très particulières des assistantes maternelles en emploi. Il n'est certes pas prévu, à ce stade, de supprimer les droits à l'assurance chômage des assistantes maternelles et la possibilité pour ces dernières de bénéficier du cumul emploi-chômage en cas d'activité réduite, mais il est toutefois envisagé de faire évoluer les modalités d'indemnisation. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière tout en précisant qu'il paraît plus que nécessaire de respecter l'article 50 de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance visant à faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance.

Professions et activités sociales

Assistants maternelles et cumul emploi-ARE

19096. – 23 avril 2019. – **Mme Sandrine Le Feu*** alerte **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistants maternels concernant la réforme en cours de l'assurance chômage et ses conséquences sur le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Actuellement, les salariés en situation de multi-emplois peuvent en cas de perte d'un emploi bénéficier d'une allocation qui s'ajoute aux revenus des autres emplois conservés. L'alternance de contrats courts est inévitable lorsque l'on exerce le métier d'assistante maternelle, aussi cette profession a fréquemment recours à l'ARE. Pour obtenir un revenu mensuel décent, il est indispensable aux assistants maternels de cumuler plusieurs contrats. En effet, ce métier a la particularité d'être soumis à une amplitude horaire de travail importante et un taux horaire minimal très bas fixé à 2,82 euros bruts. L'amplitude horaire est sans aucune relation avec le salaire retiré de l'activité car les contrats peuvent se faire sur des heures décalées selon les besoins des familles. A cette précarité s'ajoute le fait que dans ce métier, qui est le premier mode d'accueil des tout-petits, choisi par 86 % des familles, les fins de contrat de travail sont fréquentes, les familles ayant besoin d'une assistante maternelle pour prendre en charge un enfant pendant en moyenne trois ans, parfois pour des temps plus courts. Le projet de réforme de l'assurance chômage vise à revoir les règles de cumul entre revenu d'activité et revenu chômage et faire évoluer les modalités d'indemnisation pour inciter à la reprise d'emploi durable et lutter contre la précarité induite par l'accumulation de contrats de courte durée. Les négociations avec les partenaires sociaux ayant échoué récemment, les assistantes maternelles redoublent d'inquiétude quant à l'évolution de leurs possibilités d'indemnisation. Elles sont 327 000 en France et nombre d'entre elles ont revêtu un gilet rose en signe d'alarme. Elles demandent à pouvoir continuer à bénéficier de l'aide au retour à l'emploi, qui leur permet de vivre dignement lorsqu'elles n'ont pas suffisamment d'enfants à garder. Elle lui demande de prendre en compte les spécificités du métier d'assistant maternel et de veiller à ce que l'évolution des règles d'indemnisation ne les pénalise pas. Elle souhaite connaître les orientations qui se dessinent pour une pérennité du cumul emploi-chômage et de la perception de l'ARE pour cette profession.

5951

Professions et activités sociales

Indemnisation chômage des assistantes maternelles

19097. – 23 avril 2019. – **M. Robin Reda*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la remise en cause de l'indemnisation chômage des assistantes maternelles. Actuellement, en cas de perte d'un de leur contrat de garde d'enfants, les assistantes maternelles peuvent bénéficier d'une allocation d'aide de retour à l'emploi allant de 37 % à 75 % du revenu perdu. Cette allocation se cumule avec le revenu de l'activité qu'elles conservent, leur garantissant ainsi un revenu proche de celui qu'elles auraient initialement perçu. Dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux pour la négociation de l'assurance chômage, le Gouvernement a estimé que « les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas à bénéficier d'un revenu global proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenus du chômage. Cette situation devant être modifiée afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité. ». Cette allocation chômage est essentielle aux assistantes maternelles dont la perte d'un contrat est aléatoire et indépendante de leur volonté. Une suppression ou une diminution de cette allocation aurait un impact sur la profession conduisant certaines d'entre elles à cesser leur activité, engendrant par ricochet des répercussions sur les collectivités qui devront répondre à la croissance des demandes de gardes. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et souhaite qu'il soit permis aux assistantes maternelles de conserver un revenu décent en cas de perte d'un ou plusieurs contrats.

*Professions et activités sociales**Assistantes maternelles*

19253. – 30 avril 2019. – **M. Jean-François Parigi*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes exprimées ces dernières semaines par les assistantes maternelles au sujet de leur assurance chômage. Des inquiétudes légitimes eu égard au contenu du document de cadrage relatif à la négociation de la réforme de l'assurance chômage remis aux partenaires sociaux en septembre 2018. Le Gouvernement y exprime en effet sa volonté de remettre en cause le dispositif de cumul emploi-chômage applicable aux assistantes maternelles, considérant qu'il peut conduire, dans certains cas, des personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein. Pour le Gouvernement, cette situation « mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité ». Les assistantes maternelles qui connaissent déjà une situation précaire, redoutent ainsi la perte de leur allocation de retour à l'emploi (ARE), destinée à compenser les effets de la rupture d'un de leurs contrats de travail, c'est-à-dire la baisse soudaine de leurs revenus. Il lui demande si le Gouvernement compte effectivement remettre en cause ce dispositif et si ce n'est pas le cas, ce qu'il compte faire concrètement de l'assurance chômage des assistantes maternelles.

*Professions et activités sociales**Assurance chômage et assistantes maternelles*

20019. – 28 mai 2019. – **M. Pierre Dharréville*** alerte **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'assurance chômage, qui peut avoir des conséquences notamment sur l'indemnisation des assistantes maternelles, profession très majoritairement féminine. Grâce aux assistantes maternelles, ce sont plus de 2 millions de parents qui peuvent aller travailler chaque jour. Mais ces professionnelles sont confrontées à des fluctuations d'activité importantes. Dans ces métiers où l'on travaille la plupart du temps pour plusieurs employeurs, les contrats se succèdent au fil des différents événements de la vie. Elles sont par conséquent souvent confrontées à des périodes de chômage, même partiel. Les assistantes maternelles sont de fait sujettes à une précarité de travail qui ne cesse de se développer. Par ailleurs, c'est une profession dans laquelle l'ancienneté n'est pas prise en compte. Les indemnités de chômage liées à la perte de la garde d'un ou plusieurs enfants sont déjà bien insuffisantes. Les scénarii visant à diminuer le complément d'activité dont elles bénéficient sont injustes et injustifiables. Avec le projet de réforme de l'assurance chômage, cette précarité risque d'être amplifiée. Elles sont d'ailleurs mobilisées dans le tout pays depuis plusieurs semaines pour s'opposer à ce projet de réforme. Au contraire, il y a urgence à mettre en œuvre des droits nouveaux pour les assistantes maternelles, dans le cadre plus large d'une politique ambitieuse de la petite enfance. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en faveur des assistantes maternelles.

5952

*Professions et activités sociales**Danger de la réforme du cumul emploi-chômage pour les assistantes maternelles.*

20616. – 18 juin 2019. – **M. Loïc Prud'homme*** alerte **Mme la ministre du travail** sur l'inquiétude légitime des assistantes maternelle face à l'intention du Gouvernement de revoir le mode de calcul de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) dans le cadre de sa réforme de l'assurance chômage. L'objectif affiché du Gouvernement de réaliser plus de 3 milliards d'euros d'économies sur les trois prochaines années en « incitant davantage les personnes indemnisées à trouver du travail » impactera directement les salariés les plus précaires en situation de multi-emploi. Les 327 000 assistantes maternelles salariées du particulier employeur en France cumulent plusieurs contrats afin d'atteindre un niveau de rémunération mensuelle décent, la perte d'un des contrats est complètement aléatoire et indépendante de la volonté des professionnelles, la reprise d'une activité est dépendante de la demande des particuliers-employeurs. Cette activité professionnelle marquée par la précarité et la flexibilité ne peut donc s'envisager sans l'allocation de retour à l'emploi qui garantit aux assistantes maternelles de conserver un revenu malgré une baisse d'activité temporaire dans l'attente d'un nouveau contrat. Les nouvelles modalités de calcul de l'ARE menaceraient directement la profession. En cas de baisse, voire de suppression de cette allocation de nombreuses assistantes maternelles verront leurs revenus chuter et se verront parfois dans l'obligation de cesser leurs activités. Cette situation aura des conséquences sur les parents qui choisissent à 86 % ce mode de garde et devront trouver d'autres solutions pour leurs jeunes enfants dans un contexte déjà compliqué. Face aux inquiétudes légitimes des assistantes maternelles sur l'avenir de leur profession, il lui demande de conserver un calcul de l'allocation de retour à l'emploi qui leur permette de poursuivre sereinement leur activité à l'abri de la précarité.

Réponse. – La possibilité de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi. Ce cumul peut se produire dans deux cas : lorsqu'un allocataire de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation retrouve une activité (activité « reprise »), ou lorsqu'un allocataire dispose de plusieurs contrats de travail et en perd un ou plusieurs contrats mais en conserve au moins un (activité « conservée »). La situation particulière des salariés qui cumulent plusieurs emplois pour le même employeur est à signaler. Sont essentiellement concernés, les assistantes maternelles du particulier employeur qui gardent à leur domicile plusieurs enfants d'une même famille. La réglementation qui leur est applicable leur impose de conclure un contrat de travail distinct pour chaque enfant gardé. Dans le cas où l'un des contrats est rompu, la ou les activités qui subsistent sont considérées comme conservées. Les règles de cumul allocation-salaire sont différentes selon que l'activité soit « reprise » ou « conservée ». Le dispositif d'activité conservée permet de cumuler intégralement une indemnisation chômage, basée sur l'activité perdue, avec une activité conservée, ce qui n'est pas le cas pour l'activité dite « reprise ». Ce traitement différencié peut entraîner des écarts importants d'indemnisation entre demandeurs d'emploi. Dès lors, les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage. Pour autant, le Gouvernement n'a pas souhaité remettre en question les règles de l'activité conservée dans le cadre de la réforme globale de l'assurance chômage annoncée le 18 juin. Cette décision est cohérente avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance visant à faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance.